

## **Sommaire**

Cahier 1 : Recherche pour servir à l'histoire de Chalmazel. Page 5

Cahier 2 : Matériaux pour l'histoire de Chalmazel. Page 45

Cahier 3 : Matériaux pour l'histoire de Chalmazel. Page 81

Cahier 4 : Matériaux pour l'histoire descriptive de Chalmazel et des environs. Page 123

Cahier 5 : Notes historiques sur le canton de St-Georges-en-Couzan. Page 159

Cahier 6 : Notes historiques descriptives et linguistiques sur Chalmazel et ses environs. Page 179

Photo de couverture de G. Adilon. Vue depuis la route de Jeansagnière, du bourg de Chalmazel, en arrière les pistes de ski et tout en haut les radars de Pierre-sur-Haute.



## Présentation

Nous avons voulu, par ce travail, regrouper six cahiers, plus quelques pièces en annexe, rédigés par M. Ambroise Jacquet. Nous souhaitons mettre ces textes à disposition de tous ceux qui s'intéressent à l'histoire locale, car au fil du temps ces cahiers sont devenus très fragiles. Ils nous apportent nombre de renseignements sur Chalmazel et sa région. Ces notes s'étalent entre 1842 et janvier 1875.

Que savons-nous de M. Jacquet ? Il nous laisse quelques renseignements qui concernent sa généalogie. En recherchant dans l'état civil nous apprenons qu'il est né à Chalmazel le 14 septembre 1815, fils de Jean-Antoine Jacquet et Jeanne Quérat. Il est instituteur privé. On voit aussi qu'il connaît très bien le latin, le grec et qu'il s'intéresse beaucoup à la linguistique, à l'étymologie et au patois. C'est un érudit.

Il est un passionné d'histoire et plus particulièrement de celle de Chalmazel et, à travers elle, il découvre largement au-delà le passé de Couzan, Marcilly, Boën, Saint-Marcel-de-Félines, Champdieu et de toutes les communes du canton de Saint-Georges-en-Couzan.

Au fil du temps, des rencontres avec différentes personnes, des découvertes de documents qu'on lui permet de lire et recopier, il prend ses notes dans ses petits cahiers. Ce qui fait que son travail est un relevé de notes successives, sans lien apparent entre elles. On a souvent l'impression de passer « du coq à l'âne ». Pour aider à la découverte de ce travail, nous ajoutons un répertoire de tous les titres abordés en fin d'ouvrage.

Nous respectons scrupuleusement l'orthographe employée. Lorsque la lecture est incertaine nous avons scanné le texte. Nous le faisons surtout pour les textes en latin et les parties contenant du grec.

Grâce à ces nombreux papiers il retrouve les différents seigneurs qui ont possédé Chalmazel et son château. Il s'intéresse aussi aux différentes seigneuries limitrophes : Sauvain, Montherboux, Marcilly, Couzan, Lavieu-Feugerolles, Rochefort... Il repère les noms d'une grande majorité des prêtres qui ont desservi Chalmazel, mais aussi des notaires, des prévôts, de tous les personnages importants.

Traditions, usages, croyances, légendes : outre les documents purement historiques, tous ces thèmes sont abordés et permettent de retrouver un peu de la vie des habitants à cette période. Il parle des grandes épidémies de peste et des famines qui ont sévi à Chalmazel et dans la région.

Il nous a paru quelquefois nécessaire d'insérer un peu de ponctuation afin de rendre le texte plus lisible. De même, nous avons rajouté quelques notes en bas de page ou des remarques entre crochets [ ]. Avec le répertoire, ce sont les seuls éléments extérieurs à l'original ainsi qu'une ou deux anciennes cartes postales qui agrémentent cette somme de renseignements. Nous notons au cours de ce relevé tous les numéros de pages des cahiers originaux et les numéros des cahiers, conformément à l'original et pour respecter scrupuleusement son travail. Nous avons reproduit les soulèvements, voire les raturages de certains passages. Il a apporté aussi des mentions telles que : « erroné »... nous les avons recopiées, elles ne sont pas de notre appréciation. Le lecteur nous excusera toutefois si malgré notre attention quelques erreurs ont pu être commises.

Ces cahiers n'ont jamais été publiés dans leur intégralité. Ils sont déposés à La Diana, que nous remercions ici pour le travail de conservation et sauvegarde accompli pour les documents qui lui sont confiés. Grâce à cela nous retrouvons des traces de notre histoire forézienne et donc de l'histoire de nos ancêtres.

Ambroise Jacquet décède le 22 janvier 1878 à Chalmazel. Il a 62 ans et la déclaration de son décès indique : *huissier dans la commune de Chalmazelle*.

Ses notes cessent en janvier 1875. Ce travail de collecte de documents est considérable. Il est important de garder par-devers nous ces écrits qui nous sont parvenus car ils font partie de notre patrimoine local.

*« Et quelqu'insuffisantes que soient ces données il est toujours bon de les prendre et de les noter. Il ne faut rien laisser perdre : les vestiges des antiquités du pays sont si rares... »*

C'est ainsi que s'exprime Ambroise Jacquet, et cette phrase nous amène à mieux comprendre le pourquoi de ce travail de collecte.

Geneviève Adilon

## **Remerciements**

Nous adressons tous nos sincères remerciements à celles et ceux qui nous ont aidés et encouragés dans la réalisation de ce travail : aide précieuse par leurs conseils, leur patiente participation à la relecture et à la correction, et plus spécialement Gérard Vallet, Colette et Jo Barou. Un grand remerciement à La Diana qui a su conserver ces documents et à l'équipe de *Village de Forez* qui nous en permet la publication.

**Recherche  
pour servir à l'histoire de**

**CHALMAZEL**

**par Ambroise Jacquet**

**1842**

**1<sup>er</sup> cahier**

## Recherches pour servir à l'histoire de Chalmazel

### Juges châtelains

Sous l'année 1659 il est fait mention de Mr Jean Mollen, chastelain de Chalmazel.

### Autres juges

En 1666, Jean de Lesgalery était Juge du marquisat et de la terre de Chalmazel, vivait 1667, 64.

### Curés de Chalmazel

Mr Daval. En 1669 le curé de Chalmazel se nommait Daval : il est encore fait mention de lui dans l'année 1672. En ce temps-là il y avait plusieurs prêtres résidant à Chalmazel : Grossat, vicaire, un autre Grossat, et un nommé Barrieu.

Mr Doytrand (Joseph). En 1704 Joseph Doytrand était curé de Chalmazel ; il vivait encore en 1720 et était mort en 1724 : Claudine Gayet de Juel... héritière.

..... Mr Doytrand II, curé de Chalmazel de [phrase incomplète, bas de page déchiré].

[Page 2 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

vivait encore en 1757 ou 8.

Mr Coing après Mr Doytrand II fut curé Mr Coing à peu près depuis 1758 jusqu'à 1773 ou 1774.

Mr Ville : Mr Ville était curé en 1773 ou 1776 et il fut curé jusqu'environ 1778, après quoi il se retira à St-Georges-en-Couzan où il mourut vers 1783. Il était Janséniste.

Mr Guillot (Claude) : on m'a dit que Mr Guillot fut curé 24 ans donc il était curé vers 1795. Il devint curé en 1778. Il était adoré de Chalmazel dont il instruisait bien la jeunesse. Pendant la révolution il eut la faiblesse de se sermenter. Ce fut le 20 frimaire an IV (11 X<sup>bre</sup> 1795) que Monsieur Guillot comparut devant Charle, adjoint (Jacques Dogris) et déclara reconnaître l'universalité du peuple français pour son souverain et se soumettre aux lois de la République. Plus tard, il se rétracta et mourut curé à Chenereilles. Il a laissé une terre à l'église de Chalmazel et sa munificence serait bien allée plus loin si Chalmazel ne l'avait pas abreuvé de calomnies et d'ingratitude. La vertu de ceux qui sont au-dessus de nous fait ombrage à notre dérèglement, et pour peu que nous les voyions faillir notre malice en pousse des cris de joie. Cependant la mémoire de Mr Guillot ne s'est pas éteinte avec la génération qui a joui de ce digne pasteur.

Mr Janvier Jacques : Il vint curé à Chalmazel ...en 17.2 après le rétablissement du culte... [Phrase incomplète, bas de page déchiré]

[Page 3 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

\*Il mourut au bout de neuf mois dans sa maison natale à Vérine, paroisse de Noirétable, des suites d'un coup de fusil que lui tira un patriote caché dans la Boursillie, il venait de confesser une femme de chez Paul ; le curé allait administrer un malade à Loroden. \*Il survécut quelques temps à cet accident.

Mr Barthollin de 1803 jusqu'à 1816.

### Usages anciens relatifs à l'église

Un mémoire de Jean Champandard qui avait été marguillier en 1727 et les années suivantes, nous apprend qu'à cette époque il y avait une offrande à la messe [à] la plupart des fêtes, telles que Pâques, l'ascension, Pentecôte, fête-Dieu, assomption, la croix, la toussaint, les Rois etc. On voit aussi que l'on donnait à l'église beaucoup de veaux, de chevreaux et d'agneaux. D'après le mémoire précité j'ai trouvé qu'en une seule année l'on avait apporté environ une douzaine de veaux. Le nombre des chevreaux et des veaux devait être incomparablement plus grand. Ces usages ne sont pas entièrement passés, seulement aujourd'hui l'on n'apporte à l'église que des agneaux et un seul jour, le 6<sup>e</sup> mai jour de la fête de St Jean devant la porte latine. Ce jour-là des femmes apportent à l'église de jeunes agneaux enveloppés dans une nappe blanche. Elles les portent à la balustrade du chœur où le prêtre récite un évangile de St Jean ; après la cérémonie les agneaux sont vendus à l'enchère. Il y a là quelque chose de la simplicité des mœurs patriarcales.

[Page 4 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### Sur les commencements de Chalmazel, du château et des seigneurs, et de l'église...

D'après les traditions et les dires des vieillards et d'après les apparences, le pays de Chalmazel, vers les 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> siècles, était presque tout couvert de bois et peu habité. Plus tard, quand le château eut été bâti, la population s'accrut et les forêts se reculèrent et l'agriculture s'étendit.

Les seigneurs de Marcilly, qui étaient d'une fort ancienne noblesse du Forez, ont été pendant longtemps seigneurs de Marcilly et en même temps seigneurs et marquis de Chalmazel et il est hors de doute qu'ils ne soient les fondateurs du château de Chalmazel. Quel fut le but des fondateurs du château de Chalmazel ?

[Page 5 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

## Notes authentiques

Le château de Chalmazel a été bâti au milieu du 13<sup>e</sup> par les seigneurs de Marcilly car on lit dans l'histoire du Forez par Auguste Bernard, tome 1 pag. 232 et 233.

« En 1231, le comte Guy (IV) donne à Arnaud de Marcilly toutes les concessions et les privilèges nécessaires pour bâtir le fameux château de Chalmazel dont quelques bâtiments sont encore en assez bon état. Ce château a conservé son caractère féodal et ses traditions. »

(Il serait fort curieux de voir les lettres de permission au seigneur de Marcilly. On y doit trouver sans doute les raisons qui détermineront Marcilly à bâtir ce château. Le nom de Chalmazel, dit-on, a été donné par le château à la paroisse qui auparavant se nommait St-Jean-les-Neiges ; or, dans l'acte de permission au Seigneur de Marcilly il doit y avoir l'ancien nom du pays de Chalmazel.)

La paroisse de St-Jean-les-Neiges était, dit la tradition, une annexe de Saint-Just-en-bas.

L'église de Chalmazel est à coup sûr de beaucoup postérieure au château 1° la grande cloche n'a été fondue qu'en 1611 2° notre église n'a pour

[Page 6 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

ainsi dire point de clocher ; cela vient, dit-on, de ce que les seigneurs ne voulurent pas qu'on élevât une tour à côté de leur château, de peur que les seigneurs voisins en temps de guerre s'en servissent comme d'une citadelle. Cependant l'église a dû être bâtie bien avant le 17<sup>e</sup> siècle. [Ce chapitre qui commence par « la paroisse » est rayé verticalement sur le manuscrit et annoté par ces mots] : *hasard erroné !*

### Série des seigneurs de Chalmazel dont j'ai pu trouver le nom (1231) Arnaud de Marcilly

C'est à lui que Guy IV permit de bâtir le château de Chalmazel en 1231, et sans doute qu'il le fit bientôt après. La famille de Marcilly était ancienne.

### (1314) Antoine de Chalmazel

En ce temps-là régnait Philippe le Bel. "Il s'était fait exécuter, dit Bernard, de ses peuples. On lui reprochait surtout l'altération des monnaies et le massacre des templiers." Les peuples se révoltaient et les impôts vinrent augmenter la misère. Dans cette situation des choses les seigneurs et les communes du Forez contractèrent une alliance avec ceux de Champagne. L'engagement par écrit en fut rédigé dans une assemblée des états du pays qui se tint à Montbrison. Antoine, seigneur de Chalmazel y assista et signa avec trente huit (38) autres seigneurs. Dans ce nombre

[Page 7 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

il n'y a pas le nom du seigneur de Marcilly. Peut-être que le seigneur de Chalmazel l'était aussi de Marcilly. (Histoire du Forez, tome 1 p. 286).

(n.b) De la Mure, cité par Bernard, p. 23 tome 1, dit que presque toutes les maisons nobles du Forez avaient leurs vignes à St-Cyr, pour cela nommé St-Cyr-les-Vignes, et que de son temps encore, en 1660, on y nommait la vigne du comte, la Montrond, la Chalmazel.

### (1400) Jean de Marcilly, seigneur de Chalmazel

Jean de Marcilly, seigneur de Chalmazel (d'après Sonnyer Dulac, observations sur les cours du Forez, page 49) Jean de Marcilly, chevalier seigneur de Chalmazel, d'une très ancienne noblesse du Forez dit Sonnyer, vivait vers 1400. En 1404 il fut nommé Juge d'appel (appellationem).

### (1515-1520) Gaspard de Talaru

Un terrier de chez Moulin à Juel, terrier de 1520, donne à ce seigneur le nom de Gaspard de Talaru. Les trois autres seigneurs de Chalmazel que nous avons nommés avant Gaspard, étaient des Marcilly et Gaspard est au Talaru. En effet, les Talaru ont remplacé les Marcilly. Peut-être que la branche masculine des Marcilly s'éteignit, ou bien Chalmazel fut donné en dot à une demoiselle Marcilly qui épousa un Talaru. En effet, Sonnyer Dulac dans l'ouvrage déjà cité, fait mention d'une

[Page 8 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

Béatrix de Marcilly, fille de Jean de Marcilly, celui dont nous avons parlé, laquelle épouse Mathieu Talaru III<sup>e</sup> du nom. C'est sans doute ce mariage qui a fait passer la seigneurie de Chalmazel dans la famille des Talaru.

Sonnyer Dulac parle d'Amédée de Talaru, fils de Béatrix de Marcilly et petit-fils de Jean de Marcilly. Cet Amédée de Talaru, dit Sonnyer, fut archevêque de Lyon et mourut en 1443. D'après ces données, nous pouvons aisément porter la naissance de Jean de Marcilly, seigneur de Chalmazel, en 1340.

Revenons aux Talaru : la seigneurie primitive de cette famille était à Nollieu (Sonnyer et Bernard). Sous l'année 1528, Bernard parle d'un seigneur de Chalmazel qu'il ne nomme pas : ce seigneur est sans doute Gaspard de Talaru qui vivait certainement en 1520. Voici ce que Bernard en dit, d'après De la Mure :

*Au mois de septembre de l'an 1528 fut faite assemblée des trois états du pays de Forez et Roannais et par eux furent accordées à Louyse de Savoye plusieurs sommes de deniers pour la réduction et réunion des seigneuries aliénées au Comté... et pour la levée des dites sommes au nom de la dite princesse, furent commissaires les sieurs de Cozan et de Chalmazel.* (Bernard, tome II, page 98)

### (1575) : Claude de Chalmazel.

Claude de Chalmazel vivait en 1575, d'après un

[Page 9 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

terrier de chez Moulin de la même date. Il était encore vivant en 1611, époque à laquelle fut fondue la grande cloche de Chalmazel de laquelle Claude est le parrain.

Sous l'année 1562, Bernard (tome II page 118) fait mention d'un Seigneur de Chalmazel qui se trouvait dans Montbrison lors de la prise de cette ville par le baron des Adrets, et qui pourtant se sauva par le moyen des amis qu'il avait en la compagnie du baron (*ibid.*, page 120), mais nous ne saurions dire si ces faits s'appliquent à Claude de Chalmazel ou bien à son prédécesseur.

Claude de Chalmazel vivait encore en 1628. Voici mes preuves : "le 27 mars 1628, a dit Bernard, (tome II page 273) il y eut à Montbrison une assemblée de la noblesse du pays, pour envoyer à Lyon des députés à la conférence qui devait avoir lieu pour tout le gouvernement. Cette assemblée fut tenue par Lascaris d'Urphé, pourvu de la charge de bailli l'année précédente. On nomma un syndic : Claude de Chalmazel, etc."

### (1718-1740) Louis de Talaru seigneur et marquis de Chalmazel

Voici les titres pompeux qu'on lui donne dans les actes, « haut et puissant seigneur Louis de Talaru, chevalier, marquis de Chalmazel, seigneur dudit lieu

[Page 10 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

brigadier des armées du Roi, gouverneur des villes et château de Phalsbourg et Sarrebourg, conseiller d'Etat, premier maître d'hôtel de la reine, suivant la cour à Versailles, absent ». (Obligation pour le seigneur de Chalmazel par Jean Champandart du 12 janvier 1738)

Cette nomenclature des titres de ce seigneur est presque suffisante pour nous donner une idée assez complète de sa vie et de sa conduite.

Le bail de la ferme<sup>1</sup> du château que Talaru passa en 1718 à André Durand, notaire et châtelain de Chalmazel, nous apprend 1°) qu'à cette époque Louis de Talaru de Chalmazel était chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis et colonel d'infanterie, 2°) qu'il habitait ordinairement Paris, 3°) et que dans ce moment (29 9<sup>bre</sup> 1718) il était en son château de Chaussain, paroisse d'Albret.

Le bail susdit était de neuf années commençant à la St-Martin 1718 et au prix de 2 200 livres par an pour tous les droits seigneuriaux soit en prés, pasquiers, jardins, communs, bois, montagne, cens, servis, laods, mi-laods, amendes, pêche, moulin, chasse, etc.

[Page 11 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### Tailles de Chalmazel en 1791

Le 7 mai 1792, en vertu d'une ordonnance obtenue par le receveur au district de Montbrison, Jean Dubois, chef de garnison, se transporta à Chalmazel, et là ayant fait assembler le conseil municipal (c'étaient J.-B. Queyrat maire, Barth.J Jacquet, François Coing, François Verdier, Jean Vial, Jean Guillot, conseillers municipaux) et Claude Verdier, procureur de la commune, il leur fit savoir de payer au receveur du district de Montbrison la somme de 8 547 livres 10 sous 8 deniers pour les deux tiers de leurs impositions de 1791.

Si les deux titres des tailles de 1791 étaient de 8 547 l 10 s 8 d, le total était de 12 821 liv. 6 d.

Le 10 août 1777, Mathelin, fermier ou receveur des cens et servis du château.

En 1791, Goutte receveur du château. Ce Goutte est le Bureau, il n'était pas le fermier ; les fermiers étaient Duchamps et ce Mathelin était receveur et sans doute fermier du château en 1771 et le fut jusqu'en 1777, époque à laquelle il fut remplacé par Duchampt, qui

[Page 12 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

le fut au moins jusqu'en 1785.

En 1743, et le 25 avril, Durand vice-gérant à Chalmazel.

En 1770, et le 2 janvier, Claude Narcisse Hodin lieutenant civil et criminel de la juridiction de Chalmazel et Monterboux, vient de Mont herboux). Il paraît que le lieutenant civil et criminel est le nom que portait le juge de Chalmazel à cette époque. N.B : Claude Verdier m'a dit que le juge était alors Cherblanc. Le lieutenant était simplement lieutenant.

Jensagnière et Legal étaient de la juridiction de Cousan. En 1638, le seigneur de Cousan était haut et puissant seigneur M<sup>e</sup> Louis de St-Priest, chevalier de l'ordre du roi, marquis dudit St-Priest, baron de Couzan, Seigneur de la ville de St Etienne de Furant et autres places.

En 1638, Mollyn, châtelain, Durand, procureur d'office et de St-Vidal, greffier de la terre et juridiction de Chalmazel.

En 1655, Jean Mollin, châtelain.

M<sup>r</sup> Thevet, fermier receveur en 1755, 1746, 49, 38.

M<sup>r</sup> Pierre-Joseph Thevet, not<sup>re</sup> en 1740.

[Page 13 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

Jean Mollin, en 1667, 1659, not<sup>re</sup> et châtelain et 1636.

En 1592, André Durand était notaire et procureur de Chalmazel.

---

<sup>1</sup> Ferme : Convention par laquelle un propriétaire abandonne à quelqu'un pour un temps et moyennant un prix, la jouissance d'une terre, d'une maison etc. *Dictionnaire du monde rural*, Marcel Lachiver.

En 1721, Durand, receveur du marquis et en 1717.  
En 1564, fermiers du château, Perraud et Lobirre  
En 1675, Barthélémy Durand, notaire à Chalmazel,  
1743, Durand le jeune, notaire à Chalmazel  
Sous l'année 1751 il est fait mention de la juridiction de Chalmazel et Monterboux.  
En 1643, Pierre Rival, docteur en droit, juge de Chalmazel, en 1636 encore juge.  
En 1739, Maurice Franchet Juge de Chalmazel.  
En 1707, Nermont écrit par un d final : Nermond, et même en 1617 par Durand notaire royal.  
En 1736, André Durand notaire et châtelain. Il avait été fermier du seigneur à dater de 1718 et ne l'était plus en 1736. Fut fermier de 1718-1727 ; châtelain en 1718 et 1712.  
[Page 14 du 1<sup>er</sup> manuscrit]  
En 1773 était juge à Chalmazel Jean-Marie Laurent Cherblanc, procureur en cours de Forez à Montbrison. Claude Verdier me dit que Cherblanc restait à Feurs.

### **De Saint Vidal**

Un de Saint Vidal était notaire en 1632. En 1628, il était fermier de la seigneurie de Chalmazel. Il se nommait Anthoine et était greffier. En 1659, un Jean de S<sup>t</sup> Vidal était greffier, peut-être fils d'Antoine.

### **M<sup>r</sup> Mathelin II**

M<sup>r</sup> Mathelin a été fermier du château depuis 1750 jusque 1770, au moins.  
En 1616, un Thevet, châtelain. En 1579, Claude Thevet, châtelain de Chalmazel (chez Ferrand)  
En 1628, Mollyn châtelain et en 1623, 1660, 1652.  
En 1586, Jean Dumollin, notaire Juré à Chalmazel.  
Sous l'année 1608, il est fait mention d'un Jean Thevet, notaire royal. Ce doit être le même que celui dont nous avons parlé plus haut.  
En 1617, Durand, [notaire] royal à Chalmazel. Il était encore en 1627. Il écrivait Nermond.  
[Page 15 du 1<sup>er</sup> manuscrit]  
En 1785, Duchamps, fermier receveur du château et avec lui étaient fermiers Pierre Chier et N. Mollin Ferrand.

### **Baronnie de Chalmazel**

Un papier, qui est incomplet et qui est assurément de 1600 à 1640, contient le passage suivant : « M<sup>re</sup> Jehan Durand, notaire royal et procureur d'office de la baronnie de Chalmazel, Anthoine de Saint Vidal, greffier dudit Chalmazel ». D'où il appert que vers le commencement du 17<sup>e</sup> siècle la seigneurie de Chalmazel aurait été érigée en baronnie. (25 8<sup>bre</sup> 1842)

### **Durand**

Le Durand dont nous avons parlé au bas de la page précédente est sans doute le même que celui qui est mentionné dans l'article précédent ; s'il en est ainsi, nous voyons que son prénom était Jean.

### **Ferme de Chalmazel**

En 1720 et 30, la ferme était de 2 200 livres plus tard,\* elle augmenta de beaucoup. Les dernières années avant la révolution les fermiers payaient jusqu'à 8 000 liv.  
\* Claude Verdier dit que la ferme avant la révol. montait à 7 000 fr.  
[Page 16 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **Notes sur les curés et les vicaires de Chalmazel**

Voyez ce que nous avons déjà dit au commencement de ce cahier.

### **Mathieu Marchand, curé 1599**

En 1599, il paraît comme témoin dans un contrat de mariage de chez Bouchet à Nermont. Etait encore curé en 1606, 1591, 1596.

### **Pierre Gayte, curé 1627**

En 1624, Pierre Gayte était vicaire. En 1627, il paraît comme témoin dans le contrat de mariage de Clauda Patural, fille de Laurent Patural.  
Sous l'année 1626, il est fait mention de Claude Gayte, dit Grossapt, prêtre de Chalmazel. Il n'est pas dit qu'il fut curé ni vicaire; peut-être était-ce un prêtre retiré ou l'aumônier du château. Il est peut-être le frère de Pierre Gayte, curé de Chalmazel.  
Sous l'année 1624, il est fait mention de vénérable et discrète personne,  
[Page 17 du 1<sup>er</sup> manuscrit]  
Messire Jehan Davaux, prebtre vicquaire. En 1637, Claude Gayte, vicaire de Chalmazel. (1651, Dumollin, curé)

### **Antoine Daval, curé 1659**

Il paraît comme témoin dans le contrat de mariage de Jean Patural, le jeune, avec Claua Peyron du 22 juillet 1659. Etait encore curé en 1672, en 1675.

### **Gayte II, curé en 1681**

### **Joseph Doytrand, curé en 1694**

C'est sous l'année 1694, que j'ai vu pour la première fois le nom de Mr Doytrand, curé de Chalmazel. Plusieurs papiers m'ont appris que son prénom était Joseph.

Joseph Doytrand, curé, mourut vers 1724, Claudine Garjot, de Juel, fut son héritière. Son successeur était curé en 1722. Joseph Doytrand dut mourir entre 1720 et 1722.

### **Doytrand II, curé, 1728**

(Il était curé en 1722, d'après une quittance.)

Il paraît que le successeur de Joseph Doytrand fut un autre Doytrand, apparemment parent au premier. Le nom de ce dernier paraît pour la première [fois] en 1729, en février. Son nom paraît jusqu'en 1757. Il mourut sans doute vers cette

[Page 18 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

époque, entre 1757 et 1760.

### **Jean Coing, curé 1760**

Il fut curé vers 1759 ou 1760, ou environ. Sous ce curé, en 1769, était vicaire Monsieur Garde. Monsieur Jean Coing, curé, mourut entre le 15 mars et le 28 juin 1773. Voyez plus loin ce que nous avons dit de sa mort, il était originaire de chez Fenon à Juël.

### **Ville, curé 1773**

Mr Ville fut sans doute le successeur immédiat de Mr Coing, mort en 1773, cependant je n'ai pas vu paraître son nom avant le commencement de 1776.

En 1776, sous Mr Ville, était vicaire Mr Lafay. Monsieur Ville mourut probablement vers 1782 : car c'est au commencement de 1783 que commence à paraître le nom de son successeur.

### **Claude Guillot, curé 1783**

En l'année 1786 était vicaire Monsieur

[Page 19 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

Guillot, neveu du curé. Mr Guillot partit de Chalmazel vers 1796.

### **Etienne Vyal Ducros curé 1507 [corrigé en 1506, répété ensuite]...1506**

\*Dans le contrat de mariage d'Antoine Reynaud de Diminasse et de Marguerite Fornéry, contrat passé le 27 décembre 1506 [idem] à Chalmazel et dans la cure dudit lieu (*actum et datum Chamazelli, in domo presbiterali seu cura ipsius loci*), paraît comme témoin, entr'autres, Mr Etienne Vyal Ducros, prêtre (*presentibus honestis viris D<sup>no</sup> Steph<sup>o</sup> Vyalis de Croso, pbre*), signé *Massacria* notaire.

Il est très vraisemblable que cet Etienne Vyal était curé de Chalmazel 1<sup>o</sup> parce qu'il était prêtre, 2<sup>o</sup> parce que le lieu où se passait le contrat était la cure, le presbytère de Chalmazel. Il aurait été fort étrange que le contrat se passant dans la cure même, un prêtre étranger en eût été témoin, tandis que le curé, le maître de la maison aurait été négligé (26 8<sup>bre</sup> 1842). C'est Gayte qui devait être curé et non celui-là. \*Etienne Vyal n'a pas été curé de Chalmazel.

### **Mathieu Gayte, curé 1507**

Dans une quittance finale de légitime passée le 4 octobre 1507, par Gabriel Patural, en faveur

[Page 20 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

de Jean Patural, son neveu, paraît comme témoin Mr Gayte (Mathieu), prêtre et curé de Chalmazel (*presentibus discreto viro domino Matheo Gayte, presbiteri que curati Chalmazelli, etc.*)

### **Sur Mr Ville, curé**

La tradition des vieillards m'a appris que du temps de Mr Ville il y avait trois ou quatre marches pour descendre dans l'église de Chalmazel, que ce fut Mr Ville qui fit exhausser le sol de l'église et fit baisser le cimetière. D'après la tradition aussi, Mr Ville était janséniste. Si les fidèles ne savaient pas bien l'explication des symboles et des commandements de Dieu, il ne voulait pas les recevoir à la table sainte. Mr Ville était un prêtre fort exact.

### **Mr Guillot**

D'après la tradition, Mr Guillot fut curé de Chalmazel pendant 14 ans, et il resta à Chalmazel quelque deux ans après avoir prêté serment. Or, Mr Guillot prêta serment en 10<sup>bre</sup> 1796, il resta donc jusqu'en 1798; S'il fut 14 ans curé il était donc venu en 1784.

## Sur le château

La tradition apprend que pendant la révolution,

[Page 21 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

on fit brûler les papiers du château au milieu du plâtre et qu'il y en avait comme une meule de gerbes et que les vandales modernes soulevaient ces papiers avec une faucille afin de les faire brûler. La tradition dit encore que les espèces de chaises en pierre que l'on voit aujourd'hui au mur du château sur la place servaient à haranguer les soldats et même à prêcher le peuple qui ne pouvait pas entrer dans l'église de Chalmazel qui alors n'était qu'une annexe de St-Just-en-bas.

## Mr Daval, curé

En 1662, Mr Daval, curé (papier de chez Maignieu).

**En 1601, Vital Gonin, châtelain de Chalmazel.**

**En 1563, Anthoine Cousturier, notaire royal et chastelain de la juridiction de Chalmazel.** (Chez Moigs).

**En 1606, Mathieu Marchand, curé de Chalmazel.**

**En 1675, Anthoine Daval, curé.**

[Page 22 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

## Claude Beurrien, prêtre (notice)

Claude Beurrien, prêtre de Chalmazel, vivait en 1653, 1686, 1651, --48.

Dans un vieux papier (de 1670), Claude Beurrien est qualifié "l'un des prêtres sociétaires de l'église paroissiale de Chalmazel".

Claude Beurrien, fils de Jean Beurrien et Antoinette Marchand, tonsuré en 1643. Il fit son testament en 1685.

Dans un papier de 1665, Claude Beurrien prêtre est aussi qualifié "sociétaire de l'église de Chalmazel". Il mourut le 6 juillet 1692 âgé d'environ 75 ans (rég. A.Gayte) donc il était né vers 1618.

## En 1623, Jean Fenon prêtre de l'église de Chalmazel.

[Page 23 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

## Anthoine Gayte, curé

En 1686, était curé de Chalmazel Anthoine Gayte. Il était curé en 1681.

## Claude Gayte, le jeune, 1584

En 1584 vivait Claude Gayte, le jeune, prêtre de Chalmazel.

## Claude Thevet, châtelain

En 1584, Claude Thevet était châtelain de Chalmazel. Il l'était aussi en 1596.

## En 1672, André Grossat

prêtre à Chalmazel, vivait en 1673.

## De St Vidal

Jean De St Vidal, greffier de Chalmazel en 1669.

[Page 24 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

## Claude Dumollin, curé.

En 1651, vivait Claude Dumollin, prêtre et curé de Chalmazel. En 1651, il paraît comme témoin dans le contrat de mariage de Noël Esgroizard, de Trelins, avec Jeanne Beurrien de chez Moignieu. Il était curé en 1648.

## Les Mollin

Un Mollin, qui signait Mollyn, a été châtelain en 1627, 1628, 1652, 1660, 1679. En 1679, un autre Mollin était notaire. Ce Jean Mollyn était notaire et châtelain en 1658.

## En 1596, Pierre Rolland, prêtre

à Chalmazel et vicaire en 1605 et 1608 et 1614 encore vicaire (chez Ferrand).

## En 1770, Lafay, vicaire de Chalmazel

[Page 25 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

## Les Gayte, prêtres

En 1624, Claude Gayte, curé de Chalmazel, et à la même époque, Pierre Gayte, vicaire. Ce Pierre Gayte était curé en 1627.

Claude Gayte, avons-nous dit, était curé en 1624 : il l'était aussi en 1613. ~~En 1645~~, Claude Gayte, prêtre et prébendier en l'église de Chalmazel. Claude Gayte curé en 1612. En 1506, Mathieu Gayte, curé de Chalmazel (T.de chez Mollen).

### **Pierre Rival, châtelain**

En 1618 et 1643, était châtelain de Chalmazel, Pierre Rival, docteur en lois, conseiller pour le roi, avocat au balliage de Forez.

En 1598, Chancelon était de la paroisse de St Georges en Couzan.

### **Société des prêtres de l'église de Chalmazel**

Dans les vieux papiers, il est souvent question des prêtres sociétaires de Chalmazel. Dans une quittance de 1722 (mil sept cent vingt deux) Mr Doytrand, deuxième curé de ce nom, s'intitule ayant charge de nos Messieurs, et à ce titre il quittance une somme due

[Page 26 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

à notre société, ce sont ses expressions. Qu'était-ce donc que cette société ? N'était-ce pas une société de prébendiers ? A la page précédente et à l'article des Gayte, nous avons parlé, sous l'année 1645, d'un Claude Gayte, prêtre et prébandier de l'église de Chalmazel, et si je ne me trompe, dans les papiers que j'ai compulsés il a souvent été question d'ecclésiastiques prébendiers : ce qui semble montrer clairement qu'il y avait à Chalmazel une société de prêtres rentiers, prébendiers, espèce de chanoines. (Le 31 octobre 1842)

### **Autre Gayte, vicaire**

En 1529, un Gayte était vicaire de Chalmazel. D'après un papier de chez Moignieu.

### **Dussapt (de Sapo), curé**

C'est en 1492 (M<sup>e</sup> III<sup>c</sup> nonagesimo-sdo) (*Jacquet*)

En 1496, le curé de Chalmazel se nommait De Sappo, qu'on peut traduire par Dussap. (D'après un papier de Chez Patural). Antoine Dussap, curé en 1492.

[Page 27 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **Delolme, vicaire.**

En 1526, était vicaire de Chalmazel Mr Delolme ou Delorme, en latin De Ulmo. (Papier de chez Moignieu).

### **Anthoine Béal, curé de Chalmazel**

En 1466 était curé de Chalmazel Antoine Béal. Il paraît comme témoin dans un contrat de mariage de chez le Gris : *presentibus D<sup>no</sup> Anthonio Bealis, presbitero curato Chalmazelli* etc. Il vivait en 1459, d'après un papier de chez Moulen.

### **(1507) Mathieu Delolme, prêtre-notaire de Chalmazel**

Dans un parchemin de chez Patural de 1507, il est fait mention de Mathieu Delolme, prêtre de Chalmazel notaire public et juré de la cour de l'officialat de Lyon : *Matheo De Ulmo, presbitero Chalmazelli, notario publico et curie officialatus Lugdunumsis jurato* etc.

(1526) André ~~Delolme~~, vicaire de Chalmazel.

Sous l'année 1526, il est fait mention d'un De Ulmo, vicaire de Chalmazel, au sujet d'un de ces monitoires dont nous parlerons plus tard.

[Page 28 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **Notes sur Mr Guillot, curé de Chalmazel**

Une conversation que j'eus avec un homme plus que sexagénaire, qui avait vu le temps de la révolution à Chalmazel, me suggéra les réflexions suivantes sur Mr Guillot :

Avant la révolution, Mr Guillot avait la confiance de tous ses paroissiens, tout Chalmazel adorait ce bon prêtre. Quand plus tard il prêta serment, une grande partie des paroissiens ne purent se persuader que leur curé eut failli tant ils l'estimaient ; De là vint cette scission entre les paroissiens dont les uns suivirent le prêtre constitutionnel et allèrent à l'église, et les autres s'en séparèrent et allèrent aux messes que disaient les prêtres non sermentés. Les premiers furent appelés les Patri ou Patriotes et les autres aristocrates ou chouans, et ces deux partis se faisaient une espèce de guerre civile. On peut affirmer que si Mr Guillot n'eut pas prêté serment, il n'y aurait eu à Chalmazel qu'un seul parti : on n'aurait pas vu des habitants de Chalmazel même dévaliser notre église, briser nos cloches, et faire la chasse aux prêtres persécutés, les enchaîner et les conduire à la guillotine de la terreur. (Le 17 janvier 1843).

Mr Guillot était de St-Just-en-Chevalet; il resta curé jusqu'à l'arrivée de Mr Janvier ; Il mourut environ en 1820 (le 4 avril).

[Page 29 du manuscrit]

### **Autres notes sur Mr Guillot, curé**

Une des moindres qualités de ce digne curé, c'est qu'il était très versé dans la connaissance des antiquités de Chalmazel ; il l'avait puisée dans la lecture de vieux titres, terriers, abenevis etc. que la révolution n'avait pas encore brûlés, et qu'il lisait aux jeunes gens qu'il instruisait, car dans ce temps-là les pères de famille tenaient beaucoup à ce que leurs enfants sussent déchiffrer les vieux parchemins. Mr Guillot était aussi un excellent chasseur : il abattit un aigle qui planait au haut des airs à Mourière et cela étant couché sur le ventre et sans se déranger. (D'après la tradition)

### **M<sup>r</sup> Ville, curé**

On dit que M<sup>r</sup> Ville mourut subitement ; ce fut en 1773. (C'est peut-être de M<sup>r</sup> Coing qu'on voulait parler. C'est en 1773 qu'il vint curé et non l'année qu'il mourut. (4 avril 1843)

### **Mathieu Marchand**

\*était curé de Chalmazel en 1582 (son registre), et il l'était encore en 1606. J'ai vu de ses registres qui commencent en 1582 et finissent en 1602, mais ils n'étaient pas complets. \*D'après les grosses <sup>2</sup> de chez Moulen, donc en 1581 était curé, M. March. était prêtre en 1568.

[Page 30 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **Devaux (Antoine) et Durand (André)**

En 1583 vivaient à Chalmazel Antoine Devaux, greffier de Chalmazel et Françoise Huguot, femme d'André Durand, procureur d'office à Chalmazel (rég. de M<sup>r</sup> Marchand, curé). Sous M<sup>r</sup> Marchand, curé, il y eut en 1582, 30 baptêmes, 23 en 1583, 29 en 1584, 27 en 1585 et 25 en 1586.

### **Claude de Chalmazel**

En 1592 et le 4 février, noble Claude de Chalmazel fut parrain de Marie Guilhon, sous Monsieur Mathieu Marchand, curé.

Le 12 avril 1595, fut marraine de Jean, fils de Pierre Devaux, Dame Péronnelle de Fressonnet, Dame de Chalmazel (registre Marchand). Le parrain fut noble Claude de Trézable.

La même dame Péronnelle, dame de Chalmazel, fut encore marraine le 6<sup>e</sup> de mai suivant.

Claude de Chalmazel, parrain en juillet 1599, donc il était à Chalmazel. Noble Dame Péronne de la Clète, marraine le 28 7<sup>bre</sup> 1600 (rég. March<sup>d</sup>). Le 4 janvier 1600, Claude de Chalmazel était aussi allé parrain (régis. M<sup>d</sup>).

### **Sur M<sup>r</sup> Marchand, curé**

Les registres de M<sup>r</sup> Marchand, curé, nous apprennent que de son temps il y avait un

[Page 31 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

usage singulier : c'est qu'on donnait plusieurs marraines à un seul enfant et jamais plusieurs parrains. Le même enfant avait deux ou trois marraines ; cela se voit surtout sous l'année 1582 qui est la 1<sup>ère</sup> de M<sup>r</sup> Marchand ; cette coutume se perdit bientôt. M<sup>r</sup> Marchand, curé, était lui-même souvent parrain. Ses registres commencent en 1582 et vont jusqu'au milieu de 1601, mais ils sont incomplets ; j'ai vu ailleurs que M<sup>r</sup> Marchand était encore curé en 1606. D'un autre côté, les premiers registres de Gayte, son successeur, lesquels j'ai pu trouver, ne commencent qu'en 1609. Donc il paraît que M<sup>r</sup> Marchand fut curé de Chalmazel pendant 27 ans, c'est-à-dire depuis 1581 jusqu'en 1608. Mathieu Marchand était vicaire de Chalmazel en 1576, d'après chez Ferrand ; Mathieu Marchand était curé certainement en 1607 en décembre, d'après un papier de chez Verdier.

### **Sur les fermiers du château**

Nous avons noté quelque part que vers 1720, Durand, fermier du château, payait au seigneur pour tous les droits seigneuriaux seulement 2 200 livres. Des vieillards m'ont dit que dans les derniers temps qui ont précédé la révolution, le prix de la ferme s'élevait jusqu'à six mille livres et que les fermiers pressuraient le pauvre paysan etc.

[Page 32 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **Sur un certain Mathieu Biron, baptisé à Chalmazel en 1582**

Le registre de M<sup>r</sup> Marchand, curé de Chalmazel, au 10 août 1582, porte ce qui suit : *le X<sup>e</sup> d'aost a été baptizé, Mathieu, fils à Claude Biron, mareschal de la compagnie de Monsieur de Guize, et a été son parrain Mastre (maître) Mathieu Marchand, p<sup>bre</sup> (prêtre) et curé de Chalmazel, et ses marrennes damoysselles Catherine d'Oselle de Monistro, femme de maistre Noël Biron et Anna Chavassieu, paroisse de Saint-Just-en-bas. Et au bas, signé, Marchand curé.*

Ce Biron ne serait-il pas un parent du fameux maréchal qui vivait alors et qui joua un si grand rôle dans les guerres d'Henri IV ? Tout porte à croire que c'est là un personnage de distinction, fils d'un maréchal Biron, le curé parrain, une de ses marraines noble et qualifiée de Damoysselle etc. Le maréchal Biron, avec sa femme, ne serait-il pas venu à Chalmazel rendre visite à notre seigneur et dans cet intervalle notre Chalmazel n'aurait-il pas eu l'honneur de voir naître un des fils du célèbre maréchal ? Il faudra éclaircir ce point (1843, 27 janvier).

### **Claude Gayte, curé, 1609**

Claude Gayte était curé dès 1609, comme

[Page 33 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

le montre le registre écrit de sa main. Il est probable qu'il fut nommé curé en 1608 ou bien en 1607 au plus tôt : car nous avons acquis ailleurs des preuves que M<sup>r</sup> Marchand était encore en 1606. Il était encore curé en 1624 ; je ne saurais préciser l'année qu'il aurait cessé d'être curé.

En 1634, le registre Dumollin fait mention d'un autre Claude Gayte, cleric tonssuré et prébandier de la prébande des Gayte.

---

<sup>2</sup> Grosse : copie d'un acte authentique ou d'un jugement, revêtue de la formule exécutoire. *Le petit Larousse.*

En 1609, Pierre Rolland, vicaire de Chalmazel, d'après le registre de C. Gayte, et en 1610.

### Sur les Devaux

Pierre, fils de Pierre Devaux et de Jeanne Giraud, fut baptisé le 24 août 1609. Son parrain fut le curé de Sauvain, Antoine Mathon (*Anthonius Mathon, curatus Salvaniaci*) et la marraine fut : noble et discrète personne Pétronille de la Claiette, dame de Chalmazel (*domina Chalmazelli*) – Régistre de C. Gayte 14 août 1609.

[Page 34 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### Mathieu Gayte, prêtre en 1610

Dans le registre de Cl. Gayte au 10 février 1610, il est fait mention d'un Mathieu Gayte, prêtre.

### Claude de Chalmazel

Claude, seigneur de Chalmazel, fut parrain à Chalmazel le 17 mars 1610, sous le curé Claude Gayte (Régis. Gayte), ce qui prouve qu'en ce temps-là le seigneur habitait à Chalmazel. Il signait **Chalmasel**.

Claude de Chalmazel fut parrain de la grande cloche le 20 juin 1611, comme le montre la page suivante.

Claude de Chalmazel fut parrain en 1614 : le registre porte : *fuit patrinus reverendissimus nec non nobilis Claudius de Chalmazel*. (Régistre Gayte)

Claude de Chalmazel, chevalier, seigneur dudit lieu et baron d'Ecotay, fit et signa un abenevis pour Jean Bordillon le 13 9<sup>bre</sup> 1623. (Papiers de Bordillon).

Il paraît que Chalmazel n'a été érigé en marquisat que vers le commencement du règne de Louis XIV, vers 1650. Il paraît que Claude de Chalmazel vécut un âge très avancé : seigneur en 1575 et vivant encore vers 1638.

[Page 35 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

En 1611 vivait Claude Mollen, prêtre. (D'après le registre de M<sup>r</sup> Gayte)

### Des cloches de Chalmazel

Dans le registre de M<sup>r</sup> Gayte (Claude), curé de Chalmazel, on lit ces précieux documents :

*Ce jourd'huy XVII<sup>e</sup> may a esté fondue la grand' cloche de n<sup>re</sup> église de St Jehan de Charmazel par M<sup>e</sup> Loys Mousnier et Philippe Monier, fils à M<sup>e</sup> Annet Mousnier, tous du Bourd de (peut-être) Bineroul<sup>3</sup>, en l'année 1611. Gayte, curé*

*Son parrin a esté noble Claude de Charmazel et matrina Maria Péronne de la Claiette, Domina Charmazelli, die XX junii, anno Domini 1611.*

Et plus bas, on lit encore :  
1611,

*Ce jourd'huy 10 houst a esté baptisé la seconde cloche de l'église de Charmazel, et a esté parrin Messire Christofle de Charmazel, hermite de la Faye, et marrine Domeselle Lionor le lont, domeselle de Genetines, et a heu non Lionor, par moi curé, Gayte. (27 janvier 1843).*

[Page 36 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### De Marie-Pétronille de la Clayette

Nous avons souvent rencontré le nom de cette dame de Chalmazel dans les registres de M<sup>r</sup> Gayte. Elle est appelée de différentes manières : tantôt Marie-Péronne de la Claiette (et c'est le nom qu'elle porte sur la cloche), tantôt Pétronille de la Claiette. D'abord, le mot Claiette doit être écrit Clayette comme cette dame elle-même l'écrivait et comme on le voit écrit quelquefois aussi par d'autres. En second lieu, il paraît que le nom de Péronne n'est qu'un nom familial, dérivé par corruption de Pétronille ; toutes ses filleules portent en latin le nom de Pétronilla, et souvent elle-même est appelée ainsi. Son véritable nom est Marie-Pétronille de la Clayette et elle-même signait toujours ainsi : PM. de la Clayette. Cette dame était sans doute la femme de Claude de Chalmazel, puisqu'elle est toujours qualifiée de "dame de Chalmazel", *domina Chalmazelli*. Au 12 avril 1595, le registre de M<sup>r</sup> Marchand, curé, fait mention de dame Péronnelle de Fressonnet, dame de Chalmazel. En 1600, il est encore parlé de noble dame Péronne de la Clète, dame de Chalmazel ; je ne doute pas que ce soit la même personne.

Elle fut marraine deux fois en 1612, elle s'est appelée tantôt Pétrona et tantôt Pétronilla, *domina Chalmazelli*. (Registres Gayte) En 1613, marraine avec Christofle, dans le registre elle est appelée *Maria-Pétronilla de la Clayette*. (Voyez 5 pages plus loin.)

[Page 37 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### Léonor le Long de Giney et Christofle de Chalmazel

C'est ainsi que cette dame signait elle-même son nom ; elle était pourtant dite de Genestines. Elle fut marraine de la seconde cloche avec Christofle de Chalmazel, qui fut parrain, d'où il paraît que Léonor était la femme de ce dernier, qui dit être le fils de Claude de Chalmazel. Mais la suite éclaircira ces doutes. Le 8 avril 1611, elle fut marraine à Chalmazel de Léonard, fils de François Quérat, et dans le registre elle porte le nom de dame, *domina*, ce qui prouve qu'elle était alors mariée et qu'elle habitait à Chalmazel.

---

<sup>3</sup> Bineroul : ne serait-ce pas plutôt Viverols, d'où étaient originaires les Mosnier, célèbres fondeurs de cloches ?

Le 11 7<sup>bre</sup> 1612, Christofle fut parrain, avec Marie-Pétronille, dame de Chalmazel, de Pétronille, fille de Jean Mollin. Dans le registre, Christofle est qualifié seulement Christophoras de la faie ; peut-être que la faye est le nom d'une terre que son père lui avait donné en apanage en le mariant.

### De Montarboux.

Sous l'année 1664, dans les registres de Daval, curé de Chalmazel, il est fait mention de André Mathon, procureur d'office de Montarboux.

[Page 38 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

En 1612 vivait Jean Fenon, le jeune (junior), prêtre. Rég. de Claude Gayte, curé, et en 1614.

En 1612, Jean Mollin, notaire public et lieutenant de Chalmazel. (Registres Gayte)

En 1613, Pierre Rolland, vicaire (Registres Gayte) vicaire encore en 1614, 1615.

### Claude Dumollin, ou Mollen, prêtre et curé de Chalmazel

En 1613, le 18 7<sup>bre</sup> il était prêtre et fut parrain de Claude, fils de Laurent Patural (Rég. Gayte). En janvier 1618 il fit aussi un baptême ; il paraît qu'il était un des prêtres prébendiers, habitués à Chalmazel. J'ai vu plusieurs registres de la main de Dumollin, curé de Chalmazel : le premier de ces registres est de l'an 1632, de sorte qu'on peut affirmer que Claude Dumollin était curé de Chalmazel dès 1631 et il l'était encore en 1651, mais il est certain que ce fut la dernière année qu'il fut curé car j'ai vu un registre de Antoine Daval, son successeur, lequel registre ne commence qu'au mois de 7<sup>bre</sup> 1651, et pourtant ce registre a le commencement dans toute son intégrité ; donc Monsieur Claude Dumollin fut curé de Chalmazel depuis environ 1631, ou avant, jusqu'en 1651.

[Page 39 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### Christofle de Chalmazel

Il doit être le fils de Claude de Chalmazel. Il fut parrain de la seconde cloche en 1611, et Claude Gayte, curé, dans son registre, lui donne les titres de Messire Christofle de Chalmazel, hermite de la Faye. Nous lui verrons encore donner ces titres plus tard (voyez le recto de la précédente feuille où nous en avons encore parlé).

Le 16 8<sup>bre</sup> 1613, Christofle de Chalmazel fut parrain de Pétronille Ferrand, la marraine fut dame Marie Pétronille de la Clayette, apparemment mère de Christofle. (Registres de Gayte, curé)

Sous l'année 1634, il est fait mention de "haut et puissant seigneur Messire Christofle de Chalmazel, hermite de la Faye". (Registres de Dumollin, curé)

Le 11 décembre 1636, fut parrain à Chalmazel "haut et puissant seigneur, Messire Christofle de Chalmazel, Seigneur dudit lieu, lhermite de la Faye, seigneur de plusieurs autres seigneuries et places, chevalier de l'ordre du Roi". Le registre est signé : Chalmazel, lhermite de la Faye. Jusque là, Christofle n'avait pas été qualifié de seigneur de Chalmazel ; d'où il appert qu'en 1636 Claude était mort.

[Page 40 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### Mathieu Gayte,

prêtre en 1614, 1632

### Claude Gayte dit Grossapt

prêtre en 1619, 1632, 1636.

### Pierre Gayte, curé de Chalmazel

Pierre Gayte était sous-diacre le 22<sup>e</sup> mai 1614, d'après le registre de Claude Gayte curé. Le 8 mai 1616, il était prêtre et il baptisa Barthélémy Coing. Il paraît qu'il restait à Chalmazel (registre Gayte). Le 17 mars 1617, Pierre Gayte était vicaire de Chalmazel, d'après le registre, il était encore vicaire en 1621, 1623... etc.

Les registres de 1623 jusqu'à 1632 ne sont pas parvenus entre mes mains ou bien se sont entièrement égarés de sorte que je ne puis affirmer combien de temps Pierre Gayte a été curé et même je n'oserais trop affirmer qu'il ait jamais été curé bien que je croie l'avoir vu ailleurs, comme je l'ai déjà noté dans ce brouillard. Si Pierre Gayte a été curé, il ne l'a été que depuis 1624 ou 25 jusqu'en 1632 au plus, car en 1632 le curé était Claude Dumollin comme le prouvent des registres de sa main que j'ai sous les yeux.

[Page 41 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### Sur Marie-Pétronille de la Clayette "suite"

Le 4 juin 1614 elle fut marraine et le parrain fut Pierre Chappon, praticien ; le registre porte :

*Pierre Chappon, praticien; le Registre porte: "fuit  
Patrimus Petrus Chappon, practorum perscriptus et  
matrima nobilis et reverenda domina Petronilla de la  
Clayette et de Chalmazel."*

### **Jeanne de Chalmazel "1634"**

Le registre de Dumollin, curé, sous l'an 1634, fait mention de "damoyse Jane de Chalmazel", qui assista à un baptême et elle signa au registre : *Chalmazel*. Il est probable qu'elle est fille de Christofle de Chalmazel, que nous avons présumé être marié dès 1611, vingt trois ans avant 1634.

[Page 42 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

Mollin (Jean) châtelain de Chalmazel en 1620 (Rég. de Gayte, curé) ; encore châtelain en 1622, 1623, 1632, 1639. Louise Gaillau femme de Jean Mollin, 1639 (Régistre Dum.)

### **De l'archiprêtre visiteur**

Les registres depuis 1582 jusqu'à 1632 et les autres plus tard, sans doute, montrent qu'en ce temps-là, les paroisses étaient visitées par un archiprêtre commis à cet effet : le curé de St Pierre à Montbrison a fait ces fonctions. Cet archiprêtre paraphait les registres, visitait les églises etc. M<sup>r</sup> Dumollin, curé, dans son registre, au 11 mars 1632, parle d'une de ces visites de l'archiprêtre, qui ne peut pas visiter l'église, à cause du danger. (Quel danger ? Je ne sais.)

### **Des Gayte, prêtres**

Claude Gayte, prébendier des Gayte, vivait en 1619, 1640 (Régistres C. Dumollin) en 1655, vivait Antoine Gayte, prêtre de Chalmazel (régistre Daval).

### **Mathieu Gayte, curé, 1506**

D'après un terrier de chez Mollen, Mathieu Gayte était curé de Chalmazel en 1506.

[Page 43 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **Sur les De Saint-Vidal**

Antoine de St-V., greffier en 1619.

En 1632, vivait Antoine de Saint-Vidal, notaire royal, greffier de Chalmazel et fermier des rentes de la seigneurie dudit lieu (rég. Dumollin) – En 1632 vivait Péronnelle Devaux, femme d'Antoine de St-Vidal (*ibid*). Le 22 août 1632, fut baptisé Claude, fils des deux précédents (*ibid*). Anthoine de St-Vidal vivant en 1636 (régist. Dumollin). Le 25 7<sup>bre</sup> 1636, fut baptisé Pierre, fils d'Antoine de St-Vidal, greffier de Chalmazel et notaire royal et de Péronnelle Devaux (rég. Dumollin). En 1653, Pierre de St-Vidal, témoin d'un mariage (régistre Daval). En 1657, Jean de St-Vidal épousa Claudine Mollin (régistre Daval). En 1664, Jean de St-Vidal, greffier de la juridiction de Chalmazel (rég. Daval). En 1680 vivaient Jean de St-Vidal, greffier et André de St-Vidal, son fils (régistre A.G). Le 6 juillet 1691 naquit Joseph, fils d'André de St-Vidal, greffier de la juridiction de Chalmazel et de Janeton Piron dite Demier. Fut parrain Joseph de St-Vidal, son oncle paternel (rég. A. Gayte). En 1681, André de St-Vidal, praticien (*ibid*). Le 18 janvier 1687, André de St-Vidal, praticien du bourg de Chalmazel épouse Jeaneton Piron (*ibid*). Le 25 février 1690, naquit Joseph fils d'André de St-Vidal, greffier de Chalmazel (*ibid*). (Voyez 7 pages plus loin).

[Page 44 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **Les Durand de Chalmazel**

Vital Durand était notaire et procureur d'office de Chalmazel en 1662. En 1632, vivait Vital Durand, substitut du procureur d'office de Chalmazel. (rég. Dumollin)

En 1632, vivait Marguerite Bonnenchy coudard, femme de Vital Durand (rég. Dumollin).

En 1632 était mort Jean Durand, procureur d'office à Chalmazel (*ibid*). En 1635, Vital Durand, notaire royal et procureur d'office de Chalmazel. (régistre Dumollin)

Vital et sa femme Marg. Bonn. vivant en 1636. En 1678, Barthélémy Durand procureur d'office de Chalmazel (régistres d'Ant. Gayte). Le septième novembre 1677 mourut Vital Durand, procureur d'office de Chalmazel (R. d'A. Gayte). Claude Durand, fils de Vital Durand mourut le 15 février 1682 (régistres). Jean Durand, dit la palme, frère de Barthélémy Durand, mourut en 1684, étant au service de monsieur le capitaine de Chalmazel ; et à cette époque, 1684, Barthélémy vivait encore (régistres). Le 28 février 1692 naquit Christophe, fils de Baptiste Durand, cyrurgien de Chalmazel, et de Loyse Grimaud (rég. A. Gayte). Le 12 juin 1692 mourut Barthélémy Durand, notaire royal et procureur, à l'âge d'environ 48 ans, donc né vers 1654 [*en fait 1644 si l'âge indiqué est exact*] (régistres d'Ant. Gayte). Voyez 5 pages plus loin.

[Page 45 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **Clauda Malain, dame de Chalmazel**

Sous l'année 1635, Dumollin curé, dans son registre, fait mention de « haute et puissante dame Clauda Malain, dame de Chalmazel », laquelle fut marraine. Est-ce la femme de Christofle de Chalmazel ou non ? (*c'est la femme de Christofle*)

### **André Grossat, prêtre**

Le 26 juin 1692 mourut André Grossat, prêtre sociétaire de l'église de Chalmazel, à l'âge d'environ 74 ans. Donc il naquit vers 1618. (Régistres d'Ant. Gayte, curé)

## Les Mollin, Dumollin et Ducros

### Dumollin

Vers 1630 et 1640 vivait Claude Ducros Dumollin (registre Dumollin). ~~Vivait encore en 1656.~~

En 1664, vivait Antoine Mollin, praticien et capitaine de la juridiction de Chalmazel (registres Mr Daval). Le 6 juillet 1683 naquit Isabeau ou Elizabeth, fille d'Antoine Mollin notaire royal et châtelain de Chalmazel et de Jeanne Poyet (registres d'A. Gayte). Antoine Mollin châtelain en 1687, 1689.

En 1693, vivait Mathieu Mollin, prêtre sociétaire de l'église de Chalmazel (rég. J. Doytrand, curé). Voy. 7 pages plus loin  
[Page 46 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### Antoine Daval, curé de Chalmazel

Daval fut nommé curé de Chalmazel en 1651. Il commença dis-je cette année à être curé de Chalmazel ; la preuve c'est que j'ai vu un de ses registres qui ne commence qu'à la fin de 7<sup>bre</sup> 1651. Donc il était curé en 1651, et ne l'était pas avant parce que j'ai vu quelque part que C.Dumollin, son prédécesseur était encore curé en 1651. Il était encore curé en 1675 ; donc il a été curé de Chalmazel au moins pendant 24 ans.

[Phrases insérées entre les précédentes lignes] Mr Daval était encore curé de Chalmazel le 21 octobre 1676 d'après un de ses propres registres que j'ai trouvé plus tard et Gayte était curé en décembre la même année 1676. Donc Daval a été curé 25 ans.

Mr Daval était né à St-Jean-la-Vestre comme le prouve le passage suivant : dans ses registres on voit qu'il épousa <sup>4</sup> une certaine Marguerite Daval de St-Jean-la-Vestre avec Antoine Mollen et que Mr Daval et les époux avaient préalablement obtenu la permission du curé de St-Jean-la-Vestre. Nous avons noté quelque part dans ce brouillard que Mr Daval était encore curé en 1675 et c'est sans doute la dernière année qu'il le fut car sous l'année 1676 on voit les registres signés de Gayte, curé. Donc Mr Antoine Daval a été curé de 1651 à 1675 ou 76 c'est-à-dire 24 ou 25 ans.

[Page 47 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### Antoine Gayte curé dès 1676

Le successeur de Mr Daval fut Antoine Gayte. Il était prêtre dès 1655 d'après le registre de Mr Daval.

[Insertion entre les lignes]: Antoine Gayte est appelé Antoine Fenon-Gayte dans un papier de chez Benevis. Il était prêtre en 1659, il l'était même en 1655.

Mr Antoine Gayte commença à être curé de Chalmazel en 1676 parce qu'un de ses registres que j'ai vu ne commence qu'au mois de décembre 1676. Il était encore curé au mois d'août 1692 et le registre qui m'a appris cela est incomplet. Son successeur était curé au mois de janvier 1693. Donc Gayte cessa d'être curé entre le mois d'août 1692 et le mois de janvier 1693. Il fut donc curé pendant seize ans de 1676 à 1692. (1<sup>er</sup> février 1843, A. Jacquet)

### Brigades de Chalmazel

Il y avait à Chalmazel une brigade de gendarmerie ; car sous l'an 1679, Antoine Gayte, curé, dans ses registres fait mention d'un brigadier de la brigade de Chalmazel.

### (1695) Dame de Chalmazel

Dans une quittance de laods en 1695, Mollon fermier de la rente se qualifie ayant droit de madame la marquise de Chalmazel, la veyve. Le seigneur était donc mort ; c'est peut-être Claude II.

[Insertion entre les lignes] : Si c'est la veuve de Claude II comme je n'en doute pas, elle s'appelait Marie-Louise de Champagne. Voyez plus loin.

[Page 48 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### Claude II de Chalmazel

Claude Gayte, curé, nous a appris des choses fort intéressantes sous l'an 1611. Un autre Gayte, Antoine, va nous fournir les documents les plus précieux dans le passage suivant extrait de son registre, honneur aux Gayte !

*Je soussigné, confesse et certifie avoir mis aux prières annuelles et générales M<sup>re</sup> Claude de Chalmazel, seigneur dudit lieu de Saint-Marcel & Besseney, lequel est mort le 19<sup>e</sup> du mois de juin 1691 dans une grande résignation au seigneur Jésus et ayant reçu les saints sacrements nécessaires à son salut, avec une parfaite contrition, aurait fait élection de la sépulture de son corps, par préférence aux tombeaux de ses parans, de l'église des Capucins de Vicy (Vichy) où il serait décédé en beuvant des eaux de fontaines du dict lieu ; le jour de St Jean-Baptiste, ayant pris ces funestes nouvelles, au mesme instant on aurait sonné les cloches 24 heures, dict vespres et autres cérémonies, le lendemain matines des morts et grand'messe... Gayte, curé.*

Nous savons donc que le tombeau des seigneurs de Chalmazel, au moins des Talaru était dans l'église des Capucins à Vichy. Ce Claude de Chalmazel est probablement le fils de Christofle et le filleul de Claude, le parrain de la cloche.

---

<sup>4</sup> Je pense qu'il s'agit d'une erreur de verbe. On doit lire : *il célébra le mariage d'une certaine...*

[Insertion entre les lignes]. Le passage ci-dessus prouve au contraire que le tombeau des de Chalmazel n'était pas à Vichy puisqu'il y est dit que Claude-Gabriel choisit ce lieu par préférence au tombeau des parents. Jusque là ses parents avaient été inhumés à Chalmazel puis à St-Marcel-de-Félines. Il n'est pas son filleul. Le 31 janvier 1843.

[Page 49 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **Sur les Durand de Chalmazel (voir 5 pages plus loin)**

En juillet 1683, vivaient Barthélémy Durand not. royal et procureur fiscal de Chalmazel et sa femme Isabeau Couppat. (Rég. A. Gayte). Le 1<sup>er</sup> 8<sup>bre</sup> 1684 naquit Jean-Baptiste, fils de Barthélémy Durand et Isabeau Coupat. Son parrain fut Jean-Baptiste Durand, chirurgien de Chalmazel (Rég. A. Gayte). Le 8 X<sup>bre</sup> 1684 naquit Barthélémy Durand, fils de Jean-Baptiste Durand, chirurgien de Chalmazel et de Louise Grimaud ; fut parrain B. J. Durand dont nous avons parlé plus haut (*ibid*). Jean-Baptiste Durand, chirurgien, épousa Louise Grimaud le 28 9<sup>bre</sup> 1682 (*ibid*). Le 10<sup>e</sup> 1689 naquirent et furent baptisés Jean-Baptiste et Jeanne, enfants jumeaux de Barthélémy Durand, procureur d'office, notaire royal de la jurid<sup>on</sup> de Chalmazel, juge de Perrière, proche de S<sup>t</sup>-Germain-Laval (Rég. Gayte). Barthélémy Durand était mort en 1693 (reg. de J.Doytrand). En 1698 J. B. Durand procureur d'office (*ibid*). Le 16 juin 1698 naquit J. B. fils de J. B. Durand procureur d'office de Chalmazel (*ibid*). Le 4 juin 1694 mourut J. B. fils à défunt Barthélémy Durand et à Elizabeth Coupat (*ibid*). En 1594, André Durand, notaire à Chalmazel (papiers de chez Pat.) En 1592, André Durand était procureur et notaire. J. B. Durand, aussi procureur d'office en 1701. En 1707, J.-B. Durand, procureur en la juridiction de Chalmazel (*ibid*). Voyez plus bas.

[Page 50 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **Sur les de Saint-Vidal de Chalmazel**

En 1676, naquit Jean-Baptiste, fils de Jean de St-Vidal, greffier de la juridiction de Chalmazel (régistre de M<sup>r</sup> A. Daval, curé). Le 15 janvier 1689, naquit Jean, fils de d'André de St-Vidal, praticien de la juridiction de Chalmazel et de Jeanne Chier du bourg de Chalmazel (rég. Gayte, curé). En 1698, André de St-Vidal, greffier (rég. de J. Doytrand, curé). Le 12 avril 1773 naquit et fut baptisé Joseph fils de Pierre de St-Vidal, laboureur et habitant du Sut et de Claudine Verdier. Le parrain de l'enfant fut Joseph de St-Vidal, son oncle paternel, laboureur de la Goëre (Régistres de Coing, curé). Ainsi Pierre et Joseph de St-Vidal étaient les deux frères. En 1660, Jean de St-Vidal, greffier (aussi en 1668 et 1659).

[Page 51 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **Joseph Doytrand, curé de Chalmazel en 1692**

Joseph Doytrand, d'après un de ses registres, était curé en janvier 1693, et son prédécesseur était encore curé six mois plus tôt. Donc Joseph Doytrand fut établi curé de Chalmazel dans le courant de l'automne de 1692. Joseph Doytrand vivait encore en 1722 et en 1724 mais dès lors il n'était plus curé, (d'après un papier de chez Lois). Il fut parrain et dans le registre il est nommé Joseph Doytrand, ancien curé. En 1722 le curé était Doytrand II, dont j'ignore encore le prénom\*. Il se nommait aussi Joseph\* et était neveu du précédent. Joseph Doytrand fut curé à peu près jusqu'en 1720, pendant 28 ou 29 ans. Le successeur était probablement de sa famille (il était son neveu, et sans doute son filleul).

### **Doytrand II (Joseph), curé en 1722.**

J'ai acquis des preuves que ce Doytrand s'appelle aussi Joseph. C'est peut-être le filleul du premier. Il fut curé jusque vers 1759. Un papier de chez Lois de 1724 a ces mots : « A la requeste de M<sup>re</sup> Joseph et autre Joseph Doytrand, oncle et neveu, ancien et nouveau curé dudit Chalmazel. (21 juin 1843)

### **Jean Coing, curé vers 1760**

M<sup>r</sup> Coing vivait encore et était curé de Chalmazel le 16<sup>e</sup> mai 1773 comme le prouvent les registres signés de sa main (Voyez plus bas ce que nous ajoutons sur son compte).

[Page 52 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **Des Mollin et Dumollin (suite)**

En 1693 vivait Jean-Baptiste Mollin, procureur de Chalmazel (rég. J. Doytrand). En 1698, J. B. Mollin, juge de Chalmazel (*ibid*). En 1698 André Mollin, praticien (*ibid*). En 1698, le 14 mars, mourut M<sup>r</sup> Antoine Mollin, châtelain et notaire royal de Chalmazel (*ibid*).

### **Mort de Jean Mollin, châtelain**

Sous l'année 1694, le registre de Joseph Doytrand, curé contient les précieux documents suivants : "Jean Mollin, chastelain du marquisat de Chalmazel, âgé [d'] environ quatre-vingt huit ans est mort le 12<sup>e</sup> mars 1694 et a été inhumé au tombeau qu'il a fondé dans la chapelle de S<sup>t</sup>-Antoine nommée à présent le S<sup>t</sup> Rosaire dans l'église dudit Chalmazel."

En 1694, vivait un autre Jean Mollin, juge de la juridiction de Chalmazel (régistre J. Doytrand).

D'après les cahiers des minutes de chez Moulen, Mathieu Dumollin, notaire royal, résidant à Chalmazel vivait en 1566, 1570.

Antoine Mollyn était en 1665 notaire et châtelain et receveur des lods etc.

En 1628, vivait Jean Dumollin le jeune, notaire à Chalmazel. Il doit être fils de celui qui parafait en forme d'œuf et qui vivait en 1602 et dont j'ignore le prénom et petit-fils de Mathieu Dumollin, dont j'ai lu quelques actes. (voyez plus loin)  
[Page 53 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### Des Ducros de Chalmazel

Cl. Ducros vivait encore en 1687.

En 1693, vivait Claude Ducros, lieutenant de la juridiction de Chalmazel (Rég. Doytrand) – Ducros (Claude), notaire royal et lieut. vivait en 1698, aussi bien que sa femme Claudine Mollin (*ibid*). La même année vivait Christofle Ducros, prêtre et curé (*ibid*). En 1643, vivait Claude Ducros. Dumollin, notaire royal, résidant au bourg de Chalmazel.

~~Tels sont les droits que les seigneurs stipulaient toujours dans les terriers et les reconnaissances : j'ai vu plusieurs autres terriers qui sont absolument conformes aux extraits que j'ai donnés.~~

En 1668, Claude Ducros procureur à Chalmazel. En 1692 il était procureur postulant à Chalmazel. Claude Ducros, clerc à Chalmazel en 1656. Un autre Cl. Ducros, notaire, vivait en 1711. (B) Christofle Ducros-Dumollin était tonsuré et demeurait à Lyon en 1667. Il avait une sœur Anna Ducros-Dumollin. Leur père commun était Claude Ducros-Dumollin, le notaire procureur (chez Lois). En 1667, vivaient Françoise Ducros et Claua Ducros sa sœur, filles d'Annet Ducros, déjà mort en 1667 et de Jeanne Huguet, vivante en 1667.

Un papier de chez Loys fait mention de Claude Ducros l'ainé, praticien qui vivait en 1702, 1704. Il paraît donc qu'il y a eu plusieurs Claude Ducros. Sous l'année 1693, il est encore fait mention de Claude Ducros le jeune, Lieutenant de Chalmazel. Et en 1698, les papiers de chez Ferrand font mention de "Claude et Claude Ducros, père et fils, lieutenant et notaire".

[Page 54 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

En 1572, étaient coffermiers de la rente de Chalmazel : Claude Thevet, notaire royal, Jehan Huguet dit Fayard, cordonnier au bourg de St-Just-en-bas, Jehan Lorent de la ville de l'Hospital sous Rochefort et Anthoine Guilhon dit Jally du bourg de Chalmazel (d'après les grosses de chez Mollen).

### Des usages de Chalmazel

Tous les vieux papiers prouvent que la seigneurie de Chalmazel avait ses poids et ses mesures particulières. Il entre dans le plan de l'historien de Chalmazel de consacrer quelques pages à la recherche de ces anciennes mesures.

#### Anciens poids et anciennes mesures de Chalmazel

Le sétier (sestier) pour les grains. Le sétier valait 16 bichets, suivant Sonnyer Dulac page 189.

L'émine, pour les grains valait 8 bichets.

[Page 55 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

Le bichet, boisseau ou carton à Montbrison, il pesait 33 livres 7 onces. Il était composé de 6 coupes. Je ne sais si la mesure du château de Chalmazel en différait beaucoup.

Un ras (d'avoine) valait un bichet d'avoine et se divisait aussi en 6 coupes.

"Le comble de toutes les mesures se prenait pour un tiers en sus de la mesure" (Sonnyer p.190)

"Le faix de foin pesait un quintal" (*ibid*), "le faix brassage 40 livres" (*ibid*).

"L'asnée de vin valait 96 pintes" (*ibid*)

"Le barrail valait 48 pintes" (*ibid*),

"La pinte faisait deux chopines" (*ibid*).

L'ancienne cartonnée de Chalmazel valait 160 toises carrées, ou 6 ares, 7 à 8 centiares.

"La sétive de pré (dit Sonnyer Dulac p.187) est la même chose qu'une œuvrée ou journalée de pré, c'est la superficie de terrain en pré qu'un homme peut faucher en un jour... On est d'usage de compter la sétive de pré pour quatre mille pas ou quatre cartonnées" (Sonnyer entend des cartonnées à 250 toises carrées et le pas est compris de 3 pieds). A. Jacquet, 1843, le 27 mars.

[Page 56 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

#### Jean Bourgeys\*, curé de Chalmazel 1484.80

Un vieux parchemin qui sert de couverture à un des cahiers des grosses des actes de chez Moulen à Juël, nous apprend l'existence de cet ancien curé de Chalmazel. Ce parchemin est un accord entre Antoine Mollen de Juël et Jean Gayte. Ce parchemin est de 1484 :

*un accord avec ...*  
*Gayte; cepionkenin et de 1484: « Actum et Datum*  
*» apud Chalmazellum, Domi De Gayte, Die ultima*  
*» (le 31) mensis marci, anno Domini millesimo —*  
*» quatercentesimo. octuagesimo quarto, presentibus*  
*» Nobili et religioso viro Domino Sonchono (ce mot est*  
*» peut-être mal lu) De Chalmazello, Domino De Cappella,*  
*» et Discreto viro Dno Johanne Bourges, presbitero —*  
*» Curato Chalmazelli, testibus, Jean.*

Le même passage nous apprend aussi qu'à la même époque (en 1484) un de Chalmazelle était seigneur de la Chapelle. Il est vrai que nous ignorons où était ce lieu, mais nous pourrons l'apprendre par la suite et quelque insuffisantes que soient ces données il est toujours bon de les prendre et de les noter. Il ne faut rien laisser perdre : les vestiges des antiquités du pays sont si rares.

\* Ce curé fut témoin de la transaction de Couzan en 1480 et là il est appelé Jean Bourgeys.

[Page 57 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### Résumé

De ce que nous avons appris jusque là (21 mars 1843) sur les seigneurs et dames de Chalmazel.

I. Arnaud de Marcilly, 1232, celui qui obtint du comte de Forez la permission de bâtir le château de Chalmazel.

II. Antoine de Chalmazel, en 1314. Voir ce qu'en dit Bernard.

III. Jean de Marcilly, seigneur de Chalmazel, vers 1400. Voyez plus haut

IV. Gaspard de Chalmazel, en 1515 et 1520. Voyez ce que Bernard dit sous l'an 1528 d'un seigneur de Chalmazel : peut-être de Gaspard.

Nous ne savons non plus si l'on doit rapporter à Gaspard de Chalmazel ou bien à un autre les paroles suivantes de Sonnyer Dulac (page 148) : « un arrêt du 22 septembre 1543, rendu au profit du seigneur de Chalmazel, (les charrois) a réglés à 12 par an..... Mais le seigneur de Chalmazel, par transaction intervenue sur cet arrêt, reçu Couturier et Devaux, notaires royaux, du 5 décembre 1571, les a réduits à six, c'est-à-dire ces charrois. »

[Page 58 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

La dernière date, savoir 1571, se rapporte à Claude de Chalmazel, comme on peut le voir ailleurs, honneur donc à Claude de Chalmazel, qui relâche des droits pour soulager ses emphytéotes !

V. Claude de Chalmazel, 1575 et 1628. Nous avons trop avancé quand nous avons dit qu'il était seigneur de Chalmazel en 1571, cela n'est pas sûr, mais c'est bien probable.

VI. Christofle de Chalmazel 1611 – 1636 – 1661. Marie-Pétronille de la Clayette, Dame de Chalmazel en 1614 et suiv. Jeanne de Chalmazel en 1634. Claua Malain, dame de Chalmazel en 1635. (Voyez dans nos notes précédentes ce que nous avons pu trouver de positif sur tous ces personnages.)

VII. Claude II, seigneur de Chalmazel mort en 1691. Voir ce que nous avons dit plus haut.

VIII. Louis de Talaru, seigneur de Chalmazel en 1718 et 1738. Voir ce que nous en avons dit.

(Voilà les seuls noms que j'ai pu trouver jusqu'à ce jour 21 mars 1843, par moi Ambroise Jacquet.)

[Page 59 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### Notes diverses

Extraites des observations sur l'état des tribunaux du Forez, par Sonnyer Dulac, Paris 1781. Il faut écrire Sonyer.

### Intitulé des anciens actes

Les actes reçus par les notaires ont été intitulés du nom du Bailly de Forez ou de son lieutenant général (Son. Dulac page 14).

### Sur les mots la faye et la Chappelle

Nous avons vu que Christofle de Chalmazel signait « l'hermite de la faye » et nous avons conclu que ce mot la faye était le nom de quelque terre ou château que le seigneur de Chalmazel avait donné à son fils comme une espèce d'apanage ; d'un autre côté (à quatre pages plus avant qu'ici) nous avons trouvé le nom d'un de Chalmazel qualifié de « seigneur de la Chapelle, Domino de Capella. Or en parlant des lieux du ressort de Montbrison qui ne sont pas sujets à la concurrence et à la prévention, Sonnyer Dulac cite le nom de la Chapelle en Lafay. Ce lieu n'est il pas le même que ceux dont nous avons parlé plus haut ! N'est-il pas celui qui est appelé tantôt la Chapelle et tantôt la faye ?... Où est cet endroit ?

[Page 60 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

## Le Forez régi par le droit romain

"Toutes les possessions dans la province du Forez sont libres et franches... Cette province est incontestablement régie par le droit écrit. "

"Il faut tenir pour constant que les fonds de la province du Forez sont présumés absolument libres, non seulement en conséquence du droit naturel mais aussi en conséquence de l'immunité que donnait le droit italique : jus italicum nihil aliud est quàm immunitas à tributis tòm espitis quàm sòli".... "Dans la province du Forez le droit romain est regardé comme une loi réelle et territoriale ce qui est une preuve de sa liberté primitive car lorsque les Gaules furent envahies par les nations germaniques les habitants du pays, après le partage des terres, usèrent en toute liberté des fonds qui leur restaient et ils continuèrent à jouir de tous leurs droits politiques et civils : *inter romanos romanis légibus precipimus judicari* : c'est ce qu'on lit dans le préambule de la loi des Bourguignons." (S.Dulac, page 75 et 76).

## Du franc-alleu, du fief et des censives

"Tous les héritages doivent être rangés

[Page 61 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

sous trois classes, en franc-alleu, en fiefs et en censives, servitudes roturières."

"L'héritage en franc-alleu est libre, franc, exempt de toutes charges, il ne dépend d'aucun seigneur ni fief, ni en censive..."

### Le fief

Le fief est un domaine noble (du latin fides, foi) et pour lequel on doit foi et hommage au suzerain. "Les héritages tenus en fief sont les châteaux, terres, seigneuries, auxquelles sont attachées la haute, moyenne et basse justice. Des arrière-fiefs, des censives, droits seigneuriaux et héritages qui sont tenus et qui relèvent du Roi ou de seigneurs particuliers et sont chargés envers eux de la foi et hommage..." (Sonnyer page 77)

### De la seigneurie

Il y a deux sortes de seigneuries. La seigneurie publique et la seigneurie privée.

"La seigneurie publique est divisée en deux espèces, à savoir : la Souveraineté qui demeure au Prince et la Juridiction qui appartient à plusieurs seigneurs..."

La seigneurie privée a été de même divisée pour en faire deux degrés, à savoir : la Seigneurie Directe qui appartient au seigneur censier ou féodal, et la Seigneurie utile

[Page 62 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

qui demeure devers le propriétaire vassal ou censier..." (*ibid*).

### Du cens

"On entend par le mot cens cette redevance annuelle imposée sur les héritages lors de la première commission que le seigneur a faite" (Sonnyer p. 82) ou bien le cens est une rente foncière due en argent, en grains ou autres denrées pour une terre à son ancien seigneur (Legovant)

On dit cens servis. Ces deux mots pris conjointement ou séparément ne signifient que la même chose. (*Ibid*). Le seigneur qui donne un fonds à cens s'appelle le seigneur censier ; le particulier qui possède un fonds à cens s'appelle le censitaire ou même censier. Le censitaire est encore appelé tenancier parce "qu'il tient l'héritage du seigneur" (Sonnyer). Le cens se nomme encore une censive.

Mais le mot de censive s'applique plus particulièrement à l'étendue des terres qui doivent le cens. Le mot tènement signifie aussi l'étendue des terres redevables du cens tenues par un particulier. Le mot censive diffère de celui de tènement, en ce que le premier se dit en parlant du seigneur à qui est dû le cens, et que le second s'emploie en parlant des particuliers qui doivent le cens.

Le cens était une redevance très modique et nullement proportionnée aux fruits de l'héritage.

[Page 63 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### Des terriers

Un terrier est "un registre contenant le dénombrement, les déclarations ou reconnaissances des particuliers qui relèvent d'une seigneurie et le détail des droits, cens et rentes qui y sont dus" (Dict. de...).

NB : On voit par la lecture de Sonnyer Dulac que le mot censive est pris aussi dans la même acception que le mot cens. Les principaux terriers etc... Voyez plus loin.

### Sur la portabilité des cens et rentes

"Tous les débiteurs en général sont obligés de porter à leurs créanciers ce qu'ils doivent mais le cens dans notre province n'est pas de droit commun portable au château et grenier du seigneur" : il faut que la portabilité soit exprimée dans les terriers. (Sonnyer Dulac page 113).

### Des actes latins

Anciennement tous les titres, actes judiciaires et arrêts étaient écrits en latin ; en 1535, le roi François 1<sup>er</sup> ordonna qu'à l'avenir tous les actes, sentences et arrêts seraient écrits en français (S. Dulac page 118).

### **Du champart ou dîme**

Plusieurs fonds étaient assujettis à une certaine partie des fruits envers le seigneur, telle que 10<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> 12<sup>e</sup> gerbes ; on connaît cet assujettissement sous le nom de champart. A

[Page 64 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

Chalmazel c'était la dixième gerbe, d'où vient qu'encore aujourd'hui, on appelle neuvaîne dix gerbes. "Le champart seigneurial ne pouvait être pris que sur le pied du restant des gerbes, après que la dîme ecclésiastique avait été levée" (Sonnyer page 121).

### **De la taille seigneuriale**

Cette taille était connue sous le nom de taille aux quatre cas ; elle était un droit qui avait procédé de l'honnêteté et de la courtoisie des emphytéotes... Si les titres marquaient nommément les cas dans lesquels les censitaires étaient taillables il fallait s'y rapporter mais si les terriers disaient seulement que le reconnaissant était taillable, le droit était restreint aux quatre cas ordinaires qui sont : 1° le mariage des filles du seigneur, 2° le rachat du seigneur fait prisonnier par les ennemis, 3° les voyages d'Outre-mer et 4° la chevalerie du seigneur. (Sonnyer page 139)

Le cas de chevalerie doit être entendu par l'ordre du S<sup>t</sup>-Esprit. Plus tard le voyage d'outre-mer ne fut plus d'usage et les prisonniers étaient échangés (Sonnyer, *ibid*) de sorte qu'on ne levait guère de taille qu'au mariage des filles du seigneur.

"Quand le droit de taille n'était pas fixé à une certaine somme, il devait être réglé au doublement du cens, c'est-à-dire qu'on devait payer double cens et servis." (Sonnyer page 140).

[Page 65 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **Des corvées, journées, manœuvres et charrois**

Ces corvées étaient un reste de l'ancien esclavage. Les corvées, charrois et manœuvres qui étaient dus pour cens suivaient le fonds ; elles étaient dues solidairement par tous les détenteurs du fonds sur lequel elles s'appliquaient : quand l'un les avait acquittées, tous les autres étaient libérés ; les co-détenteurs du fonds pouvaient s'en partager entre eux les corvées (et le cens) à proportion de leur part dans le fonds qui en était chargé, et si le seigneur agréait cette division elle subsistait. Ces sortes de corvées censuelles tombaient en arrérages et pouvaient être exigées de 29 années, si elles avaient été requises, et tous propriétaires de fonds y étaient assujettis, qu'ils fussent gens d'église, nobles ou roturiers. Les corvées personnelles ne pouvaient pas se partager ni s'arranger si elles n'avaient été demandées.

Le nombre des corvées dépendait de la stipulation des terriers ; si les terriers portaient charrois et manœuvres en termes indéfinis ; si ceux qui consentaient les reconnaissances se déclaraient charriables, manopérables en général, dans ce cas, les seigneurs particuliers exigeaient annuellement 12 charrois et 12 manœuvres. Et en effet, un arrêt du 22 septembre 1543, rendu au profit du seigneur de Chalmazel, les régla à 12 par an ; mais le 5 décembre 1571, le seigneur

[Page 66 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

de Chalmazel, par transaction intervenue sur cet arrêt, régla à (6) six par an le nombre des charrois et des manœuvres. (Tiré de Sonnyer, 147 et 148). Ainsi jusqu'à 1571, la coutume aurait été à Chalmazel de faire 12 charrois et 12 manœuvres et le plus tard. Les corvéables devaient être avertis deux jours auparavant (Sonnyer, page 154). Les corvées ne pouvaient pas être demandées dans le temps des semences ou des vendanges (*ibid*). Ceux qui devaient plusieurs corvées n'étaient pas obligés de les faire de suite et sans interruption. En général, dans le Forez, les corvéables étaient nourris, eux et leurs bestiaux aux dépens du seigneur (Sonnyer, *ibid*). A la vérité, les anciens de Chalmazel se souviennent encore aujourd'hui que dans les derniers temps il s'en fallait de beaucoup que les fermiers du château traitassent de la sorte les pauvres corvéables de Chalmazel.

### **Des reconnaissances de cens et servis etc.**

"L'emphytéote devait une fois en sa vie la reconnaissance ; il la devait quand il y avait mutation de tenancier ; il la devait encore quand il y avait mutation de seigneur par mort ou par vente." (Sonnier, page 170).

### **Des lods et mi-lods**

On dit aussi lods et ventes. Les droits de

[Page 67 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

Lods et ventes étaient une redevance que le seigneur censier avait droit de prendre sur le prix d'un héritage vendu dans sa censive. "L'usage général des seigneurs du Forez était d'exiger le lod au denier six, au sixième denier, et le mi-lod à raison du douzième." Ainsi ordinairement le lod qu'on payait au seigneur pour un fonds qu'on achetait, était la sixième partie du prix dudit fonds ; et cela est vrai, je l'ai déjà vu dans des quittances des seigneurs de Chalmazel. Les droits de lods n'étaient dus que lorsqu'il y avait mutation de possesseur, ou transport de possession.

Le droit de mi-lod se payait pour les successions qui venaient de parents collatéraux et non pour les successions en ligne directe. (Sonnyer, p. 247).

"Les lods étaient dus toutes les fois qu'il y avait changement d'emphytéote, par vente ou autres actes équipollents à vente... Mais dans le cas de donation ou de succession, il n'était rien dû, ni en ligne directe ni en ligne collatérale, parce que ce sont des titres gracieux et non des ventes à prix d'argent... Cependant dans le Forez et le Lyonnais, le droit de mi-lod en ligne collatérale s'était introduit, ce qui était une exception au droit commun et un droit exorbitant pratiqué par les seigneurs" (Son yer Dulac, page 249).

[Page 68 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

Sonnyer Dulac, page 281, s'élève avec raison contre ces droits excessifs des seigneurs et il en montre vivement les inconvénients. "Ces droits odieux et exorbitants, dit-il, gênent le commerce des fonds empêchent les alliances, occasionnent la désertion dans les cantons où on les exige ; le propriétaire et le laboureur sont également découragés ; l'agriculture est négligée." On s'aperçoit que Sonnyer Dulac vivait dans le siècle de réforme et de liberté. Il a écrit en 1780. Ecoutons encore notre compatriote publiciste : "Si à l'imposition du cens, on ajoute la nécessité de payer une taille seigneuriale, de faire des corvées, de payer des droits casuels à toutes mutations, sans distinction, tant de la part du seigneur, que la part du censitaire, tous ces cas pouvant arriver dans une même année, le seigneur ne pourra prendre pour lors d'autre parti que celui de réunir le domaine utile au domaine direct." (page 282).  
Par Ambroise Jacquet, 24 mars 1843.  
[Page 69 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **De ce qu'ont été les lods et mi-lods à Chalmazel**

En 1695, Mollin, fermier du château, prit pour lods à Cl. Rousset 6 liv. 10 d. pour une acquisition de 40 liv. En 1695, Cl. Rousset pour 90 liv. paya 16 liv. de lods et dans la quittance il est porté : pour l'amiable composition. Il paraît que les fermiers extorquaient ce qu'ils pouvaient. En 1665, 12 liv. 12 s. pour 63 livres.

Pour les échanges de fonds on payait le mi-lods qui est le 12<sup>e</sup> de la valeur des objets échangés. Dans ce cas les parties estimaient les objets échangés et cette estimation était mentionnée dans l'acte d'échange. Plusieurs papiers m'ont appris cet usage.

Dans plusieurs quittances de lods et notamment vers 1660, il est dit : "nous avons reçu du sus-nommé la somme de tout pour l'amiable composition que nous lui avons fait des droits de lods qu'il nous doit au troisième denier, à raison d'une telle acquisition". On voit par là que le seigneur voulait lever les énormes lods de 3 au denier, et que pourtant cela se faisait rarement et que les agents faisaient composer les pauvres paysans et leur extorquaient ce qu'ils pouvaient. Quelle accablante servitude ! J'avais meilleure opinion de la féodalité !... Grâces soient rendues à 89 !

[Page 70 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **Sur les Durand de Chalmazel, sur les Mollin et Dumollin**

En 1739, vivait André Durand, notaire royal et ci-devant fermier de Chalmazel (papiers de chez Bouchet).

En 1506 vivaient Jean et Antoine Mollen au Dumollen de Juël et Pierre, fils dudit Antoine, tous communs en biens, Jean Mollen vivait encore en 1520 (terrier de chez Moulin à Juël).

En 1575 vivait Jehan Dumollin, notaire à Juël et fils de défunt Mathieu Dumollin (de celui dont nous avons vu les minutes) d'après un terrier de chez Mollen à Juël. Il vivait aussi en 1599.

Jean Durand, chirurgien du bourg de Chalmazel, vivait en 1728, 1743. Autre Jean Durand, chirurgien à Chalmazel en 1774. Sa femme était Toussainte Thevet. C. Mollin, consul et collecteur des tailles de la parcelle de Chalmazel en 1711. André Mollin, praticien en 1697. Mathieu Mollin, prêtre de Chalmazel en 1720. Jean Mollin, châtelain en 1657. Antoine Mollin, châtelain de Chalmazel en 1698 avait pour femme Elisabeth ou Isabeau Couppat, mariée en premières noces à Barthélémy Durand. 1616, Jean Dumollin, notaire à Juël. (L'œuf). En 1605 et 8, Jean Mollin, notaire.

[Page 71 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **M<sup>r</sup> Thevet, fermier du château**

Nous en avons parlé ailleurs ; il était en même temps notaire. Il commença à être fermier après André Durand vers 1738.

### **Suite des mesures de Chalmazel**

La bichérée de terre : c'est la même chose qu'une cartonnée, c'est l'étendue de terrain qu'un bichet peut ensemer. Le bichet ou carton, mesure du château de Chalmazel, était à peu de choses près la même chose que le double-décalitre (à ce que m'ont dit plusieurs personnes).

La sestérée (de terre) valait 16 cartonnées.

La dimanchée ou démanchée de terre valait 2 cartonnées. L'ancienne cartonnée de Chalmazel valait 160 toises carrées et à peu près 6 ares 8 centiares en nouvelle mesure.

Certains papiers anciens font mention de la Gayne de pré : je ne sais ce que c'est.

La semaise, mesure pour le vin, valait 2 pintes. La couponnée valait le quart d'une cartonnée. Seize anciennes cartonnées de 160 toises font un hectare ou 10 cartonnées de 260 toises, d'après Jean Doitrand de la Roche. (le 26 juin 1843)

[Page 72 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **Conseillers municipaux de Chalmazel en 1792**

En 1792 et le 7 mai étaient conseillers municipaux : Jean-Baptiste Querat (mon aïeul), maire ; Barthélémy Jacquet (mon aïeul et parrain), François Coing (Perret), François Verdier, Jean Viot, Jean Guillot, tous officiers municipaux et Claude Verdier, procureur de la commune. (Extrait d'un papier) 28 mai 1843.

### **Renseignements que m'a donnés de vive voix François Chier, Laurendon, ce 4 avril 1843**

Le mandement et la juridiction de Chalmazel comprenaient, outre la commune actuelle, Ribbe, Bufféry et Jansanière et Chazelle de Sauvins et quelques fonds dépendants de Davoissenne.

Le seigneur de Chalmazel exerçait haute et basse justice (ce sont les propres termes dont s'est servi la personne citée ci-dessus). Il jugeait au civil et au criminel (propres novalis) ; quand il se commettait quelque assassinat, par exemple, le seigneur ou ses fermiers poursuivaient le coupable à leurs frais et dépens ; de même qu'aujourd'hui

[Page 73 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

le ministère public se charge de poursuivre les délits qui attentent à la sûreté publique.

M<sup>r</sup> Thevet (d'après les quittances de cens et servis de chez Laurendon), fut fermier jusqu'en 1748 et en 1749, Mathelin était fermier. Thevet n'était pas aimé de Chalmazel.

La paroisse de Trelins payait la dîme (et sans doute aussi le cens et servis) au seigneur de Chalmazel (toujours d'après Fr. Chier).

M<sup>r</sup> Janvier, curé de Chalmazel, était un des prêtres-missionnaires de l'Hermitage. (4 avril 1843).

### Notes tirées de quelques papiers de chez Laurendon

#### Christofle de Chalmazel 1655

"Christofle de Talaru-Chalmazel, l'hermite de la faye, marquis de Chalmazel, baron d'Escotay, seigneur de St-Marcel-de-Félines, Neyronde, le Mas, la Pier, Freyssonnet et autres places." Abenevis pour Pierre Joandel Laurendon, du 14 9<sup>bre</sup> 1655).

#### De l'abenevis

Un abenevis est une permission qu'accordait

[Page 74 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

un seigneur de détourner les eaux d'un ruisseau pour arroser des prés ou faire tourner des moulins.

Souvent les abenevis contiennent aussi le bail à cens ou emphytéose des quelques fonds ou des permissions de passage etc.

Abeneviser c'est faire un abenevis. Le seigneur qui abénévis est dit abénévisateur, et celui en faveur duquel un abenevis est fait s'appelle abenevisataire.

#### Claude II de Chalmazel 1670\*

En 1670 vivait "Claude de Tallaru-Chalmazel, Marquis dudit lieu, Baron d'Escottay, seigneur de St-Marcel-de-Félines, la Faye, le Mas, la Pier, Freyssonnet et autres places" (abenevis de chez Laurendon du 19 7<sup>bre</sup> 1670).

[Rajout entre les lignes] : \*Il s'appelait Cl. Gabriel ; dans une quittance Durand, receveur qualifie ce seigneur : brigadier des armées du roy, lieutenant-colonel du seigneur, régiment de Picardie, chevalier de l'ordre de St-Louis

C'est celui que nous avons vu mourir à Vichy le 19 juin 1691. Il était sans doute fils de Christofle et petit-fils et filleul de Claude de Chalmazel, le parrain de notre grand'cloche. (21 juin).

#### Louis de Talaru, seigneur de Chalmazel, 1732

En 1732 vivait "Louis de Talaru, chevalier,

[Page 75 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

marquis de Chalmazel, seigneur dudit lieu, Mosles, Montperoux, le Pavillon, Chas, le Mas, Besseny, le Chaussin\*, baron de Quinsat et autres places, brigadier général des armées du roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, et gouverneur des villes et châteaux de Phalsbourg et Sarrebourg, absent." (Terrier de chez Laurendon de 1732).

[Rajout entre les lignes] : \*dans une promesse de Jean Marchand de chez Laye de l'an 1728, pour ce même Louis de Talaru, il est dit « résidant ordinairement en son château de Chaussin » (21 juin 1843).

### Droits des seigneurs de Chalmazel stipulés à diverses époques dans les terriers et reconnaissances.

#### Explication de quelques termes

Un terrier est un recueil de foi et hommages d'aveux et de dénombremens, de décorations et reconnaissances, passées à une seigneurie par les vassaux censitaires emphytéotiques et justiciables. (Dict. acad.)

Un tenement est une métairie dépendante d'une seigneurie, c'est une certaine étendue de fonds redevable du cens.

Un tenancier est un censitaire, c'est celui qui tient un tenement.

Homme levant et couchant d'un seigneur veut dire un homme dévoué en tout temps à [ce] seigneur, un homme

[Page 76 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

toujours disposé à se lever et à se coucher suivant le bon plaisir de son seigneur.

Être justiciable de quelqu'un c'est être de sa juridiction, c'est être tenu de répondre en justice devant quelqu'un.

Manopérable, taillable : sujet aux manœuvres, à la taille. Charriable : sujet aux charrois.

Complaignable ou complainable de quelqu'un (en latin *complenetibilis*), veut dire celui qui est tenu se plaindre ou complaindre en justice au tribunal de quelqu'un : c'est une conséquence de la justiciabilité.

Exploitable (être) de quelqu'un, c'est être sujet à ses exploits : exploit en terme de jurisprud. "est un acte de justice, une procédure faite par le ministère d'un huissier. Les sommations, les commandements, les saisies, les oppositions, les dénonciations et les autres actes extrajudiciaires sont des exploits." (Dict. de l'Académie)

Une reconnaissance est une déclaration, un acte par lequel un censitaire déclare et reconnaît l'emphytéose primitive qui a été faite de certains fonds.

Les investisons qui sont stipulés dans les terriers sont (à ce que je crois) certaines charges pécuniaires que les emphytéotes payaient pour la mutation d'un nouveau seigneur, pour l'investiture d'un seigneur.

Terrier latin de chez Mollin du 22 février 1506 et du 29 8<sup>bre</sup> 1520

Terrier latin de chez Mollin { du 22 fév. 1506 = }  
 { du 29 8<sup>bre</sup> 1520 = }  
 Johannes et Antonius de Mollen, ... loci de Suel,  
 parochie et manclamenti Chalmazelli, in vis (vis, en  
 prisum, unum Sandecant) Antonii Mallet, notarii  
 et commissarii regii testimonique subscriptorum, ...  
 Confitentur et recognoscunt se esse homines levantes  
 et cubantes, justiciabiles, talliabiles, compleintibiles  
 et explectabiles Nobilit et potentes viri Gaspardi  
 de Callaru, Domini Chalmazelli, ad causam  
 dicti sui Castri Chalmazelli, seque esse char-  
 reyabiles et manoperabiles et Debere Charreya  
 et manoperas ad usus et consuetudines ipsius  
 Castri Chalmazelli, tenereque fundos infrascriptos  
 De Censiva, Directo Dominio et jurisdictione omnimoda  
 ipsius Domini Chalmazelli, ipsiusque fundos  
 que Decimabiles et De Decimaria (La Dime) ejusdem  
 Domini Chalmazelli, et suorum, Completa hortis et  
 pratis, nisi ipsa in agriculturam reddigerentur,  
 una cum Charnagiis animalium per ipsum Dominum  
 et suos predecessores levari assuetis; nec non  
 confitentur se Debere Venire ad cornu, cridam, gayton  
 et custodiam janua et castri predicti Chalmazelli,  
 ad eaque venire Debere totiens quotiens in dicto  
 castro fuerit; et premissa tenere facere ad usum  
 et consuetudines aliorum castrorum virorum nobilium  
 Comitatus forensis; nec non confitentur se

Debere et Solvere teneri singulis annis et anno qualibet  
 perpetuo prefato Domino Chalmazelli, licet absente...  
 ... (Cens et servis pour chaque fonds).

(Cens et servis pour chaque fonds)  
 Le terrier d'où j'ai tiré cela est du 22 février 1506, excepté un petit article de reconnaissance qui est au bas, lequel est du 29 8<sup>bre</sup> 1520. Ce terrier est d'Antoine Mallet, notaire et commissaire nommé par le Roi pour renouveler les terriers. Le premier de ces terriers, celui de 1506, eut pour témoin Mathieu Gayte, curé de Chalmazel et l'un et l'autre de ces terriers celui de 1506 et celui de 1520 ont eu pour témoins Antoine Grandis, clerc (seulement) en 1506 et clerc-notaire en 1520 (et même en 1515, comme nous l'avons vu dans un abenevis pour chez Patural).

**Des tailles payées du temps des seigneurs**

Il paraît que, outre la taille qu'on payait au seigneur dans certains cas, le Roi levait encore quelques contributions ; du moins cela se faisait en 1651 : car "Ferrand, sergent, à la requête de Jean Vincent, Mathieu Rochy, Antoine Peron,

Verdier, Michel Verdier, consuls et leveurs des deniers royaux de la parcelle de Chalmazel de l'année 1651, (Ferrand sergent dis-je) fit à Mathieu Chazelle commandement de par le Roy et justice de payer aux dits consuls la somme de huit vingt livres (160) restant à payer de ses tailles ladite année (1651)." (Tiré d'un papier de chez Laurendon).

### **Terriers de 1575**

M<sup>e</sup> Jehan Dumollin, fils de feu Mathieu Dumollin Mollyn, notaire royal, habitant à Juël, ...à perpétuité confesse être homme couchant et levant, justiciable, taillable, complaintible et exploitable de noble ault et puissant seigneur Claude de Chalmazel, seigneur dudit lieu et être manoeuvrable et devoir les charrois et manoeuvres tels qu'ils sont portés et déclarés par l'accord et transaction faits entre le seigneur de Chalmazel et les habitants dud. lieu, ...et confesse tenir et posséder les fonds et possessions tous escripts et confinés de la sansive et directe seigneurie et en toute juridiction dudit seigneur et iceux fonds être décimables et devoir le dixme des bleds croissant en iceux,

[Page 80 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

...avec le charnage du bestail, accoustumes prendre, lever par les sieurs seigneurs, aussi estre tenu devoir venir à cor, cry, guet et garde du chasteau et porte d'icellui, et ce toutes et quantes fois qu'ils s'y feront... (Le reste est comme au terrier précédent). Fait et passé à Chalmazel le 19 8<sup>bre</sup> 1575, signé Torel.

L'accord et transaction passée entre le seigneur et les habitants de Chalmazel, et réglant les journées et les manoeuvres, furent passées "à Chalmazel au-devant l'église et place publique dudit lieu, le mercredi, cinquiesme jour de mois de décembre l'an 1571 ; reçu Cousturier et Devaux, notaires royaux" (d'un terrier de chez Moulen). Je ne sais pas encore le nom du seigneur qui fit cet accord avec les habitants de Chalmazel. (12 avril 1843)

### **Un de Chalmazel, archidiacre de Lyon**

Le terrier de chez Moulen, d'où j'ai déjà fait l'extrait ci-dessus, parle d'un abenevis fait par "noble de Chalmazel, archidiacre et comte de Lyon, oncle et tuteur dudit seigneur", c'est-à-dire de Claude de Chalmazel (Voyez 3 pages plus loin).

### **Terrier de chez Laurendon du 27<sup>bre</sup> 1575**

Laurens Vyal de la Trabuy...à perpétuité

[Page 81 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

confesse estre homme couchant et levant, justiciable, taillable, complaintible et exploitable de noble haut et puissant seigneur Claude de Chalmazel, seigneur dudit Chalmazel, et estre charriable et manopérable et devoir les six charrois et manoeuvres tels qu'ils sont pourtés et déclarés par l'accord et transaction etc. et confesse tenir et posséder les fonds et possessions sus escripts et confinés de la censive et directe seigneurie en toute juridiction dudit seigneur etc. (comme dessus, signé Torel)

### **Terrier de chez Laurendon de 1732 (15 août)**

Pierre Joandel, dit Laurendon, et Jean Chazelles, son gendre, ...habitants du village de la Trabuy,... reconnaissent et confessent être hommes levants et couchants, justiciables, taillables, complaintibles, exploitables, charriables et manopérables, devoir et être tenus faire les six charrois et manoeuvres, tels qu'ils sont portés et déclarés par l'accord et transaction faite entre le seigneur de Chalmazel et les habitants du mandement dudit lieu, le 5 X<sup>bre</sup> 1571 par-devant Couturier et Devaux, notaires royaux et outre ce tenir, porter et posséder en toute justice, haute, moyenne et basse, mère, mixte et impaire et de la censive et directe seigneurie de haut et puissant seigneur Louis de Talaru,... (Voyez ses titres ailleurs), absent : les fonds et héritages ci-après déclarés et confinés, chargés au profit dudit seigneur de leurs cens et servis, portant laods, ventes,

[Page 82 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

investisons, reconnaissances, et autres droits et devoirs seigneuriaux ; comme aussi reconnaissent les dits confessants devoir la dixme des bleds croissants es dits fonds chacun an, sauv les jardins et prés s'ils ne sont réduits au labourage, avec le charnage du bétail accoutumé et être tenus devoir venir à cor, cri, guet et garde du château dud. Chalmazel et portes d'iceluy toutes et quantes fois qu'ils s'y feront, le tout suivant l'us et coutume du pays et comté de Forez et dudit Marquisat de Chalmazel.

### **Claude II de Chalmazel**

Le terrier, dont je viens d'extraire le morceau ci-dessus, fait mention de l'art. 24 d'un abenevis passé à Pierre Joandel-Laurendon "par M<sup>e</sup> Claude de Chalmazel le 19 septembre 1670". J'avais écrit 1570 au lieu de 1670 : c'est de Claude II qu'il s'agit ici ; pour Claude 1<sup>er</sup> nous ne saurions dire s'il était seigneur en 1570 et si c'est lui qui fit la transaction avec les habitants. (Voyez 8 pages plus haut un extrait du terrier.

### **Note particulière sur le mot Cher, Chier.**

C'est d'après le papier dont je viens de parler que quelques personnes voulant justifier la nouvelle orthographe du mot Cher au lieu de Chier. En effet, ce papier sous les articles 22, 23 etc. porte écrit Chers (et non Cher, ni Chier), mais, ce papier qui est une copie d'un terrier de 1732, n'a été écrit qu'en 1767,

[Page 83 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

et il a été écrit par Gabriel Cabanettes, né à Rodez, par un étranger, au lieu que tous les anciens papiers écrits par les praticiens de Chalmazel portent constamment Chier et non Chers ni Cher. (12 avril)

### **Un Claude de Chalmazel, archidiacre**

Dans un terrier de 1575, terrier qui est pour Georges Charles dict Vial Ducros et qui se trouve parmi les vieux papiers de chez Moulen, dans le terrier, dis-je, le 25 août 1575 il est parlé d'un "abenevis nouveau fait par noble Claude de Chalmazel, archidiacre et

comte de Lyon". En effet, trois pages plus haut nous avons parlé d'un de Chalmazel archidiacre et comte de Lyon, tuteur de Claude de Chalmazel et son oncle, c'est évidemment le même, il y a apparence qu'il [soit] aussi son parrain.

### **Notes extraites des études historiques de Chateaubriand tome III, De l'origine du vasselage et de la seigneurie.**

"Dans les temps de révolutions et d'invasions successives les petits possesseurs n'étant plus protégés par la loi, donnèrent leur champs à ceux qui le pouvaient défendre. C'est ce que nous avons appris

[Page 84 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

de Salvieu... Il arriva que le roi et les autres chefs ne voulurent plus accepter des immeubles, en installant le propriétaire donateur comme fermier de son ancienne propriété, mais ils la lui rendirent à condition de prendre les armes pour les protecteurs : ils s'engageaient de leur côté à secourir cette espèce de sujet volontaire. Voilà le vasselage et la seigneurie." (pages 375 et 76)

### **Aide que les vassaux devaient à leur seigneur**

"Les vassaux devaient aide en monnaie à leur seigneur en trois cas : lorsqu'il partait pour la terre sainte, lorsqu'il mariait sa sœur ou son fils aîné, lorsque ce fils recevait les éperons de la chevalerie." (*ibid.* page 385)

### **Sur les mots saisine, investiture**

La saisine est la prise de possession d'un fonds, d'un héritage, en vertu de l'acte qui en est donné par le seigneur dont l'héritage relève.

Investir, c'est donner avec de certaines formalités le titre d'un fief et la faculté de le posséder. Ainsi l'investiture est l'action d'investir, c'est l'acte par

[Page 85 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

lequel le seigneur dominant investit d'un fief son vassal. (Dict. fr. 1810)

"L'investiture ou saisine du fief, dit Chateaubriand, avait lieu au moyen de quelque marque extérieure et symbolique, suivant la nature du fief, ecclésiastique ou militaire, titré au simple, on jurait sur une crosse ou sur une épée, sur un bâton, sur une bourse, sur un denier, sur un morceau de bois, sur une poignée de terre." (386)

### **Des droits seigneuriaux**

"Les droits seigneuriaux ont été puisés dans les entrailles même du fief. Dans l'origine ils étaient appelés honneurs, faveurs, comme reconnaissances faites au seigneur par le vassal, des aliénations et transmissions des fiefs d'une personne à l'autre. C'est ce que veut dire lods et ventes : *laudimia*, *laudae*, *laudationes*, *lausus*, de louer, complaire, agréer. Ces droits étaient ou militaires, ou fiscaux ou honorifiques."

"Non seulement le roi... levait des taxes, mais tous les seigneurs suzerains et non suzerains, ecclésiastiques ou laïques, en levaient de leur côté." (Chateaubriand p.389 : voyez la suite des droits fiscaux de certains seigneurs.)

### **Justice des seigneurs**

"Par la raison que les franks lièrent la souveraineté et la noblesse au sol, ils y attachèrent la justice ; fille de la terre elle devint immuable

[Page 86 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

comme elle. Tout seigneur qui possédait des propres avait droit de justice. L'axiome de l'ancien droit français était : la justice est patrimoniale. Pourquoi cela ? Parce que le patrimoine était la souveraineté."

"La justice seigneuriale se divisait en deux degrés, haute et basse justice ; toutes deux étaient du ressort du seigneur de trois châtelainies et d'une ville close, ayant droit de marchés, de péage, de lige-estage, c'est-à-dire du seigneur qui pouvait obliger les vassaux à faire la garde de son chastel." (Chateaubriand *ibid.*, tome III page 394)

### **Note extraite de Montesquieu (Esprit des lois) sur les droits des seigneurs**

Montesquieu, dans l'esprit des lois publié en 1748, dit : "Il ne faut pas croire que les droits dont les seigneurs jouissaient autrefois et dont ils ne jouissent plus aujourd'hui, leur aient été ôtés comme des usurpations : plusieurs de ces droits ont été perdus par négligence et d'autres ont été abandonnés parce que divers changements s'étant introduits dans le cours de plusieurs siècles, ils ne pouvaient subsister avec ces changements." (Liv. 28, ch. 43)

[Page 87 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **Note historique**

"Dans le commencement de la troisième race presque tout le bas peuple était serfs ; plusieurs raisons les rois et les seigneurs de les affranchir. Les seigneurs en affranchissant leurs serfs leur donnèrent des biens. Il fallut leur donner des lois civiles pour régler la disposition de ces biens. Les seigneurs en affranchissant leurs serfs se privèrent de leurs biens ; il fallut donc régler les droits que les seigneurs se réservaient pour l'équivalent de leurs biens." (Montesquieu, liv. 28, chap.45.)

### **Quels peuples ont habité la France et le Forez en particulier.**

"Les Gaules furent envahies par les nations germaniques. Les Visigoths occupèrent la Narbonnaise et presque tout le Midi ; les Bourguignons s'établirent dans la partie qui regarde l'orient ; et les Francs conquièrent à peu près le reste." (Esprit des lois, liv. 30, chap.6)

Le Forez et sans doute aussi Chalmazel dépendirent du royaume de Bourgogne ; il est probable que les Bourguignons pénétrèrent dans nos montagnes bien plus tôt que les Francs, et dans cette hypothèse, les habitants de nos montagnes seraient descendants des anciens Gaulois, des Romains et des Bourguignons. J'ai dit et ajouté les Romains parce qu'ils ont fait un trop long séjour dans les gaules pour n'être pas parvenus dans nos montagnes. D'ailleurs, la tradition porte que les

[Page 88 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

Romains ont laissé des vestiges de leur passage à Bas, paroisse de St-Just-en-Bas à une lieue de Chalmazel.

"Il ne faut pas douter, continue Montesquieu, que ces barbares n'aient conservé dans leurs conquêtes les mœurs, les inclinations et les usages qu'ils avaient dans leur pays... Ces peuples dans la Germanie cultivaient peu les terres. Il paraît, par Tacite et César qu'ils s'appliquaient beaucoup à la vie pastorale." (*ibid.*)

"Les Goths et les Bourguignons ayant pénétré sous divers prétextes dans l'intérieur de l'empire, les Romains, pour arrêter leurs dévastations, furent obligés de pourvoir à leur subsistance. D'abord ils leur donnaient du blé ; dans la suite ils aimèrent mieux leur donner des terres." (*ibid.*, chap. 7<sup>e</sup>). "Les Bourguignons et les Visigoths dans les Gaules firent des conventions avec les anciens habitants et en conséquence un partage de terres avec eux ; les Francs n'en firent point." (*ibid.*). "Chaque barbare fut placé chez chaque Romain... le Bourguignon guerrier, chasseur et pasteur, ne dédaignait pas de prendre les friches ; le Romain gardait les terres les plus propres à la culture ; les troupeaux du Bourguignon engraisaient le champ du Romain..." (chap. 9)

"Dans le commencement de la première race on voit un nombre infini d'hommes libres, soit parmi les Francs, soit parmi les Romains, mais le nombre des serfs augmenta tellement qu'au commencement de la troisième race tous les laboureurs et presque tous les habitants des villes se trouvèrent serfs." (*ibid.*, liv. 30, ch.11)

[Page 89 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **Chaque seigneur avait son droit civil**

"La France, dit Montesquieu livre 28, ch. 45, était régie par des coutumes non écrites, et les usages particuliers de chaque seigneurie formaient le droit civil. Chaque seigneurie avait son droit civil, comme le dit Baumanoir et un droit si particulier que cet auteur qu'on doit regarder comme la lumière de ce temps-là et une grande lumière, dit qu'il ne croit que dans tout le royaume il y eut deux seigneuries qui fussent gouvernées de tous points par la même loi."

### **Du cens**

Le cens était "des droits économiques et non pas fiscaux, des redevances uniquement privées, et non pas des charges publiques... ce qu'on appelait census était un tribut levé sur les serfs... c'était une même chose d'être serf et de payer le cens, d'être libre et de ne le payer pas..." (Liv. 30, ch. 15.)

### **Du service militaire du temps de la féodalité**

"Deux sortes de gens étaient tenus au service militaire : les leudes vassaux ou arrière-vassaux qui y étaient obligés en conséquence de leur fief, et les hommes libres

[Page 90 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

On appelait hommes libres ceux qui d'un côté n'avaient point de bénéfice ou fiefs et qui, de l'autre n'étaient point soumis à la servitude de la glèbe ; les terres qu'ils possédaient étaient ce qu'on appelait des terres allodiales." (Liv. 30, ch. 17)

D'après un capitulaire de Charlemagne de 812, l'homme libre "qui avait quatre manoirs était toujours obligé de marcher à la guerre ; celui qui n'en n'avait que trois était joint à un homme libre qui n'en n'avait qu'un ; celui-ci le défrayait pour un quart et restait chez lui. On joignait de même deux hommes libres qui avaient chacun deux manoirs, celui des deux qui marchait était défrayé de la moitié par celui qui restait." (Liv. 30, ch. 12)

### **Sur les mots mas, mansus.**

Le mot manoir vient du latin *mansus*. Dans une note du ch. 12, liv. 30, Montesquieu dit au sujet de ce mot : "Il me semble que ce qu'on appelait mansus était une certaine portion de terre attachée à une cense où il y avait des esclaves." C'est sans doute de *mansus* que vient le mot mas qui sert à nommer certaines localités. Ces lieux étaient anciennement des mansus, des manoirs d'hommes libres.

### **De la justice des seigneurs**

Chez les nations sorties de la Germanie, comme

[Page 91 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

les Francs et les Bourguignons etc..., "rendre la justice n'était autre qu'accorder à celui qui avait fait une offense sa protection contre la vengeance de celui qui l'avait reçue, et obliger ce dernier à recevoir la satisfaction qui lui était due." (Liv. 30, ch. 20)

Outre la composition à la personne lésée, le coupable était encore tenu de payer à celui qui jugeait dans le territoire un droit local appelé fredum en reconnaissance de la protection qu'il recevait. "La justice fut donc, dans les fiefs anciens et dans les fiefs

nouveaux, un droit inhérent au fief même, un droit lucratif qui en faisait partie, d'où est né ce principe en France que les justices sont patrimoniales en France." (Esprit des lois, liv. 30, ch. 20)

### Origine des fiefs

"Les fiefs furent un résultat du partage des terres lors de la conquête ; ou bien encore des hommes libres, considérant les prérogatives et la protection dont jouissaient les leudes ou vassaux du Roi cherchèrent aussi à le devenir eux-mêmes ; pour cela et afin qu'ils ne fussent pas privés de leur domaine, on imagina de donner son alev au roi, de le recevoir de lui en fief et de lui désigner ses héritiers." (Liv. 31, ch. 8)

[Page 92 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

Les fiefs ont été formés à différentes époques, en temps de guerre, par les vainqueurs qui saisissaient les biens des plus faibles et les donnaient en fiefs aux hommes libres, qui avaient été leurs soldats (d'après Montesq. liv. 31, ch. 24). Le 6 mai 1843, A. Jacquet.

### Hameaux de Chalmazel qui payaient la dîme aux curés

J'ai ouï dire à des vieillards que les hameaux de Juël, de Nermont et peut-être aussi de Diminasse, payaient la dîme aux curés de Chalmazel, d'après des concessions des seigneurs.

### Notes extraites de l'Histoire du Forez par Mr Bernard sur Pierre-sur-haute et le Lignon

Dans l'avant-propos de son histoire, Bernard contient ces mots : "Pierre-sur-Autre" ainsi nommé par quelque Titan orgueilleux ... Le "Doux -

[Page 93 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

coulant Lignon" qui semble redire encore les langoureuses plaintes de Céladon..."

### Du patois

A la fin du chapitre second de son histoire, Mr Bernard dit avec raison que "le patois de nos campagnes est peut-être pour nous de tous les monuments romains le plus positif. C'est réellement là (continue Bernard), qu'on trouve la preuve du séjour de ce peuple dans nos contrées. Cette corruption bizarre de la langue latine demande une étude spéciale qui amènerait peut-être à d'heureux résultats pour l'Histoire. Loin du pays où on parlait le latin, éloigné même des villes où en se mélangeant avec lui, la langue celtique prenait néanmoins une forme régulière, le peuple des campagnes n'en est guère arrivé qu'au langage du treizième siècle."

J'avais déjà fait moi-même la plupart des réflexions que fait ici Bernard ; et je me dispose à faire des réflexions et des recherches sur le patois de Chalmazel, et même à en donner des échantillons en vers et en prose. (le 6 mai 1843, Ambroise)

### Louise-Marie de Champagne, femme de Claude II de Chalmazel, en 1679

J'ai trouvé chez le Gras un abenevis fait en 1679, le 24 juillet, à Jean Patural Goubier de Nermont.

[Page 94 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

"Fut présent très haut et puissant seigneur, Monseigneur César-Marie, Marquis de Talaru, comte de Chamarande, lieutenant général des armées du Roy, commandeur grand'croix de l'ordre royal et militaire de S<sup>t</sup>-Louis, gouverneur des villes châteaux de Phalsbourg et Sarrebourg, conseiller d'Etat, premier maître d'hôtel de la Reyne, demeurant à Paris en son hôtel, rue Vivienne, paroisse S<sup>t</sup>-Eustache,

Lequel a fait et constitué pour ses procureurs généraux et spéciaux : J. M. Duchamp, Antoine Mollin, Ferrand ... et Pierre Chier..., auxquels il donne pouvoir de, pour lui, en son nom, régir, administrer, tant activement que passivement la terre de Chalmazel, appartenant à mon dit seigneur, marquis de Talaru ; en conséquence, compter avec tous fermiers soit présents, soit futurs, avec les rentiers censitaires et autres débiteurs de tous fermages, cens, rentes et autres objets qui pourraient être dus et échus et qui écherront par la suite, entendre, débattre, clore et arrêter leurs comptes, en fixer le montant, en recevoir les reliquats, des reçus donner quittances et

[Page 95 du 1<sup>er</sup> manuscrit].

décharges vallables : à défaut ou refus de paiement de la part des fermiers rentiers, censitaires et autres débiteurs, faire contre eux toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires..., faire toutes saisies mobilières et immobilières..., accorder termes, délais, traiter, composer, transiger..., résilier tous anciens baux, en passer de nouveaux..., payer et acquitter tous les droits seigneuriaux dont la dite terre de Chalmazel peut être chargée, payer pareillement tous gages de gardes-chasses et autres employés à l'exploitation de ladite terre..., comme aussi demander, requérir, rendre, porter et accepter les foies et hommages, aveux et dénombremens de ladite terre... Fait et passé à Paris en l'hôtel sus-désigné, l'an 1784, le 28 juillet. Signé : Talaru, Sauvaige et Boulard, notaires royaux." Le 8 mai 1843. Ambroise.

### Sur Couzan. Couzan avait des censitaires à Chalmazel

J'ai trouvé dans les vieux papiers de chez le Gras que cette maison avait certains fonds mouvants de la rente de Couzan, des fonds qui payaient cens et servis avec lods etc..., au seigneur de Couzan.

[Page 96 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

En 1770, le seigneur de Couzan était Louis Luzy (?) de Couzan, chevalier, seigneur de Couzan et autres places. (D'après les papiers de chez le Gras)

### **Mathieu Gayte, curé en 1517**

Dans un acte (un échange), de chez le Gras de 1517, on voit paraître comme témoin, Mathieu Gayte, curé de Chalmazel, *curato Chalmazelli*. Nous avons vu ailleurs qu'il vivait en 1507, c'est-à-dire qu'il était encore curé de Chalmazel en 1507.

### **Sauvain était du mandement de Couzan**

Dans un parchemin de chez le Gras de 1488, il est parlé d'un certain "*Symon Georgii loci et parochie nostre D<sup>ne</sup> de Salvaign et mandamenti Cosant*".

### **Antoine Béal, curé de Chalmazel en 1459**

Dans un contrat de mariage du 1<sup>er</sup> octobre 1459, paraît comme témoin : Antoine Béal, prêtre, curé de Chalmazel "*presentibus discreto viro D<sup>no</sup> Anthonio Bealia, presbitero, curato Chalmazelli*". Nous avons vu ailleurs qu'il était encore curé en 1466, 1447.

### **Le Lyonnais et le Forez envahis par les Bourguignons**

Bernard (ch. III) confirme ce que nous

[Page 97 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

avons dit plus haut, savoir que les Bourguignons envahirent notre pays.

### **Note historique sur les 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> siècles.**

"Dans ces premiers temps, (du temps de Charles le Chauve), comme les terres ne manquaient pas, et que d'ailleurs elles n'avaient de valeur que par le travail qu'on leur faisait supporter, on ne les achetait pas ; à quoi bon ?... les seigneurs en investissaient ceux qui leur convenaient, à la charge d'une modique redevance, qui même dans ce cas encore n'était qu'une indemnité pour l'aide et assistance que leur devait le seigneur dans les cas de guerres et autres circonstances défavorables." (Bernard, ch. IV)

### **Sur les mots mansus, maz ou mas.**

Le mot maz ou mas (du latin *mansus*) signifie "un village dépendant d'une seigneurie". (Bernard, ch. IV) Voyez ce que nous avons déjà dit sur ces mots neuf pages plus haut. C'est évidemment de maz, mas, (en latin *mansus*) que vient le nom du Mas, village de Sauvain, ainsi que ceux de Mazel, Mazet ou Mazezy, village de St-Georges-en-Couzan. Mazel est le diminutif de Maz.

### **Etymologie de Chalmazel**

Ne pourrait-on pas trouver là dedans l'étymologie du nom de Chalmazel ? Ne pourrait-on pas dire

[Page 98 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

que Chalmazel vient de Chastel-du-Mazel, ainsi nommé par les Marcilly, comme s'ils eussent dit : le chastel du petit village que nous possédons dans la montagne : peut-être Chalmazel viendrait-il de Châtel-de-Marcilly... mais la première étymologie est plus vraisemblable. (Le 9 mai 1843)

### **De la justice des seigneurs et des fourches patibulaires**

Bernard, page 218, tome I dit :

Le seigneur de Cornillon était du petit nombre de ceux qui avaient droit de faire placer dans leur seigneurie "fourches patibulaires à trois piliers, insigne de haute, moyenne, basse, mère et mixte souveraineté".

Les seigneurs de Chalmazel avaient-ils le droit des fourches patibulaires ? Je serais tenté de le croire, car dans tous les terriers les justiciables de Chalmazel reconnaissent mouvoir des seigneurs en toute juridiction, haute, moyenne, basse, mixte et impaire. De plus, il y a une prison au château de Chalmazel, il y a sur la place un lieu encore désigné sous le nom de carcan, enfin il est certain qu'il y a eu, au moins une fois, un criminel pendu à des fourches patibulaires, dont on voit encore

[Page 99 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

les trous sur la hauteur de la croix du Banc ; toutes ces raisons portent à croire que les seigneurs de Chalmazel ont eu la haute justice dans leur château de Chalmazel ; j'éclaircirais par la suite les doutes que j'ai sur la justice... voyez ce que nous avons dit déjà en plusieurs endroits sur la justice des seigneurs. (Le 9 mai 1843)

### **De la taille seigneuriale**

Bernard, (tome 1 page 219) contient ce qui suit : "Les habitants de Cornillon, comme ceux du reste du comté, étaient taillables au trois cas : chevalerie, mariage et engagement de terre." Voyez ce que nous avons déjà noté ailleurs sur le même sujet.

### **Fondation du château de Chalmazel**

Je répète ce que j'ai noté ailleurs : on lit dans l'histoire de Bernard, tome 1, page 232 : "En 1231, le comte Guy (IV) donna à Arnaud de Marcilly toutes les concessions et les privilèges nécessaires pour bâtir le fameux château de Chalmazel, dont quelques bâtiments sont encore en assez bon état. Le château a conservé son caractère

[Page 100 du 1<sup>er</sup> manuscrit]  
féodal et ses traditions."

Une des principales raisons qui engagèrent les seigneurs de Marcilly à bâtir un château à Chalmazel fut sans doute d'opposer une barrière aux entreprises et aux empiètements des seigneurs de Couzan, chez qui l'ambition semblait héréditaire, et qui même plus d'une fois s'étaient mesurés avec leurs suzerains, les comtes de Forez. Dans ce cas, le comte dut voir avec plaisir qu'on bâtit un château fort à Chalmazel, à peu de distance de Couzan, et dans un pays couvert de bois et presque inaccessible. Les seigneurs de Marcilly purent encore être engagés à cette entreprise par le motif d'avoir un manoir sain, frais et agréable en été, par le motif de faire valoir cette terre, etc. Je me propose de faire toutes les recherches dont je serais capable, relativement au présent article. (9 mai).

### **Du droit de guet et de garde des châteaux**

Nous avons vu dans l'extrait des terriers que nous avons donnés, que les seigneurs de Chalmazel stipulaient toujours l'obligation de la part de leurs censitaires de venir à cor et cri à la garde de leur château. Ce droit des seigneurs

[Page 101 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

date peut-être de 1470 : car, sous cette année, on lit dans l'histoire de Bernard : "Les guerres civiles recommencent ou plutôt continuent... les nobles et les ecclésiastiques obtiennent la permission de pouvoir faire garder leurs maisons par leurs justiciables, attendu l'imminence du danger dans lequel se trouvait le pays depuis les courses des partisans du Bourguignons." (p.62)

### **Un seigneur de Chalmazel, témoin dans un acte en 1478**

Le trait d'histoire suivant prouve que les seigneurs de Chalmazel étaient au rang de la première noblesse du Forez ; sous l'année 1478, on lit dans Bernard tome II, page 66 : "Le Duc (Jean, Duc de Bourbonnais et d'Auvergne et Comte de Forez). Le Duc étant venu à Montbrison eut occasion de donner une grande preuve d'équité en condamnant le domaine dans une affaire où les consuls de la ville l'avaient pris pour arbitre. Les seigneurs de Couzan, de Chalmazel et de Sugny furent témoins de cet acte de justice fort rare où le Duc condamna son procureur général." J'ignore le nom du seigneur de Chalmazel.

[Page 102 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **Autre seigneur de Chalmazel, commissaire en 1529**

"Au mois de septembre de l'an 1528 fut faite assemblée des trois états du pays de Forez et Roannais, et par eux furent accordés à Louise de Savoie plusieurs sommes de deniers pour la réduction et réunion des seigneuries aliénées au Comté... et pour la levée des dites sommes, au nom de ladite princesse, furent commissaires les sires de Cozan, et de Chalmazel, par lettres du roi, sur la requête de ladite dame du 14 juillet 1529." (De La Mure, dans Bernard, tome II, page 98). Voilà une nouvelle preuve de la considération des seigneurs de Chalmazel. Celui, dont il s'agit ici, doit être Gaspard de Talaru, que j'ai trouvé avoir été seigneur de Chalmazel en 1520. (10 mai 1843)

### **Un autre seigneur de Chalmazel se trouva à la prise de Montbrison en juillet 1562**

Le lundi 13 juillet 1562, environ deux heures après-midi, le baron des Adrets, avec une armée de quatre mille hommes, tant à pied qu'à

[Page 103 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

cheval assiégea la ville de Montbrison. Le seigneur de Chalmazel était un des capitaines qui avaient été mis dans la ville pour la garder, pour Monsieur de Montrond, lieutenant du Gouverneur. Le lendemain 13 juillet, les protestants firent une brèche avec le canon, et sur les sept heures du soir, ils entrèrent dans la ville sans trouver grande résistance de la part de ceux qui étaient dedans. Ce soir et le lendemain, mercredi 15 juillet, les vainqueurs tuèrent environ sept cents hommes, tant des habitants de la ville que des soldats de la garnison. Le seigneur de Chalmazel se sauva par le moyen des amis qu'il eut en la compagnie du Baron des Adrets. (D'après Jean Perrin, châtelain de Montbrison, dans Bernard, tome 2, pages 118, 119, 120).

J'ignore encore le nom de ce seigneur de Chalmazel. J'ai présumé ailleurs, sans fondement, que c'était Claude I, mais il devait être trop jeune en 1562, puisque nous verrons son nom encore mentionné en 1628, c'est-à-dire soixante-six ans plus tard. (11 mai 1843)

### **Sur Claude 1<sup>er</sup> de Chalmazel**

En 1590, comme les protestants, qui tenaient encore quelques places dans le Velais, cherchaient à

[Page 104 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

pénétrer dans le midi du Forez, pour faire diversion à la gêne que leur faisait éprouver Anne d'Urhé, bailli, qui tenait pour la ligue, alors celui-ci, c'est-à-dire Anne d'Urhé, écrivit au marquis de St-Sorlin la lettre suivante : "Et vous supplie humblement vous vouloir opposer à leurs desseins, en quoy vous pourrez être assisté de monsieur de Chalmazel, que je m'assure ne manquera pas de vous aller trouver avec ce qu'il a de la compagnie de Monseigneur de Nemours." (Bernard, tome II page 232).

Le seigneur de Chalmazel, dont il est ici question, est évidemment Claude I de Chalmazel, qui était seigneur au plus tard en 1575. Ce monseigneur de Nemours, dont Claude commandait une compagnie de soldats, est Charles-Emmanuel de Savoie, Duc de Nemours, partisan de la Ligue, et gouverneur de Forez et Lyonnais. (Bernard, tome II, page 219). On voit donc par là que Claude de Chalmazel combattait pour la ligue, aussi bien que presque toute la noblesse du Forez. Le 12 août 1614, on convoqua à Montbrison la noblesse du Forez "pour la nomination

[Page 105 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

aux états généraux de Sens. Dans cette assemblée les seigneurs et gentilshommes dudit pays nommèrent pour députés aux dits états le seigneur d'Urfé, bailli de Forez, et pour avec ledit seigneur résoudre les cahiers de ladite députation, les seigneurs de S<sup>t</sup>-Priest, Chalmazel, S<sup>t</sup>-André et la Liègue."

Le seigneur de Chalmazel parut au troisième rang après les seigneurs de Couzan et de S<sup>t</sup>-Priest et les gens de la noblesse étaient au nombre de trente-quatre. On voit par là de quelle noblesse et de quelle considération jouissaient les seigneurs de Chalmazel. Au surplus, je transcris ici la liste des nobles qui composèrent l'assemblée à Montbrison. Il est bon de savoir les noms des anciens nobles du Forez ; cette liste est dans l'ordre que les nobles parurent à l'assemblée :

"Les seigneurs de Couzan, S<sup>t</sup>-Priest, Chalmazel, Montrond, La liègue, Sugny, Bouthéon, Virieu et Malleval, Crémeaux, Montchal, Leignet, Coutançon, Urfé, Poncins (Lavieu), S<sup>t</sup>-Marcel d'Urfé, Bellegarde, Grézieu, S<sup>t</sup> Polgue, La Garde, La Goutte, Magneu-Hauterive, Genetines, Epercieux, La Merlé, S<sup>t</sup> Priest-La-Roche, Vau de Marcilly, Jas de Pizay, de la Thuilhière, Pierrelas, Beauvoir, La Chaize, La Forêt, Marcoux." (Bernard, tome II, pages 271 et 272)

[Page 106 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

"Le 27 mars 1628, il y eut à Montbrison une assemblée de la noblesse du pays, pour envoyer à Lyon des députés à la conférence qui devait avoir lieu pour tout le gouvernement (du Lyonnais et Forez). Cette assemblée fut tenue par Lascaris d'Urfé, bailli de Forez. On nomme un syndic : Claude Chalmazel et quatre conseillers : S<sup>t</sup> Priest, Charles de Bron, Gaspard de Lapanz, Christophle de Faudras. Les députés élus furent le bailli de Bron et Gilbert de la Rivoire." (Histoire du Forez, tome II page 273) (13 mai)

### **Droits des seigneurs**

"Les seigneurs du Forez eurent le droit de se faire justice entre eux, par les armes." (Bernard, tome II page 287)

### **Sur le mi-lods**

Il s'était élevé des plaintes unanimes sur le droit du mi-lods qu'on trouvait injuste : le mi-lod était un droit d'inféodation ; il était, aussi bien que les autres droits féodaux, des revenus que les vainqueurs avaient établis sur la Gaule, leur conquête. (*Ibid.*, pages 288 et 289).

[Page 107 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **Justice de Chalmazel**

Bernard dit, au volume II page 290 : "Nous avons recueilli une centaine de noms de ces seigneuries qui, avant la révolution, avaient encore droit de justice. En donnant ici la liste de ces justices seigneuriales, nous devons dire qu'elles n'avaient que la moyenne et basse justice, qui ne s'étendait qu'à certaines affaires civiles et correctionnelles, et que pour ce qu'elles ne pouvaient pas juger en dernier, l'appel se portait aux châtelainies." Et le nom de Chalmazel se trouve dans la liste de ces seigneuries.

Il faudra concilier ce que nous disons ici avec les terriers où les censitaires de Chalmazel reconnaissent tenir leurs fonds de la directe seigneurie, de toute juridiction (de juridictione ommimoda), de toute justice, haute moyenne et basse... des seigneurs de Chalmazel.

Peut-être que la seigneurie de Chalmazel n'avait par elle-même que la moyenne et basse justice et que les seigneurs de Chalmazel avaient la haute, moyenne et basse justice, à cause de quelques autres seigneuries qui leur donnaient ce droit, comme ce serait trois châtelainies, d'après ce que nous avons noté de Châteaubriand.

[Page 108 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

Peut-être encore que les seigneurs de Chalmazel avaient la haute, moyenne et basse justice à Chalmazel à cause de la baronnie d'Ecotay, car les seigneurs de Chalmazel étaient baron d'Ecotay au moins en 1655 ; or, (d'après Bernard, tome II page 292), le baron d'Ecotay était l'un des quatre principaux seigneurs du Forez qui avaient la haute justice. (15 mai 1843)

### **Taille seigneuriale, dite aux quatre cas**

Selon Bernard, tome II, page 297, "la taille dite aux quatre cas : 1° mariage des filles du seigneur, 2° rachat du seigneur, 3° voyage du seigneur outre-mer et 4° chevalerie du seigneur, fut peu connue dans le Forez propre."

### **Droit de concurrence et prévention**

Jusqu'à la Révolution (dit Bernard, tome II, page 301), le bailliage (de Forez, dont les officiers résidaient à Montbrison), jouit de ce qu'on appelait alors le droit de concurrence et prévention sur les autres juridictions de la province, qui ressortissaient de lui. Dans ses observations sur l'état des tribunaux du Forez, page 24, Sonyer du Lac met

[Page 109 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

Chalmazel au nombre des "villes, paroisses et hameaux qui étaient du ressort du bailliage de Forez séant à Montbrison, non sujets à la concurrence et à la prévention."

Je ne saurais définir ce droit de concurrence et de prévention : il faudra que j'éclaircisse cela, il doit y avoir là-dedans quelque chose de curieux à connaître. Le 15 mai 1843

### **Juridictions des châtelainies**

"La châtelainie (dit Bernard, tome II page 301) était la plus ancienne de ces moindres juridictions (qui ressortissaient du bailliage de Montbrison). Depuis l'union à la couronne (en 1531) les officiers (des châtelainies) en étaient nommés par le roi. Ils connaissaient de toutes affaires, excepté des cas royaux et privilégiés." Papon, cité par Bernard (*ibid.*) faisait connaître en 1560, 34 châtelainies, dont

les châtelains, dit Papon, connaissaient de tout temps et d'ancienneté des causes civiles jusqu'à soixante sous (sous) ; le surplus se traitait à Montbrison par-devant le juge de Forez, où encore y avait droit de prévention. Néronde était une de ces châtelainies (Bernard, *ibid.*, page 302). Nous avons vu ailleurs que les seigneurs de Chalmazel étaient aussi seigneurs [Page 110 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

de Néronde ; or Bernard (tome II page 303) dit que "dès le dix-septième siècle, Néronde (et grand nombre d'autres seigneuries) avaient été engagées à divers particuliers par suite de l'édit sur l'aliénation du domaine." Ce fut sans doute alors que les de Chalmazel achetèrent la châtelainie de Néronde. (15 mai 1843, Jacquet)

### **Sur l'ancienne noblesse du Forez**

"La noblesse historique, qui dans notre province joua un rôle si important, est complètement anéantie. Que sont devenus les Couzan, les Lavieu, les St-Priest, les Baudiner, les Feugerolles, les Saint-Germain, les Chalmazel et tant d'autres dont la mémoire est pleine ? Longtemps avant la révolution, notre féodalité avait disparu et la plupart de ces manoirs qui nous ont conservés les noms d'une illustre antiquité, n'étaient plus que des monceaux de ruines." (Bernard, tome II page 317)

### **Sur les Marcilly**

Comme ce sont les seigneurs de Marcilly qui ont bâti le château de Chalmazel, il convient de dire quelque chose des seigneurs de Marcilly.

[Page 111 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

Vers 1172, ou environ, le roi de France céda à Guy II, comte de Forez, les droits qu'il avait sur le château de Marcilly et autres pour les tenir en augmentation de fiefs. (Bernard, tome I, page 180)

En 1231, Arnaud de Marcilly etc.

En 1277, Guy VI, comte de Forez, donne à sa femme pour son douaire, la jouissance de son château de Marcilly et autres. (Bernard, *ibid.*, page 261)

En 1290, Robert de Dalmas, seigneur de Marcilly. (Bernard, tome I, page 268)

En 1372, Mathieu de Marcilly, juge d'appeaux ou d'appel (*cognitor causarum comitatu forensi*). (Bernard, *ibid.*, p. 341)

En 1404, Jean de Marcilly, juge d'appel (*appellationum*) (*ibid.* page 9, tome II) (voyez deux pages plus bas)

### **Sur les Talaru**

Les Talaru ont succédé aux Marcilly dans la seigneurie de Chalmazel et il est important de rassembler quelques notes sur leur compte.

La famille des Talaru était d'une très ancienne noblesse du Forez. (Sonyer, page 49). Nollieu était la seigneurie primitive de cette famille.

[Page 112 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **Guy de Talaru, 1173**

"Guy de Talaru fut en 1173 un des négociateurs qui rédigèrent le traité de paix conclu entre Guy II, comte de Forez et Guichard, archevêque de Lyon." (Bernard, tome II p. 73). Ce traité de paix se voit à la fin du 1<sup>er</sup> volume de l'histoire de Forez. Ce Guy de Talaru était archevêque de Tarentaise, car on lit dans Bernard, tome I p.298 : "Ce fut un Talaru, archevêque de Tarentaise, qui reçut, en 1167, du pape, la commission de pacifier la querelle des comtes de Forez avec l'église de Lyon."

### **Hugues de Talaru, vers 1330**

d'après Bernard, tome 1<sup>er</sup>, page 298.

### **Jean de Talaru, mort en 1393**

"Il fut, en 1376 archevêque de Lyon ; Il était fils de Mathieu de Talaru, second du nom, seigneur de Nollieu en Forez. Il succéda au prince Charles d'Alençon en 1376 et accepte la pourpre de son ami Robert de Genève, antipape en 1389, sous le titre de cardinal-prêtre et mourut le 24 septembre 1393." (Sonyer, page 48)

### **Amédée de Talaru, mort en 1443**

"Neveu de l'archevêque-cardinal Jean de Talaru, fils de Mathieu de Talaru, III<sup>e</sup> du nom et de Béatrix de Marcilly, fille de Jean de Marcilly, chevalier, seigneur de Chalmazel, aussi d'une très ancienne noblesse du Forez, (Amédée de Talaru) fut d'abord chanoine [Page 113 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

de l'église collégiale de Montbrison et de celle de St-Just de Lyon, ensuite chanoine, comte et archevêque de Lyon, après la mort de Philippe Turrey en 1415, et mourut en 1443. (Sonyer, pages 48 et 49)

### **Hugues de Talaru, mort en 1517**

"Petit neveu de Jean et Amédée de Talaru, il succéda à Charles de Bourbon, archevêque de Lyon, et mourut en 1517." (D'après Sonyer Dulac, *ibid.*)

Une personne m'a dit qu'elle avait ouï dire à Sandecourt que trois ou quatre Talaru chanoines ou archevêques de Lyon, étaient nés à Chalmazel. Il faut consulter la biographie des archevêques de Lyon, pour s'assurer de ce fait qui serait glorieux pour notre Chalmazel s'il était vrai. (Le 16 mai 1843)

### Chauderon de Marcilly, en 1242

Il en est fait mention (dans l'année 1242), dans Sonyer Dulac page 65. (Ambroise Jacquet)

### Sur les Couzan

"En 1346, Hugues de Couzan possédait la moitié de Roanne, qui lui avait été apportée en mariage par Alix de la Périère." (Sonyer Dulac, page 34)

"Eustache de Lévi devint seigneur de Roanne en 1430, par son mariage avec Alix de Couzan (*ibid.*)."  
(Si tu en désires davantage sur les Couzan, consulte l'histoire d'Auguste Bernard, qui abonde en mentions de Couzan.)

[Page 114 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### Etymologie de Chalmazel

Du mot latin *mansus*, manoir, métairie, maison de campagne, on a tiré le mot mas et le plus souvent écrit maz, qui veut dire un village dépendant d'une seigneurie. Plusieurs hameaux dans les paroisses voisines de Chalmazel, portent un nom qui vient de mas ou maz : le Mas de Sauvain, le Mazet et le Mazel de St-Georges et de St-Bonnet. Cela posé, je dis que Chalmazel est composé de deux mots : Chal et Mazel. Mazel est le diminutif de maz qui veut dire : un petit village. Chal qui est un mot abrégé vient de *calamus*, chaume : ainsi Chalmazel veut dire : petit village de chaume, ou couvert de chaume : chal-mazel pour chau-mazel. La syllabe al se change en au dans les mots latins qui passent en français : *alter*, *autre* ; *calvus*, *chauve* ; *calamus* et par syncope *calmus*, *chaume* ; *salin*, *saut* ; *altus*, *haut*. Cette règle est constante. D'ailleurs ce changement d'al en au se fait naturellement en français dans un même mot du singulier au pluriel : *général*, *généraux*, *cheval*, *chevaux*, *égal*, *égaux*, etc. D'un autre côté, tout le monde sait que les mots en cha venant du latin, sont dérivés d'un mot en ca : comme château de *castrum*, chant de *cantus*, *carus*, cher, chaud de *calidus* etc. (Fait à Chalmazel, le 16 mai 1843, par Ambroise Jacquet)

[Page 115 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### Louis-Justin-Marie de Talaru

Tel est le nom du marquis actuel (en 1843) de Chalmazel. On m'a dit qu'il a environ 78 ans, il est donc né vers 1766. Il s'exila pendant la révolution ; il fut pair de France sous la Restauration. C'est un homme d'un facile accès et fort pieux. Il a épousé deux femmes et n'a point d'enfants. Il y a peu de temps qu'il est de retour d'un voyage qu'il a fait en Palestine, en Egypte et en Italie. L'année dernière (1842 ou 1841), on le trouva, dit-on, étendu, les bras en croix, devant un autel dans l'église de St-Pierre à Rome. (Le 22 mai)

### Coutumes et usages du diocèse de Lyon

#### Aux 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> siècles.

Dans les 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> siècles, lorsqu'une personne avait éprouvé quelque dommage de la part de quelques malfaiteurs, soit par vol, soit par calomnie ou bien voie de fait et que la personne lésée n'avait pas des preuves convaincantes contre les coupables alors le plaignant portait sa plainte à l'official de l'archevêché et celui-ci adressait aux châtelains, aux curés et vicaires etc. un avertissement (*monitio*) qu'on lisait en chaire devant

[Page 116 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

tout le peuple assemblé pour entendre les offices (*coram populo ad divina audienda congregato*). Cet avertissement ou *monitio* contenait les griefs du plaignant et fixait aux malfaiteurs un certain délai pour composer avec le plaignant et réparer le tort ; et si les coupables ne s'annonçaient pas, l'official lançait sur eux l'interdit et l'excommunication. Il était rare, je pense, que la conscience résistât longtemps aux menaces et aux foudres d'une autorité qu'on croyait et qu'on vénérât. Ainsi la religion découvrait les crimes les plus cachés et sans user de tortures, de prisons ou de gibets, elle obtenait pour le bonheur de la société et des individus ce que ne pouvaient obtenir les lois civiles qui ne sont sanctionnées que par les hommes. J'ai trouvé trois de ces *monitiones* dont je parle : la première est de 1492 ; elle fut lue dans l'église paroissiale de Chalmazel par A. Dussap, curé de Chalmazel (*in ecclesia parochiali Chalmazelli... per curatum loci A. De Sappo*).

### Eglise de Chalmazel

On voit par la citation qui précède que dès 1492 l'église de Chalmazel était érigée en paroisse et que si elle a été une annexe de St-Just-en-Bas, ç'a été avant 1492. Au reste comme je n'ai encore aucune connaissance de l'architecture, je ne saurais dire si l'église de Chalmazel était au 15<sup>e</sup> siècle ce qu'elle est aujourd'hui.

Un de ces avertissements de 1526 nous apprend qu'à cette époque il y avait déjà un vicaire à Chalmazel, M. De Ulmo (M. Delorme ou Delolme).

[Page 117 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

Un autre, de 1529, nous donne pour vicaire C. Gayte. Ce dernier avertissement nous apprend aussi dans quel cas une personne lésée s'adressait à l'official : il y est dit, en parlant du plaignant : "Parce qu'il ne peut prouver clairement ses allégations il a demandé qu'il y soit remédié par la voie d'une monition : *quia premissa liquide probare ne quit, petit via monicionis provideri*." La lecture

réfléchi de ces monitions peut aussi faire découvrir d'autres particularités remarquables : J'en transcrirai quelque chose plus tard.  
(24 mai 1843)

### Châtelains de Chalmazel en 1391

Un parchemin de chez le Gras, de l'an 1391, et c'est le plus ancien que j'ai vu jusqu'ici, fait mention du châtelain de Chalmazel, et nous apprend de plus qu'une des attributions de sa juridiction était de juger les différends, de faire planter des bornes dans les héritages contestés : "*prout et quem ad modum **castellanus Chalmaselli** metas ibidem ad requestam dicti Juliani fecit et jubsit ponere... usque ad metas quas fecit ibi ponere castellum Chalmaselli predictus.*" Il y avait donc un châtelain en 1391 et par conséquent un château à Chalmazel, preuve de plus contre ceux qui soutiendraient que notre château ne date que du 15<sup>e</sup> ou 16<sup>e</sup> siècle. (24 mai, Ambroise)  
[Page 118 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### Monsieur Janvier, curé de Chalmazel

M<sup>r</sup> Janvier avait pour prénom Jacques. Il était né dans la paroisse de Noirétable (d'après ce que m'a dit Claudine Poyet, âgée de 70 ans ; le 16 mai 1843). Dans ses prêches M<sup>r</sup> Janvier disait souvent "la danse vient de la pause". (J. B. Tohly)

### Renseignements verbaux que l'on m'a donnés à S<sup>t</sup>-Marcel-de-Félines, le 28 et 29 mai 1843

D'après ce que m'a dit, M<sup>r</sup> Fontenelle, secrétaire de la mairie, Auguste Bernard, l'historien du Forez, visitant les antiquités de S<sup>t</sup>-Marcel, pour composer son histoire, fut pris pour un affidé de voleurs qui avaient volé l'église du lieu 15 jours avant ; il fut arrêté et conduit par la gendarmerie à Roanne. Pour moi, voulant aussi visiter les antiquités de S<sup>t</sup>-Marcel, qui peuvent intéresser Chalmazel, j'ai reçu une honorable hospitalité dans le château. Pendant deux jours, j'ai parlé plusieurs fois à M<sup>r</sup> le marquis de Chalmazel. J'ai interrogé plusieurs personnes qui m'ont donné quelques détails sur les objets que je cherche. J'ai surtout de grandes obligations à M<sup>r</sup> Recorbet, et à M<sup>r</sup> Fontenelle, menuisier, marguillier, secrétaire de la mairie et l'un des employés de confiance du château :

[Page 119 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

Monsieur Recorbet est le frère aîné de M<sup>r</sup> Jacques Recorbet ancien notaire à Chalmazel. Ce Recorbet l'aîné, est un vieillard âgé de 83 ans : il m'a dit qu'il avait été baptisé le 2 juin 1760 et malgré son âge il se porte bien, parle avec beaucoup de facilité, entend bien, et a conservé beaucoup de mémoire. Il m'a dit que son frère Jacques avait été baptisé jour pour jour, un an après lui, c'est-à-dire le 2 juin 1761.

M<sup>r</sup> Mathelin était frère de la mère de ces Recorbet et natif lui aussi de S<sup>t</sup>-Marcel-de-Félines ; il fit Jacques Recorbet son héritier ; madame Mathelin fit son héritière la femme que Jacques Recorbet épousa.

S<sup>t</sup>-Marcel-de-Félines n'avait point de justice, elle était adressée à Néronde (m'a dit Recorbet l'aîné).

"M<sup>r</sup> Talaru d'aujourd'hui est le 25<sup>e</sup> de son nom... Le 13<sup>e</sup> des Talaru était déjà très âgé et n'avait point d'enfants, le nom faillit se perdre, à la fin cependant il eut des enfants mâles."

"La mère de M<sup>r</sup> Talaru actuel n'est morte que depuis sept ou huit ans" (j'ai de la peine à le croire, elle aurait été bien vieille puisque son fils a 74 ans, il en aurait donc eu 66 à la mort de sa mère). "Sa mère était, je crois, une demoiselle de Bec de Lièvre."

"Un oncle de M<sup>r</sup> Talaru était chevalier de Malte (en disant la messe, il avait une épée à côté du calice) (m'a dit M<sup>r</sup> Recorbet). Ce Talaru, chevalier de

Page 120 du 1<sup>er</sup> manuscrit)

Malte, ce Talaru craignant que son [nom] se perdit (je crois que c'était parce que son frère, le père de M<sup>r</sup> de Talaru d'aujourd'hui n'avait point d'enfants), "ce Talaru, chevalier, craignant donc que son nom ne vint à s'éteindre, obtint du pape des dispenses de ses vœux et se maria". Je crois que M<sup>r</sup> Recorbet m'a [dit] que ce n'était pas le père de M<sup>r</sup> Talaru, mais son oncle, qui a été guillotiné pendant la Révolution.

M<sup>r</sup> Recorbet m'a dit encore : "Pendant la Révolution le gouvernement s'empara des propriétés des Talaru à Chaussain. Tout fut vendu à différents acheteurs, à l'exception des forêts que le gouvernement se réserva. Plus tard, quand M<sup>r</sup> de Talaru d'aujourd'hui fut rentré en France, d'où il s'était émigré, il eut dessein de chercher à rentrer dans la possession de ses domaines de Chaussain, mais voyant l'état où les nouveaux propriétaires les avaient réduits, voyant le nombre des portes et des fenêtres de ses bâtiments, il s'en dégoûta et ne rentra que dans la possession de ses forêts, qu'il vendit ensuite." (D'après monsieur Recorbet l'aîné, le 29 mai 1843)

"Chaussain est situé sur l'Allier à une heure et demie de Vichy", m'a dit M<sup>r</sup> Recorbet. Nous avons vu ailleurs que les seigneurs de Chalmazel avaient un tombeau à Vichy et cela fut sans doute à cause de la proximité de Chaussain.

Monsieur Fontenelle m'a dit "que la première femme de Monsieur Talaru était plus âgée que lui et qu'elle était la veuve d'un monsieur de Clermont-

[Page 121 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

Tonnerre, qui avait été hâché à la porte de son château dans les environs de Clermont, et que c'est le souvenir de ce tragique événement qui a donné à M<sup>r</sup> Talaru de l'horreur pour le titre de Seigneur."

En effet, une autre personne de S<sup>t</sup>-Marcel m'a aussi dit que Monsieur de Talaru n'aime pas le nom de Seigneur. J'ai vu enfin moi-même un acte où M<sup>r</sup> de Talaru s'intitule seulement propriétaire de la terre de Chalmazel.

Le même Fontenelle m'a dit que lorsque M<sup>r</sup> de Talaru est en colère, il a un ton de voix terrible, effrayant : personne n'oserait répliquer ; mais sa colère est de courte durée.

Monsieur Recorbet l'aîné m'a dit que M<sup>r</sup> Talaru ou ses devanciers avaient dans leurs domaines, dépendants de la paroisse de Néronde, une maison ou château, située au lieu appelé Félines, et que c'est de là que S<sup>t</sup>-Marcel a été surnommé S<sup>t</sup>-Marcel-de-Félines.

Monsieur Talaru m'a confirmé lui-même de sa bouche ce que j'ai dit ailleurs, savoir : que les Talaru Chalmazel ont eu un tombeau à Vichy. Ils en ont aussi un à S<sup>t</sup>-Marcel, dans l'église, mais je n'ai trouvé que trois tombes dont je citerais plus bas les épitaphes.

Monsieur Talaru tire environ 15.000 francs des fermiers des domaines de S<sup>t</sup>-Marcel : tous ses revenus montant, m'a-t-on dit, à 400.000 francs. Il a environ 1.800 francs à manger par jour. Il a beaucoup de propriétés en Espagne et

[Page 122 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

en Angleterre. La seule propriété de Chamarande lui donne, dit-on, un revenu de 80.000 francs.

Louis Justin-Marie de Talaru est d'une grande taille, le nez ordinaire, ni aquilin ni etc. : son visage et son front n'ont rien que d'ordinaire. A l'âge de 78 ans, qu'on dit qu'il a maintenant, (il n'en n'avait que 74) il marche bien droit, il ne se sert de lunettes ni pour lire ni pour écrire ; il a les cheveux blancs mais il ne paraît pas en avoir perdu. Il fait charitable, il est très pieux. Depuis qu'il est à S<sup>t</sup>-Marcel, il va tous les jours à la messe et assiste le soir au mois de Marie. On m'a dit qu'il avait fait vœu de visiter les saints lieux de Jérusalem, mais qu'étant en Egypte, le vieux roi Méhémet-Ali l'a détourné de ce voyage à cause des dangers qu'on rencontre depuis les troubles de Syrie. Dans les voyages dont il arrive maintenant, M<sup>r</sup> Talaru a visité le nord de l'Europe, la Suède, la Norvège, l'Italie, Rome, l'Egypte, les ruines de Thèbes, la Nubie etc. J'ai entendu quelques détails sur ce voyage, de la bouche même de son maître d'hôtel, qui l'a suivi partout.

### **Sur S<sup>t</sup>-Marcel-de-Félines**

Les propriétés de M<sup>r</sup> Talaru à S<sup>t</sup>-Marcel donnent environ 15.000 francs de revenus, sans compter les forêts. Il paie pour plus de 2.000 francs d'impôts.

Le château de S<sup>t</sup>-Marcel est en très bon état. Il est entouré d'un fossé, il a quatre tours aux quatre coins, mais le château est bien [aussi] élevé que celui de Chalmazel. On m'a dit que M<sup>r</sup> de Talaru lui-même avait dit que ce château avait été bâti au 13<sup>e</sup> siècle : ce serait donc vers le même temps que celui de Chalmazel. (Le 31 mai 1843)

[Page 123 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **Notes extraites des registres de S<sup>t</sup>-Marcel-de-Félines, les 28 et 29 mai.**

#### **Jean de Chalmazel, 1601**

Dans les registres de Deloroche, curé de S<sup>t</sup>-Marcel, sous l'année 1601, j'ai trouvé plusieurs fois parrain "hault et puissant Seigneur Jehan de Chalmazel". J'ignore la filiation de ce Jean de Chalmazel, je ne crois pas même qu'il fut seigneur de Chalmazel, car j'ai acquis des preuves qu'en 1601 le seigneur de Chalmazel était Claude, le même qui fut parrain de notre grand cloche en 1611.

#### **Claude de Chalmazel 1638**

Le 19 novembre 1638, fut parrain à S<sup>t</sup>-Marcel-de-Félines "noble Claude de Chalmazel, baron d'Escoutey (d'Ecotay)", signé A. Jailly, curé. Ce Claude de Chalmazel serait-il celui qui fut le père de Christophle ? Serait-il le parrain de notre cloche en 1611 ? Serait-il le même Claude au nom de qui sont faits les terriers en 1575, c'est-à-dire 63 ans plus tôt ? Dans cette hypothèse ce Claude Chalmazel aurait été bien vieux en 1638. La suite éclaircira peut-être les doutes ! Peut-être qu'il y a eu deux Claude, le père et le fils.

[Page 124 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

#### **Gaspard de Chalmazel, 1624**

Le 27 9<sup>bre</sup> 1624, fut baptisé à S<sup>t</sup>-Marcel-de-Félines, Christofle-François de Magnieu, fils de "Gaspard de Chalmazel, levis de Magnieu et de Claudine de Champier. Fut parrain Christophle de Chalmazel, seigneur et baron dudit lieu". Il est probable que ce Gaspard de Chalmazel est un frère de Christophle.

#### **Christophle de Chalmazel, 1617-1661**

Je le crois fils et successeur de Claude. Sa femme fut Clauda ou Claude de Malain de Liex. En 1611, il fut parrain de notre seconde cloche, de celle qu'on cassa pendant la révolution. J'ai découvert l'existence de quatre de leurs enfants : de Claude Gabriel, dont nous parlerons plus bas et de trois demoiselles : Anne, Jeanne et Claude ou Clauda. Un registre de S<sup>t</sup>-Marcel m'a appris leurs noms ainsi que ceux de leurs maris. Voici un extrait de ce registre :

"Le 18 août 1659, Jean d'Arcy comte d'Ally épousa damoiselle Anne de Talaru-Chalmazel, fille naturelle et légitime de messire Christofle Talaru-Chalmazel, marquis de Chalmazel,

[Page 125 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

et de dame Claude de Malain, de Liex, en présence de ... Dame Jeanne de Talaru-Chalmazel épouse de Messire Joachin, marquis de Coligny et de Cressis, et de Dame Claude de Talaru-Chalmazel, épouse de messire Balthazard Xérail, comte de la Roue, sœurs de ladite damoiselle de Chalmazel", signé "Colombet", curé de S<sup>t</sup>-Marcel-de-Félines. Christofle mourut le 24 octobre 1661, et il est inhumé dans le mur auprès d'une chapelle collatérale de l'église de S<sup>t</sup>-Marcel-de-Félines. Voici son épitaphe que j'ai copiée le 28 mai 1843 :

ICI \* GIST\* MESSIRE\* CHRISTOPHLE\* DE\*  
THALARU\* MARQUIS\* DE\* CHALMAZEL\*  
QUI\* MOURUT\* LE\* 24\* OCTOBRE\* 1661\*  
LECTEUR\* PRIEZ\* POUR\* SON\* AME\*

En effet, je récitai un *Deprofundis* pour le repos de l'âme de notre ancien seigneur, mais ma prière ne dut guère être agréable à Dieu, j'étais trop ému, j'étais bouleversé, j'étais devant la tombe séculaire d'un noble sous lequel avaient tremblé mes pères. Et puis, je voyais que Chalmazel, une des moindres propriétés des seigneurs, était pourtant le seul titre qu'ils aimaient, même après leur mort ! Chalmazel écrit en gros caractères sur les murs d'une église, et faisant taire tous les autres noms !!

[Page 126 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **Charlotte de Chalmazel, 1632 et suiv.**

Sous l'année 1632 et les années suivantes, il est souvent fait mention de "Damoiselle Charlotte de Chalmazel" dans les registres de St-Marcel ; je la crois sœur de Christophle, ainsi que :

### **Dame Jeanne de Chalmazel (1637)**

Qui en 1637 fut marraine à St-Marcel, tandis que Christophle était parrain. (d'après les registres)

### **Claude Gabriel de Chalmazel 1639-1691**

C'est celui dont j'ai parlé ailleurs sous le nom de Claude II ; les registres de St-Marcel m'ont appris que son véritable nom était Claude-Gabriel. C'est le fils et le successeur de Christophle. Il fut baptisé le 9 7<sup>bre</sup> 1639 à St-Marcel par A. Jailly, curé. Voici l'abrégé de son registre que j'ai pris sur les lieux : "Le 9 septembre 1639, fut baptisé à St-Marcel par A. Jailly curé, Claude-Gabriel de Chalmazel, fils à haut et puissant seigneur Christophle de Chalmazel etc. et à noble Dame D. Claude de Malain ; le parrain fut Révérend messire Claude de Fauquier Vitey, prieur du Montet, chambrier et vicaire général

[Page 127 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

d'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu, en son habaye de Cluny, et marraine haute et puissante Dame Gabrielle de Bron La Liègue, Dame de la Roue". Au mois d'avril de 1663, au plus tard, Claude-Gabriel de Chalmazel était marié, sa femme s'appelait Louise-Marie de Champagne \*, elle était la fille de Hubert de Champagne, marquis de Villaines. (D'après les registres). \* Marie-Louise de Champagne survécut à son mari, et elle vivait encore en 1697, d'après un papier de chez Lois.

J'ai trouvé les noms de deux fils et d'une fille de Claude-Gabriel Chalmazel et de Louise Marie de Champagne : le premier est François-Hubert, né en 1663 qui succéda à son père, le second est Charles-Laurent de Talaru-Chalmazel, qui naquit le 18 juillet 1667. La fille s'appelait Françoise-Angélique; elle naquit le 9 juin 1665 et fut baptisée à St-Marcel par Colombet curé le 20 mars 1668 : la Demoiselle avait alors plus de deux ans. Son parrain fut "M<sup>re</sup> Edme-François de Talaru-Chalmazel, chantre de l'église, comte de Lyon, frère dudit seigneur" (Claude-Gabriel). Voilà donc un autre fils de Christophle de Chalmazel.

Le 19 juillet 1659, Claude-Gabriel fut parrain à St-Marcel, avec Damoyselle Anne de Talaru-Chalmazel, sa sœur, qui fut marraine. Claude-Gabriel signa au registre : La Faye de Chalmazel, et Anne signa : Anne

[Page 128 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

de Talaru-Chalmazel. Il y eut aussi une autre personne qui signa avec eux : La pie de Chalmazel. Un registre du 21 février 1663 nous apprend que celle qui signait ainsi était Damoyselle Clauda Defion. Qu'était cette personne ? La pie ou mieux La Pye était une des seigneuries de Claude-Gabriel de Chalmazel. (D'après les registres de St-Marcel)

Claude-Gabriel de Chalmazel (comme nous l'a déjà appris Antoine Gayte, curé de Chalmazel) mourut le 19 juin 1691 à Vichy où il fut enterré. Claude-Gabriel avait 52 ans.

### **Laurent de Talaru-Chalmazel, 1660**

Le 9 mai 1660 fut parrain à St-Marcel-de-Félines, messire "Laurent de Talaru-Chalmazel, Comte de Lyon" \*. Je présume que c'est un fils de Christophle et un frère de Claude. \* De la Mure, nous apprend que ce Laurent est fils de Claude et frère de Christophle.

### **Alexandre de Talaru-Chalmazel, 1667**

Le 22 août 1667, à St-Marcel-de-Félines, fut parrain, "M<sup>re</sup> Alexandre de Talaru-Chalmazel, chevalier de l'ordre de St-Jean de Jérusalem et commandeur de Chambereaux". Il est vraisemblablement le frère du précédent.

### **François-Hubert de Talaru-Chalmazel, 1663-1742**

François-Hubert, fils et successeur de Claude-Gabriel et de Louise-Marie de Champagne, naquit à Lyon le 6 septembre 1663 et fut baptisé à St-Marcel par Colombet, curé, le 26 mai 1664. Voici l'abrégé de son registre de baptême :

"Le 26 may 1664, a esté baptisé (à St-Marcel par Colombet, curé), François-Hubert de Talaru-Chalmazel, fils à Claude de Talaru-Chalmazel, marquis dudit lieu, baron d'Escottay, seigneur dudit St-Marcel, Le Mas, La Pye, La Faye,

[Page 129 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

Frissonnet et autres plasses, et de Dame Louise-Marie de Champagne, ses père et mère, né à Lyon le 6<sup>ème</sup> septembre de l'année dernière 1663, environ les huit heures du matin, et a esté parrain M<sup>re</sup> Hubert de Champagne, marquis de Villaine, père de ladite dame, et marraine Clauda de Talaru-Chalmazel, espouse de Balthazard Hérail, comte de la Roue."

François-Hubert était déjà marié en 1679 lorsqu'il n'avait environ que seize ans. Sa femme s'appelait Marie-Anne Dornaison de Chamarande, et je crois que c'est par elle que la propriété de Chamarande est arrivée à la famille de nos Talaru. J'ai trouvé les noms de deux des enfants de François-Hubert de Talaru et de Marie-Anne d'Ornaison : Louis, qui succéda à son père, et de la naissance duquel j'ignore l'époque, et 2<sup>e</sup> Claude, qui naquit le 16 mars 1680, et dont le parrain fut son grand-père Claude-Gabriel, marquis de Chalmazel. Dans le registre d'où j'ai extrait ce que je viens de dire, François-Hubert de Talaru-Chalmazel est qualifié de "Capitaine dans le régiment de cavalerie de Villeroy", pourtant François-Hubert n'avait pas encore 17 ans.

Marie-Anne d'Ornaison de Chamarande [décède] le 1<sup>er</sup> décembre 1735 dans le château de St-Marcel (d'après les registres), et sa tombe est dans l'église du lieu, voici l'épithaphe :

**ICY GIST D. D. MARIE-ANNE DORNAISON, DE CHAMARANDE, EPOUSE DE M<sup>RE</sup> F.H De Talaru, marquis de Chalmazel, décédée le 1 X<sup>bre</sup> 1735.**

François-Hubert survécut six ans et quelques mois à sa femme ; Il mourut le 28 avril 1742. Son épithaphe se lit à côté de celle de sa femme dans l'église de St-Marcel ; elle

[Page 130 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

est ainsi conçue :

**Icy gist Messire François-Hubert de Talaru, Ch<sup>ier</sup>, Marquis de Chalmazel, décédé le 28 avril 1742, âgé de 79 ans.**

A la vérité, il était dans sa 79<sup>e</sup> année, mais il n'avait que 78 ans, 7 mois et 22 jours.

### **Louis de Talaru-Chalmazel, né en 1682, 1718-1745**

C'est le fils et le successeur de François-Hubert. J'ignore l'année de sa naissance et celle de sa mort. Sa femme s'appelait Marie-Marthe-Françoise de Bonneval, comme nous l'apprend le registre de baptême de François-Louis-Hubert, le seul de leurs enfants dont j'ai découvert le nom. Voici un extrait de ce registre :

"Le 18 avril 1726, naquit au château de Chaussain, François-Louis-Hubert Chalmazel, fils de Louis de Talaru et de Marie-Marthe Françoise de Bonneval, marquise de Chalmazel ; son parrain fut Fr-Hubert de Talaru, son ayeul paternel et marraine Marianne d'Ornaison, au nom de Louise d'Humièrè."

Voir ce qui est noté ailleurs sur ce Louis de Talaru. Le 1<sup>er</sup> juin 1843, Ambroise Jacquet. [+ ajout] : c'est le père de Louis-Marie Justin, né en 1769.

### **Sur le même Louis de Talaru, 1718**

Extrait de la ferme de Chalmazel, passée par Louis de Talaru à André Durand, notaire à Chalmazel

[Page 131 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

Le 29 novembre 1718,

"Fut présent, messire Louis de Talaru, Marquis de Chalmazel, chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, colonel d'infanterie, seigneur de Chalmazel etc. demeurant en la ville de Paris, de présent en son chasteau de Chaussain, paroisse d'Albret, lequel de son bon gré a baillé à ferme, à cens et prix d'argent pour le temps et l'espace de neuf années, qui ont pris leur commencement dès le jour de St-Martin dernier, et qui finiront la veille de pareil jour, avec promesse de faire jouir en paix, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, à M<sup>e</sup> André Durand, notaire royal, châtelain dudit Chalmazel, y résidant, scavoir : les droits et revenus de la terre et seigneurie dudit Chalmazel, en quoi qu'ils puissent consister, soit en prés, pâquiers, jardins, communes, bois, montagne, cens, servis, laods, mi-laods, amandes, pêche, moulin, chasse etc. moyennant la somme de 2 200 livres par an etc. Fait et passé audit château de Chaussain, après-midi, le 29<sup>ème</sup> 9<sup>bre</sup> 1718..." (Extrait d'une copie pour Jean Champandard, Patural de Nermont.)

### **Sur le même Louis de Talaru, 1738**

Dans une obligation pour Jean Champandard pour Louis de Talaru, en 1738, ce dernier est qualifié de : "Haut et puissant Seigneur Louis de Talaru, chevalier, marquis de Chalmazel, seigneur dudit lieu, etc. brigadier des armées du Roy, gouverneur

[Page 132 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

des villes et château de Phalsbourg et Sarrebourg, conseiller d'Etat, et premier maître d'hôtel de la Reine, suivant la cour de Versailles, absent."

Un seigneur de Chalmazel se trouvait à Chalmazel le 6 juillet 1711 et il signa une quittance de lods pour Claude Rousset-Patural. Il signa : Chalmazel, je présume que c'est François-Hubert, père de Louis, car en 1711 Fr-Hubert n'avait que 48 ans.

### **De l'étendue du mandement de Chalmazel**

Une copie du rôle de la taille imposée en 1729 sur la parcelle de Chalmazel comprend dans cette parcelle, outre la paroisse actuelle de Chalmazel, les villages de Jansaneyres, Bufféry et Ribbes. Cela est conforme à ce que j'ai ouï dire des limites du mandement de Chalmazel. Les impositions, avec les frais de collectes et autres, s'élevèrent cette année à la somme de 5 972 livres 6 sols et 7 deniers.

### **Noms de quelques anciens sergents ou huissiers de Chalmazel**

En 1587, Buisson, sergent.

En 1616, Perret, sergent.

Vers 1640 Barthélémy Favard, sergent. En 1668, Annet Rizand, sergent, immatriculé

[Page 133 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

au greffe de la juridiction du marquisat de Chalmazel ; sergent en 1674.

En 1692, Pierre Fayard, sergent, immatriculé à Chalmazel et résidant à Boën, sergent ordinaire de Chalmazel.

En 1699, Claude Paret, immatriculé à Chalmazel et résidant à Travaloux, paroisse de St-Just-en-Bas.

En 1707, vivait et était huissier en 1710, Antoine Barou, huissier royal, immatriculé au greffe du domaine de Forez, résidant à Chalmazel.

En 1736, Pierre Joanard, sergent ordinaire, reçu et immatriculé au greffe de la juridiction de Chalmazel, résidant à Boën.

De 1721 à 1743 au moins, Mathieu Volzeil, de la Combe, sergent ordinaire de Chalmazel. Dès 1751, au moins, Gabriel Cabanettes, sergent à Chalmazel. (Tout cela d'après des exploits de chez Patural ; le 10 juin 1843)

### De la Cour et Justice de Chalmazel

La cour de Chalmazel était composée d'un juge ou châtelain, de son suppléant, d'un vice-gérant, substitut ou lieutenant du châtelain, d'un greffier et de plusieurs procureurs. La Cour avait ses sergents ordinaires. ~~Dans les années qui précéderont la Révolution, le Juge de Chalmazel avait le titre de lieutenant civil et criminel de la Juridiction de Chalmazel et Montaroux.~~ C'est faux, d'après Cl. Verdier, le juge était Cherblanc et portait le nom de Juge ; à la vérité c'était Hodin, lieutenant civil et criminel qui faisait tout.

[Page 134 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

Suivant l'usage de la cour de Chalmazel, pour pouvoir citer quelqu'un, il fallait une ordonnance du châtelain ; ainsi celui qui voulait poursuivre un autre, adressait d'abord au châtelain ou à un suppléant, une requête où le plaignant exposait ses griefs et demandait qu'il plût au châtelain d'ordonner la poursuite de l'accusé. D'après cette requête, le châtelain donnait une ordonnance par laquelle il permettait au premier sergent requis d'assigner dans trois jours la personne accusée. Ensuite venaient les jugements, les saisies etc. (Plusieurs papiers m'ont instruit de ces usages)

Les exploits, d'où j'ai tiré ce que je note ici, m'ont fait voir que la cour de Chalmazel ne jugeait que dans certains cas civils comme les juges de paix ; il est vrai qu'il ne pouvait pas se trouver des exploits en criminel parmi les papiers que j'ai fouillés ; d'ailleurs en 1770, Claude Narcisse Hodin prenait le titre de lieutenant civil et criminel de la juridiction de Chalmazel : je n'ose nier que la cour de Chalmazel ne jugeât aussi au criminel ; la suite éclaircira ces doutes.

Le seigneur de Chalmazel était haut-justicier du mandement de Chalmazel ; c'était au nom et de par le seigneur que se faisaient les saisies, les sommations, les commandements etc. Je transcris ici un exploit de saisie de l'an 1587 ; cette pièce est précieuse sous plusieurs rapports.

"L'an mil cinq cent quatre vingt et sept, devant midy et le premier jor d'avril, le sergent soussigné certifie et rapporte que, en vertu des lettres de commission esmanées de la Cour ordinaire de Chalmazel de la partye de Claude Marchand, hoste dudit Charmazel et leveur des talhes de la présente année, signées Devaux, cy attachées

[Page 135 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

et à sa requête, je me suis personnellement transporté de Charmazel au village de Nermont, auquel lieu parlan à la personne de Berthon Favard, treuvé en son domicile, auquel lui ay fet commandement de par le seigneur de Charmazel de faire sollucion et paiement audit Claude Marchand de la somme des tailhes eschues, comme est contenu par mes rolles por les deniers du Roy, ou à faulte me garnir et fournir la main du Seigneur, de justice en ses meubles exploictables, por iceux estre par moi ou autre inquantés (a) et vendu en la magnière accoustumée, et ce jusqu'à la concurrence de ladite somme, ou à faulte de ce, je luy ay déclaré que où je treuverays de ces biens, que je les sésiroy et garniroy la main du Seigneur et de Justice ; et sur le champ, je me suys transporté ès terres dudit Berthon Favard enbladées pendant et en rasine de bled seigle etc... lesquels fruits j'ay saisys et mys sous la main de Justice à la requeste dudit Marchand por le paiement de la susdite somme ; esquelles terres j'ay mys et affigé les penouriaux (b) et armes dudit seigneur ès dits fonds sus confinés, assignant tous les opposants à la première audience qui se tiendra en la Cour dudit Chalmazel pardevant le châtelain dudit lieu, por dire leurs causes d'opposicion ; et por le régime gouvernement et administracion d'iceux fruits, j'ay crié, nommé et estably commissaire Annet Bouchet etc... Signé Buisson."

(a) le mot Inquanté signifie : crié à l'encan, à l'enchère, il vient du latin *in quantum* ? : à combien ?

(b) Affigé les pénouriaux : affiger, planter, vient du latin *affigere*. Pénouriaux du latin *perma*, plume, signifie sans doute un jalon au bout duquel il y avait des

[Page 136 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

plumes : c'était peut-être un poteau portant les armoiries du seigneur ; par là il était sanctionné par l'autorité etc..

### Des tailles à Chalmazel

Dans le papier que j'ai transcrit, il est fait mention de tailles por les deniers du Roy : c'était sans doute des tailles extraordinaires que le Roy avait imposées pour subvenir [aux besoins] pressants de l'Etat ; en effet en 1587 c'était le temps de la Ligue etc. D'ailleurs à Chalmazel on ne payait pas continuellement des tailles au Roi, avant le 17<sup>e</sup> siècle.

### Renseignements de Claude Verdier, Côte, le 11 juin 1843

Aujourd'hui, 11 juin 1843, j'ai eu le plaisir de converser longtemps avec deux vieillards anti-révolutionnaires de Chalmazel. L'un est Jean Quérat, maréchal du Cros, né environ le 30 novembre 1767, et l'autre Claude Verdier, né le 14 7<sup>bre</sup> 1765, justement cinquante ans avant moi. Jean Quérat m'a dit savoir peu de choses et a laissé parler son ami Verdier. Celui-ci a satisfait à la plupart de mes

questions. C'est un homme qui sait bien le passé de Chalmazel ; il a été lui-même acteur des scènes de la révolution ; voici à peu près ce qu'il m'a dit :

### **Justice de Chalmazel**

Les seigneurs de Chalmazel condamnaient à mort : ils avaient des potences (fourches patibulaires) à la croix du Banc. Quand quelqu'un avait commis quelque crime qui méritait la peine de mort, c'était le seigneur (ou ce qui est la même chose sa cour) qui poursuivait le coupable. "Pour faire condamner quelqu'un à mort, il en coûtait au seigneur dix mille francs" (Verdier). Du temps de Cherblanc et de son

[Page 137 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

Lieutenant M<sup>r</sup> Hodin, la cour de Chalmazel se réunissait trois ou quatre fois l'an. (D'autres m'ont dit de même, tous les trois mois)

### **Fondation du château**

Claude Verdier m'a dit avoir entendu dire que le château de Chalmazel avait été bâti en 1400. Je pense que cela doit s'entendre seulement de quelques corps de bâtiments particuliers ou de quelque restauration.

### **Anecdote sur M<sup>r</sup> Thevet, fermier de Chalmazel**

M<sup>r</sup> Thevet prenait quelquefois pour les lods plus qu'il ne devait prendre. Il voulut un jour user de cette liberté tyrannique envers un nommé Thève, de chez Perret à Lolme, mais le paysan résista et répliqua ; Thevet, dans un emportement de colère, donna un soufflet à Thève ; celui-ci qui était probablement intrépide saisit l'insolent fermier et l'étendit sur les chenêts de son foyer. Pour se venger de cet affront le fermier mande Thève pour corvées, l'envoie quérir du vin au Pont Sauzier. Thevet s'y transporte lui-même à cheval et au lieu de vin il fait mettre de l'eau dans les barreaux de Thève. Quand celui-ci est arrivé au château de Chalmazel le fermier se moque de lui, de ce qu'il n'a charrié que de l'eau : "Ah ! Bougre s'écrie alors Thève, marche droit si tu veux, car tu ne seras pas manqué". M<sup>r</sup> de Talaru avait alors pour homme d'affaires un nommé M<sup>r</sup> de Mont-Gallaud. La première fois que Mont-Gallaud vint faire sa tournée à Chalmazel, Thève fut le trouver, se plaignit du fermier et dit entre autres choses ces mots : "Ce n'est pas un fermier que M<sup>r</sup> de Talaru nous a donné, c'est un diable." Bientôt après, Thevet

[Page 138 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

fut remplacé dans la ferme de Chalmazel par Monsieur Mathelin. M<sup>r</sup>Thevet exploitait à son profit des bois qu'il achetait et forçait les corvéables de Chalmazel à charrier ses bois. Il épousa une demoiselle Durand. Il habita une maison qu'il avait à Roche, il avait un regard sinistre, Claude Verdier l'a vu.

### **Sur les terriers du château, brûlés à la Révolution**

C'est principalement les terriers que l'on brûla : il y en avait quatre : le terrier Grandis "qui était en latin", le terrier Torel, le terrier Mallet et le terrier Thevet "fait en 1731", ces terriers étaient de gros livres reliés et dorés. On alla chercher ces terriers à St-Marcel-de-Félines. [+ insertion entre les lignes] : C'est Pierre Chier et Antoine Mollin-Perraud qui allèrent quérir les terriers à St-Marcel (Claude Verdier le 25 juin 1843)

On brûla avec ces terriers beaucoup d'autres papiers parmi lesquels se trouvaient les généalogies des seigneurs de Chalmazel. On brûla aussi un grand nombre de tableaux qui avaient les portraits de la famille des seigneurs. Les plus acharnés des incendiaires étaient Jacques Maison et Jean Jarrier dit Picaillon, de Chevelières. Tous ces détails m'ont été donnés par Claude Verdier.

### **Sur le Gras, assassiné en 1780, le dimanche des brandons (d'après Mathieu Rajat)**

Le dernier assassinat qu'on se rappelle à Chalmazel est celui d'un homme de chez le Gras \* tué à la Pralet, à l'Ecorché, en 1780. Quand M<sup>r</sup> Hodin eut vu le cadavre, il dit, pour s'épargner des enquêtes et des poursuites, que cet homme était mort par suite d'une chute, qu'il avait faite pour avoir trop bu. (Fin des renseignements de Verdier, 11 juin 1843). \* Il s'appelait Mathieu Patural, d'après Rajat.

[Page 139 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **De Monterboux (Verdier)**

Monterboux est une seigneurie que les seigneurs de Chalmazel avaient achetée (probablement au commencement du règne de Louis XIV). Il n'y avait point de château dans Monterboux ; c'était seulement un domaine noble, ayant sa juridiction. La jasserie de la Chamboite dépendait de Monterboux (d'après Claude Verdier)

### **Gaspard de Chalmazel (1515-1535) et de quelques droits de nos seigneurs**

J'ai vu ailleurs que Gaspard était seigneur en 1515 et 1520. Il l'était aussi en 1535 <sup>(1)</sup> car le 6<sup>ème</sup> juillet 1535, "Noble et puissant seigneur Gaspard de Chalmazel, Seigneur dudit lieu", ratifia au château de Chalmazel un ancien abenevis fait à Jean Côte (de chez Côte) et consorts. <sup>(1)</sup> J'ai vu dans un papier de chez Perraud que Gaspard était Seigneur de Chalmazel en 1507, donc il a été seigneur au moins 28 ans, de 1507 à 1535.

Gaspard voulait faire un abenevis nouveau au préjudice de l'ancien abenevis passé antérieurement à Coste et consorts. Un procès était sur le point de s'élever entre ces derniers et le seigneur, lorsqu'on s'arrangea. Le parchemin contient les mots suivants, qui sont remarquables :

[Page 140 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

"Le dit seigneur disait que tant comme seigneur direct dudit lieu de Chalmazel et ault justicier, qu'il a préhémence, pouvoyr puissance et joyssance de pouvoyr abeneviser à tous que bon luy semblerait, des eaux passans par sa terre et juridiction de Chalmazel, et de ce en avoit jouy par temps immémorial", signé "Martin, notaire"

### **De la Maille, ancienne monnaie**

Dans le parchemin dont j'ai fait l'extrait, ci-dessus, il est fait mention de cens et servis de "deux deniers et mailhe... d'ung denier et mailhe". Il faut savoir ce qu'était cette monnaie...

La maille, (suivant Sonyer, page 194), était la même chose que l'obole tournois, et valait la moitié d'un denier, ou bien deux pites, poyses ou poges. Ménage dit que la maille était ainsi appelée du vieux mot françois maille, qui signifie : figure carrée, parce que la maille avait cette forme (la maille était une monnaie de billon).

De là vient le proverbe : n'avoir ni sou, ni maille, ou bien ni denier ni maille ; ce qui

[Page 141 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

signifie n'avoir aucune sorte de monnaie, ni ronde, ni carrée. De là vient encore le proverbe : avoir maille à partir (à partager, partiri) c'est-à-dire se disputer sur un partage impossible, et par extension avoir une dispute interminable, parce que la maille était une monnaie de si peu de valeur qu'elle ne pouvait être divisée. Ce dernier proverbe est dans Molière, Etourdi, acte 1 scène 9 :

Toujours de son devoir je tache à l'avertir,

Et l'on nous voit sans cesse avoir maille à partir. Le 12 juin 1843

### **Usages anciens relatifs aux enterrements**

Dans son testament en 1536, Clauda Reynaud de Chez le Gras, à son enterrement : "veust estre appelés les vicaires et aultres enfans d'église dudit Chalmazel, messes et divins offices célébrans, auxquels ordonnent estre et bailhé par une foys par son dit donataire à ung chacun d'eulx troys blancs, avec leur réfection corporalle en sa maison d'habitation, avec ses aultres parans et amys, aussi qu'il soit tenu... finalement faire tout son aultre faict funéraire, comme lumière en chandelles, offerende durant les dymanches de l'année, l'aulmosne aux pauvres de Dieu..." (Extrait d'un testament de chez le Gras, de 1536)

Le Blanc, dont il est ici fait mention, était une petite monnaie qui valait 5 deniers. On dit encore : six blancs pour 2 sous et 1/2. (13 juin 1843).

[Page 142 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

### **De quelques procureurs à Chalmazel**

En 1736, Jean-Baptiste Gaudin procureur postulant à Chalmazel et résidant à Boën.

En 1772, Coiffet, notaire de St-Georges, procureur de la juridiction de Chalmazel et Monterboux <sup>a</sup>.

<sup>a</sup> Ce Coiffet s'appellait Pierre, il était encore procureur en 1783.

En 1781, Chavassieux, procureur à Montbrison et y demeurant, et procureur postulant de la juridiction de Chalmazel et Monterboux.

### **Sébastien Vya, 1623**

Sébastien Vya était lieutenant de la juridiction de Chalmazel en 1623, 1659... Il résidait à Boën. Sébastien Vya était valet de chambre du seigneur de Chalmazel en 1614 (d'après un papier de chez Ferrand)

### **Sergents de Chalmazel**

Jean Basset, sergent ordinaire à Chalmazel en 1619, 1598.

Claude Ferrand, sergent à Chalmazel en 1656.

Noël Ferrand, *idem* en 1659, 1636.

C. Rimbaud, *id* en 1664.

### **Daval, curé de Chalmazel 1651-1676**

Antoine Daval, curé de Chalmazel, était natif de St-Jean-la-Vestre car j'ai vu dans une lettre écrite en 1690, au nom de Louis Marchand, de chez Lois, j'ai vu, dis-je, les mots suivants : "les pièces d'un

[Page 143 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

procès contre Messire Anthoine Daval, prêtre de St-Jean-la-Vestre". Il paraît qu'à cette époque, Mr Daval s'était retiré dans son pays natal. En sortant de Chalmazel en 1676, Daval alla curé à Pommiers, comme le prouve un contrat de mariage de chez Benevis de 1676. Dans ce contrat Mr Daval paraît comme témoin et il est désigné sous le nom de : "Messire Anthoine Daval cy-devant curé du dict Chalmazel, et à présent curé de Pommiers." (Le 21 juin 1843)

### **Benoist Ville, curé de 1773 à 1779 en 8<sup>bre</sup>**

Monsieur Ville était né à St-Germain-Laval ; il fut curé de St-Georges-en-Couzan en sortant de Chalmazel : il mourut subitement d'une attaque d'apoplexie vers 1793 et le premier mars.

### Maladie contagieuse en 1632

Un avis ou conseil de Montbrison pour chez Benevis m'apprend qu'il y eut une maladie épidémique à Chalmazel en 1632 : "Veu le testament de Claude Grimaud fait en temps de maladie contagieuse, le 15 juin de l'année dernière 1632". Les testaments faits à cette époque sont pleins de substitutions d'héritiers, tant la mort paraissait imminente.

Nous avons dit d'ailleurs que Claude Dumollin commença à être curé de Chalmazel en 1631 ou 32,

[Page 144 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

Il est probable que son prédécesseur Pierre Gayte, curé, mourut victime de cette contagion : et voilà ce qui explique pourquoi Pierre Gayte a été si peu longtemps, curé, et pourquoi il a laissé dans les vieux papiers si peu de traces de son existence. (21 juin 1843)

### Anciens personnages marquants à Chalmazel

- 1) Claude Marchand, praticien de Chalmazel vivait en 1642, 1644 ; en 1608, Cl. Marchand cofermier de Chalmazel.
- 2) Mathieu Marchand, vice-gérant et praticien en la cour ordinaire de Chalmazel en 1657.
- 3) Etienne Arnaud, praticien à Chalmazel en 1687.
- 4) Jean-Louis Arnoux ou Arnaud, notaire et procureur postulant en la juridiction de Chalmazel et dépendances, demeurant à Boën en 1783.
- 5) Jean-Marie Meynet, notaire et procureur postulant en la juridiction de Chalmazel et dépendances, demeurant au bourg de Chalmazel en 1787, 1788.
- 6) Gabriel Chevrier, marchand de Boën et fermier de la rente et seigneurie de Chalmazel, 1592.
- 7) Philibert Poncet, brigadier des fermes du Roi en la brigade de Chalmazel, et,
- 8) François Morin, sieur brigadier en 1771.
- 9) Jean Belon, brigadier pour les affaires.  
[Page 145 du 1<sup>er</sup> manuscrit]  
de sa majesté et
- 10) Jean Dupuy, aussi employé pour les affaires de sa majesté au poste de Chalmazel 1727.
- 11) André Charras, aussi employé pour sa majesté au poste de Chalmazel, y résidant en 1706.
- 12) Girard Favard, garde à la Maîtrise des eaux et forêts et de la terre de Chalmazel en 1788.
- 13) Sébastien Alboin de Chatelus, ancien capitaine du régiment de Chalmazel, vivait en 1722.

### Prix et valeur de quelques objets dans les temps reculés

Vers l'an 1695, quatre grandes vaches, non pleines, de 6 à 7 ans furent estimées dans un inventaire 80 livres les quatre, et deux génisses de deux ans et pleines furent estimées 34 livres. En 1714, André Durand, notaire de Chalmazel vendit à J. Marchand du Bourg cinq bichets de blé seigle à 38 sous le bichet. En 1715, un bichet est vendu 34 sous et un autre bichet de blé est dit valoir 31 sous ; en 1719, huit bichets d'avoine sont vendus huit sous le bichet. En 1624 ou 1625, une pinte de vin est payée un sou six deniers. (D'après des papiers de chez Benevis et chez Loïs)

### Guillaume de Talaru en 1432

En 1432 vivait Guillaume de Talaru,

[Page 146 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

chantre de Lyon, et sans doute aussi chanoine (d'après un parchemin de chez Doitrand Piaire). Ce Guillaume de Talaru est peut-être fils de Jean et de Catherine de la Tour et frère d'Annet 1<sup>er</sup> de Chalmazel.

### Du bois de Couzan et des Granges

D'après ce qu'on m'a dit la jasserie des Granges ainsi que le bois de Couzan appartenaient anciennement au Seigneur de Couzan, et vers 1400 et quelques années après le seigneur de Couzan abénévisa les granges et le bois à 19 habitants de Chalmazel. Le bois de Couzan était encore possédé par indivis il y a environ vingt ans et ce n'est que depuis cette époque qu'il a été partagé entre les copropriétaires.

Un extrait d'un terrier de Couzan de 1547 nous apprend que le bois de Couzan portait anciennement le nom de bois d'Engarin : "un bois appelé le bois d'Engarin, qui s'appelle les bois de Couzant" ; le ruisseau portait le même nom : "Le rif d'Engarin, coulant de Porchier au Gat-neuf." (Papiers de J. Doitrand, 24 juin)

### Seigneurs de Couzan

En 1547, Claude de Levis de Couzant, seigneur et baron de Couzan (papiers de Doitrand).

En 1655, François de Salut, baron de Molléry, seigneur de Sauvain, héritier par bénéfice d'inventaire de feu Louis de S-

[Page 147 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

Priest, marquis de Sauvain, baron de Couzan. (*Ibid.*)

### Sur Sauvain

Jusqu'au 12<sup>e</sup> siècle l'église de Sauvain fut au village du Mas et elle était sous l'invocation de St Marc. Vers 1100, elle fut bâtie à l'endroit où elle se trouve maintenant, et voici à quelle occasion. Un seigneur de Sauvain se trouvant engagé dans le vallon sauvage qui est entre Sauvain et St-Georges, fut attaqué par des brigands. Dans ce danger, il fit vœu de bâtir une église à la S<sup>te</sup> Vierge s'il

parvenait à se tirer de ce mauvais [pas]. Il s'en tira et bâtit auprès de son château une église qu'il dédia à notre-Dame de délivrance, nostræ dominæ Salvagii, de Salvaing ou Sauvain. Là où [est] le chœur de l'église de Sauvain était la chapelle du château. On dit aussi que c'est ce même seigneur qui fit construire le pont de Sauvain ou de la Pierre et le pont de St-Georges ou pont du Diable. (D'après ce que m'a dit André Peyron, le 23 juin 1843).

### Château de Sauvain

Le château de Sauvain était dans le quartier où est aujourd'hui l'église. On trouve encore des vestiges de ce château. Les fossés mêmes sont faciles à reconnaître du côté du nord. Ces fossés sont appelés par les habitants du pays l'Agdout ou l'Odout ; ce mot [Page 148 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

vient du latin *aquaeductus*, aqueduc.

On dit qu'au 12<sup>e</sup> siècle les habitations de Sauvain du côté de Chalmazel n'allaient que jusqu'à l'endroit appelé maintenant Bartaud, près de la Brosse et que le pays au-delà était couvert de forêts.

Une preuve entre autres que Sauvain est plus ancien que Chalmazel c'est que le village de Chevelièrès, quoique très rapproché de Chalmazel, était néanmoins de la paroisse de Sauvain. Plus haut, j'ai dit que Sauvain, qu'on écrivait anciennement Salvaing, venait du latin barbare *Salvagium*, de *solva* Délivrance ou Sauveté : or ce mot ce [sic] trouve dans un parchemin de chez Legras (de 1488, que j'ai cité plus haut), dans ce parchemin il est parlé d'un certain "Symon Georgii, loci et parochie nostre Dne de Salvaigii et mandamenti Cosant". (25 juin 1843)

### De la croix du Banc, et des temps primitifs de Chalmazel

Tout le monde s'accorde à dire que dans l'origine Chalmazel était une annexe de St-Just et qu'elle s'appellait St-Jean-des-Neiges. J'ai vu chez Doitrand un contrat de mariage de 1543 par Martin, notaire, dans lequel contrat la paroisse de Chalmazel est appelée "paroisse de Saint Jehan de Chalmazel". On portait enterrer les morts de Chalmazel à St-Just et au lieu de la croix du Banc il y avait une croix avec un banc de pierre sur lequel les porteurs posaient

[Page 149 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

le mort pendant quelques instants pour faire pause. Plusieurs paroisses des environs de Chalmazel ont eu la coutume de déposer les morts auprès de ces croix qui se rencontrent sur le chemin et jeter de l'eau bénite sur le cercueil.

La petite chapelle de St-Jean-des-neiges peut avoir été antérieure au château mais il est hors de doute que l'église actuelle lui est beaucoup postérieure 1° la grand'cloche n'est que de 1611, 2° le clocher n'a point de tour.

Plusieurs personnes m'ont dit que Claude Goutte, le Bureau, qui avait été employé au château et qui en avait fouillé et déchiffré les vieux titres, rapportait la fondation du château à environ 600 ans d'ici, comme nous. (A.Peyron)

### Sur Monterboux

~~D'après les renseignements que j'ai pris en plusieurs endroits et d'après les vieux papiers, voici ce que je crois pouvoir assurer sur Monterboux. La seigneurie de Monterboux a dépendu d'abord de Couzan, ainsi que le reste de la paroisse de Sauvain. Plus tard cette petite seigneurie passa aux seigneurs ou dauphins d'Augerolles, de qui les seigneurs de Chalmazel l'auraient achetée~~

~~(Erroné, A. Jacquet 1849)~~

~~[Page 150 du 1<sup>er</sup> manuscrit]~~

~~vers le milieu du 17<sup>e</sup> siècle. La terre de Monterboux avait sa juridiction qui fut ensuite réunie à celle de Chalmazel. Le Goure, les Champas, le Mas, Montagn et une grande partie de Sauvain dépendait de la juridiction de Monterbou. Des personnes même m'ont dit que tout Sauvain ressortissait de Monterboux, je ne le crois pas. Il y a encore beaucoup de choses à éclaircir au sujet de Monterboux, 26 juin 1843.~~

### [Mes sources]

Ce jour d'hui lundi 26 juin 1843, j'ai clos ce premier cahier de mes recherches pour l'histoire de Chalmazel. Voici les sources où j'ai puisé les documents enfermés dans ce cahier :

- 1°) les plus anciens registres de Chalmazel, au nombre de dix ou douze.
- 2°) Les plus anciens registres de St-Marcel-de-Félines, au nombre de huit.
- 3°) L'histoire du Forez par Bernard.
- 4°) Observations sur les tribunaux du Forez par Sonyer Dulac.
- 5°) Etudes historiques de Châteaubriand.
- 6°) Esprit des Loix de Montesquieu.
- 7°) Essai de statistique sur le département de la Loire par Duplessy.

[Page 151 du 1<sup>er</sup> manuscrit]

- 8°) Tous les anciens papiers de chez Patural,
- 9°) Tous les anciens papiers de chez Mouégné,
- 10°) " " " de chez le Gras,
- 11°) " " " de Bourdillon,
- 12°) " " " de chez Moulen,
- 13°) " " " de chez Lois,
- 14°) La plupart de ceux de chez Laurendon,

15°) " " de chez Doitrand,

16°) " " de chez Côte,

17°) Les plus anciens de chez Benevis,

18°) Enfin, j'ai pris les renseignements verbaux d'environ une quinzaine de personnes.

Par Ambroise Jacquet, le 26 juin 1843.

1843

**MATERIAUX**  
**Pour l'histoire de Chalmazel**

Le 26 juin 1843



**Par Ambroise Jacquet,**  
**de Chalmazel.**  
**2<sup>ème</sup> Volume**

*Habitarunt di quoque Syllras. Virgile*

## Recherches pour servir à l'histoire de Chalmazel, 1843

### De l'orthographe et de l'étymologie de quelques noms propres de Chalmazel

Nermont doit s'écrire avec un t final et non un d ; il vient de *Niger mons*, comme qui dirait Noir-mont ; ce nom fut donné à ce village sans doute à cause des forêts sombres et noires qui couvraient jadis le Puy de Nermont. Le vallon au-dessous de Nermont jusqu'au bourg de Chalmazel était aussi couvert de forêts. Il y [a] environ vingt ans, peut-être moins, qu'on a trouvé des racines de sapins dans un pré de ce vallon.

Le Sut est généralement écrit ainsi. Ce mot vient du latin *Subtus*, sur, au-dessus, parce que dans l'origine le Sut était le village le plus élevé, le plus rapproché de la montagne.

Grossapt : dans le temps qu'on payait les dîmes au château, quelqu'un de Grossapt apporta les dîmes dans un sac proportionnellement plus large que long : à la vue de ce sac quelqu'un s'écria : "Oh ! le gros sac !" et Gros-sac et par corruption Grossapt fut le nom de ce lieu.

[Page 2 du second manuscrit]

### Sur Monsieur Guillot, curé

Monsieur Guillot s'entendait un peu à médicamenter ; il avait rassemblé dans son jardin beaucoup de plantes médicinales.

### Sur Mr Ville, curé

On m'a dit que Ville fut curé à Chalmazel pendant huit ans et qu'en partant de Chalmazel, il en emporta neuf mille francs, fruits de ses épargnes. (J. B. Touly)

Cependant, je crois que Ville n'est resté à Chalmazel que cinq ans, s'il est vrai que Mr Guillot a été curé pendant 24 ans. Mr Ville disait : "Il y a de braves gens à Chalmazel, ils sont bien grossiers mais ce n'est que de la robe." Il disait souvent que beaucoup de personnes de Chalmazel avaient autant d'esprit que bien des gens qui ont fait leurs classes. Il disait encore : "J'aime bien les gens de ces bois, mais ils n'ont point d'âme." (Le 28 juin 1843, d'après Cl. Poyet)

### Joseph Doytrand II, curé

On dit que ce curé était un excellent prédicateur : le vendredi saint surtout, lorsqu'il prêchait la passion, tout son auditoire fondait en larmes ; sa soeur Isabeau, qui était sa servante, commençait à pleurer et tout le monde l'imitait. (D'après J. Goutte)

### Eglise de St-Jean-des-Neiges

Tout le monde s'accorde à dire que dans l'origine l'église de Chalmazel était une annexe de St-Just-en-bas et s'appellait St-Jean-des-Neiges. Michel Filloux, né en 1778, m'a assuré avoir entendu dire

[Page 3 du second manuscrit]

à Sandecourt que l'église ou chapelle de Chalmazel fut d'abord dédiée à St Roch. C'est sans doute ce qui explique pourquoi la fête de ce saint se célèbre toujours à Chalmazel de temps immémorial avec des particularités toutes singulières. Plus tard la chapelle de St Roch fut mise sous l'invocation de St Jean-Baptiste sous le nom de St-Jean-des-Neiges.

Michel Filloux m'a dit, toujours d'après Sandecourt, que l'ancienne chapelle de Saint Roch ou St-Jean-des-Neiges était la Souterraine. Et telle a aussi été ma façon de penser depuis quelques jours que j'ai visité cet antique berceau de la religion à Chalmazel. Il est évident, à la simple inspection que cette Souterraine est une ancienne église, bien plus ancienne que la nouvelle qui y est bâtie dessus : on distingue encore quelques traits des peintures qui ornaient la voûte et les murs de cette petite chapelle. La Souterraine a environ 20 ou 21 pieds de long sur 18 de large et 10 à 12 de hauteur ; dans les murs on y reconnaît encore deux tombes, peut-être les tombes des seigneurs, à ce que m'a dit Michel.

La chapelle appelée la chapelle du Marquis, laquelle est à côté du chœur de l'église, avait une cheminée derrière le grand banc actuel ; il n'y a pas longtemps que l'autel de cette chapelle a été ôté. La chapelle était séparée du chœur par une balustrade et avait une porte qui donnait sur le chœur et l'autre qui servait d'entrée du côté du bénitier. Sous la chapelle du marquis il y a un souterrain aussi étendu que la chapelle elle-même. Joseph Goutte et l'abbé Chartres descendirent dans ce souterrain en 1830 ; ils n'y trouvèrent qu'un tas énorme d'ossements et de carcasses que Ville, curé, y avait fait mettre lorsqu'il fit baisser le cimetière ; du reste ils n'y trouvèrent aucune tombe des seigneurs. Cependant je ne doute pas que ce caveau n'ait servi de tombe à nos seigneurs, et si l'on eut fouillé plus avant on aurait dû trouver quelque chose. Au reste, je ne crois pas que depuis 250 ans aucun de nos seigneurs ait été enterré à Chalmazel. (Le 3 juillet)

[Page 4 du second manuscrit]

### François de Lavialle

Notaire, habitant à Chalmazel 1553, 1562.

### **Etienne Bartholin, curé 1803-1818**

M<sup>r</sup> Bartholin avait pour prénom Etienne ; il vint curé à Chalmazel au commencement de 1803 et il mourut au mois d'août 1818 (D'après Michel Filloux, le 2 juillet 1843). M<sup>r</sup> Bartholin était né dans la paroisse de St-Didier-sur-Rochefort, à Combacon.

### **Ville et Janvier, curés**

Michel Filloux m'a dit que M<sup>r</sup> Ville ne resta curé à Chalmazel que deux ou trois mois après sa naissance ; or Michel est né en octobre 1778, donc Ville fut curé jusqu'à la fin de 1778, comme je l'ai dit ailleurs, Filloux m'a dit encore que Ville fut curé à St-Georges pendant 10 ou 11 ans, donc Ville mourut vers 1789, comme je l'ai déjà dit.

Michel Filloux m'a dit avoir appris d'un homme de Noirétable que M<sup>r</sup> Janvier mourut de la pierre et non des suites d'un coup de fusil, comme on le croit communément ; cependant il faut observer que Filloux, tout en faisant l'éloge de Janvier, le blâme d'avoir parlé avec trop peu de ménagements contre les Patriotes, que lui, Filloux, semble justifier et du parti duquel il a été dans sa jeunesse. (2 juillet 1843)

### **Sur l'église et le château et les autres antiquités de Chalmazel**

Michel Filloux m'a dit avoir ouï dire à Sandecourt que le chemin au-dessus de l'église et du clocher de Chalmazel

[Page 5 du second manuscrit]

était anciennement un cimetière, aussi que l'emplacement derrière l'église où l'on enterre maintenant les enfants morts sans baptême. Bien plus, Michel Filloux m'a dit avoir trouvé lui-même de grands cadavres derrière l'église en 1788, lorsque son père faisait du mortier en cet endroit pour bâtir la grange de chez Recorbet.

Le même Filloux, en recouvrant l'église a trouvé qu'il y a au-dessus de la balustrade du chœur de l'église un mur en pierres de taille haut de trois pieds. Michel Filloux présume que lorsqu'on bâtit l'église actuelle, on eut dessein de faire le clocher au-dessus du chœur, et que le vestibule et avec la petite tour vide qui sont à la petite porte, étaient pour recevoir l'escalier du clocher, et ces présomptions sont vraisemblables.

Les tours du château de Chalmazel, qui sont au nombre de cinq, étaient surmontées de flèches pyramidales. Michel Filloux m'a dit que les plus grands seigneurs n'avaient le pouvoir que d'avoir au plus cinq flèches à leur château et que le Roi seul pouvait en avoir davantage.

### **Faits sur la Révolution et cherté de blé qui survint en 1812 et suiv.**

Les biens ecclésiastiques de Chalmazel, que la nation confisqua, furent achetés par un nommé Dallègre de Noirétable, le même qui acheta les propriétés de l'Ermitage. Il se commettait de grands désordres dans les courses nocturnes que les aristocrates faisaient pour aller aux messes

[Page 6 du second manuscrit]

dans les maisons écartées ; souvent les jeunes gens y étaient moins attirés par leur dévotion que par le plaisir de trouver des compagnies...

Vers 1812 et suiv. jusqu'en 1816, les blés furent excessivement chers à Chalmazel et aux environs. Le bichet se vendit jusqu'à neuf et même dix francs, et encore c'était pour la plupart des grains mélangés et falsifiés. On mettait dans le grain beaucoup de pommes de terre. Beaucoup de maisons firent à cette époque des dettes dont elles se ressentent encore maintenant, après trente ans (M. Filloux).

### **Jeu de cartes dès 1624**

Un papier de chez Lois montre qu'en 1624 le jeu de cartes était connu à Chalmazel.

### **Cure achetée en 1778**

J'ai trouvé parmi les papiers de chez Verdier, une note écrite par le curé Guillot et ainsi conçue : "La maison curiale a été achetée le 25 juin 1778, au prix de 3000 frs", sous M<sup>r</sup> Benoit Ville, curé. (C'est la maison que chez Patural occupe maintenant). Ce passage confirme ce que j'ai dit ailleurs, savoir que M<sup>r</sup> Guillot vint curé à Chalmazel en 1778.

### **Anciens prêtres de Chalmazel**

1° Claude Fenon, prêtre, vivait en 1532 ;

[Page 7 du second manuscrit]

2° Pierre Fenon, prêtre, en 1558 ;

3° Claude Gayte, l'ainé, prêtre en 1584 et 1592 ;

4° Mathias Thève, prêtre en 1558 ;

5° Mathieu Grossapt, prêtre en 1671.

### **César-Marie de Talaru, et du Jat et confins de Cognoy, 1770**

On m'a dit que ce César-Marie de Talaru est l'oncle et non le père de notre marquis actuel. Son père, dit-on, n'a jamais régi les biens et il était chevalier de Malte. Il obtint la dispense de ses vœux et se maria pour ne pas laisser perdre le nom de Talaru, parce que son frère n'avait point d'enfant. C'est ce César-Marie qui fut guillotiné pendant la révolution et non son frère le chevalier.

Bien avant 1770, le Jat de Cognoy était abénévisé à un certain nombre d'habitants de Chalmazel et Sauvain, mais vers 1768 ou avant, quelqu'un (peut-être un avocat d'Ambert, nommé Daval) voulut déposséder les propriétaires de Cognoy. Ceux-ci craignant de succomber, cédèrent leurs propriétés à Mr de Talaru. Il plaida le procès, le gagna et abénévisa de nouveau le jat de Cognoy à ses anciens propriétaires qui lui donnèrent un certain nombre de places dans la jasserie pour reconnaître le service qu'il leur avait rendu. Ces détails, que je tiens que par oui-dire, ne sont peut-être pas exacts, mais en voici d'autres que j'ai puisés dans des titres authentiques et qui ne contredisent pas les premiers :

[Page 8 du second manuscrit]

"Laquelle propriété (de Cognoy) a été confirmée audit Marquis de Talaru par arrêt du conseil d'Etat du roi rendu le 16 janvier dernier (1770)".

Le 25 septembre 1770, César-Marie, marquis de Talaru, "Seigneur de Chalmazel, Monterboux, Sauvain, en partie St-Marcel et autres lieux, chevalier (de St-Louis), Maréchal des camps et armées, Gouverneur des villes et châteaux de Phalsbourg et Sarrebourg, Conseiller d'Etat, premier maître d'hôtel de la feuë reine et en survivance de madame la Dauphine demeurant ordinairement à Paris, concéda à titre d'usage, à quinze particuliers de Chalmazel ou de Sauvain, la superficie de la portion étant en pâturage de la montagne appelée la montagne de Cognoy, située territoire de Monterboux, paroisse de Sauvain, ladite portion en paturage contenant un grand tènement jusqu'à une borne appelée Pierres-plates, du côté de bise, et delà en droite ligne jusqu'à Pierre-sur-haute qui reste en soir, joignant le bois d'Eglisolles, la montagne et chaulme Dos Fraud de matin : le tènement du Jat de Renat de midi, accolant matin ; la montagne de Loule, le rif de Prémourel entre deux, de midi ; la montagne de la Richarde de soir ; la montagne de Pierre-sur-haute aussi de soir ; le bois d'Engarin, le jat et montagne des Granges et la Chaun-dos-Content, le tout appelé de Couzant, jusqu'à ladite borne de Pierres-plates de bise et le bois dudit seigneur au surplus du tènement de Coleny, ledit bois appelé de Chasserate, Sarramois, le Sault de la Chine, Chier au Loup et les Gorges de bise et matin". Tels sont les confins de Cognoy.

[Page 9 du second manuscrit]

Ledit seigneur se réserva "pour lui et ses successeurs, seigneurs de Monterboux, le droit d'envoyer paître sur ladite partie de montagne étant en pâturage, quinze vaches avec leurs veaux". Et outre ce que le seigneur se réserva, le nombre des places à Cognoy fut fixé à 256 places, à raison d'une bête par place, de sorte que le nombre des bêtes du Jat de Cognoy ne dût pas dépasser 271. (Le 21 juillet 1843)

### **De l'étendue du mandement de Chalmazel et Monterboux,**

D'après une liève de Mr Thevet, fermier vers 1730.

Une liève cest un "extrait d'un papier terrier, qui sert au receveur pour faire payer les redevances seigneuriales". (Vocabulaire de Rusand, 1810)

Le Bourg de Chalmazel, Diminasse, Vaganel, le Cros, Chancelon, Grossapt, La Vialle, la Côte et les Burrianes, la Chièze, le Supt, les Olmés (qu'on appelle Liaumé) et vers les Bois, L'Olme, les Péliissons, Lorodent, La Trabuin, Nermont, La Combe, Jansannières, Prévenchères, La Dreyt, le Bourg de St-Just, Bufféry, Creux, Volzey, la Collonge, Chazaux, Ribbes, Chavassoux, Chevelières, Chazelles, Le Gourou, les Champas, la Bonnenchi, Goutte-claire, la Terrasse, La Brosse et Bartaud, Dizangue, La Baurie et le Mas sans doute et peut-être d'autres lieux encore, mais je n'ai vu que les hameaux

[Page 10 du second manuscrit]

cités dans la liève que j'ai vue, mais je crois qu'elle n'était pas complète. Il faut observer que plusieurs de ces hameaux comme Prévenchères, le Bourg de St-Just etc. n'avaient qu'un très petit nombre de fonds qui dépendissent du mandement de Chalmazel. (Le 10 juillet 1843)

### **Sur le hameau de Liaumé (Les Olmés)**

Comme on l'a déjà vu plus haut au lieu de Liaumé on doit écrire les Olmés ou même les Olmes. Les Olmés vient du latin *Ulmus* ; la terminaison és de Olmés est une terminaison féminine : Sauvain forme le pluriel féminin par un é fermé final : uno vachi, doué vaché, lé montagné etc., et Chalmazel forme le pluriel féminin en e muet : doué vache, lé montagne, etc. Le nom de les Olmés est prononcé comme un nom féminin parce que Ulmus est féminin en latin, ainsi que la plupart des noms d'arbres : ce qui prouve que le nom de Les Olmés est très ancien et date d'un temps où la langue latine ou romane était encore dominante. (Le 10 juillet)

### **Personnages marquants de Chalmazel, 1697**

Un rôle de la taille de Chalmazel pour l'an 1697 m'apprend qu'à cette époque vivaient en même temps à Chalmazel :

- 1° Antoine Mollyn, notaire et châtelain,
  - 2° Jean-Baptiste Mollin, juge,
  - 3° Claude Ducros, notaire et lieutenant,
- [Page 11 du second manuscrit]
- 4° J.-B. Durand, procureur d'office,
  - 5° un De Saint-Vidal, greffier,

6° un autre Claude Ducros (sans doute fils de l'autre), praticien. On voit par là qu'il y avait au moins deux notaires résidant en même temps à Chalmazel.

### **Situation misérable de Chalmazel en 1696**

En 1696, les procureurs habitants de Chalmazel adressèrent à l'intendant de la Généralité de Lyon une requête dans laquelle ils représentent que "leur paroisse est une des plus misérables de l'Election, la plupart des fonds ne pouvant être cultivés, les gelées et neiges leur faisant très souvent perdre leurs récoltes, et qu'ils sont cependant accablés de tailles, ayant l'année présente (1696) près de six mille livres de grand impôt". On voit par là que Chalmazel payait bien un peu cher les conquêtes et les magnificences de Louis XIV.

### **Gaspard de Talaru, et Louise de Feugerolles, sa mère, 1496-1507**

Un abenevis de 1507 porte ce qui suit : "*Nobiles et generose persone Ludovica de Fogerolles, Domina Chalmazelli, nec-non Gaspardus, Suus filius... abenevisant ambo simul...*" En 1496, Louise de Feugerolles figure seule dans [Page 12 du second manuscrit]

un acte. Il est évident que Louise de Feugerolles était veuve et qu'elle régissait pendant la minorité de son fils Gaspard. Comme Louise abénevisait conjointement avec Gaspard en 1507, il paraît qu'à cette époque ce dernier n'avait pas encore 21 ans ; et comme cependant il commençait à régir avec sa mère, il pouvait avoir 18 à 20 ans, d'où l'on peut porter sa naissance vers 1487 ou 1490. Dans l'acte précité de 1496, Louise de Feugerolles est qualifiée "dame de Chalmazel, d'Ecotay et Rochefort". Je crois cette dame femme d'Annet de Talaru, dont je parlerai plus bas (10 juillet)

### **Annet de Talaru, seigneur de Chalmazel en 1448 et 1481**

En 1448, "*Annetus De Talaru, Dominus Chalmazelli*", fit un abenevis à Jean de Villa. Dans une sentence rendue le 23 octobre 1481 par François Veyrery, juge de Chalmazel en faveur de Laurent Grossapt, il est fait mention d'Annet de Talaru, chevalier seigneur de Chalmazel, d'Ecotay, de Pied-en-Baffie et co-seigneur de Rochefort : "*coram nobis Francisces Veyrery, in utroque jure licenciato, giudice terre jurisdictionis et mandamenti Chalmazelli pro nobili et potente domini domino Anneto de Thallaru, millite, domino ipsius loci Chalmazelli, d'Escotay*

[Page 13 du second manuscrit]

*Pede-imbaffia et condomino Ruppisfortis*". Nous avons vu en parlant de Louise de Feugerolles qu'elle était aussi dame de Rochefort ; je pense qu'elle l'était de son chef et ce serait pour cela que Annet serait qualifié seulement co-seigneur de Rochefort. On voit encore dans l'extrait ci-dessus que dès 1481 au moins, les seigneurs de Chalmazel étaient déjà seigneurs d'Ecotay ; c'est donc à tort que j'ai présumé ailleurs que nos seigneurs n'ont acquis la seigneurie d'Ecotay qu'au commencement du 17<sup>e</sup> siècle. Il paraît que le château d'Ecotay, totalement ruiné aujourd'hui était encore en bon état dans le règne de Louis XIII, car j'ai vu un abenevis fait par Claude de Talaru vers 1625 et daté du château d'Ecotay.

Je crois que cet Annet de Talaru est le second des Talaru, seigneurs de Chalmazel, car Jean de Marcilly vivait encore en 1404, comme je l'ai noté ailleurs. (Le 10 juillet 1843)

### **Jean de Marcilly, seigneur de Chalmazel depuis 1360 environ**

Dans le papier que j'ai cité en parlant d'Annet de Talaru, lequel papier est de 1461, il est dit qu'à cette époque il s'est écoulé plus de six-vingts ans depuis que Jean de Marcilly seigneur de Chalmazel avait fait un certain abenevis<sup>(1)</sup>. <sup>(1)</sup>Cet abenevis reçu par Ponce De Montagut, per Ponsium de Montcacato, ce qui prouve que Jean de Marcilly était seigneur

[Page 14 du second manuscrit]

de Chalmazel dès 1360. Voici le passage sur lequel reposent mes preuves :

"repositis in primis; " Jam preterierunt quam plures  
 " anni, ita plus quam Sex-viginti, quod defunctus quondam  
 " Dominus Johannes de Marcilliac, quondam antecessor  
 " Domini nostri Chalmazelli et quondam armate milicie  
 " miles, Dominus tunc ipsius loci Chalmazelli  
 " abenerisavit, asservisavit... On voit, eu ore par ce  
 " passage que Jean de Marcilly était Chevalier: armate  
 " milicie miles. (Lesquillet, lundi 1843)

#### François Veyreri, juge de Chalmazel, 1481

D'après une sentence qu'il rendit pour Laurent Grossapt. Cette sentence a la formule suivante qui est remarquable :

" Nos judex prefatus, seu inter pro tribunali, nostrorum  
 " majorum more, Sacrosanctis Dei Evangelis ante nostram  
 " Conspectum appensis, in hujusmodi causa per dicimus,  
 " Diffinimus et pronuntiamus in his scriptis, ut sequitur.  
 " Nostrorum majorum more!... On jugeait donc à  
 " Chalmazel long-temps avant 1481.

On jugeait donc à Chalmazel longtemps avant 1481.

#### Extrait d'un terrier de 1360

Voici les droits seigneuriaux stipulés dans un terrier de 1360, sous Jean de Marcilly, seigneur de Chalmazel :

"Matheux de Grossapt homo levans et cubans,

[Page 15 du second manuscrit]

11 Pieta Domini Chalmazelli, confitetur per juramentum  
 11 suum se tenere de Directo Dominio et Censiva Pieta  
 11 Domini de infrascripta: . . . . . partem suam  
 11 nemorum Chapouilloux; Item partem suam Calmorum  
 11 et aliorum nemorum et praequorum et aliorum juriarum que  
 11 habet in eisdem pro quibus rebus debet singulis annis dicto  
 11 Domino et suis perpetuo sex Solidos et novem Denarios turron-  
 11 suos Præter avene et dimidium gallinam . . . . . solvenda quoties  
 11 anno, tempore quod dicitur Dominus aut sui levabit Censur suas  
 11 in mandamento Chalmazelli, monete tunc currentis in Ballegio  
 11 Natisconensi et Comitatu forensi; Item Charreyum et manciperay  
 11 ad bonos usus Castri Chalmazelli predicti;  
 11 Item, talliabilis et compleintabilis secundum bonos usus  
 11 et consuetudines totius Comitatus forensis; Item comu-  
 11 niter totius quatuor, etc. nemorum et mixtum imperium et  
 11 omnimodam jurisdictionem . . . . Datum anno Domini millesimo  
 11 tercentesimo sexagesimo . . . . H. De Boyeton.

Voilà le plus ancien papier que j'aie cité. Je l'ai trouvé chez Verdier à Grossapt. Il y a plusieurs remarques à faire sur ce papier :

1°) sur les bois de Chapouilloux.

On voit par ce papier que déjà en 1360 les habitants de Chalmazel avaient droit aux bois de Chapouilloux et aux chaumes et autres paturages. 2°) En 1360, non seulement il est parlé du château comme existant, mais il est parlé des usages et des coutumes du château, preuve que ce château était déjà bâti depuis longtemps : car les usages et

[Page 16 du second manuscrit]

les coutumes ne s'établissent pas en un jour ; 3°) Dans le papier d'où j'ai fait l'extrait ci-dessus il n'est pas fait mention de la paroisse de Chalmazel ; je pense qu'en 1360, Chalmazel n'était pas encore paroisse et dépendait de St-Just et n'avait pour toute église que la petite chapelle de St-Jean-des-Neiges qui est aujourd'hui la souterraine de notre église.

Le terrier de 1360 dont je viens de faire un extrait porte en tête une copie d'un autre terrier de 1356, 1357. Ce dernier terrier est bien moins important que l'autre mais il renferme un mot curieux qu'il est bon de noter : le copiste de ce terrier y a ajouté au bas les mots suivants qui sont son attestation de l'authenticité de sa copie :

attestation de l'authenticité de sa copie : „ Ita vidi contineri  
 11 in Terrario Pilosi Chalmazelli. Date in Serambulo  
 11 die martis post festum beati Luca evangeliste, anno dñi 1357-  
 Que signifie le mot Pilosi ? et Serambulo ? je ne

Je ne hasarde pas mes conjectures qui sont encore trop vagues.

### **Inscription de la croix du cimetière de Chalmazel**

Cette inscription, qui est en relief, est à moitié effacée. C'est l'ouvrage des vandales de la Révolution. Je crois qu'elle est ainsi qu'il suit :

D. P. L. B.	Suivant le sentiment de M <sup>r</sup> l'Abbé Fenon, ces quatres lettres
DE	initiales peuvent bien signifier :
CHALMASEL	Dieu protège les braves de Chalmazel.
1583	

[Page 17 du second manuscrit]

Elle était exactement concue ainsi, à l'exception de la lettre P qui peut bien être une autre lettre comme un I, ou un D ; mais il y a [lieu] d'approuver pour un P que pour une autre lettre. La première ligne signifie, à ce que je crois, Dame Peronne. L. B. ou autre chose, la suite éclaircira ceci. Les chiffres 1583 sont la même date qu'il y a sur la porte de la maison des anciens Durand, occupée maintenant par chez Patural, et ces chiffres sont en relief comme ceux de cette maison. Or, j'ai ouï dire que la maison de chez Patural avait été bâtie par une société de maçons qui la bâtirent pour leur compte. Ce sont sans doute les mêmes maçons qui [ont] sculpté la croix du cimetière. (Le 14 juillet 1843)

### **Des consuls à Chalmazel**

Les consuls étaient à peu près ce que sont aujourd'hui les conseillers municipaux ; ils changeaient tous les ans : ils étaient annuels ; ils étaient au nombre de cinq et pris parmi les plus forts imposés ; j'en ai vu nommés consuls avec 7 livres seulement d'impôt. J'ai pris les renseignements que je donne ici dans une liste des consuls depuis 1741 jusqu'en 1762. Cette liste faite en 1740 par les cinq consuls de l'année courante.

### **Fr-H. de Talaru, 1707 et 1708**

En 1707 et 8 François-Hubert de Talaru, marquis et seigneur de Chalmazel, avait une rente noble appelée Batailler dans la paroisse de Sail-sous-Couzan. (D'après des papiers de chez Ferrand ainsi que l'article précédent. le 16 juillet 1843).

### **Benoît Ville, curé**

Il fut curé de Chalmazel de 1773 à 1779. Au commencement de novembre 1779, il fut curé à S<sup>t</sup>-Georges où il mourut le 1<sup>er</sup> mars 1793 dans un âge avancé, environ 70 à 75 ans. (Il emmena à S<sup>t</sup>-Georges son vicaire, Lafay).

[Page 18 du second manuscrit]

### **Arrivée des huguenots à S<sup>t</sup>-Georges, 1567**

"Ce dernier jour d'octobre 1567, fust baptisé un enfant, etc... et ce dit jour les huguenaux arrivare à S<sup>t</sup>-Georges". (Extrait des registres des naissances par Chanier, vicaire de S<sup>t</sup>-Georges-en-couzan). Le 26 juillet 1843 à S<sup>t</sup>-Georges.

Dans le registre cité plus haut on voit sous 1569, la naissance de plusieurs enfants posthumes, dont deux de suite, ce qui fait présumer que les huguenots auraient fait des massacres à S<sup>t</sup>-Georges.

Lorsque M<sup>r</sup> l'abbé Plagne faisait creuser les fondations de son bâtiment à S<sup>t</sup>-Georges en 1828 ou 9, on trouva une grande quantité d'ossements et de cranes jetés pêle-mêle et tournés tous du même côté. On présume que ces ossements provenaient de ces massacres.

### **Décès de**

Claude Ducros, procureur, 1721 ; Jean Mollin, notaire, 1721 ; Joseph Doytrand, curé, 1724 ; Jean-Joseph Ducros, 1725 ; Claude Rousset, fils, 1734 ; Barth. Jacquet, 1743 ;

[Page 19 du second manuscrit]

Marie Champandard, 1775 ; de Benoît Ville, curé de Chalmazel et de S<sup>t</sup>-Georges en 1793 ; M<sup>r</sup> Joseph Doytrand, curé de Chalmazel, en 1771 ; sur la fin de l'année J. B. Champandard né en 1705.

M<sup>r</sup> Ville alla curé de S<sup>t</sup>-Georges sur la fin de 1779, et M<sup>r</sup> Guillot aurait donc été curé à Chalmazel vers la même époque. (S<sup>t</sup>-Georges, le 26 juillet)

### **Sur Monterboux**

En 1532, la seigneurie de Monterboux appartenait à Dauphin d'Augerolles, seigneur de Monterboux, de S<sup>t</sup>-Polgue, de Roche-la-Molière, écuyer, homme d'armes de Monseigneur legrand maître. La seigneurie de Monterboux était bornée du côté du levant par les terres du seigneur de Couzan et de bise la seigneurie de Chalmazel.

Les villages de la Roue et de Plenay dépendaient de Monterboux. (On dit que Plenay est le village des Champas). (Extrait d'une transaction entre Dauphin d'Augerolles et Jean Gorouz reçue par Boysson, notaire et greffier de Monterboux)

[Page 20 du second manuscrit]

### **Pestes à Chalmazel**

La tradition des vieillards a transmis le souvenir d'une ou plusieurs maladies contagieuses qui eurent lieu à Chalmazel et aux environs ; c'est peut-être en 1632. On voit entre le village du Supt et des Couardes, à un endroit élevé, des fondements de vieux murs ; on dit que c'était là des habitations que l'on avait construites dans ces temps de pestes pour échapper aux atteintes de la contagion, dans ce lieu isolé et salubre. Plusieurs villages furent presque entièrement dépeuplés par la peste ; les prêtres souvent ne confessaient les malades que de loin, les morts étaient enterrés dans le voisinage des villages ; les habitants de Juël ou de Diminasse, et peut-être les deux villages enterrèrent leurs morts dans une terre aux environs du Puy de Juël. (M<sup>r</sup> Fenon).

### **Actes de justice du seigneur de Chalmazel et punition de brigands**

A une époque que l'on n'a su me préciser, quelques habitants des Bois et de l'Olme et lieux circonvoisins, avaient l'audace de causer publiquement des dégâts à leurs voisins : ils blessaient, tuaient ou enlevaient les bestiaux qu'ils trouvaient dans les champs ; ils semblaient se faire un jeu de ces violences. La terreur qu'inspiraient ces brigands qui étaient nombreux, étouffa pendant longtemps les plaintes des particuliers ; à la fin, cependant, ils furent porter les plaintes au marquis. Le marquis se rend à Chalmazel, fait préparer un grand repas et y invite tous les habitants de Chalmazel ; les brigands, dont nous parlons, s'y rendirent comme les autres. Après le repas, le marquis engagea ses convives à se livrer à la joie, à danser etc., et fut lui-même le premier à leur en donner l'exemple. Pendant ce temps-là, le marquis avait envoyé chercher

[Page 21 du second manuscrit]

à Montbrison un piquet de soldats ou de gendarmes. Les soldats arrivent et se saisissent des avenues du château. Le jour étant sur son déclin, le marquis signifie à ses convives qu'il a besoin de prendre du repos et les prie de se retirer. A mesure que les brigands sortent, ils sont saisis par les soldats ; le nombre de ceux qui furent pris est d'environ quinze ; ils furent déportés dans les îles, d'où ils ne sont jamais revenus. (M<sup>r</sup> l'abbé F.)

### **Jacques de Levis, baron de Couzan, 1609 et 10**

En 1609 et 1610, était seigneur et baron de Couzan, Jacques de Levis, gentilhomme de la chambre du Roi, baron de Couzan, Lugni et Duplessis, seigneur de Chalain, Curraize et autres places.

### **Gaspard de Levis, Prieur de Champdieu, 1609**

En 1609, haut et puissant seigneur, noble Gaspard de Levis, était Prieur commandataire du prieuré de Champdieu. A cette même époque, le fermier des terres et des rentes du prieuré de Champdieu, payait par an 1 200 livres de ferme. (Extrait des papiers du Poyet à S<sup>t</sup>-Georges-en-Couzan)

### **Prix du protocole d'un notaire en 1597**

En 1597, Catherine Vergot, veuve de M<sup>e</sup> Antoine Guyot, notaire royal et greffier de la baronnie de Couzan, vendit le protocole de son défunt mari, ensemble la pratique dudit greffe, à M<sup>e</sup> Jean Ponchon, la somme de dix écus !

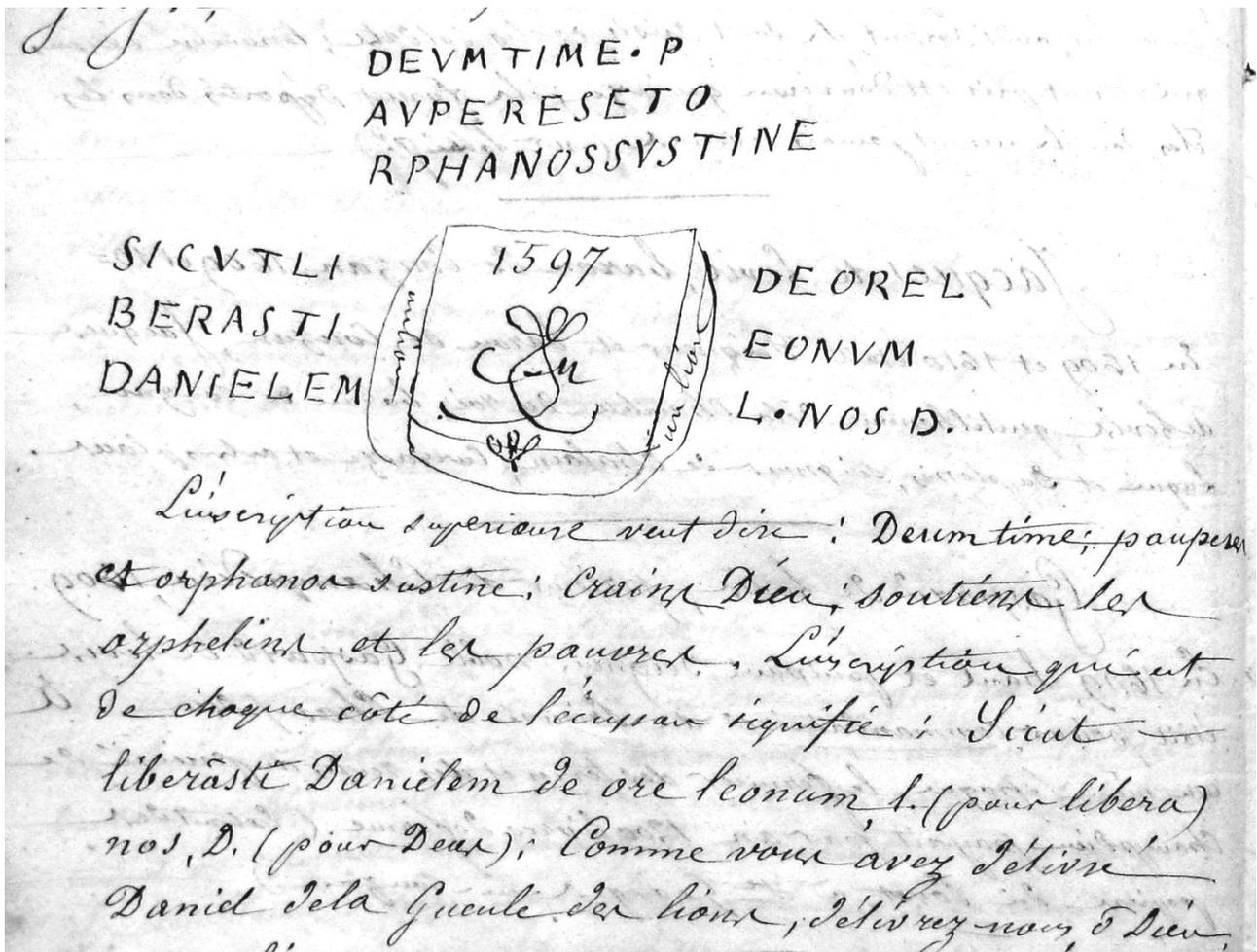
[Page 22 du second manuscrit]

### **Inscription à St-Georges<sup>5</sup>**

Sur la porte de chez Bonnefoi au bourg de S<sup>t</sup>-Georges, on lit l'inscription suivante :

---

<sup>5</sup> Voir en annexe une photo des sculptures représentées et décrites par l'auteur.



L'inscription supérieure veut dire : *Deum time; pauperes et orphanos sustine* : Crains Dieu, soutiens les orphelins et les pauvres. L'inscription qui est de chaque côté de l'écusson signifie : *Sicut liberasti Danielem de ore leonum l. (pour libera) nos D (pour deus)* : comme vous avez délivré Daniel de la gueule des lions, délivrez-nous, ô Dieu.

L'écusson qui est enclavé dans l'inscription inférieure est tenu de chaque côté par deux lions dressés sur les pattes : cet écusson porte en haut la date 1597 ; il a un cordau entrelacé de manière à former un trèfle en haut. Au-dessous de ce trèfle il y a un C et un M entre lesquels je crois trouver un A dont les deux jambes sont formées par le trèfle et la barre du milieu par la jambe gauche de l'M. Au bas de l'écusson il y a un petit trèfle.

[Page 23 du second manuscrit]

La date de cette inscription 1597 coïncide avec la date de la croix du cimetière de St-Georges. Je pense qu'en cette année 1597, on chercha à réparer les désastres que les protestants et les guerres civiles de la Ligue et de Henri IV avaient causés à St-Georges ; je pense que cette inscription fut placée sur le frontispice d'une maison de charité, d'un hospice destiné à recevoir les pauvres et les orphelins dont les parents avaient péri dans ces temps de troubles : *pauperes et orphanos sustine* annonce évidemment cette destination. Par ces lions, de la gueule desquels on prie Dieu de les délivrer, on a voulu désigner les huguenots, dont on avait déjà éprouvé la barbarie et qu'on craignait qu'ils ne renouvelassent leurs horreurs sous Henri IV : car en général le Forez tenait pour la Ligue. Maintenant, qui érigea le monument qui portait cette inscription ? Je ne crois pas que ce soit le seigneur de Couzan, parce que l'écusson n'est pas assez riche, n'ayant qu'un ou deux trèfles et deux ou trois lettres initiales de quelques noms ; je ne crois pas non plus que ce soit là les armoiries d'un autre seigneur ; ces armoiries sont de quelque autre personnage distingué : de qui ? Je ne sais.

J'aurais dû dire tout d'abord que les pierres qui portent ces inscriptions n'ont pas pu avoir été tirées des ruines du château de St-Georges 1°) parce que le sens de l'inscription décèle évidemment un hospice, 2°) parce que cette inscription a été faite en même temps qu'on faisait l'édifice ; or si le château de St-Georges eut été bâti ou seulement restauré à cette époque il en resterait aujourd'hui bien plus de traces qu'il n'en reste. D'ailleurs à cette époque, loin de bâtir des châteaux, on commença au

[Page 24 du second manuscrit]

contraire à en démolir un grand nombre en plusieurs endroits. C'est surtout sous le règne d'Henri IV et plus tard sous le ministère de Richelieu que l'on détruisit le plus de ces vieux châteaux. Je serais tenté de fixer à cette époque la démolition du château de St-Georges et de celui de Monterboux, qui était près de la Brosse de Sauvain. On dit que les pierres du château de St-Georges ont servi à la construction de l'église et du clocher de l'endroit. S'il en est ainsi, un connaisseur en architecture devrait connaître dans

l'église les débris du château et fixer à peu près l'époque de la démolition de ce château, ou, ce qui est la même chose, de la construction de l'église et de son clocher. (Le 29 et 30 juillet à minuit)

### Sur le Lignon

Lignon, en latin Linio, vient de Lenis et ire, couler lentement, doucement ; c'est comme dit Honoré d'Urfé, l'auteur de l'Astrée, "le doux-coulant Lignon".

"Le Lignon est la rivière la plus importante du département ; il prend sa source dans les montagnes de Pierre-sur-haute, et après plusieurs méandres vient se jeter dans la Loire un peu au-dessous de Feurs... Les rives du Lignon sont presque partout bordées de positions extrêmement pittoresques ; ses eaux impétueuses dans le temps des pluies, mais le plus souvent calmes et paisibles, coulent parmi des massifs d'arbres et d'arbrisseaux qui embellissent ses bords... Le Lignon fournit d'excellentes truites et quelquefois des saumons qui y remontent par la Loire. Son cours est d'environ huit lieues." (Duplessy p. 95)

[Page 25 du second manuscrit]

### Jean-Joseph Coing, curé vers 1758 jusqu'à 1773

On m'a dit que son prénom était non Jean, mais Jean-Joseph. Il mourut à l'âge d'environ 60 [ans] en 1773 dans le courant du printemps. Il mourut

printemps, il mourut in cubiculo matris du Neanrove in Domo  
qua hodie chez le Zete nuncupatur. Suspectus hominem nostrum  
mulieribus blanditiis fuisse captum, atque in predictum locum,  
in quo subito obiit, <sup>libidini</sup> cupidini sua indulgenti gratia sese contulisse,  
Medicus cum sacerdotem suffocari videt, illum indignè <sup>agitat</sup> pater ejus  
solvit, auxiliū pro suis opibus administrat, sed frustra. Interea pater  
mulieris, ab inferiori parte adium tumultu trepidationeque auditus,  
aliquid novis suspicatus, in cubiculum ascendit, visagere, fuit  
vehementer, atque sese suam <sup>in effugisset</sup> felicitatem <sup>stans</sup> capta seini obtruncationem  
eye vociferatur. Delatum est eandem undecim die cadaver in  
presbiteralem domum, qua tunc erat in loco chez Jean Daou Barou  
nominato, ~~at~~ tunc patere muliebres artere: spoliatum erat cadaver,  
capta zona aurea calcamatorum annuli capti. Dicitur illud  
effectum eo ipso die quo de Coing pater ad sacram messam  
primam ad miserat, atque e ~~domo~~ <sup>domo</sup> Galvagi sacerdotibus venire  
tunc ad mulierem divertit. Quia de causa sacerdos ad mulierem  
intraverit, <sup>non plane liquet</sup> satis incertum est, ambiguis tamen moribus fuisse vulgo predicatur  
et ejus interitus rumores varios satisque magnam offensionem in regione  
evulsovit, adeo ut etiam hodie post septuaginta annos hujus rei apud  
multos mentio fiat. Traditur et etiam memoria mulieris illi  
temporibus fuisse multas perditas moribus, unde non semper verum  
esse illud, quod dici solet, scilicet non majoribus nostris  
esse peiores. (Le 1<sup>er</sup> août 1843)

[Page 26 du second manuscrit]

### Des terriers de Chalmazel

On distingue à Chalmazel quatre terriers, donnés sous différentes dénominations d'après les noms des commissaires qui avaient été chargés de les renouveler. Il y a le terrier Grandis, le terrier Mallet, le terrier Torel et le terrier Thevet.

Antoine Grandis, notaire, vivait en 1493 et 1520 et était mort en 1535 ; son terrier est en latin et paraît avoir été fait vers 1514 sous Gaspard de Talaru, seigneur de Chalmazel.

Antoine Mallet, notaire, vivait en 1506 et avant ; son terrier est aussi en latin et je le crois antérieur à celui de Grandis ; son terrier paraît avoir été fait vers 1500 ou les premières années qui suivirent, pendant l'administration de Louise de Feugerolles, mère et tutrice de Gaspard.

Mathieu Torel a fait son terrier vers 1574 sous Claude de Chalmazel, Torel était mort en 1597.

Pierre-Joseph Thevet, notaire et fermier de Chalmazel fit son terrier en 1731. M<sup>r</sup> Thevet est mort à Roche en 1792, d'après M<sup>r</sup> Brunel, curé, et sans enfant. (Le 1<sup>er</sup> août 1843).

### **Pierre Devaux, 1594.**

En 1594, Pierre Devaux, greffier à Chalmazel.

### **Jean Dumollin père et fils, 1579 et suiv.**

En 1579, vivait Jean Dumollin, notaire, dont le paraphe avait la forme d'un œuf ; son fils s'appellait aussi Jean et était appelé le jeune pour le distinguer de son père.

[Page 27 du second manuscrit]

### **Pierre-sur-Haute**

"Pierre-sur-haute : quelques-uns disent Pierre-sur-Autre, autrefois Montherboux (!) point le plus élevé de la chaîne de l'ouest, dans la partie méridionale. Cette montagne a 1 184 mètres d'élévation au-dessus du niveau de la mer, un peu moins élevée que celle de Pila (qui a 1 215 mètres d'élévation). La neige y séjourne néanmoins plus longtemps, elle n'y fond ordinairement que vers le 20 juin.

Pierre-sur-Haute est de première formation, les substances qu'elle renferme sont diverses variétés de Gneis, de granits, de roches cornéennes, de basaltes, plusieurs espèces de quartz, du kaolin, du feldspath étincelant et diverses sortes d'argiles.

La cime de Pierre-sur-haute domine un espace immense ; on assure qu'au lever et au coucher du soleil la vue peut s'étendre sur vingt départements.

Sur Pierre-sur-haute on remarque la réglisse ou trèfle des Alpes, la gentiane jaune, l'arnique, le lycopode à massue, l'orchis, le pied de lion des Alpes, le pied de chat, la bistorte ; et sur les pentes la rose des Alpes, l'aconit, la verge d'or et l'ellébore blanc." (Extrait d'un Essai de Statistique sur le département de la Loire par Duplessy, pages 62 et 63).

[Page 28 du second manuscrit]

### **Copie du testament du célèbre Henrys, avocat au bailliage de Forez**

Je soussigné, Claude Henrys, conseiller et premier advocat du Roy au bailliage de Forez et Sénéchaussée de Rouane et Saint-Etienne, ayant considéré que nous ne naissons que pour mourir et que le premier jour de nostre vie est la première démarche que nous faisons pour arriver à cette fin et par conséquent, que non seulement mon aage avancé, mais encore les fréquentes maladies dont il plaict à Dieu me visiter, m'avertissent assés que cette fin ne peult qu'estre proche, ay jugé à propos de la prévenir et de disposer des biens qu'il a pleu à Dieu me donner par ce testament solempnel que j'ay fait et minuté de ma main et fait après transcrire à M<sup>r</sup> Jean La Saigne, notaire royal, à cause de mon infirmité.

Après, ayant donc invocqué l'assistance de la très sainte et adorable Trinité, un sul Dieu en trois personnes distinctes et non différentes, j'ay prié Jésus-Crist, mon rédempteur, de me pardonner mes offances, en m'aplicquant le méritte de sa passion pour l'intercession de sa très glorieuse Vierge mère, ma patronne et protectrice et du bien heureux saint Joseph, saint Jean-Baptiste, saint Jean esvangéliste, saint Paul, saint Claude, saint Augustin, saint Charles de Borromé et autres envers lesquels j'ay eu quelques dévotions particulières.

[Page 29 du second manuscrit]

Après m'estre remis à la miséricorde de Dieu et dans l'espérance que quoy que je sois un misérable pécheur et tout autre devant les yeux de celui qui découvre les choses les plus cachées, que je me suis peu estre mis devant les hommes, cette miséricorde et rémission de mes faultes me sera accordée, je déclare que je veux vivre et mourir dans l'église catholique, apostolicque et romaine, hors de laquelle il n'y a point de salut et pour y parvenir j'eu demande à Dieu le don, sachant bien qu'il requiert une grace spéciale.

Je déclare pareillement que je renonce aux jansénistes et suis d'aultant plus librement ce qu'ont déterminé les successeurs de Saint Pierre et chef de l'église, que par effect je scay bien que j'ay plustost manqué à la grace que la grace ne m'a manqué.

Après que j'aurais rendu mon esprit à Dieu, comme c'est de lui que je le tiens, je veux que mon corps soit inhumé en l'église de Notre-Dame en la chapelle des Henrys, m'en remettant pour les frais funéraires et pièces nécessaires au zèle et à l'affection de ma très chère et bien aymé femme et par ce que peult estre je laisse aux miens plus d'honneur que de bien et qu'à cette considération ma dite femme, chargée de nombre d'enfants ne me peult avoir aultant de susfrage qu'il serait nécessaire et qu'elle soueterait, je prie tous ceulx avecq quy j'ay pu avoir quelque cognassance et familiarité de m'accorder au plustôt chacun une messe, affin que ceste auguste sacrifice soit offert à Dieu pour l'espiation de mes péchés et m'obtienne que la peyne qu'ils mérittent

[Page 30 du second manuscrit]

et que mon âme devrait sousfire, luy soit remize.

Ayant docte Damoiselle Catherine Henrys, à présent femme de Michel Charpin, escuier, seigneur de Villette, par son premier contract de mariage avecq le sieur Maillier et ma dite fille ayant renoncé à ma succession, moyennant la constitution à elle faicte, ce

que j'ay payé, je la prie de s'en contenter et de m pas en lestat auquel elle est et dont elle doit louer Dieu ce peu donc que je laisse de biens à ses frères et sœurs, et en tant que de besoing je la fait et institue mon héritière particulière en sa constitution première ne croyant pas qu'elle n'y ledit sieur de Villette veillent insister à l'autre et mesme après m'avoir nécessité d'en réclamer au parlement est a cest effect. Je désire que le procès soit poursuivy sans discontinuation jusque par arrest ne pouvant plus entrer en aucune aultre quy serait tousjours désavantageux à ma famille et mesme à diminution notable qu'elles sousfriront après ma mort.

Marie Henrys, ma fille religieuse professe au monastaire de sainte Marie de la présente ville puy longues années, ayant esté doctée dès l'hore prist l'habit ; Je ne puy que luy léguer ma bénédiction ainsy que je fait à tous mes aultres enfans pour tout simplement

[Page 31 du second manuscrit]

et me recommande aux prières de ma dicte fille Marion et de toute la communauté.

Je donne et lègue à tilre d'institution délaissée à Anne et Marguerite Henrys mes filles et à Mathieu, Joseph, Claude, Vital et Jacques Henrys, mes quatre fils, à chacun d'eux la somme de mil livres et pour tous droits de légitime et aultres qu'ils pourraient prétendre en mes biens, les faisant en ce, mes héritiers particuliers.

D'autant que Claudine, Gabrielle Henrys, mes aultres filles religieuses au monastère de sainte Ursulle de la Crois, sont à la veille de faire proffection. Je leur donne et lègue la mesme docte et constitution que leur ai faicte lhors quelles ont pry l'habit, et en cela je les fais et institue, mes héritières particulières.

Au surplus, et parce que l'institution d'héritier est la baze de tout testament, je fais et institue mon héritière universelle ma très chère et bien aymée femme, damesselle Toussainte Dubesset, à la charge de payer debtes et acquitter mes légats avec pouvoir de disposer de mes biens comme bon luy semblera et de le remettre cy elle veult à l'un ou deulx de mes enfans et en cas de leur prédécès à d'aultres, leur substitue si elle juge à propos et d'augmenter les legats faicts à mes enfans, sy elle recongaist qu'ils ne soient pas suffisant pour leur légitime, estant asses persuadé de l'affection qu'a ma dicte femme pour nos enfans

[Page 32 du second manuscrit]

je ne luy recommande pas d'en avoir soin, de veiller à leur éducation, mais bien à mes dits enfans de luy obéir et de suivre ses conseils et bons exemples.

Faisant ma dite femme absolue quant à mes meubles et effects mobiliars, elle n'a pas besoin d'inventaire et en cas qu'elle le veuille faire tant pour les dits meubles que mes titres et papiers, je luy donne pouvoir de le faire par-devant le premier notaire royal et le deffend à Messieurs de la justice, m'assurant que j'ay heu asses de retenue en semblable cas, ils en useront de mesme.

Ainsi j'ay disposé par ce présent testament que je veux valoir comme testament ou codicille et par toutes aultres meilleure forme qu'une disposition de dernière volonté peut valloir par les règles de nostre droict, en foy de quoy j'ay signé après l'avoir leu et releu. Fait et arrêté le septième janvier mil six cent soixante en ma maison d'habitation. Signé Henrys, ainsy je l'ay et cloz. (Le 24 août 1843)

### **Pierre Boysson, curé en 1561**

Pierre Boysson était curé de Chalmazel en 1561, d'après une transaction entre les habitants de Lorodent et ceux de Jansagnière, de laquelle transaction il fut témoin. Un autre Pierre Boysson était notaire à Chalmazel en 1535.

[Page 33 du second manuscrit]

### **Des tailles et des consuls**

Les enfants mineurs étaient exempts des tailles vers 1650, et peut-être avant et après et cela d'après une ordonnance du roi. C'étaient les consuls qui faisaient les rôles et la répartition des tailles (d'après les papiers de chez l'Annet). On m'a [dit] que les consuls tenaient leurs assemblées ou audiences dans une chambre de l'ancienne maison de chez la France, actuellement Fayard au bourg de Chalmazel, et que la fontaine qui est devant la porte a tiré de là le nom de bachat de l'audiance (25 août).

### **Personnages marquants**

Pierre Charbonnier, licencié ès lois, était juge de Chalmazel en 1553.

Mathieu De Lolme (De Ulmo), prêtre et notaire public à Chalmazel en 1507.

### **Note historique sur 1597**

Le registre des baptêmes de Mathieu Marchand, curé de Chalmazel, n'a point de baptêmes enregistrés et a une lacune depuis le mois de février 1597 jusqu'au mois de février aussi de l'année suivante 1598 ; je pense qu'à cette époque Mr Marchand s'était enfui de Chalmazel et s'était retiré dans quelque retraite pour se soustraire aux violences du parti antiligueur qui, à cette époque, triomphait dans notre pays et qui l'année précédente avait causé de grands saccages à St-Georges.

[Page 34 du second manuscrit]

### Giraud de Boissel, curé en 1375

*Le jeudi avant le jour de la purification de la Ste vierge,  
" Die jovis ante purificationem beate marie virginis, et  
l'an 1375, " anno millesimo tricentesimo septuagesimo quinto,  
" Giraldus de Boissello, presbiter, Curatus de  
" Chalmasselton, fit son testament étant un peu malade  
Par ce testament, Giraldus efit sa sepulture en l'eglise de  
St-just-en-bas, " in tumulo parentum et predecessorum suorum.  
Sans parler de plusieurs donations à différentes personnes et de  
quelques fondations qu'il fait à l'église de St-just, ce Curé  
" monasterio et conventui monialium Laigniaci unum  
" florenum annu semel dedit et legavit; Item, Curato de  
" Chalmasselto, qui pro tempore fuerit, duodecim denarios  
" viennenses reddituales quolibet anno dedit et legavit "*  
*Dans ce testament il est fait mention de biens meubles et  
immeubles que le curé possède " in hospicio quo inhabitat  
" apud Chalmasselton "*

Ce papier, le plus ancien que j'aie vu jusqu'à présent qui fasse mention d'un curé et par conséquent d'une église à Chalmazel, m'a été indiqué le 19 août par l'abbé Cléménçon, curé de Cervières, et m'a été communiqué le 28 du même mois par M<sup>r</sup> Montet, curé de St-Just-en-bas. (Le 28 août 1843).

### Gabriel de Couzan, 1510

En 1510 vivait Gabriel de Levis, seigneur de  
[Page 35 du second manuscrit]  
Couzan, de Boën, de Fougerolles et de St-Just-en-bas.

### Foires de St-Just-en-bas

En cette même année 1510, le même seigneur Gabriel de Levis, obtint du Roy Loys XII deux foires annuelles pour St-Just-en-bas : l'une pour le 3 février et l'autre pour le 12 mai. La première fut transférée plus tard au 2 novembre. (28 août 1843)

### Mathieu de Talaru, vers 1370 et suiv.

Mathieu de Talaru, III<sup>e</sup> du nom, épousa (avant 1364), Béatrix de Marcilly, fille de Jean de Marcilly, seigneur de Chalmazel et c'est par ce mariage que les Talaru sont devenus seigneurs de Chalmazel. On m'a dit que Chalmazel fut donné comme un fief à Béatrix et à son mari : donc Mathieu de Talaru a été le premier des Talaru, seigneurs de Chalmazel. Jean de Marcilly, beau-père de Mathieu, vivait encore en 1404 ; on peut donc présumer que Mathieu de Talaru a été seigneur de Chalmazel de 1370 à 1395. Voici la liste des seigneurs de Chalmazel dont j'ai pu jusqu'ici découvrir les noms : (5 septembre 1843) :

- ~~Arnaud de Marcilly, 1231. Antoine de Marcilly, 1314. Mathieu de Talaru, vers 1370-1395. Annet de Talaru, 1422-1460. Gaspard de Talaru 1488-1535. Louis I de Talaru, 1535-1558. Claude de Talaru, 1575-1635. Christophle de Talaru, 1611-1661. Claude Gabriel de Talaru, 1639-1691. François-Hubert de Talaru, 1663-1742. Louis II de Talaru 1690-1700. César-Marie de Talaru, 1760-1792. Louis-Justin de Talaru, 1790-1850.~~

[Page 36 du second manuscrit]

### Louis, seigneur de Chalmazel, 1550

En 1550, était seigneur de Chalmazel Louis de Chalmazel, baron d'Ecotay, seigneur de Lapied en Bresse, Majyeu le Gabyon, Choziou et Pralong. Sa femme était Claudine Mitte de Chevières. Ce Louis de Chalmazel doit être fils de Gaspard et père\* de Claude ; il doit être aussi celui qui, douze ans plus tard, se trouva à Montbrison quand le baron des Adrets et les protestants prirent cette ville. En 1550, Louis de Chalmazel et sa femme firent des fondations "en l'église de Chalmazel en laquelle est leur sépulture et de leurs prédécesseurs". (Extrait des papiers de la Fabrique le 11 août 1843) \*Il était grand-père d'après Lamure.

### Françoise de Chalmazel, morte avant 1557

Elle était mère de Aimé de Sacconay, seigneur dudit lieu, chevalier, lieutenant des gardes du Roi. (*ibid.*)

### Péronne de la Clayette, 1614

Le 11 mars 1614, Dame Péronne de Hauterive et de la Clayette, femme de Claude, seigneur

[Page 37 du second manuscrit]

de Chalmazel fit son testament au château de Chalmazel, en sa chambre "au-dessus du portail". Par ce testament, Péronne élit et choisit sa sépulture "en l'église parochiale dudit Chalmazel : vas et tumbeau dudit Seigneur de Chalmazel et de ses prédécesseurs". (Papiers de la fabrique, 11 août 1843)

### **Clauda de Malain**

Femme de Christophle de Chalmazel était morte avant 1661 et avait été enterrée dans une chapelle de l'église de St-Marcel-de-Félines, proche de l'endroit où depuis fut enterré son mari. (Papiers de la fabrique).

### **Renseignements historiques**

qui m'ont été donnés le 21 août 1843 par le père Jean Roue de Sauvain né en 1779.

D'après Roue, être homme levant et couchant d'un Seigneur signifie : se lever et se coucher dans la seigneurie de ce seigneur, ou bien avoir son domicile dans sa seigneurie. Lorsque l'on n'a que quelques fonds dépendants d'un seigneur et que l'on n'a pas sa maison dans les terres, alors cela n'est presque compté pour rien et l'on n'est pas dit homme levant et couchant de ce seigneur. (D'après Roue)

### **Certains droits des seigneurs**

Les seigneurs avaient à l'église le droit de se faire présenter à l'aspersion l'eau bénite par le prêtre, qui leur présentait le goupillon ; aux expositions du St Sacrement, le prêtre après avoir encensé le St Sacrement, devait aussi encenser le seigneur. Avant

[Page 38 du second manuscrit]

la révolution, Mr Bedoin, curé de Sauvain, refusa un jour ces hommages à Mr Mathon, seigneur de Sauvain. Mr Mathon, piqué de ce refus, se leva de sa place et prit à haute voix à témoin les assistants, et intenta au curé un procès, qui ne fut pas jugé, mais qui fut anéanti par l'abolition des droits féodaux sous la république. (Roue)

### **De Monterboux et Sauvain**

Le château de Monterboux était à la Brosse dans une terre ou jardin appartenant à chez Roue. La seigneurie de Monterboux embrassait les hameaux de la Brosse, le Goure, Goutte-Claire, les Champas, la Bonnanche et la Terrasse avec quelques fonds dépendants d'autres hameaux. Mais il n'y avait que les hameaux sus-nommés qui fussent proprement levants et couchants de Monterboux. Le reste de la paroisse de Sauvain relevait de Couzan hormis Chazelle et Chevelière qui relevaient [de] Chalmazel. Quelques temps avant la Révolution Mr Mathon acheta de Couzan les droits seigneuriaux qu'il avait sur Sauvain ; il y avait donc à Sauvain deux parcelles : celle de Couzan et celle de Monterboux, et chaque parcelle avait son rôle pour les tailles ; chaque parcelle avait aussi son maire. Le chef-lieu de Monterboux s'appelait le Mas de Monterboux (Mansas, le manoir) et la cour de Monterboux se tenait au Goure (d'après Mr Roue, père).

### **Justice du seigneur de Chalmazel**

Toujours d'après Roue, la plupart des seigneurs et en particulier celui de Chalmazel n'avaient pas

[Page 39 du second manuscrit]

le droit de condamner à mort : c'est-à-dire qu'ils n'avaient pas la haute justice ; les criminels étaient condamnés à mort au chef-lieu du bailliage de Forez, à Montbrison et ils étaient exécutés, pendus, etc. sur le lieu même de leur crime. Les seigneurs avaient le droit ou le pouvoir de gracier les criminels condamnés à mort.

Les cours de nos seigneurs pouvaient juger non seulement tout ce que jugent les juges de Paix, mais encore elles avaient le droit de condamner à certaines peines correctionnelles, comme la prison, l'exposition au carcan, l'amende etc. ce qui revient à la moyenne et basse justice. (Le 23 août 1843, à Chalmazel)

### **Fragment historique de 1596**

qui m'a été communiqué à Cervière le 19 août 1843 par Mr Cléménçon, curé de Cervière.

### **Extrait des registres baptistaires de St-Just-en-Bas**

"En l'an mil cinq cent quatre-vingt et ceze a esté desmolicté la fourtaresse de Rocheffort et samblablement celle de Sant-Jorge sur Couzant, et a esté cauze des gargnizont quil ont tué, viollé, brullé et massacré et aussi les pauvres peysant outre

[Page 40 du second manuscrit]

chargé et rechargé double tahlie, double gargnizont et double de tout subside qu'il en le peut advenir ; et tous les pilleurles qui ont pillié, ils ont été mautratté, lung a esté pendut et tué et les aultres se veulent perssipittés du mal qu'ils ont fait pour le passé. Dieu nous donne pes pardurable." Rapprochons ces précieux documents de ce que nous avons dit sur l'inscription trouvée à St-Georges et tous les doutes sont levés.

Anciennement, on avait coutume de se découvrir quand on prononçait ou entendait prononcer le nom du Roi ; c'est de là qu'est venue la coutume de se découvrir quand on assiste à la lecture d'un acte notarié. (D'après Mr l'abbé Cléménçon)

Mr l'abbé Cléménçon m'a dit qu'il ne croyait pas que Chalmazel eût jamais été une annexe de St-Just-en-bas, du moins, dit-il, ce n'a été qu'à une époque fort reculée : en effet, Mr l'abbé Cléménçon m'a assuré avoir vu un parchemin de 1365, qui faisait mention d'un curé de Chalmazel appelé Giratdus Giraldas Geratdus de Boissello : Girald ou Giraud de Boissel.

### Sur quelques curés de Chalmazel

Le 5 mars 1724 mourut Joseph Doytrand, ancien curé de Chalmazel.

[Page 41 du second manuscrit]

Les premiers registres de Joseph Doytrand, jeune, sont du mois d'octobre 1719, et il fut curé jusqu'à la fin de 1761, pendant 42 ans. M<sup>r</sup> Coing, curé de Chalmazel, neveu et petit-neveu des deux précédents, avait pour prénoms : Jean-Joseph-Marie ; il commença à être curé en décembre 1761 et mourut le 25 mai 1773 à l'âge d'environ cinquante ans. (Le tout d'après les registres de Chalmazel) M<sup>r</sup> Guillot vint curé vers la fin d'octobre 1779. (Registres)

### De quelques personnages marquants de Chalmazel

Le 13 juillet 1730, mourut Antoine Barou, huissier à Chalmazel, âgé d'environ 68 ans.

En 1722 et suiv. Jean Froment, brigadier au capitaine des employés pour le roi à Chalmazel.

Le 9 décembre 1724, mort de J.-B. Durand, procureur à l'âge d'environ 70 ans.

Le 10 avril 1725, mort de Jean-Joseph Ducros, procureur de Chalmazel.

Le 12 janvier 1704, mort de Jean de S<sup>t</sup>-Vidal, greffier de Chalmazel.

En 1583, Claude Perret, sergent ordinaire de la terre et juridiction de Chalmazel.

En 1583 aussi, vivait Antoine Devaux, greffier.

Le 6 juin 1586, baptême de Jean, fils de Jean Dumollin et d'Anna Francé. (D'après les registres)

[Page 42 du second manuscrit]

### Claude de Trézable et Péronnelle de Fressonnet (1595)

En 1595, étaient parrain et marraine à Chalmazel noble Claude de Trézable et dame Péronnelle de Fressonnet, dame de Chalmazel. (Registres du curé Marchand) Cette Péronnelle de Fressonnet est-elle la même personne que Péronne ou Pétronille de la Clayette ? Je l'ignore. Peut-être la première est-elle la belle-mère de De La Clayette qui était à Chalmazel en 1600, d'après les registres de M<sup>r</sup> Marchand, curé. Pour Claude de Trézable, j'ignore absolument ce qu'il était ; cela s'éclaircira par la suite.

### Peste en 1632

J'ai noté ailleurs qu'il y eut vers cette époque une maladie contagieuse à Chalmazel ; cela paraît confirmé par le passage suivant extrait des registres de Claude Dumollin, curé de Chalmazel :

"A la mesme heure et jour (11 mars 1632) monsieur larchip<sup>bre</sup> accompagné de M<sup>res</sup> Papon, curé de S<sup>t</sup>-Georges et de Marc Devaux, curé de Marcoux, sont venus jusque à l'entré du bourgt pour faire la visitte et, à cause du dengier, n'ont visité ladite église." Ce dengier venait sans doute de la contagion qui régnait alors.

### De l'église de Sauvain, 1588

On lit dans le registre de M<sup>r</sup> Marchand, curé de Chalmazel,

[Page 43 du second manuscrit]

"Le vingt sizième jor du dict moys de septembre (1588) a esté baptizé Jehan, fils à André Mathon, mareschal du bourg de Saulvaing..., et a esté la cauze que le dict enfant a esté baptizé au dict Chalmazel, pour ce que l'églize de Saulvaing estoit infaicte, et si aurait lenfant environ de deux mois." Dans le courant d'octobre suivant, deux autres enfants de Saulvaing sont encore baptisés à Chalmazel, et la cause est toujours "pour ce que l'églize de Saulvaing estoit infaicte". Le mot infaicte veut dire imparfaite, inachevée. Il faudrait s'assurer sur les lieux si quelques inscriptions ou l'architecture de l'église de Sauvain la donnent véritablement de la fin du seizième siècle. (Le 23 août 1843)

### Orage violent en 1589

On lit dans le registre de M<sup>r</sup> Marchand, curé de Chalmazel :

"Le premier jour de juillet fuct baptizée... et ce jourt, fuct une tempeste si véhémence quelle ne pensat rien laysser icy à Saint George, Saulvaing, Saint Just et baucout d'aulture perroysses en fourest, Lyonays et vient d'Auvergne, où elle fit beaucoup de maux et en plusieurs aultres pays. 1589"

[Page 44 du second manuscrit]

### Château de Monterboux, &c<sup>a</sup>

Le château de Monterboux était placé dans un jardin et une terre à la droite du chemin allant de la Brosse au Goure, dans la paroisse de Sauvain ; en voici une preuve dans le passage suivant extrait d'une reconnaissance de cens et servis faite en 1745 au seigneur de Chalmazel, Louis II de Talaru par Jean Mathon-Brosse et J.-B. Roue, son gendre du lieu de la Brosse :

"Un grand tènement de pré, pâquiers, bois et vernières, dans lequel tènement sont leur (de Mathon et de son gendre) maison d'habitation, cour, écurie, grange, aisances, un jardin au-dessous de la dite maison, avec un autre jardin appelé le **Châtel**, et une terre de la contenue de quatre cartonnées appelée les Mures, **dans laquelle terre et jardin fut anciennement le château de Monterboux.**"

La reconnaissance qui contient ce précieux document, fut écrite en 1745 par Gabriel Cabanettes, et m'a été communiquée le 31 août 1843 par Jean Roue, de la Brosse, né en 1779.

Le jardin où fut anciennement le château, est nommé maintenant le jardin des Mures, ainsi que la terre qui le borne de deux côtés. Le mot les mures veut dire les murs ou les murailles du château. Ce jardin du Châtel ou des Mures est éloigné d'environ 65 pas de la Brosse du côté de nord-ouest. On reconnaît encore l'emplacement des fossés du château dans le pré qui touche au jardin. Les fossés étaient encore mieux reconnaissables dans un pasquier du côté du couchant, et qui a été changé en terre par Jean Roue il n'y a pas longtemps. Dans le chemin qui est le long du jardin, on voit encore beaucoup de débris de tuiles, et M<sup>r</sup> Roue m'a dit qu'en bêchant et minant le jardin et la terre l'on a trouvé les fondements de vieux murs et des briques presque entières. En dedans du jardin et auprès du mur qui est du côté de la Brosse, il reste encore un débris de mur en forme circulaire, lequel semble appartenir à une

[Page 45 du second manuscrit]

tour. La circonférence du château et de ses cours paraît avoir été d'environ deux cent-soixante (260) pas. Je présume que ce château a été détruit pendant les guerres de la Ligue, vers la fin du 16<sup>e</sup> siècle. M<sup>r</sup> Jean Roue m'a raconté avoir oui dire que la cour de la juridiction et seigneurie de Monterboux tenait ses assemblées au village ; cela peut bien être mais seulement après la démolition du château : car il est naturel que tant que le château a subsisté la cour de Monterboux s'y est tenue.

En 1552, Dauphin de Saint-Polgues était seigneur de S<sup>t</sup>-Polgues et de Monterboux. Vingt ans auparavant, en 1532, le seigneur de Monterboux était Dauphin d'Augerolles, seigneur de S<sup>t</sup>-Polgues et de Roche-la-Molière. C'est sans doute le même seigneur.

En 1603, la cour de Monterboux était encore indépendante de celle de Chalmazel et avait ses officiers particuliers ; cela prouve qu'à cette époque le seigneur de Chalmazel n'avait pas encore acquis la seigneurie de Monterboux. M<sup>r</sup> Roue m'a dit que le seigneur de Chalmazel obtint la seigneurie de Monterboux par héritage.

La seigneurie de Monterboux comprenait les villages de : le Goure, la Brosse et Bertaud, Goutte-Claire, les Champas, la Bonnanche et la Terrasse, qui étaient levants et couchants sur la seigneurie de Monterboux. De plus Monterboux comprenait quelques fonds de Dizangue et du Mas ; cependant un parchemin de 1587 dit positivement que le Mas était dans le mandement de Monterboux et j'ai vu dans plusieurs papiers le nom de Mas-de-Monterboux. Il n'est peut-être pas impossible de trouver la solution de cette difficulté, car il faut observer que le village du Mas est composé de deux villages : le village du Mas de Mervillon, nommé encore Sauvain-le-Vieux, où l'on assure que fut anciennement l'église de Sauvain, et du village simplement appelé le Mas : les choses étant ainsi, le Mas-de-Mervillon aurait dépendu de Couzan et l'autre village serait le Mas-de-Monterboux situé dans l'étendue du mandement de cette seigneurie.

[Page 46 du second manuscrit]

Un papier qui paraît être de la fin du 16<sup>e</sup> siècle ou du commencement du 17<sup>e</sup> contient : "que le seigneur de Monterboux, vaincu par la clamur et fréquentes plaintes de ses subjects fondées sur les extorsions, indignités et exactions, que aucun des officiers de sa justice exercoient sur eux, en cassa une partie, mesme de ceulx qu'il savoit les plus aspres à la curée, et entre aultres Morel, greffier."

Le même papier contient le proverbe suivant, qui est remarquable : "Tesmoingts fabriqués, et, comme l'on dict, gens de sac et de corde."

### Seigneurs de Couzan

Claude de Levis, chevalier des deux ordres du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, conseiller en son privé conseil et d'état, était seigneur de Couzan en 1587.

Jacques de Levis, seigneur et baron de Couzan en 1602 et 1610, levait des dîmes et des rentes sur les villages de Chevelières et de Chazelles.

Gaspard de Levis était seigneur et baron de Couzan, de Boën etc. en 1616. (D'après des papiers de Chazelle)

### Comté de Chatelneuf, 1601

En 1601, René Paillard d'Urphé était Comte de Chatelneuf.

### Etymologie de Sauvain

"L'Etymologie de Sauvain, *Salvagium*, signifie : Cri de "salut au berceau". (Extrait du registre de 1758 par M<sup>r</sup> Clair curé de Sauvain)

### Fondation de l'hôpital de Champdieu

"L'acte de fondation de l'hôpital de Chandieu, par Dom\* Labastie (\*Pierre de la Bâtie, suivant Bernard), prieur dudit lieu est du

[Page 47 du second manuscrit]

30 août 1500 : *die penultima augusti* 1500.

L'acte de réformation par ledit fondateur est du 18 mars 1504, reçu par M<sup>r</sup> Plaigneu, curé de Pralong, et par M<sup>r</sup> Grosellier, clerc du Sail-de-Couzan, notaire. Dans cette réforme, le fondateur met son hôpital sous la protection des seigneurs de Couzan et de Chalmazel et de leurs successeurs et leur donne la nomination, à chacun, de trois pauvres qu'ils pourront où ils voudront. Voici les termes dudit acte : *Qui domini Cosani et Chalmazelli et sui successores poterunt accipere dictos pauperes ubi cis placuerit.*" (Consigné mot pour mot par un anonyme sur les registres de Sauvain, lesquels m'ont été communiqués le 1<sup>er</sup> septembre 1843 par M<sup>r</sup> Durand, maire)

### Sur la peste qui a régné dans nos pays

Je crois que cette peste est celle dont il est fait mention sous les années 1631 et 32. Il s'est conservé dans notre canton beaucoup de traditions au sujet de cette peste ou d'une autre. On lit dans les registres de Sauvain : "La chapelle du calvaire, lieu où du temps de la peste on disait la s<sup>te</sup> messe, et où furent enterrés les pestiférés ; cette chapelle a été bâtie en 1739". Durant ces pestes à Palognieux on fit des processions publiques et l'on fit vœu de bâtir une chapelle en l'honneur de St Roch ; la chapelle de St Roch à St-Just-en-bas fut sans doute bâtie à la même époque et pour la même cause, comme le croit M<sup>r</sup> l'abbé Cléménçon, curé de Cervières. On rapporte qu'à Chalmazel durant ces pestes on disait la messe sur le puy de Grossapt. Si l'on en croit la tradition, les ravages de la peste furent affreux : la population de quelques villages fut réduite à sept ou huit personnes.

*(le 6<sup>bre</sup> 1843, μετὰ τῶν ἐναύρων ἐρωτός).*

[Page 48 du second manuscrit]

### Etienne Saponis, curé en 1385

Il paraît comme témoin dans une transaction contre Julien et Pierre Marchant, du Supt et il est sans doute un des amis communs aux deux parties, qui les concilièrent ensemble :

*"Actum et datum die Domini ante festum beati Vincencii, anno  
n<sup>ostri</sup> milliesimo ccc<sup>mo</sup> octuagesimo - quinto, presentibus testibus  
n<sup>ostri</sup> dompno Stepho Saponis, curato Chalmaselli, etc. Il  
faut observer qu'autrefois l'on écrivait le plus souvent Chalmazel,  
Chalmasellum, par une s. (le 7<sup>bre</sup> 1843).*

### Pierre Gayte, curé 1627-1632

D'après un papier de chez Julien, Pierre Gayte était encore vicaire au mois d'août 1626 et je sais que par un autre papier de chez Patural, qu'il était curé en 1627 ; donc, il a été curé depuis 1627 jusqu'en 1632 : il mourut probablement pendant la peste.

### Jean de Chalmazel, 1535

Dans un abènevis passé en 1535 pour Gaspard de Talaru, seigneur de Chalmazel, fut témoin "Noble Jehan de Chalmazel, seigneur de la Chapelle". C'est sans doute un frère de Gaspard. (Papiers de chez Julien)

### Du lieu de Curtil

Dans deux copies de terriers de 1356 et 1360, il est

[Page 49 du second manuscrit]

souvent parlé d'un chemin allant de Grossapt au Curtil... "iter quo itur de Grossapt apud Curtile" et dans un papier de 1441, de chez Julien il est parlé d'un certain "Johanne Sopchon de Curtili". Où était donc ce lieu de Curtil ? Est-ce le nom d'un village qui n'existe plus ?

### Alcanon, terriériste

La copie de ces terriers de 1356 et 1360, dont j'ai parlé, est par G. Alcanon, qui rédigea plus tard des terriers. L'original du terrier de 1360 est par H. De Poyeto. (le 9<sup>bre</sup> 1843)

### Liste des curés de Chalmazel, dont j'ai pu trouver les noms jusqu'au 9 septembre 1843

Giraud de Boyssel, curé, 1360-1375 ;

Etienne Sapon, 1385 ;

Antoine Béal, 1447-1466 ;

Jean Bourgeys, 1480-1484 ;

A. Dussapt (De Sappo), 1492 ;

Mathieu Gayte, 1507-1517 ;

Pierre Boysson, 1561-1553\* ;

Mathieu Marchand, 1581-1608 ;

Claude Gayte, 1609-1627 ;

Pierre Gayte, 1627-1632 ;

\*1545 et 1575, voir C1 page 141, C4 page 3 – C5 page 1, C1 page 35.

[Page 50 du second manuscrit]

Claude Dumollin, 1632-1651 ;

Antoine Daval, 1651-1676 ;

Antoine Gayte-Fenon, 1676-1693. C.3 p 95 P. Perrin.

Joseph Doytrand I, 1693-1719;  
Joseph Doytrand II, 1719-1761 ;  
Jean-Joseph-Marie Coing, 1761-1773 ;  
Benoit Ville, 1773-1779 ;  
Claude Guillot, 1779-1802 ;  
Jacques Janvier, 1802 ;  
Etienne Barthollin, 1803-1818.

Il doit manquer environ une huitaine de curés à cette liste. Je compte qu'il y a à peu près 28 curés depuis la fondation de notre église ; et depuis la fondation du château, il y a eu 19 ou 20 seigneurs. (le 9<sup>bre</sup> 1843)

### **Le Goure et les Champas**

Le Goure est composé de deux villages, de celui du Goure, qui est en haut, et dont le nom vient des Gourou qui l'habitaient, et celui des Maisons, parce que dans ce village il y avait des habitants de ce nom.

Le nom des Champas, qu'on devrait écrire Champals (et j'ai vu écrit Champal, dans un terrier de chez Picaillon),  
[Page 51 du second manuscrit]

Le nom de Champas vient de campus et palas, champs-pols, les champs entourés de pols, pieux ou palissades. Anciennement les Champas étaient appelés le grand Pleney et le Goure, le petit Pleney. Un terrier de Mollet, de chez Picaillon, il est parlé en effet d'un chemin "*tendeus ad Pleney-le-petit*". Le mot Pleney vient du latin Plonus ou Plonities et signifie plaine ou plateau, ou, comme on dit en patois : in planat, in replanat. (Le 9 septembre 1843)

### **De Monterboux et de son mandement**

Dans un terrier Mallet de chez Picaillon, il est parlé du puy de Monterboux : "podium de Monterboux". Le mot de Monterboux devrait s'écrire : Mont-herboux et vient de *Mons herbosus*, Mont herbeux, fertile en herbe.

Le terrier précité nous apprend que "la Lite de Malintra était de la commune juridiction de Chalmazel et de Monterboux : *lite de Malintra que est de commune juridicione dominorum Chalmazelli et Montis-herbosi*".

On m'a dit que le village des Olmés était du mandement de Monterboux, et je le crois ainsi.

### **Jeanne Couturier, née en 1752**

Aujourd'hui, 11 septembre 1843, j'ai interrogé les vieux souvenirs de Jeanne Couturier de Juël, née en 1752, le 27 juin. Cette vieille fille,

[Page 52 du second manuscrit]

personne la plus âgée peut-être qui soit dans le canton, a conservé l'usage de toutes ses facultés, seulement sa mémoire commence à s'embrouiller. Elle m'a confirmé, par ses récits, plusieurs particularités que j'avais apprises ailleurs et dont je parlerai plus bas. Dieu reçoive la bonne vieille en son paradis ! (Elle est morte le 1<sup>er</sup> janvier 1846. A. Jacquet)

### **Gabriel Cabanettes, mort en 1803**

C'est un homme dont on a parlé et dont on parlera encore pendant longtemps à Chalmazel, et il convient de noter ce que j'ai pu apprendre de sa personne.

Gabriel Cabanettes, né à Rodez, département de l'Aveyron, vers 1720, s'exila de son pays pour quelque crime (on dit même qu'il avait été condamné à mort) et vint demeurer à Chalmazel vers 1745 (on m'a dit en effet qu'il vint à Chalmazel à environ l'âge de 25 ans). Il savait bien le latin et le français, connaissait la géométrie et était habile à déchiffrer les vieux parchemins soit français, soit latin et des personnes même le mettent pour ce genre de savoir au-dessus du fameux Sandricourt, qui est mort depuis sept ou huit ans à St-Just-en-Bas. Le rare savoir de Cabanettes le fit employer par les fermiers du château à transcrire ou relever les vieux terriers et à dresser de nouvelles reconnaissances. Il fut sergent ou huissier, géomètre et maître d'école. Il était d'une sévérité insupportable pour les écoliers ; toujours grognant, il reprenait ses élèves avec des jurons à la bouche, souffletant l'un et tirant les cheveux et les oreilles à l'autre ; et quand la colère l'emportait, il menaçait ses élèves de son sabre ou de son fusil : telle était sa fêrue. Il épousa deux femmes à Chalmazel ~~on m'a dit qu'elles n'étaient pas légitimes, parce qu'apparemment sa femme légitime vivait encore à Rodez.~~ On m'a dit qu'il passait pour avoir tué sa femme. (Faux). Il mourut

[Page 53 du second manuscrit]

le 26 nivose, an onze de la République (5 février 1803), à l'âge de 80 ans, suivant le registre de Fenon, maire. Cabanettes était d'une petite taille, la tête chauve par suite de blessures qu'il avait reçues dans un duel et qui lui avaient fendu la tête en quatre. Il était très violent, sérieux et indépendant, plus redouté qu'aimé, surtout de la jeunesse, que d'ailleurs il enseignait bien. Sans avoir la réputation d'être incrédule, systématique, il n'était pas religieux et mourut sans se faire assister des sacrements de l'église : il est vrai que l'époque où il mourut était une époque bien orageuse pour la religion. Il y avait trois choses dont Cabanettes ne voulait pas entendre parler : de son pays, de son âge et de la mort. Je crois fort d'après cela que son âge n'a été mis qu'approximativement sur le registre que j'ai cité, et que Cabanettes avait plus de 80 ans quand il mourut. (11 7<sup>bre</sup>)

### **Claude Goutte, dit le Bureau, 1727-1813**

Voici un homme qui a joué un grand rôle à Chalmazel avant et pendant la révolution, et dont le portrait peut servir à faire connaître le caractère de l'époque et à égayer mon lecteur fatigué parmi les horreurs de la Révolution.

Claude Goutte, connu sous le nom de Bureau, naquit vers 1727 à Chalmazel. Il fut marguillier pendant près de 50 ans. Pendant les dernières années qui précédèrent la révolution, il fut employé au château comme receveur des cens et servis et comme homme d'affaires et en cette qualité il donnait aux censitaires une quittance de ce qu'ils avaient payé. Le Bureau

[Page 54 du second cahier]

passait généralement pour très pieux, mais je crois pouvoir assurer qu'il y avait dans son extérieur des airs de charlatanerie qui en imposaient au public. Il savait par cœur tout le rituel du diocèse et tous les versets et répons et tous les offices de l'église ; on le voyait en même temps courir d'un coin à l'autre de l'église pour vaquer à ses fonctions de marguillier et répondre à tout ce que le prêtre récitait ou chantait ; au cimetière et à l'église on l'entendait toujours marmoter et remarmoter ses interminables patenôtres. Avait-il enterré un mort ? Il se prosternait longtemps sur sa tombe, priait et repriait et ne manquait pas au bout de quelques jours d'annoncer aux parents du mort combien l'âme du trépassé avait encore de temps à subir les flammes du purgatoire. A l'entendre, il avait souvent des entrevues nocturnes avec les morts, savait jour par jour le temps qu'ils devaient rester en purgatoire et prescrivait ce qu'il fallait faire pour les délivrer, et les bonnes femmes crédules payaient grassement ses révélations et ses prières. On raconte de lui plusieurs histoires curieuses ; un jour, dit-on, trompé par la clarté de la lune, il fut levé avant le jour pour sonner l'angélus ; étant à l'église et s'apercevant de son erreur, il ne voulut pas s'en retourner et se mit en un coin de l'église pour prier. Pendant qu'il était occupé à ses pieux exercices, il vit sortir de l'église, avec les ornements pour dire la messe, Monsieur Doytrand II, curé, mort déjà depuis quelques temps. Le Bureau se rend au pied de l'autel et sert sa messe etc. Suit l'histoire de la tête de M<sup>r</sup> Jarrier, vicaire de Sauvain, trouvé mort dans le gour des Alises. Il conjurait

[Page 55 du second manuscrit]

les orages : Jean Fenon de Juël, mort depuis environ trois ans, a assuré avoir vu le Bureau être enlevé de terre et conjurant le temps aux rochers de chez Loys. Pendant la révolution, le Bureau faisait les offices de curé aux enterrements. Jeanne Couturier de Juël m'a dit qu'il ne faisait guère de quête et que c'était un homme fort pieux. Claudine Goutte, fille du Bureau, a assuré avoir entendu plusieurs fois son père parler et répondre pendant la nuit auxdits morts, qui venaient lui parler. Etc.Etc. (le 9 octobre 1843)

### **Joseph Doytrand II, curé**

Jeanne Couturier de Juël m'a assuré avoir vu ce curé conjurer les orages et les tempêtes au-dessus du clocher de l'église et il se faisait tenir par trois ou quatre forts hommes. D'autres personnes m'ont dit que ce curé, et d'autres aussi, conjurait le temps de la porte de l'église et qu'il s'armait pour le faire du St Sacrement. Plusieurs ecclésiastiques d'aujourd'hui ne veulent pas convenir de ce fait, qui est pourtant attesté par des témoins oculaires et par une tradition universelle.

Cette Jeanne Couturier n'est pas née en 1751, mais le 27 juin 1752, d'après son registre que j'ai vu ; elle est fille d'Antoine et Claudine Guillot.

[Page 56 du second manuscrit]

### **Claude Verdier, Côte**

Claude, fils d'Antoine Verdier et de Perrine Peyron est né le 16 7<sup>bre</sup> 1765. (Le 9 8<sup>bre</sup> 1843)

### **Inscription de Pierre-sur-haute**

Cette inscription est à peu près illisible aujourd'hui : elle a été effacée par quelques individus sots, ignorants, superstitieux et malfaisants : néanmoins cette inscription était bien lisible il y a sept ou huit ans et M<sup>r</sup> Peyron de Chazelle qui l'a lue m'a dit qu'elle est ainsi :

*"Jonction trigonométrique  
De la méridienne de Dunkerque  
Avec le mont Blanc, Août 1812,  
Napoléon Empereur."*

On voit par là que nos montagnes jouissent de quelque considération auprès des savants. (le 14 8<sup>bre</sup> 1843)

### **Sur Sandrecourt**

Cet homme singulier qui a été connu si longtemps dans ce pays se nommait Jean-Paul François Bignon de Sandrecourt (ou Sandricourt). Il était né dans un château de la Bourgogne et il mourut dans la commune de St-Just-en-bas vers

[Page 57 du second manuscrit]

1835 dans un âge fort avancé ; il paraissait bien avoir 80 ans ou approchant. Il avait fait ses classes et les avait achevées à l'âge de 15 ans. Il s'exila de sa patrie à cause de quelque mauvaise action qu'il avait commise. On prétend qu'il avait assassiné un de ses frères. Quoiqu'il en soit il n'a pas de demeure fixe pendant environ 50 ans. Il a été vagabond, mal habillé, s'occupant pour gagner sa vie à lire et transcrire des vieux parchemins qu'il savait très bien déchiffrer. Néanmoins, sous les haillons qui le couvraient, Sandrecourt avait quelque chose de grand, d'imposant et de noble, vous auriez dit un vieux philosophe parcourant le monde ; ses cheveux blancs, ses sourcils blancs, sa barbe blanche, son ton de voix grave et majestueux, ses paroles sentencieuses et son langage correct et relevé et son air de fierté et d'indépendance, tout cela décelait une noblesse indigente et malheureuse : c'étaient les ruines imposantes d'un vieux manoir féodal.

C'est M<sup>r</sup> Augustin Peyron, de Chazelle, qui m'a communiqué ce que je viens de dire sur l'origine de Sandrecourt. Peyron avait vu l'extrait de naissance ou passeport de Sandrecourt. (le 15 8<sup>bre</sup>)

### **Louis II de Talaru, 1719**

Le 1<sup>er</sup> février 1719, le marquis de Chalmazel fut créé brigadier des armées du roi. (Extrait d'un almanach royal pour l'an 1757)

### **César-Marie de Talaru, 1757**

En 1757, le marquis de Chalmazel était premier maître d'hôtel de la reine, et son fils le Marquis

[Page 58 du second manuscrit]

de Talaru était aussi maître d'hôtel en survivance de son père. Il est visible par là que Chalmazel était la principale seigneurie de nos marquis et que Talaru céda le pas à Chalmazel.

### **De Chalmazel et de son seigneur en 1786**

Dans un almanach de Lyon, pour l'année 1786, on lit ce qui suit :

"Chalmazel : château fort et seigneurie dans le Forez, archiprêtre. Monsieur l'archevêque de Lyon, collateur de la cure.

Seigneur : M<sup>r</sup> le marquis de Talaru Chalmazel, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général de ses armées et premier maître d'hôtel de la Reine.

Juge : M<sup>r</sup> Cherblanc.

Châtelain : M<sup>r</sup> Hodin.

Greffier : M<sup>r</sup> Mathelin, fils.

Procureurs : MM. Coeffet et Fanget."

J'avais cru jusques là que le juge et le châtelain de Chalmazel étaient le même ; il paraît que je [me] trompais ; il faudra éclaircir ce point. (Le 14 8<sup>bre</sup> 1843)

### **Seigneurie et cure de S<sup>t</sup>-Just en 1786**

*Ibid...* "S<sup>t</sup>-Just-en-bas : Justice de Couzan et

[Page 59 du second manuscrit]

de Chalmazel. Le chapitre de S<sup>t</sup>-Just de Lyon nomme à la cure.

Seigneur du clocher et de la plus grande partie de la paroisse, M<sup>r</sup> de Vaugirard, brigadier des armées du Roi ; M<sup>r</sup> le marquis de Talaru pour le surplus."

### **M<sup>r</sup> de Luzy, 1786**

En 1786, le baron de Couzan était M<sup>r</sup> de Luzy à Roanne. (Almanach de Lyon, 1786)

### **Seigneurie et cure de S<sup>t</sup>-George, Palognieux, Sauvain et le Sail, en 1786**

*Ibid...* "S<sup>t</sup>-George-en-Châtelneuf ou sur-Couzan : le chapitre de S<sup>t</sup>-Nizier de Lyon nomme à la cure. Seigneur : le Roi.

Coseigneurs du bourg et de plusieurs villages dépendants de la châtellenie de Marcilly par engagement non consommé : M<sup>r</sup> Thoynet du Peyno et M<sup>r</sup> de Magneux, ancien officier aux gardes françaises. Le surplus de la paroisse dépend de la baronnie de Couzan ; Seigneur M<sup>r</sup> de Luzy, marquis de Couzan à Roanne."

Dans cette paroisse est un fief appartenant à M<sup>r</sup> Mathelin de Chalmazel.

*Ibid...* "Palognieux. La haute justice dépend de la baronnie de Couzan ; les moyennes et basses sont

[Page 60 du second manuscrit]

à M<sup>r</sup> Punctis de la Tour, dont les officiers sont tenus de prêter serment entre les mains du seigneur-baron de Couzan ou de son juge.

Le prieur de Montverdun nomme à la cure.

Seigneur : le baron de Couzan pour la haute justice et M<sup>r</sup> Punctis de la Tour pour le reste. Les mêmes officiers qu'à Couzan et à Boën."

Au Sail-sous-Couzan c'était le Prieur du Prieuré du Sail qui nommait à la cure, et à Sauvain, c'était comme à S<sup>t</sup>-George, le chapitre de S<sup>t</sup>-Nizier de Lyon.

### **Prieur de Montverdun**

En 1588, le clergé de France s'imposa la somme de 1,200,000 écus pour soutenir la Ligue ; le diocèse de Lyon y fut pour sa part pour 12.000 écus : en conséquence le Prieur de Montverdun, pour fournir sa part, vendit les rentes qu'il avait à S<sup>t</sup>-Bonnet, Sauvain, Chalmazel et S<sup>t</sup>-Just-en-Bas.

### **Sur Saint-Bonnet-le-Courreau**

"Le passage dans ce pays des reliques sacrées du glorieux Saint Bonnet, évêque de Clermont, auparavant chancelier de France (en latin *Sanctus Bonitus*) desquelles

[Page 61 du second manuscrit]

fut faite la translation de la ville de Lyon où décéda ce saint l'an 708, en ladite ville de Clermont alors appelée Arverna, ce qui est d'autant plus croyable que ce pays est le plus droit chemin d'une de ces villes à l'autre et qu'outre cela il y a plusieurs villes dédiées à ce saint et qui portent son nom en ce pays, et mesme celle d'une ville appelée, pour la grande ancienneté de son château, S<sup>t</sup> Bonnet le Chastel, où se conserve encore la tradition de cette translation, que l'on croit avoir servi d'occasion à l'imposition du nom de ce saint à trois paroisses de Forez qui en sont intitulées ; car la tradition est que, comme le lieu de S<sup>t</sup>-Bonnet-le-Froit à trois

lieues de Lyon, prit le nom de ce saint parce que ce fut la première station où l'on fit reposer son corps depuis de (sic) Lyon, qu'aussi la seconde station après cette première fut la paroisse appelée de St-Bonnet-des-Oules, en ce païs, la troisième, par la commodité qu'on prit de l'ancien pont de St-Rambert fut dans la sus-dite ville de St Bonnet le Chastel, et la quatrième, par la suite des montagnes, fut la paroisse appelée de Saint Bonnet De Coreaux, de laquelle on entre en Auvergne." (De La Mure, histoire de Forez)

### **Notes extraites de l'Astrée sainte, ou histoire universelle de Forez, par De la Mure, in-8° Lyon, 1674**

Ces notes ont été prises à Montbrison les 5, 6 et 7 d'octobre 1843 : Mr Bernard, imprimeur et bibliothécaire, eut la bonté de me prêter l'histoire de La Mure.

[Page 62 du second manuscrit]

### **Blanche de Chalmazel, 1360-1397**

"Cette dame tirait naissance de la très noble et ancienne maison de Marsilly en Forez, laquelle prit depuis le nom de Chalmazel, du château de ce nom qu'elle fit bastir audit païs, comme on trouve en l'ancien registre des archives du même païs, appelé le livre des compositions des Comtes de Forez, où on lit au feuillet septième qu'Arnaud de Marsilly, seigneur forézien, eut octroyé de Guy, quatrième de ce nom, Comte de Forez et de Nevers, de construire ledit château de Chalmazel, et ainsi ce fut luy qui fut le fondateur et le premier seigneur de ce château.

Cet Arnaud de Marsilly, filieul et neveu maternel d'Arnaud de Cosant, chamarier de l'église métropolitaine et Comte de Lyon, eut cinq fils qui furent Jean, Arnaud, Hugues, Rolland et Pierre. On ne scait rien d'Arnaud, d'Hugues et de Rolland, mais on scait que Pierre eut pour fille unique Marguerite de Marsilly qui estoit épouse d'Arnulphe, troisième de ce nom, seigneur d'Urfé en l'année 1284.

Venons à l'ainé, Jean de Marsilly, seigneur de Chalmazel qui, de l'héritière de la maison de la Ferrière, eut, outre Arnaud de Marsilly qui mourut sans enfans, Antoine de Marsilly, seigneur de Chalmazel et de la Ferrière, qui eut deux fils, Girin et Jean, et une fille nommée Marguerite, mariée l'an 1315 à Guillaume de Montravel, seigneur de la Faye.

Quant aux fils, le premier nommé Girin, prit le nom de Chalmazel, et le second nommé Jean, celui de La Ferrière, et ce

[Page 63 du second manuscrit]

second, quoy que marié deux fois, décéda sans lignée. Girin, l'ainé, seigneur de Chalmazel eut deux fils qui furent : Amédée, commandeur de l'ordre de St-Antoine, et Jean, seigneur de Chalmazel, qui continua et affermit en sa famille le simple nom de Chalmazel, et vivait en l'année 1361 et celluy-cy de Dauphiné de Senctaire, dame de Pralong en Forez, eut son fils et successeur : Antoine de Chalmazel et trois filles qui furent Béatrix, Blanche et Isabelle de Chalmazel.

Antoine, le fils mourut sans enfans et par son testament de 1370 fit héritière de ses seigneuries de Chalmazel et de la Ferrière, sa sœur Béatrix de Chalmazel, qui avait épousé dès l'an 1364 Mathieu, seigneur de Talaru en Lyonnais et de Noailly en Forez, qui par ce don fait à sa femme fut le premier seigneur de Chalmazel de l'illustre maison de Talaru, en laquelle s'est conservé cette seigneurie jusqu'à présent.

Quant aux deux autres filles qui estoient Sœurs de cette Béatrix, dame de Chalmazel, et qui comme elle, portoient le pur nom de Chalmazel, elles furent toutes deux religieuses. Blanche de Chalmazel pour laquelle est ce chapitre, fut abbesse de la Séauve-béniste (*Silva-benedicta*) en Velay, et y portait croix selon les titres de cette abbaye l'an 1388 et jusqu'à l'année 1397, et Isabelle de Chalmazel mourut Prieure du monastère des religieuses bénédictines de Laigneu en Forez.

C'est de l'escusson des armes de cette ancienne maison de Chalmazel, de laquelle à présent l'illustre maison de Talaru se qualifie, qu'elle a tiré le principal quartier de ses armoiries,

[Page 64 du second manuscrit]

qui est de sable semé de molettes d'esperon d'or, au Lyon de mesme couronné, armé et lampassé de gueules." (Livre VI, chapitre 5<sup>e</sup>, pages 450 et 451)

### **Claude de Talaru-Chalmazel, doyen de l'église métropolitaine et Comte de Lyon, mourut en 1611, à l'âge de 74 ans**

"Cet illustre forézien est un des plus renommés doyens qui ayent présidé au très noble chapitre de l'église métropolitaine de Lyon. Son père fut Louys de Talaru, chevalier, seigneur de Chalmazel, Pralong, Magneux, Lapie, Saint-Eloy, baron d'Escotay, conseiller et chambellan du roy Henry II et capitaine de ses gardes ; et sa mère Claudine Mitte de Chevières (fille de Jacques Mitte, seigneur de Chevières et de Méolans et de l'héritière de St-Chamond. L'ancien château de Mitte était dans la paroisse de St-Hilaire au mandement de la châtellenie de St-Bonnet-le-Château).

Claude de Chalmazel avait eu un oncle du côté paternel, nommé Jean de Talaru, qui mourut maître de chœur en cet illustre chapitre l'an 1530, et un grand-oncle du même nom, qui remplissait cette mesme place l'an 1523. Il ajouta à son nom de Talaru celui de Chalmazel, en considération de l'ancienne seigneurie de ce nom, qui depuis plusieurs siècles était possédée par la seconde branche de la maison de Talaru, de laquelle il estoit sorti et de laquelle

[Page 65 du second manuscrit]

fut souche Jean de Talaru, seigneur de Chalmazel, qui épousa l'an 1388 Catherine de la Tour, et qui avait pour frère Amédée de Talaru et pour oncle Jean de Talaru, tous deux archevêques de Lyon, qui ny l'un ny l'autre n'ont pu estre mis entre les prélats foréziens parce qu'ils étaient dans cette maison avant que commençât la branche à qui fut donné pour appanage le château de Chalmazel : quoyque le dernier de ces archevêques eut pour mère Béatrix de Marsilly, du chef de laquelle vint la seigneurie de Chalmazel en la maison de Talaru, il est néanmoins, il est vray que Mathieu de Talaru, second de ce nom, seigneur dudit lieu, qui

épousa ladite Béatrix avant qu'elle eut recueilli, par la mort de son frère Antoine, la seigneurie de Chalmazel, considéra toujours Talaru pour sa principale seigneurie, qu'il donna depuis à son fils aîné et n'établit dans Chalmazel que son cadet, qui est ce Jean de Talaru à qui le château fut donné en appanage et qui commença la seconde branche de cette illustre famille, qui prit le nom de Talaru-Chalmazel.

Et il est à remarquer que cette seconde branche devint unique du temps de ce doyen, veu que la première se fondit par une fille en la maison de Marcieux en Dauphiné et finit par Catherine de Talaru, fille unique de Guillaume, chevalier seigneur de Talaru, de Noally et de La Ferrière, laquelle épousa Laurent de

[Page 66 du second manuscrit]

Monteynard, chevalier seigneur dudit lieu de Marcieux.

Ce Doyen de Chalmazel, un des plus grands ornemens de cette branche restée seule de l'ancienne maison de Talaru, avait passé par toutes les dignités de l'illustre Chapitre de l'église de Lyon avant que de parvenir à celle de Doyen ; aussi y rendit-il ses services à Dieu sous le pontificat de sept archevêques, à sçavoir depuis la première fois que ce Cardinal d'Est siégea jusqu'au temps de Claude de Bellièvre ; il succéda au doyenné de Lyon à Gabriel de Saconay, qui y avait suivy le renommé Pierre d'Epinaç, lequel fut élevé sur le siège archiépiscopal de Lyon, ce fut en l'année 1581 qu'il fut élu Doyen par les voix unanimes de ce chapitre illustre, où il avait déjà donné des exemples d'une constante probité et de zèle pour l'église pendant le cours de trente années depuis son élection. Le ciel lui accorda encor trente autres années de vie, pendant lesquelles il s'acquît une réputation qui répondait à ses grands mérites. Il fut député tant de la part dudit seigneur d'Epinaç, archevêque, que de son chapitre et de tout le clergé de Lyon, en l'assemblée générale du clergé de France, qui se tint à Paris l'an 1595 pour remédier aux abus introduits par

[Page 67 du second manuscrit]

les troubles, et y concourut avec les autres prélats aux beaux règlements qui s'y firent pour le bien de la discipline et juridiction ecclésiastique. Il donna, avant que mourir, à son église deux beaux paremens d'autel de grand prix, dont la rare étoffe d'or est toute semée de perles. Le cabinet de Chalmazel, remarquable en pièces antiques et curieuses, est l'ouvrage de ses recherches.

Et écartelait ses armes, premier et dernier quartier de Talaru, qui est party d'or et d'azur à la cotice de gueules, second et dernier de Chalmazel qui est de sable semé de mollettes d'or à un lion d'or armé, lampassé et couronné de gueules.

Son neveu et filieul, Claude de Talaru, seigneur de Chalmazel, continuateur de cette famille y ajoutait, de mesme que l'ancienne maison de Lévi-Couzan, un écusson sur le tout de Lavieu-Fougerolles, cy-devant blazonné sous Eustache de Levis, archevêque d'Arles, parce qu'en effet ladite maison de Lavieu s'agrandit par filles en ces deux illustres maisons. On peut voir sous ledit Eustache celle qui fut mariée en celle de Talaru-Chalmazel, et qui y porta, entre autres terres la baronnie d'Escotay, près Montbrison : ce fut Alix de Lavieu, fille d'Edouard de Lavieu, seigneur de Fougerolles,

[Page 68 du second manuscrit]

et de Marguerite Dauphine de S-Ulpice en Auvergne qui épousa Annet de Talaru, premier de ce nom, seigneur de Chalmazel, fils de Jean, souche de cette branche, dez l'année 1422.

Le doyen de Chalmazel, autant illustre par sa réputation et par ses mérites que par sa naissance, mourut le 15 février de l'an 1611, âgé de 74 ans et fut inhumé dans l'église métropolitaine de Lyon, au bas de la tribune, à main droite, où son épitaphe est gravée.

Cette église, qui depuis cinq siècles a eu grand nombre de chanoines-comtes de cette maison de Talaru, a encor maintenant deux dignes petits-neveux de ce renommé Doyen, qui sont : Aimé-François de Talaru-Chalmazel, qui a la dignité de chantré et son frère Laurent de Talaru, qui est un des chanoines-comtes." (Pages 336 et suiv.)

Cet Aimé-François de Talaru, dont parle ici De la Mure vivait encore en 1695 qu'il fut parrain de la cloche de Lésigneux.

### **Françoise de Chalmazel, abbesse de St-Just de Romans en Dauphiné, 1560**

"Cette dame estoit sœur de Claude de Talaru-Chalmazel, doyen etc. elle était l'aînée des deux sœurs qu'elle eut, dont la première, nommée

[Page 69 du second manuscrit]

Magdelaine, fut avec elle religieuse de Joursé en Forez, et l'autre qui s'appelait Gabrielle fut mariée à Gilbert de Gilbertez, chevalier seigneur de Gilbertez et de Cronce, bassin d'Anvers.

Quant à elle, il faut savoir qu'elle fut mise religieuse dès ses plus tendres années au monastère de Joursé en Forez de l'ordre de Fontevraud, où son exemple y attira après elle sa sœur Magdelaine. Elles y portaient toutes deux le simple nom de Chalmazel, à la façon des filles des nobles maisons, qui prennent ordinairement le nom de la principale seigneurie dont se qualifie leur père ; elles gouvernèrent toutes deux très prudemment ce monastère, et à leur considération, leur père Louys de Talaru, chevalier, seigneur de Chalmazel et leur mère Claudine Mitte de Chevrières, firent de grands biens à cette maison religieuse, car c'est à leurs pieuses libéralités qu'elle doit la restauration d'une bonne partie de son cloître, duquel les piliers, pour cette raison, portent en relief les écussons de Chalmazel et de Chevrières, contrepartis l'un à l'autre à cause de l'alliance dudit seigneur et de ladite Dame, père et mère des religieuses ; car ces écussons, relevés en pierre, portent Semé de molettes un lion

[Page 70 du second manuscrit]

sur le tout, qui est pour Chalmazel et un sautoir à la bordure semée de fleurs de lys, à cause de Chevrières.

Magdelaine de Chalmazel mourut prieure dudit monastère de Joursé en Forez, après y avoir fait briller d'une façon si éclatante ses vertus extraordinaires, que sa mémoire y est demeurée en odeur de sainteté.

Et pour Françoise, de laquelle nous parlons, elle fut tirée après la mort de sa pieuse sœur pour estre promue à la dignité abbatiale, qui luy fut donnée dans l'abbaye des religieuses de St-Just de Bornans en Dauphiné de l'ordre de Citeaux mais ell' y portoit la croix avec louange, l'an 1560."

### **Blanche II de Chalmazel, abbesse de la Séauve bénite en Velay, l'an 1417**

"Mathieu, seigneur de Talaru, de son chef, et de Chalmazel, de celui de son épouse Béatrix, eut d'elle entr'autres enfans : Antoine, seigneur de Talaru et de Noailly, son aîné, qui continua la ligne directe, Amédée de Talaru qui fut archevesque et comte de Lyon et Jean de Talaru, seigneur de Chalmazel, par son appanage, qui fut

[Page 71 du second manuscrit]

souche d'une seconde branche, laquelle prenait ordinairement le nom de Chalmazel.

Celluy-ci épousa le 16<sup>e</sup> septembre mil trois cent huitante-huit (1388) Catherine de la Tour, fille d'Annet de la Tour, chevalier seigneur d'Oliergues et de Béatrix de Contençon, de laquelle il eut pour fils Annet de Talaru, chevalier, seigneur de Chalmazel et Blanche de Talaru, qui prit le nom par<sup>e</sup> de Chalmazel, selon la coutume de sa branche et s'intitulait ainsi, étant sur le siège d'abbesse au monastère de Séauve bénite en Velay, où avait déjà été abbesse sa grand'tante Blanche de Chalmazel. Cette seconde Blanche siégeait en cette abbaye l'an 1417."

### **Sur Couzan, extrait de La Mure, à Montbrison**

Couzan, qu'on écrivait anciennement Cosant, est "la première et plus ancienne baronnie de pais de Forez. Hugues Dalmace ou de Damas, nommé en latin Ugo Dalmatii, chevalier, seigneur de Cosant, l'an 1208, eut pour fils et successeur en la seigneurie de Cosant, Renaud Dalmace ou de Damas, chevalier, en latin : Raynaldus Dalmatii miles lequel se maintint en la propriété de ce château contre Humbert V, Sire de Beaujeu, qui y prétendait quelque droit, par accord que moyenna entre eux Archambaud, sire

[Page 72 du second manuscrit]

De Bourbon, l'an 1229. Ce même Renaud, seigneur de Cosant en Forez et de Durbize en Roannais, quoiqu'il conservât les pleines armes de Damas, en quitta néanmoins le nom et prit pour lui et sa famille celui de Cosant. Il eut pour fils et successeur en cette seigneurie Amédée de Cosant, Chevalier seigneur dudit lieu, qui avec permission du Roy et du Comte de Forez, fit clore de murailles l'an 1320, la ville de Boën, qui dépendait alors de son château aussi bien que les bourgs d'Artun et de Sauvain.

Amédée de Couzan épousa Alize ou Alix de la Perrière, dame de Roanne et de S<sup>t</sup>-Haon, en partie. Il eut de cette dame, avec laquelle il était marié en l'année 1370 deux fils et une fille ; l'aîné fut Guy de Cosant, appelé par Froissard Sire de Cosant et reconnu par Du Tillet Grand maître de France, sous le règne du Roy Charles V, sous le titre qu'avait alors cet office de Souverain maître du Roy. Le second fut Jean de Cosant qui embrassa la vie religieuse dans l'ordre de S<sup>t</sup>-Benoît et que l'éminence de ses vertus fit élever à la dignité d'Abbé de Cluny, puis à celle de général de tout l'ordre ; il gouverna la maison de Cluny pendant 17 ans et mourut le 10 septembre 1400.

Le troisième enfant d'Amédée de Couzan et d'Alize de la Perrière, fut Alix de Cosant, qui devint dame de Cosant par la mort sans enfant d'Antoinette de Cosant, vicomtesse de la Brosse, Dame de Chauvigny et de Château-Roux, sa nièce, fille unique du sus-dit Guy de Cosant, grand maître de France et

[Page 73 du second manuscrit]

d'Alix de Beaujeu son épouse, et ce fut par cette Alix de Cosant que cette seigneurie accompagnée de plusieurs autres passa en l'illustre maison de Levis, à cause de son mariage avec le seigneur Eustache de Levis."

D'après les notes manuscrites de La Mure, Alize fille de Guy de la Perrière, était dame de la Perrière et de Couzan en 1345 et 1361 et était mort (sic) en 1395.

Des Levis-Couzan, "Eustache de Levis était de la branche de cette famille, appelée de Levis-Florensac et avait pour souche Bertrand de Levis, seigneur de Florensac, de Quélas et de Merly, descendant de Guy de Levis, qui avec Simon de Montfort, défit en Languedoc les hérétiques albigeois, et eut pour récompense, après leur défaite plusieurs terres et seigneuries comme Mirepoix, Florensac, etc. Le sus-dit Bertrand de Levis, à qui, par son appanage échurent les seigneuries de Florensac et de Quélas et qui y ajouta celle de Merly, eut pour fils et héritier :

Philippe de Levis, et celui-cy eut deux fils : Bertrand II du nom, seigneur de Florensac et :

Eustache de Levis, qui eut en partage la terre de Quélas. C'est lui qui épousa Alize de Couzan et qui fut la tige des Levis de Couzan. Avant que d'épouser Eustache de Levis, Alize de Couzan avait été mariée en premières noces à Guy de la Perrière, seigneur de la Perrière, de Chalain-d'Uzore etc. qui fit par son testament sa femme héritière de ses seigneuries. D'un autre côté Alize avait hérité de la Baronnie de Couzan par la mort de

[Page 74 du second manuscrit]

sa nièce Antoinette de Couzan. De son mariage avec Alix de Couzan, Eustache de Levis eut outre :

Jean de Levis, premier du nom qui continua sa postérité, Philippe de Levis, successivement prélat de plusieurs archevêchés et mort Cardinal de l'église romaine. Il était doué de toutes les qualités d'esprit et de corps qui pouvaient rehausser l'éclat de ses vertus. Il mourut dans une haute réputation, à Rome, âgé seulement de 40 ans, le jour même de sa naissance, le 4 9<sup>bre</sup> 1475 : il était donc né le 4 novembre 1435.

Le troisième fils d'Eustache de Levis et d'Alize de Couzan fut Eustache de Levis qui embrassa l'état ecclésiastique, comme son frère Philippe et fut archevêque d'Arles."

Pour ce qui est de Jean de Levis, fils aîné d'Eustache, De la Mure m'apprend seulement de lui qu'il fut marié deux fois et que sa seconde femme fut Louise de Bressoles.

Armes des Couzan : "l'ancienne famille de Damas-Couzan, portait d'or à la croix ancrée de gueules" d'après La Mure.

Armes des Levis-Couzan, toujours d'après De la Mure, "l'écusson de la famille des Lévis était à scavoir : d'or à trois chevrons de sable, et pour brisure un lambel de gueule en chef de trois pièces, chacune chargée de trois bezans d'or".

Puisque Philippe, second fils d'Eustache de Lévis, était né en 1435, on peut donc dire que c'est vers 1430 que les Lévis sont devenus seigneurs de Couzan\* Voir ce que j'ai dit ailleurs des Levis le 18 octobre 1843. \* Sonyer Dulac dit juste que c'est en 1430 que, etc.

[Page 75 du second manuscrit]

### **En 1410, le prieur de Montverdun**

Il fit un abenevis de prise d'eau à trois personnes du village de Collombettes, paroisse de St-Just-en-Bas. Le prieur de Montverdun était donc l'un des cosseigneurs de St-Just-en-bas. (24 octobre 1843)

### **Pont de Chalmazel**

Le pont de Chalmazel a été construit par Sébastien Pelisson de Job, département du Puy-de-Dôme. La première pierre de ce pont a été posée le 4 juillet 1843 et la clef de la voute a été mise le 17 octobre de la même année. Les principales pierres de taille ont été tirées d'un champ, près du village de la Chaize et les autres pierres ont été prises en divers endroits. (Le 24 octobre)

### **Etymologie de Juël**

Dans les vieux papiers Juël est souvent écrit Juyël. De quelque manière qu'on écrive ce nom, il vient du latin *Jovialis* ou *Jovis*, de Jupiter, qui appartient à Jupiter. Une montagne d'Espagne appelée *MonsJovis* en latin est appelée en français Montjoug; une autre de Suisse est appelée Montjou. Juël devait se prononcer anciennement Jouël. Ce lieu a été nommé ainsi parce que vraisemblablement il y a eu autrefois une statue ou bien une chapelle de Jupiter sur l'éminence où est situé le village de Juël. A cette époque le vallon où est le bourg de Chalmazel était garni de forêts, ainsi que le terrain au-dessus ; le puy de Juël était découvert et dominait ce sombre vallon avec des forêts

[Page 76 du second manuscrit]

séculaires : le coup d'œil en devait être charmant et c'était bien la place d'une statue ou d'un temple dédié à Jupiter. (24 8<sup>bre</sup>)

### **La Gardonenchi**

Au sujet de ce nom l'on a fait une transposition de lettres : tous les papiers un peu anciens portent constamment écrits Garnodenchi. La Garnodenchi qu'on appelait aussi Montonssoux était une grange, loge ou métairie appartenant d'abord aux Marchand de Chalmazel, qui habitaient la maison de Chazelle en haut du Bourg. En 1674, Claude Marchand, hôte et marchand du Bourg de Chalmazel, vendit la Gardonenchi à Paul Mardorié. Plus tard cette métairie fut acquise par les Mollin et ceux-ci la vendirent en 1782 à la famille Maison, qui l'occupe aujourd'hui.

Le nom de Maison vient du Goure de Sauvain. Joseph Maison, père de Jacques, était maréchal et il établit sa forge au-dessous du Plâtre de Chalmazel et au-dessus de chez Nicolle. Le 5 novembre 1776, ce Joseph Maison acheta de M<sup>r</sup> Durand, notaire à Boën, la maison de chez Chazelle au bourg. Maison 1782, Jacques, fils de Joseph Maison, vendit ce bâtiment à François et Gabriel Chazelle, père et fils, du bourg de Chalmazel et acheta le domaine de la Gardonenchi et mieux Garnodenchi. (24 8<sup>bre</sup>)

### **Notice sur M<sup>r</sup> Recorbet**

Jacques Recorbet, qui a joué un si grand rôle à Chalmazel, naquit le 1<sup>er</sup> juin 1761 à St-Marcel-de-Félines. Il était

[Page 77 du second manuscrit]

le second de quatre enfants, dont l'un embrassa l'état ecclésiastique fut l'apôtre et le consolateur de nos montagnes pendant la Révolution, et mourut grand vicaire à Lyon. Pour Jacques Recorbet, dont nous parlons, choisi pour héritier par son oncle maternel M<sup>r</sup> Mathelin, fermier du château, il vint habiter à Chalmazel n'étant encore que jeune et se fit notaire. Pendant la révolution il fut constamment à la tête de ses amis de la religion et de l'ordre. C'est surtout à son instigation qu'un certain nombre de nos montagnards s'armèrent pour délivrer les prêtres détenus dans les prisons de Montbrison, et donnèrent lieu à la déroute des Tournettes le 30 avril 1794. Il fut aussi un de ceux qui achetèrent la cure, et il alla ainsi que J.-B. Quérat de Nermont, demander M<sup>r</sup> Janvier pour curé. En tout temps il donna de bons conseils aux habitants de Chalmazel et leur rendit de grands services. Néanmoins, pendant la Révolution, quelques républicains de Chalmazel méconnurent le mérite de ce digne homme : afin d'échapper aux attaques des ennemis des riches et des nobles, il fut obligé de se populariser à l'excès, de s'humilier, de s'abaisser : on lui faisait un crime d'être le noble du Poyet. Sous la restauration, il fut juge à Montbrison ; mais en 1830, ayant refusé de prêter serment, il fut destitué de sa place. Il est mort vers le 6 ou 7 juin 1843, ayant 82 ans et quelques jours. Sa mort a fait verser des larmes à Monsieur de Talaru. (24 octobre 1843)

### **Sur les mots Puy et Poyet**

Les mots Puy, Dupuy, Poyet et Dupoyet viennent

[Page 78 du second manuscrit]

des vieux mots Puy, Peu et Poet, qui ont remplacé le mot gaulois Dun, et qui signifie montagne et toute sorte d'éminence. Ainsi Puy, Dupuy, Poyet et Dupoyet signifient : montagne, montagnard ou homme de la montagne.

### **Grand chemin de Chalmazel 1838**

Le grand chemin de communication de Boën à Chalmazel a été commencé en automne 1838. Cette entreprise si utile et si nécessaire à notre pays, éprouva d'abord de grandes contradictions de la part des propriétaires sur les fonds desquels le chemin

devait passer. Bien peu de personnes le voulaient et un parti travaillait à faire décider que ce chemin passât non par Chalmazel mais par St-Just ; mais grâce à Jacquet, maire de Chalmazel et à Coiffet, maire de St-Georges, il fut décidé que ce chemin passerait par le chef-lieu du canton et par Chalmazel. La justice veut qu'on sache toujours à l'avenir que c'est à Barthélémy Jacquet, maire et à M<sup>r</sup> Coiffet, maire-notaire de St-Georges, que notre pays est redevable du grand chemin. (Le 24 octobre 1843)

### Feux d'artifice et fusées à Chalmazel

Le vendredi 16 juin 1843, un charlatan, soi-disant médecin-docteur, a fait des feux d'artifice et a fait partir des fusées sur le Plâtre, à l'entrée de la nuit. C'est la première fois qu'un pareil spectacle a été donné à Chalmazel. (Le 24 octobre 1843).

[Page 79 du second manuscrit]

### Fontaine de l'audiance à Chalmazel

D'après les traditions recueillies par Jacques Touly, fils, les audiences de la justice de Chalmazel se tenaient dans une chambre de l'ancienne maison de chez la France, et c'est pour cette raison que la fontaine, qui est devant cette maison, porte le nom de Bachat de l'audiance. (Le 25 octobre)

### Des monitoires<sup>6</sup>

Monitoire est le véritable nom de ce que j'ai nommé ailleurs monitions ou avertissements. D'après les traditions citées par le même, ces monitoires étaient lus au prône trois dimanches consécutifs, et au bout de ce délai, si le coupable n'avait pas été découvert, le curé de la paroisse faisait venir quelques prêtres du voisinage et en leur présence et de concert avec eux, il faisait certaines cérémonies dont l'une était de traîner le Christ, la face dessous depuis l'autel jusqu'à l'extrémité de l'église ; on maudissait le coupable, on le chargeait d'imprécations et au bout d'un an le coupable avait été puni suivant la gravité du crime : il avait été frappé de mort ou bien il avait desséché tout vivant ou éprouvé d'autres malheurs semblables. (Le 25 octobre)

### Récapitulation des anciennes mesures

1° : La cartonnée : elle valait 160 toises carrées, 6 ares et 7 centiares ;

2° : La sestérée : 16 cartonnées ;

3° : L'éminée (*eyminata*), 8 cartonnées ;

[Page 80 du second manuscrit]

40 : La quartalée (*quartalata*), 4 cartonnées ;

5° : La demanchée (*demanchiata*), 2 cartonnées,

6° : La bichérée, est l'étendue de terre qu'un bichet peut ensemercer, elle est la même chose qu'une cartonnée ;

7° : La sétive de pré, elle était ordinairement prise pour quatre cartonnées ;

8° : Le sétier (*serterium*) valait 16 bichets ou cartons ;

9° : L'émine (*eymina*), 8 bichets,

10° : Le quartat, 4 bichets ;

11° : Le dément valait 2 bichets ;

12° : Le bichet ou carton, mesure du château de Chalmazel, à ce qu'on m'a dit, était à peu près la même chose que le double décalitre d'aujourd'hui ;

13° : La coupe valait le quart d'un bichet, du moins à Chalmazel. Sonyer Dulac dit que la coupe est le 6<sup>e</sup> du bichet, il paraît qu'il en était autrement pour Chalmazel ;

14° : La couponnée de terrain valait le quart d'une cartonnée ;

15° : Le ras d'avoine valait un bichet ;

16° : Le faix de foin pesait un quintal ;

17° : La livre, 20 sous, le sous valait douze deniers ;

18° : Le denier valait 2 oboles ou mailles ;

19° : La poyse ou poge (*podigia.æ*), le ¼ d'un denier ;

20° : Le blanc valait 5 deniers ;

21° : Le barrail valait 48 pintes ;

22° : La pinte valait deux chopines ;

[Page 81 du second manuscrit]

23° : La semaise, mesure pour le vin valait deux pintes ;

24° : L'anée de vin, 48 semaises ou 96 pintes ;

25° : La livre de Chalmazel avait de 13 à 14 onces, mais il faudra vérifier cela au juste ;

26° : Dans quelques vieux papiers de Chalmazel il est fait mention d'une gayne de pré ; cette mesure m'est inconnue ;

27° : J. Doitrand de Chalmazel m'a dit que 16 cartonnées de 160 toises valent 10 cartonnées de 250 toises, ou bien un hectare. (Le 25 octobre 1843)

---

<sup>6</sup> Monitoire : avertissement public de l'autorité judiciaire ecclésiastique demandant, sous menace de peines canoniques, de lui faire connaître tout ce que l'on pourrait savoir à propos d'un délit. *Dictionnaire français Larousse*.

## Du patois de Chalmazel

et de quelques mots de vieux français ou de latin barbare, qu'on trouve dans les anciens papiers.

Le patois de Chalmazel et des environs est à peu près le français du 11<sup>e</sup> siècle, si ce n'est pour les terminaisons des mots, lesquelles sont plutôt de la langue romane que de la française, car notre patois a peu de mots qui finissent par l'e muet ; il en est beaucoup au contraire qui finissent par l'o bref et par les autres voyelles, comme l'italien et le roman. Notre patois est un peu dur, il ne fait point de liaison de mots, excepté dans quelques manières de parler qui sont tirées du français. Il a les sons pleins et bien distincts comme l'italien, il a une prosodie bien plus variée et plus marquée que le français. Le patois de nos montagnes est formé presque uniquement du latin ; il a conservé l'ancienne prononciation de cette langue, et sous ce rapport il ressemble beaucoup à l'italien dont il possède tous les sons, avantage que n'a pas la langue française.

[Page 82 du second manuscrit].

Par exemple, notre patois a le son *in*, prononcé *ine* ; le son *tche*, comme dans *ptcheto*, *petite* ; le son *et*, en prononçant l'e muet comme s'il y avait écrit : e-te, comme dans *fret*, *froid* ; il a le son *dge*, comme dans *fredgi*, *froide*. Il a aussi, comme l'italien, la diphtongue *aou*, prononcée comme les latins prononçaient *au* : car il faut remarquer que de la manière que les français prononcent la diphtongue latine *au* ils n'en font pas une diphtongue c'est-à-dire deux syllabes prononcées en une seule émission : le *au* des latins doit faire entendre un *a* et *ou* tout à la fois : il tient le milieu entre l'*õ* ouvert et *ou*, absolument comme dans notre patois. Ce n'est pas tout : on peut même tirer de notre patois des observations applicables à la langue grecque ; on peut trouver un peu singulier que dans un mot d'ailleurs absolument le même, les habitants de deux villes grecques très rapprochées prononçassent les uns *ã* et les autres *a* et que le mot *φῆμῆ*, par exemple, fut prononcé *phêmê* par les Attiques, et *phama* par les Doriens : Hé bien ! la même chose a lieu dans quelques hameaux de Chalmazel qui ne sont éloignés les uns des autres que de quelques pas : les uns prononcent *ã*, la bouche amplement ouverte, et les autres, ne l'ouvrant pas autant, au lieu de dire *ã*, ils disent *ê*, et font entendre un son qui tient le milieu entre l'*ã* et l'*ê* fermé ; les premiers, voilà les Doriens et les seconds voilà les Attiques ; et il est à remarquer que ces derniers, que je compare aux Attiques habitent pour l'ordinaire les régions les plus élevées et les plus froides de la montagne ; leur langue est moins souple, le froid leur engourdit les muscles. Partant de cette observation, ne peut-on pas dire que c'est principalement la diversité des climats qui a produit

[Page 83 du second manuscrit]

les différents dialectes de la langue grecque ? Enfin, notre patois a un son qui n'existe ni dans le français ni dans l'italien, c'est *chl*, en prononçant *ch*, *che* et en moullant le *l* : *che-lle*, d'une seule syllabe. Il ne faut douter que c'est là la véritable prononciation *ου χλ* des Grecs, et du *chl* des Latins, qui n'est que la copie copie (sic) de celui des Grecs. Notre patois prononce *chl*, la plupart des syllabes qui, en français et latin, sont écrites par *chl*, *cl*, *gl* et *fl*, comme dans : *chlouroù*, fleuri – *chlaou*, clou – *achlat*, éclat – *chlo*, clef – *lièvo*, glèbe – *chloussi*, glousser – *chlâmmo*, flamme- *chlanchi*, passer à flanc, à côté, etc.

Si l'on en excepte l'a, que notre patois prononce en tirant sur l'é très ouvert, et la syllabe *or*, qu'il prononce *ôr*, notre patois a d'ailleurs la plus grande facilité à bien prononcer, et ceux qui l'ont parlé dès l'enfance ne portent point d'accent particulier quand ils parlent le français ou bien une autre langue.

## Vieux mots patois, français et latins barbares

Dans les vieux papiers et dans la langue de Chalmazel, il y a trois mots différents pour désigner trois espèces différentes de chemins :

Une *charrière*, (*charréria*), un chemin où les *chars* peuvent passer ;

Une *draye* (*draya*), un chemin formé par les

[Page 84 du second manuscrit]

*traîneaux* venant du latin *trahea* ou *traha*, traîneau. De là, la grand'draye dans la montagne de Chalmazel, de là encore le verbe patois s'adraya, se lancer dans une draye et par extension se mettre en train, comme le verbe français s'acheminer :

*Violet*, en latin *violum*, diminutif de *via*, sentier.

*Sagne*, *sagnat*, enclos de pré où l'on enferme les bestiaux que l'on veut engraisser, du latin : *sagina* a même signification, venant du verbe *saginare*, engraisser.

*Pralet*, nom d'un lieu de Chalmazel ; il vient de *Praletum* pour *Pratellum*, diminutif de *Pratum*, prairie. *Pralet* dans le sens de prairie, se lit dans le récit de la mort de Rolland, chronique de Tarpin, du 12<sup>e</sup> siècle : "Se trova iloec un arbre emmi Pralet", il se trouva là un arbre au milieu d'une prairie.

La *Poré*, du latin *Parcis*, la paroi, le mur.

*Anet*, ou *Onet*, aujourd'hui : au 15<sup>e</sup> siècle, on disait en français *Anuyt*. *Anet* et *Anuyt* viennent de : à nocte, depuis la nuit, depuis que la nuit a cessé.

Un *aré*, en patois, un bélier du latin *Arcis*.

Un *antanon*, un agneau d'antan, anté annum.

Faire du *faré*, patois, faire cohue, du bruit, du latin *fori*.

Un *rif*, ri ; un ruisseau du latin *rivus*.

L'*aoùro*, le vent, de *aura* même sens et presque même prononciation que notre patois.

*Moutialo*, belette ; de *mastella*, même sens.

Se *surzi*, patois, se lever, du latin *se surgere*.

*Filliat*, m, anciennement filliâtre, gendre, beau-fils, du latin *fillaster*. La terminaison latine *aster* et la française être déprécié, diminuent la signification du simple filéaster, c'est-à-dire

[Page 85 du second manuscrit]

mauvais fils parce que les gendres et les belles-filles sont souvent de mauvais fils et de mauvaises filles à l'égard du beau-père et de la belle-mère. De même marâtre belle-mère, c'est-à-dire mauvaise mère. gentillâtre, blanchâtre, rougeâtre, etc.

Des bessères, pluriel féminin : des terres bêchées.

Guta, gutae, fém. (terrier de chez Julian de 1507), une goutte, un vallon, ainsi appelé par ce que l'eau y dégoute de toutes parts.

Cum alii : avec les autres, sous-entendu conférés.

In cujusdam notarii, souvent presentia : en présence d'un tel notaire. On lit souvent ainsi dans les vieux papiers.

Parerius, ii, m. Cohéritier, héritier par égale portion venant de part et heres, héritier égal.

Traverva, ae f : la traverse, le vent du nord-ouest.

Benevisum, i, m : abenevis (de *bene*, *visum*, bien va), bien libre et volontaire, acte par lequel un seigneur etc.

Mandamentum, i, n : mandement, dépendance d'une seigneurie, venant de *mandare*, donner à la main, confier, charger de, parce qu'une seigneurie dont la dépendance s'appelle mandement n'est pas une souveraineté (*regirum* ou *imperium*), mais simplement une terre confiée par le souverain.

Instramentum i, n : acte judiciaire, exploit, tout écrit qui sert à diriger, à instruire, *instruere*.

Abealare, verbe : abreuver, arroser un pré par les moyens d'un béal, canal ou rigole.

Gaudere de aliqua re : dans les vieux papiers signifie jouir de quelque chose.

frayresthia, ae, f : fraternité, qualité de frère.

[Page 86 du second manuscrit]

Brosses, pl, fém. : des broussailles.

Inquanté, ée, participe : vendre à l'encan, de : *in quantum* ? à combien ?

Pénouriaux, pl. masc. Espèce de jalons portant les armes du seigneur haut justicier, et que l'huissier plantait dans un fond qui était saisi par voie de justice.

Calma, æ, f, une chaume, lieu inculte et en chaume, bruyères.

Sarratorium, ii, n. Un scétol, moulin à séter.

Mollendinum : un moulin.

Mailha ad malleandum canapim, pour : meior ad molleandum canabim ; des marteaux, des maillets pour battre le chanvre. (Terrier de chez Jarrier de Chevelières)

Moldara, ae, moutûre, ce qu'on prend pour faire moudre.

Edia, ou aedia, orum, pl. neutre. Aisances de bâtiments, place, communaux, de *aedes*, *aedium*, maison.

### Proverbes maximes et métaphores en usage à Chalmazel

1<sup>er</sup> Aou gn'o ma icô que chorreie, que varse.

2<sup>e</sup> La pourméri geolino que chanta, voué clo qu'o foué l'oeu.

3<sup>e</sup> In tô é en guiso de peûr : ô ne foué ma de bien après so mort.

4<sup>e</sup> Aou n'é pa le tout de se leva madgin, aou faut se trouva o l'houro.

5<sup>e</sup> Aou ne pot pa prendre ina gearbo dgin in chleu.

6<sup>e</sup> Doué perçonne se rencontrent plutaout que doué montagnes.

7<sup>e</sup> Le pourmé nait, le pourmé pouait.

8<sup>e</sup> Aou gn'o pa si bon chaveau que ne bronche.

[Page 87 du second manuscrit]

9<sup>e</sup> O choveau dounò, aou ne faut jomouai avisa lo dent.

10<sup>e</sup> Enté lo chiauro é ottocha, aou faut qué pouaisse.

11<sup>e</sup> Chacun sin ente le ba l'y porte.

12<sup>e</sup> Fouaire l'épalle plu graoussu que le quarté.

13<sup>e</sup> In tô é commo liétrou : aou gn'o ma jo pourméri fuma qu'é mouvouaisi.

14<sup>e</sup> Aou vaut'mouai s'entreenie de lo conailli, que daou bravou mondi.

15<sup>e</sup> In anou do méto n'é jomouai bien bato.

16<sup>e</sup> Aou ne faut pa éziolla toute lé vez que lé mouche piquont.

17<sup>e</sup> Se trétou lou choveau èront débato, aou naouret prout de golet.

18<sup>e</sup> In tô é coumo lo puau de l'ogneye : ô ne goré ni ne crave.

19<sup>e</sup> Bien passer des cordes (allusion à un char de foin qui est droit et bien solide quand les cordes sont bien passées).

20<sup>e</sup> Doué preçoune que ne petout ma dgin lo même braï.

21<sup>e</sup> Aou vou'é bien molésit de fouaire intro plusieur tête dgin le mêmou bounet.

22<sup>e</sup> Un chien qui va à la chasse de force ne prend point de gibier.

23<sup>e</sup> "Un homme percé bas", dont les affaires vont mal, presque ruiné, par allusion à un tonneau qui est près d'être vide quand il est percé bas.

24<sup>e</sup> Aou faut venta quand l'aouro court.

25<sup>e</sup> Le vin é in bon valet, ma aou ne faut pas le beta mouéto... rompe.

26<sup>e</sup> Quand chacun tchere les cordo de son couté aou faut qué

[Page 88 du second manuscrit]

- 27<sup>e</sup> tirer par la même corde.  
 28<sup>e</sup> Ent'aou l'yo de grand'porte, aou l'yo de grand vent.  
 29<sup>e</sup> Ce n'est pas toujours celui qui plante le prunier qui mange les prunes.  
 30<sup>e</sup> Une vache ne se bat jamais seule.  
 31<sup>e</sup> Dieu ne donne pas de mauvaises cornes à une mauvaise vache.  
 32<sup>e</sup> L'anou pisse toujours aso sobouillat : lé piaire runlout toujours aou piérié.  
 33<sup>e</sup> Aou voué toujours aou plu la o pourta lo moletto.  
 34<sup>e</sup> Se soucier d'une chose comme de la première de ses chemises.  
 35<sup>e</sup> "Parler des grosses dents", c'est-à-dire les dents serrées et de mauvaise grâce.  
 36<sup>e</sup> Ne savoir de quel bois faire des chevilles.  
 37<sup>e</sup> Boucher deux trous avec une cheville.  
 38<sup>e</sup> Trouver une cheville à tous les trous.  
 39<sup>e</sup> Faute de parler, on meurt sans confession.  
 40<sup>e</sup> In po de ploï abage grand vent.  
 41<sup>e</sup> Se frotter avec l'herbe qu'on connaît, fréquentare notos.  
 42<sup>e</sup> Opprend oto mare a fouaire de ptchi : Nesas Minervam (???).  
 43<sup>e</sup> "Manger du fromage" : être fâché, pester.  
 44<sup>e</sup> Chercher avec le nez ce qu'on a repoussé avec le pied.  
 45<sup>e</sup> Boire comme un pré, comme un trou : crier comme un aveugle qui a perdu son bâton ; grand comme un chou, comme quatre écuelles ; sot comme un panier ; fin comme une guêpe ;  
 [Page 89 du second manuscrit]  
 46<sup>e</sup> "Filer soi-même sa corde" : être l'artisan de son malheur.  
 47<sup>e</sup> Chose qui va comme un bât sur un chien.  
 48<sup>e</sup> Blond comme un merle à l'ombre ; mine comme un étron gelé, comme une pomme cuite, comme une pièce de gorre ; faire des dents comme un âne enarsé.  
 49<sup>e</sup> Faire une commission dans un sac : faire un marché ; faire le message du corbeau.  
 50<sup>e</sup> Où l'arbre penche il faut qu'il tombe.  
 51<sup>e</sup> Il vaut mieux chanter au loin que rire auprès.  
 52<sup>e</sup> Marcher comme un porteur d'omelettes, comme un porteur de rapas. (Le 1<sup>er</sup> 9<sup>bre</sup> 1843 Jacquet)

### **Tombe des seigneurs de Chalmazel**

Le 5 septembre 1843 j'ai découvert la tombe de nos seigneurs dans la souterraine de Chalmazel. Depuis quelques temps on avait ouvert une de ces tombes et ce jour-là nous en ouvrîmes une autre. Cette dernière portait sur la chaux la date de 1616 : je pense que c'est l'année de la mort de Madame de La Clayette, femme de Claude de Chalmazel et celui-ci aurait été déposé dans l'autre tombe à côté. Ces deux tombes sont en face de la fenêtre, sous la chapelle de la Résurrection. Elles sont dans la direction du chœur de l'église ; elles ont environ 7 pieds de longueur, 4 à 5 de large ; elles ont beaucoup d'ossements et de débris de planches, etc. Ce jour-là nous sommes entrés dans le caveau, qui est sous la chapelle du marquis ; nous l'avons trouvé presque rempli de têtes de morts et d'autres ossements ; du reste point de marques que quelqu'un y ait été enterré. (1<sup>er</sup> novembre 1843)

[Page 90 du second manuscrit]

### **Incursion des Anglais sur Chalmazel (1420-1430)**

#### **Le rocher de la Garde et le Fossat**

D'après André Saint-Vidal, André Plagne et Joseph Quérat, huissier, les Anglais qui avaient pénétré en Auvergne (de 1420 à 1430 sous Annet 1<sup>er</sup> de Talaru) ; pour repousser les incursions, le seigneur de Chalmazel fit creuser des fossés au Fossat, au pas de la Croix etc. et établit une sentinelle ou garde sur le rocher, appelé encore aujourd'hui pour cela le Chez de la Garde. Quand l'ennemi paraissait, cette garde en avertissait les alentours par des signaux et alors les habitants de Chalmazel se réfugiaient au château.

Le 30 8<sup>bre</sup>, je me suis transporté au Fossat et au Chez de la Garde. Le nom de Fossat vient de ce fossé. Ce fossé est à l'extrémité du plateau et au pied d'une éminence ; il est traversé par le ruisseau et se dirige vers le Cluzel. A certains endroits il a bien six ou sept pieds de profondeur sur douze pieds de large et il est encore visible jusqu'au pré de Coutiou. André de St-Vidal m'a raconté que le seigneur de Chalmazel fit l'exploit suivant au Fossat : "Pendant la nuit il fit allumer beaucoup de lanternes dans son camp, les ennemis croyant tirer sur les gens de Chalmazel firent leur décharge sur ces lanternes ; les nôtres qui s'étaient retirés à côté, ripostèrent aux ennemis et leurs coups ne portèrent pas à faux. Beaucoup d'entre les ennemis restèrent sur place, ils furent vaincus. Pour ce qui est du Chez de la Garde, André Plagne de Grossapt m'a assuré avoir entendu dire aux anciens qu'autrefois on avait trouvé beaucoup d'ossements et de

[Page 91 du second manuscrit]

cadavres humains, et qu'on prétendait que c'était un cimetière auprès de ce rocher. Ces ossements devaient provenir de quelques massacres faits autour de ce rocher". Quoiqu'il en soit de cette assertion que je crois bonne, il y a encore aujourd'hui autour du Chez de la Garde beaucoup de marques qui annoncent qu'on s'y est fortifié. Voici les lignes que j'écrivis sur les lieux mêmes, au milieu des sifflements d'un vent furieux, le lundi 30 octobre 1843.

"Il y a des marques de fortifications : du côté du nord du rocher, un tas de pierres façonnées qui sont les débris d'un mur et du côté de l'ouest un reste de mur de gros blocs de pierres ; ce mur a encore six pieds de haut sur quinze pas de long. Ce mur du côté de l'ouest est éloigné d'environ 50 pas du sommet du rocher. Dans ce côté du rocher, on reconnaît visiblement qu'il a été travaillé....Du côté de midi de ce rocher, encore des vestiges de murs et tout autour gisent des blocs de rocher de toutes grandeurs. A coup sûr, ça a été là le théâtre d'une lutte guerrière." (Le 3<sup>9<sup>bre</sup></sup> 1843 à Chalmazel).

Toutes les paroisses de notre canton, sans en excepter une seule, n'étaient pas sujettes à la concurrence et à la prévention.

### **Guy de Talaru, 1160**

Guy de Talaru, sacristain de l'église cathédrale de Lyon, né à Nollieu, seigneurie de sa maison en Forez, fut un des arbitres choisi par l'archevêque Pierre de Tarentaise, député par le Pape Innocent III, pour terminer les démêlés touchant le comté de Lyon, entre Guichard archevêque et l'église de Lyon et le Comte Guy II ; il

[Page 92 du second manuscrit]

parvint à une transaction rapportée dans Paradin (de Sonyer Dulac, page 47).

### **Définition d'une liève**

"Lièves de recettes, ou cueillettes qui ont été tenues par les seigneurs de leurs rentes nobles." (Sonyer Dulac page 103)

### **Antoine de Talaru 1477**

En 1477 et 1480 vivait Antoine de Talaru, de la branche aînée de cette famille (Sonyer page 279, 280). Il soutenait et fit juger en sa faveur, qu'en cas de mutation de seigneur et de tenancier, le nouveau tenancier devait payer au nouveau seigneur le 12<sup>e</sup> ou le milod pour reconnaissance. (*Ibid*)

### **Notes extraites de Boutaric, traité des droits seigneuriaux**

#### **Justice des seigneurs**

"On divise communément la justice des seigneurs en justice haute, moyenne et basse... Par la plupart des coutumes du royaume les droits de la moyenne et basse justice consistent uniquement, savoir, ceux de la basse à connaître des causes civiles jusqu'à trois livres et ceux de la moyenne à connaître de toutes causes civiles sans distinction, et des criminelles lorsque l'amende n'excède pas soixante sols."

[Page 93 du second manuscrit]

Le seigneur haut-justicier connaît seul des crimes où il échet peine de mort naturelle au civile, peine afflictive ou infamante... ; mais ce n'est pas tout, il succède en cette qualité aux Bâtards en certains cas et sous certaines conditions. Il succède encore à ceux qui ne laissent aucun héritier testamentaires ou abintestat. C'est à lui que les biens confisqués sont adjugés, ainsi que les épaves et partie des trésors trouvés ; il a la propriété des rivières non navigables, le droit prohibitif de la chasse et plusieurs autres avantages dont nous allons traiter séparément.

Le seigneur haut-justicier, ainsi que le Moyen et Bas peuvent, et même doivent, nommer des officiers, chacun pour ce qui le concerne." (Pages 4, 5 et 6)

### **Transaction de Couzan, 1480**

Les bois, dits aujourd'hui de Couzan et anciennement d'Engarin ou d'en Garin, des prés au lieu des Olmés et le jat des Granges, dépendaient autrefois du seigneur de Couzan. Dès avant 1480, le seigneur de Couzan avait abenevisé différents objets de ces propriétés à divers particuliers de Chalmazel. Mais, en 1480, sous Jean de Lévis, seigneur de Couzan, alors âgé d'environ 48 ans, il y eut des plaintes de la part de Couzan car un certain nombre d'habitants de Chalmazel accensés dans les propriétés de Couzan. Couzan se plaignait que les gens de Chalmazel, dans leurs dernières réponses ou reconnaissances, ne s'étaient pas conformés aux anciens terriers, qu'ils s'étaient élargis

[Page 94 du second manuscrit]

et avaient empiété sur les propriétés dans les prés des Olmeys et des Granges, enfin qu'ils l'avaient trompé et fraudé. Cependant, on tomba d'accord de part et d'autre, et le 7 septembre 1480, fut passée, en présence de Jean Bourgeys, curé de Chalmazel, la transaction dite de Couzan, reçue par Antoine Pastoral, notaire de St-Bonnet-de-Quadrelles et consentie par Philippe Plasses, bachelier en lois et procureur fiscal de Couzan d'une part et par environ quinze ou vingt habitants de Chalmazel, d'autre part. Parmi ceux de Chalmazel, qui figurent dans cette transaction, il y a Barthélémy Peyron, alias Béal, du Sapt, Pierre Plaigny, Jean de Villa, Antoine Sochon, Laurent et Antoine de Grossapt, Pierre Rochi, André Ferrand, Jean Costa, de Richard, Georges et Antoine Fenon, le premier de la Roche et le second de Diminasse, Jean et Antoine Mareschal et Barthélémy Gargui, du Sapt.

Par cette transaction il est convenu entre les parties que "à l'avenir le seigneur de Couzan, ni les siens, ne pourront être dits avoir été trompés, fraudés, ni lésés en bien par les gens de Chalmazel dans leurs reconnaissances précédentes. Les gens de Chalmazel augmentent leurs cens et servis envers Couzan, chacun de deux deniers censuels et rédituels, avec directe seigneurie, laods, investions etc. et moyennant cette promesse de deux deniers d'accroissement les gens de Chalmazel sont maintenus dans leur jouissance des bois et autres usages, et le procureur de Couzan approuve et ratifie les reconnaissances précédentes et veut qu'elles restent avec leur entière force et vigueur et promet les faire ratifier et approuver par son seigneur

[Page 95 du second manuscrit]

à la première requête d'un seul d'entre les parties. Plus il est convenu que les sus-nommés pourront et devront en tout temps jouir et se servir, sans contradiction, des bois désignés pour tous leurs usages nécessaires, pour y passer avec leurs animaux, pour scier, lever, exploiter, vendre, aliéner et transporter leurs bois et les fruits croissants dans ces forêts ; néanmoins, il est stipulé qu'aucun ne pourra vendre à un autre une part du droit qu'il a dans les bois de Couzan, à moins qu'il ne vende son droit dans toute son intégrité. Enfin, le seigneur de Couzan, par le moyen de son procureur, se réserve le droit d'abéneviser à volonté à plusieurs autres personnes semblables portions, usages et qualités dans ses bois et ses prairies des Olmeys et des Granges, sans pouvoir néanmoins gréver les anciens censitaires ni leur rien ôter ou diminuer des droits qui leurs sont stipulés dans leurs reconnaissances précédentes. Et moyennant cet accord le procès fut éteint et assoupi." Papier de chez Verdier, le 13 9<sup>bre</sup> 1843

### Tuiles du château

Le sieur J. G. m'a dit avoir appris par traditions et par le rapport de Sandrecourt que les tuiles du château de Chalmazel provenaient d'une tuilière qui était à Lorodent, derrière la maison actuelle de Jacques Chier, cette tuilière existait encore du temps de Jean Dupays, père,

[Page 96 du second manuscrit]

de Michel Fillioux. Ce Jean Fillioux, père, avait lui-même fait des tuiles à Lorodent. On dit aussi que la chaux du château a été prise dans la paroisse de Chalmazel.

### Suite des proverbes, &c. de Chalmazel

1° (Car, comme dit très bien notre voisin Antoine : Qui n'a point de tabac, fume de la bétoine<sup>7</sup>), inventé.

2° Je me suis, pour l'aider, réduit presque au besoin, mais ce qu'il prend en herbe, il l'aura pas en foin.

3° Fier comme un pan niché sur une bosse.

4° Un tel se mit à rire, à pousser de grands cris, mais il riait comme on pleure à Paris.

5° Daou pié ou de l'épallo, le pouleu retrait toujours lo cavallo.

6° Quand lo chiauro é fouaitchi po le lout, aou faut qu'ô l'aïe.

7° Fin comme une abeille ; chanter comme un sabot du pied gauche ; marcher comme un chien à pied ; nourri comme un poulet, au pain et à l'eau ; d'accord comme les cinq doigts de la main ; long comme la queue d'un lièvre ; baisser les oreilles comme un âne d'emprunt.

[Page 97 du second manuscrit]

8° N'avoir ni fiche, ni demi.

9° Ne pas se moucher du coude ; ne pas se peigner avec un clou.

10° Il lui manque trois liards pour faire un sou.

11° Homme de lo meço de Menèt. (Homme dupé).

12° Fouaire teta in chat cravò.

13° Se laisser traire. (amadouer)

14° Donner un os à ronger.

15° Beta le chat gorda le buré.

16° Après lo geola tout proufète, après lo grêlo tout peri.

17° En pays étranger la vache bat le bœuf.

18° On ne dit pas deux messes pour un sourd.

19° Vira me tourna me, chai nous romena me.

20° Homme qui porte encore bien son bois.

21° "Homme de sac et de corde." (papier de Chazelles)

22° Ce n'est plus temps de fermer l'écurie quand le cheval est volé.

23° Les mulets ont toujours un coup de pied à donner.

24° Qui bat le chien, bat le maître.

25° In boun anou dèt toujours pourta son bat.

26° Il ne faut pas agacer les chiens avant d'avoir

[Page 98 du second manuscrit]

passé le village

27° Comme on fait son lit, on se couche.

28° Qui se couche en seu, se lève en santé.

29° Icô que craint la folli, ne faut pas qu'ô l'olle aoun bouni.

30° Je n'aime pas le vin de pressoir.

31° Aou ne faut pa chorcha lou peu po lo pailli.

32° Chacun son métier et les vaches sont bien gardées.

33° Chacun son goût au fromage.

---

<sup>7</sup>- Bétoine : Plante vivace herbacée, de la famille des labiées, commune dans les bois, à fleurs pourpres ou jaunes, à tige assez velue... - B. de montagne, nom vulgaire de l'arnica montana. Marcel Lachiver, *Dictionnaire du monde rural*.

34° Il a le bonnet trop près de la tête.  
 35° Le renard ne fait jamais pièce près de sa tanière.  
 36° Vai lou pouilloux aoun n'amasson ma de peu.  
 37° Aou ne pot pa prendre doué moudure dgin le mêmous sat.  
 38° Dgin in grans aisan, aou ne s'y pard ren.  
 39° Long d'atto et court d'émau (longus aetate et brevis animo).  
 40° Qui dort dîne (que deurt digne).  
 41° Avoir 24 heures à dépenser par jour.  
 (Le 14 novembre 1843, Jacquet)  
 Quand lo luno se renouvelle follo  
 Aou bout de tré jours éllé bello,  
 Quand é se renouvelle bello  
 Aou bout de tré jours élé rebello.  
 [Page 99 du second manuscrit]

### Noms des seigneurs de Chalmazel

(Le 14 novembre 1843)

Six Marcilly, depuis 1231 jusqu'en 1370, savoir :

- I Arnaud de Marcilly, fondateur du château de Chalmazel en 1231, et suiv. ;
- II Jean 1<sup>er</sup> de Marcilly, vers 1270 ;
- III Antoine de Marcilly, en 1314 ;
- IV Girin de Marcilly, vers 1330 et 1340 ;
- V Jean II de Marcilly, en 1350 et 1360 ;
- VI Antoine de Marcilly, en 1370 et avant.

Treize Talaru, depuis environ 1370 jusqu'aujourd'hui :

- VII Mathieu de Talaru, vers 1370 et 80 ;
- VIII Jean III de Talaru-Chalmazel, 1388 – 1400 ;
- IX Annet 1<sup>er</sup> de Talaru, 1422 et 1448 ;
- XII Annet IV de Talaru, en 1480 et 1490 ;
- XIII Gaspard de Talaru, en 1507 et 1535 ;
- XIV Louis 1<sup>er</sup> de Talaru, en 1550 ;
- XV Claude de Talaru, en 1575 et 1638 ; ce seigneur n'était que le petit-fils du précédent et je ne sais pas le nom de son père, ni si ce dernier a été seigneur ;
- XVI Christophle de Talaru, vers 1635 et 1661 ;
- XVII Claude-Gabriel de Talaru, 1661-1691 ;

[Page 100 du second manuscrit]

- XVIII François-Hubert de Talaru, 1691-1718 ;
- XIX Louis II de Talaru, 1718 jusque vers 1750 ;
- XX César-Marie de Talaru, vers 1760-1792 ;
- XXI Louis-Justin de Talaru, jusqu'aujourd'hui. Il est neveu et non fils de César-Marie.

Fini aujourd'hui mardi le 14 novembre 1843, à Chalmazel, par moi, Ambroise Jacquet. Signé.

### Véritable série des seigneurs de Chalmazel depuis la fondation du château

- I Arnaud de Marcilly, fondateur, 1231 - vers 1260 ;
- II. Jean 1<sup>er</sup> de Marcilly, vers 1270 ;
- II Antoine 1<sup>er</sup> de Marcilly, vers 1290 – 1320 ;
- IV Girin de Marcilly, vers 1330 et 1340 ;
- V Jean II de Marcilly, en 1350 – 1360 ;
- VI Antoine II de Marcilly, vers 1360 – 1370 ;
- VII Mathieu de Talaru, vers 1370 – 1388 ;

[Page 101 du second manuscrit]

- VIII Jean III de Talaru-Chalmazel, vers 1390 – 1420 ;
- IX Annet 1<sup>er</sup> de Talaru, 1422 – 1454 ;
- X Annet II de Talaru, vers 1455 – 1460 ;
- XI Annet III de Talaru, vers 1470 ;
- XII Annet IV de Talaru, vers 1480 – 1490 ;
- XIII Gaspard de Talaru, vers 1495 – 1535 ;
- XIV Louis 1<sup>er</sup> de Talaru, 1535 – 1560 ;
- XV François de Talaru, vers 1560 – 1573 ;

- XVI Claude de Talaru, 1573 – 1635 ;
- XVII Christophe de Talaru, 1635 – 1661 ;
- XVIII Claude Gabriel de Talaru, 1661 – 1691 ;
- XIX François-Hubert de Talaru, 1691 – 1720 ;
- XX Louis II de Talaru, 1720 – 1760 ;
- XXI César-Marie de Talaru, 1760 – 1792 ;
- XXII Louis-Justin Marie de Talaru, 1792 – 1850.

(Il n'y a que les dates à mettre plus exactes ; la liste est complète et les noms et leur suite véritable. A Chalmazel, le 14 mars 1862. A. Jacquet)

### [Notes diverses en annexe]

[Ces documents ne sont pas écrits de la même main que les cahiers. Ils sont insérés dans les cahiers. Ils ont dus être donnés à M<sup>r</sup> Jacquet lors de ses recherches].

[Page 1 de l'annexe]

### Recueil d'arrests notables. Jean Papon

Edition de 1608 (Pont-à-Mousson) p. 822

#### Pressoir bannier

Le Baron de Cosan en Forest, Messire Claude de Levis a droict de tenir en sa ville de Boën un pressoir bannier : et défendre à tous d'aller ailleurs pressoirer leur vendange qu'au-dit pressoir, se trouvent aucuns pressoirs en ladite seigneurie particulière : mais ils sont tenus de luy, et par expresse concession à cens annuel accordé à ceux qui les tiennent pour leur usage seulement, sans y recevoir d'autres à presser. Le seigneur de Chalmazel, capitaine des gardes, a un fief en ladite seigneurie et tient à raison d'iceluy un beau clos de vigne, noble et franc. Il fait ériger un pressoir pour le service de son dit clos, sans y recevoir autre vendange que la sienne. Ledit Baron luy forme complainte, et dit qu'il est troublé en sa possession et droict de pressoir bannier. Après le procès instruit amplement, par la contestation du dit seigneur de Chalmazel, qui dit que son fief est noble et franc, et non sujet à tel ban, et que, pour son usage et pour les fruits cueillis en son dit fief, il y a eu droict de s'accommoder d'un pressoir, et notamment qu'il a droict de disme en son dit fief, où y a grand vignoble, preuves et productions faictes par instance du bailli de Forest, le dit Baron

[Page 2 de l'annexe]

est maintenu, et le dit seigneur de Chalmazel condamné à cesser du dit trouble, et ès despens, dommages et intérests ; dont il appelle et réfère à Paris ; où par arrest ledit jugement est confirmé, le 22 X<sup>bre</sup> l'an 1552.

#### Charrois, corvées. Page 816

Messire Louys de Chalmazel, Capitaine des gardes d'une part, et les habitants de Chalmazel, ses subjects d'autre part, sont en procès en la Cour des requestes du Palais à Paris, pour avoir déclaration des corvées, charrois et manœuvres deus par iceux habitants et combien que le dit seigneur de Chalmazel eust terriers et recognoissances des dits droits selon les us et coustume de Chalmazel, et que par les procès-verbaux des dits terriers anciens et nouveaux, il monstrast que c'estoit à mercy et volonté des seig. dudit lieu : ce néanmoins il consentit que réduction fust faite et liquidation à certain nombre, selon la forme du droict, et auquel nombre ainsy réduit il offroit demeurer.

A cette réduction les parties compromirent es dire et avis de messieurs Briant et Bouquier, advocats en la Cour, qui prononcèrent que, avant d'y rien ordonner, seroit faicte preuve d'une part et d'autre des us et coutume touchant ce dont y a appel.

[Page 3 de l'annexe]

#### Corvées

La Cour, par son arrest du 22 sept. l'an 1543, l'appellation et ce dont est appelé mis à néant, réduisit et arbitra les dites corvées, charrois et manœuvres au nombre de douze par an : à scavoir ceux qui auront bœufs, vaches et chariots, à toute leur puissance, à haut de jougs qu'ils auront avec leur chariot, et à faute de bœufs et vaches par bestes à basts ; et à faute de bestes, corvées à bras : tant dans ledit mandement que dehors, ès seigneurie dudit seigneur, distant de six ou sept lieues, pourveu que quand ils iront hors de ladite seigneurie si loing qu'ils ne pourront retourner ledit jour en leur maison, iceluy seigneur sera tenu les nourrir et leurs bestes, à la soupée, et giste. Et que les dits habitants seroient tenus faire les dits charrois et corvées dudit seigneur à sa nécessité et volonté, pourvu que ce soit en temps deu, et hors du temps des semences.

Voir en plusieurs endroits du même recueil et particulièrement pages 849 et 850, les arrests très intéressants rendus, sur appellation de Messire Loys de Chalmazel et des manants et habitans du dit lieu pour les propriétés des bois et l'usage d'iceux.

Dans un arrest pour « vente des fruitcs etc.

[Page 4 de l'annexe]

Page 740, messire Jean de Chalmazel (1584) est qualifié chevalier de l'ordre du Roy, seigneur de St-Marcel-sur-Loyre, de la Pye, Saint-Eloy et Villette.

Voir aussi page 428, le très curieux dénombrement des châteltenies du bailliage de Forez, qui connaissaient ses causes civiles, jusqu'à 60 sols. Conséquences sur l'édit de Crémieu.

### Châtiment de sacrilège – Page 17

L'an 1548 et le 22 décembre, un nommé Etienne Rochette, dit Jarnosse, convaincu d'avoir mis en pièces un crucifix, et rompu les bras à deux ou trois images des saints en l'église Saint Julien de Pommiers en Forez, fut condamné par arrest de Paris à estre guindé et estranglé, et après son corps mort bruslé et mis en cendre devant la dite église, sans avoir esgard à ce qu'il n'estoit arrêté mais aliéné de son sens. Et ce, par la gravité du fait *quod d'exemplum... pertineres vivum (???) est*, etc. Je luy fis son procès en la conciergerie de Montbrison. Et pour le doute auquel sa démence me mit, ne voulut donner jugement et envoyé le prisonnier à la Cour qui me le renvoya avec son arrest tel que dessus, pour le faire exécuter

[Page 5 de l'annexe]

audit lieu, où je me trouvai avec ledit prisonnier le dernier dudit mois de décembre. Il estoit valet de chambre du prieur de Pommiers, de la maison d'Autun en Dauphiné, qui luy mesme sollicita ladite exécution, pour estre homme de droite religion et de grand honneur.

[Page 6 de l'annexe]

10  
Ioverint universis quod anno Domini millesimo  
mccc<sup>o</sup> nonagesimo tercio et die siccissima actava mensis april.  
Johannes Domingue, servicus Chalmazelli, retulit michi parat  
sub signato se, die herina, potestate et auctoritate, Commissioni Gamaali,  
a Curia Chalmazelli obtentis, <sup>ad spem hanc acceptis</sup> hanc presentibus allegatis, et ad instantiam  
Bartholomei et Stephani Peron in eadem Commissione principaliter nominatis  
et ipsis impetrantibus (euz dant anni hunc impetrantibus), personaliter translati  
ad Sarratorium ipsorum Impetrantium et Johannis Coste appellatum  
de Ripparia Bonnet et ibidem appoisse unum brandonem domini nostri  
Chalmazelli; item quendam alium brandonem in quodam prato dictorum  
Impetrantium appellari solito doz Decoste juxta agram provenientem de  
Gaitnes et labentem ad gadiam novam ex oriente, et pratum Andree  
Ferrandi et Petri Rochi etiam ex oriente, et pratum doz Johannis  
Verde, appositionemque viciorum brandonum et ipsam committi  
de puncto ad punctum juxta suam formam et tenorem, et  
Impetrantes una cum suis usoribus, familiaribus, praes, vicis,  
vicinis, nemoribus, juribus, et pertinentibus quibuscumque esse in  
et sub speciali protectione et salvagardia Diete Domini nostri  
Chalmazelli notificasse, publicasse ..... Johanne Coste  
ad personam ..... et Antonio Gressapt ad personam et Inthonie junioris  
etiamque inhibuisse, prohibuisse et defendisse, ex parte qua supra, ne ipsi  
eorundem Impetrantium personis, familiaribus, praes, vicis, vicinis, nemoribus  
juribus et pertinentibus quibuscumque i ..... are, attemptare, intrare,  
et potissimum ne ipse Johannes Coste, per se nec per alium, in pratis  
Decoste supra confinatis et dolo Namastory intrare, exire, meatus suos  
neque passagia .....  
H. J. reg. 103



# Matériaux pour l'histoire de Chalmazel

Par Ambroise Jacquet

**3<sup>e</sup> volume**

Le 14 9<sup>bre</sup> 1843

*Nobis in arto et inglorius labor. (Tacite, annal, liv. IV, 32).*

*Ma matière est fort bornée et mon travail sans éclat.*

*Mr Quérat, sabotier, Faubourg du Jura, n<sup>o</sup> 9 – Bourg (Ain).*

---

[Page 1 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

### **Renseignements traditionnels**

Qui m'ont été fournis par Joseph-Marie Plagne, né vers le milieu de septembre 1778.

#### **Haute justice à Chalmazel**

J.-M. Plagne pense, d'après les rapports des anciens, que le seigneur de Chalmazel avait le droit de vie et de mort dans l'étendue du mandement de Chalmazel. On m'a rapporté qu'Antoine Mathon, dit Mangavel, vieillard plus que septuagénaire, a dit qu'à Chalmazel on roust les criminels, et Joseph Goutte, né vers 1783, m'a assuré avoir vu dans un des appartements supérieurs du château, les instruments, l'appareil avec lequel on rouait les criminels. Quoi qu'il en soit, Joseph-Marie Plagne m'a raconté les deux anecdotes suivantes, qui selon lui prouvent que le seigneur de Chalmazel avait le droit de vie et de mort ou la haute justice.

#### **Brigands punis par le seigneur**

Dans le temps que le seigneur habitait Chalmazel, temps où vivait Georges Julien, marchand (apparemment sous Claude de Talaru ou son prédécesseur), quelques habitants de Chalmazel, vrais brigands et mauvais sujets, causaient toutes sortes d'avanies à ceux qui avaient le malheur d'exciter leur haine ou leur jalousie. Entre autres mauvaises actions, ils avaient coupé pendant la nuit la langue à une vache de grand prix et d'une taille extraordinaire appartenant à chez Laurendon. Georges Julien, marchand, et d'autres personnes, qui comme lui avaient éprouvé les violences de ces malfaiteurs, allèrent se plaindre contre eux au seigneur de Chalmazel. Le seigneur de Chalmazel fait annoncer un charroi général où sont invités tous ses

[Page 2 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

censitaires. Les malfaiteurs, dont j'ai parlé, s'y rendirent au nombre de quatre, et dans le repas que le seigneur donna à ses gens, ces malfaiteurs furent mis dans une chambre particulière qui était dans l'arsenal. Quand la soirée fut avancée et que fut venue l'heure où les charroyeurs allaient se retirer, le seigneur ordonna à un de ses domestiques, nommé Saint-Jean, de fermer à clef la porte de la chambre où étaient les malfaiteurs. En vain, le jour suivant, les femmes et les parents de ces malfaiteurs, furent les réclamer au château ; le seigneur leur répondit d'une manière évasive et les coupables disparurent sans forme de procès.

Plagne m'avait dit avoir vu dans le château une espèce de tourelle ou prison dans le jardin, dans laquelle on précipitait ceux dont le seigneur voulait se défaire sans bruit ; cette tourelle ou cachot descendait profondément dans la terre, selon Plagne. C'était donc des oubliettes.

#### **Combien le coup de poing ?**

Vers le même temps, le seigneur de Chalmazel avait un garde de mœurs un peu lubriques, si bien que des filles, qui soignaient à Bertin les vaches de Georges Julian-Marchand, avaient eu grand'peine à se défendre de ses criminelles poursuites. Julian, en porta sa plainte au seigneur, qui réprimanda son garde. A quelques temps de là, le garde pour se venger de cet affront, accuse auprès du seigneur Julien d'avoir pêché dans un ruisseau, chose qui était alors défendue. Le seigneur mande Julien et lui reproche qu'il a mauvaise grâce d'accuser le garde, tandis qu'il est lui-même le premier à commettre des fautes. Julien, qui était innocent, se renfrogne et grince des dents en entendant ce discours : "Monseigneur, s'écrie-t-il,

[Page 3 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

combien me coûtera un coup de poing ? – Vous en serez quitte à moins de cinquante écus" répond le seigneur. Georges Julien choisit donc le moment que le garde était sur le bord du mur qui borde la place, et d'un coup de poing il le précipite en bas, de la hauteur d'environ quinze pieds, devant la fontaine dite de fourné, et sur le champ il compta les cinquante écus dus au seigneur, et il en fut quitte pour cela : preuve, selon Plagne, que le seigneur avait droit de vie et de mort.

D'après J.-M. Plagne, chaque chambre du château de Chalmazel avait un nom particulier et feu M<sup>r</sup> Recorbet les savait et en avait parlé. Les tours devaient aussi avoir leurs noms.

#### **Gibier de Chalmazel**

Le même Plagne m'a dit qu'il y a eu des chevreuils dans le bois de Couzan jusqu'environ la fin de la Révolution, que les cerfs et les biches abondaient dans le bois de Loule jusqu'à la même époque. Les sangliers ont disparu un peu plus tôt, vers 1780 ou les années qui ont précédé la Révolution.

#### **Sur la peste**

Pendant la peste on disait la messe sur le Puy de Grossapt. On avait choisi ce lieu parce qu'il domine la paroisse et les habitants des villages pestiférés avaient défense d'aller à la messe, de peur sans doute de communiquer la contagion. J'ai déjà dit ailleurs que je crois que cette peste a eu lieu vers 1632, ou les années précédentes. (Plagne)

[Page 4 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

#### **Derniers rejetons des De Saint-Vidal**

En 1619, vivait Antoine De Saint Vidal, greffier. Les De Saint-Vidal habitaient au lieu de la Gouéry.

André De Saint-Vidal, né vers la fin du 17<sup>e</sup> siècle, vivait encore en 1766 ; il eut pour fils, entr'autres, Joseph De St-Vidal, mort déjà en 1766, dans un âge encore jeune. Celui-ci eut entr'autres deux fils, Joseph et Pierre De Saint-Vidal. Ce dernier se maria au Sut, et deux de ses enfants, André et Jeanne St-Vidal sont encore vivants aujourd'hui. Pour Joseph De Saint-Vidal qui resta à la Gouéry, il n'eut qu'une fille Jeanne-Marie De Saint-Vidal, qui épousa François Coinquet, de chez le Quet au Supt. De son mariage avec Coinquet, Jeanne-Marie De Saint-Vidal eut quatre enfants, savoir : Joseph, André, Jeanne-Marie et Jacqueline Coinquet, et ce sont eux qui ont vendu les propriétés de la Gouéry à Joseph Quérat, huissier. (D'après les papiers et les rapports de Joseph Quérat, le 28 9<sup>bre</sup> 1843)

### Des commandes

Anciennement à Chalmazel, on faisait souvent une espèce de convention connue sous le nom de commande. La commande était une espèce de bail à cheptel de bétail. Un certain nombre de vaches, de brebis ou autres bêtes, évaluées à une certaine [quantité] étaient données par leur maître à un autre, qui devait les nourrir et prendre la moitié de leur produit, mais sans pouvoir les vendre ni les engager.

### Proverbes

1° Quand in portu se bouche, aou s'en ûre dou.

[Page 5 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

2° Qui perd un chien, trouve un chat, et il a toujours une bête à quatre jambes.

3° L'un tire au bât, l'autre tire à la selle. (J.-M. Plagne) Cela signifie que leurs démarches se contredisent et sont mal concertées.

### Sur les mots *carimentran* (carême) et Chalande (Noël)

*Carimentran* vient de *carême entrant* : l'entrée, l'approche du carême. On dit en français : carême prenant.

Noël est appelé *Chalande*, du mot *calendes*, ou bien parce que c'est la coutume à Noël de louer des domestiques, de *s'achalander* etc. (29 9<sup>bre</sup>...)

### Sauvain, du mandement de Châtelneuf, 1485

Dans un parchemin de chez Vial du Goure de l'année 1485, il est parlé de "Pétrus de la Mayson, *filii defuncti Stéphani de la Mayson, parochie nostre domine de Salvaigii, mandamenti Castri-novi...*" (Le 26 novembre 1485. A. Jacquet scripsit)

### Antoine Mathon, seigneur de Sauvain

M<sup>r</sup> Mathon, dernier seigneur de Sauvain, avait pour prénom Antoine ; il fut avocat et juge à Montbrison ; il est mort vers 1828. Il signait *Mathon de Sauvain*. (D'après des papiers de chez Labbes, le 1<sup>er</sup> X<sup>bre</sup> 1843, Jacquet)

### Mathieu Gayte, curé 1507-1520

J'ai noté ailleurs que Mathieu Gayte était curé de Chalmazel de 1507 à 1517. Il l'était aussi en 1520, d'après une quittance de sa main faite

[Page 6 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

à Georges Labbes, des servis que celui-ci devait à la cure de Chalmazel. Chez Labbes payaient des servis et des dîmes au curé et au seigneur de Chalmazel. Chancolon était de la paroisse de St-Georges, mais il était du mandement et de la parcelle de Chalmazel. (Papiers de chez Labbes)

### Boysson, curé de 1545 à 1571

J'ai noté ailleurs que Pierre Boysson était curé de Chalmazel en 1561 ; dans les quittances des servis dus à la cure par chez Labbes, je vois paraître la signature de Boysson depuis l'année 1545 jusqu'à 1571. (Per me Jacquet).

### Mathieu Marchand, curé, de 1572-1608

Dans les quittances des servis dus par chez Labbes à la cure de Chalmazel, on voit paraître la signature de Mathieu Marchand pour la première fois le 24 novembre 1572. Je pense que dès lors Mathieu Marchand était curé ; au moins, il est certain qu'il était curé en 1578 car une quittance du 30 janvier 1579 est ainsi conçue : "J'ay recu de Symon Chancollon les services de ma cure, qu'il me doit..."

### Claudine de Chevières, 1540-1551

Claudine Mitte de Chevières, femme de Louis de Chalmazel, était déjà à Chalmazel dès 1540, d'après une quittance de servis qu'elle signe : voici cette quittance :

[Page 7 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

"J'ay recu les servis de Antoine Chancolonpt de l'an V<sup>c</sup> XL". Signé Glaude de Chevières.

### Marguerite de Beauchamp 1512-1517

Dans les quittances des servis dus par chez Labbes au château de Chalmazel, il se trouve deux quittances signées par Marguerite de Beauchamp : l'une est du 24 novembre 1517 et l'autre de 1512. Cette dernière est ainsi conçue : "a payé Georges Chancollont, dit Labe, ses servis deus à monseigneur de Charmazel, de l'an V<sup>c</sup> XII. Marguerite de Beauchamp". Je pense que c'est la femme de Gaspard de Chalmazel. Nous avons vu pareillement plus haut la femme de Louis de Chalmazel donner de semblables quittances. Cette Marguerite de Beauchamp ne peut pas être la femme du fermier ou receveur du seigneur parce qu'elle a un nom noble, et parce qu'il est insolite que les femmes des fermiers ou receveurs aient donné des quittances. D'ailleurs à cette époque le seigneur de Chalmazel n'avait peut-être pas de fermier, du moins il faisait beaucoup par lui-même. Je trouve deux quittances signées de sa main, l'une de 1521 et l'autre de 1524. Gaspard de Talaru signait Chalmazel, suivant la coutume de la branche cadette de Talaru, qui était celle de Chalmazel. (Le 1<sup>er</sup> décembre 1843, Jacquet)

### **Extraits des papiers de chez le Goubier, personnages marquants. (3 X<sup>bre</sup> 1843)**

[Page 8 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

Claude Thevet, châtelain de Chalmazel en 1588.

Pierre Buisson, sergent, aussi en 1588.

François Basset, sergent en 1628.

Antoine Devaux, notaire habitant à Chalmazel en 1583.

### **Vicaire à Chalmazel dès 1477**

En 1477, Etienne De Ulmo était prêtre-vicaire de Chalmazel, ce qui prouve que la paroisse a été de tout temps distinguée et assez considérable.

### **Peste à Chalmazel en 1631**

Enfin j'ai découvert la date certaine de la peste que la tradition rapporte encore avoir autrefois désolé notre pays ; un papier de chez Viot à Nermont porte ce qui suit sous la date du 12 juin 1631 :

"Judiciellement et pardevant nous, Jean Mollin, châtelain de la terre et juridiction de Chalmazel, et nous estant transporté au lieu et plasse appellé la Croix de la Fay, proche le Bourgt de Chalmazel, à cause de la maladie contagieuse dont le bourgt dudit Chalmazel et partye de la paroisse sont affligés de la maladie de peste, est comparu pardevant nous ...." signé : A. De Saint Vidal, greffier.

Cette peste régna encore en 1632, et au mois de mars de cette année le prêtre-visiteur ne voulut pas entrer dans le bourg à cause du danger. Voir ce que j'ai dit ailleurs là-dessus. Le 3 et 4 X<sup>bre</sup> 1843.

[Page 9 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

### **Peste en 1632 à Palognieux et aux environs**

Ce jourd'huy, 8 décembre 1843, M<sup>r</sup> Chartre, curé de Palognieux a eu la complaisance de me communiquer une copie de la pétition adressée à l'archevêque de Lyon en 1632, par le curé et les principaux habitants de Palognieux, pour obtenir la permission de bâtir une chapelle à Saint Roch, par l'intercession duquel on croyait que la paroisse avait été délivrée en grande partie de la peste qui affligeait alors la contrée. Voici un extrait substantiel de cette pièce :

"A M<sup>gr</sup> l'Archevêque de Lyon, etc. supplient humblement Noël Barre, prêtre, curé de Palognieux, Jean Mazat, marguillier et l'un des consuls, et Barthélémy Mollen autre consul etc. et la plus grande partie des autres habitants de ladite paroisse de Palognieux en Forêt, diocèse de Lyon, et vous remontent que ladite paroisse étant affligée du mal contagieux auraient fait vœu à Dieu de faire bâtir et édifier une chapelle... à l'honneur de Dieu et sous le vocable de Monseigneur Saint Roch, puis lequel vœu a été reconnu que ledit mal contagieux n'a été si grand en ladite paroisse.... A ce qu'il vous plaise nous permettre de faire bâtir et édifier etc. Ce jourd'huy dernier jour d'avril mil six cent trente deux (1632)."

Les ravages de cette contagion furent être immenses si l'on en juge par la tradition des vieillards qui rapporte que dans telle maison il mourut sept personnes, que dans telle autre il ne resta que deux personnes et que la population entière de certains hameaux fut réduite presque à rien. Il paraît que le mal était très contagieux et que les objets qui avaient touché aux malades

[Page 10 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

pouvaient communiquer le mal ; au commencement de ce siècle, chez Patural à Nermont, creusant des fondations dans un jardin trouvèrent des habits de pestiférés, lesquels habits y avaient été enfoncés. (Le vendredi 8 X<sup>bre</sup> 1843 par A. Jacquet)

### **Curés faisant office de notaire**

Parmi les papiers de la Fabrique de Palognieux, j'ai un testament dont j'ignore la date, reçu par le curé. Et ce testament a été enregistré à Couzan et signé Franchet, juge de Couzan. Les seigneurs pouvaient donner de semblables droits aux curés dans l'étendue de leur juridiction. (8 X<sup>bre</sup> 1843)

### **Haute justice à Chalmazel**

Je regarde maintenant comme certain que nos seigneurs ont joui de la haute justice à Chalmazel : 1<sup>o</sup> le seigneur qualifié haut justicier de Chalmazel, 2<sup>o</sup> les censitaires reconnaissent tenir leurs fonds de *juridictione omnimoda*, 3<sup>o</sup> un criminel pendu, et les potences, 4<sup>o</sup> beaucoup de personnes m'ont assuré avoir entendu dire aux anciens qu'à Chalmazel on rouait les criminels : entre ceux qui me l'ont assuré, je cite Joseph-Marie Plagne, nommé plus haut, Mathieu Rajat, né le 2 novembre 1767, Joseph Goutte né en 1783 et Jeanne-Marie Goutte, sa sœur, née vers 1786. Ces deux derniers m'ont assuré avoir vu dans un appartement du

château les instruments avec lesquels on rouait les criminels, le lieu où on les attachait, où on les étendait. Ce n'est, dit-on, que Cabanettes qui fit brûler ces instruments pendant la révolution.

M<sup>r</sup> Bernard, l'historien du Forez, à qui j'ai fait part des présomptions que j'ai que Chalmazel ait eu la haute justice, m'a répondu que cela était "très possible". Je transcris ci-dessous la lettre qu'il m'a fait l'honneur

[Page 11 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

de m'écrire, ainsi que celle par laquelle je lui ai proposé quelques questions. (Le 8 X<sup>bre</sup> 1843, A. Jacquet)

### Ma lettre à M<sup>r</sup> Auguste Bernard, hist. du Forez

"Monsieur Auguste Bernard, rue Pelletier, 17, Paris.

Monsieur, voici un jeune homme obscur et bas placé qui prend la liberté de venir vous importuner au milieu des occupations qui vous tiennent dans la capitale. Mais, tel que je suis, je m'adresse à vous avec une pleine confiance : je suis forézien et je cherche à faire pour Couzan et pour Chalmazel, ma patrie, ce que vous avez fait pour toute notre province : voilà mes titres de recommandation, et je crois qu'ils sont suffisants auprès du savant infatigable, qui, pour révéler à sa patrie ses titres d'orgueil, n'a pas dédaigné de s'asseoir sous le chaume avec le laboureur et de recueillir les vieilles traditions de la montagne.

Depuis près de deux ans, j'avais entrepris de recueillir tout ce que je pourrais trouver sur l'histoire, les monuments, les mœurs, les coutumes et le langage des environs de Chalmazel, et votre belle histoire du Forez, qui m'est tombée dernièrement entre les mains, m'a confirmé dans mon dessein. Mais les sources où j'ai à puiser sont bien pauvres, ou bien me sont entièrement inconnues ; je désirerais donc, Monsieur, que vous eussiez la complaisance de m'indiquer où je pourrais trouver quelque chose concernant les seigneurs et seigneuries de Couzan, de Chalmazel, de Marcilly, de Talaru et de Châtelneuf, où je pourrais trouver la fondation ou la mention la plus ancienne des principales églises du canton de S<sup>t</sup>-Georges-en-Couzan, surtout de celle de Chalmazel. Dans le premier volume de votre histoire, vous dites, Monsieur, qu'en 1231 le seigneur de Marcilly obtint du comte du Forez, la permission

[Page 12 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

de bâtir le château de Chalmazel : je désirerais savoir s'il existe quelque copie de cette permission et où elle se trouve.

Ce n'est pas encore tout, Monsieur, vous mettez Chalmazel au nombre des seigneuries qui n'avaient que la moyenne et basse justice, et je suis persuadé qu'il n'en était pas autrement ; mais j'ai vu plusieurs vieux papiers où le seigneur de Chalmazel est qualifié et se qualifie lui-même haut-justicier de la terre de Chalmazel ; dans tous les terriers les censitaires de Chalmazel reconnaissent tenir leurs fonds du seigneur de juridictione omnimodâ, ou bien de toute justice, haute, moyenne et basse, mère, mixte, impaire etc. ; enfin, il est certain que depuis environ un siècle un criminel a été pendu sur le mandement de Chalmazel, et les fourches patibulaires ou potences, comme on les appelle ici, étaient encore debout au commencement de la Révolution ; or, je voudrais concilier ce que je viens de dire avec la moyenne et basse justice. Mon dessein pourrait paraître bien puéril à tout autre qu'à vous, Monsieur, qui ne dédaignez rien de ce qui peut intéresser tant soit peu la patrie : aussi j'ai la confiance que vous voudrez bien éclaircir mes doutes et favoriser mon petit travail.

Il n'est pas impossible que mes recherches amènent quelque résultat utile à l'histoire générale de notre Forez. Déjà même j'ai découvert à S<sup>t</sup>-Georges-en-Couzan une copie du testament mystique de Claude Henrys, et j'ai cru faire plaisir à Monsieur votre frère de Montbrison en lui envoyant cette pièce qui contient de précieux documents sur la personne et la famille de ce savant montbrisonnais. De plus, c'est moi, qui par une fatalité dont je gémissais aujourd'hui, ai lacéré et anéanti le *vade-mecum*, l'ami intime, le bréviaire de notre bon Jean-Marie De la Mure ! En 1675, De la Mure avait légué ce bréviaire après sa mort "*fidelissimo suo amico d'Anthonio Guillot, Regiae huius (de Montbrison) ecclesiae meritissimo prebendato*". Ce bréviaire avait été acheté par mon grand-père, avec d'autres objets, dans un encan à S<sup>t</sup>-Just-en-bas (1). Ce Guillot, ce fidèle

(1) Ceci est faux, ce bréviaire venait de l'abbé Champandard.

[Page 13 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

ami de De la Mure pourrait bien avoir aussi hérité de quelques-uns de ses précieux manuscrits, que nous n'avons pas. Je me propose de faire des perquisitions à ce sujet. En cas, Monsieur, que vous preniez la peine de m'écrire, voici mon adresse : Ambroise Jacquet, instituteur à Chalmazel (Loire) par Boën. Je suis, etc. Jacquet. Chalmazel le 23 novembre 1843

### Réponse de Monsieur Bernard

"Monsieur, j'ai lu avec le plus grand plaisir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Je suis fier de votre confiance et heureux de savoir de quelques personnes s'occupent d'histoire dans mon pays. Malheureusement pour vous, Monsieur, vous vous adressez à moi dans un mauvais moment. Je viens de perdre ma femme qu'une maladie a emporté en quinze jours, à l'âge de vingt-huit ans... J'ai trop d'ennui, j'ai l'esprit trop préoccupé [par] d'autres soucis pour pouvoir vous être réellement utile. Néanmoins, je vais m'efforcer de répondre à votre confiance.

D'abord, je vous dirais qu'on trouve dans l'Astrée sainte de De la Mure de très bons renseignements sur les familles seigneuriales qui ont dominé sur la portion du territoire forézien dont vous vous occupez. Vous pourrez aussi pour ce même objet, recourir au second volume des Mazures de l'île Barbe de Laboureur. Mais l'ouvrage le plus important en ce genre est la généalogie de la maison de Damas

[Page 14 du 3<sup>e</sup> cahier]

publiée récemment par M. Laîné. On y trouve l'histoire des premiers sires de Cousan et le récit de leurs guerres avec les Comtes de Forez. Quant aux Talaru-Chalmazel, leur généalogie, bien incomplète, il est vrai, est imprimée dans les grands recueils héraldiques. J'ai fait, il y a quelques années, une tentative auprès du dernier rejeton de cette famille pour l'engager à en faire rédiger l'histoire avant son extinction imminente. J'ai le regret d'avoir échoué. Voilà pour les personnes.

Venons aux choses. Ici la tâche est plus difficile, car les livres ne disent rien. Je suis bien certain d'avoir quelques chartres qui vous seraient utiles, mais je ne sais où les trouver au milieu de mes papiers bouleversés par deux déménagements successifs. Je vous promets de m'occuper de votre demande plus tard. Je crois devoir, toutefois, vous signaler un brave homme que j'ai connu dans le temps et qui pourrait peut-être vous donner de bons renseignements. C'est un géomètre qui s'appelle, je crois, Mervillon, et demeurait à Saint-Bonnet-le-Coureaux.

Quant à la juridiction de Chalmazel, il est très possible que les seigneurs du lieu aient joui de la haute justice. Dans le dénuement où je me suis trouvé en écrivant du Forez, j'ai dû commettre plus d'une erreur en ce genre ; Plût à Dieu qu'il n'y en eût pas de plus fortes, je ne souffrirais pas tant de voir l'impossibilité où je suis d'en faire une seconde édition, ou plutôt de la refaire. Quoi qu'il en soit, je ne renie pas ce livre écrit avec amour et

[Page 15 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

patriotisme. C'est le premier et nécessaire jalon d'une histoire complète dont je m'occupe depuis douze ans ; mais que je n'aborderai peut-être qu'après avoir étudié toutes les époques, comme celle des guerres religieuses du 16<sup>e</sup> siècle.

Je vous remercie, Monsieur, en mon nom personnel et au nom du pays, de la peine que vous prenez et des renseignements que vous avez déjà envoyés à mon frère. Je regrette avec vous la perte du bréviaire de De La Mure qui aurait si bien figuré dans la bibliothèque de Montbrison. A ce sujet, je vous ferai à mon tour une question ; vous dites : "En 1675, La Mure avait légué après sa mort ce bréviaire *fidelissimo suo amico Anthonio Guillot...*" Est-ce que par hasard cette suscription portait une date qui pût indiquer l'époque précise de la mort de De La Mure ? Ce serait un fait important à constater et que je vous serais très obligé de me faire savoir, aussi bien que les résultats de vos recherches pour ouvrir quelque autre portion de l'héritage de notre bon chanoine. Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération. Aug<sup>te</sup> Bernard, Paris le 28 novembre 1843.

Auguste Bernard, à monsieur Jacquet, instituteur à Chalmazel." (Le 9 décembre 1843, Ambroise Jacquet)

### **Un d'Urfé au concile de Trente**

M<sup>r</sup> Chartre, curé de Palognieux m'a dit avoir entendu dire au curé de Crémeaux que l'on avait trouvé dans un parchemin chez son père qu'un membre de la maison d'Urfé avait assisté au concile de Trente comme notaire. (Per me Jacquet)

[Page 16 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

### **Le gouffre des Alizes**

Dans la montagne de Chalmazel et de Sauvain, et au-dessous de Pierre-sur-haute, il y a un abîme connu sous le nom de Gour des Alizes. Il a un diamètre de 12 pieds. Il est isolé et ne communique extérieurement avec aucun ruisseau, aucune fontaine. On dit que l'on n'y a jamais trouvé de fond. Des personnes présumant que ce gouffre est le cratère de quelque ancien volcan. Les bergers disent qu'ils ont beau entourer ce gouffre d'une cloison, et que jamais elle ne subsiste. On raconte encore le trait suivant : des vachers rencontrèrent un cheval sur la montagne ; l'un d'eux y monta dessus, et puis un second, et à mesure que le nombre des cavaliers augmente la croupe du cheval s'allonge. Un troisième berger veut y monter aussi, et en le faisant il se signe. Tout à coup le cheval donne un coup de pied à un rocher et y imprime la marque de son pied, rejette ainsi le berger qui s'était signé et va se jeter sur les deux autres bergers dans le gour des Alizes et il y disparaît avec ses cavaliers. (21 décembre 1843, Jacquet)

### **Notes extraites du Précis historique du département de la Loire par Hector Du Lac de la Tour d'Aurec, 2 vol. in-12, au Puy, 1807.**

Cet ouvrage m'a été communiqué par M<sup>r</sup> J. Mervillon, géomètre à S<sup>t</sup>-Bonnet-le-Courreaux.

[Page 17 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

### **Etymologie de Sauvain**

Hector Dulac, tome 1<sup>er</sup> page 15, fait dériver Sauvain de Sylviniacum (pays de forêts) : je pense qu'il se trompe et que Sauvain vient de Salvaqium. Voir ce que j'ai noté ailleurs là-dessus.

### **Sur le mot Anet, aujourd'hui**

"Les Gaulois et les Germains comptaient par nuits. Au titre 49 de la loi salique, on voit que les délais pour paraître en justice sont de tel ou tel nombre de nuits. En plusieurs endroits nos paysans, pour dire aujourd'hui, se servent encore des vieux mots : Anuit, Anet ou Aneut, corrompus du latin hac nocte. César croit que cette méthode venait de ce que les Gaulois se croyaient issus du Dieu Pluton, qu'ils nommaient Dis ou Tis. Les druides avaient adopté cette méthode, parce que le soleil vint vivifier la terre lorsqu'elle sortit de la nuit du cahos et que c'est de cette nuit qu'on doit compter." (H<sup>r</sup> Du Lac, page 59)

### **Des fées (fayettes)**

Hector Du Lac, parlant des Gaulois, dit ce qui suit, tome 1, page 62 : "On élevait et on instruisait des jeunes filles qui étaient chargées de prédire l'avenir et elles existèrent longtemps après l'extinction de la religion druidique. Elles avaient beaucoup

[Page 18 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

de renom, et des auteurs très graves se plaisent à rapporter leurs prédictions. On croit que ces devineresses gauloises, nommées par les latins *fratidrae*, *fratae* et *fadæ* sont l'origine de nos fées, et leurs prétendus prodiges, le canevas de toutes les merveilles de la féerie. Les environs du Puy fourmillent de souterrains qui leur ont servi de retraite.

### **Sur Sauvain, suite**

"Une divinité des Gaulois était le Dieu Sylvain ; c'était surtout sur les rives du Lignon qu'il était adoré, et c'est de son culte que Sauvain, en latin Sylvaniacum, a tiré son nom. Il est aisé de s'apercevoir que cette dénomination ne signifie autre chose qu'un lieu consacré à Sylvain, Dieu des bois, des bergers et de la musique pastorale." (Page 110)

### **Philippe de Levis-Couzan, 1435-1475**

"Il naquit au château de Couzan le 4 novembre 1435. Il fut fait archevêque de Tyr et coadjuteur de l'archevêque d'Arles auquel il succéda en 1462. On l'employa à différentes négociations entre les cours de Rome et de France. Il obtint, le 7 mai 1473, le chapeau de cardinal et fut agrégé au collège apostolique. Il décéda à Rome, l'an 1475."

### **Eustache de Lévy-Couzan**

"Archevêque d'Arles avec des dispenses d'âge en 1476, mourut âgé de 42 ans le 22 avril 1489."  
[Page 19 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

### **Amédée de Talaru**

Archevêque de Lyon en 1415, mourut en 1443.

### **Hugues de Talaru**

"Hugues de Talaru, né au château de Chalmazel, archevêque de Lyon, mourut en 1517." (H<sup>r</sup> Du Lac, p. 191)

### **Amédée de Couzan, 1320**

"Amédée, seigneur de Couzan, Boën et Arthun, petit-fils d'Hugues de Damas, fit, en 1320, clore de murs la ville de Boën, avec la permission du Roi et du Comte de Forest." (Hector Du Lac, tome 2, page 90)

### **Claude de Lévis-Couzan, 1566**

"En 1566, Claude de Lévis obtint des lettres d'érection d'un collège en la ville de Boën, confirmées par d'autres lettres patentes du 7 septembre 1595. (*Ibid.*)

### **Permission de bâtir le château**

"Guy, comte du Forest, permit, le 1<sup>er</sup> septembre 1231, à Arnaud de Marcilly, de bâtir une maison forte au lieu de Chalmazel. (*Ibid.*, tome 2<sup>e</sup>, page 95)

### **Pierre-sur-haute**

N.B. M<sup>r</sup> Hector Du Lac se trompe quand il appelle indifféremment notre montagne Mont-Herboux ou Pierre-sur-haute.

[Page 20 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

Ce sont deux montagnes différentes, du moins aujourd'hui.

"Pierre-sur-haute domine la chaîne des montagnes qui sépare le Forest d'avec le Bourbonnais et l'Auvergne et fait partie des Cévennes et du Gévaudan. Cette chaîne a huit lieues de longueur et est très élevée puisqu'on estime la hauteur du Mont-Herboux (Pierre-sur-haute) mille toises au-dessus du niveau de la mer, mais l'endroit le plus élevé se nomme le rocher de la grand Croze, dans le territoire de Praforie, paroisse de Marat en Auvergne, qui est au couchant de la montagne, et Chalmazel au levant, et au midi de la continuation de la montagne... L'élévation a dû être bien plus considérable, si on en juge par les débris des roches granitiques qui ont été culbutées et qui sont éparses sur le penchant.

Sur cette suite de grandes élévations, placées sur les deux plaines du Forest et de l'Auvergne, les escarpements sont plus marqués du côté du Forest, surtout au-dessus de Montbrison. De grandes vagues seules ont pu opérer ces effets.

On voit sur les hauteurs de ces montagnes le vrai granit primitif, qui, en général n'est composé que de trois substances en contact intime, le quartz, le mica et le feldspath, qui presque partout, se présente à grands traits.

La cime de Mont-Herboux (Pierre-sur-haute) domine une étendue immense de pays, puisque de cette hauteur on découvre seize à dix-sept provinces. Les neiges y séjournent jusqu'à la St-Jean, ce qui est surprenant puisque sa base n'est que de huit lieues, et que cette montagne est entourée de deux plaines, celle du Forest et celle de l'Auvergne.

[Page 21 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

Les pâturages y sont abondants et suaves ; on y conduit de nombreux troupeaux de vaches qui y pacagent pendant trois mois. Les laitières se retirent dans des cabanes de bois qui sont désertes ou plutôt couvertes de neiges pendant neuf mois de l'année. On y fait des fromages excellents connus sous la dénomination de fromages de Roche, du nom d'une paroisse située dans cette montagne."

### **Produits de Pierre-sur-haute**

"Les mêmes quadrupèdes et les mêmes oiseaux qui se trouvent à Pilat, se rencontrent également à Mont-Herboux (Pierre-sur-haute), entre autres quelques aigles de la grande espèce.

Cette montagne produit une grande quantité de plantes alpines et sub-alpines, dignes de la recherche des naturalistes. On y trouve les aconits, la montia, les doronies, la cacalia, le meum, la terre-noix, le seseli-pyrenaeum, l'arbutus alpina, le genista purgans, le lichen nivalis, le daphne mesereum, laureola folio deciduo, flore purpureo, officinis laureola faemina, et une infinité d'autres plantes rares qu'il est inutile de nommer ici..." (Le 3 juin 1843, extrait de M<sup>r</sup> Du Lac, tome II, page 174 et suivantes)

### **Le Lignon**

"Le Lignon, ruisseau considérable... est formé de la réunion de plusieurs sources qui descendent de Pierre-sur-haute... (H<sup>r</sup> Du Lac, tome II, page 189.) La

[Page 22 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

nature s'est surtout montrée prodigue dans les cantons qui avoisinent la rivière de Lignon... cette rivière est composée de deux ruisseaux qui s'écoulent de deux endroits différents et à quatre lieues de distance, dans les montagnes de l'occident. Une de ces sources est à la cime du bois de Touste, situé dans la paroisse de Châtelneuf sur les confins de l'Auvergne, au midi de la montagne. L'autre source est dans la paroisse de Cervières, tirant au septentrion au pied du bois d'Arconsat.

Ces deux ruisseaux coulent séparément jusqu'auprès de l'Hôpital-sur-Rochefort où ils se réunissent pour se confondre bientôt dans la Loire, après avoir donné le nom de Lignon à une rivière. Il n'y a pas de doute que l'étymologie de cette dénomination vienne de *lignum*." (Hector Dulac, tome 1<sup>er</sup> page 219)

Avant d'avoir lu ce que je viens de citer, j'assignais la même étymologie au mot Lignon que je disais signifier : la rivière boisée, ou bien la rivière qui vient des bois. Je suis fier de rencontrer un auteur qui est de mon sentiment. Je crois cependant qu'Hector Dulac commet plus d'une erreur sur les sources du Lignon ; je le montrerai plus tard. (A Chalmazel, le 4 janvier 1844, par moi Ambroise Jacquet)

[Page 23 du 3<sup>e</sup> manuscrit].

### **M<sup>me</sup> De La Clayette, 1616**

J'ai parlé ailleurs de la tombe de Marie-Pétronille de la Clayette, dame de Chalmazel ; j'avais apporté une forte présomption que cette dame était morte en 1616, ceci me paraît maintenant prouvé. Voici mes preuves : 1<sup>o</sup> cette dame vivait en 1614 et fit son testament. 2<sup>o</sup> un papier du 2<sup>e</sup> décembre 1616 fait mention de cette dame sous les termes de "feu Madame de Chalmazel". Maintenant la date qui était sur la tombe que nous ouvrîmes le 5 7<sup>bre</sup> confirme tout cela. (Le 1<sup>er</sup> février)

### **Jat de la Chamboitte, 1616**

De 1610 à 1616, Claude de Chalmazel recevait annuellement de ses fermiers de la Chamboitte 648 livres, 36 quintaux de fromages de formes et 6 quintaux de beurre, d'après une quittance aux fermiers.

[Page 24 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

### **Louise-Marie de Champagne, 1694**

Louise-Marie de Champagne, veuve de Claude-Gabriel de Talaru-Chalmazel, eut pour douaire, pendant son veuvage, la seigneurie de Chalmazel, comme le fait présumer une quittance de laods par Mollin à Laurent Compagnon des Fougères. Dans cette quittance, datée du 10 juillet 1694, M<sup>r</sup> Mollin s'intitule "ayant droit de Madame de Chalmazel, la douairière". Il y avait alors plus de trois ans que cette dame était veuve. (Le 7 février 1844, A. Jacquet)

### **Notes extraites le 19 février 1844 des papiers de chez Claudel, à Colombette**

#### **Eustache de Lévis-Couzan**

Dans un papier du 27 avril 1463, il est parlé de : "*Nobilem et potentem Dnùm Dnùm Hestachium de Levis et de Villanová, quondàm Dnùm Cosani et Boenci, tempore quo vivebat* "; Ce qui prouve qu'Eustache de Levis était mort avant 1463.

#### **Girard de Boissel, 1361**

Dans un papier de 1361, Girardus de Boyssello

[Page 25 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

est qualifié seulement de "presbiter" et il n'est pas dit qu'alors il fut curé de Chalmazel. Ce Girard de Boissel a fondé beaucoup de rentes et de prébendes à S<sup>t</sup>-Just.

#### **Jean De Rochefort, 1376**

Le 5 novembre 1376, vivait Jean, seigneur de Rochefort, chevalier.

#### **Dauphin d'Augerolles, 1513**

Le 2 novembre 1513, au château de S<sup>t</sup>-Polgues, Benoît de Combes, de la paroisse de Palognieu, confesse tenir ses fonds, de "*feudo ligio et homagio nobilis et potentis viri Daphini doz Gerolles, domini sancti Polgi, Ruppis Molerie, Montis-Herbosi et Palogniaci*".

### **Chapelle de S<sup>t</sup> Roch à S<sup>t</sup>-Just-en-bas et note sur 1592**

Dans un papier de chez Claudel de la date du 20 janvier 1592, on lit ce qui suit :

"Anthoine Rochapt, laboureur de Chavassoux, paroisse de S<sup>t</sup>-Just..., considérant que l'homme est inclin à vices et péchés, et plustost adonné à ses délits que

[Page 26 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

à pénitense, au moyen de quoy Dieu est irrité contre la créature humayne, dont pot impétrer sa grâce... pour avoir gens pour implorer les saints et les saintes de paradis... et portant esmeu de dévotion pour le salupt de son âme et de ses feus père et mère... a fondé et docté, comme il fonde et docte en la chapelle de monseigneur S<sup>t</sup> Roch et monseigneur S<sup>t</sup> Sébastien, naguière et neuvement édifiée au lieu appelé des Rapaux, cinq messes etc." Ainsi la chapelle S<sup>t</sup> Roch a été bâtie vers 1580 ou les années suivantes.

### **Pierre Boysson, curé 1555-1568**

Un papier de la fabrique de Chalmazel m'apprend que Pierre Boysson était curé en 1555 et qu'il était "do Verney, paroisse de S<sup>t</sup>-Didier-sur-Rochefort".

### **Jeanne de la Fayette, 1620**

Dans un papier de 1620, où il est fait mention de Christophle de Chalmazel, il est aussi parlé de Jeanne de la Fayette, douairière de la Faye.

### **Christophle et Claude-Gabriel de Chalmazel, 1661**

Christophle de Talaru-Chalmazel, l'hermite de la Faye, fit son testament à Chalmazel, au château, le 15 août 1661 et

[Page 27 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

il fit élection de sépulture en sa chapelle de S<sup>t</sup>-Marcel-de-Félines à côté de son épouse Claua de Molain, qui y était enterrée. Par ce testament, Christophle fonda trois messes annuelles les jours de la Conception de la S<sup>te</sup> Vierge, de S<sup>t</sup> François et un autre jour encore. L'héritier universel de Christophle de Chalmazel fut son fils aîné Claude-Gabriel, à cette époque capitaine gardien des gendarmes de la garde du Roi.

### **Aumône du moulin du seigneur de Chalmazel**

Une ferme du moulin de Chalmazel par Christophle de Chalmazel en 1636 porte la clause que le fermier de ce moulin est tenu de faire tous les ans le jour de S<sup>t</sup>-Baptiste, une aumône "de pain et de lard", de payer aux prêtres de Chalmazel leur salaire pour les offices de ce jour et de leur donner à dîner. Cette aumône s'est faite jusqu'à la révolution ; on m'a dit qu'elle était en blé, de 96 bichets.

### **Mathieu Gayte, curé 1507-1522**

Mathieu Gayte, curé, fit son testament le 7 janvier 1518, il était encore curé en 1520 et était mort en 1526 ; on peut placer sa mort vers 1522 ou environ.

### **De Monterboux 1619**

Dans un papier de chez Loys, il fut fait mention

[Page 28 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

sous l'an 1619 de Jean Mollin, notaire royal à Chalmazel, et lieutenant de Chalmazel, Monterboux et Pralong : ce qui prouve que dès lors la seigneurie de Monterboux appartenait au seigneur de Chalmazel. (Le 22 février 1844)

### **Claude de Lévis-Couzan, 1566-1587**

\*Je me suis assuré par divers papiers que Claude de Lévis était seigneur et baron de Couzan de 1566 à 1587 au moins. Ce Claude de Lévis était "chevalier de l'ordre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de sa majesté, son conseiller en son conseil privé et d'état et chambellan de monseigneur, frère de sa majesté". \*Il était seigneur en 1549. (P. chez J. M. Charles à Diminasse) plus en 1548, d'après les papiers du Comba.

Une partie du bois de Migois appartenait à ce seigneur ; et en 1581 il donna à quelques habitants de la montagne de S<sup>t</sup>-Just le droit d'y couper du bois pour leur usage. Ce seigneur signait : De Lévis. (Le 8 mars 1844)

### **Sur le lieu de Legal**

C'est ainsi qu'on doit écrire ce mot et non Le Gal. Les vieux papiers français l'écrivent toujours de cette

[Page 29 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

manière ; dans les papiers latins pour dire Legal on dit : "*de Equalis*". Legal vient donc de *Equalis*, l'égal, le lieu plat, uni, égal. Dans un papier de 1535, Legal est appelé "Legal de Mygoys".

### **Sur Soleu**

La montagne de Soleu dépendait de Couzan, d'après un papier de chez Poyet à St-Just-en-bas, daté de 1451. Dans ce papier, de Soleu est dit en latin "*de solio*". Soleu vient donc de *Solium*, trône. Mais je croirais fort que Soleu vient plutôt de *Solum*, sol, par opposition aux environs qui étaient couverts de bois. (Le 8 mars et le 30 mai).

### **Sur le Chez de Lolme**

Voir ce que j'ai dit ailleurs du Chez de Lolme supérieur, que j'ai, peut-être à tort, appelé Chez de la Garde.

Dans les deux Chez de Lolme et surtout dans celui qui est au nord, il y a de nombreuses marques du travail de l'homme. Des rochers taillés à pic et suivant la direction des veines du rocher, un nombre considérable d'éclats de rocher semés autour du rocher. Des vestiges d'un mur d'enceinte, des pierres encore noires de poudre. On trouve aussi en plusieurs endroits du rocher le fond de trous d'une dimension considérable ; ces trous sont de forme ovale et ils ont à peu près 25 centimètres de longueur sur 20 centimètres

[Page 30 du 3<sup>e</sup> manuscrit].

de largeur. On reconnaît aussi des trous de la même dimension dans des cannelures qui sillonnent les faces de plusieurs blocs de roche répandus autour des deux Chez.

Ces trous sont visiblement faits pour faire jouer le rocher à la mine ; en effet, il a fallu de fortes charges de poudre pour faire sauter les énormes blocs de rochers qui gisent autour et dont quelques-uns sont des roches tout entières. Si l'on n'eût fait dans ces rochers que des trous d'environ cinq centimètres de diamètre, comme on les fait ordinairement, on ne fût pas venu à bout d'écarteler des masses de cette force.

Du côté sud-ouest du Chez septentrional, on voit un triple rang de murs de grosses pierres ; l'intervalle de ces murs forment trois ou quatre terrasses ou plateaux, qui sont toujours en s'élevant. La distance de l'un à l'autre de ces murs est de dix mètres, en sorte que le mur inférieur est éloigné de trente mètres du rocher.

Du côté sud-ouest du rocher méridional, autrement le grand Chez de Lolme, se trouve une roche de la hauteur d'environ trois mètres, sur le sommet de laquelle on voit cinq trous de la même dimension à peu près que ceux dont j'ai déjà parlé. Ces trous ne paraissent pas avoir été creusés bien verticalement ; ils sont plus grands à l'intérieur qu'à leur orifice. Ce ne sont pas des trous de la mine parce qu'ils sont trop rapprochés les uns des autres, n'étant éloignés, quelques-uns au moins, que de l'épaisseur d'environ trois doigts. Ces trous n'avaient-ils pas rapport à quelque ancienne cérémonie religieuse ?

L'opinion que le Forez fut autrefois un lac est assez généralement accréditée à Chalmazel, comme ailleurs. A Chalmazel certaines personnes croient et répètent après les autres qu'il y a une grosse boucle de fer au grand Chez de Lolme, à laquelle on amarrait les vaisseaux du temps que le Forez était un lac. S'il se trouvait une boucle de fer de cette espèce au Chez de Lolme, elle ne devrait certainement pas remonter au-delà de l'époque

[Page 31 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

où l'on fit dans ce rocher les travaux dont j'ai parlé, c'est-à-dire à l'époque de l'invasion de l'Auvergne par les Anglais sous Charles VI, vers 1420 ou les années suivantes ; mais l'existence de cette boucle est supposée, il n'existe point de boucle, je m'en suis assuré, j'ai visité les deux rochers dans tous les sens le 15 août 1844, le jour même que j'ai pris sur ces lieux les autres renseignements que je viens de noter. (A. Jacquet)

### **Notes historiques sur 1641 et 1642**

En 1641, on travaillait aux fortifications de Lyon ; chaque paroisse eut ordre d'y envoyer un certain nombre d'ouvriers, et Chalmazel eut ordre d'envoyer quatre-vingts hommes pour travailler aux fortifications de Lyon. (Chez le gris).

En 1641, Chalmazel paya 694 livres pour les étapes des gens de guerre passant et repassant dans la province de Forez. En 1642, Chalmazel paya 3 661 livres 6 sous, "pour la subsistance des gens de guerre du quartier d'hiver". (Papiers de J. M. Charles, à Diminasse, le 6 juin 1844)

### **De Colombettes, 1595**

En 1595, "Noble François de Damas, homme d'armes de la compagnie de Monsieur Maudillot, chevalier des deux ordres du Roi, gouverneur de Lyon, était seigneur de Rosset, Colombettes et Lyjay". Rosset avait un château. (*Ibid*)

[Page 32 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

### **Du prieuré de Montverdun, 1531**

En 1531, Jean Gonin payait des cens sur certains fonds au prieur de Montverdun. (P. de Charles à Diminasse)

### **Claude de Chalmazel, 1594**

En 1594, Claude de Chalmazel, seigneur de Chalmazel, était "guidon de la compaignye de monseigneur le Ducq de Nemours". (*Ibidem*)

### **Bois de Bozonnet**

Le bois de Bozonnet dépendait de Chalmazel, et à ce bois joignait un autre bois dépendant de Couzan et appartenant à ceux de Ladret. (Papiers de chez Le gris)

### **Sur la peste en 1632**

Un papier de chez Le gris, que j'ai lu le 6 juin 1844 chez Jean-Marie Charles, à Diminasse, contient ce qui suit :

"Ce jourd'huy, dernier jour du mois de septembre 1632, au lieu et bourgt de Chalmazel..., et pardevant nous Jean Mollin, chastellain.... s'est présenté Mathieu Reynaud, le gris, lequel nous a dit et démontré que cy-devant il aurait par nous esté

[Page 33 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

décerné tuteur aux enfans et biens de feu M<sup>re</sup> Mathieu Reynaud et à luy enjoint de faire inventaire des facultés mobilières, tiltres, papiers et meubles dudict deffunct, ce qu'il n'auroit peu faire jusqu'à présent accause de l'infection de la maladie contagieuse, mesmement que n'auriez voullu y travailler plustot, craignant le péril de l'infection, qui estoit pour lors tant dans le dict village de Diminassy que maison dudict tuteur, et d'aultant que ladicte maison, meubles et papiers ont estes parfumes par plusieurs et diverses fois..."

D'après les différentes données que j'ai, je crois pouvoir dire que cette maladie contagieuse exerça ses ravages avec ou sans interruption depuis le printemps 1631 jusqu'à la fin de l'été 1632, c'est-à-dire pendant près de dix-huit mois.

Outre ce que j'ai noté ailleurs sur les ravages de cette contagion, j'ajouterai que j'ai encore ouï dire dernièrement qu'à Diminasse plusieurs maisons furent entièrement dépeuplées par ce terrible fléau, et par suite partagées et détruites par les héritiers. Il est à présumer que ceci arriva bien dans d'autres localités. (Fait à Chalmazel le 8 juin 1844, par moi Ambroise Jacquet)

[Page 34 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

### Tailles de Chalmazel à diverses époques : 1605, 1613 et 1763

Un rôle des tailles de 1605 de la parcelle et mandement de Chalmazel nous apprend qu'en cette année on paya de taille 2 183 liv et 16 sous, dont 2 062 livres pour la taille royale et le reste pour les frais du rôle. Les localités désignées dans ce rôle, lesquelles forment la parcelle et le mandement de Chalmazel, sont :

"Juel, Deminassy, Chancollon, Vaganel, le Cros, la Comba, Nermond, Le Coing, les Fogières, Lolmos et Pellisson, Le Suc, les Burryanes, La Rochy, La Vyalle, Chivellières, Chalmazel, la montagny, Janssanères, La Dret, le bas de Saint Just, Chazaulx, Pallongnieu (dont quatre propriétaires sont nommés).

En cette année les consuls qui levaient les tailles étaient au nombre de six. Le rôle, dont j'ai extrait cela, marque que les leveurs des tailles avaient ung sol par livre".

En 1613, les tailles de la parcelle de Chalmazel, y compris les frais du rôle et des consuls, s'élevèrent à 1 978 livres 13 sols 6 deniers. Les consuls étaient aussi au nombre de six. Le rôle de 1613 contient les mêmes localités et dans le même ordre que le rôle de 1605, excepté qu'au lieu de Lolmoz et Pellisson, on lit : "Lolmoz, Pellisson et le Teyl". Chevelières est toujours écrit "Chivellières", et j'ai vu ce mot écrit ainsi dans beaucoup d'autres vieux papiers.

En 1763, il y eut un impôt extraordinaire : la parcelle de

[Page 35 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

Chalmazel paya 8 483 livres 2 sous. Dans ce rôle il est parlé de Grossapt, de la Rouéry et de Lorodent, qui, dans les autres rôles sont compris sans doute dans d'autres lieux. Le rôle de 1763 est ainsi terminé :

"Ainsi a esté proceddé par les dicts consuls, qui ont déclaré ne scavoir aucuns exempts ny privilégiés, sinon monsieur de Chalmazel qui possède son château et quelques prés d'environ vingt chars de foin ; qu'ils ne connaissent aucuns parents, qu'il y a dans leur paroisse cent soixante-dix foyers et soixante dix-sept charrues..." signé Coiffet (Extrait des papiers de chez Mollen, le 19 juin 1844)

### De Claude de Chalmazel, de ses fermiers, de ses rentes et de ses principaux droits, 1608

Voici un extrait des principales clauses d'un bail à ferme passé le 5 février 1608, par Claude de Chalmazel à quatre fermiers : ce bail contient de précieux documents :

"... fut présent hault et puissant seigneur messire Claude de Chalmazel, chevalier, seigneur dudict lieu et baron d'Escotay, lequel a ballié en ferme et à modiation à.... assavoir : sa rente et seigneurye dud. Chalmazel, fonds et revenus d'icelle, consistant en rente, cens, servis, lauods, investizons, guet, pourterage, cens servis des mapneuvres de nouveau asservisées, la dixme de soigle, avoyne et autres lugumes, la moytié des admendes adjudgées provenant des crymes et deslitz... ; *Item*, la layde des foyres, banc

[Page 36 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

du mois d'aoust et huitiesme du vin dud. mois d'aoust et le levage des pars et aultres droicts accoustumés prendre par les précédens fermiers comme aussi les lauods et investizons que les dits-fermiers sus-nommés seront tenus faire enregistrer au papier du greffe dudict Chalmazel et au jugement...

Se réserve ledict seigneur, scavoynr : la moytié des admendes à la charge de fournir à la moytié des frais qu'il conviendra faire ; se réserve aussi le collombier, les moulins qui demeurent aud. seigneur por faire l'ausmone de la Saint-Jehan, tous les prés et terres appartenant à la dicte seigneurye, ensemble se réserve son pré et grange appelé des Boys, excepté deulx charrettes de foin que ledit seigneur sera tenu ballier et desliver auxdicts fermiers en sond. pré des bois tous les ans et en temps de focheson durant lad. ferme ; se réserve aussi ledict seigneur le charnage du bestail accoustumé à lever en ladicte seigneurie ; comme aussi se réserve led. Seigneur la montagnye et jas de la Chambouette ; se réserve aussi de mesme la quantité de 23 sestiers de bled soigle, <sup>30</sup>sestiers d'avoyne, le tout à la mesure dud. Chalmazel, quatre douzaines de poules que lesdicts fermiers seront tenus ballier et délivrer ung chacung an de lad. ferme aud. Seigneur à la feste de Saint-Martin d'hivert.

[Page 37 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

En outre ledict seigneur a ballié et ballie à bayl et ferme auxdicts fermiers sa rente appellée des Béaux tout ainsy qu'elle se comporte, consistant en dismes, cens, servis, lauodz, investizons et droicts comme dessus, se réservant ledit seigneur sur ladicte rente des Béaux, la moytié des admendes, comme sus est dict. *Item*, plus a ballié ledict seigneur en ferme et bayl aux dicts fermiers

sa rente appelée de Battalyer, ainsy qu'elle se comporte avec tout ce qui luy appartient ; et finalement, en outre ledit seigneur a ballié aux dictz fermiers sa rente appelée Chozieu, consistant en cens et servys, lauds et investizons se réservant ledit seigneur sur icelle rente de Chozieu ses vignies, moysonnage, la disme du vin et bled deubs à la dicte rente.

La présente ferme de toutes ses susdictes rentes faicte pour le temps et terme de quatre années... et ce moyennant le prix et somme chacune des dictes quatre années, de la somme de quinze cents livres tournois... et outre tout ce que dessus, seront tenus les susdicts fermiers... payer annuellement, durant ladicte ferme, aux sieurs curés et prêtres de l'esglize dudit Chalmazel, toutes les fondations ou pentions dheues par ledict seigneur annuellement, montant en bled soigle, quatre sestiers, huict bicheptz bled soigle, à la mesure dud.

[Page 38 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

Chalmazel, d'une part, la somme de 14 livres, d'aultre part ; plus la somme de 18 livres d'une part et encoure 56 soubz, d'aultre part... faict et passé au chasteau dud. Seigneur de Chalmazel le 5<sup>e</sup> jour du moys de février 1608, en présence de M<sup>e</sup> Antoine Vya, homme de chambre dud. Seigneur, M<sup>e</sup> Jehan Bassept, concierge dud. seigneur, Jehan Dubost, jardinier dudict seigneur, etc." signé "Chalmazel" et "J. Dumollin", notaire.

Cette pièce est d'une grande importance ; elle apprend 1°) qu'en 1608 le seigneur de Chalmazel habitait Chalmazel même au fort de l'hiver. 2°) elle apprend beaucoup de droits de ce seigneur, ses rentes, ce qu'il payait à l'église, l'aumône du moulin etc., etc. (Papiers de chez Mollen, 19 juin 1844.) A. Jacquet.

### **Prix et valeur des différents objets à diverses époques**

Le 12 mai 1606, un certain Morel du Mas de Mervillon, paroisse de Sauvain, acheta à Saint-Just-en-bas "la quantité de vingt douzaines d'ais<sup>8</sup> ou post, de la longueur de six pieds de roi et la largeur de ung pied de roy", pour la somme de 12 livres 10 sous, et encore les vendeurs s'obligèrent-ils à conduire ces post au lieu de

[Page 39 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

Mervillon en la demeure de l'acheteur.

Le 30 juillet 1606, à chalmazel, une vache de quatre ans, avec son veau d'un an, fut vendue 27 liv., 10 sous. (Pap. de chez Mollen)

En 1567, les gens du seigneur de Chalmazel vendirent un grand nombre de sapins et de faux des bois de la Chamboitte ; les sapins furent vendus six sous chacun et les hêtres cinq sous. (*lb*).

### **Pierre Boysson, curé 1571**

J'ai déjà noté ailleurs qu'il fut curé à dater environ de 1545 jusqu'en 1571 au moins ; j'ai encore trouvé des preuves qu'il était curé le 5 février 1571. Mais un papier, tout en m'apprenant que Pierre Boysson avait été curé de St-Victor, aux environs de Thiers, diocèse de Clermont, semble insinuer que cela était récent en 1571 ; voici le passage du papier : "*Vir discretus dominus Petrus Boysson, curatus seu Rector Chalmaselli et nuper sancti Victoris, clermontensis, diocesis*". Plus bas, dans le même papier, le nom de ce lieu de

[Page 40 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

St-Victor est désigné ainsi : "*Sancti Victoris, supra Thierum*". Un autre papier confirme encore que Pierre Boysson eût été curé de St-Victor et qu'il y possédait des rentes. (Mollen)

### **Prêtres à Chalmazel en 1567 et 68**

Deux minutes des actes de Mathieu Dumollin, notaire à Juël, montrent qu'en 1567 et 1568 il y avait huit prêtres résidants à Chalmazel ; c'était : Pierre Boysson, curé, Claude Gayte, Mathias Thève, Pierre Fenon, Claude Fenon, Antoine Coudard, Mathieu et Mathieu Marchand, celui qui fut curé après Pierre Boysson.

### **Formalités pour l'état de tanneur, etc.**

Quatre actes de M. Dumollin, notaire, intitulés : lettres de maîtrise, et de l'année 1568 et environ apprennent qu'à cette époque un certain "M<sup>e</sup> François Chieza, tanneur et M<sup>e</sup> Marqueur était revisiteur de toutes manières de cuir et ouvraiges, por le Roy, en son païs, comté et ressort de Forets". On voit par ces actes que lorsque quelqu'un voulait exercer l'état de tanneur, ce

[Page 41 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

Maître marqueur "s'enqueroit de la prud'homme et s'informoit des sens, sciences, loyaulté et bonne diligence" de l'aspirant, et qu'ensuite celui-ci, s'il avait été jugé apte à exercer l'état, "jurait aux saintcs évangiles de Dieu de tenir bonne et loyalle marchandise au dict art de tannerie et cordonnerie, sans fraude, payer les droicts de luy et de ses successeurs". Après avoir donné cette garantie de sa loyauté, le tanneur postulant recevait par acte notarié et au nom du roi, "pouvoir et puissance d'exercer ledict art de tannerie et cordonnerie dans le comté de Forets, et en outre de tenir banc, boutique par toutes les villes, bourgades et villages et où bon luy sembleroit, sans aucun contredict". (19 juin 44)

### **François de Chalmazel, seigneur, 1567 et 1568**

J'ai trouvé parmi les actes originaux de Mathieu Dumollin, notaire à Juël, une procuration de ce François de Chalmazel, laquelle nous apprend sa filiation. Voici un extrait du principal :

---

<sup>8</sup> Ais : planche de bois de sciage longue et peu épaisse. *Dictionnaire du monde rural*, Marcel Lachiver.

"... fust présent et estably en sa personne noble François de Chalmazel, seigneur de la Pie et de Pralong, guidon de la compagnie du seigneur de Rochebaron, lequel a faict et constitue son procureur général et messagier spécial et irrévocable noble Claude de Tallaru de Chalmazel

[Page 42 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

Comte et Chanoine du cœur de St Jehan de Lyon, son frère germain absent... faict audit Chalmazel le XIII<sup>e</sup> jor du mois de décembre 1568..." Signé "F. De Chalmazel", etc...

Voilà donc enfin le nom du seigneur de Chalmazel, frère germain de Claude de Chalmazel, le célèbre doyen. François de Chalmazel était donc par conséquent fils, aussi bien que le doyen, de Louis de Chalmazel et de Claudine Mitte de Chevière ; et comme nous avons vu ailleurs que Claude, seigneur de Chalmazel, était neveu du Doyen, celui-là est donc le fils de François de Chalmazel. En outre, nous avons déjà dit que Claude de Chalmazel, le doyen, était en 1573 ou environ, tuteur de son neveu Claude ; or cela cadre parfaitement avec la procuration que François de Chalmazel donne ici à son frère.

C'est sans doute François de Chalmazel, et non son père Louis, qui se trouva le 13 juillet 1562 dans Montbrison, quand le baron des Adrets s'empara de cette ville. François de Chalmazel avait probablement alors environ 27 ans, puisque suivant La Mure, Claude, son frère, était né vers 1537.

C'est aussi ce François de Chalmazel qui fit, le 5 décembre 1571, avec les habitants de Chalmazel la transaction des manœuvres. Un autre papier du 17 août 1567 fait aussi mention de "François de Chalmazel, seigneur dudict lieu, absent".

Le dernier janvier 1568 "noble François de Chalmazel, seigneur dudict et baron d'Escotay", passa en personne à Chalmazel, une procuration à "Jehan De

[Page 43 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

la Votta d'Estaing, de la maison dudict seigneur", pour demander une somme d'argent qui lui était due par deux personnes, l'une de Feurs et l'autre de St-Bonnet-le-Château. Cette procuration fut signée par les témoins "Jehan de Lesparra et Jean Jarlier de Gilbertas". Ce Jean de La Votta, à qui François de Chalmazel passe une procuration dans une autre procuration qui lui est aussi passée le 18 nov. 1568, il est qualifié : "Noble Jehan de la Votta, gendarme de la compagnie de Jacques d'Urphé".

Comme je l'ai déjà dit plus haut en parlant de Claude de Chalmazel, les seigneurs de Chalmazel étaient seigneurs directs du vignoble de Chozieu près de Boën, et cela à dater au moins du temps de François de la Vialle, notaire à Chalmazel qui vivait au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Plus tard, un certain Claude Parrel, de Boën, "ayant acquis une vigne de deux journalées, assise au vignoble de Chozieu en la Gouta de la Verna", donna, depuis, cette vigne "à la Charité de la ville de Boën et cette vigne fut jointe avec le revenu du collège de Boën". Il en résultait par là que cette vigne était devenue propriété de gens de main-morte. Mais François, seigneur de Chalmazel et de Chozieu, pour n'être pas frustré d'une partie de ses droits seigneuriaux sur cette vigne, fit appeler le Principal et le Recteur du collège de Boën "aux fins de vuyder les dicts fonds et vignes, ou bien luy lacher homme

[Page 44 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

vivant-mourant ou confessant". En conséquence, le 15 avril 1568, "maistre Sébastien Bouchetal, m<sup>e</sup> es-arts de l'université royale de Paris, professeur en théologie, recteur et principal du collège, naguère érigé à Boiën\* et M<sup>e</sup> Jehan Langloys, régent d'icelluy collège", au nom de leur collège nommèrent pour "homme vivant et mourant M<sup>e</sup> Jehan Dumas, cleric et greffier de Boiën". Ce Dumas reconnut donc devoir payer annuellement au seigneur de Chalmazel, seigneur de Chozieu, huit deniers tournois censuels et reddituels, portant directe seigneurie, lods, ventes, investitions et reconnaissances.

\*Le collège de Boën fut érigé en 1566 par lettres patentes, obtenues par Claude de Levis, seigneur de Couzan. (Pap. de chez Mollen, 20 juin 1844, Ambroise)

### **César-Marie de Talaru, 1793 environ**

D'après M<sup>r</sup> de Salvandy, dans son article intitulé *La Place*... dans l'ouvrage des Cent-et-un, il paraît que M<sup>r</sup> de Talaru fut guillotiné sur la place Louis XV : "Là sont inscrits en lettres de sang tous les grands noms de la France, les Montmorency, les Villeroy..., les Talaru..." On voit par là que Talaru est un des grands noms de la France. Le 8 juillet 1844

### **Dicton de Chalmazel**

L'homme a de la force (de la puissance pour gignere) tant qu'il

[Page 45 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

peut charger un ras d'avoine, ou plutôt (comme disait Baptiste Du Quet), tant que le beurre lui fond dans la bouche. (5 août)

### **Notes extraites d'un "Abrégé chronologique d'édits, déclarations etc., concernant le fait de la noblesse, par L. N. H. Chérin, Paris 1788"**

#### **Prérogatives des nobles.**

"Exempts d'impôts, les nobles, en observant leur rang, pouvaient seuls posséder des fiefs et des seigneuries, levaient des subsides et des tailles arbitraires ; faisaient la paix ou la guerre, à leur gré, avec leurs voisins, et n'étaient tenus envers leurs suzerains qu'au service militaire. Couverts de plaques et de mailles, ils combattaient à cheval tandis que les non nobles ou roturiers marchaient à pied. Suivant la prééminence ou la subordination de leurs possessions, ils conduisaient leurs vassaux sous leurs bannières ou suivaient celles de leurs seigneurs. Il n'était permis qu'aux gentilshommes de fourrer leurs habits de vair ou de petit gris ; l'hermine était réservée aux princes. Dans leurs sceaux ils étaient représentés à cheval, avec l'épée haute et leur écu ; leurs femmes y avaient un oiseau sur le poing." (Dix. prélim. page 16)

### Majorité des nobles ou majorité féodale

"Les mâles pourront tenir leurs fiefs à vingt-un ans commencés et les filles à quatorze ans accomplis." (ordonnance de S<sup>t</sup> Louis, mai 1246). *Ibid.* page 2.

[Page 46 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

### Justice des barons

"Le baron a haute et basse justice dans sa terre." (Ordonn. Etablissement de S<sup>t</sup> Louis, 1270)

### De l'arrière-ban

"Toutes personnes sont sujettes à l'arrière-ban, hors les femmes, les meuniers et les fourniers." (*ibid.*)

### Peines contre le roturier au sujet du seigneur

"Le roturier qui met la main sur son seigneur, avant que d'en avoir frappé, est condamné à perdre le poing. Le roturier encourt l'amende de 60 sols s'il fait infraction de la saisie du seigneur et s'il chasse dans ses garennes, sans sa permission." (*ibid.*)

### Des notaires

d'après un arrêt du conseil d'Etat du 4 juin 1668

"Les notaires, avant l'année 1560, seront censés avoir dérogé à la noblesse et exercé une profession roturière." (Abrégé chr. page 178)

### Degrés ou quartiers de noblesse, pour le chapitre de S<sup>t</sup>-Jean de Lyon et celui de Laigneu

Un quartier est un degré de succession dans une famille noble. On appelle aussi quartier l'écu ou écusson.

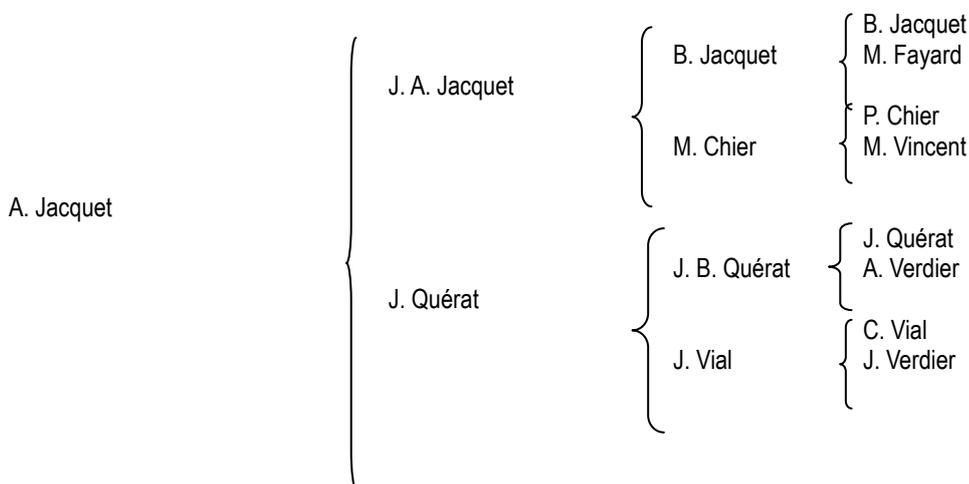
"Les chanoines du chapitre de S<sup>t</sup>-Jean de Lyon

[Page 47 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

devaient faire preuve de 8 degrés ou quartiers, quatre paternels et quatre maternels, la ligne paternelle remontant à l'an 1400 sans anoblissement connu.

Les dames chanoinesses de Laigneu devaient faire preuve de 5 degrés ; les chevaliers de Malte de 8 quartiers du côté paternel et huit du côté maternel, c'est-à-dire de seize quartiers.

Les preuves de noblesse se sont faites par de simples quartiers qui sont de 16, 32, 64 etc." Ces quartiers sont le nombre de générations avec lesquelles on s'était allié, elles marquaient si l'on ne s'était pas mésallié. Un degré paraît différer d'un quartier en ce qu'un degré ne marque que le nombre d'aïeux de père en fils et qu'un quartier marque le nombre des générations différentes auxquelles on s'est allié. Voici un modèle ou tableau par lequel je prouverais mes huit quartiers si j'étais noble et que je ne me fusse pas mésallié.



Mes huit quartiers seraient donc les huit générations qui terminent mon tableau, savoir : Jacquet, Fayard, Chier, Vincent, Quérat, Verdier, Vial et Verdier. (Le 14 août)

[Page 48 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

### Des Couzan

En 1650, Louis de S<sup>t</sup> Priest, baron de Couzan, et en 1636. En 1613, et le 28 octobre, une dame nommée De Rivoire était femme du seigneur baron de Couzan, qui était vivant. (Extrait des papiers d'André Plagne de Grossapt)

### Sources et noms de ruisseaux qui forment le Lignon de Chalmazel

Le rif de Goutta-néry (vallon noir) prend sa source aux creux de Couzan et aux fontaines qui surgissent sous le rocher de Porcher et passe chez Jacon. Ce ruisseau est appelé ailleurs "rif de Porcher ou d'Engarin", c'est-à-dire "en Garin", qui naît dans Garin, nom ancien du bois appelé aujourd'hui "bois de Couzan".

Le ruisseau qui prend sa source aux Granges près des Pierres Plates, qui reçoit plus bas le rif de Goutta-Néry et passe par-dessous les Champas et à la Vialle, est appelé dans un papier d'André Plagne (né en 1774), "le Lignon ou vulgairement le rif des Champas". Mais le ruisseau de Goutta-Néry est le plus souvent appelé le Lignon et même une de ses sources est appelée par tout le monde : "Source du Lignon".

### Droits de Couzan stipulés dans les terriers

terrier de 1649

Autre de 1469

Autre de la même année

*„ Antonius Baro, de Chazelly, homo cubanus et levianus  
„ ac immediate justitiabilis et subiectus dictæ Dnæ Cosani... „*

[Page 49 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

*„ confitetur debere velle et solvere tenere dictæ Dnæ Casa  
„ censur, redditus, seu canones et servicia infra scripto  
„ una cum Directo Onto, laudibus, inventiombus et recogni  
„ tibus temporibus accurantibus evencibus... et... quartotto  
„ Diligens rasum et decussum pro messe deposite (po  
„ la moisson du Pevât)... „*

*„ Confitetur esse in et de jurisdictione alta, media et  
„ bassa dictæ Castri Cosani, nec non debere venire ac  
„ Cornu et eridam dictæ Castri... 25<sup>e</sup> Januarii 1469  
„ Autre de 1469.*

*„ Michael Baro, de Chazelly, tenementarius Dic  
„ Dnæ Cosani confitetur... „ (ut supra)... Item confitet  
„ predictas omnes et singulas esse in et de jurisdictione Cosa  
„ nec non debere venire ad cornu et eridam dictæ castri  
„ Cosani, cum et quando residentiam personalem faciet in  
„ dicta jurisdictione... „ 25<sup>a</sup> Janu. 1469 „*

*Autre de la même année.*

*„ Johannes francisci, de Chevrières, tenementarius  
„ Dnæ Cosani... „ (ut supra)... Item confitetur... debere  
„ venire ad cornu et eridam dictæ Castri Cosani cum  
„ quando moram personalem faciet in dicto loco de  
„ Chazellen... 25<sup>a</sup> Janu. 1469 „ (14 août 1846).*

Sur les mots : Levant et couchant & tenancier

Un homme levant et couchant d'un seigneur était celui qui faisait sa résidence, qui avait son domicile sur les terres de la dépendance de ce seigneur. Celui qui possédait des

[Page 50 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

fonds mouvants d'un seigneur et qui avait son domicile sur les terres d'un autre seigneur était dit seulement tenancier, tenementarius, du premier seigneur.

Celui qui était tenancier et non levant et couchant d'un seigneur n'était tenu de venir à cor et cri à la garde du château de ce seigneur, que lorsqu'il faisait lui-même sa résidence sur les terres de ce seigneur. Tout cela se voit clairement par les extraits des terriers de Couzan que j'ai cités plus haut.

### Explication et étymologie de quelques mots

*Parerius* ou *parrerius*, ii m, signifie : compersonnier, personnier avec un autre, co-tenancier. Ce mot vient de *par*, *paris*, égal, qui a un droit égal. Egal se dit en patois : paré.

*More publicae personae* ou *tanquam publica persona*, comme une personne publique. (Terme de notaire)

Dans les terriers de Couzan des servis sont payables « en Pites viennoises », *pita viennensis*.

*Canones*, gen. *Canonum*, m, pl. Dans les terriers de Couzan, ce mot est mis pour synonyme de *census* : "*census seu canones*". Le mot *canones* signifie : taxes, impositions, redevances, cens, etc. Ce mot est absolument grec : *κωνων*, *ονοσ* signifie aussi tribut ou taxe.

Narses ou nerses, pl, f, (fondrières) vient du latin *iners*, *inertes* ; *aquae inertes*, eaux dormantes, croupissantes.

Nautes, s. f. pl. vient de *nautea*, *nauteae*, s. f. s. Ce mot est employé par Plante et signifie : eau croupie de la sentine d'un vaisseau, ou bien : eau dans laquelle on fait macérer les cuirs.

Le germe de la langue française était d'abord répandu dans les divers idiomes de nos provinces. Chacun avait ses mots, ses tournures et son génie particulier. Les matériaux

[Page 51 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

de la langue française étaient riches et abondants. L'important était de bien choisir. Le langage fut dans le creuset pendant plusieurs siècles, mais l'action du latin, du grec et des savants fut trop prompte, trop violente ; à la vérité il sortit de ce conflit une langue belle, polie, claire et délicate. Mais, pour avoir été trop tourmentée, elle fut mince et pauvre, et les ouvriers dédaigneux qui la travaillèrent, en la limant avec trop de force, en arrachèrent de nombreuses paillettes d'or et de diamants, qui sont maintenant charriées même par les plus petits ruisseaux des montagnes. (Ambroise, le 14 août 1844)

### Réparations faites au château de Chalmazel en 1483

Voici un extrait pris mot pour mot et avec l'orthographe du temps du papier qui parle de ces réparations. J'ai trouvé ce papier chez Juan à Chevelières. La moitié de ce papier est en français et il est un peu curieux de voir du français du XV<sup>e</sup> siècle.

"L'an mil llllc llllx trois, le VII<sup>e</sup> de septembre, par vertu et autorité de la commission prinse par les habitans du mandement de Chalmazel por le deu de cinquante livres turronenses par les dictes hommes données à monseigneur de Chalmazel, ont estés parties et mises-sus sur les dictes hommes la dicte somme des dictes c<sup>te</sup> (???) livres, ensemble la somme de dix-sept gros por lever la dicte somme, que dix sols por les despens et por Duclat, qui a faitz le présent partaige, que aussi llll gros por monseigneur le Juge por concéder et outroyer la commission du dict deu, que aussi dix sols por les despens des parteurs qui ont faitz le dict partaige fait par Anthoine Fenon, Barth. Péron, Jehan Blan et Jehan

[Page 52 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

filliastre de Ju.. , à ce commis, qui ont juré le dict partaige et promis de la dicte somme, montant au coute de lii<sup>n</sup> cinq gros<sup>t</sup> avec protestation de remparer quand à leur cognoissance deviendra nécessaire." Puis suit la liste des noms de ceux qui sont imposés. Parmi ces noms je remarque ceux de Garnodenchi, Plaigny, Fornier, Jullian, Anthoine Docros. Il faut noter dans cet extrait de français du 15<sup>e</sup> siècle 1°) le latinisme ensemble... que... que, unà... cum... cum, et 2°) le verbe remparer, que je crois signifier : faire, construire ou réparer des remparts : les collecteurs de la somme imposée s'engagent à l'employer à sa destination... Voici le reste le plus important de ce papier, qui est en latin.

„ Apud Chalmasellum, ante portam castri  
 „ ipsius loci, Dno judice sedente, v septembris  
 „ m<sup>e</sup> iiij<sup>e</sup> lxxxiiij „  
 „ Super Reparationibus fieri factis et petitis per Dnum meum  
 „ Chalmaselli ab hominibus suis tam in turribus, in Compidibus  
 „ Ventenii ipsius Chalmaselli a parte orientis et boree juxta januas  
 „ altam et bassam, crenellis turribus in castro faciendis et necessariis  
 „ faciendis, dicti homines simul, omnium communi Consensu, eidem  
 „ Dno gratis dederunt et solvere hanc vice conveniunt summam  
 „ quinquaginta librarum t, quam eidem promiserunt ad eam  
 „ requestam salvere. Quibus modis ipsas reparationes ipse  
 „ Dnus, eisdem hominibus, relaxavit et prolongavit, et nos,  
 „ Jdex preatus ..... „ signi: „ A. Pastorall „.

Quoiqu'il y ait dans ce passage plusieurs mots inintelligibles, soit parcequ'ils sont mal copiés, soit parcequ'ils ne sont pas latins, il est facile cependant de comprendre qu'en 1483 le seigneur de Chalmazel, qui était Annet II<sup>e</sup> du nom, fit faire des réparations aux tours et aux crénaux de son château. Le commencement de ce passage montre aussi que le juge de Chalmazel tenait ses séances devant la porte du château, au moins dans la belle saison. Le 5 septembre – (14 août).

[Page 53 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

### François de Chalmazel, seigneur, 1571 et 1572.

Transaction ou abenevis des manœuvres fait par ce seigneur aux habitants de Chalmazel

Enfin, le 13 août 1844, j'ai trouvé chez André Plagne, à Grossapt, la fameuse transaction des manupures dont il est parlé dans tant de terriers et dont parle aussi Dulac dans ses observations sur les tribunaux du Forez. Jusqu'à ce jour j'avais été incertain ou même tout à fait ignorant sur le nom du seigneur qui fit cette transaction. Mes doutes sont levés aujourd'hui : c'est François de Chalmazel, fils de Louis et de Claudine Mitte de Chevières et père de Claude de Chalmazel, qui consentit cette transaction, qui est une véritable chartre accordée par ce seigneur à ses subjects :

### "Copie de transaction faicte entre M<sup>re</sup> François de Chalmazel et ses subjects 5 X<sup>bre</sup> 1571"

"A tous quy ses présentes Lettres de transaction et appointement verront, Nous

[Page 54 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

Jacques d'Urfé, chevalier de l'ordre du Roy, nostre Sire, seigneur dud. Urfé, etc. bally de fourets, scavoir faisons que comme par arrest de la court de parlement donné à Paris le vingt deuxiesme septembre l'an mil cinq cens quarante trois au proffict de lors vivant, à présent trépassé, M<sup>re</sup> Louis de Chalmazel, chevalier, seigneur dud. lieu de Chalmazel, cappitaine des gardes du Roy, au procès lors illecq pendant contre Jean Costa, Anthoine Doz Grand, Jean Doytrand, Georges Bertin, Jean Malescot et leurs consorts, manans et habittans de Chalmazel, nommés aud. arrest, demandons et requérons les courvées, charrois et mapnevres dheues par lesd. habitans de Chalmazel estre rédhucctes et arbitrées icelles courvées, charrois et mapnevres ayent esté réduictes et arbitrées à douze par chacun an, scavoir ceulx qu'auroient beufs, vaches et charriots feront lesd. courvées à chariot et à toute leur puissance qu'est de tant de jougts qu'ils auroient, et où les charriots ne pourroient aller, à beste à bas ; et ceux que n'auroient beste ni charriot feroient lesd. à bras ; et ce tant dans ledict mandement que dehors es seigneuries dud. seigneur distant de six ou sept lieues, pourveu que quant led. habitans iroint hors dud. mandement si loing qu'ils ne pourroient tourner led. jour au gitte en leur maison,

[Page 55 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

icelluy seigneur seroict tenu norrir et deffrayer les dicts habitans et leurs bestes : que lesd. habitans seroient tenus payer et rendre aud. seigneur à sa nécessité et vullonté, pourveu touttefois que ce fuct en temps deubhs hors du temps de sebmances, ainsi qu'il est amplement contenu par led. arrest, lequel depuis auroict esté mis à exécution par Monsieur le Juge de fourests qu'estoit lors commissaire à ce desputté et commis par lad. court de parlement le vingt neufviesme de mars mil cinq cens quarante quatre, sellon sa forme et teneur à l'exécution duquel, entre autre chose, lesd. habitans auroient accordé que led. arrest fuct exécuté sellon sa forme et teneur au proffict dud. feu seigneur de Chalmazel, soubz protestations de faire déclarer et rendre led. arrest certain par lad. court de Parlement de certains mocts ambiguts et non intelligibles, tant la manière de faire et payer lesd. courvées et à quel temps, que de la manière de vivre faisant et payant icelles : lequel seigneur commissaire, exécutant ledict arrest auroict déclaré ne pouvoir exéder le contenu audit arrest et que lesdits habitans se pourroient pourvoir par laditte court, comme plus à plain est contenu par

laditte exécution d'arrest du vingt neufviesme mars mil cinq cens quarante quatre. Et combien que led. feu seigneur de Chalmazel, tant qu'il a vescu et après son trépas, hault et puissant seigneur

[Page 56 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

M<sup>re</sup> François de Chalmazel, seigneur dud. lieu, chevallier de l'ordre du roy, jusques aujourd'huy ayent jouy et esté payés desd. charrois, courvées et mapneuvres par lesd. habitans, non seulement par les nommés audit arrest ou leurs successeurs, mais aussi par tous les autres habitans du dict lieu de Chalmazel, que n'estaient comprins ny nommés audit arrest et exécution d'icelluy et ce par la forme, manière et qualité contenus es dicts arrest et exécution, sans que aucung desd. habitans y ayant contredict, toute fois ledit M<sup>re</sup> François, seigneur de Chalmazel, estant sur le point de faire renouveler ses terriers dud. lieu, vieux et anciens de soixante dix ans et à ces fins obtenu lettres de terrier du Roy ou de sa court de Parlement, en vertu desquelles auroict faict sommer certains desdits habitans respondre et soy inscrire au papier terrier dud. sieur seigneur suivant les précédans, et y insérer le règlement, réduction et arbitrage desdicts charrois, courvées et magneuvres, suivant les dicts arrests et exécution d'icelluy comme estant parvenus depuis le renouvellement des dicts terriers ; de quoy faire lesd. habitans, mesme ceulx qu'ont esté appellés ont refusé et refusent faire, disant que suivant leurs protestations faictes à l'exécution dud. arrest, qu'ils entendent et sont après pour avoir provision de laditte court pour requeste ou autrement, pour

[Page 57 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

avoir déclaration desd. mots ambigus et non intelligibles et rendre led. arrest certain, et, jusques à ce, n'estre tenus respondre, offrant néantmoins respondre par la forme et manière que leurs prédecesseurs ont répondu par lesd. anciens terriers et dernières responce et sur ce, sont intervenus débats et procès d'entre les dicts seigneurs et certains desd. habitans de Chalmazel signeiment es après nommés et escripts ; lesquels procès, s'ils estoient de durée et il n'y avoit quelque pacification, accord et composition d'entre les dictes parties pourroient causer grande ruine, frais et despans à chacunes des dites parties, ayant encore en mémoire et se ressentir des procès passés, desquels cy-dessus est faicte mention, et de plusieurs autres qui sont sortis et nés à l'occasion d'iceulx, comme pourroict encore advenir s'ils n'y mettoient ordre de bonne heure. Dont et de tous les dits débats et procès pour obvier à tels périls, esviter les frais, despens, facheries, perte de temps, journées et vacations que s'ensuivent par procès, les dites parties, scavoir, le dict seigneur François de Chalmazel, pour soy et les siens d'une part, et à la prière et requeste des cy-après, au pied du présent contract, nommés et cognommés, manans et habitans dudit Chalmazel, lesquels chacung d'eulx pour eulx et les leurs d'autre part, establys personnellement pardevant les notaires royaulx, jurés audit baillage de fourst,

[Page 58 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

Soubs signés, et présens les tesmoins cy-après nommés, les dites parties sachans de leurs bons grés, certaine science et bonne vollonté desdicts débats, procès, altercations, différens et qu'en despendent, ont appointé, transigé, accordé, composé, transigent, appointent et composent comme s'ensuit :

Et premièrement, que lesd. parties doresnavant en paix l'une avecq l'autre, ledit seigneur leur sera bon et amiable seigneur ; et lesd. habitans luy obéiront, comme sont tenus faire tous subjects à leur seigneur naturel, et tous procès intentés et à intenter pour raison du contenu cy-dedans demeureront cens jours sans aucune poursuite, et à iceulx ont renoncé et renoncent tous despans, dommages et intérêts, (comme jure prétendus), demeurant compensés ; *Item*, a esté appointé et transigé que doresnavant lesd. habitans feront et payeront seulement six courvées, charrois et magneuvres audit seigneur et es siens perpétuellement pour chacune année a tout leur attiral et puissance. Scavoir une ou deux, s'il faict besoingt et à la commodité dudit seigneur se présente quant et comme luy plaira hors sa terre et mandement de Chalmazel, et jusqu'en son autre terre et chasteau d'Escoutey, ou autre endroit de cinq ou six lieues distant dudit Chalmazel ou environ, où ses affaires se présenteront ;

[Page 59 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

Faisant lesquels charrois et chargeant leurs chars comme por eulx-mesmes, ledict seigneur sera tenu, comme a promys, les norrir et loger le soir et leur bestail, aussi pour le gouter le jour qu'ils partiront de Chalmazel, souper led. jour, et le lendemain avant que partir, leur disner, et s'ils retournent chargés, leur souper, et non autrement. Et s'ils font charrois et magneuvres plus proche, hors du mandement, tels qu'ils ne puissent venir coucher en leur maison, ledict seigneur sera tenu les loger et donner leur souppé et lendemain, avant que partir, leur disner. Le demeurant des six charrois et magneuvres lesdicts habitans seront tenus, comme ont promis les faire, atout leur attiral et puissance, dans ledict mandement et terre de Chalmazel, quant il leur sera commandé et enjoingt et là où les affaires dud. seigneur se présenteront ; et sera tenu ledict seigneur faire deslivrer auxd. habitans le jour qu'ils feront lesd. charrois, pour chacungt payre de bestes ou jougt, une tourtette de pain soigle pesant une livre pour toute leur dépence, sans que ledict seigneur soit tenu à autre dépance pour ce regard. Et ce pourra led. seigneur transmuer et prendre desd. habitans et chacungt d'eux, si bon luy semble, deux magneuvres à bras en leur comptant ou rebattant un charroy pour les deux, qu'auront

[Page 60 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

chacungt une tourtette, comme dessus, travaillant d'un solleil à autre, comme seulement auront les autres qui n'ont ni jougt ni autres bestes, faisant leurs six magneuvres à bras. Si ledict seigneur a affaire des chevaux ou jumens desd. habitans, mesme de selles qu'ils auront, les dicts habitans seront tenus les bailher soit au bas ou à la selle, et les gardant un jour, sera seulement compté pour demy charroy ; les gardant deux jours ou d'avantage, sera compté pour un charroy entier. Les autres six charrois, courvées et magneuvres déclarés par ledict arrest, ledict seigneur les a rabattus et rabat par ces présentes arantés et benevisés, arente et benevisé à tiltre de benevis et emphitéose perpétuelle aux dicts habitans qu'en demeurent quittes à pur et à plain. Et lequel rabact et habenevisement desd. six charrois, courvées et magneuvres a esté faict par ledict seigneur pour et moyennant la composition annuelle que chacungt desd. habitans, sellon la vateur et estimation de ses biens, ont faicte et icy après escripte et insérée au pied de leurs noms et cognoms, laquelle composition ont promis respondre et insérer chacun en sa responce outre et par dessus leurs autres cens et servis qu'ils doivent pour raison des fonds qu'ils tiennent

[Page 61 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

dud. seigneur, qu'ils respondront quant premier seront requis ; et premièrement, Mathieu Gayte, quatorze sols... et tous aultres habitans es mandement dud. Chalmazel... Faittes et passées furent aud. lieu de Chalmazel au devant de l'esglize et place publique dud. lieu, le mercredy cinquiesme jour du mois de décembre l'an mil cinq cens soixante unze, présens à ce..."  
Cette transaction fut reçue par les notaires Antoine Couturier et Antoine Devaux. (Le 17 août 1844)

**Extrait des papiers de chez Barel aux Champas**  
**Dauphin d'Augerolles, seigneur de Montherboux, en 1513-1533-1496**

Le 30 mai 1533, "noble Daulphin d'Ogirolles, escuyer, seigneur de Sapolgue et Montherboux, d'une part, et Annet Rossel, dict Boyffoz, et Annet héritier, dict Boyffoz d'aultre part" firent une transaction concernant une "cause pendante et indécise en la court de Montherboux". Item, les défendeurs Rossel, heretier et consors confessèrent et reconnurent ledit Dauphin d'Augerolles, demandeur, "estre et avoyr esté seigneur ault, bas et moyen justicier et direct, de la dicte terre et seigneurie de Montherboux et de ses appartenances, et les montaignes des Fraux et Chorsin estre situées, assizes et enclavées dans la

[Page 62 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

dicte terre et juridiction de Montherboux, et à raison de ce, icelluy seigneur et ses prédecesseurs avoyr estes d'icelles montaignes vrays seigneurs..., et icelles montaignes luy appertener..." (Le 28 août 1844)

**Jean de Lavieu, seigneur de Montherboux, (1431, 1424-1435)**

(Le 19 janv. 1424, Jean de Lavieu fut témoin du testament de Guy de Couzan)

*Jean de Lavieu, seigneur de Montherboux, 1431, 1424-1435*  
*(Le 19 janv. 1424 Jean de Lavieu fut témoin du testament de Guy de Couzan) -*  
*..... Nobilis et potens vir dominus Johannes de Laviaco,*  
*in miles, dominus Ruperis - Moolerie et Montisbarbosi in forasio,*  
*in et domini Margarita de Espinacia (Marguerite d'Épinasse),*  
*in ejus uxore, ..... abueviserunt Johanni fabri, atia*  
*in Boyffoz, del Champal, manumentis Montisbarbosi.....*  
*in quedam Rivulla aquarum nascentis in monte del*  
*in Colongny, veluti fontem deles, Dones, Rivulla nuncupata*  
*in dolz Devert ..... factam ex datam apud Ponsins, in castro*  
*in dicti loci, die dominica, nona mensis augusti, anno domini*  
*in millesimo quadringentesimo tricesimo primo ... . (L'avis de*  
*Lavieu était fils de Jean de Lavieu, qui fit son testament en 1447. Catherine de l'Épinasse*  
*femme de Guillaume de Lavieu, était dans le testament. (voir l'édit))*

**Guillaume de Lavieu, seigneur de Montherboux**  
**et transaction pour Colongny entre plusieurs villages de Montherboux, 29 juin 1459**

Cette transaction contient de précieux documents pour le pays ; on y voit les limites de Cologne au XV<sup>e</sup>, les noms anciens de plusieurs parties de notre montagne etc. Elle fait mention du Pont de Laval, qui est celui que nous appelons aujourd'hui le Pont de la Pierre. Je transcris cette transaction tout au long,

[Page 63 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

en omettant toutefois quelques-uns des préambules ordinaires aux actes de cette espèce.

„..... Cū esset debatum, majusque speraretur in futurum per  
 „ et inter Johanneum et Petrum Goro, de Plegney le petit, parrochi  
 „ de Galvaigii, fratres, ex una parte, ac Vincencium de  
 „ Ulmo, Johanneum fabri, aliam Heritier, Johanneum  
 „ fabri, aliam Boeffo, Anthonium Boarelli, de Poney,  
 „ Anthonium Berrassi, Bartholomeum de la Berrassi,  
 „ Johanneum de la Bonenchi, Anthonium de la Bonenchi,  
 „ Johanneum Baro, de Gueta-Clara, Martinum Baro, dicti  
 „ loci, Johanneum et Michaellem Colurerii, dicti loci de  
 „ Gueta-Clara, predictae parrochie, ex alia parte, de et  
 „ super quod dicti Johanneus et Petrus Goro dicebant se  
 „ habere jus et bonam causam in calma et montania  
 „ de Colloingii nuper dictis supranominatis hominibus  
 „ de Poney, de la Bonenchi, de la Berrassi, de Gueta-Clara  
 „ per Dominum Montisherbosi abenevisata, sita apud  
 „ Colloingii juxta aquam habentem de Pramonet ad pontem  
 „ de la Val, ex vento, et calmam seu montaniam Domini  
 „ Olergii, appellatam de la Richarda, pertinentem Domino  
 „ Olergii, ex sero, et calmam appellatam de la Comptona de  
 „ censa Domini Cosani, ipsis hominibus de Poney, de la Berrassi,  
 „ de la Bonenchi et de Gueta-Clara pertinentem, etiam ex  
 „ sero et traversia, et nemora appellata de Garin hominibus  
 „ terre Montisherbosi pertinentia, ex borea, et nemus Domini  
 „ Montisherbosi, etiam ex borea, et calmam seu montaniam  
 „ appellatam lour fraud, communem dictis hominibus terre  
 „ Montisherbosi, ex oriente, tenendi, custodiendi et causam pasturam  
 „ inicit.

" hominibus de Pleny lo grant, etc. supranominatis in apponitum  
" premissorum, dicentibus dictam Calmam et montaniam de  
" Colloingü sibi pertinere . . . . ."

" Eandem vero post multas altercationes de dicto  
" Debato inter partes predictas, habitas, dictas Johanne  
" Goro, et de sui auctoritate Anthonius de Lacu, suus filiaster  
" . . . . , ex una parte, ac Vincencius de Ulmo, Johanne fabri,  
" alia Heritier . . . . , Johanne Boyffo, alia fabri, Mattheus  
" Boarelli dicti loci de Pleny-lo-grant, Bartholomeus dela  
" Bonenchi . . . , Anthonius dela Berrassi, Andreas, filius dicti Johanne  
" Baro de Gulta-clara . . . , Georgius, filius dicti Martini Baro, loci  
" predicti . . . , et Johanne Codurerii dicti loci de Gulta-clara . . . ;  
" ex altera parte . . . , Coram Petro de Pastoralis, clerico, notario  
" publico . . . , mediante amicabile tractatu nobilis et potentes viri  
" Guilli de Laviaco, domicelli, domini Ruppis-Molerie et Montis =  
" = herbosi, presentis et ipsum accordum cum dictis hominibus . . .  
" tractantis, de ipso Debato transigunt et concordant ut sequitur:  
" In primis, transigunt et concordant inter se dictæ partes . . . ,  
" quod de ipso Debato et de dependentibus ea eodem inter partes  
" predictas et suos predictos sit bona pax et finalis concordia  
" Item, deinde transigunt et concordant inter se partes predictæ  
" pro se et suis predictis, quod amodo inantea tam in dicta  
" Calma de Colloingü, supra confinata, quam etiam in quadam  
" alia Calma seu montania, appellata de Comptens, movente de  
" leusiva domini Cosani, pertinente dictis supranominatis  
" de Pleny-lo-grant, dela Bonenchi, dela Berrassi et de Gulta =  
" = Clara, sita justa Calmam domini Chalmazelli, appellatam  
" dela Chambeta, ex traversia, et montaniam appellatam dela  
" Richarda, ex sero, et dictam Calmam seu montaniam de

1 Colloingii, ex vento, et nemora communia hominibus  
 1 Montisberbosi, appellata De Garin, ex oriente, quam  
 1 etiam in pratis particularibus particulariter pertinentibus Dictis  
 1 supranominatis hominibus de Plenev-lo-grant, etc., sitis et existen-  
 1 tibus infra limites Dictae calvae de Colloingii supra specificate,  
 1 per ipsos homines inter se in abenevisacione Dictae calvae de  
 1 Colloingii facta cum Dicta calva acommunicata, Dicti Johannes  
 1 et Petrus Goro, fratres, ac Anthonius, Dicti Johannis filiaster, cum  
 1 Dictis supranominatis hominibus de Plenev-lo-grant, Dela  
 1 Terrassi, Dela Bonenchi et De facta-Clara, sint communis  
 1 ac communiter et in communi Dictas calvas et montanas  
 1 preconfinitas cum suis juribus possidentet et in ipsis  
 1 participantet, taliter quod in ipsis calvis et pertinentibus  
 1 earundem Dicti Johannes et Petrus Goro ac Anthonius,  
 1 Dicti Johannis filiaster, omnes simul et eorum heredes  
 1 et successores habeant tot et tantum ac tale jus et talem  
 1 partem, sicut in ipsis calvis et montanis, habet unus de  
 1 supranominatis jam Dictis hominibus de Plenev-lo-grant, etc.,  
 1 excepto tamen Dicto Johanne fabri, alias Boyffo, qui  
 1 habet in Dicta calva de Colloingii partem pro duobus  
 1 tenementariis, et etiam pro duobus tenementariis de serviciis  
 1 ipsius calvae solvit; et hoc pro et mediantibus tam jure,  
 1 quod Dicti Johannes et Petrus Goro habent in Dicta calva de  
 1 Colloingii, supra confinata, ratione cujusdam abenevisi per  
 1 predecessores Dicti Domini Montisberboni olim predecessores  
 1 ipsorum Johannis et Petri Goro facti, quam etiam ratione undecim  
 1 scutorum auri boni de scutis nunc cursum habentibus per ipsos  
 1 Johannem Goro et Anthonium, suam filiastrem, suo et nomine

11 dicti Petri Goro, ipsis hominibus de Pleney-lo-grant, dela  
11 Genassi, dela Bouenchi et de Gueta-Clara solutes, tam in  
11 novem scutas auri et viginti duobus grossis monete cursus  
11 habentis, in notarii et tertium subscriptorum presencia realiter  
11 tradictis per dictum Vincencium de Ulmo suo et nomine  
11 dictorum aliorum supranominatorum hominum et de  
11 eorum concensu receptis et penes se repositis, quam alias  
11 bene et legitime, ut asserunt nunc dicti supranominati  
11 homines de Pleney-lo-grant, etc., supranominati, suis et  
11 nominibus quorum supra, pro quibus forte se faciunt  
11 in dictis caluis et montaneis ac in pratis particularibus  
11 infra limites dicte calue de Colloingii existentes supra  
11 specificatos, mediantibus supra dictis jure et undecim scutas  
11 auri sic tradictis, dictis Johanne et Petro Goro ac  
11 Antonium dicti Johannis filiostrum, et suos heredes  
11 et successores simul ipsos simul pro uno tenementario,  
11 ut supra dictum est, sibi associant et accommunicant,  
11 hoc tamen acto, quod jus, quod dicti Goro in dicta calua de  
11 Colloingii habebant, sit et remaneat tam ipsis Goro quam  
11 dictis supranominatis hominibus commune pariter. Item,  
11 acto etiam quod dicti Johannes et Petrus Goro et Antonius,  
11 dicti Johannis filiostrum, et eorum heredes et successores anno  
11 quolibet, de serviciis supra ipsis caluistpratis predictis  
11 debitis, teneantur et debeant solvere tantum sicut solvit unus  
11 de dictis aliis supranominatis hominibus, dicto tamen Johanne  
11 fabri, alias Doyffo, excepto, qui de serviciis debitis tam super  
11 dicta calua de Colloingii, quam super pratis particularibus,  
11 existentibus infra limites dicte calue, per ipsos accommunicatis,  
11 solvet pro duobus tenementariis. Item transigunt et concordant

11 inter se dicta partes quod dicti Johannes et Petrus Goro et  
11 eorum heredes et successores, mediantibus premissis, tam  
11 pene dictam Dominum Montetherbodi, quam pene dictos  
11 homines de Plency-lo-grant, etc. et eorum heredes et successores  
11 amodo inantea sint et remaneant quieti de hoc quod  
11 solvere consueverant ipsi Domino Montetherbodi aut dictis  
11 hominibus pro eodem, anno quolibet, pro quolibet animali  
11 bovino per ipsos Goro in dicta Calua de Colloingii etivato,  
11 quatuor Denarios baronensium, et pro quolibet trentenariis  
11 animalium lanatarum etiam per ipsos Goro in dicta  
11 Calua etivato, aliorum quatuor Denarios baronensium. Item,  
11 transigunt et concordant ulterius inter se dicta partes  
11 quod dicti Goro et eorum heredes et successores non  
11 teneantur nec debeant ponere tempore etatis et tempore  
11 deffencibili in dictis Caluis de Colloingii et Delta Comptear,  
11 supra confirmatis, nisi solum tot et tantum de animalibus  
11 bovinis, sicut ponet unus de aliis dictis supranominatis  
11 hominibus de Plency-lo-grant, etc., dicto tamen Johanne  
11 Boyffo excepto, qui in dicta Calua de Colloingii potest  
11 ponere pro duobus, quia pro duobus solvit. Item, concordant  
11 et transigunt dicta partes inter se, quod tempore, quo dicti  
11 Goro eorum animalia bovina tempore etatis in dictis  
11 Caluis, supra confirmatis, vel in aliqua ipsarum  
11 fassare, non facient quod illo anno in fematis dictarum  
11 Caluarum, tempore etatis et deffencibili eorum animalia  
11 bovina non debeant, causa partus, immittere nec  
11 custodire. Item, quod etiam dicti Goro et eorum heredes

" et Successores, non teneantur nec debeant sua animalia  
" servata tempore etatis et deffensibili in dictis casibus  
" Supraconfinitis, causa pastus, custodire, nisi solum  
" et dumtaxat in locis in quibus in dictis casibus dicto  
" tempore etatis alie supraanimalis hominum, de Meney-  
" -lo-grant, de la Genassi, de la Bonnichi et de Gulta-clara  
" tempore predicto, eorum animalia servata, causa pastus,  
" custodiant. Item, transigunt ulterius, inter se dicta  
" partes, quod, ratione premissorum supra concordatorum,  
" causa, que pendet inter partes predictas tam in curia  
" forensi quam alibi, occasione dicti debati, cesset....  
" ..... Actum et Datum apud Salvaigiū... die  
" veneris, in festo beatorum Petri et Pauli apostolorum,  
" anno Domini millesimo quatercentesimo quingentesimo  
" nono, presentibus dicto domino Montebaroni, dno Andrea  
" Demasso ..... signū P. de Pastoralis".  
( A Chalmazel, le 30 août 1844, A. Jacquet. )

#### Sur Antoine Fenon-Gayte, curé

"Le 29 juillet 1634 naquit Antoine, fils d'Annet Fenon dit Gayte, de Juël et de Marguerite Francé-Tacaud, dite Goutte." Régistres de M<sup>r</sup> Dumollin, curé.

#### Seigneur de Couzan en 1744

En 1744 vivait : "Balthazard de Luzy, marquis de

[Page 70 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

Couzan, seigneur dudit lieu et autres places, résidant ordinairement en son château et paroisse de Chalain-d'Isoure..." (Papiers du Comba, 6 sept [??? 3 mots illisibles].

Pierre de Rochefort, seigneur de  
Montherboux en 1333 =

" Nos Guido Cailly, legum doctor Cabillon, officialis  
" Lugduni, et nos Michael Gorsa, legum professor, iudex  
" forensis, Notum facimus universis presentis litterarum  
" inspecturis quod Nobilis et potens vir Dominus de  
" Ruysschfort, miles..., consideratis serviciis et  
" obsequiis sibi a Johanne Marcomis, filio Johannis  
" Bohome de Sauvain - le - Viel, sepprochie de Sauvain,  
" et pro aliquibus beneficiis, gratis, et obsequiis eidem  
" militi diu et a longo tempore factis, meritis et impensis,  
" per preuocinatos..., dictus Dominus Petrus de Ruysschfort  
" tradit vel quasi cedit, concedit et remittit... predictis  
" tanquam hereditate meritis et ob obsequia meritorum, totam censuram  
" sive servicium quod dictus... debuit et debebat dicto militi  
" et suis... pro hereditate seu tenemento sito in parochia de  
" Sauvain... Item donat dictus Dominus Petrus... nominatis,  
" ad vitam eorundem..., omnes investitiones et recognitiones  
" que dicto militi aut suis successoribus... predictis patris

[Page 71 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

" et filius poterunt competere aut contrahere qualibet modo et  
" forma et in quibuscumque rebus que ipsi pater et filius aut  
" alter eorundem tenent, excombiabant seu permutabant, vel  
" alius quocumque titulo acquirunt in et infra mandamentum  
" suum Montisherbasi aut pertinentibus infra limites ipsorum.

( Pierre de Rochefort, seigneur de Montherboux, donne  
" avec ses père et fils Marcomis le droit de faire pacager  
" leur bestiaux dans sa chaume ou montagne de Colayn,  
" plus, "son calfacium", ou bien le droit de prendre dans son  
" bois du bois pour leur chauffage, "pro calfacio suo", etc )  
" Actum apud Montem-brisonem, in cancellaria dicti  
" loci, die veneris in festo beate Columbe virginis, anno Domini  
" millesimo trescentesimo trigesimo tertio... " (17 Dec. 1333).

Il faut remarquer dans cet extrait la mention de "Sauvain-le-Vieux", qui est le Mas de Sauvain, là où fut anciennement l'église de Sauvain sous le vocable de St Marc à ce qu'on m'a dit.

### **Michel Gorsa en 1333**

Juge de Forez. Mr Bernard a omis ce juge. (Papiers de Jean Roue)

### **Jean de Lavieu, seigr de Montherboux, 1431-1435**

Jean de Lavieu, que nous avons déjà dit être seigneur de Montherboux en 1431, l'était aussi en 1435 : "*Nobilis et potens vir Johannes de Laviaco, miles, dominus Ruppismolerii Boyssetti et Montisherbori*". (Papiers de Vial)

[Page 72 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

Guillaume de Lavieu, seigr de Montherboux, 1459. Voir ce que j'en ai dit 10 pages plus haut. (Je me suis trompé quand j'ai dit : Jules de Lavieu. Il y a Guilli, j'ai pris cela pour Giulli, mais une abréviation pour Guillelmi.

Guillaume de Lavieu, seigr de Montherboux vers 1490. Vers 1485 ou 1490 était seigneur de Montherboux Guillaume de Lavieu, sans doute fils de Jules. Guillaume avait épousa Anne de St Germain et était mort en 1496, d'après le paragraphe suivant.

### **Dauphin d'Augerolles, seigr de Montherboux, 1496-1533.** (Voyez le dernier cahier)

Les d'Augerolles, seigneurs de St Polgue, devinrent seigneurs de Montherboux par Dauphin d'Augerolles, qui dès 1496 avait épousé Anne de St Germain, veuve de Guillaume de Lavieu, comme le prouve l'extrait suivant d'une chartre de Jean Roue, laquelle est du 4 novembre 1496.

"... Noble homme Dauphin d'Augerolles, seigneur de Sappolgue, de Montherboux, tant en son nom comme de noble dame Anne de St Germain, veuve de feu noble homme Guillaume de Lavieu, jadis seigneur des lieux de Roche (*sic*) de Montherboux et de Palognieux..." (N. B.) ce passage n'est qu'une traduction faite par un anonyme : je n'ai pas vu l'original latin.

### **Jacques du Paulat, seigr de Montherboux, 1549**

"Ce jourd'huy trentiesme d'aost mil cinq cens quarante-neuf, au lieu du Mas, terre et juridiction de Montherboux, pardevant nous Jehan Colloingy, notaire royal, lieutenant de la terre et juridiction de Montherboux pour noble

[Page 73 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

homme Jacques du Paulat, escuyer, seigneur dudict Montherboux, séand en jugement..."

On voit par ce passage que la cour de Montherboux se tenait au Mas ; le château de Montherboux subsistait-il à cette époque ? Je l'ignore. (14 7<sup>bre</sup> 1844, P. Vial)

### **Quand et de quelle manière la seigneurie de Montherboux est venue aux seigneurs de Chalmazel ?**

Une reconnaissance en date du 4 août 1745 par Jean Pécheret du Mas en faveur de Louis de Talaru, seigneur de Chalmazel et Montherboux, contient les mots suivants :

"... Louis de Talaru, seigneur... stipulant et recevant etc. et par exprès suivant l'arrest en date du 20 mars 1627..."

Ces derniers mots me font présumer que les seigneurs de Chalmazel devinrent seigneurs de Montherboux en 1627, et qu'ils le devinrent par un arrest qui ordonna la vente de la seigneurie de Montherboux, ou peut-être qui en adjugea l'héritage aux seigneurs de Chalmazel. (P. Roue) (C'est en 1744 que les s<sup>rs</sup> de Chalmazel sont devenus s<sup>rs</sup> de Montherboux.)

### **Mouvance de Cologne et de Renat**

Un papier de Jean Roue, sous la date de 1687 contient ces mots :

"Laquelle montagne de Cologne est dau fraus estant de la totale justice, haute, moyenne et basse dudit Montherboux, sauf le jat dudit Reynat avec ses prés et le Plat dau Comptent, qui est de la justice du seigneur de Cousant."

[Page 74 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

### **Pierre-sur-haute**

Le papier ci-dessus mentionné, sous la date de 1687, fait mention de Pierre-sur-haute.

### **Seigneurs du Poyet**

#### **Hugues du Poyet, 1451**

En 1451 vivait Hugues du Poyet "*hugonem de Poyeto, mandamenti Cosani*". A cette époque le village de la "Moeson" (du Goure) était du mandement de Chatelneuf.

#### **Jean Dupoyet, 1511**

En 1511, Jean Dupoyet était seigneur du Poyet. Ces seigneurs avaient au Goure et aux environs beaucoup de fonds qui relevaient de leur seigneurie. (P. Vial) Jean Dupoyet vivait encore en 1519. (Papiers de chez Rochy à Bufféry, 18 7<sup>bre</sup> 1845)

### Mathieu Dupoyet, 1555

Le 22 juillet 1555 "au fort de St Georges, vénérable personne maistre Mathieu Dupoyet, notaire royal, seigneur du Poyet, parroisse de Saint-Georges-sur-Cosant" fit un abenevis à des habitants de la "Moeson". (P. Vial)

### Claude Dupoyet, 1745

En 1745, vivait "noble Claude Dupoyet, avocat en

[Page 75 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

parlement, sieur dudit lieu, conseiller du Roy, l'un des maire et échevins de la ville de Montbrison nommés par sa majesté, y demeurant". (Papiers de Jean Vial, du Goure 15 7<sup>bre</sup> 1844)

### Du bois de la Garde

On dit que ce bois est appelé ainsi parce que les commis et employés pour le sel à Chalmazel s'y portaient, y montaient la garde pour surveiller les contrebandiers de sel qui passaient d'Auvergne à Chalmazel. (15 7<sup>bre</sup> 1844)

### Anne ou Annet de Chalmazel, 1455, et abenevis des Rivaux

*" Nos Ludovicus de la Vernade ... Notum  
" facimus ... quod in quodam adacordio per et inter  
" nobilem Annam de Chaltaru, domicellum, dominum  
" Chalmaselli, ex una, ac johannem ....., johannem  
" Bonenchi, johannem vocalis, alias Moura, Petrum Solier,  
" alias de Masso, johannem francisci, de Chivetteres, Benedictum  
" ....., Anthonium Baro dicti loci, johannem Goro de Umo,  
" johannem Bouffe, Mattheum Borelli, johannem fabri, alias  
" heritor ....., Rocheta, Anthonium feruandi, johannem de  
" Umo, alias Rosseti, Anthonium terrasse, Martinum terrassi-  
" not johannem Sala Bonenchi de Pleyney, parochi-de Salvaigui,  
" ex altera partibus, de et super quibusdam pascuis et  
" pastoralibus appellatis Delx Rivaux, moventibus de censiva  
" et jurisdictione dicti Dni Chalmaselli, sitis in parochia*

[Page 76 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

" de Salvaigüi prope mansum de Pleyney, juxta aquam  
 " provenientem de Col. et fluentem ad Malanena  
 " de Salvo et de la Mayson, ex traversa et ex Boreâ, et  
 " pratens seu pastorale Johannis de Ulmo et pratens seu  
 " pastorale Thome Rocheta, ex vento, et prato appellata  
 " de la Granger quasi ex meridiè, et pratens et terram Johannis  
 " de Ulmo alias Rosseti, ex oriente, facta, ipse nobilis  
 " Annas, Dominus Chalmaselli, expressè retinuerit et expressè  
 " tenuit) " locius quocumque sibi placuerit quod ipse posset  
 " ponere in loco predicto dictorum pascuum et pastoralium  
 " de la Rivauz supra confinatum, unum alium tenementarium  
 " quem sibi placeret, ac haberet in dictis pascuis et pastoralibus  
 " de la Rivauz supra confinatos, talem et eandem partem sicut unus  
 " de supra nominatis n. habet, prout ipse nobilis Annas, Dominus predictus,  
 " Coram Petro de Portotali, notario publico . . . . ., personaliter et  
 " specialiter constitutus . . . . ., abavisa . . . Vincencia, filia Johannis de  
 " Ulmo, alias Rosseti, de Pleyney, parochie de Salvaigüi . . . videlicet  
 " illam et eandem partem per ipsum nobilem Annam, Dominum  
 " predictam, in dicto prearrato accordo olim inter ipsos Dominum  
 " ex unâ et dictos supra nominatos de dictis pascuis et pastoralibus  
 " de la Rivauz, facta retentam . . . . . Actum et datum apud  
 " Chalmasellum ante domum honesti viri Dni Mattsei  
 " de la Garmodouchi, presbiteri, die mercurii, septima mensis  
 " maii, anno Dni 1455<sup>o</sup>, presentibus venerabilibus et discretis viris magistris,  
 " Petro fratre Jacano ecclesie collegiali Montbrisi, et Antonio

[Page 77 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

Perrin, judice terre Chalmaselli...

A Chalmazel, le 7 novembre 1844 : Repose-toi, histoire de Chalmazel : je vais m'occuper pendant quelque temps à d'autres études, et je reviendrai à celle-ci meublé de nouvelles connaissances. A. Jacquet.

### Notes sur Chalmazel

son château, son église etc., provenant de notes que M<sup>r</sup> Thomas, curé de St Jean-Soleymieux, a extraites à Lyon d'un ouvrage, dont j'ignore le nom. Ce papier m'a été communiqué, le 13 février 1845.

### Sur Chalmazel

"Chalmazel, village, paroisse, château fort et seigneurie dans le Forez, diocèse de Lyon, archiprêtre et élection de Montbrison. Ce village est situé au bas de la plus haute montagne de Forez, près des confins de l'Auvergne et de la source du Lignon, à quatre lieues de Montbrison et à seize de Lyon. La paroisse est pauvre, on n'y cueille presque point de blé. Les habitants nourrissent du

bétail, ils font des fromages connus sous le nom de fromage de Roche ; ils font aussi des sabots depuis le mois de septembre jusqu'au mois de juin ; ils quittent tous leur domicile pour aller scier du bois dans les provinces voisines."  
[Page 78 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

### **Des seigneurs de Chalmazel**

"Les seigneurs de Talaru y ont fondé une distribution annuelle de quatre vingt-huit boisseaux de blé."

### **Eglise de Chalmazel**

"L'église est sous le vocable de St Jean-Baptiste. Il y a sous le chœur une chapelle souterraine qui servait de sépulture aux seigneurs ; ils nomment à la cure et ils joissent de la dîme."

### **Fondation du château**

"Le château de Chalmazel fut bâti en 1231 par Arnaud de Marcilly, chambellan et comte de Forez."

### **Armoiries de Marcilly-Chalmazel**

"Les armes de cette maison de Marcilly-Chalmazel étaient de sable au lion d'argent, armé, lampassé et couronné d'or et semé de molettes d'éperons de même, avec cette devise : *Virtus generis calcaribus aucta*. (Noblesse de la famille gagnée par les éperons) Béatrix de Marcilly, qui avait épousé Mathieu de Talaru, fut héritière d'Antoine de Marcilly, son frère, en 1388. La terre de Chalmazel demeura ainsi aux Talaru, c'est ainsi qu'ils l'ont toujours conservée."

### **De Montherboux**

"La seigneurie de Montherboux, dans la paroisse de Sauvain a été réunie à celle de Chalmazel en 1744."

L'ouvrage d'où cela a été tiré paraît dater des premières années qui suivent 1744. (A Chalmazel, le 13 février 1845, par moi Ambroise Jacquet).

[Page 79 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

### **Des formalités pour les saisies mobilières à Chalmazel du temps des seigneurs**

Les saisies, ainsi que les autres actes de justice, étaient au nom du seigneur de Chalmazel qui était haut-justicier. Quand l'huissier saisissait quelque chose, une récolte par exemple, il plantait sur les lieux un poteau sur lequel étaient empreintes les armoiries du seigneur pour marque de juridiction. Ce poteau est nommé dans quelques vocabulaires *panonceau*. Dans un exploit de saisie daté de 1587 ce poteau est appelé *Pénouriaux* : "J'ay mys et affigé les *pénouriaux et armes* dud. seigneur ès dicts fonds..." Les mots de *panonceau* et *pénouriaux* viennent apparemment du latin *panniculus*, étoffe légère, fine etc., drapeau, bannière. En guerre on prend possession d'une ville en y plantant son drapeau. (Le 15 février)

Le mot *pénouriaux* vient sans doute du mot qui dans certains dictionnaires est ainsi défini : "Pennon, s. m, bannière ou étendard à longue queue qu'un chevalier qui avait vingt hommes d'armes sous lui était en droit de porter." (3 mars 1845)

### **Proverbes de Chalmazel sur les hableurs**

"Jomouai in grand crocovege no pouiüt arropa in useye" (Ma mère), c'est-à-dire "Jamais une grande crécelle n'a pu prendre un oiseau". La crécelle signifie l'homme qui ne met point frein à sa langue, qui ne garde point ses doutes, qui parle à tort et à travers ; or, comme une crécelle bruyante fait fuir les oiseaux puisqu'elle les épouvante et leur découvre le piège, de même la crécelle ne parvient pas à son but parce que ses paroles indiscrettes trahissent ses desseins et éveillent l'attention de ses envieux.

[Page 80 du 3<sup>e</sup> manuscrit].

### **Manière d'apposer les scellés à Chalmazel, du temps de nos seigneurs, en 1705**

"... avons apposé sur la serrure d'icelluy coffre nos scellés par un carré de papier marqué, signé de nostre commis greffier et cachetté au quatre coingt d'icelluy de quatre cachets de sire d'Espagne rouge des armes du seigneur marquis de Chalmazel..." et ailleurs de même :

"... Sur lesquelles serrures auraient, de même que dessus, apposé nos scellés, sur chacun un carré, sur iceux par quatre cachets [de] sire (sic) d'Espagne rouge, marqués des armes du seigneur de Chalmazel..." (Extrait d'un inventaire de chez Piarou du 22 juin 1705).

Les scellés, apposés de la manière que nous venons de dire, sont apposés en cette circonstance par "Claude Ducros, lieutenant en la juridiction du marquisat de Chalmazel". Le lieutenant en la juridiction de Chalmazel est évidemment le juge suppléant de cette juridiction. (Le 3 mars 1845)

### **Droit de layde**

"On sait que la layde était un droit en nature qui se prélevait sur les marchandises qu'on venait vendre au marché." (Bernard, *Histoire du Forez*, tome 1<sup>er</sup> page 173)

**Formalités observées autrefois par la Cour de Chalmazel  
pour maintenir dans sa propriété un propriétaire induement inquisite.**

Mes observations résultent des extraits suivants de deux papiers anciens

"Scachent tous que l'an mil cinq cens vingt et huit et

[Page 81 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

Le treziesme jout du moys d'octobre, Estienne Boys, sergent, a rapporté que ce jor'd'huy par vertu et auctorité des lettres de ban obtenues de la court de Chalmazel de la partie de Mathieu Bordilhon de Bordilhon, impétrant, icelles icelluy impétrant avoyr maintenu, conservé et gardé en la possession, saysine et joyssance de toutes et unes chacunes ses justes possessions et saysines et mesmes en la possession, saysine et joyssance d'ung sien pré appelé De Byoux jouxte... Item, en la possession et saysine d'ung autre sien pré et pastoral ensemble le Seytour situé au lieu de Manuel jouxte... Laquelle manutencion led. sergent a notiffiée, inthimée et signiffiée aud. Barthaud Verdier, auquel en parlant à sa propre personne a faict expresses inhibitions et deffences de par Monseigneur de Chalmazel qu'il ne fust si hose ne hardy en toutes et unes chacunes ses possessions et saysines consistans en prez, terres, boys, pasquiers et héritaiges, et mesmes aux prés dessus confinés entrer ne sortir, garder son bestail par le temps deffendable, icelluy impétrant, ses familiers et domestiques quelconques battre, frapper ne injurier ou quelque façon que ce soit à peyne de XXV l.t à appliquer à Monseigneur, faisant le contrayre ; et en cas d'opposition l'avoyr adjorné à ce jor'd'huy à Chalmazel en lad. court de Chalmazel devant Mr le Juge ou son Lieutenant, pour dire ses clauses d'opposition..." Signé "P. Boysson"

S'ensuit l'extrait d'une autre pièce de ce genre, mais beaucoup plus ancienne que la première. Cette dernière est de 1492 ou des années suivantes ; Je crois qu'alors Annet II de Chalmazel était mort et que Louise de Feugerolles, sa femme, régissait la seigneurie pendant la minorité de son fils, Gaspard de Talaru-Chalmazel.

" Noverint universi et singuli quod anno Domini millesimo  
 " quatercentesimo nonagesimo s... et die tertia mensis aprilis,  
 " Johanes... de, ipsa die, protecta et auctoritate salvaguarda  
 " Dni nostri Ducis Bourbonnensis, Forensis Comitatus... ,

[Page 82 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

" Et ad requestam Mathie Bordilhon et Mariette, sue conjugis,  
 " in eadem Salvagarda principaliter nominatorum et ipsius  
 " impetrantis, personaliter transmissa apud Bordilhon, et ibidem  
 " Super portam domus ipsorum impetrantium appositae  
 " ac patenter crevisse unum Brandonem dicti Dni nostri  
 " Ducis Bourbonnensis, Forensis Comitatus; Item, unum alium  
 " Brandonem in quodam prato dictorum impetrantium appellato  
 " de Rivostz, sito juxta... ; Item, unum reliquum Brandonem  
 " in alio quodam prato dictorum impetrantium prato appellato de  
 " les Levées, sito juxta... , appositionemque dictorum Brandonum  
 " dictamque Salvagardam de puncta, ad punctum, juxta sui  
 " formam et tenorem; et ipsos impetrantes, unicum suum  
 " familiares, prates, tenes, domibus, nemoribus, juribus et  
 " pertinentibus quibuscumque, esse in et sub speciali  
 " protectione et Salvagarda Dni nostri Ducis Bourbonnensis,  
 " Forensis Comitatus, notificasse, publicasse et... Mathie et  
 " Johanni Verdier adorum domicilium... , hisdemque inhibuisse  
 " prohibuisse et diffundisse ex parte quo supra, ne ipsi per  
 " se nec per alium aut interpositam personam in eandem  
 " impetrantium personis, familiaribus, prates, tenes, etc..."  
 Signé : " Grandis "

On voit donc par ces extraits que :

Lorsqu'un propriétaire était troublé dans la jouissance de ses droits, il obtenait de la cour de Chalmazel ou de Montbrison des lettres de ban ou de sauvegarde, salvegarde. D'après ces lettres obtenues, le propriétaire lésé ainsi que ses propriétés, était mis sous la protection spéciale du seigneur de Chalmazel ou du Comte de Forez ; un sergent ou un huissier plaçait sur la maison et sur les fonds de ce propriétaire le ban, la bannière, les pénouriaux, le brandon, c'est-à-dire, l'écusson du seigneur protection. Ce poteau blasonné ou pénouriaux, de même que le brandon marquait que le seigneur avait pris possession de ce fonds, de cette maison, que tout cela lui appartenait

[Page 83 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

et que les injustices dont les choses seraient l'objet retomberaient sur lui-même.

L'usage de planter des brandons dans ces circonstances et dans les saisies vient sans doute de l'usage qu'avaient jadis les Romains de porter à la tête de leurs troupes victorieuses des gerbes en guise d'étendards.

Un souvenir de cet ancien usage de planter des brandons dans les fonds saisis juridiquement et mis sous la protection de l'autorité supérieure, s'est conservé jusqu'à nos jours par nos paysans : souvent quand un propriétaire a ensemencé sa terre, il plante une ou plusieurs croix de paille à l'entrée comme pour la garder. Profond et touchant symbole ! Une croix de paille rappelle les deux grandes autorités sur la terre, celle des magistrats et celle du Dieu crucifié ! Mais si la face de Dieu ne vient étayer l'autorité humaine celle-ci est faible et impuissante ; elle n'est que comme une paille légère que le moindre vent emporte ! ... (Quoique les chartres et les vieux livres soient tout secs et décharnés, cependant quand on veut prendre la peine d'en extraire le suc, on en retire des choses curieuses.) Le 13 mars 1845. Ambroise Jacquet.

### **Joseph Doytrand, curé de Chalmazel**

Dans une nomination de tutelle de chez Doytrand à la Roche daté du 19 juillet 1694, Mr Joseph Doytrand, curé, qui y assista et qui concurut à nommer la tutelle, se dit estre aagé d'environ "trente-deux ans". Ainsi il était né vers 1662 ; il mourut le 5 mars 1724, il était âgé d'environ 62 ans.

### **Jean et André de St-Vidal, 1694**

Le 19 juin 1694 vivaient Jean et André de St Vidal, père et fils. Jean de St-Vidal, le père, était alors greffier et infirme, sans doute à cause de son grand âge ; André de St Vidal, le fils, était praticien. (Le tout d'après l'inventaire précité, le 17 mars 1845)

[Page 84 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

### **Des nominations de tutelle, au temps de nos seigneurs**

Le papier en date du 19 juillet 1694, d'où j'ai extrait les deux articles précédents, nous apprend 1°) qu'en ce temps-là les femmes veuves n'étaient pas ex legs tutrices de leurs enfants mineurs puisque Françoise Marchand, veuve de Jean Doytrand, est nommée tutrice de ses enfants ; 2°) que les voisins, qui d'ailleurs n'étaient pas parents aux mineurs, étaient aussi appelés pour nommer la tutelle : "Les parans et voisins au nombre de douze... ; nous a dict estre voizin et ami dudict defunct..." (Le 17 mars 1845)

### **Louis II de Chalmazel, 1759**

Un papier de la Rouéry en date du 12 fév. 1759 nous apprend qu'à cette époque "M<sup>re</sup> Louis de Talaru était seigneur et marquis de Chalmazel". C'est là sans doute le fils de François-Hubert qui mourut en 1742 ; ce Louis est sans doute le père de César-Marie et de cet autre qui est le père de Mr de Talaru actuel. (9 avril 1845)

### **Claude de Chalmazel, Comte et Doyen de Lyon, 1607**

Le 27 septembre 1607, à Lyon, "noble et révérend père en Dieu M<sup>e</sup> Claude de Chalmazel, comte et doyen en l'église de Lyon, lequel désirant effectuer la fondation d'une messe du St Sacrement de l'autel, qu'il veut faire en l'église paroissiale de Chalmazel" constitua à cet effet pour son mandataire général et spécial, "Mr Claude Gayte, prêtre de Chalmazel, à présent demeurant à Bart, auquel il donne plein pouvoir et puissance pour et en son nom passer ledit contrat de fondation..."

[Page 85 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

En conséquence de cette procuration le 5 novembre 1607, "M<sup>re</sup> Claude Gayte, prêtre de Chalmazel, à présent demeurant au prieuré de Bar", donna et légua aux prêtres et curés de Chalmazel la somme de 300 livres pour acquérir une rente pour dire et célébrer perpétuellement tous les jeudis de chaque semaine une grande messe "eucaristique" du saint-sacrement. Cela prouve la grande piété de ce doyen. (Extrait des papiers de la Rouéry, le 8 avril 1845)

### **Claude Gayte, curé de 1609 à 1627**

Ce que j'ai dit dans la note précédente et qui se rapporte évidemment à ce curé, nous confirme qu'il n'a été curé que vers 1609, comme l'apprend le premier de ses registres. En second lieu, nous y voyons qu'avant d'être curé de Chalmazel il restait au "prieuré de Bard" et qu'il jouissait de toute la confiance de doyen du Chalmazel, c'est-à-dire de la confiance du premier ecclésiastique de Lyon après l'archevêque.

### Divers usages de l'église de Chalmazel en 1664

Un cahier de recettes et de dépenses pour la lumineuse pour Jean-François Tacaud, luminier en 1664 et 1665 nous apprend qu'à cette époque l'église de Chalmazel allait en procession à St Just, à St Georges, à Sauvain, à Notre-Dame de l'Hermitage et au mont d'Uzore :

"Reçu aux Rogations <sup>9</sup> de la procession de St Georges	huit sols
Plus, de celle de St Just	8 <sup>s</sup> 6 <sup>d</sup>
Plus, de celle de Sauvain	9 <sup>s</sup>
Dépenses : plus, pour la conduite de la procession de N <sup>re</sup> Dame de l'hermitage	28 <sup>s</sup> 6 <sup>d</sup>
Plus, pour la conduite de la procession du mont d'Uzore	2 <sup>lt</sup> 1 <sup>s</sup>

[Page 86 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

Les processions aux paroisses voisines se faisaient donc aux Rogations, et si elles se faisaient dans l'ordre qu'elles sont marquées, on allait : le lundi à St Georges, le mardi à St Just et le mercredi à Sauvain. Les processions de l'Hermitage et du mont d'Uzore avaient lieu autour de la Pentecôte. Sur le sommet du mont d'Uzore il y avait un couvent où l'on tint plus tard un séminaire.

A cette même époque le pain bénit était aux frais de la fabrique ; la recette totale de la fabrique ne montait qu'à 102<sup>lt</sup> 9<sup>s</sup> 3<sup>d</sup> et la dépense à 98<sup>lt</sup> 4<sup>s</sup> 6<sup>d</sup>. (9 avril 1845)

### Vieux mots français ou barbares

*Edia, orum*, pl. n. en fr. heida, s. m. pl. Dans les vieux papiers latins on trouve le mot *edia, orum*, qui se trouve traduit dans les vieux papiers français du XVI<sup>e</sup> siècle par le mot heida : *Edia* ou *heida* signifie : communaux, place commune, lieux publics, aisances etc. Il vient peut-être du latin *œdes, cum*, bâtiments, et c'est pour cela qu'il signifie proprement : aisances, place autour d'un bâtiment.

Chirey et chirat : communal où il y a des tas de pierres.

Surdel, s. m : Eminence, butte de terre. (Ces trois mots, savoir *hedds*, *chirey* et *surdel* se trouvent dans un vieux papier que j'ai vu le 8 avril 1845 chez Jean Durand à la fredalayne.)

Andrieu pr André. Au 16<sup>e</sup> siècle on disait quelquefois Andrieu pour André : " Andrieu Mollin, Andrieu Poyet du Genetey". (Régistre des dépositions de plusieurs témoins, ce registre a été écrit à Boën le 11 mars 1560.)

Il pour lui. Au 16<sup>e</sup> siècle on disait // pour lui : "Il qui dépose" pour lui qui dépose. - "Il qui parle." - "Ils et ses parens." (*Ibid.*)

[Page 87 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

Au 16<sup>e</sup> siècle on terminait la 3<sup>e</sup> personne plur. du passé défini de l'indic. en *arent* au lieu de *èrent* : "dinarent ; s'en allèrent ; retournerent ; ils arrivarent ; se retirarent ; ils lui reffusarent ; ils entrarent en propos de procès..." C'est à la 1<sup>ère</sup> conjugaison qu'on terminait ainsi cette 3<sup>e</sup> personne.

### Curieux proverbe du 16<sup>e</sup> siècle

Dans le papier sus-nommé de 1560, il est dit dans la déposition de Mathieu Court, dit Vezon, de St-Just-en-bas que "il vinst led. M<sup>e</sup> Mollin qui dict telles ou semblables paroles, parlant à ceulx qui belvoyoient [??] avec luy : Claude de la Collongi a passé une vente à M<sup>e</sup> Barthélémy<sup>10</sup> Verney, mès j'ay faict un bon nez contre led. Vernez au prouffit de Symonda Perrin : car

"A chapperon de paille, cornette de foing". Ce proverbe-là signifie apparemment qu'on doit tromper les trompeurs ; autrement que chacun doit être payé de la même monnaie qu'il paie les autres ; qu'on doit être traité comme on traite les autres, etc. (9 avril 1845) (Ambroise Jacquet)

### De quelle manière on prêtait autrefois le serment en justice

Autrefois on prêtait le serment en posant la main sur les saints évangiles : "Moyennant son serement par luy manuellement presté sur les saintes évangilles de Dieu – moyennant son serement par luy presté sur la rembrance de N<sup>re</sup> S<sup>gr</sup>". (Papier de 1560) On jurait sur la rembrance ou plutôt remembrance de Notre Seigneur, sur le Mémorial de n. s. C'est bien là le nom qui convient à l'évangile ! Mémoriale Domini nostri... Foi de nos pères, notre règle et notre amour ! (10 avril 1845, A. Jacquet)

[Page 88 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

### Droits payés aux seigneurs par les nouveaux gendres d'une maison

A Chalmazel, quand un gendre allait dans une maison il devait donner deux moutons gras au seigneur ; en voici la preuve dans l'extrait suivant d'un papier que j'ai lu chez Tollin au Cros le 10 avril 1845 :

"Je soubzsigné, ayant charge de Monseigneur de Chalmazel, confesse avoir receu de Pierre Ferrand la somme de six livres pour la valeur de deux moutons gras qu'il doibt aud. Seigneur pour le droict de nouveau fillastre, d'estre entré gendre en la maison de Tollin, de quoy le promet de tenir quitte envers led. Seigneur, à la charge de faire enregistrer la présente au greffe dud. Chalmazel et payer les droicts des officiers accoustumés. Huy, neuviesme juin 1654". signé : "A. Mollyn"

### Nombre des vaches de Cognoy

Par accord passé le 4 mai 1737 entre les co-propriétaires du jat de Cognoy, il fut convenu que le total des vaches de ce jat serait de 253. Plus tard on ajouta une vache sur cinq, ce qui augmenta de 44 le nombre des vaches. Enfin en 1770 les propriétaires de

<sup>9</sup> En abrégé dans le texte : « Rogaons », avec « aon » surligné.

<sup>10</sup> En abrégé dans le texte : « Barhi » avec « thi » surligné.

Cognoy accordèrent au seigneur de Chalmazel, César-Marie de Talaru, la permission de mettre 32 vaches à Cognoy en reconnaissance des services que ce seigneur leur avait rendus au sujet du procès dont ce jat fut l'objet. Ainsi le nombre total des vaches de Cognoy est aujourd'hui de trois cent vingt-neuf (329). (D'après les papiers et les renseignements de J.-M. Poyet-Tollin, garde-champêtre.)

### **Guillaume de Lavieu, Sr de Montherboux, 1457 et suiv.**

Dans la transaction de Cognoy de 1459, laquelle j'ai

[Page 89 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

transcrite en grande partie dans ce cahier il est fait mention de "Guilli de Laviaco". Moi, j'ai d'abord expliqué le premier mot par Giulli que je supposais écrit par corruption pour Julii, et d'après cette idée j'ai supposé un Jules de Lavieu, seigneur de Montherboux en 1459. Mais ma supposition était mal fondée : Giulli ou plutôt Guilli est une abréviation de Guillelmi.

Guillaume de Lavieu était donc seigneur de Montherboux en 1459. Il l'était aussi en 1457 d'après une reconnaissance de Montherboux en date du 10 juin 1745 dans laquelle on lit :

"Item, de l'abenevis passé par noble Guillaume de Lavieu, seigneur de Montherboux, le 2 avril 1457 pardevant Tinelly, leur part et usage avec les autres y ayant droit, de la cholme, Bois et montaigne de Colegny". C'est ce passage qui m'a tiré de l'erreur où j'étais par rapport à Guillaume de Lavieu à la place duquel je mettais un Jules. (Le 11 avril 1845, Ambroise Jacquet)

### **Droits des seigneurs du Poyet stipulés dans les terriers**

"Jean Dabost, laboureur, habitant aux Champs..., et Jeanne Doytrand sa femme..., reconnaissent et confessent tenir, porter et posséder de la directe censive et seigneurie de noble Claude Dupoyet, seigneur dud. lieu, avocat en parlement et conseiller du Roy, résidant à Montbrison..., les fonds ci-après déclarés et confinés, chargés de leurs cens et servis, portant directe seigneurie, laods, ventes, investizons, reconnaissances et autres droits seigneuriaux". 1745.

Remarquez que les fonds reconnus ici pour être mouvants du Poyet sont d'ailleurs de la justice et juridiction de Montherboux.

### **Dauphin d'Augerolles, 1533**

Dauphin d'Augerolles, seigneur de Montherboux, de St Polgue,

[Page 90 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

et de Roche-la-Molière, était en 1533 "homme d'armes en la compagnie de Monsieur le grand maître en France". Ce seigneur avait resté longtemps dans les armées. "Luy étant au service du Roy où il a un long temps été..." (Extrait d'une transaction du 30 mai 1533 entre Dauphin d'Augerolles et Jean héritier et consorts de Pleney)

### **De la seigneurie de Montherboux**

J'ai dit ailleurs que la seigneurie de Montherboux fut réunie à celle de Chalmazel en 1744, cela me paraît confirmé d'ailleurs : c'est que dans deux extraits de reconnaissance, en faveur d'un seigneur de Chalmazel, dont l'une de l'an 1733 et l'autre de 1745, mis tous les deux sur la même feuille de papier, l'on voit qu'en 1733 Louis de Talaru se qualifiait seulement seigneur de Chalmazel et autres places, tandis qu'en 1745 il se qualifiait seigneur de Chalmazel, Montherboux, etc.

Avant 1533, sous Dauphin d'Augerolles ou ses prédécesseurs, la seigneurie de Montherboux avait resté longtemps engagée : "Icelle juridiction aurait été engagée, sous grâce de réméré<sup>11</sup>, à honorable homme Etienne Turnel, marchand de Montbrison, laquelle il aurait longtemps tenue et possédée..." (Extrait de la transaction et abenevis précités de 1533 ou plutôt d'un extrait qui m'a été fait par Cabanettes).

Il est écrit au commencement de cette transaction que Dauphin d'Augerolles déclarait et soutenait que : "il était et est seigneur en toute directe seigneurie et justice haute, moyenne et basse, mère, mixte et impaire de ladite terre, seigneurie et juridiction de Montherboux."

Plus bas, dans le même papier, le même Dauphin d'Augerolles est reconnu et confessé : "Etre et avoir été seigneur haut, bas et moyen justicier et direct de ladite terre et seigneurie de Montherboux et de ses appartenances."

[Page 91 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

En 1533 "M<sup>e</sup> Jean Geoffroy, licencié ès lois, était juge de la terre et juridiction de Montherboux, et son greffier était Jean Boisson, notaire". Cela montre que la juridiction de Montherboux était regardée comme un assez bon parti, puisqu'elle était administrée par des personnes de cette qualité.

La juridiction et justice de Montherboux est qualifiée de la même manière que celle de Chalmazel ; les seigneurs de Montherboux et ceux de Chalmazel auraient-ils eu également la haute justice ou bien en auraient-ils été également privés ? (Le 11 avril 1845, Ambroise Jacquet)

---

<sup>11</sup> Reméré : convention par laquelle le vendeur d'un fonds se réserve le droit de reprendre la chose vendue en remboursant à l'acheteur le prix et les frais de son acquisition dans un délai convenu. Marcel Lachiver, *Dictionnaire du monde rural*.

Copie du testament d'Annet Doytrand, prêtre de Chalmazel, du 16 juin 1517

Testamentum viri discreti Dni Anneti Doytrand  
presbiteri De Chalmazello.

In Illius nomine qui lumen est de lumine; Nō  
Philippus Chatillon, jurium licenciatus, iudex ordinarius  
Lorensis, universis, etc, Notum facimus quod vir discretus Dn̄s  
Annetus Doytrand, presbiter loci de Saganoy, parochie  
Chalmazello, personaliter constitutus, etc, sanus et compos  
mentis et corporis, et animadvertens in sui pectoris quomodo  
quod cujuslibet sapientis interest de rebus et bonis suis,  
quandiu Ratio suam regit mentem vigetque in eo rectam  
Rationis iudicium, disponere ne penitus decadat intestatus,  
ad Dei omnipotentis, etc, laudem, decus et gloriam, De se et  
omnibus rebus, juribus, bonis et actionibus suis a Deo  
sibi collatis, suum condendo testamentum nuncupativam  
seu suam ultimam voluntatem nuncupativam, ipse  
predictus Dn̄s Annetus disponit, testatur et ordinat in  
hunc, qui sequitur, modum et formam; In primis  
signaculo venerabili Sancte crucis se premuniendo, sic

[Page 92 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

Dicendo: In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti.  
Amen.  Eius animam, Dei clemenciâ, precio magno  
redemptam. Altissimo Creatori et trunci et quum primum  
à suo fuerit egressa corpore, humiliter et devote reddidit  
et recommendat; Corpore vero suo sepulturam eligit  
in ecclesia predictâ parochiali Chabmazelli in tomba  
videlicet aliorum presbiterorum filiorum ecclesie dicte  
parochie, ad quam sepulturam convocari vult Curatum  
seu Vicarium et alios presbiteros dicte parochie  
Chabmazelli, qui teneantur dicta die ibidem divina  
celebrare officia pro remedio anime dicti testatoris;  
cuilibet vero dari vult quattuor albos turond. cum  
refectione prandiali honestâ semel; Item dat et  
legat dictus testator dictis curato et presbiteris dicte parochie  
Chabmazelli quattuor libras turond. semel pro una quarentena  
missarum à die sue sepulture per ipsos presbiteros, intentiones  
et pro remedio et salute ejus anime et suorum parentum  
et amicorum predecessorum et successorum, alta voce in  
dicte ecclesie dicendarum. Item, vult et ordinat idem testator  
fieri unam Returum in fine dicte quarentene ibidem apud  
Chabmazellam, in quo pariter convocari vult supra dictos  
presbiteros, qui teneantur et debeant divina celebrare  
officia intentione quâ supra; cuilibet vero dari vult  
tres albos turond. cum eorum refectione prandiali honestâ  
semel. Item, vult et ordinat idem testator fieri unum  
Returum in fine anni à die sue sepulture computandi,  
in quo convocari et presente esse vult supra nominatos  
presbiteros, qui teneantur divina celebrare officia intentione  
quâ supra; cuilibet vero dari vult tres albos turond. cum  
eorum prandiali refectione honestâ semel. Item, dat et legat  
pro ejus elemosina luminari dicte ecclesie Chabmazelli quinque  
solidos turond. semel. Item, dat et legat idem testator ac jure

*institutionis reliquit Reverendo in XPO patri et Dno Dno  
 archiepiscopo et comite Lugdun. quinque solidos turanos  
 et hoc pro omni jure suo et in quibus et ita, etc. Item, Das  
 legat idem testat illi dno illis qui induant corpus suum  
 de instrumentis sacerdotalibus die sua sepulture quinque solidos  
 Item, Dat et legat omnibus jur et actionem in agris bonis huc  
 quinque solidos turand. simul, in quibus, etc., ita, etc. Et q  
 heredis institutio caput est et fundamentum totius boni et  
 equi testamenti, etc., etc. Actum et datum apud J<sup>um</sup> George  
 Costoni, ante fores ecclesie loci, die decimo sexta mensis  
 Januarii anno Dni millesimo quingentesimo decimo septimo presens  
 scriptis Dni Johanne Cusit, curato de Justitia, etc. De ultimo*

### Pain et vin aux enterrements et services funèbres

Par le testament qui précède l'on voit qu'autrefois les testateurs ordonnaient par leurs testaments qu'on donnât à diner au prêtre qui faisait l'enterrement ou le retour du testateur : *cum corum honerata refectioe prandiali*. De là est venu l'usage assez répandu encore aujourd'hui de porter une demi-livre de pain et une bouteille de vin aux enterrements et services pour les morts. (16 avril 1845)

### Recueil d'anciens mots

Une consure : Dans un procès-verbal de Jean Jarrier, garde de Chalmazel vers 1780, lequel procès-verbal est rédigé par un praticien du temps, une consure est appelée comissure. Le mot comissure ou consure, qu'on dit encore en certains endroits coumensuro, vient du latin *commissura*, jointure, assemblage venant de *cum* et *eo* je vais avec....

Dans un terrier Mallet de 1507 de chez Perrin à Diminasse on trouve les mots suivants :

- "Surdel" : je l'ai déjà noté, il signifie éminence.
- "Quartalata" : une quartolée, une cartonnée.
- "Edia, orum" qu'on traduit par herds. Ces deux mots me paraissent signifier à peu près la même chose que communaux

[Page 94 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

"Item partem suam ediorum et communium de Juel." Cela se traduit par : Item sa part des herds et communaux de Juel. (Terrier précité de 1507) Guta, ae, goutte, vallon : "in gutis d'Essagaictz juxtà dictas gutas communes".

### Du mot et lieu de Garenne

Le terrier de 1507 de chez Perrin contient les mots suivants : "Item, super parte sua pro indiviso cum Johanne Del Vaganay quarte partis cujusdam Garene, sive podii nuncupati la Garena, olim communis et despost divisi, siti supra Podium de Sexteri juxtà garenam Johannis Fenon..." D'après ce passage le mot garenne semble avoir originairement signifié un puy, une éminence nue et rocheuse : garene seu podii. La maison appelée aujourd'hui La garenne est située dans un lieu où se trouvent effectivement des Garennes prises en ce sens. On sait d'ailleurs que c'est dans ces espèces de terrain que les lapins sauvages aiment à se trouver. De là peut-être leur est venu le nom de lapin de garenne, qu'on donne à ceux qu'on élève dans des terriers disposés suivant les goûts de ces animaux, comme les garennes ou puys et éminences pierreuses. (A Chalmazel, le 18 avril 1845 par Ambroise Jacquet)

### Du mot Broussailles

Au lieu de Broussailles on disait anciennement : des Brosses, comme je l'ai vu dans maints papiers. Broussailles ou Brosses se disait en latin barbare : *Brossia, brossiarum* : "Item super parte sua *Brossiarum* de Gourmer". (ibid.)

### Balthazard de Luzy, seig' de Couzan, 1744 et 1750

Nous avons vu ailleurs qu'en 1744 le seigneur et marquis de Couzan était Balthazard de Luzy, chevalier ; il l'était aussi en 1750, d'après les papiers de chez Perrin à Diminasse.

### De Claude-Gabriel de Chalmazel en 1667

Le 3 juillet 1667, Claude-Gabriel de Chalmazel, fit à

[Page 95 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

Pierre Jacquet, Jean Bassept et Annet Robert, de Diminasse, une "accense du dixme du village de Diminasse" pour cette année 1667, moyennant onze sétiers et huit bichets de blé et un char de paille, que lesdits Jacquet, Bassept et Robert devaient donner audit seigneur. Ce seigneur signait : Chalmazel.

### **De François-Hubert de Chalmazel**

François-Hubert de Talaru-Chalmazel, mort en 1742, est le dernier de sa race qui ait signé : Chalmazel. Ses successeurs ont signé : Talaru. (Le 18 avril 1845, A. Jacquet)

### **Jean Perrin, prêtre de l'Oratoire, 1671-1686**

Jean Perrin, docteur en théologie et prêtre de l'oratoire en 1671, était né à Diminasse, dans la maison qui porte encore aujourd'hui le nom de Perrin. Une de ses sœurs, nommée Claudine Perrin, était en 1671 "sœur converse au couvent S<sup>te</sup> Claire à Montbrison".

En 1681, Jean Perrin était Prieur et curé de S<sup>t</sup> Sulpice-de-Theillou, dans le diocèse de Poitiers.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1686, Jean Perrin fit son testament olographe à Puy-Berlan en Poitou, dans le voisinage de S<sup>t</sup> Sulpice-de-Theillou. On voit par ce testament que Perrin s'était acquis une assez belle fortune, il choisit sa sépulture à S<sup>t</sup> Sulpice ; il fait des dons considérables aux Dames religieuses de Puy-Berlan, au prieuré de Theillou, à la congrégation de l'oratoire de Niort, à l'église de Theillou et enfin à ses neveux et autres parents. Les Oratoriens de Montbrison ne sont pas oubliés, l'article qui les concerne s'exprime ainsi : "Je confirme le don fait depuis longtemps par une rente viagère de quarante livres sur le fonds de huit cents livres, payé en argent comptant en faveur de

[Page 96 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

l'Oratoire de Montbrison, à condition qu'après mon décès, ils iront tous les deux ans deux missionnaires de la dicte maison aux festes de Pentecoste à la paroisse de Chalmazel, de laquelle charge, à cause du travail des classes et de l'embarras du collège, je les dispose autant que je puis et de la dicte obligation et dudit engagement, à condition qu'ils achepteront sans manquer dudit revenu, des livres selon le besoin de leur employé, tous les ans, et c'est mon intention."

Dans son testament, Jean Perrin, nomme pour ses exécutans testamentaires la Prieure de Puy-Berlan et "Monsieur Torrillon, chanoine de Nostre-Dame de Montbrison". Jean Perrin était mort le 15 mai 1687. (Le 4 7<sup>bre</sup> 1845) (A. Jacquet)

### **Notes extraites du dictionnaire historique de Moreri, 5 vol. in-folio, Paris, 1712**

(A St-Didier-sur-Rochefort, chez M<sup>r</sup> le Curé, le 2 septembre 1845, par moi, Ambroise Jacquet)

### **Jean de Talaru, cardinal, archev. de Lyon, mort en 1393**

"Jean de Talaru, cardinal, s'ouvrit le chemin aux honneurs de l'Eglise par une rare piété et par une profonde doctrine. Quelques mémoires portent qu'il fut premièrement chanoine et obédiençier de l'église de S<sup>t</sup> Just de Lyon, mais il est constant qu'il fut custode de la cathédrale et ensuite doyen de la même église où il acquit tant de réputation, que le siège étant venu à vacquer par la mort de Charles d'Alençon, il se vit élevé à cette dignité le 29 juillet de l'an 1375, comme il le dit lui-même dans son testament. L'année suivante il tint son synode et fit paraître un zèle extraordinaire dans les fonctions de son

[Page 97 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

ministère. Le pape Clément VII, résidant à Avignon, lui donna le chapeau de cardinal à la prière du roi Charles VI. Par cette promotion, qui est de l'an 1389, l'archevêché de Lyon demeure vacant du consentement de Talaru et Philippe de Thurei fut élu en sa place en la même année. Quelques historiens ont écrit qu'il fut archevêque en 1392, qu'ils ont cru être l'année de sa mort. Il est vrai qu'il fit son testament en cette année, mais il ne mourut que l'année suivante. Dans son testament de 1392 il est qualifié ainsi : Jean de Talaru, par la miséricorde divine, prêtre-cardinal, jadis archevêque de Lyon. Tous ceux qui ont écrit des cardinaux de l'église romaine, parlent avec éloge de Jean de Talaru, qui mourut à Lyon l'an 1393 et qui fut enterré dans la chapelle de S<sup>t</sup> Pierre, à côté gauche du grand autel de sa cathédrale, où il a fait plusieurs belles fondations. \*Preuves de noblesse des moines de l'Isle-Barbe." (Moréri)

### **Amédée de Talaru, cardinal, archev. de Lyon, mort en 1443**

"Amédée de Talaru, cardinal, archevêque de Lyon, que Frizon appelle très-noble, très-religieux et très-sçavant, était fils de Mathieu II, seigneur de Talaru et de Béatrix de Marcilly (Moréri écrit Marcelli), et fut premièrement chanoine de l'église de S<sup>t</sup> Jean. Le chapitre le nomma pour assister de sa part au concile de Constance en 1414, et l'année d'après il y reçut la nouvelle de son élection à l'archevêché de Lyon, vacant par la mort du cardinal Philippe de Thurei. Ce concile approuva l'élection d'Amédée, lequel en 1436 se trouva au conseil de Bâle. Les prélats qui s'assemblèrent en 1432 à Bourges, l'avaient engagé de se joindre avec les Ambassadeurs du roi Charles VII pour demander au pape Eugène IV qu'on continuât le même concile. Charles 1<sup>er</sup>,

[Page 98 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

Duc de Bourbon, retenait quelques châteaux qui dépendaient de l'Eglise de Lyon ; le concile lui écrivit pour le prier d'en faire raison à Amédée de Talaru, le 16 mars 1436. Ce sage Prélat, prévoyant que la mésintelligence du concile et du pape aurait des suites très fâcheuses pour l'Eglise, s'en expliqua en diverses occasions ; et Sponde parle de quelques lettres qu'il en écrivit, où il témoignait l'aversion qu'il avait conçue pour le schisme. Il fut fait cardinal par l'anti-pape Félix V le 2 novembre 1440, et mourut le 11 février 1443." (Moréri)

### **Hugues de Talaru, archev. de Lyon en 1488, et mort en 1517**

"La famille des Talaru a donné un troisième prélat à la ville de Lyon. C'est Hugues de Talaru qui succéda à Charles, cardinal de Bourbon en 1488 et qui mourut en 1517. "Sponde, in Annal. Severt, de archiepsc Lugd. Paradin, histoire de Lyon, Sainte-Marthe, Gallia christiana etc." (Moréri)

Suivant Hector du Lac, ce hugues de Talaru est né à Chalmazel, et cela est très vraisemblable puisque la famille de cet archevêque résidait à Chalmazel, sa principale seigneurie.

### **Des Levis-Couzan, (extrait de Moreri)**

"La maison Levis ou Levi est illustre et ancienne... Les seigneurs de Levis étaient en grande considération dès le XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècle. Leur famille, qui est divisée en diverses branches, qui toutes ont pris de grandes alliances, tire son nom de la terre de Levis, située en Hurepoix, près de Chevrouse..."

(N.B.) Hurepoix faisait partie de l'ancien gouvernement de l'île de France, et il est compris aujourd'hui dans le département de Seine-et-Oise. (Note d'Ambroise Jacquet)

[Page 99 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

### **Eustache de Levis, 1430-1462, environ**

"Eustache de Levis, second fils de Philippe de Levis, seigneur de Florensac et d'Alix, dame de Quélus, fut seigneur de Villeneuve-la-Cremade, baron de Quélus et de Bornac, servit en Languedoc l'an 1421 et était mort en 1464." (Il était mort le 27 avril 1463 et le titre qui me l'a appris parle comme si Eustache fût déjà mort depuis long-temps : *Hestachium de Levis et de villanovà quamdàm dominum Cosani et Boenei, tempore quo vivebat.*)

Il avait épousé Alix de Damas, dame de Cousan, fille de Hugues, seigneur de Cousan et d'Alix de Beaujeu, dont il eut :

- 1°) Philippe, archevêque d'Auch, puis d'Arles et cardinal, dont il sera parlé ci-après dans un article séparé ;
- 2°) Jean, qui suit ;
- 3°) Eustache, archevêque d'Arles après son frère, mort le 22 avril 1489 ;
- 4°) Gui, qui a fait la branche des seigneurs de Quélus ;
- 5°) Jean, religieux de l'Isle-Barbe ;
- 6°) Marie, alliée à Guillaume Rollin, seigneur de Beauchamp ;
- 7°) Charlotte, mariée à Jean de Levis, IV<sup>e</sup> du nom, seigneur de Mirepoix ;
- 8°) Marguerite, alliée, 1°) le 5 septembre 1471 à Guillaume d'Albon seigneur de St Forgeul, 2°) à N. seigneur de la Queille ;
- 9°) Catherine, épouse de Jean de Pérusse, seig<sup>r</sup> de St Bonnet ;
- 10°) Isabelle, mariée l'an 1496 à Bertrand d'Alègre, Baron de Puysagut, seigneur de Basset ;
- 11°) et 12°) Agnès et Jeanne de Levis, mortes sans alliance."

### **Jean de Levis, seigr de 1463 à 1490 environ**

"Jean de Levis, seigneur de Cousan, Lugny etc. épousa Marie de Lavieu, fille de Hugues, seigneur de feugerolles et Chalais le Comtal et de Jeanne Cassinel ; après la mort de laquelle, sans enfants, il prit une seconde alliance avec Louise de

[Page 100 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

Bresolles, veuve de Charles de Lavieu, seigneur de Feugerolles et fille d'Antoine de Bresolles, sénéchal de Bourbonnais et de Catherine d'Apchon, dont il eut :

- 1°) Gabriel de Levis, Baron de Cousan, mort en 1553 sans laisser de postérité d'Anne de Joyeuse, fille de Louis, comte de Grandpré et de Jeanne de Bourbon, qu'il avait épousé en 1525 ;
- 2°) Jean, qui suit ;
- 3°) Gui, seigneur de Marly, Lessart etc., vivant en 1500 ;
- 4°) Eustache, chanoine et chantre de Montbrison, comte de Lyon ;
- 5°) Jean-Louis, seigneur de Nervieu, mort sans enfant de Marguerite de Sainte Colombe, fille de Guillaume, seigneur de St Priest et de Jeanne de Damas-Verpré ;
- 6°) Louise, mariée 1°) à Anne de Talaru, seigneur de Chalmazel, 2°) à Guillaume de Talaru, seigneur de Noüailly-la-Ferrière, et
- 7°) Antoinette de Levis.

Jean de Levis, seigneur de Lugny, du Plessis etc. mourut avant son frère aîné (Gabriel), laissant de Jeanne de Chalencon sa femme, fille de Guillaume, seigneur de Rochebaron et de Catherine de Brion :

- 1°) Claude de Levis, qui suit ;
- 2°) N. de Levis, mariée à N. seigneur de la Motte-Morlet."

### **Claude de Levis 1545-1587, environ**

Claude de Levis, seigneur de Cousan, de Lugny, Chevalier de l'ordre du roi etc., épousa l'an 1541 hilaire

[Page 101 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

Hilaire (sic) de Lettes-Desprez, fille d'Antoine de Lettes, seigneur de Montpezat, maréchal de France et de Liette du fou, dont il eut :

- 1°) Pierre de Levis, baron de Cousan, chambellan du Duc d'Alençon, mort sans laisser de postérité de Marguerite de Rostaing ;
- 2°) Jacques, qui suit ;

- 3°) Jeanne, mariée à François de la Béraudière, seigneur de l'Isle-Rouet et  
4°) Louise de Levis."

### **Jacques de Levis, seigneur en 1609-1613**

Jacques de Levis, baron de Cousan, seigneur de Chalain-Le-Comtal, Lugny etc., chevalier de l'ordre du roi, vivait en 1613. Il avait épousé l'an 1584 Paule de Gaste, fille d'Antoine, seigneur de Lupé et de Françoise de Joyeuse, après la mort de laquelle, arrivée l'an 1598, il prit une seconde alliance avec Louise de Ryvoire, fille de Balthazar, seigneur de St Palais, et de Gabrielle de la Barge. Ses enfants du premier lit furent :

- 1°) Gaspard de Levis, Baron de Cousan, mort sans alliance, l'an 1622 ;  
2°) Marguerite de Levis, épouse de Louis, marquis de St Priest.

Ceux du second [lit] furent :

- 1°) Balthazard, baron de Cousan, mort sans alliance ;  
2°) Claude, qui suit ;  
3°) et 4°) Antoine et Claude de Levis.

### **Claude de Levis, Baron de Lugny, vers 1635**

Claude de Levis, Baron de Lugny, seigneur de Nagu etc., vendit la baronnie de Cousan, et se retira en Bourgogne, où [Page 102 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

il épousa le 24 novembre 1638 Anne de Chanlecy, fille de Pontus, baron de Plavaut et de Jeanne de Pontailier, dont il eut :

- 1°) Pontus de Levis, baron de Lagny et  
2°) N. de Levis, chevalier de Malte. (Moreri)

### **Philippe de Levis, archev. et cardinal, 1435-1475**

"Philippe de Levis, fils d'Eustache de Levis, baron de Quelus, et d'Alix de Damas, dame de Cousan, fut premièrement évêque d'Agde et ensuite archevêque d'Auch. Depuis, le pape Pie XI, dont il était référendaire, l'éleva l'an 1462 sur le siège de l'église métropolitaine d'Arles, par la cession de Pierre, cardinal de Foix, qui en était archevêque. Le pape Sixte IV le mit ensuite au nombre des cardinaux l'an 1473, de sorte que Philippe, étant obligé d'aller indispensablement à Rome, laissa le soin de son église à Antoine Guimarand, depuis évêque de Digne. Il mourut deux ans après à Rome, où il était l'ornement du sacré collège, et il fut enterré dans l'église de S<sup>te</sup> Marie-Majeure. Eustache de Levis, son frère, qui lui succéda en l'archevêché d'Arles, fut mis dans le même tombeau l'an 1489." (Dict. de Moreri, extrait pris à St Didier le 2 7<sup>bre</sup> 1845 et transcrit ici le 6 septembre).

### **Série des seigneurs dont j'ai pu trouver les noms Chalmazel**

- 1<sup>er</sup> Arnaud de Marcilly, fondation du château vers 1231 et suiv.  
2<sup>e</sup> Jean 1<sup>er</sup> de Marcilly, vers 1260 à 1270.  
3<sup>e</sup> Antoine de Marcilly, vers 1280 à 1315.

[Page 103 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

- 4<sup>e</sup> Girin de Marcilly, vers 1330 et 1340.  
5<sup>e</sup> Jean II de Marcilly, vers 1340 à 1360\*. \*Ce Jean II de Marcilly, seigneur de Chalmazel, se maria vers 1335 avec Anglave de Fougérolles, d'une branche des Lavieu. (La Mure, page 432)  
6<sup>e</sup> Antoine II de Marcilly, vers 1360 à 1375.  
7<sup>e</sup> Mathieu de Talaru et Béatrix de Marcilly, 1375-1390.  
8<sup>e</sup> Jean III de Talaru, vers 1390 à 1420.  
9<sup>e</sup> Anne ou Annet 1<sup>er</sup> de Talaru, vers 1420 à 1455.  
10<sup>e</sup> Anne ou Annet II de Talaru, vers 1455 à 1490.  
11<sup>e</sup>-12<sup>e</sup> Annet III et Annet IV.  
13<sup>e</sup> Gaspard de Talaru, vers 1507 à 1535.  
14<sup>e</sup> Pierre de Talaru, 1535.  
15<sup>e</sup> Louis 1<sup>er</sup> de Talaru, vers 1538 à 1558.  
16<sup>e</sup> François de Talaru, vers 1558 à 1573.  
17<sup>e</sup> Claude de Talaru, 1574 à 1635.  
18<sup>e</sup> Christophle de Talaru, 1635-1661.  
19<sup>e</sup> Claude-Gabriel, 1661-1691.  
20<sup>e</sup> François-Hubert, 1691-1742.  
21<sup>e</sup> Louis II de Talaru, 1742 jusque vers 1765.  
22<sup>e</sup> César-Marie, vers 1765-1793.  
23<sup>e</sup> Louis-Justin de Talaru, 1793, jusqu'aujourd'hui 22 mai 1850, jour auquel est mort Monsieur Louis-Marie-Justin de Talaru, âgé de 81 ans.

## Couzan

- 1<sup>er</sup> Hugues de Damas, 1208.
- 2<sup>e</sup> Renaud de Damas, 1229 et suiv.
- 3<sup>e</sup> Amédée de Damas-Couzan, 1320.

[Page 104 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

- 7<sup>e</sup> Gabriel de Levis, 1490 à 1545.
- 8<sup>e</sup> Claude de Levis, 1545 à 1587.
- 9<sup>e</sup> Pierre de Levis, vers 1590 à 1608.
- 10<sup>e</sup> Jacques de Levis, 1608 à 1614.
- 11<sup>e</sup> Gaspard de Levis, vers 1620.

- 4<sup>e</sup> Gui de Couzan, vers 1390-1424.
- 5<sup>e</sup> Eustache de Levis, 1429-1460.
- 6<sup>e</sup> Jean de Levis, 1460-1490, environ.

- 12<sup>e</sup> Balthazard de Levis, vers 1630.
- 13<sup>e</sup> Claude II de Levis, vers 1635.
- 14<sup>e</sup> Louis de St Priest, vers 1640 à 1660...
- 15<sup>e</sup> Balthazard de Luzy, vers 1745 à 1760...
- 16<sup>e</sup> Louis de Luzy, 1770 etc., et 1780.

## Montherboux

- 1<sup>er</sup> Pierre de Rochefort, 1333.
- 2<sup>e</sup> Jean de Lavieu, 1431-1435.
- 3<sup>e</sup> Guillaume de Lavieu, 1459.
- 4<sup>e</sup> Dauphin d'Augerolles, 1496-1533.
- 5<sup>e</sup> Jacques de Paulat, 1549... (Voir le cahier suivant)

## Le Poyet

- 1<sup>er</sup> Hugues Dupoyet, 1451.
- 2<sup>e</sup> Jean Dupoyet, 1511-1519.
- 3<sup>e</sup> Mathieu Dupoyet, 1555...
- 4<sup>e</sup> Claude Dupoyet, 1745...

[Page 105 du 3<sup>e</sup> manuscrit].

## Liste des papiers et imprimés que j'ai fouillés jusqu'ici

- Astrée Sainte, de De La Mure, un vol.  
Histoire du Forez, par Mr Bernard, 2 vol.  
Statistique sur le département de la Loire, par Duplessy, un vol.  
" *idem*, par Hector Dulac, 2 vol. (Précis historique et statistique du département de la Loire en deux vol. in-12, au Puy 1807).  
Observations sur les tribunaux du Forez, par Dulac, un vol.  
Traité des droits seigneuriaux, par Boutaric, un vol.  
Esprit des lois, par Montesquieu, un vol.  
Etudes historiques, par Chateaubriand, 2 vol.  
Almanach de Lyon, 2 vol. in-12.  
Abrégé chronologique sur la noblesse, un vol.  
Dictionnaire de Moreri, 5 vol. in-fol. Paris 1712, curé de St Didier.

## Papiers privés de

- chez Patural à Chalmazel ; de chez Morégnier ; chez Loÿs ; de Quérat, huissier ; de la Fabrique de Chalmazel ; chez Galland au Coing ; chez Bourdillon ; chez Coing ; chez le Gras ; chez Laurendon ; Jean-Grand ; Le Goubier ; chez Jean Rouéry ; chez Tollin ; L'annet Poyet ; chez Côte ; André Massacrier (Paris) ; Barou (Julian) ; chez verdier (grossapt) ; chez Doitrand (Piairou) ; Ferrand (Mollin) ; Benevis ; Picaillon ; Jouan (Duchamp) ; Labbes (Chazal) ; Tacaud à Juël ; Le gris (Charles) ; Perrin à Diminasse ; Vincent à Diminasse ; Régistres de Chalmazel ; chez Mollen (huguet) ; chez Plagne (grossapt) ; Glaudel à St-Just ; Poyet (jourde) ; au Comba.

[Page 106 du 3<sup>e</sup> manuscrit]

- Papiers de chez Vial au Goure ; la Brosse (Roue) ; Régistres de Sauvain ; Bareil (Duchamp) ; Jean Péron (Thomas) ; à la cure de Palogneux ; chez Jacquet, à Colombettes ; une autre maison de ce village ; à Chazelles chez André Peyron ; *ibid.*, chez son frère Jean ; curé de St Georges ; cure de St-Just-en-bas ; Au Poyet de St Georges ; régistres de St-Marcel-de-félines ; bibliothèque de Montbrison, un peu des matériaux De Lamure ; papiers de Chazelles du Bourg de Chal<sup>c</sup> ; chez Barat à Lolme ; chez Mr le curé de Cervières ; Mr Cléménçon.

Outre cela, j'ai interrogé environ une quarantaine de personnes du pays afin d'en apprendre les usages anciens et les vieilles traditions.

A Chalmazel, le 6 septembre 1845, par moi,  
Ambroise Jacquet.

Finis

D.O.M.



# Matériaux pour l'Histoire descriptive de Chalmazel et des environs

par Ambroise Jacquet

(Le 6 7<sup>bre</sup> 1845)

4<sup>e</sup> cahier

*Habitârunt di quoque Sylvas. Virgile  
Nobis in arto, et inglorius labor  
Facite, annal. Liv. IV, 32.*

-----  
*L'objet de cet ouvrage est renfermé  
dans d'étroites limites et n'a rien  
de bien éclatant. (A. Jacquet)*

Je pourrais intituler mon travail : histoire descriptive de Chalmazel, de Couzan et des environs  
ou  
Souvenirs historiques et description des montagnes du forez.  
(Le 20 mai 1846, A. Jacquet)

### Des sauvegardes (Appendice)

Dans un inventaire incomplet de chez Perrin à Diminasse, en parlant de titres et papiers, il est fait mention des "sauvegardes". Une sauvegarde est un exploit de justice déclarant qu'un seigneur ou une autorité supérieure quelconque prend sous sa protection, sous sa sauvegarde, les propriétés et la personne de quelqu'un qui se trouve en butte à la justice. Par cette sauvegarde, le seigneur, se saisit, se rend possesseur, pour ainsi dire, des fonds lésés.

Un seigneur se saisissait d'un fonds en y plantant son penne, pénouriaux, ou son écusson, qui est l'abrégé de sa bannière. Dans les champs on plantait un brandon en paille au lieu du poteau blasonné ; je pense que cet usage des brandons vient des Romains, qui portaient en guise d'étendards, des gerbes de blé à la tête de leurs bataillons, lesquels ont été pour cela nommés Manipuli, c'est-à-dire gerbes, bottes de paille. L'extrait suivant d'une sauvegarde montrera comment s'énonçaient les actes de cette espèce.

*Jenon neum*  
« Novisint universi quod Anno Dni millesimo ccc nonagesimo  
tercio, et die nona mensis maii, Johanne Do..., servicus  
forensis, et alii mibi jurato subsignato de ipso die, protestati,  
vigoreque et auctoritate salvewardie Dni nostri Ducis Bourbonnois,  
forensis Comitatus, cui hoc presens exploitum est acachiatum (?), instans  
et que Johanne Jenon in eadem salvewardie principaliter nomi-  
nato, et ipsius impetratione personaliter translatisse ad quantum

ipsius terram, sitam in Garetz, iuxta iter tendens de Chalmazello  
 apud Moseri ex meridie, et terram Dor Reynauda caborea, et ibidem  
 apposuisse ac protulerit creasse unum pallorem seu brando nem  
 Dni nostri Ducis Bourbonensis, forensis Comitatus; appositionemque  
 dicti brandonis seu pallores, dictamque salvagardiam de facto ad  
 punctum iuxta sui formam et tenorem, et ipsam impetrantem  
 una cum suis uxoribus, familia, pratis, terris, domibus, maneribus, juribus  
 et pertinentibus quibuscumque esse in et sub speciali protectione  
 et salvagardia Domini nostri Ducis Bourbonensis, forensis Comitatus  
 notificasse, publicasse et intimasse Claudio del Coing, Johanni  
 Farad, etc. .... eidemque inhibuisse, prohibuisse et defendisse,  
 ex parte qua supra, ne ipsi per se, nec per alium, aut interpositam  
 personam in eandem impetrantis personam, uxorem, familia, rebus,  
 pratis, terris, domibus, maneribus, juribus et pertinentibus suis  
 quibuscumque iniuriare, attemptare, intrare, scire, dampnam inferre  
 preter et ultra velle, scitum et consensum dicti impetrantis et  
 protissimi in terra supra confuata ..... ad personam dicti salvagardie  
 infracte, omnique alia majori pena, quam erga dictam Dnam nostram  
 Ducem incurren possent contrarium agendo. Secunda retulit eodem  
 servitio de die in transitu apud Chalmazello et ibidem in  
 exitu limitum ipsius loci et locis cride ad hoc adueto, alio et  
 intelligibili voce dictam salvagardiam publicasse, notificasse  
 et intimasse omnibus ibidem in exitu magne misse ecclesie  
 Chalmazelli capitulatis, ne quis ignoracionis causam pretendere aut  
 allegare valeat. // etc.

#### Mots anciens

Dans le papier dont j'ai fait l'extrait ci-dessus il y a les mots suivants qui méritent d'être notés :

Carreriam, de carreria, charrière, chemin pour les chars.

[Page 3 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

Drayam, accusatif de Draya : Draye, chemin lisse et glissant tracé par les traîneaux, dérivé de trahea, trahae, traîneau.

In ripperà del Sut, à la rivière du Supt.

Montosono, dat. et abl. De Montosonus ; Montoussoux, lieu à Chalmazel, dont le nom signifie donc : Mont Sonant, retentissant.

Cride, pr cridæ, gén. et dat. de Crida, cri (Pour dire crier les auvergnats disent crida ; ils appellent un cri : uno crida ; à Chalmazel on dit : ino crea ou cria.)

Garene, pr Garena, gén. et dat. : de Garena, Garenne.

### **Eustache de Levis et Alix de Couzan, 1429**

Des écrivains et notamment Sonyer Dulac, dans ses observations sur les tribunaux du Forez, prétendent que c'est en 1430 qu'Eustache de Lévis devint seigneur de Couzan par son mariage avec Alix de Couzan. Cette date n'est pas exacte : le 9 septembre 1845 j'ai trouvé, chez le Mey au Genetey, un abenevis fait le 24 novembre 1429 par Eustache de Levis et Alix de Couzan, seigneur et dame de Couzan : "Eustache de Levis et Alis de Cosant, seigneur et dame de Cosant", abenevisent quelques parties de la montagne de St Just à plusieurs habitants de cette paroisse. Cet abenevis fut passé à "Chalaing-d'Isore le vendredi vint et quatroyne du moys de novembre de l'an de grâce mil quatre cens vint et neuf". A la vérité le titre d'où j'ai extrait cela est français contre l'usage de ce temps-là. Cependant si c'est une traduction d'un original latin, cette traduction a certainement les caractères de l'écriture et du style de la fin du XV<sup>e</sup> siècle au plus tard. (Jacquet, le 10 sept. 1845)

### **Claude de Trésable, seig<sup>r</sup> 1595-1602**

Vers les années 1595 et jusque 1602 au moins, les régistres

[Page 4 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

de baptême et d'autres actes font mention de " Noble Claude de Trésable, seigneur dud. lieu", qui résidait à Chalmazel. En 1595, il fut parrain d'un enfant à Chalmazel et eut pour commère Péronne de Fressonnet. Le 25 novembre 1602 il fut témoin d'une transaction au sujet du grand sétol entre plusieurs habitants de Chalmazel et de St Just, et il signa cet acte : *JCL Tresuble*. Quels rapports ce gentilhomme avait-il avec nos seigneurs ? Quelle était son origine ?... (Le 10 7<sup>bre</sup>)

### **Antoine Dussap, curé, 1496**

Ce curé, dont j'ignorais le prénom, s'appelait Antoine. Il figure comme témoin dans un acte de chez fayard à Nermont sous la date du 19 décembre 1496 : "*Die Decimà nonà mensis Decembris anno Domini millesimo quattercentesimo nonagesimo sexto, presentibus viro Discreto Domino Anthonio De Sappo, curato Chalmazelli, etc.*" (Papiers de Fayard)

### **Jean Bourgoys, curé en 1485**

Il paraît que le véritable nom de ce curé, que j'ai nommé ailleurs Bourgeys, était Bourgoys ; il figure comme témoin dans le contrat de mariage d'Antoine Jacquet, de Colombettes, avec Agathe Grand, de la date du 17 septembre 1485 : "*presentibus... domino Johanne Bourgoys, curato Chalmazelli...*"

### **Ponchon de Talaru-Chalmazel, 1484-1485**

Ponchon de Talaru-Chalmazel figure comme témoin dans le contrat de mariage d'Antoine fils de Jean Jacquet de Colombettes avec Agathe, fille de Jean Grand et cela

[Page 5 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

le 17 septembre 1485 : "*Presente egregio viro domino Ponchono de Tallaru... capelle benedict (?)*" ... Dans le premier cahier de mes notes j'ai déjà fait mention de ce personnage sous la date du 14 mars 1484 ; là il est qualifié de : "*nobili et religioso viro domino Ponchono de Chalmazello, domino de cappellà*". Il est probable qu'il est fils d'Annet 1<sup>er</sup> et qu'il avait reçu en appanage la seigneurie de la Chapelle, que je (sic) présume être la Chapelle-en-lafaye.

### **Louis II de Talaru, seigneur en 1738**

Dans un titre de 1738, Louis II de Talaru est qualifié de : "haut et puissant seigneur, Louis de Tallaru, chevalier, marquis de Chalmazel, seigneur dudit lieu, le Chossaing, Char, Quinsat, Molle, Monperoux, le Pavillon, etc., chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis, brigadier des armées du Roi, gouverneur des villes et châteaux de Phalsbourg et Sarrebourg, conseiller d'Etat et premier maître d'hôtel de la Reine, résidant à Versailles". (Papiers de fayard à Nermont)

### **Peste à Chalmazel en 1631**

"Judiciellement et pardevant nous Jehan Mollin, chastellain de la terre et juridiction de Chalmazel, et nous estant transpourté au lieu et plasse, appelé La croix de la Fay, proche du bourg dudict Chalmazel, à cause de la malladie contagieuse, dont le bourg dudict Chalmazel et partie de la paroisse sont à présent affligez de la malladie de peste, est comparu pardevant nous, maistre Claude Marchand, procureur d'Estienne Vincent, quy nous a remonstré que led. Vincent auroict été cy-devant descerné tuteur aux enfants

[Page 6 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

& biens de deffuncts Claude Pastural et Anthoinette doz Grand, sa femme, et par son conseiller Anthoine Vorzey, lequel à cause de lad. malladie contagieuse dont ledict Vorzey et ses domestiques sont à présent affligez, n'aurait peu se presenter... fait en jugement le mardy douziesme jour du mois de juin l'an mil six cens trente ung..."

Notre célèbre archiviste Sandrecourt a écrit sur le dos du papier dont j'ai extrait cela : "en 1631 la peste était à Chalmazel. (Papiers de chez fayard)

Voyez dans le 3<sup>e</sup> cahier de mes matériaux l'extrait d'un papier semblable, que j'ai trouvé [chez] le Goubier à Nermont. (Le 14 septembre)

### **François de Chalmazel, 1558-1561-1572**

"Copie de l'arrêt rendu en 1561 entre Monsieur de Chalmazel et les habitans du mandement au subject des bois et communes (Titre de la copie que j'ai lue).

Pour les bois de Chalmazel (Etiquette mise par Sandecourt sur cette même copie).

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France etc., scavoit faisons comme de certaines sentences données par nostre Bailly de Forest ou son lieutenant le 9<sup>e</sup> juillet 1558, d'entre François de Chalmazel, escuyer, seigneur dudit lieu, l'ung de nos pages d'honneur, fils à feu Louis de Chalmazel, capitaine de l'une de nos gardes, ayant repris ledict procès et procédant de l'autorité de M<sup>e</sup> Louis et Anthoine Clepier, son advocat & procureur à luy créé curateur et poursuivant le règlement des bois, d'une part et Annet Vial, Antoine et Jean Favard, Claude Pellisson, Mathieu Bourdillon, Georges Vial etc., tous manans et hatittans de Chalmazel, deffendeurs et [Page 7 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

empeschant l'intervention dudit règlement, d'autre part, sur l'infraction prétendue des deffenses faites par l'arrest de nostre dicte Cour de parlement du 1<sup>er</sup> avril 1553, par laquelle sentence, nostre dict Bailly aurait dit que quant à la dite infraction des trois instances, l'une des bois et fonds, l'autre seconde criminelle et incidente sur la contravention prétendue desd. deffenses faites par le susdit arrest, l'autre tierce sur les charrois et manœuvres, que lesdites instances seroient jointes pour estre vidées par un mesme moyen, neantmoins celle des charrois et manœuvres seroit réservée pour estre instruite etc. Assavoir la seigneurie des bois et administration d'iceux déclaré appartenir aud. demandeur, seigneur justicier, pour les cens et servis et faire lesd. bois pour le service des réparations nécessité de son hostel en bon estat, et ensuite le dégat et dépopulation d'iceux, letout à la charge d'en laisser jouir lesd. deffendeurs par forme d'usage à leur discrétion et vollonté en bon père de famille, ensemble des pasturages et paisson de leur bestail, comme aussy est permis aud. deffendeurs de prendre aux bois, le mort pour se chauffer et arbres pour bastir leurs héritages et faire leurs outils d'agriculture, le tout sans vol ny fraude, ny vendre, ny engager et sans couper les jeunes plantes, le tout à peine déclarés indignes et privés des dits usages ; et pour l'exécution et conservation des dits bois il sera nommé un commis et garde qui résidera sur les lieux, auquel les deffendeurs seront tenus s'adresser pour leur aller marquer les arbres dont ils auront besoin etc. Fait et donné à Paris, par notre ditte Cour l'an 1561

[Page 8 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

en nostre parlement avant Pasque et de nostre reigne le 12<sup>e</sup>. Signé : Du Tillet. (Papiers de Fayard). (N.B.) : l'auteur de la copie que j'ai transcrite ici a laissé se glisser plusieurs fautes visibles dans la copie (\* lisez : le 2<sup>e</sup>)

Ce titre est précieux pour l'histoire de Chalmazel. Il apprend 1°) que François de Chalmazel était seigneur en 1558 et que son père Louis était mort ; désormais il n'y a donc plus d'incertitude sur le seigneur qui se trouvait dans Montbrison lors de la prise de cette ville par le farouche des Adrets, 2°) François de Chalmazel était l'un des pages d'honneur de Charles IX, 3°) Procès sur les bois entre le seigneur et les habitants de Chalmazel, le seigneur gagna le procès et on voit là de quelle manière. (Le 15 septembre 1845) Ambroise Jacquet

### **Bruits alarmants semés dans le Forez et les environs vers 1764 -Illuminée-**

J'ai trouvé parmi les papiers de chez Fayard à Nermont une note curieuse, que je crois faite par un abbé que cette maison avait à cette époque. Cette note est ainsi conçue :

"Il vient d'arriver de Franconie deux vénérables vieillards qui se disent les apôtres de Dieu, se vantent d'avoir l'esprit de vérité ; personne ne les a veu entrer ; ils sont habillés d'une façon extraordinaire ; ils vont par la ville teste et pieds nuds, avertissant les hommes que le ciel est irrité contre eux, qu'ils aient à changer de vie et de meurs. Cette façon de prêcher leur a été défendue : ils asseurent

[Page 9 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

qu'ils sont apôtres, envoyés de Dieu pour préparer les hommes à la pénitence. Les Jésuites les ont eût voir, ont discouru avec eux en langue latine, grec, hébraïque et halemande : ils ont répondu en toute langue avec précision. Ils disent connaître le bien et le mal. Leur vie est austère, ils ne mangent que du pain et ne boivent que de l'eau. Les magistrats leur ont demandé d'où ils venaient : ils ont répondu venir d'une ville près de Damas ; ils sont partis de cet endroit par ordre du ciel pour exhorter les hommes à prévenir leur ruine par la pénitence, qu'avec ce défaut ils tomberont dans des malheurs inévitables. Ils se disent âgés de 700 ans (sept cents ans). Ils asseurent que le monde finira en 1773. Les Jésuites ont obtenu de les conduire à Rome ; on les a enchaînés, ce traitement a paru leur faire plaisir : ils ont brisé leurs chaînes en présence de tout le peuple. Ils ont prédit que l'année 1765 la guerre serait par toute la terre, qu'en 1766 la ville de Constantinople serait détruite, l'année 1767 l'Angleterre submergée ; en 1768 ils seront connus de tout le monde ; en 1769 un illustre personnage en fera la satisfaction ; en 1770 l'Afrique brûlée ; en 1771, tremblement de terres universel ; en 1772, le monde brûlé ; l'année 1773 Dieu viendra juger les hommes." (Papier Fayard)... Voilà une pièce curieuse.

### **Marie-Laurence de Couzan, 1719-1725**

En 1719 et le 22 avril Marie-Laurence de Couzan était

[Page 10 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

religieuse au couvent et monastère de la Visitation de St<sup>e</sup> Marie à Montbrison. Le 19 mars 1725, cette dame était supérieure du même couvent. Elle signait : Sr Marie-Laurence de Couzan. Je pense que cette dame était de la famille des Luzy-Couzan. (D'après les papiers de Jacques Couchaud, mon beau-frère à Pralong)

### **Fondation du collège de Boën**

**par lettres-patentes accordées par Charles IX, roi de France à Claude de Lévis, seigneur de Couzan, le 8 fév. 1566.**

"Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, au Bailly de Forest ou son Lieutenant, salut. Notre cher et bien-ami Claude de Lévis, chevalier et baron de Cousant, sieur de Fougerolles, Curraise, Chalain-d'usore, Champpt, Nervieu et Chalain-le-Comtal, nous

fait remonter que suivant nos ordonnances faites aux estats tenus à Orléans il désire faire construire et édifier et dresser un collège en notre ville de Boën en notre pays de Forests, de laquelle il est haut justicier à cause de sa dite baronnie de Cousant, et comme estant icelle ville située au milieu desd. terres et seigneuries, bien aérée et sittiée en bon et commode pays, pour l'eslèvement et instruction de la jeunesse d'icelle et des lieux circonvoisins, et pour ce faire voudroit employer et despenser une bonne somme de ses deniers, pourveu qu'il nous plust aussy luy octroyer notre permission avec

[Page 11 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

pouvoir et puissance de faire édifier ledit collège en la maison de la confrérie dudit lieu et annexer le revenu d'icelle confrérie ou autres estant des terres et baronnie dudit lieu de Cousant et des paroisses estant à une ou deux lieues autour de la dite ville de Boën pour l'entretènement d'un Régent, ce qu'il nous a très humblement fait supplier luy permettre. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, voullant notre dite ordonnance entièrement gardée et observée, vous mandons et expressement enjoignons par ces présentes que vous ayez à permettre aud. S<sup>r</sup> de Cousant et auquel nous avons permis et permettons qu'il puisse prendre ladite maison sise en lad. ville de Boën, appartenant à ladite confrérie dud. lieu, pour icelle appliquer à la construction dud. collège et y faire la demeure et résidence des maîtres régens. Voullons et vous mandons en outre que pour la nourriture et entretien desd. maîtres régens, ensemble de ladite maison et collège, vous ayez à faire mettre les deniers des confréries du Ressort de laditte baronnie, terre et seigneurie de Cousant et des paroisses estant à deux lieues autour de ladite ville de Boën à la charge du service divin premier desduit et satisfait suivant notre ditte ordonnance, ès mains d'un bon bourgeois de la ditte ville ou de celluy qui sera commis par led. S<sup>r</sup> de Cousant pour estre employé à l'entretènement dud. collège, à la charge de rendre compte, et à ce faire et souffrir contraignez et faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra par voyes raisonnables nonobstant

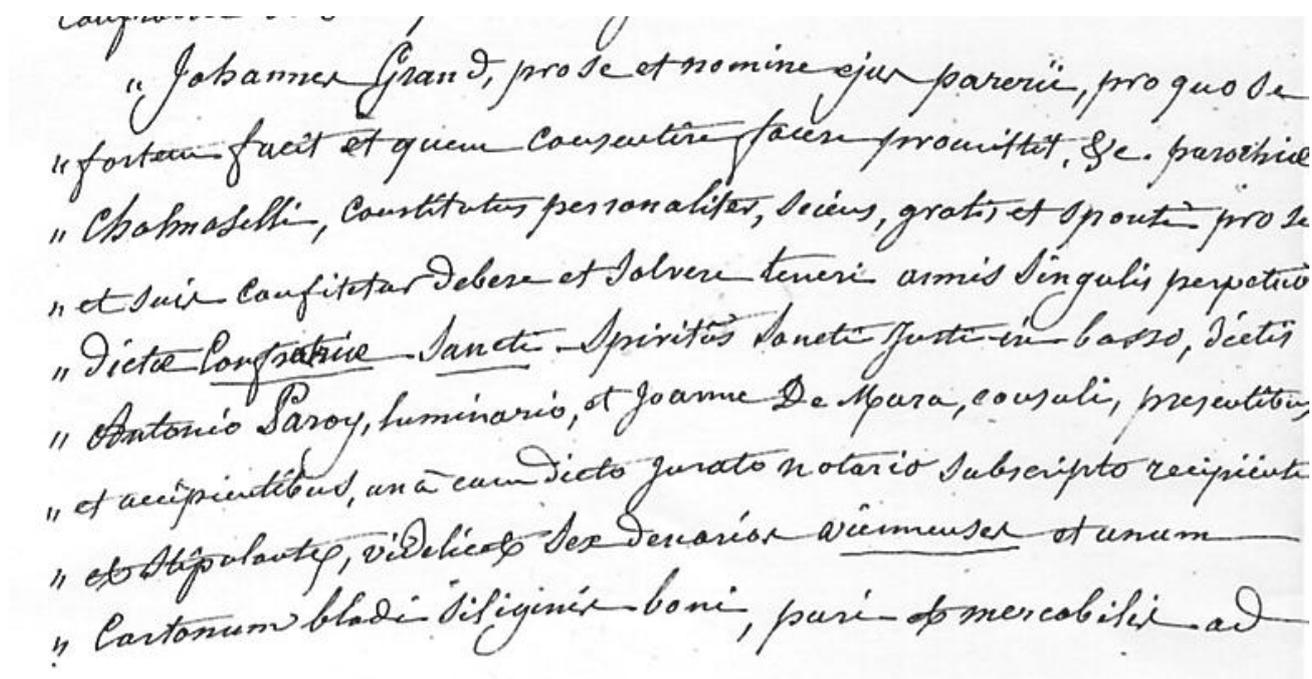
[Page 12 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

Opposition ou appellation quelconques, pour lesquelles nous voullons estre différé : car tel est notre plaisir. Donn<sup>e</sup> à Moulins le 8<sup>e</sup> jour de février l'an de grâce 1566 et de notre règne le 6<sup>e</sup> par le roy en son conseil, signé Bonnard" (Papiers de Fayard, 17<sup>bre</sup> 1845)

Le premier recteur et principal du collège de Boën fut Sébastien Bouchetal, maître ès-arts de l'université royale de Paris et professeur en théologie. Le premier régent fut Jean Langlois, comme je l'ai déjà dit dans mes notes du troisième cahier.

#### Confrérie du S<sup>t</sup> Esprit à S<sup>t</sup>-Just-en-bas

Dès 1522, il y avait une "rente noble" appartenant à ce qu'on appelait la confrérie du S<sup>t</sup> Esprit de Saint-Just-en-bas. Cette rente fut unie au collège de Boën et elle l'était encore en 1716, preuve qu'alors ce collège subsistait encore. Voici l'extrait d'une reconnaissance où l'on voit les droits nobles qu'avait cette confrérie du S<sup>t</sup> Esprit de S<sup>t</sup>-Just-en-bas :



causam  
" Jobannes Grand, pro se et nomine jur parerii, pro quo de  
" fontan fuit et quem consuetudine facta prouittit, &c. parrochie  
" Chabmaselli, constitutus personaliter, sciens, grates et sponte pro se  
" et suis confitetur debere et solvere teneri armis singulis perpetuo  
" dictae consuetudine Sancti Spiritus Sancti Juste-en-basso, dicti  
" Antonio Saroy, luminario, et Joanne De Mura, consuli, presentibus,  
" et accipiens, unum cum dicto jurato notario subscripto recipienti  
" et stipulanti, videlicet sex denarios vicimus et unum  
" cartanum bladi virginis boni, puri et mercabilis ad

[Page 13 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

" mensuram Chalmazelli, censuali, reddituali, cum Directo  
 " Dominio, laudibus, venditionibus, investitionibus et recognitio=  
 " nibus cum faciendis occurrerint in et super quodam prato vocato  
 " Pratum de medio, &c., quod quidam vero censu promittit et  
 " Couventi Deu Joanne Grand... Dare, solvere et reddere annis  
 " Singulis perpetuo dicta Confratria dicit rectoribus circa festum  
 " beati Martini hyemalis una cum dictis laudibus, venditionibus, &c.  
 " Datum in dicta domo de Caron, hospitiu S<sup>t</sup>i Justi predicti Die  
 " beati Pancratii, martiris, quadecim mensis maii, anno D<sup>ni</sup> 1522,  
 " presentibus, &c... (Signé): Regard."

Le papier d'où j'ai extrait cela, dit expressément, comme je l'ai déjà écrit, que cette "rente noble de la confrérie du S<sup>t</sup> Esprit de S<sup>t</sup>-Just-en-bas fut unie au collège de Boën". (Papiers de Favard de Nermont, par moi Ambroise Jacquet)

#### Francois de Chalmazel, 1569

"Le trentième et pénultième jour de may 1569, hault et puissant seigneur Messire Francoys de Chalmazel, chevallier de l'ordre du roy, baron d'Escotay", abénévisa la prise d'eau de la "rivière de Chaignon", pour l'usage d'un moulin appelé aujourd'hui le moulin de Mazoué et anciennement Coudard, Vachons, etc. (Papiers de chez Rochy à Bufféry, que j'ai vus le 18 7<sup>bre</sup> 1845)

#### Jacques Girard, seigneur de Colombettes, 1686

En 1686, "Monsieur Jacques Girard, escuyer, était seigneur de Colombettes". Pierre Jacquet, dit Rochy de Bufféry, né en 1773, m'a dit que le seigneur de Colombettes était le seigneur ou Monsieur de

[Page 14 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

Vaugirard. Vaugirard est dans la plaine du Forez au-dessous de Chandieu, à ce que m'a dit Pierre Jacquet.

#### Limites du mandement de Chalmazel à S<sup>t</sup>-Just

Pierre Jacquet dit Rochy, de Bufféry m'a dit le 18 7<sup>bre</sup> 1845 que la seigneurie de Chalmazel s'étendait à S<sup>t</sup>-Just du côté du Levant jusqu'au chemin par où l'on descend de la croix du Banc chez Chapon, et jusqu'au chemin qui va de chez Chapon à la Collonge en suivant, de là, le ruisseau du Chagnon.

#### Sauvegardes au nom du Seig<sup>r</sup> de Chalmazel, 1470 et suiv.

J'ai trouvé chez Rochy deux sauvegardes au nom du seigneur de Chalmazel : l'une est de 1470 et l'autre de quelques années après. C'était du temps d'Annet II. Si vers 1496 j'ai trouvé des sauvegardes au nom du comte de Forez, c'est, je pense, parce qu'alors le seigneur de Chalmazel, Gaspard de Talaru, n'était pas encore majeur. (Le 18 septembre 1845)

#### Droits payés au seigneur justicier par le nouveau fillastre d'une maison

"Nous, soubssignez, officiers de la juridiction de Couzan et Boën, quittons et promettons acquitter envers qu'il appartiendra, Jean Murat du Genestey, paroisse de Saint-Just-en-bas, des droits à nous deubs pour estre par luy venu nouveau fillastre dans la maison de François Fonet, laboureur dud. lieu du

[Page 15 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

Genetey après avoir par led. Murat fait le serement de nouveau tenancier et emphytéote de Monseigneur de Couzan, comme aussy s'estre enregistré au papier du greffe de lad. juridiction. En foy de quoy nous avons signé cette quittance ce jourd'huy huitiesme novembre 1617". "Signé Pourrat, cha<sup>in</sup>, Perrot, proc<sup>eur</sup> d'office et Charrery, greffier. (Papiers de chez Barbinier, 19 7<sup>bre</sup> 1845).

Voyez dans mon 3<sup>e</sup> cahier une quittance semblable par le seigneur de Chalmazel, laquelle j'ai trouvé chez Tollin.

#### Soldats de la compagnie de S<sup>t</sup> Hilaire demeurant à S<sup>t</sup>-Just-en-bas en 1640

"La compagnie du S<sup>r</sup> de S<sup>t</sup> Hilaire au régiment de Lyonnays demeurera en la paroisse de Saint-Just-en-bas, lieu de son assemblée, durant dix jours, outre les vingts portés par nostre précédent ordre, où il luy sera fourny des vivres par les habitans de lad. paroisse en passant. Fait à Lyon le vingt-sixiesme de mars mil six cens quarante. Signé : Alincourt et par monseigneur du May."

Le 4 avril 1640 les habitans du Genetey, du Verney et de Méalier étaient déjà quittancés de ce qu'ils devaient fournir pour ces soldats. (Papiers de chez Barbinier, le 20 7<sup>bre</sup> 1845)

### Parcelle de Legal – Les conseils fournissaient des soldats pour les recrues

En 1701 il y avait "la parcelle de Legal, paroisse de St-Just-  
[Page 16 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

en-bas, eslection de Roanne". En cette année, les consuls de la parcelle de Legal, en exécution des ordres du Roy, pour faire le soldart de milice en chasque paroisse, produisirent le 24 avril et conduisirent en la ville de Cervières à la compagnie du sieur Daval, cappitaine du second bataillon de Mirabaud le nommé Benoit Devaux, natif de la paroisse de St-Just-en-bas ; et en cas qu'il vint à désertier dans cinq ans, les consuls promirent d'en faire un autre soldat ; mais pour eux ils n'en n'étaient responsables que pendant cette année, qu'ils étaient en charge ; après cela, c'était aux autres consuls à en répondre. (Papiers de chez Barbinier)

### Prix du boisseau de blé en 1611 & du droit de layde

"Ce jourd'huy jeudy neufviesme jour du moys de juin mil six cens & onze, en la grenette de la ville de Boën et pardevant le greffier de la baronnie de Cousan, soubzsigné, s'est présenté Loys Micaud, fermier de la layde des grains de laditte grenette, lequel a rapporté que le boysseau de blé soigle a vallu aujourd'huy en la grenette de lad. ville la somme de XIX<sup>s</sup>, XX<sup>s</sup> et XXI<sup>s</sup> ; ce qu'il a attesté par serement..." (Papier *idem*)

La layde était un droit seigneurial qui se prélevait en nature sur les "marchandises qu'on venait vendre au marché". (Bernard, hist. du forez). On voit par l'extrait ci-dessus que ce droit s'affermait. (Le 20 7<sup>bre</sup> 1845)

### Louis de St Priest, baron de Couzan en 1637

"Louis de St Priest, chevalier, marquis dud. lieu et de St Estienne de Furan, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, était Baron  
[Page 17 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

de Couzan en 1637. (Papiers de chez Barbinier). C'est donc à lui que Claude de Lévis vendit la baronnie de Couzan quelques années auparavant. (Ambroise Jacquet)

### Domp Annet du Cropt, ou du Croc, Prieur du prieuré de Sail-de-Couzan en 1568 et 1569

Des reconnaissances de cens et servis par plusieurs tenanciers de la montagne de St-Just, prouvent qu'en 1568 et 1569, le prieur du prieuré de Sail-sous-Couzan était "Dom Annet du Cropt ou du Croc". Dans ces reconnaissances le tenancier "confesse tenir de la censive directe de Noble & religieuse personne Domp Annet du Croc, prieur, et à cause de son prieuré de Sail-soubz-Cosan..., scavoir les fonds et possessions cy-après confinés, soubz les cens et servis cy-dedans déclarés et spécifiés, portant toute seigneurie directe, lauds, ventes et investizons, et aultres droits accoustumés quantes foyz qu'ils y escherront."

Les prieurs de Sail avaient beaucoup de rentes à St-Just-en-bas.

### Domp Jean Maillard, Prieur en 1598

En 1598, et le 26 juin, "religieuse personne Domp Jehan Maillard était Prieur du Sail-de-Couzan". (Extrait des papiers de chez Barbinier à Ladret)

### M<sup>r</sup> de la Magdelaine, Prieur en 1777

En 1777 et le 7 juillet "Monsieur de la Magdelaine, chanoine de l'église, comte de Lyon, était prieur du prieuré de Sail". J'ignore qui était ce M<sup>r</sup> de la Magdeleine.

[Page 18 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

### Du Prieuré de Sail et de ses rentes en 1521

18 Du prieuré de Sail et de ses rentes, en 1521 =  
Le 8 juillet 1521 "Antonius Duero, loci du Croc, parochus chab-  
"mazelli... confitetur se tenere et possidere, suar que predecessores  
" ab antiquo tenuisse et possidere de directo dominio et censura de  
" in emphyteosium perpetuum domini Prioris Sables Cosanum... videlicet,  
" etc... cum directo dominio, laudibus, venditionibus et recognitionibus...  
Au commencement du 16<sup>e</sup> siècle il y avait donc déjà long-temps  
quelque Prieur de Sail existant, ab antiquo. (Paps. de Barbinier.)

### **Claude de Levis-Couzan, 1547**

D'après un papier de Chez le Gris, Claude de Levis était baron de Couzan le 26 mars 1547. (Le 16 janvier 1846).

### **Louis de St-Priest-Couzan, 1626**

D'après le même papier de Chez le Gris, le 26 janvier 1626, Louis de St-Priest était baron de Couzan ; et ce même jour il fit une ratification de l'abenevis des bois de Couzan. (Le 16 janvier 1846).

### **Crucifix et image trouvés dans le tronc d'un arbre au Gour du fau vers la fin du XVIIe siècle**

Joseph Quérat, ex huissier à Chalmazel, né en 1769, m'a raconté ce qui suit à la Gouéry le 21 janvier 1846, le jour du baptême de son arrière-petit-fils J.M. Léonide Goutte.

Du temps du bisaïeul de Joseph Quérat, qui s'appelait aussi Joseph Quérat, et qui naquit en 1682 et mourut en 1767, [Page 19 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

au dire du premier, le maître de la maison du Tey, à laquelle appartenait cet ancien Joseph Quérat, fit abattre au Gour du fau un vieux hêtre qui commençait à se gater. On scia l'arbre en tronçons et on s'occupa à les fendre. Mais le tronçon le plus inférieur résista à tous efforts qu'on fit pour l'écarteler. On eut beau employer la hâche et les coins, tout fut inutile.

L'ouvrier employé à cet ouvrage en était à s'épuiser en efforts superflus, lorsqu'un mendiant se rencontre à passer. « Ne vous ny prenez pas de cette manière » dit aussitôt l'étranger, « vous ne réussiriez pas : tourne la bille de cette manière et frappez à telle place. » Le bûcheron le croit, saisit sa hache et la décharge sur l'endroit indiqué... Ô surprise ! Ô merveille. Du premier coup l'énorme billot se partage en deux, et dans le centre apparaissent un crucifix et une image de la sainte Vierge. Si l'ouvrier n'avait pu d'abord fendre le bois, c'est qu'il prenait les saintes reliques d'une manière transversale et qu'il tendait à les fendre par le milieu.

Le curé de Chalmazel, informé de cette surprenante découverte, se transporta sur les lieux pour vérifier les faits, et convaincu qu'il y avait dans cet événement quelque chose de surnaturel, il en écrivit à l'archevêque de Lyon, qui envoya la permission de bâtir une chapelle à l'endroit où l'on avait trouvé les images miraculeuses. En conséquence, on mit des ouvriers à l'œuvre. Mais quelques jours après, comme on avait à peine déblayé l'emplacement de l'édifice sacré, les ouvriers ayant voulu savoir qui leur répondrait de leur travail, personne ne s'annonça et l'entreprise n'alla pas plus loin. (Le 23 janvier 1846, A. Jacquet).

[Page 20 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

### **Hiver de 1709 à Chalmazel**

Les habitants de Chalmazel et des environs eurent cruellement à souffrir de l'affreux hiver de 1709. Les blés furent presque entièrement gelés, plusieurs familles, entre autre celles du Tey, pour s'empêcher de mourir, furent obligées d'arracher des herbes et des racines. Au Tey, on fit du pain avec des racines de fougères pulvérisées et mêlées avec de la cendre. Cela m'a été dit par Joseph Quérat, qui le tenait de son grand-père et celui-ci le tenait de son père, nommé aussi Joseph Quérat, qui avait été témoin et victime de cette horrible famine. (Le 23 janvier 1846)

### **Louis de Saint-Priest, Baron de Couzan en 1626 et 1638**

Deux pages plus haut, dans ce cahier, j'ai mentionné un papier qui constate que Louis de St-Priest était baron de Couzan en 1626. Un autre papier de 1638 qualifie ce seigneur de la manière suivante : "...hault et puissant seigneur, M<sup>re</sup> Louis de Saint-Priest, chevalier de l'ordre du Roy, marquis dud. Saint-Priest, baron de Couzant, seigneur de la ville de Saint-Estienne-de-Furans & autres plasses..." (Le 3 février 1846)

### **Notes extraites d'un "Almanach astronomique et historique de la ville de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolois, pour l'année 1756 :**

un volume in-12, Lyon, imprimerie d'Ayme de la Roche, 1756.

Ce livre m'a été prêté le 20 avril 1846

[Page 21 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

Par Joseph Coing, dit Jean Perret du lieu de l'Olme, commune de Chalmazel.

### **Sur Chalmazel**

"Chalmazel, paroisse et seigneurie dans les montagnes du Forez, avec un château-fort.

M<sup>r</sup> le marquis de Talaru, maître d'hôtel de la Reine, seigneur.

Officiers : M<sup>rs</sup> : Domont, Juge – Morel, Lieutenant – Mathelin, Châtelain – Thevet, Procureur fiscal – Durand, Greffier.

M<sup>r</sup> Doitrand, curé, à la nomination de M. l'Archevêque de Lyon." (*ib.* page 39, 2<sup>e</sup> partie)

### **De Montherboux**

"Montarbourg : (lisez Montherboux), terre et seigneurie. M<sup>r</sup> de Chalmazel, seigneur. Les officiers sont les mêmes qu'à Chalmazel." (*ib.* page 51)

### **De Montherboux et de Pierre-sur-haute**

"C'est dans la seigneurie de Montherboux que se trouve la fameuse montagne appelée Pierre-Suratte, renommée par sa hauteur prodigieuse, par la bonne qualité des fromages qui s'y font, et par les simples qui y abondent, et qui

[Page 22 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

l'ont fait appeler par les herboristes Montherboux." (*Ibid.*, page 69)

Voilà le troisième livre où je vois donner à Pierre-sur-haute le nom général de Montherboux, que nous autres, gens du pays, ne donnons qu'à une partie des montagnes de Pierre-sur-haute. Quant au nom de Pierre-Suratte que mon auteur donne à notre montagne, il y a certainement erreur. (J'ai vu donner ce nom 1<sup>o</sup>) par Duplessy, Statistiques... 2<sup>o</sup>) Hector Dulac et 3<sup>o</sup>) par celui-ci.)

### **De Sauvain et Montherboux**

"Sauvaing, paroisse dont le bourg est dans la seigneurie de Couzan ; le surplus est de celle de Montherboux.

M<sup>r</sup> de Chalmazel : seigneur. M<sup>r</sup> le clerc, curé, à la nomination du chapitre de S<sup>t</sup> Nizier de Lyon. Les officiers sont les mêmes qu'à Chalmazel". (*ib.* page 69).

Mon auteur se trompe encore ici visiblement ; outre le bourg de Sauvain, environ la moitié de la paroisse dépendait de Couzan. Voir les renseignements que j'ai consignés ailleurs. Au reste, je me propose de faire encore des recherches à ce sujet.

### **De Chozieu, fief de nos seigneurs**

"Chozieu, fief dans la paroisse de Trélin, près de Boën. M<sup>r</sup> le marquis de Chalmazel, seigneur. (*Ibid.* page 42).

### **S<sup>t</sup>-Marcel-de-Félines, fief de nos seigneurs**

S<sup>t</sup>-Marcel-de-Félines, paroisse dans la châtellenie de Néronde. M<sup>r</sup> le marquis de Chalmazel a un fief et un très beau

[Page 23 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

château dans cette paroisse." (*ib.* 63). Ainsi c'est toujours Chalmazel qui est le titre de nos seigneurs ; c'est leur patrie, leur berceau ; les autres seigneuries ne sont que les très humbles suivantes de notre Chalmazel.

### **S<sup>t</sup>-Georges-en-Couzan**

S<sup>t</sup>-Georges-en-Couzan était souvent appelé S<sup>t</sup>-Georges-en-Châtelneuf, je l'ai vu dans plusieurs papiers.

"S<sup>t</sup>-Georges-en-Châtelneuf, paroisse dépendante en partie de Châtelneuf, et partie de la justice de Chalmazel. Les officiers sont les mêmes qu'à Châtelneuf. M<sup>r</sup> Laman, curé, à la nomination du prieur de Sail." (*ib.* page 61)

J'avais ignoré jusqu'à présent que la seigneurie de Chalmazel s'étendit sur la paroisse de S<sup>t</sup>-Georges, à l'exception de Chancolon ; si mon auteur en veut dire davantage, je crois qu'il se trompe.

### **Du Sail et de Couzan**

"Sail, ou Salt de Couzan, paroisse avec un prieuré dans la seigneurie de Couzan : première baronnie anciennement à la maison de Damas, ensuite aux seigneurs de Levi-Florensac ; aujourd'hui (1756) à M<sup>r</sup> de Luzy." (*ib.* page 58). "M. de Chergères, Prieur" (*ibid.*)

### **De Châtelneuf**

"Châtelneuf, châtellenie qui n'a

[Page 24 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

pas été engagée. Châtelneuf est un petit hameau dans les plus hautes montagnes du Forez. Il reste encore les mesures d'un vieux château où les Comtes de Forez faisaient élever leurs enfants. En 1748, les officiers ont obtenu la translation de l'exercice de cette juridiction à Montbrison..." (*ib.* 28)

### **Ancien château de Talaru**

L'almanach de Lyon pour 1756, où j'ai pris les extraits ci-dessus, contient les mots suivants à la page 47 de la partie du livre qui traite du Lyonnais :

"Saint-Forgeux, paroisse, partie dans l'étendue de la Baronnie de Savigny.

M<sup>r</sup> d'Albon, prince d'Yvetot, marquis de Saint-Forgeux. ... Il y a audit Saint-Forgeux un ancien château fort appartenant audit seigneur d'Albon, presque détruit. Ledit seigneur a aussi dans ladite paroisse les vestiges de l'ancien château de Talaru, dont est issue l'ancienne maison de ce nom, représentée aujourd'hui (1756) par M<sup>r</sup> de Chalmazel, chevalier de l'ordre du roi, Maître d'Hôtel de la Reine." (S<sup>t</sup>-Forgeux est près de Tarare)

Il y a donc eu à S<sup>t</sup>-Forgeux, outre le château de Talaru, un autre château, presque détruit en 1756, et sans doute entièrement détruit aujourd'hui ; si jamais je vais explorer S<sup>t</sup>-Forgeux, je devrais prendre garde donc pas confondre les vestiges et l'emplacement de ces deux châteaux, de ne les pas prendre l'un pour l'autre. (20 et 21 avril 1846)

[Page 25 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

### **De Champdieu et de son hôpital**

"Champdieu, paroisse et seigneurie, avec un prieuré. Il y avait autrefois une maison de bénédictins ; le prieuré et la manse ont été réunis au séminaire de S<sup>t</sup>-Irénée de Lyon. Il y a un hôpital fondé par Pierre de la Batice (La Bastie) en 1500, pour nourrir douze

pauvres sexagénaires. Le prêtre-recteur et les douze pauvres sont nommés par M. le Marquis de Chalmazel et M. le Marquis de Couzan..." (*Ibid.* page 40)

### **Couvent de Laigneu, 1756**

"Laigneu, près la ville de Boën, chapitre de chanoinesses régulières, très ancien (voir l'histoire de M. Bernard), de l'ordre de St-Benoît, les dames vivent sans clôture dans des maisons séparées à l'instar des chanoines. Pour y être reçu il faut faire preuve de cinq quartiers paternels, et la mère demoiselle. Elles sont patentes de la Cour pour ladite preuve.

Claudine-Philippine d'Apchon, prieure, à la nomination de l'abbé de Savigny." En cette année 1756, le couvent avait 37 chanoinesses, y comprise la Prieure. (*ib.* page 47 et 48)

### **Trois demoiselles de Couzan, chanoinesses à Laigneu en 1756**

L'almanach de Lyon, dont j'ai fait les extraits ci-dessus, donne, à l'article de Laigneu, une liste des chanoinesses du couvent de Laigneu, au nombre desquelles sont trois demoiselles de Couzan. Ce sont : 1°) Françoise de Luzi de Couzan, 2°) Marie-Françoise-Gabrielle de Luzi-Couzan, et,

[Page 26 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

3°) Marie-Anne Henriette de Luzi-Couzan. (*ib.* page 48). Chercher la filiation de ces demoiselles.

### **Sur Ogerolles et Montherboux**

Nous avons vu plusieurs fois que Dauphin d'Augerolles ou d'Ogerolles avait été seigneur de Montherboux au moins de 1496 à 1535. J'ignorais l'origine de ce seigneur. L'almanach de Lyon, que je mets à contribution, me met sur la voie de la découverte par les mots suivants :

"Ogerolles, terre et seigneurie dans la paroisse de St-Romain-d'Urfé. M<sup>r</sup> de Genetines, seigneur." (page 54)

### **Le Forez a appartenu au 1<sup>er</sup> royaume de Bourgogne**

"Dans la décadence de l'empire romain en Gaule, cette province (le Forez) passa sous la domination des Bourguignons et successivement sous celle de la France, après la mort de Sigismond. (*ib.* p.1<sup>ère</sup>) (Consulter l'histoire de France sur l'époque de la mort de Sigismond)

### **Du Pennon et des Pénouriaux**

"Pennon ou Pannon était un étendard à longue queue, qui appartenait à un simple gentilhomme. Il était apposé à la bannière qui était carrée ; car, quand on faisait quelqu'un banneret, la cérémonie était de couper la queue de son pannon, d'où est venu un ancien proverbe : faire de pannon bannière, pour dire : passer à nouvelle dignité." (*ib.* 1<sup>ère</sup> partie, page 48).

Je pense que les pénouriaux étaient un petit pannon que les officiers de la justice plantaient pour marquer l'autorité du seigneur.

[Page 27 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

### **De l'Argentière (article étranger à mon sujet)**

"L'Argentière, prieuré de filles situé dans la paroisse d'Aveize, qui a été fondé en 1273 par M. De Coisse, qui ayant plusieurs filles, érigea son château en un couvent sous la direction de l'abbé de Savigny, dans lequel toutes ses filles furent religieuses et prieures successivement. Le château existe. L'on n'a jamais reçu dans ce prieuré pour religieuses que des demoiselles d'une noblesse connue." (Article lyonnais, page 20) Le 21 avril 1846, Ambroise Jacquet

### **Sur Ecotay en 1756**

"Ecotay, terre et seigneurie considérable, dans la paroisse de Verrières avec un beau château, des jardins vastes et bien entretenus, à demi-lieu de Montbrison.

M<sup>r</sup> le Marquis de St-Germain, seigneur." (*ib.* art. Forez, 44).

La seigneurie et baronnie d'Ecotay a appartenu aux marquis de Chalmazel. L'histoire de ma patrie demande à savoir ce qui regarde Ecotay. (Le 22 avril 1846, Ambroise Jacquet)

### **Jurisdiction de Châtelneuf en 1756**

D'après l'almanach de Lyon, la juridiction de Châtelneuf en 1756 comprenait Châtelneuf, St-Bonnet-de-Courreau, partie de St-Georges-en-Couzan ou en-Châtelneuf, Lérigneux et Essertines.

### **Jurisdiction de Couzan en 1756**

Couzan avait une juridiction qui s'étendait sur le Sail, haute justice

[Page 28 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

sur Laigneu, toute justice sur St-Just-en-bas, sur la Valla, partie de Sauvain et peut-être de St-Georges, sur Chalain-d'Uzore etc. En 1756, le seigneur et marquis de Couzan était Balthazard de Luzy-Couzan. (1846, 22 avril)

### De Feugerolles

Les Talaru-Chalmazel ont fait des alliances avec la famille de Feugerolles : "Feugerolles était une terre et seigneurie avec un château dans la paroisse de Chambon". (Almanach précité, de Lyon de 1756, art. Forez, page 45)

### De la Clayette

Le lieu de la Clayette, d'où apparemment tirait son nom et sa naissance Marie-Pétronille de la Clayette, femme de Claude de Chalmazel, est en Maconnais, à trois lieues "de Charlieu". (*Ibid.* page 8). Le 23 avril 1846

### De la peste de 1631

Le testament d'un nommé Jean Costa, du lieu de chez Côte, fait mention de la peste à Chalmazel sous la date du 6 juin 1631 : " Craignant de mourir abintestat à cause de la maladie contagieuse, qui est à présent." (Pap. de Favard-Bequillon, 3 mai)

### Du hameau des Béaux en Auvergne

D'après un fragment d'abenevis par Claude de Chalmazel à Antoine Béal, du lieu des Béaux, ce village des Béaux, paroisse [Page 29 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

"de Job était des terres, juridiction et mandement de Chalmazel". (*Ibid.*). La seigneurie de Chalmazel était assez considérable. J'ai vu dans les registres de la commune que le village des Béaux enterrait ses morts, du moins quelquefois, à Chalmazel même je l'ai entendu dire par plusieurs vieillards.

### Pierre Rival, juge en 1634

En 1634 et le 6 août était juge de la terre et juridiction de Chalmazel, "Pierre Rival, docteur ès-droits, maistre des requestes pour la royne-mère en Fourêts". (*ibid.*) La juridiction de Chalmazel avait, comme on voit, des officiers assez distingués. (Le 3 mai)

### Des anciennes mesures de Chalmazel

#### dites ânée, barrail et carte ; des prix du vin, du beurre et du fromage en 1696

Un papier qui contient les comptes de quelque homme d'affaires de la seigneurie de Chalmazel, me fournit les détails suivants :

L'ânée de vin, dont le nom signifie ce que peut porter un âne valait deux barreaux. Le barrail comprenait six cartes. En cette année 1696, le vin était vendu 12 sous la carte, et même moins : "... 3 barreaux de vin blanc à 12 sous la carte, monte...10<sup>lt</sup> 16<sup>s</sup>. Du vin qui estoit aigri, 3 asnées et demie, à 10<sup>c</sup> la carte, moule 21<sup>lt</sup>. Du vin réservé ou ausi, qu'il a meslé, 5 asnées à 16<sup>s</sup> la carte, monte.... 48<sup>lt</sup>."

A cette époque les formes (fromages) se vendaient 8 sous la pièce et 40 sous le lien : "... Deux douzaines de fromages de Roche pour madame à 8<sup>s</sup> pièce, monte... 9<sup>lt</sup> et 12<sup>s</sup>."

[Page 30 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

Le beurre alors était estimé 4 sous et 6 deniers la livre : "55<sup>lt</sup> beurre, savoir 25<sup>lt</sup> pour madame, et 30<sup>lt</sup> pour m<sup>r</sup> Portier à 4<sup>s</sup> 6<sup>d</sup> la livre, monte 5<sup>lt</sup> 12<sup>s</sup> et 6<sup>d</sup> et 6<sup>lt</sup> 15<sup>s</sup>." (Pap. de Favard, le 3 mai) (Nota) La Dame, dont il est ici question, est la veuve de Claude-Gabriel de Chalmazel, Louise-Marie de Champagne, mère de François-Hubert. (Ambroise Jacquet, à Chalmazel)

### Prix de la pinte de vin en 1624

Dans un mémoire où un anonyme a écrit ce qu'il a fait et dépensé pour un Pierre du Teyl en 1624 et avant, on lit : "... despandu une pinte de vin pour le fait des services de cheu Praloix, argent...l s. VI d.

### Du mot de carimentran et du jeu de cartes, connu à Chalmazel en 1624

Le papier dont j'ai fait l'extrait ci-dessus porte aussi : "Plus, j'ay despandu le lundy de caresme entrant la somme de deulx sols et six deniers, provenant par perte de jeu de quartes, etc." Le mot de carimentran vient donc de carême entrant, ou carême prenant. (Papier de chez Loys)

### Misère de 1709

Un papier de procédures du mois de novembre 1709 parle de cette année en ces termes : "Dans ce temps de cherté". Un autre papier du mois de mars 1711 contient les mots suivants : "... La grande cherté en fut la cause ; Marie Marchand ne pouvait vivre d'une somme de 30<sup>lt</sup> dans une année aussi malheureuse que fut celle de 1709." (Extr. des papiers de chez Loys, le 4 mai 1846) Voir ailleurs sur ce sujet.

[Page 31 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

### Des mots hortailles, Sarrare, Sarratorium, Mansum, etc.

1°) Dans un papier de chez Loys, de 1710 ou 1711, j'ai lu le mot "hortalies", pour hortailles, venant du latin hortualis et signifiant légumes, produits de l'heurt, du jardin. Le mot hortaili se dit encore à Chalmazel, par quelques personnes.

2°) Dans les chartres latines des environs de Chalmazel sarrare est dit par corruption pour serrare, scier, dérivé de serra, scie.

3°) Sarratorium, ii, n, qui signifie : moulin à scier, scie-à-l'eau est une corruption de l'adjectif latin serratorius, ia, ium, qui sert à scier. Dans ce pays une scie-à-l'eau est appelée sceytol.

4°) Pour signifier hameau, on trouve souvent dans les chartres latines le mot mansum : "*Propè mansum de Pleyney, parochie de Salvaigii...*" (Chartre de 1455 des Vial du Goure, et passim) Mansum a formé les mots romans : Mas, Maz, dont le diminutif est Masel ou Mazel, qui entre dans la composition du nom de Chalmazel, comme je l'ai dit ailleurs. On trouve aussi dans le même sens que Mas ou Maz le mot Mazaigane, en français Mazage

5°) Dels pour des, article. On trouve fréquemment dans les vieux papiers le mot dels pour des. Dels est la première transformation qu'a subie l'article de les : on a dit d'abord de les, puis dels, enfin des. Il en est de même de aux : à les s'est changé d'abord en als, enfin en aux. (A. Jacquet, le 4 mai 1846)

### Sur le mot Es, dans les

Dans les livres imprimés aussi que dans les manuscrits jusqu'au 17<sup>e</sup> siècle, on trouve communément le mot ès ; c'est un article [Page 32 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

contracté qui signifie : dans les et qui dérive de en les dont on fait els puis ès. Cet ancien article est encore aujourd'hui le terme consacré dans les mots : maître-ès-arts, bachelier-ès-sciences, etc. Nos grammairiens devraient faire mention de ce mot en parlant des articles contractés. (Le 4 mai 1846)

### Mesures agraires de Chalmazel

La mesure agraire de Chalmazel était avant 1812 la cartonnée, dite aujourd'hui l'ancienne ou la petite cartonnée, pour la raison que je dirais plus bas.

La cartonnée valait 40 lattes, ou 160 toises carrées.

La latte valait 4 toises, ou bien c'était un carré dont chaque côté avait 12 pieds de longueur. Cette mesure a été ainsi appelée de ce que, pour mesurer, on se servait d'une latte de 12 pieds de long.

Comparées aux mesures actuelles,

- la cartonnée vaut six ares et huit centiares : 6 ares, 8 cent.
- La latte vaut quinze mètres et dix centimètres carrés : 15 m, 10 c.
- La toise carrée valait en mètre carré : 3 m 798.
- L'éminée de terre était la contenance de terrain qui pouvait être ensemencée par une émine ou huit cartons de blé ; elle vaut en nouvelle mesure 48 ares et 60 centiares.

"Le nouveau système des poids et mesures fondé sur la mesure du méridien de la terre et la division décimale, fut adopté par la loi du 1<sup>er</sup> août 1793, puis confirmé et réglé par diverses dispositions, et notamment par les lois des 18 germinal an 3,

[Page 33 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

et 19 frimaire an 8, restées constitutives du système métrique. L'établissement de ce système rencontra des obstacles tels que l'administration se découragea et qu'en 1812, le 12 février, un décret fut rendu, lequel en déclarant qu'il ne serait fait aucun changement aux unités des poids et mesures telles qu'elles avaient été fixées par la loi du 19 frimaire an 8, autorisa néanmoins le ministre de l'intérieur à faire confectionner pour l'usage du commerce des instruments de pesage et mesurage présentant soit les fractions, soit les multiples des dites unités, les plus en usage dans le commerce et accommodées aux besoins du peuple.

En exécution de ce décret, un arrêté ministériel du 28 mars 1812 permit l'usage 1°) d'une toise de deux mètres, 2°) d'une aune de douze décimètres, etc." (Encyclopédie des huissiers, par Marc Deffaux, tome IV, art. poids et mesures)

Toujours en conséquence de ce décret, on partagea le mètre exactement en trois pieds, qui furent nommés pieds métriques et ce nouveau pied eut 8 millimètres ou de 3 à 4 lignes de plus que l'ancien pied de roi. Six pieds métriques ou deux mètres formèrent la toise métrique, plus longue que l'ancienne de 51 millimètres ou 22 lignes.

Dix ares, ou 1 000 mètres carrés formèrent une nouvelle cartonnée, valant 250 toises métriques carrées.

Voilà donc ce qu'on appela la nouvelle ou la grande cartonnée. Vulgairement on regarda la grande cartonnée composée de 250 toises comme la petite l'était de 160 toises ; mais comme les toises de la grande cartonnée étaient des toises métriques la grande cartonnée valait réellement 263 toises, 1 pied et 43 à 44 pouces carrés.

L'introduction de ces mesures moitié anciennes, moitié métriques

[Page 34 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

n'eut d'autre résultat que de dénaturer une des plus belles inventions de la science et d'embrouiller les calculs de nos paysans, aussi le gouvernement a-t-il agi avec sagesse lorsque par la loi du 4 juillet 1837, il a rendu les poids et mesures métriques, ainsi que leurs dénominations, obligatoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1840. (Ambroise Jacquet, le 4 juin 1846)

### Claude de Chalmazel, 1631, et sur le château d'Ecotay

"Le 14 avril 1631, haut et puissant seigneur, M<sup>re</sup> Claude de Chalmazel, chevalier, seigneur dud. lieu, la Pied, Battalier etc. et Baron d'Escottay, fit un abenevis de différents objets à Laurent Favard Comba de Chalmazel, et cet abenevis fut passé audit Escottay. Cela montre qu'à cette époque le château d'Ecotay était en bon état. (Papiers de chez Patural, le 4 juin 1846)

Johannes . . . utriusque juris Doctor, ecclesiarum - sedicensis  
 et matrescorvensis Canonicus, officialis lugdunensis, pro Revere.  
 in Xpi Petro et Domino Domino Antonio dei Cabilone  
 oratione divina, Luensis episcopo, habente regimen et admi-  
 nistrationem sedis archiepiscopalis lugdunensis & jure Regalia, ipsi  
 sede vacante, <sup>Cathedralis</sup> Capitulis quibus pertinet et aliis ac Curatis,  
 vicariis, ceterisque ecclesiarum Proctoribus, quibus hoc nostre  
 presentis littere pervenerint, et pro exequendo presentate  
 fuerint, salutem in Domino.

Gravem querimoniam nobis factam pro parte Johannis De  
 la Viata, parochie et manerementi Chahuzelli, et de sui  
 auctoritate et licentia Johannis, sui filii, qui indiget,

Excepimus, continentes quod nonnulli malefactores, viri  
sive mulieres, clerici, laici et alii cujuscumque Status, gradus,  
sive conditionis existant, Deum solum pro oculis non habentes,  
iniquitates filii, maligno spiritu imbuti, dixerunt et attestatis  
sunt false et dolose, clam et occulte Deposuerunt contra  
reus, veritatem, Deum et consensum quod ipse Johannes,  
filius, ceperat et quod ipse furatus fuerat unum scutum  
aurei et alias pecunie summas tam pluribus aliis rebus Cuius  
Antonius De Viola Dictorum loci et parochie, eidem nomen  
furti et latronis, imponendo in ejus dedecus et infamiam, et  
ejusdem bonam famam denigrando, dicentes quod ipse  
Johannes, filius, intraverat Domum fabricae ipsius Antonii  
Viola, in qua ceperat predicta bona, in ejusdem Johannis  
prejudicium et ipsius Conquerentis dampnum et infamiam.  
Item dicti sive alii malefactores, qui ab anno citra dixerunt  
et pervulgaverunt de uno ad alium clam et occulte, false et  
dolose, quod Marieta, ejusdem Johannis patris uxor, erat  
macquaricoda, eam sic nominando in ipsius Conquerentis et  
dictae Marietae infamiam et prejudicium. Item dicti sive alii  
malefactores, qui a dicto tempore citra eundem Conquerentem  
false et dolose et contra reus, veritatem, accusaverunt erga  
Dominum Chalmazelli et suos Officiarios, Dicendo quod  
ipse furatus fuerat unum scutum et plures alias res, taliter et  
adeo quod medie dictae accusationis, eundem Johannem  
fuerint, et de sabaudis quod ipsam Conquerentem ceperent  
et incarcerarent pro ei maximum dampnum inferendo; et  
adhuc pejus quod ipse Conquerens et ejus uxor dicerant et  
pervulgaverant quod Laurencia, filia Patris De Viola, dictae  
parochie, fuerat reperta in castro Chalmazelli clausa in  
quodam camera, in qua non erat nisi ipsa et unus alius

aut Duo secum, licet ipsi nunquam hec Dixerint nec talia  
verba protulerint, hec facientes pro ipsos male ponendo erga  
eosdem Dominum Chalmozelli et suos Officiarios, et ipsos  
Destruendo indebitè, et licet ipsi fuerint requisiti ipsos  
malefactores De veritate Dicendo, hoc facere noluerunt, ob  
quod fuit tractus in causam et multas sustinuit et sustinet  
sumptus et expensas. Item, Dicti, sive alii malefactores, qui  
eidem Congruente celatam et occultam reddereque et militare  
volant quendam literam acquistam ejusdem memoris, vocato  
Dela Boyanchi, per suos predecessores adquisitè et sibi  
Congruente pertinentis, furtum et rapinam committentes. Item  
Dicti, sive alii malefactores, qui à festo pasche eidem  
Congruente erraverunt quemdam suum porcum, taliter quod  
opportuit eum occidere ante tempus debitum in ejus  
prejudicium. Item, illi, sive alii malefactores, qui à quatuor  
annis citrà, viâ facti et De facto, clam, latentes et occultè  
et tempore Deffencibili transierunt età eorum passagia  
cum curru et animalibus ligatis et non ligatis, pedesque et  
equos, eorum passagia faciundo per quadam suum pratam, situm  
(officiè) juxta iter tendens Dela Piccilla au Setour de Malintra,  
ex boreâ et traversiâ, et juxta pratam De Marechal ex vento,  
cum suis, etc., licet alibi habeant eorum passagia, eidem  
Dampnum inferendo, et aquam dicti prati divorterunt et  
eidem amoverunt diebus quibus uti et gaudere Debebat, et  
fregunt clauzuras ipsius prati, in ipsius Congruentis  
grande Dampnum et prejudicium dictorumque malefactorum  
annotatoam periculum petentis sibi provideri.

Quocirca vobis et vestrum cuilibet in solidum tenore  
presencium mandamus quatenus auctoritate nostra moneatis  
omnes et singulos parochianos vestros, quos nos

presentium tenore monemus, ut, si qui sunt ex ipsis  
 qui predicta maleficia fecerunt et perpetraverunt aut  
 auxilium et concilium dederunt, ipsi infra octo dies post  
 monitionem hujusmodi, quorum dierum duos pro primo,  
 duos pro secundo et reliquos quatuor dies pro tertio, et  
~~pro quarto~~ termino eidem assignatis, quibus per presentes assignamus,  
 de predictis maleficiis eidem Conquerente emendam et satisfactionem  
 condignam faciant aut id procurant, scientes et consentientes  
 dicant et revelent, vel aliter cum eodem Conquerente  
 amicebiliter tractent taliter quod eum eo valeat contrahere  
 valeat, nisi ad promissa se opponant; quo casu oppositionis  
 ipsos citatis predictis coram nobis seu nostro Locumtenente  
 ad diem veneris post festum exaltationis s<sup>te</sup> crucis proximo  
 proximum, nisi sint causas suarum oppositionum et  
 allegatarum et ulterius factarum, ut juris fuit; alioquin  
 ipsos malefactores, nec non eorum agentes, conscientes,  
 scientesque et non revelantes interdicimus, et si interdictum  
 hujusmodi per alios octo die, <sup>duraverint</sup> ~~duraverint~~ ipsos quoslibet  
 ea tunc in his scriptis excommunicamus, interdictumque post  
 excommunicatum in vestris ecclesiis publice nunciabit  
 singulis diebus dominicis et festis. — Datum sub sigillo  
 Curie nostre die quarta mensis augusti anno Domini m<sup>o</sup>  
 ccc<sup>o</sup> nonagesimo — secundo. — Bardet.

Anno quo retro, et die Decima — tercia mensis augusti,  
 denunciata fuit presens monitio in ecclesia parochiali  
 Chalmazelli in offeritorio magne misse, coram populo ad  
 divina audienda congregato, juxta suam formam et tenorem  
 per me curatum loci, A. De Sappo.

Datum pro copia, A. Grandis.

[Page 38 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

#### Plâtre ou Place de Chalmazel

Le mot de Plâtre est une abréviation de Pilastre. La place publique est ainsi appelée parce qu'on y voyait un pilastre ou colonne à laquelle on exposait les malfaiteurs.

#### Hauteur de Pierre-sur-haute et du Lignon à Chalmazel

A la page 209 de l'annuaire du département de la Loire pour 1843, on lit ce qui suit :

"Le point le plus élevé du département est Pierre-sur-Autre ou Pierre-sur-haute, dans l'arrondissement de Montbrison ; sa hauteur au-dessus du niveau de la mer est de 1 639 mètres et 5 centimètres..."

L'élévation du Lignon à Chalmazel au-dessus du niveau de la mer est de : "857 mètres 30 centimètres". (*ibid.*)

### **Le Saut-de-l'onde et le Rys de la Gouéry**

Un partage de biens entre Jean Verdier et Mariette Verdier, femme d'Annet Péron du Coing, du 1<sup>er</sup> mars 1567, fait mention du "Sault de l'Onde et Rys de la Gouere". Ce ruisseau est celui du Gour Duffau. Le 24 X<sup>bre</sup> 1846.

[Page 39 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

### **Du Chez de Lolme**

Le 14 7<sup>bre</sup> 1846, j'ai vu chez Perret à Lolme, plusieurs terriers où les deux Chez de Lolme sont appelés "les chasteaux". Cela confirme ce que j'ai dit ailleurs sur les travaux de guerre qui ont été faits sur ces rocs. (Le 15 7<sup>bre</sup> 1846)

### **Moisson du Prévôt**

Dans une reconnaissance de 1728 pour le seigneur de Chalmazel, le censitaire reconnaît devoir annuellement 12 sous tournois pour la moisson du Prévost du seigneur. J'ai vu la même redevance stipulée dans des terriers de Couzan. Il faudra déterminer ce qu'était le prévost (*prepositus*) du seigneur, et l'origine de cette redevance pour sa moisson.

### **Des sauvegardes ou saisies**

Une chartre de chez Perret à Lolme, de la date de 1443, porte ce qui suit : "*Thomas Plagni in dictis Ediis, sive communalibus (les Trieux), certos brandones et alia impedimenta apponi fecerat*". (Voir ce que j'ai dit ailleurs sur cette matière.)

Un nouveau traité de procédures civiles de 1807, en quatre volumes, explique ainsi le mot Brandon : "On nomme brandon les marques ou signes que l'on met sur les terres dont les fruits, pendants par racine, sont saisis par des créanciers, et pour faire connaître qu'ils sont sous la main et autorité de justice. Ces marques ou signes sont communément des pieux fichés en terre, autour desquels on attache un morceau de linge, de draps, ou un bouchon d'herbe ou de paille." (Tome II p.196)

[Page 40 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

Monitoire de 1526 =

Johannes Gay, jurium doctor, officialis Lugduni, Cappitanis quibus pertinet, et aliis curie nostrae juratis, super hoc requirendis, Salutem in Domino.

Gravem querimoniam nobis factam pro parte Matthei Gayti et Anneti, ejus parvuli, parochie Chalmozelli, recepimus, continentem in effectu quod nonnulli malefactorum, viri sive mulieres, cujuscumque gradus existant, licet ut quondam discretus Dominus Mattheus Gayti, quondam presbiter, nec non onesta mulier Johanna surgecta loci predicti Chalmozelli de anno Domini milllesimo quingentesimo decimo octavo et die sexta mensis januarii, ipsi Gayti et surgecta ambo simul cum consensu suum fecissent testamentum, in quo inter alia eosdem Conquerentes suos heredes fecissent et nominassent; qui Conquerentes, sicut supra heredes, facta funeraria dictorum testatorum complevisset prout in dicto testamento continetur; et quia ipsi quondam testatores plura debita habuissent tam in dicto loco Chalmozelli quam alibi, et eidem debita fuissent plura pecuniaria summa tam argenti quam bladi et aliorum debitorum, et maxime quia ipsa quondam Johanna tunc vivens possidebat plura bona mobilia et domus utensilia in domo dicti quondam Domini Gayti sita apud Chalmazel juxta chareriam publicam ex vento, et domum arthonii Perret ex mane, et domum Johannis Fornieri ex sero, etc. in qua residabant dicti testatores, certi malefactorum De die sive De nocte, clam, furtive in eadem ceperunt et furati fuerunt unum poero, duos lectos plume, plumam lectorum;

furati fuerant Discos, scutellas largas et maniculatas,  
lagenas Stanni chammarae et alia bona usque ad valorem  
quinque Denariorum; tunicas Dicit Johanne nec non quidam  
malefactoris detinent plures summas quas nec solvere voluerit,  
sintbeamina, mapas, servietes. Item à duobus annis in  
eorum gratia juxta protam Dela Vercheri ex mane, et  
iter tendens Del Chalmarcel ad crucem Doz Erax ex sero  
furati fuerunt bludum in dampnam et prejudicium.

Praeterea (propterea) vobis mandamus quod bonis auctoritate  
nostra monentibus publicè et in generali in ecclesiis vestris  
singulis diebus Dominicis et festis, populo ibidem ad Divina  
audienda congregato, omnes et singulos malefactoris, qui  
fecerunt dicta maleficia, nec non eorum agentes, complices  
sciensque et non revelantes, quos non presencium tenore  
monemus, ut ipsi infra octo dies post monitionem hujusmodi,  
quorum dierum duos proprios, duos pro secundo et reliquos  
quatuor dies pro tercio, et proterunte termino eidem assignatis  
quibus per presentes assignamus de predictis maleficiis se  
declarent, seu Declarationem sufficientem faciant et tradant  
et per nos, curiam nostram remittant, nisi ad premissa se  
opponant; quo casu oppositionis citentur coram nobis seu  
nostris locum-tenentibus ad diem veneris post et partem proxima  
denturam, nisi et causas suarum oppositionum dictè ut fuerit  
processum, alioquin ipsi interdictum et per hujusmodi per  
alios octo dies sublinentur ipsi, quos nos ex nunc pro tunc,  
et etiam in his scriptis interdictum excommunicationum in  
vstris ecclesiis publicè nunciemus singulis diebus Dominicis et  
festis. — Datum Lugdani sub sigillo curie nostre die vicesima  
quinta mensis octobris anno Domini millesimo quingentesimo  
vicesimo sexto. — Captus. —

Aperte et instante quibus retro et die Dominica, que

fuit vicaria octava dicti mensis octobris fuit hac  
presens orationis publicata et declarata in offertorio  
magne messe ecclesie parochialis Chalmazel coram  
populo ibidem ad divinum audienda congregato juxta  
sua formam et tenorem, hoc prout retro fieri mandatur  
per me vicarium loci, M. De ubi.

Datum pro copia, M. De ubi.

## Monitoire De 1529 =

Johannes Gay, juris Doctor, officialis Lugdunensis,  
Cappitani, quibus pertinet et aliis ac notariis Curie nostre  
juratis, Salutem in Domino.

Gravam querimoniam pro parte viri discreti Domini  
Arnoldi Perrad Doz Arziniem, presbiteri Chalmazelli, rece-  
-pimus in effectum contentam quod nonnulli malefactoris,  
viri sive mulieres, clerici, layci cujuscunque status, gradus  
sive conditionis existunt, Deum solum pro oculis non  
habentes, maligno spiritu imbuti, dyabolo suadente, qui  
a forte sancti Michaelis archangeli ultimum lapsu, ipso Con-  
-questante existente in gradibus ante domum, malefactorum  
tacite et quiete nulloque injuria facientes, ipsam conquestantem  
vi et violenter et maliciose et odiose et contra ipsam  
Conquestantem

[Page 45 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

### De la population et des Dîmes à Chalmazel en 1791, 22 mai

"Ce jourd'huy vingt-deux mai mil sept cent quatre vingt onze, le maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Chalmazel, réunis à la manière accoutumée; le procureur de la commune a fait lecture d'une lettre en date du dix du présent, signée de M.M. les administrateurs du directoire du district de Montbrison par laquelle ils demandent 1°) la population effective de cette paroisse, 2°) le taux auquel la dîme s'y est perçue jusqu'à présent, 3°) le produit annuel des octrois perçus dans la paroisse; en a requis le depos au greffe et le conseil municipal d'y satisfaire.

En conséquence, le conseil municipal, pour s'y conformer, s'étant sur le champ occupé du dénombrement des individus de la paroisse de Chalmazel, d'après les renseignements par lui déjà pris, a reconnu que la population effective de la paroisse de Chalmazel était de mille quatre-vingt dix-sept âmes (1 097), (Population en 1791) observant néanmoins que la population active de cette paroisse n'est que de cent quatorze, en y comprenant même les journaliers dont l'imposition en 1790 était de vingt-cinq sols, ce qui annonce combien chaque famille est nombreuse; Observant encore que la population ci-dessus est celle de la paroisse, considérée comme paroisse, et non

[Page 46 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

comme communauté ou municipalité. Sous ce dernier rapport la population serait bien plus considérable, puisqu'elle comprendrait le nombre des individus des villages ou hameaux de Ribbe, Bufféry, le Volzey, Jeansagnière, de la paroisse de St-Just, de Chancollon, de la paroisse de St-Georges, de Chevellières, de la paroisse de Sauvain, mais qui ont cependant toujours fait partie de la communauté de Chalmazel en y payant l'impôt, en y votant dans les assemblées, et en y étant nommés aux charges de la collecte et ensuite aux places d'officiers municipaux ou notables: population que le conseil municipal n'a pas cru devoir comprendre en ce qui concerne les villages de la paroisse de St-Just, attendu que par l'arrondissement qu'a proposé la commune de Chalmazel à celle de St-Just elle lui abandonne tous ses villages, à l'exception de deux maisons de celui de Jansagnière, dont la population est de vingt-deux individus. Quant aux villages de Chancollon et Chevellière, quoiqu'ils réclament leur réunion à la paroisse de Chalmazel

pour le spirituel même, il n'a pas cru devoir comprendre leur population qui est de cent trente-un (131) individus, pour éviter les confusions et jusqu'à ce que leur réunion à la paroisse de Chalmazel soit prononcée.

### Dîmes

S'étant aussi occupé à connaître quel est le

[Page 47 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

taux auquel la dixme s'est perçue dans la paroisse, il a reconnu qu'il n'était point uniforme, que sur des fonds l'on jetait la douzième gerbe, sur d'autre la dix-huitième seulement ; il ne peut cependant déterminer qu'elle en est la proposition, s'il y a un tiers, un quart ou seulement un cinquième ou sixième de la paroisse qui la donne à la dix-huitième gerbe.

Quant aux droits d'octroi, il n'en a jamais été perçu dans la paroisse de Chalmazel..." (Extrait de délibération du conseil municipal de 1791)

### Demande de foires pour Chalmazel en 1791

"Ce jourd'hui, vingt-deux mai mil sept cent quatre vingt onze, le conseil général de la commune de Chalmazel réuni, considérant que Chalmazel, par sa position, est le lieu de réunion des montagnes du Forez et de celles de l'Auvergne ; prenant en considération les différentes pétitions qui lui ont été faites par les municipalités voisines et spécialement par celles des montagnes de la ci-devant province d'Auvergne, a arrêté et délibéré qu'il serait établi aud. Chalmazel deux foires pour toutes sortes de marchandises, l'une le six de mai, l'autre le neuf septembre, lendemain de Notre-Dame, desquelles la première se tiendra le

[Page 48 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

neuf septembre prochain". Signé : "Viot, Jacquet <sup>1</sup>", Mollen, Quérat, Quérat <sup>2</sup>, Plagne, Coingt, Mathon, Jarrier, Maisons, Goutte (père), Barou, maire, Chazelles, greffier."

<sup>1</sup> C'est mon grand-père paternel et mon parrain.

<sup>2</sup> C'est mon grand-père maternel. N.B. : cette délibération est rédigée et écrite par Mr Jacques Recorbet.

### Limites de la commune de Chalmazel, 1791

"Ce jourd'hui deux juin 1791, le conseil général de la commune de Chalmazel, réuni à la manière accoutumée, le procureur de la commune a fait lecture d'une lettre en date du 29 mai dernier de M.M. les administrateurs du Directoire du District de Montbrison portant invitation à donner des instructions et éclaircissements sur les réunions et arrondissements de la paroisse de Chalmazel et a requis le conseil général de la commune de vouloir s'en occuper. [Émargement] : Description de Chalmazel. A l'instant le conseil général de la commune considérant que la paroisse de Chalmazel est la plus éloignée, ou plutôt fait limites entre le district de Montbrison et celui d'Ambert, dépt du Puy-de-Dôme, qu'elle est située sur une montagne escarpée, d'abord difficile, et même presque impossible pendant une partie de l'année à cause des neiges qui y séjournent au

[Page 49 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

moins pendant sept mois, qu'elle est fort éloignée de toute autre paroisse, qu'elle est fort étendue en surface, qu'elle a une population d'onze cent individus, que tous ses hameaux sont beaucoup plus rapprochés du bourg de Chalmazel que de toute autre paroisse, que la majeure partie d'iceux ne peuvent sortir de la paroisse qu'en traversant le bourg, que d'ailleurs cette paroisse est en été le point de réunion des habitants des montagnes de la ci-devant province d'Auvergne et de ceux de nos montagnes pour communiquer ensemble sur les affaires particulières ; considérant encore que les hameaux de Chancollon (paroisse de St-Georges-sur-Couzan) et de Chevellières (paroisse de Sauvain) par des raisons de proximité et de facilité de communication, ont demandé par requête à M.M. les administrateurs du département de Rhône et Loire et du district de Montbrison, leur réunion à la paroisse de Chalmazel quant au spirituel comme ils en ont toujours fait partie quant au temporel.

Arrêté d'observer à M.M. les administrateurs du Directoire du district de Montbrison que cette paroisse n'est susceptible d'aucun démembrement, ni de suppression, qu'au contraire elle est dans le cas de recevoir l'union des hameaux de Chancollon et de Chevellières, d'après même le vœu des citoyens de ces villages, détaillé et motivé dans leurs requêtes, dont a été parlé dont

[Page 50 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

la population est de cent trente-un individus ; en conséquence de proposer pour limites fixes et invariables de cette paroisse, d'abord du côté de matin et entre icelle et la paroisse de St-Georges le vallon ou Cros du Rousset, montant de la rivière de Lignon à la montagne de Mourière, encore de matin tournant en bise jusqu'en soir et entre la paroisse de St-Just et celle de Chalmazel le chemin terminal descendant de la montagne de Mourière [émargé : les justices] passant sur le sommet de la hauteur des Justices ou du Pendu jusqu'à la croix du Banc ; de là se continuant toujours sur les hauteurs et particulièrement sur celles de Batailler ou des Roches de la Garène jusque à la croix de Ladret au Grand Seytol, en passant au-dessous du village de Ladret, au milieu de celui de Jeansagnière, dont le dernier a toujours fait partie de la paroisse commune de Chalmazel quant au temporel et dont les citoyens ont toujours voté dans les assemblées des citoyens de la commune de Chalmazel et paru dans les assemblées primaires comme citoyens de cette commune, laquelle limite opérerait la réunion à la paroisse de Chalmazel quant au spirituel de deux maisons du village de Jeansagnière, dont la population est de vingt-deux individus ; du

[Page 51 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

grand Seytol jusqu'au sommet de la montagne qui limite les départements de Rhône-et-Loire et du Puy-de-Dôme la rivière de Lignon, en soir les sommets de cette même montagne où sont [les] limites plantées pour la séparation des communaux des habitants de Chalmazel et de ceux des habitants des montagnes de la ci-devant province d'Auvergne, de midi encore matin et soir et entre la paroisse de Sauvain, d'abord la rivière de Lignon, puis le ruisseau de la Planchette jusqu'à la dite Planchette, ensuite la

Goutte ou vallon de Thève jusqu'à la hauteur du Taurd, de là à celle du Carteron, de la hauteur du Carteron au plan des Narcés, suivant ensuite l'aile (la lisière) des bois de Malleuval (de Mallaval), et ensuite le chemin du Fanan ou Fontanel jusqu'au ruisseau de la Fayolle, et ce ruisseau jusqu'à la montagne de Pierre-sur-Autre, et que copie de la présente délibération sera adressée à M.M. les administrateurs du district et ont signé ceux qui ont su le faire." Signé : "Viot, Jacquet, Mollen, Quérat, Quérat, Plagne, Coingt, Mathon, Jarrier, Maisons, Goutte père, Barou, maire, Chazelles, greffier." (N<sup>a</sup> : la délibération est écrite de la main de M<sup>r</sup> Jacques Recorbet.)

On voit que les limites de la commune de Chalmazel ont été modifiées par rapport à celles qui sont ici présentées.  
[Page 52 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

### **Aumône du moulin du Château**

Le 15 avril 1792, Jean-Baptiste Quérat, mon aïeul, étant maire, Claude Verdier, procureur de la commune, dit dans le conseil municipal réuni, "que de tout temps M<sup>r</sup> Talaru, propriétaire du château et directe de Chalmazel, a fait distribuer aux pauvres de la paroisse de Chalmazel, quatre-vingt-huit bichets de blé seigle, mesure de Chalmazel, que ce grain était distribué aux pauvres sur une liste que présentait le curé de la paroisse de Chalmazel et qui était arrêtée par les officiers de la juridiction du ci-devant marquisat de Chalmazel ; que le 8 décembre 1779 M<sup>r</sup> Montgalant, comme fondé de procuration spéciale de M<sup>r</sup> Talaru, a vendu par acte reçu M<sup>e</sup> Derivoire, notaire à S<sup>t</sup>-Symphorien-de-Lay à Jean-Baptiste Duchamps, meunier, demeurant au bourg de Chalmazel, les moulins, écuries et jardin appartenant à M<sup>r</sup> Talaru, sis au bourg de Chalmazel, près la planche sur Lignon, aux charges, clauses et conditions énoncées aud. acte et en outre moyennant la redevance annuelle de 88 bichets de blé seigle, qu'il charge led. Duchamps de délivrer chaque année entre les mains des officiers et curé dudit Chalmazel à tous autres qui auraient

[Page 53 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

droit de les percevoir pour l'aumône accoutumée être payée par ledit seigneur..." (Extrait des délibérations).

### **Prix des fromages de Roche en 1726**

Un papier de chez Doitrand, à la Roche, sous la date du 19 août 1726, nous apprend qu'à cette époque les fromages du pays, dits fromages de Roche, étaient évalués 60 francs [livres] le cent ... "Led. Favard se voit condamner à luy (à Pierre Guinaud, march<sup>d</sup> au bourg) payer la somme de trois cents livres pour cinq cent fromages de Roche... Ledit Favard, qui esvalue lesd. fromages de Roche à lad. somme de trois cents livres..." (10 mars).

### **Mots de M<sup>r</sup> Guillot, curé**

M<sup>r</sup> Guillot, curé de Chalmazel, disait souvent : "D'un sac à charbon on ne tire pas de la belle farine." Il appliquait ces mots aux personnes d'un caractère dépravé et dont on ne peut pas attendre des actions bien louables. (D'après Joseph Goutte de Chalmazel).

### **Des mots chalandis et chalandise**

Ces deux mots viennent du latin calende, parce que c'était le jour des calendes de chaque mois que les

[Page 54 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

débiteurs se rendaient chez leurs créanciers pour leur payer les intérêts des sommes qu'ils leur devaient. (Le 27 mars 1847, Jacquet)

### **Des Testons et des Douzains**

Au XVI<sup>e</sup> siècle avaient cours dans le Forez deux sortes de monnaie appelées Testons et Douzains. Un titre de vente de chez Doitrand à la Roche, de la date du 11 janvier 1573, fait mention que le paiement des fonds vendus fut fait en Testons et en Douzains. (Le 27 mars 1847)

### **De Sandricourt**

Cet archiviste qui a été si longtemps connu dans nos pays et qui est mort à S<sup>t</sup>-Just-en-bas dans un âge très-avancé en 1835, avait pour nom : Jean-François Gabriel Bichin de Sandricourt. Il était originaire et natif de Châlons-sur-Saône. Les personnes qui ont été à portée de connaître cet homme rendent témoignage à la pureté de ses mœurs, à l'austérité de ses maximes et à son désintéressement, qu'il poussait si loin que quelques-uns l'ont cru une suite d'un vœu de pauvreté. C'est ce que j'ai appris par la lecture de quelques certificats donnés par

[Page 55 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

différentes personnes à Sandricourt. Il est à croire cependant que ces certificats, donnés un peu par complaisance et à la personne même, flattaient un peu son portrait. La mort, qui est la pierre de touche de la vertu, n'a laissé de Sandricourt que l'idée d'une espèce de philosophe incrédule, orgueilleux sous les haillons et entêté dans ses opinions. Car il est mort sans donner des marques de christianisme. Chalmazel, le 13 juillet 1847.

### **Prix du blé à différentes époques**

A Noël 1587, "le blé valait XXVII sous". (Par Pierre Verchery, clerc de la Roche de S<sup>t</sup>-Just-en-bas).

"Au mois d'août 1686 le blé valait le bichet dix sols, le vin huit sols." (Par Pierre Grange-Massacrier, curé de S<sup>t</sup>-Just-en-bas). Extrait pris sur une vieille Vie des saints.

En 1622, le blé valait 15 sous.

### **Des mots Pouyou et Pouya**

Des mots gaulois Peu, Poet, Puy, qui signifient éminence, hauteur, vient le mot usité dans le patois de Chalmazel : Pouyiaou qui signifie Monceau, tas. Pouyaou est le diminutif de Poet, montagne, éminence,

[Page 56 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

et signifie proprement : une petite éminence ou montagne. Le mot Monceau, qui a le même sens, mais qui est d'origine latine, a une étymologie analogue. Monceau ou, comme on disait autrefois, Moncel est le diminutif de Mons, montagne.

Du mot gaulois : Poet, Peu, vient aussi le verbe auvergnat : Pouya ou Pouïa, qui veut dire : monter, c'est-à-dire grimper sur un Peu. (21 juillet 1847)

### **Echarnir, vieux mot**

Le patois de Chalmazel a conservé le vieux verbe : Echarnir, v. a, dans le sens de : moquer, railler, piquer par des railleries. Ce vieux verbe était employé en français au XVI<sup>e</sup> siècle.

### **Sur le mot Pilosum**

Un extrait de terrier du 25 octobre 1356, que j'ai trouvé chez Verdier à Grossapt en 1843, porte au bas les mots suivants : "*Ità vidi contineri in terrario Pilosi Chalmaselli...*" J'ai souvent épuisé mes conjectures pour trouver ce que peut signifier le mot Pilosi ; enfin je crois l'avoir trouvé. On lit les mots suivants dans le dictionnaire de Diplomatique par Quantin, art. Polyptiques, tome 47<sup>e</sup> de l'Encyclopédie théologique de l'abbé Migne, Paris, 1846 :

- "Polyptiques : les polyptiques, dans leur acception la plus générale, désignent toutes sortes

[Page 57 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

de livres de cens ou de cadastres, appelés *libri censuales* dès le IV<sup>e</sup> siècle. Cassiadore parle de ces Polyptiques, comme représentant l'état des impôts et des charges publiques. Marculfe dit qu'ils contenaient tous les sujets du royaume sur lesquels se faisait la répartition des impôts.

Les églises des polyptiques sur lesquels étaient consignés les titres de leurs biens et droits, et qui servaient au besoin en justice. On connaît les polyptiques sous divers noms. Dès le IX<sup>e</sup> siècle on disait : Poleticum et Puletum et ensuite Polectium, Politicum, Pulegium, Pollegitium. C'est de là qu'est venu le nom moderne de Pouillé, donné aux registres des chambres ecclésiastiques qui contiennent le dénombrement de tous les bénéfices du diocèse, avec leurs revenus."

Le mot Pilosi en question a la même signification que les mots Puletum, Pulegium etc. et est le mot français Pouillé avec une terminaison latine. Ainsi la phrase *Ità vidi contineri in terrario Pilosi Chalmaselli* doit se traduire par : *C'est ainsi que j'ai vu être contenu dans le terrier du Pouillé de Chalmazel.* (7 août 1847).

### **Perambulum Diei**

Le titre de 1356, cité ci-dessus, porte les mots suivants : "*Date in perambulo diei martis.*" Le

[Page 58 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

mot perambulum, peut-être preambulum vient de prae, devant et ambulare, se promener. Proprement il signifie promenade devant, vestibule, préambule, première partie. Ainsi, je traduis la phrase citée de la manière suivante : "donnés dans la matinée du mardi". *In perambuls diei martis*, dans le préambule, dans le commencement du jour.

### **Sur notre maison**

La maison que j'ai achetée de Pierre Poyet, fut acquise par ce dernier en 1828 de Mathieu Tholoniât dit Masson, du lieu du Chaffal, commune de la Côte-en-Couzan. Tholoniât avait acheté cette maison de Antoinette Guinand, que le père de Mathieu Tholoniât avait épousée en secondes noces. Cette Antoinette Guinand, surnommée "le Père", après avoir vendue cette maison, se retira à Chandieu chez un fils d'une de ses sœurs, et y mourut environ 18 mois après dans un âge très avancé. Antoinette Guinand était fille de Jean-Baptiste Guinand. Ces Guinand étaient marchands et cabaretiers et portaient un ton demi-bourgeois. Il paraît que cette famille a possédé longtemps cette maison, mais elle était plus grande que celle que nous occupons aujourd'hui. Elle renfermait un autre bâtiment de J.-B. Touly et

[Page 59 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

une partie de celui de Chaise, peut-être même ce dernier en entier.

**De nativitate dilectissimi filii mei – Luciani- Joannès-Marie**

*De nativitate dilectissimi filii mei  
Luciani- Joannès- Marie.*

*Dilectissimus filiolus meus Lucianus - Joannes  
Maria natus est die martis, nona mensis Novembris,  
circiter sexta hora vespertina, anno Dni m - vij - c - xlviij.  
cum ego pater natus essem annos xxxij, mensum j, et  
dieb xxxvj, et uxor mea haberet diem decimum octavum  
post xxxj annos et ix menses. Inter baptizandum id  
prænomen accepit quod superius memoratur. Patrinus fuit  
Joannes - Antonius, pater meus, et matrina Maria  
Peyron, mater uxoris meæ. Felicissimus partus fuit, neque  
tamen anxietatibus paruit mihi præsertim, qui satium  
radis eram dolorum quibus affue. Ecce autem cum  
appareret sanguinolentum infantis corpusculum, auditæque  
fuerunt clamores puelli, pro gaudio uxoris, uel vultum pro  
gaudio lacrymis irrigatis. Omnia denique prosperè cesserunt  
Benedictus sit Deus in æternam! Quis olim hic erit  
puer qui nascitur? (Die decima Novembris anno 1847)*

**Notes extraites du feuilleton du journal de Montbrison du 11 décembre 1847,  
par un anonyme.**

(N.B.) J'ai beaucoup de présomptions que l'auteur anonyme de ce feuilleton est M<sup>r</sup> d'Assier, bourgeois de St-Bonnet-le-Château, qui vint visiter le château de Chalmazel au mois de juillet, et avec qui j'eus même l'honneur de discourir sur les antiquités de Chalmazel.  
Je

[Page 60 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

crois même retrouver dans cet article archéologique des renseignements que j'ai moi-même fournis à M<sup>r</sup> d'Assier. Cet article du 12 juillet 1847.

**Sur Ecotay**

"Ce fut là le siège de la quatrième baronnie du Forez, possédée dès le XII<sup>e</sup> siècle par une noble famille du nom d'Ecotay (de Escotays) venue d'Ecosse, très en crédit auprès de nos comtes Guy IV et Guy V qu'elle suivit aux croisades... Cette famille se divisa en plusieurs branches, dont la principale se fonda par alliance en celle de Lavieu-Feugerolles, et par cette dernière la terre d'Ecotay elle-même passa aux Talaru-Chalmazel..." Ecusson "Ecotay : d'argent à 3 pointes de sable en chef."

**Fondation du château de Chalmazel**

"Les anciens seigneurs de Marcilly, non contents de dominer sur tous les environs du haut de leur pic de basalte, obtinrent des Comtes de Forez, en 1231, d'établir dans nos montagnes un autre siège de leur suprématie. Ils y bâtirent les années suivantes le château de Chalmazel, dont ils prirent le nom..."

[Page 61 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

Ecusson : "Marcilly-Chalmazel, de sable semé de molettes d'éperon d'or, au lion de même, couronné, armé et lampassé de gueules. Talaru, partie d'or et d'azur, à la cotice de gueules brochant sur le tout."

**Couzan-Elziran de Damas, 1000**

"C'était là (à Couzan), il y a sept ou huit siècles le berceau et le giron des Damas, foréziens d'origine, et au plus haut rang répandus ensuite en diverses branches, dans toute la France. Elziran de Damas, l'un des premiers connus était déjà, vers l'an 1000, un puissant seigneur. Son douzième descendant, Guy IV, sortait de son château de Couzan, en 1359, pour faire service au roi, dont il était d'ailleurs souverain, maître de l'hôtel et grand chambellan, avec une suite, ou plutôt une armée de 4 chevaliers bannerets,

50 chevaliers simples ou bacheliers, 383 écuyers, 400 archers à cheval et 800 sergents à pied. C'est ainsi qu'il fut employé en Auvergne ladite année." (Consultez l'histoire des grands Officiers de la Couronne).

Ecussons des Couzan : "Damas, d'or à la croix ancrée de gueules - Lévis de Couzan, d'or à trois chevrons de sable, au lambel de gueules en chef de 3 pièces chacune chargée de 3 besans d'or, qui est de Florensac."

[Page 62 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

### **Description succincte du château de Chalmazel**

"...Rien de plus noblement pittoresque que l'ancien et historique manoir des Talaru, avec son village d'amphitéotes, le Lignon naissant qui le baigne et tout le paysage de montagne qui l'encadre. Près de là sont les cimes couvertes de neige de Pierre-sur-haute, et ce haut pays de jasseries qui est la Suisse forézienne, si réputé pour ses fromages. Mais au centre du tableau, le château est le joyau qui attire votre œil au milieu de son entourage. C'est un imposant édifice féodal resté au travers des siècles avec tous les caractères de sa destination. Il porte encore fièrement sa couronne de machicoulis, a conservé sa toiture, et les ruines qui commencent à l'ébrécher, lui donnent un charme sévère de plus..."

Mathieu de Talaru épousa, en 1364, Béatrix de Marcilly, l'héritière de la puissante maison de Chalmazel. M<sup>e</sup> de Talaru d'aujourd'hui (Louis-Justin) est pair de France, grand d'Espagne et fut notre ambassadeur à Madrid sous la Restauration."

Description du château : suite... "La porte ogivale vous introduit dans le préau qui, par un passage orné d'un fronton jadis armorié et fermé d'un antique treillis de fer tournant encore sur ses vieux gonds, donne accès dans le château. Vous voilà au milieu de la cour intérieure ; tout autour sont disposées les différentes pièces du logement tel que la vie des temps anciens le comportait.

[Page 63 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

La grande salle vous fait face, à droite les cuisines et leur immense cheminée enfumée par tous les âges ; à gauche d'autres dépendances non moins nécessaires, le puits, le four, les réserves ; en cas de siège il fallait se passer de dehors. L'escalier tournant conduit aux appartements supérieurs, qui communiquent entre eux par deux (il y en a trois) étages de galeries ouvertes dont les pierres finement sculptées dans le goût de la Renaissance, sont chargées d'ornements et de blasons. C'est une histoire de dotes et de possesseurs. Au milieu de cette architecture variée on reconnaît deux époques principales, celle plus austère de la construction primitive du 13<sup>e</sup> siècle, et celle de sa restauration en 1533. La chapelle est établie dans une tour, ses fresques grossières rappellent le temps des Valois."

### **Croix du cimetière de Chalmazel**

"La belle croix de pierre élevée au milieu du cimetière reproduit à sa base le double écusson des Talaru et des Mitte de Chevières, ce qui rappelle à la date de 1524 (la croix porte 1583) l'alliance entre ces deux maisons, ce même blason qui se retrouve au château, indique comme nous l'avons dit, l'époque de sa restauration dans le goût de la Renaissance. Parmi les autres armoiries historiquement accolées, figurent celles des Lavieu-Feugerolles, justifiées par deux alliances du XV<sup>e</sup> siècle. Disons en passant que les Lavieu-Feugerolles tiraient leur origine des Comtes de Forez et qu'aucune des plus grandes familles du pays n'est restée étrangère aux Chalmazel, qui

[Page 64 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

marchaient dans leurs rangs."

### **De Claude-Gabriel de Chalmazel, 1674**

Claude de Talaru-Chalmazel (il faut [dire] : Claude-Gabriel) qui conduisit en 1674, l'arrière-ban des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais à l'armée sur le Rhin du maréchal de Turenne, fut accueilli de ce dernier comme un digne parent." (Consulter là-dessus les grands historiens de France). Le 15 X<sup>bre</sup> 1847. A. Jacquet

### **Le Fangoil**

Les papiers de Gouttefarde de Nermond m'ont appris que le lieu dans le voisinage du Lorodent connu ordinairement sous le nom de Fangoil, s'appelle proprement en français Fangoil.

### **Lieu de la Pudemie**

La Pudemie est le nom d'un endroit de la montagne dans les environs de la Pigne et du Pas de la Croix. Peut-être est-ce le nom primitif de la Pigne. De même que le nom de la Pigne lui vient de ses pins, le nom de Pudemie ne viendrait-il pas de Pudes, ou sorbiers des oiseaux qui auraient été dans ce lieu ? Et cela d'après un papier de chez Gouttefarde de 1709, qui contient les mots suivants : "La levée de la Raticane, venant de la PUDEMYE, allant en un lieu appelé le Mesparto". Le Mesparto est l'endroit au Fossat où les différents propriétaires de la Chicane se partagent l'eau de cette levée. (29 juin 1848, A. Jacquet)

[Page 65 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

### **Actes capitulaires de St-Jean de Lyon, mis en garde au château de Chalmazel en 1562**

Un abbé de Lyon, savant archiviste, m'a fait part, par le moyen de l'abbé Poyet, vicaire à St-Just de Lyon de la note suivante :

"On trouve dans les actes capitulaires de St-Jean à la préfecture, livre 53<sup>e</sup> des actes capitulaires, folio 317, un mémoire des papiers précieux qui furent mis en garde au château de Chalmazel en 1562, lorsque les calvinistes prirent Lyon. C'étaient quelques comtes-chanoines qui les y avaient portés : ils en furent tirés en 1564 pour être remis aux archives du Chapitre. (le 20 7<sup>bre</sup> 1848, A. Jacquet)

### Nomenclature des seigneurs de Montherboux,

d'après les recherches faites jusqu'à ce jour.

- |  |   |
|--|---|
| 1) Pierre de Rochefort, 1317-1333.             | 6) Guillaume de Lavieu, 1459,             |
| 2) Jean de Rochefort, 1376.                    | 7) Dauphin I d'Augerolles, 1496-1525.     |
| 3) Guy de Rochefort, 1386.                     | 8) Dauphin II d'Augerolles, 1528-1548.    |
| 4) Louis de Lavieu, vers 1420, voir De La Mure | 9) Antoine de St Polgues, vers 1550-1557. |
| 5) Jean de Lavieu, 1431-1435-1424-1417,        |   |

[Page 66 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

- |  |  |
|--|--|
| 10) Jacques de Paulat, 1557-1559-1587 etc.               | 14) Claude de Camus et Anne-Jacqueline de Chatillon, 1679. |
| 11) Dem <sup>elle</sup> Sybille de Chatillon, vers 1590. | 15) Gilbert de Camus, 1722-1717.                           |
| 12) Balthazard de Chatillon, vers 1597-1642.             | Quinze seigneurs de Montherboux.                           |
| 13) Annet de Chatillon, 1642 env.-1674.                  |  |

Q

### Pierre Gayte, curé, 1631

D'après les registres des baptêmes de Sauvain, Pierre Gayte était curé de Chalmazel en 1631. J'ai dit ailleurs qu'il mourut pendant la peste de 1632. (le 5 8<sup>bre</sup> 1848)

### Balthazar de Châtillon, seigneur de Montherboux et Palognieu et Anne de Châtillon, sa fille, en 1631

"Balthazar, fils de M<sup>e</sup> Jehan Brossy, procureur d'office de Montherboux, et de Claudine Goroz, ses père et mère, a été baptisé ce 23<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> 1631 ; son parrain est noble Baltazar de Chastillon, seigneur de Montherboux

[Page 67 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

et Pallognieu, et sa marraine est damoiselle Anne, fille dud. sieur de Montherboux". Signé "Goroz" (Registres de Sauvain)

### Antoinette de Cublese, femme de Baltazar de Châtillon, S<sup>gr</sup> de Montherboux

Les registres baptistaires de Sauvain font mention, sous les années 1625 et 1632, de "Dame Antoinette de Cublèse, Cublèses ou Cubleyse, femme du sieur de Montherboux", c'est-à-dire de Baltazar de Châtillon. (le 5 8<sup>bre</sup> 1848. A. Jacquet)

### Jean Radisson

curé de Sauvain en 1415, d'après les registres de baptêmes de Sauvain.

### Solieu, en latin soliam

est le nom de la montagne appelée Souleu.

### Jean de Levis, seigneur de Couzan, 1479

#### Claude de Levis-Couzan, 1568

"Claude de Levy, seigneur de Couzan, petit-fils de Jean de Levy, dont on vient de

[Page 68 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

parler", vivait le 14 juillet 1568. (Claude de Levis était fils de Gabriel, fils de Jean, et portant petit-fils de Jean)

#### Louis de Luzy, seigneur de Couzan en 1757

Louis de Levy était seigneur de Couzan en 1757 et était encore mineur à cette époque, comme en fait foi le passage suivant, extrait d'un partage des bois de la montagne de St-Just-en-Bas du 14 août 1783 : "Cet aménagement fut fait dans le temps de la minorité de M<sup>re</sup> Louis de Luzy, seigneur de Couzan, que lesd. habitants reconnurent propriétaire dud. bois dans un acte qu'ils consentirent le 19<sup>e</sup> avril 1757, devant feu M<sup>e</sup> Hodin, notaire à St-Just".

#### Imbert de Luzy-Couzan, 1719

D'après le titre précité le 27 7<sup>bre</sup> 1719, vivait "Imbert de Luzy", exerçant les droits seigneuriaux dans Saint-Just-en-bas, et sans doute seigneur de Couzan.

#### Punctis, sgr de St-Just-en-bas, 1783

En 1783, était seigneur de St-Just-en-Bas M<sup>r</sup> de Punctis, écuyer, seigneur de Boën. (Le 8 8<sup>bre</sup> 1848, A. Jacquet)

#### Jacques de Paulat, 1557-1587

Un papier de l'an 1587, que j'ai vu aujourd'hui

[Page 69 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

11 octobre 1848, chez Etis au Goure, fait mention de Jacques de Paulat, seigneur de Montherboux en ladite année 1587. Ce personnage a donc été seigneur de Montherboux depuis 1557 jusqu'en 1587 au moins.

### **Balthazard de Chatillon, seigneur de Montherboux en 1597**

Aujourd'hui, 11 oct. 1848, j'ai vu chez Etis au Goure, une quittance de Balthazard de Châtillon, seigneur de Montherboux. Cette quittance de la date de 1597, et signée De Chatillon. Ainsi Balthazard de Châtillon a été seigneur de Montherboux depuis au moins 1597 jusqu'en 1642, c'est-à-dire pendant 45 ans.

### **Jean Du Poyet, 1511**

D'après les papiers de chez Etis au Goure, Jean Du Poyet était seigneur du Poyet dans la paroisse de St-Georges-en-Couzan.

### **La Roue, village de Sauvain**

Ce village était du mandement de Montherboux.

[Page 70 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

### **Origine de la seigneurie du Poyet**

Le 31 octobre 1848, Michel Filloux, né en 1778, m'a raconté avoir ouï dire par M<sup>r</sup> Jacques Recorbet, né en 1763, que dans l'origine la seigneurie du Poyet dans la commune de St-Georges-en-Couzan, dépendait de la seigneurie de Couzan, et qu'un homme ayant rendu enceinte une servante du seigneur de Couzan, ce seigneur aurait érigé la seigneurie du Poyet en faveur de sa servante et de son complice. (A. Jacquet)

### **Origine de l'aumône de 96 bichets du moulin de Chalmazel**

D'après le même Michel Filloux, un cocher des gens du seigneur de Chalmazel donna à la porte du château un coup de couteau dans le ventre à la dame de Chalmazel, qui mourut peu de jours après des suites de cet assassinat, et ce fut cette dame qui établit en mourant l'aumône annuelle de 96 bichets de blé du moulin du château.

### **Tour des archives au château de Chalmazel**

Suivant le même, la tour auprès du pont-levis dans le château de Chalmazel, se nommait la tour des archives, parce que les archives y étaient renfermées dans une chambre. (Chalmazel, 31 8<sup>bre</sup> 1848, A. Jacquet)

[Page 71 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

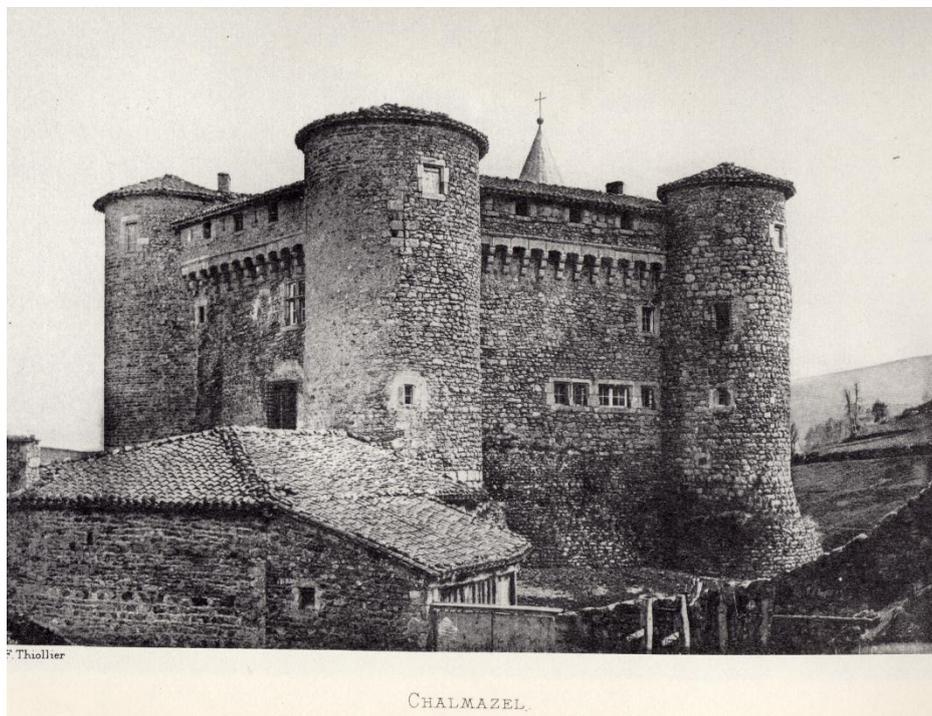


Photo de M. Félix Thiollier, *le Forez pittoresque et monumental* 1886

## Du patois de Chalmazel

[Page 72 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

à traires — Leblot, s. m., Sobot; — Gazoué,  
Gazouère, s. f. f. Ciseaux; — fouaire la bobo, la  
Bourguino, faire la moue; — Etema, v. a., ramasser,  
Erena, v. a., étrémer; — Aret, adv. aujourd'hui; —  
Chalande, Noël (voir ailleurs); — Dravouère  
prunier; et Dravouane, prunes; — Orsit, brute,  
de Orsus; Sintre l'arist; — Apricet, adj. f. f. f.  
de marcides; — Lieva, s. f. matte, glebe; — Charivou,  
s. m. Cannabis, Ca change en Chaou cho et bis en vor,  
ben v; ces mutations sont fréquentes; — Moudeze,  
v. a., mulyer, traver; — Obarro, v. a., livret à la vaine  
patin, dulatin aberron, erré ça et là, parage librement,  
Lianqua, v. n. logie, jaré; — Lianque, adj. f. f., loquan,  
babillarde; — faré, s. m., bruit, colue, tapage, de faré.  
Gy, adv. desogitation, soint, pas; — etc.

### Nomenclature des seigneurs de Couzan

Elziran de Damas, vers 1000.

1) Hugues de Damas, 1208.

2) Renaud de Damas, 1229 et suiv.

3) Amédée de Damas, 1326.

4) Guy de Damas, 1390-1424.

5) Eustache de Levis, 1429-1460.

6) Jean de Levis, 146.-1490.

7) Gabriel de Levis, 1490-1545.

[Page 73 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

8) Claude de Levis, 1545-1587.

9) Pierre de Levis, vers 1590 à 1608.

10) Jacques de Levis, 1608 à 1614.

11) Gaspard de Levis, vers 1620.

12) Balthazard de Levis, vers 1625 à 1630.

13) Claude II de Levis, vers 1630 à 1634.

14) Louis de St Priest, 1635 à 1655 mort en 1655.

15) Imbert de Luzy, 1719...

16) Balthazard de Luzy, vers 1740 à 1759.

17) Louis de Luzy, 1759 à 1780 etc. (vivant en 1780)

(A. Jacquet, le 28 nov. 1848).

### Mots patois dérivés du latin

Un legnier, dérivé de lignum : montceau de bois. On a dû dire en basse latinité : lignarium.

Garnassi, garnat et garno ont la même étymologie que garenne et viennent de arena, sable, lieu aride et sablonneux. La lettre G a été préposée à ces mots pour rendre l'aspiration qu'une prononciation barbare faisait sentir au commencement du mot latin arena.

Âtre, aster, terminaisons dépréciatives. C'est sur ce principe qu'a été formé le mot opiniâtre qui signifie : entêté, ou qui tient trop à son opinion.

Page 74 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

### Incendie de chez Mathieu à Nermont, le 24 décembre 1748

C'est la nuit du 24 au 25 décembre 1748 qu'eut lieu l'incendie de la maison de chez Mathieu, aujourd'hui chez Goutte-Farde à Nermont. Les auteurs de ce crime furent des Richard de Marat, qui croyaient incendier la maison de chez Laurendon, dont le vacher avait tué l'un d'eux pour repousser leur invasion nocturne à la loge des Gouttay. (Ambroise Jacquet)

## Naissance de Lucien Jean-Joseph <sup>12</sup>

Le vendredi 12 janvier 1849, à 5 heures du matin, est né ce cher enfant, attendu avec tant d'impatience. *Quis olim hic erit puer qui nascitur ?* (Ambroise Jacquet, le 3 fév. 1849)

### Nombre de vaches pour le jat de Colegny, fixées en 1685 et 1737

Le "18<sup>e</sup> may 1685, après-midy, au bourg de Sauvain, pardevant Annet Desmier, notaire royal..., procureur d'office de Montherboux, Palognieu et Chorignieu", fut passé entre les tenanciers du jat et montagne de Colegny un règlement qui fixe le nombre de vaches de cette vacherie

[Page 75 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

à "208 grandes vaches avec leurs taureaux nécessaires et veaux tendrons accoutumés". (Extrait d'un papier de chez Reynaud à Goutte-Claire, le 14 juin)

### Autres règlements concernant Colegny, extraits du titre mentionné

Le 18 may 1685, il fut aussi convenu entre les propriétaires de cette vacherie qu'"ils ne pourront aller pacager leur bestail aux appartenans dudit jact et montaigne les uns sans les autres, mais ils monteront tous ensemble aud. jact depuis la première herbe de chaque année jusqu'aud. jour de la montée, sinon que dans la montagne dos Fraux".

### Limites de la montagne dos Fraux

"Laquelle montagne Dos Fraux s'étend depuis le village de Boibieu, la Roue, Montagut, Goutte-Claire, les Champas, la Terrassy, la Bonnenchy jusques à la séparation de celle dud. jact de Colegny entre les deux : Il y a pour séparation, à commencer au gas Doz Pozol, ruisseau de la Morte, qui descend à la Vialle dud. gas Doz Pozol, proches les nerses de la Gage et monte à Pierre-Cultery environ cinquante pas de la croix doz Piorey ; de là prenant le grand chemin qui vient du bois dos bâtiment, s'en va au gas de Reynat prenant le béal qui vient de Pramorel et descendant à Reynat". Au-dessus desquelles limites les susnommés

[Page 76 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

ni même les tenanciers dud. Reynat, ne doivent pacager leurs bestiaux jusqu'au jour de la montée aud. jact de Colegny, lesquels tous ensemble, après ledit jour et temps qu'ils demeureront aud. jact et montaigne, il leur est permis de pacager, savoir le troupeau de Colegny en leur particulier et celui de Reynat aussy en son particulier, suivant l'ancienne coutume et les limites qu'il y a entre les deux jacts ; doivent tous pacager, l'un et l'autre troupeau en ladite montaigne dos Fraux, celles d'autour les Fayettes jusqu'à Combelonge, delà au chée de Reynat en droite ligne jusqu'au ruisseau de Loulle venant de Pramorel dud. Chée de Reynat passant sur la nerse de la Gorsy, et delà dessus les chées dos Soupt, delà par la côte de Muchet ( ? ) et dessus Pierre-Plate jusqu'à Pierre-sur-haute et jusqu'au Plat du Comtens, qui jouxte à la montagne des Granges de bise et à la montagne de la Richarde de soir, la montagne de Loulle de midi, le rif de Pramorel entre deux, et tout proche de ladite sagne de Pramorel ; les troupeaux dud. bétail, tant de Colegny que de Reynat contre le coin du bois de Loulle, ont droit, de tout temps et d'ancienneté, de passer au-delà dud. ruisseau du côté de lad. montagne de Loulle, et, outre led. passage nécessaire, d'abreuver leur bétail en passant ledit

[Page 77 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

ruisseau et prendre le même chemin pour le passer du côté de Colegny sans contradiction quelconque, en ayant ainsi joui par temps immémorial, laquelle montagne de Colegny et dos Fraux est de la totale justice, haute moyenne et basse de Montherboux, excepté le jas dudit Reynat avec les prés en le Plat dos Comptens, qui est de la justice du seigneur de Cousant"...

Il est ensuite convenu "que depuis la première herbe jusqu'au jour de la montée aud. jat (de Colegny) de faire depaître entre eux, à deux chaque jour, à leur rang et ordre, pour prendre et empêcher le dépérissement de leur herbage jusqu'aux limites sus-dites". L'amende de vingt sols est portée contre ceux qui pacageront "pendant le temps appartenant à l'un d'eux" ; les propriétaires lésés "seront crus à leur serment, attendu que c'est un lieu de montagne où il n'habite personne pour faire les prises". L'amande sera de 20 sols pour chaque vache, de laquelle somme ils en accordent le tiers pour la dépense, l'autre tiers pour la marguillerie dudit Sauvain et l'autre tiers pour le droit des officiers dudit Montherboux".

Enfin, il est convenu entre les propriétaires du Jat de Colegny "qu'ils changeront leurs loges ou cabanes dud. Jat quand requis seront

[Page 78 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

par la plus grande voix desd. tenanciers, aux endroits qu'ils jugeront les plus nécessaires pour bonifier et affranchir lad. montagne et prendre le bois dans l'étendue de lad. montagne tant pour faire leurs loges que pour leur chauffage, faisant les levées et béaux pour abreuver et abéaler et faire conduire la graisse ou fumées aux endroits les plus nécessaires par ceux qui habiteront aud. jat soit propriétaires ou fermiers, le tout quinze jours auparavant de se retirer dud. jat chaque année, chacun de sa cabane, et sera aussi marqué l'endroit où il faudra faire conduire par la plus grande voix desd. propriétaires ou fermiers, à peine de l'amende de cinq livres contre chacun applicable comme dessus ; et s'il était nécessaire d'y faire un parc pour coucher le bétail dehors et pour bonifier lad. montagne aux endroits où l'on ne peut pas conduire ladite graisse ou fumées, chacun fournira les claies à proportion du bétail qu'il y aura. Et pour servir led. troupeau, ceux qui auront le nombre depuis huit vaches jusqu'à dix ou douze fourniront un taureau d'un an et ceux qui auront le nombre depuis douze jusqu'à seize ou dix-huit, fourniront un taureau de deux ans aussi

[Page 79 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

<sup>12</sup> Le registre d'état civil de Chalmazel, à cette date, nous précise : Lucien Jean-Joseph Jacquet, fils d'Ambroise Jacquet.

capable, comme aussi tiendront un pasteur pour garder lesd. vaches chacun à son rang et ordre et qui seront commandés par les deux plus âgés, qui seront aud. jat, et ne pourront sortir leur bétail desd. loges soit le matin ou le midi les uns sans les autres qu'ils n'aient été criés par lesd. deux plus âgés ou par celui qui aura plus grand nombre de bétail, à peine de semblable amende. Et ne sera permis auxd. pasteurs qui gardent led. bétail de porter aucun gros bâton ni masse que seulement une longue houssine, à peine de pareille amende (5<sup>lt</sup>), vu les désordres qui en sont arrivés par le passé... Ne pourront tenir aucuns chevaux ni juments aud. jact, que pour conduire leurs bagages, foin ou paille et autres choses nécessaires aud. jact, lesquels ne pourront coucher qu'une nuit et non davantage à peine, passé led. temps, de l'amende de vingt sols applicable comme dessus. Et pour les pourceaux accoutumés à mettre aud. jact, ceux qui auront le nombre de dix jusqu'à dix-huit vaches pourront mettre deux pourceaux, et ceux qui n'auront que huit jusqu'à dix vaches ne pourront mettre qu'un pourceau, aux peine et amende de vingt sols, comme dessus, etc... Fait et passé audit Sauvain (le 18 mai 1685)... Desmier, notaire royal et procureur d'office de Montherboux."

[Page 80 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

### **Autre règlement sur Colegny du 4 mai 1737**

Le 4 mai 1737, pardevant Dumont, notaire à Montbrison, fut passé entre les propriétaires du jat de Colegny, un autre règlement, qui sans déroger d'ailleurs à celui de 1685, porte à 253 le nombre des vaches de Colegny, fixe une "amende de cinq livres pour chaque vache surnuméraire, qui seront saisies", et statue que les propriétaires ne pourront faire conduire et pacager lesd. bestiaux que par des pasteurs et bergers et non par aucune femme". (Papier de chez Reynaud-Couturier à Goutte-Claire, le 15 juin 1849)

### **Notes pour la description du château de Chalmazel, prises en juin 1846**

#### **Extérieur du château**

Le château a, à peu près, 120 mètres de tour, mesuré à l'extérieur à la hauteur de quinze décimètres du sol, et en suivant le circuit de ses tours et ne comprenant que la cour intérieure. Le portail du château, non celui de la cour est de l'ordre toscan.

[Page 81 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

Le château de Chalmazel est situé à l'extrémité méridionale du village de ce nom sur les bords escarpés d'un petit ruisseau, qui va se jeter dans le Lignon une centaine de mètres au-dessous du château.

On arrive au château du côté nord, par le Plâtre ou place de Chalmazel, sur laquelle on voit encore six tilleuls séculaires, restes de trois allées qui ombrageaient autrefois l'avenue du château et où le juge châtelain venait tenir ses séances pendant la belle saison.

On entre dans la cour supérieure du château par un portail à plein ceintre surmonté d'un fronton triangulaire. L'antiquaire voit avec douleur qu'une pierre a été arrachée au milieu du tympan du fronton. Cette pierre portait l'écusson de quelque ancien seigneur, peut-être du fondateur du château, mais en 1793, le serf devenu homme et citoyen, se hâta d'effacer les vestiges de son esclavage et la pierre qui devait éterniser la mémoire des privilèges du seigneur, devint, dit-on, une meule où le vassal aiguïsa les armes de sa vengeance. Sur les deux pierres qui emplissent les deux angles latéraux du tympan, on aperçoit les replis de deux dragons qui dressaient leur tête menaçante de chaque côté de la noble pierre armoriée : triste et frappant emblème de la noblesse, qui ne se maintenait

[Page 82 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

que par ses sbires. Le reste des sculptures qui ornaient le fronton est trop mutilé pour être reconnaissable. Le mur d'enceinte, au milieu duquel se trouve le portail dont on a parlé, était couronné par une galerie de machicoulis et des créneaux. Ce mur, à l'angle oriental, était flanqué d'une tourelle dont il reste encore la plus grande partie. A l'angle opposé et à la hauteur d'environ quatre mètres du sol était une guérite ou vedette en spirale, dont il ne reste guère plus que l'œil. Elle servait à la sentinelle du château et au crier quand il avait à annoncer les volontés du châtelain au peuple réuni sur la place.

Passons le portail. Etant entré, on voit à droite la petite maison du fermier du château, laquelle a été construite depuis peu d'éléments disparates, débris de l'architecture du moyen-âge enlevés au manoir féodal. C'était là qu'était autrefois l'arsenal du château.

A gauche du portail, du côté du levant, est le fenil, au-dessous duquel sont les écuries du château. La cour qu'on traverse en franchissant le seuil du portail peut avoir onze mètres de l'arsenal au fenil, c'est-à-dire de l'ouest à l'est et huit mètres du portail au pied de la butte, motte, sur laquelle est assis le château. De cette cour, en se dirigeant vers le sud, on passe le fossé desséché sur un pont étroit de pierres, par lequel on remplaça, quelques années avant la révolution, le pont-levis qui servait à franchir le fossé. Aux quatre angles du pont-levis étaient dressés quatre lions de pierre, et cela avec d'autant plus d'à-propos que les deux

[Page 83 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

racés des seigneurs de Chalmazel ont toujours porté un lion dans leurs armoiries. Ces lions furent enlevés par les paysans pendant la Révolution ; à l'époque où j'écris ceci, en juin 1846, il y a encore un de ces lions qui roule, horriblement défiguré, dans un coin de rue du bourg de Chalmazel. J'en sais encore un autre qui a été décapité et dont le tronc a été mis par un habitant du même lieu (P. Ch.), dans le mur de clôture de sa cour. La féodalité a été anéantie, et l'agneau devenu fort, insulte à la misère du lion. Après avoir passé le pont, nous arrivons sur une plate-forme ou cour élevée au-devant de la porte du château. Arrêtons-nous là et considérons ce que nous voyons autour de nous.

Nous tournons le dos à la porte du château ; devant nous, nous avons le levant, de ce côté la vue ne s'étend qu'à environ un kilomètre ; l'horizon est borné par une éminence appelée le Puy de Juël. Cette distance forme le vallon de Chalmazel, où coule une branche du Lignon dans la direction du nord en midi. Au nord la vue s'étend à environ trois kilomètres et l'horizon se termine par les pinées et rochers dits de la Garenné. Au sud-est on découvre la crête de la montagne qui domine le bourg de Saint-Bonnet-le-Coureaux à la distance de quinze kilomètres ; et enfin, en tirant, vers le sud, on découvre une partie des montagnes de l'ancienne

seigneurie de Montherboux dans la commune de Sauvain. Pour le reste du côté sud et tout l'ouest sont entièrement cachés par les bâtiments du château.

[Page 84 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

Au surplus, le spectateur fut-il sur le toit du château sa vue, du côté du couchant, ne s'étendrait pas au-delà d'un kilomètre.

Si le château de Chalmazel n'a pas un horizon étendu, il est en revanche dans une position chaude eu égard au pays d'alentour. Cette position devait être autrefois, bien plus chaude, alors que les forêts de sapins arrivaient jusqu'à Chalmazel. C'est de la nature de l'exposition du bourg de Chalmazel que lui est venu ce nom dont l'étymologie est, je n'en doute : *callidum mazellum*, mazel chaud, petit village chaud. (Erreur. A. Jacquet, le 21 juin 50)

Toujours du même point de départ, au-devant de la porte d'entrée du château, reportons nos regards vers l'orient. Sur le bord du Lignon qui coule à une centaine de mètres au-dessous, s'étend un magnifique tapis de verdure, c'est le pré du château dit le Colombier. La partie de ce pré qui borde la rivière était autrefois le jardin du château où les vieillards se souviennent encore d'avoir vu de vieux tilleuls, restes de ceux qui formaient les allées de ce jardin. Au milieu du pré et sur le bord de l'emplacement du jardin est un bassin marécageux en forme de carré long : c'était le réservoir ou vivier du château.

De la basse-cour : Au-dessous de la terrasse s'étend la basse-cour de forme semi-circulaire. Cette cour est partagée en deux étages. Dans la partie inférieure, sur le mur à droite, on voit les vestiges d'une tour circulaire : c'était probablement le colombier qui a donné son nom au pré qui est au-dessous. A quelques pas

[Page 85 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

de cette tourelle, vers le nord, on voit les décombres des greniers du château ; le mur oriental en est en partie debout. Ce bâtiment qui renfermait, outre les greniers, une aire à battre le blé, avait, au premier étage deux portes opposées, l'une regardant le nord et l'autre le midi. Pour nettoyer le grain on ménageait un courant d'air en ouvrant ces deux portes ; puis des greniers supérieurs on jetait le grain sur l'aire. Le cœur se resserre quand on songe que c'était là qu'au temps de féodalité s'entassaient, de deux lieues à la ronde, les grains prélevés sur les récoltes insuffisantes de nos pauvres laboureurs.

Près de l'extrémité nord-est de cette cour est un portail de forme ogivale qui supporte une tour carrée, destinée sans doute à la défense de cette porte.

Du côté nord de cette cour sont les étables, dont le mur oriental produit une assez grande quantité de salpêtre.

Toute cette cour basse est maintenant dans le plus grand désordre, l'herbe y vient partout et cela ne contribue pas peu à rétablir l'intérêt qu'elle a perdu en perdant les nobles propriétaires qui la foulait. Au lieu de ces nobles châtelains, chefs-d'œuvre de fraîcheur et de grâce, on voit maintenant des grâces d'un autre genre : c'est la violette odorante, c'est la vipérine qui dresse ses banderolles azurées sur les tours en ruine. C'est la marguerite que l'amant qui veut un oracle se plaît à effeuiller, c'est la pate d'oie bon heure

[Page 86 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

qui garde toujours le vieux castel avec ses feuilles en forme de lance ; c'est la seraphalaire noueuse qui a, sans doute, communiqué aux seigneurs de Chalmazel le pouvoir royal de guérir les écrouelles. (Suite plus loin dans un autre cahier). A. Jacquet.

### Noms de quelques prieurs bénédictins du Sail-sous-Couzan

Domp Annet Du Croc, 1565-1571.

Jean Maillard, 1597-1598.

Jacques de Vigny, 1600.

Jacques de Levis, 1607.

Léonard de Vallerot, seigneur des Noyers et de Beaudésir, prieur en 1650-1679.

François de Luzy, 1687-1723.

Balthazard de Luzy, 1726.

François Dubreuil De Chargère, 1737-1770.

M<sup>r</sup> de la Madeleine, 1777. (Noté ici le 3<sup>7bre</sup> 1849. A. Jacquet)

### Etymologie du mot ménage

La plupart des étymologistes et des lexicographes font venir le mot ménage et ses dérivés de l'italien *maneggio* ;

[Page 87 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

Mais c'est à tort. Ce mot italien dérive du latin *manus* et exprime proprement une opération de la main, et au figuré une habileté, une aptitude, une ruse de l'esprit. On sait que le mot latin *fumulus* veut dire esclave, serviteur en général ; *familia* signifie l'assemblage des serviteurs, *famoli*, chez les anciens où l'esclavage était établi, les ménages n'étaient composés aux yeux du maître que d'esclaves ou serviteurs ; *fomale* : de là vient que les maîtres donnaient à leurs domestiques, à leur ménage le nom de *familia*, d'où nous avons fait *famille*.

Mais plus tard l'évangile apprit à ces maîtres impérieux et cruels à reconnaître leurs semblables dans leurs serviteurs, à s'en considérer plutôt comme les pères que comme les maîtres. Le langage est toujours le reflet de la croyance et des mœurs. Les maîtres, devenus chrétiens et pénétrés de cette tendre charité que l'apôtre St Jean recommande dans toutes ses pages, ne se servirent plus envers leurs domestiques du mot *famoli*, serviteur. L'apôtre de la charité leur avait appris que celui qui veut être plus grand que les autres doit se faire le serviteur des autres. Ils les appelèrent : mes enfants, *mei nati*. Ces deux mots, d'abord seulement en usage à la première personne s'appliquèrent ensuite à la seconde et à la troisième personne, comme les mots français égoïsme et suicide, se contactèrent et devinrent le mot générique pour exprimer ce qu'auparavant on rendait par *fomuli*. De

là le patois : mouénats ou ménats, mes enfants. De là le français ménage ; la collection des ménats ou la famille. De là le verbe ménager : conduire, administrer une chose comme un père de famille doit conduire ses enfants. De là l'adjectif ménager, ménagère, etc. (Le 4 7<sup>bre</sup> 1849)

[Page 88 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

### Gilbert de Camus, seigneur de Montherboux et de Palognieu, en 1717-1722

De 1717 à 1722, pour le moins, vivait "Gilbert de Camus, chevalier, seigneur de la ville et prévôté de Boën et Arthun, Montherboux, Palognieu et Chorigneu, résidant en son château audit Boën". Il signait : Camus, d'une manière très lisible et à peu près comme ci-dessus.

En 1717, Gilbert de Camus était marié avec "Dame Marie-Joseph Punctis de Latour, fille de Louis Punctis de Latour".

### Papeterie de Boën

Un titre du 15 octobre 1722 porte littéralement, en parlant de ce Gilbert De Camus, qu'il "reconnaît et déclare que pour le rétablissement de la papeterie dépendant de la dite seigneurie de Boën et qui avait cessé de travailler depuis environ dix-huit ans (vers 1704) et estoit entièrement en ruines, sans aucuns bois, ferrements, chaudières et autres ouvrages, il en a coûté, suivant le prix fait donné le 1<sup>er</sup> 7<sup>bre</sup> dernier (1722), la somme de quatre mille livres". (4 000 liv.)

### Collège de Boën

Dans une quittance du 13 juin 1720, Gilbert de Camus, seigneur de Boën, de Montherboux etc.,

[Page 89 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

est qualifié de fondateur du collège de ladite ville de Boën. Claude de Levis, seigneur de Couzan, avait déjà, en 1566, fondé un collège à Boën : serait-ce ce même collège que Gilbert de Camus aurait restauré ou rétabli ?

### Véritable étymologie de Chalmazel

Chalmazel est composé de deux mots : de chal et de mazel. Que signifient ces deux mots ? C'est ce que nous allons chercher. Procédons du connu à l'inconnu, c'est-à-dire, voyons si dans l'idiome qu'on parle à Chalmazel, nous ne trouverons pas quelques mots qui contiennent la racine chal et ce que cette syllabe signifie. En effet, le patois du pays nous donne le nom châlet ou châlit, bois de lit : le verbe chapouta, dit par transposition pour chacoupa, couper du bois. Si nous passons au français, qui a la même origine que l'idiome de nos campagnes, nous trouvons également des traces du mot chal dans chablis, abattis de bois et dans chalet, chaumière, maison en bois. Voyons, de plus si nous ne trouverons pas notre chal dans le grec et le latin, ces deux sources d'où sont découlées la plupart des langues modernes de l'Europe. Seulement, observons d'abord que les

[Page 90 du 4<sup>e</sup> manuscrit]

mots écrits par nous cha ou chal s'écrivaient ordinairement dans ces deux langues par ca ou cal, comme on pourrait le prouver par une multitude d'exemples. Cela posé nous trouvons effectivement en grec

*trouvons effectivement en grec le mot κάλον, qui signifie bois, ainsi que les mots suivants, qui en dérivent : καλία, maison de bois, et καλιάς, cabane, maison de bois, chalet, κάλον peut κάλον, javalot de bois; καλοβατής, qui marche sur des échappes, mot dérivé de κάλον.*

*Les traces de la racine κάλον, bois, se trouvent également dans les mots latins suivants : cala, bois au bûche; calo, un esclave ou un vaisseau chargé de transporter le bois; calopodium, une forme de corderon, littéralement : un pied de bois.*

Il reste donc établi que le mot chal, d'origine grecque, et usité en latin et en français, veut dire : bois.

Quant à la dernière partie du mot Chalmazel, il est visible au premier coup d'œil que mazel ou masel n'est autre chose que le diminutif du mot roman mas ou maz, dérivé du latin manere, mansum, rester, demeurer et qui signifie : village, manoir, métairie. Nous pouvons donc conclure en nous renfermant dans les règles de la plus scrupuleuse philologie que Chalmazel ou Chalmasel, comme on l'écrivait encore au XVI<sup>e</sup> siècle signifie : petit village en bois, ou petit village des bois, des forêts. De là aussi l'étymologie de Montchal, dans le canton de Feurs, laquelle signifie : montagne du bois, mont boisé. De là enfin, l'étymologie du bois de Chapollieux, qui vient

Fin de ce 4<sup>e</sup> cahier  
le 5 février 1850.

P.S. : Autres dérivés de bois

(P.S.) ~~Autres dérivés~~ de ΚΑΛΟΝ, bois.

Calé, s. f. Morceau de bois, de pêne etc. qu'on place sous un objet pour le mettre de niveau. — De la parole, Calet.

Calopodes solea, semelles de bois.

Calamentum, i, n. Bois mort.

Callum, i, n. Cal, calus, Durillon (c'est-à-dire coupe du bois).

Chaumont ville de France; De cala bois, et mons, mont, montagne boisée, même signification que Montchal.

Chapuy ou Chapuis nom propre; de καλον ou cala, bois, et py (podium), mot gaulois qui signifie montagne, même signification de Montchal et Chaumont.

Causa, pays de France (Seine inférieure), en latin Caleti Calitum, ou Caleti arum, du grec καλον, pays de bois ou de forêt. = à Califourchon, en enfourchant un bâton, du bois.

— Sur Calo, dérivé de κάλον. —

« Calones, inquit Festus, militum servi, dicti quia  
 « lignas clavos gerbant, quae Graeci κάλα vocant. Is quoque  
 « qui hujusmodi tela editur clavator appellatur. » (Gurnebus lib.  
 M, cap. 23, cité par Elicod. Palm., commentaire sur le 2<sup>e</sup> liv. 1<sup>er</sup> Hor.

— Sur les mots, Classis et Cala. —

« Classis praecipue duo significat. Primo congregationem  
 « plurium navium, quanquam pro una nave apud Vergilium  
 « interdum accipitur, et sunt qui volunt à sonitu aquarum  
 « inter naves fracturam nomen accepisse. Alii autem  
 « à ligno, quod Graeci Calon vocant; unde et Cala  
 « pro fusta lignea, quam milites interdum portant, accipitur  
 « à facilio, cum dicit:

« Frangere calam, miser, et caleas,  
 « id est, frange baculum tuum, et fac ignem et caleas.  
 « Unde autem dicantur Calones, qui baculas port  
 « dominas duos portant, » (Comment. sur la 2<sup>e</sup> sat. liv. 1<sup>er</sup> Horace)

— Du mot Calles, bois. —

Dans Suctone, vis de Juba César, le mot Calles, dérivé de κάλον, est  
 employé évidemment pour le sens de bois, forêt: « Opera optimalibus data e.  
 « ut provincia futoris Consulibus minimi negotii, id est Silvae Callosae,  
 « documentatur. » Les grands furets chargés depuis César et aux furets  
 Consul les emplois les moins importants, tels que les bois et forêts.  
 — (Le 6 mars 1850 - G. Jacques —



5<sup>e</sup> cahier

## **Notes historiques sur le canton de St-Georges- en-Couzan**

prises à Montbrison le 26 7<sup>bre</sup> et jours suivants 1848, par A. Jacquet

**Jean de Talaru, arch. de Lyon.**

"Le CV. archevêque de Lyon fut Jean de Talaru, fils de Mathieu, premier de ce nom, seigneur de Talaru, château ancien en Lyonnais, qui a donné le nom à une très ancienne et illustre famille, laquelle, outre un grand nombre de chanoines en l'église des comtes de Lyon, a donné comme nous verrons, trois archevêques à cette insigne église et porte dans son escusson party d'or et d'azur à la cotice de gueules brochant sur le tout. Celluy-ci qui avait été grand custode et puis Doyen de ladite église de Lyon, et qui en cette dignité avait été mis sur les rangs par l'archevêché de Lyon en une élection qui fut faite après le décès de Guillaume de Turey..., fut réélu et canoniquement promu à ce siège après la mort du prince Charles d'Alençon, et fut placé en l'année 1376 et avant la fin de cette même année ce Prêlat

tint un synode ou concile provincial en sa ville, duquel Severt allègue quelques actes. L'église collégiale de Notre-Dame de Montbrison a de luy des lettres d'Indulgences perpétuelles de quarante jours pour les fidèles qui la visiteront aux principales fêtes de Notre Seigneur et de la Très Sainte Vierge...

Reignent, et salutem sancte Virgine... (sic):  
Joannes de Talaru, Dei gratia princeps sedis  
lyonensis archiepiscopus et Comes universis Christi  
fidelibus presentibus, literas inspecturis salutem  
in filio Virginis gloriosa. Etsi sanctorum  
venerabilium loca prompta devotione sunt à  
Christi fidelibus veneranda, et quos divina  
decoratio dignitate humana conditis affectibus  
devocto debet venerari ecclesie tamen gratia  
quae debent honoris prerogativa gaudere, quae  
in honorum Beatae Mariae Virginis sunt  
constructa, ipsamque Virginem eo ampliori  
veneratione in terris convenit honorari, quo  
ipsa Virgo gloriosa altiorum in caelis locum pro  
celis meritis obtinet. Nos itaque valentes  
ecclesiam Beatae Mariae Montbrisonis nostrae  
Lugdunensis diocesis per illustres et Christianissimos  
Principes Dominos Comites formidabilem et  
dotatam, illis quibus possunt honoris et favoris  
muneribus decorari, capientesque quae ipsa

Ecclesia congruis honoribus frequentata, et ad  
 Christi fideles eo libentius causa devotionis  
 confluent ad eandem, quo ibidem dono celestis  
 gratiae conspicerint se refectos, etc. Nos de  
 Omnipotentis Dei gloria misericordia, et Beatae  
 Mariae Virginis eius matris, ac Beatorum Petri  
 et Pauli Apostolorum, eius auctoritate, necnon  
 Sanctorum Joannis Baptistae et Stephani Protomartyrum,  
 protomartyrorum nostrorum meritis et intercessionibus  
 Confisi, Omnibus et singulis vere penitentibus  
 et confessis, qui in Nativitate, Circumcisione,  
 Apparitione, Dominica qua cantatur Ecce  
 Agnus Dei, qua die ostenditur Rosa sicut fit in  
 Ecclesia Lugduni, Resurrectionis et Ascensionis  
 Domini nostri Jesu Christi, Pentecostes, Trinitatis,  
 Corporis Christi, quinque Beatae Mariae Virginis  
 Sanctorum Joannis Baptistae, Stephani Protomartyrum,  
 Petri et Pauli, Jacobi et Andreae Apostolorum,  
 Michaelis, Dionysii, omnium Sanctorum, Beatarum  
 Catharinae, Margaritae et Magdalenenae, et per  
 Octavas dictarum festivitatum octavas habentium, dictam  
 Ecclesiam causa devotionis visitaverint, reliquias honoraverint  
 et ad fabricam ipsius deboris suis erogaverint, pro quolibet  
 denario quem fabricae dederint, et aliam oramus porrexerint  
 adjuvantes, ~~et hoc~~ et quotiens hoc cum devotione, quadraginta  
 dies de injunctis sibi penitentibus misericorditer relaxamus.  
 Praesentibus perpetuis temporibus duraturis. Datum in

[Page 4 du 5° manuscrit]

Contro nostro Petro Scitta) sub nostro sigillo die  
 vicesima Aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo  
 octuagesimo tertio. I. Babon. » (La man. Preuves de  
 l'histoire eccl., insigne du diocèse de Lyon, pages 362 et 363)

En 1389, Jean de Talaru fut nommé cardinal-prêtre par l'antipape Robert de Genève, "mais ce prélat (Jean de Talaru) s'attacha bien plus à son archevêché qu'à ce titre, et continua de le régir en homme docte et pieux, jusqu'à sa mort qui arriva le 24 septembre 1392... Il fonda et dota une chapelle en l'honneur de St Pierre à Lyon, en laquelle il fut enterré, et y fit de belles fondations..."

Ce Jean de Talaru "avait pour frère, Philippe de Talaru, chanoine de Montbrison, chamarier de l'église de Lyon, et depuis Doyen de Chartres, et avait eu pour oncle Guy de Talaru, grand Custode en ladite et très illustre église de Lyon." (La Mure, histoire du diocèse de Lyon, page 190 et suivantes. Les auteurs primitifs qui ont écrit sur ce prélat sont l'annaliste Victor, Paradin et Severts, au dire de La Mure).

### Amédée de Talaru, archevêque de Lyon

Le 107<sup>e</sup> archev. de Lyon fut Amédée de Talaru. Il était le second des enfants de Mathieu de Marcilly Talaru et de Béatrix de Marcilly-Chalmazel, et par conséquent neveu de Jean de Talaru, le 105<sup>e</sup> archevêque de Lyon, naquit à Lyon, dans l'hôtel appartenant d'ancienneté à la maison de Talaru etc. Voir Sponde, Paradin, et ce que j'ai noté ailleurs.

[Page 5 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

### Hugues de Talaru, archevêque de Lyon

"Le CX. archevêque de Lyon fut Hugues de Talaru, 3<sup>e</sup> fils de Mathieu, seigneur de Talaru, de Noailly et de la Grange, et de Jeanne De la Palu... Il fut reçu en sa jeunesse dans l'illustre chapitre de l'église de Lyon, qui en a eu jusqu'à seize de cette ancienne et noble maison, dont trois, compris celluy-cy, ont été archevêques. Il fut encore abbé de St-Corneille de Compiègne, et prévôt de St-Benoît du Saulx. Il monta dans son chapitre l'an 1473, à la dignité d'archidiacre, et ajouta encore à ses bénéfices celui de chanoine en l'église collégiale de Montbrison, qui trouve son nom avec cette qualité en ses registres de l'an 1480. Le cardinal de Bourbon, archevêque de Lyon étant décédé le 13 septembre 1488 et ledit chapitre de l'église métropolitaine s'étant assemblé pour l'élection de son successeur le mardy suivant, 20 dudit mois, il fut élu archevêque de la voix commune et unanime de tous, prit possession, et depuis, sans être sacré, administra longtemps en qualité de Prélat élu. L'archevêché ayant été troublé en cours de Rome par le Cardinal d'Espinay, il s'en démit enfin en sa faveur par un acte passé à Orléans le 23 décembre 1499, moyennant un échange d'autres bénéfices ainsi qu'on peut voir dans l'histoire de Lyon du père de St Aubin. Hugues de Talaru fit avant sa mort de belles fondations dans l'église cathédrale, dans la chapelle de la St<sup>e</sup> Trinité, insigne monument de sa piété où il voulut avoir sa sépulture. Son décès arriva longtemps après sa démission, savoir le 22 décembre 1517." (La Mure, *ibid.* pag. 199 et 200)

[Page 6 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

### Patronage d'où relevaient les églises et couvents de notre canton

Suivant De La Mure, hist. ecclés. du Dioc. de Lyon, pages 340 et suivantes, notre canton dépendait de l'archiprêtre de Montbrison. Il y avait 18 archiprêtres dans le diocèse.

- St-Just-en-bas sous le patronage du chapitre de St-Just de Lyon.
- St-Georges-en-Couzan..... chapitre de St-Nizier.
- St-Bonnet de Coureaux..... de l'archevêque.
- Le Sail-sous-Couzan..... Du Prieur de l'endroit.
- Chatelneuf..... Du Prieur de Sail.
- Chalmazel..... Chapitre de St-Just de Lyon.
- Palogneau..... Prieur de Montverdun.
- Sauvain..... "D. Archiepisc. et Capit. S. Nicelii alternative." (La mure)

### Du Prieuré de Sail-sous-Couzan

On lit dans De La Mure, hist. du Dioc. de Lyon, page 238 :

*Ou lit dans De La Mure, hist. eccl. du Dioc. de Lyon, page 238 :*  
" Prieur Sail, de Cosano, du Sail de Cosant, (ejus patronus).  
" Abbas Claria condin, — Le Prieuré du Sail étoit  
sans le Patronage de l'Abbé de Clary. —

### Notes extraites de "l'histoire universelle, civile et ecclésiastique de Forez"

par De La Mure, Lyon, in-4°, 1674 :

### Montagnes du Forez

Suivant Ptolémée, cité par De La Mure, page 154,

[Page 7 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

Le nom ancien des montagnes du Forez est : les monts Cémène : "in finitimi Arvernus sunt ii qui Cemenes montes incolunt Segusiani.

... Nous pouvons et devons étendre ce mesme nom (de Cémènes) à toutes les autres montagnes, tant du costé de Velay que du costé de l'Auvergne, parmi les singularités desquelles se remarquent particulièrement ces pâturages exquis, abondans en simples et

herbes salutaires au bétail, d'où nous viennent ces fromages de Roche, si excellents et renommés partout, qui s'élèvent en ce même pays avec une hauteur considérable..." (*Ibid.*, page 157)

### Des Rochefort, seigneurs de Montherboux

1<sup>er</sup> : Hugues, seigneur de Rochefort, fait avec Guy III comte de Forez, une alliance défensive contre le seigneur de Couzan. Après lui vient :

2<sup>e</sup> : Eustache de Rochefort. Ensuite vient :

3<sup>e</sup> : Jean de Rochefort, "qui vendit au comte la terre de St-Georges-sur-Couzan".

[Page 8 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

4<sup>e</sup> : Wilelme de Rochefort, chevalier, vivait l'an 1200.

5<sup>e</sup> : Girard de Rochefort fait son testament en 1262 et choisit sa sépulture à la Bénisson-Dieu, à laquelle il fait plusieurs legs.

6<sup>e</sup> : Pierre de Rochefort, Bailli de Forez en 1317, (d'après De La Mure) et seigneur de Montherboux, vivant encore en 1333, d'après le papier de Jean Roue.

7<sup>e</sup> : Guy de Rochefort, seigneur de Montherboux et vivant en 1386, suivant La mure pages 329 et 330.

### Armoirie des anciens Rochefort

"... L'escusson en est semé de France au chef-d'or chargé d'un lion naissant de gueules ce qui marque quelque grand service rendu autrefois par cette maison à la couronne. (*Ibid.* page 330).

### Prieuré du Sail

"... L'ordre de Cluny a, dans le Forez, deux belles et anciennes dépendances, à sçavoir les Prieurés de Pouilly les Feurs et du Sail de Cosant..." (*ib.* 415)

### Jean de Marcilly-Chalmazel, vers 1335

"... Anglave De Fougerolles, mariée environ ce même temps (1335) à Jean de Marsilly,

[Page 9 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

seigneur de Chalmazel" (*Ibid.* page 432).

Les Fougerolles, dont venait cette Anglave, étaient une branche des Lavieu.

### Guillaume de Lavieu

"Guillaume de Lavieu, seigneur de Roche-la-Molière et de Montherboux, épousa Anne de St-Germain", fille de Artaud de St-Germain et de Marie Verd. Les père et mère de Anne de St-Germain se marièrent en 1446, ce qui porte la naissance de Anne vers 1447 à 1450. (D'après La mure, *ibid.* page 450)

### Marguerite de Marcilly-Chalmazel

Marguerite de Marcilly-Chalmazel épousa Arnulphe III, seigneur d'Urfé. (*Ibid.* page 473)

### Louis de Lavieu, 1447

Louis de Lavieu, chevalier seigneur de Poncins etc., "fit son testament le 21 mars 1447 ; par cet acte il élit sa sépulture en l'église des cordeliers de Montbrison, dans la tombe des seigneurs de Lavieu ses parents et prédécesseurs. Outre Claude de Lavieu, son fils aîné, il eut encore Bertrand et Jean de Lavieu et plusieurs filles etc. La femme de Louis de Lavieu fut Catherine de l'Espinasse, dame Desbares. (*Ibid.* page 455)

[Page 10 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

### Notes extraites de Gallia christiana...

Notes extraites de  
"Gallia Christiana . . . . , opus fratrum generalium,  
7 scolarum et Ludovici Sammartianorum . . ."  
4 vol. in-8° Paris, 1656.

Amédée de Talaru,

Amédée de Talaru

" 105. Amédée de Talaru II, Cardinalis Lugdunensis,  
" regis Joannis ex fratre Mattheo Dynasta de Galara,  
" et Beatrix de Marcellis, domina de Chotmord;  
" ca Archiepiscopo abbas à Capitulo electus 9 Decembri  
" 1418. Lugduni consecratus in Cathedrali 16 Januarii  
" omni sequenti à Carolo de Pictavia Anglorum  
" Joanne Matiscensensi, et Regem d'Orques Cabiloensis  
" presulibus suffraganeis; cuius etiam hoc anno conscripta  
" est epistola ad Patres Constantenses ... " (ibid. loc. l.  
" pag. 329 et 330. Ad reliqua Vide De la Mare.)

Eustache de Levis-Couzan.

Eustache de Levis-Couzan

" 74<sup>e</sup> évêque d'Orléans. Eustachius de Levis, abbas  
" monasterii S<sup>cti</sup> Petri Montis-majoris, Philippi  
" Cardinalis frater, Romae Archiepiscopus, copus Ardeletensis  
" recumbit à Sixto IV. sub anno 1476, mox urbem  
" suam Salamitot ingreditur, et nomine Regis Philippi  
" clientelam à Galatio trobares Regumensi episcopo  
" recipit 1479. Paulo post Carolum VIII Galliarum  
" Regem Ardeletum tam primam ad videntem or

Suite Eustache de Levis-Couzan  
+ Hugues de Talaru, 108<sup>e</sup> archev. de Lyon

" Basilicâ metropolitana suscipit. Signillus iusta  
" frontem, cujus canotaphium ita inscriptum legitur:  
" Sedente Innocentio VIII Pontifice Maximo,  
" Eustachius, natione Gallus, nobili Levorum gentis,  
" Arrelatensis epis. regis, hic situs est. O qua sto fuit  
" in hoc Aristotele fides, pietas, religio, Sanctitas;  
" ob qua eum merito Pontifex Maximus inter  
" sacro-sanctos sibi divinasum Canonizatum  
" Aristoteles Commemorari voluerit, qui cum falsam  
" Philippum Sancta Romana Ecclesia Cardinalium, qui  
" iusta se cubat, unica dilexisset in vita, in morte  
" quoque, ut tumulo illi jan. setus, mandavit. Vixit  
" annos XLII. Obiit M. cccc. LXXXIX. die XXII.  
" mensis Aprilis. » (Gallia Chr. tom. 1. pag. 66 et 67.)

Hugues de Talaru, 108<sup>e</sup> Archev. de Lyon.  
" Hugo de Talaru, archidiaconus Lugdunensis,  
" Abbas Campendii et Propositus S<sup>te</sup> Benedicti de  
" Sallâ; parentibus ortus Melbaio, domino de Talaru  
" et Joannâ de la Pola; ex qua nobili gentis de  
" Talaru tresdecim Canonici in Ecclesia Lugdunensi  
" facti, numerantur... » (Ibid. page 331.) Voir La Motte.

D'après ce qui précède, ce prélat appartiendrait à la branche aînée des Talaru et ne serait pas né à Chalmazel. D'ailleurs ses armoiries, comme celles des deux autres Talaru, archev. de Lyon, Jean et Amédée, étaient

[Page 12 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

"party d'or et d'azur à la bande de gueules brochante sur le tout". (Gallia Ch., tom. 1 pag. 329)

Claude de Talaru Chalmazel, Doyen, 1537-1611.  
" Claudius de Talaru de Chalmazel Ludovici  
" toparcha de Chalmazel regii Camerarii filius,  
" electus (Decanus) 1580; obiit Comitibus Francie  
" Parisiensibus; sepultus in nave majoris Basilicae  
" in exitu Chori hae inscriptione:  
" Claudius de Talaru de Chalmazel, vixit  
" ad alias dignitates Ecclesiae triginta annos, in  
" Decanatu hactenus; obiit XV. februarii, an. M. DC.  
" XI. aetatis LXXIV.

"Talaru : Party d'or et d'azur à la cottie de gueule brochant sur le tout." (*Ibid.* t.1, page 340)

**Philippe de Levis, cardinal, 1446**

D'après la gallia christ. Philippe de Levis, cardinal, était abbé du monastère des Bénédictins de Mont-Majour (*montis majoris*) près d'Arles, en 1446. (Page 665, t. IV)

**Eustache de Levis, archevêque d'Arles**

était aussi abbé du même couvent en 1480. (*Ibid.*)

**Antoine de Talaru, de la branche aînée,**

"36. Antonius de Talaru, Canonicus Archi-diaconus  
[Page 13 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

" - Diaconus et Comes Lugdunensis, Antonii Domini  
" de Talaru ex Francisca Dubois filius." (tom.  
" IV, page 98.) C'est-à-dire que vers 1530 et suiv.  
" Antoine, fils de Antoine de Talaru et de Françoise  
" Du Bois, était le 36<sup>e</sup> abbé du Couvent des  
" Bénédictins d'Alzjmay (Althanaecum) à Lyon.

Jean de Couzan, 33<sup>e</sup> abbé de Moustier + 33. Johannes de Cosanes, vel Cosante + 38. Joannes de Cosan

Jean de Couzan, 33<sup>e</sup> abbé de Moustier-dromey  
(Arenarum monasterii) an 1374 et suis. et glo. tard 1383  
abbé de Cluny.

" Moustier-dromey - Arenarum monasterium  
" diocesis Erecensis Ordinis B. Benedicti, quatuor  
" levis ab arce Eneassira.....

" 33. Johannes de Cosanes, vel Cosante, fit postea  
" abbas Cluniacensis. (Ibid. tom. IV. page 82.)

" Cluniacum ad Graonam fluvium, diocesis Montiponensis,  
" in Burgundia, celebratogue orbe famosum Monas-  
" terium, sub regula Benedictina, Caput sua Congregationis,  
" beati Agostoli, Petro et Paulo dicatum conditum anno  
" Solitis 910 à Bertrone abbate.....

" 38. Joannes de Cosan, ex abbate Arenarum  
" Benedictini Ordinis, Creatus (abbas) 1383, post sedis annos  
" 17 mensum usum Dies quinque, excessit 1400,  
" quarto idus Septembris, hujus monasterii stium  
" dolator, et apud suos sodales summo in pretio  
" habitus, sumatur Cluniaci prope introitum Chori.

[Page 14 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

- " haec epitaphio laudatus in Chronico Cluniacensi:  
" Stobbatam numerus ter ternus, nec non et octo,  
" Ultimus illorum De COSANT Castro Ioannes,  
" Annis sexque decem Cluniacum strenue rexit,  
" Multaque Constantes adversa pertulit idem.  
" Sed fasus peritus bonitate Cunctipotentis,  
" Continuat regimen posse tenax cum pietate.  
" Dat Deus ut vivat per multos longior annos,  
" Quatenus ordo suus in cunctis emelioratur,  
" Et Cluniacus in hunc per prospera amplificatur,  
" Incolumen Christus servet per tempora longa,  
" Sequi, suos Monachos, et tandem gaudia donet  
" Perpetua Caeli, sic vates supplicat optans."  
(Gallia Christ. tom. IV. page 282)

Jean de Damas, 45<sup>e</sup> Evêque de Mâcon  
De 1262 à 1264 -

- " Episcopi Matisconensis - 45. Ioannes De Damas,  
" Canonica Matisconensis, ex antiquâ stirpe de  
" Galonacio, dignus ac confirmatus à  
" Philippo primo Lugdunensis Electo 1262,  
" quon notat regiam Cartophylacium; ejusque  
" habet mentes in instrumeto (acta notariis) anni  
" 1263... in, sedit tantum duos annos, et ad patris  
" suos apparuit est 1264, 17<sup>o</sup> Calendar Januarii 5  
" in Calendaris Belliacoensi." (Ibid. tom. III, p. 686.)  
(Reverendi 27 ybr à Montbeison)

[Page 15 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

Armoires de Jean de Damas

"Damas - D'or à une croix ancrée de gueules." (Tome III, page 685)

## Philippe de Levis.

- " Episcopi Agathensis. - 44. Philippus de Levis Cardinalis, electus  
 " Agathensis (Episcopus) 1411, 21 Julii, ex Charta Vaticana...  
 (Ibid. tom. II, page 63) -  
 " Archiepiscopi Avesanensis - 49 vel 43. Philippus de Levis  
 " Cardinalis Arelatensis ex Agathensi ad pontificatum  
 " Avesanensem à Martino V. Pontifici Maximo traductus.  
 " Concilio Basiliensi interfuit, et gravi discordia cum  
 " Asturani Comite ob patrimonialia Archiepiscopatus  
 " contendit. Transfertur deinde ad sedem Archiepiscopalem  
 " titulari Cyrenensem, ejusdem prioris Avesanensis (Archiepiscopatus)  
 " in gratiam negotii (Philippi de Levis), assumptus que est eisdem  
 " metropolitana Arelatensis anno 1462... (Ibid. tom. I, pag. 118)  
 " Archiepiscopi Arelatensis - 43. Philippus de Levis,  
 " Cardinalis Arelatensis, nobili prosapia, pater Eustachius  
 " Barone de Quelus, mater Adeleide (Solix ou Solix)  
 " de Cosan, magni francie domini Regis Riconomi filia,  
 " natus. Episcopus Agathensis, inde ad Avesanensem Metropolitim  
 " transfertur; quâ ejusdem dignitate in gratiam negotii, factus  
 " est Archiepiscopus titularis Cyrenensis, ac postea cedente  
 " Petro Cardinali de Suisso (de Soix), Arelatensis  
 " Archiepiscopatus successor datus est epistola Pii II...  
 " Vocatus est ad purpuram à Sixto IV Papa 1473, monis

20 Maii <sup>1475</sup> Praelatus Romanus in Consistorio apud S. Mariam  
 21 Majoram in Secunda Creatione, cum interim absent  
 22 vices Curamque Archiepiscopatus Divinensis Episcopo  
 23 Commisit. Excessit in viciis in eadem urbe  
 24 ubi onomastice sepulchro proprii sive Ecclesie S<sup>tae</sup>  
 25 Marie Majoris cum hoc epitaphio tumulatus jacet:  
 26 "Philippan de Levis,  
 27 Civitatis Sanctoam Petri et Marcellini Cardinalis  
 28 Arelatensis, in Gallia ortus, illustris natalibus, virtute  
 29 illustris, Romanis Pontificibus et Christianissimis  
 30 Francorum Regibus magno in praeio habitans, in  
 31 Senatum Apostolicum probatus adscitur. Obiit suo  
 32 natali, magno sui relicto desiderio, quippe qui  
 33 Corporis et animi bonis praeditus, Summaque  
 34 auctoritate polleas, profuit quibus potuit, abfuit  
 35 nemini. Vixit annos XL. Obiit anno M. CCCC.  
 36 LXXV. (1475) pridie nonas Novembris. Duo fratres  
 37 jacente hic eodem clauso sepulchro, Philippan  
 38 et Eustachius, primus Cardinalis fuit, sed uterque  
 39 Archiepiscopus Arelatensis." (tom. 1, page 66).

Eustache de Levis succeda à sa frere Philippe au siège  
 d'Agde. Voir ce que j'ai noté plus haut d'Eustache -

- Armures de ce Levis - "Dors à trois chevrons de sable" (ou)  
 "de gueules." (Gallia Christiana).

(N. P.) La Gallia Christiana dit que Philippe de Levis devint  
 évêque d'Agde (Agathensis) en 1411, et qu'il mourut en 1475  
 âgé de 60 ans; il y a là une grande contradiction.

[Page 17 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

Si ce même Philippe de Levis a été évêque d'Agde, il n'a pu l'être que vers 1459, entre Etienne de Cambrai et Charles de Beaumont et il n'aurait été alors que le 49<sup>e</sup> évêque d'Agde.

Si on lève cette difficulté il en surgit encore une autre : la Gallia Christiana (tom. 1 p. 113) dit que ce fut au commencement d'avril 1454 que Philippe de Levis se démit de l'archevêché d'Auch en faveur de son neveu, autre Philippe de Levis. Sans parler de l'in vraisemblance qu'il y a qu'après un pontificat de 43 ans, de 1411 à 1454, Philippe de Levis [put en ...] être élevé sur d'autres sièges, comment concilier plusieurs années d'épiscopat en 1454, dans Philippe de Levis avec de la Mure, Sonyer Dulac et autres écrivains, qui disent qu'Eustache de Levis et Alix de Couzan, père et mère de ce prélat, ne se marièrent qu'en 1430 ? A la vérité, j'ai trouvé dans des chartres qu'ils s'étaient mariés en 1429, mais je suis encore bien loin du compte. (A. Jacquet, le 27<sup>bre</sup> 1848)

Antoine de Levis, év. d'Iverdon et ensuite de St-Flori.

" Archiepisc. Ebrodunensis. - Ebrodunum est Oppidum maritimissimum Metropolis... vulgò Iverdon...  
" 71. Antonius De Levis, Jacobo Barone De Chastelmo-  
" rone ex Loisia Carnonia... natus, hujus metropoli (videlicet  
" Ebroduni) administrationem suscepit anno 1526, junior, et  
" creditus; non enim aliter appellatur quam Electus Ebrodunensis;  
" utebatur vicario generali in Spiritualibus Rosensi Archiepiscopo,  
" et anno 1540 Episcopatum S<sup>te</sup> Flori in Arvernia cum  
" Balthazare de Jaroute preemtorit; mortuus anno 1566." (Ibid.,  
" tom. 1, page 284)

[Page 18 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

" Archiepiscopi Ausciensis — 74. Philippus de  
" Levis, frater (supra dicti Philippi) filius, 1454, Calendis  
" Aprilis, patris Cessionem de Ecclesia Ausciensi eodem  
" anno Nicolaus V, Papa, ratam habuit... Sede vacante  
" Philippo relicta a patris Pontificatus illius possessionem  
" usurpante, interceptit Collegium Canoniorum, quod de  
" iure in sequentem Presutem (Joannem d'Armoigne)  
" suffragia contulit. hic Joannes d'Armoigne, cognomento  
" de Lescom, jam diu a Canonicis electus, in desertam  
" a Philippo Levis sedem induentis et confiscatas  
" mensis Martii 1462, de qua tamen is antea auctoritate  
" Caroli VII, Galliarum Regis, qui Philippo favebat,  
" dejectus fuerat." (Ibid., tom. 1, page 183) -  
" Juin de, orator de Gallia Christiana, 4 vol. in f<sup>o</sup>  
" - Il est minuit sommant à cette heure -

#### Notes prises aux archives départementales à Montbrison, le jeudi 28 septembre 1848

Le 8 octobre 1565, transaction entre "noble et religieuse personne Domp. Annet du Croc, prieur du prieuré du Sail soubz Cousant" et le curé du lieu relativement à la portion congrue des dîmes. (N° 417)

Le 30 juin 1737 vivait "M<sup>re</sup> François de Chargère, seigneur Prieur du Sail sous Couzan", vivant aussi en 1736. Ce prieur est appelé dans un papier de 1737 "l'abbé

[Page 19 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

de Couzan, seigneur décimateur de la paroisse de Roche". Il affermaient ses dîmes. Le même François de Chargère était encore prieur du Sail en 1761 et il est qualifié de "Chanoine de l'église cathédrale du Saint Claude en Comté..." Il était aussi chanoine en 1749. En 1758 ledit François de Chargère avait aussi la dîme de la Bouteresse. En 1770 le même Fr. de Chargère était encore prieur et chanoine et il est dit qu'il demeurait alternativement à St-Claude et au Sail. Ce prieur signait De Chargère. (n° 338)

En 1571, Domp Annet du Croc, prieur - Le 1<sup>er</sup> juin 1723, François de Luzy, prieur du Sail. Le prieuré payait une rente annuelle de 12<sup>l</sup> à la table abbatiale "de Clugny". En 1650, 1653, était prieur Léonard de Vallerot (Valloroz); le prieuré prélevait des dîmes sur

Châtelneuf, Lérigneux, Roche... Léonard de Vallerot, prieur en 1664. En 1671 Léonard de Vallerot, seigneur des Noyers et Beaudésir, prieur. En 1600, Jacques de Vigny, prieur du Sail. En 1674, Léonard de Vallerot, prieur et en 1679. François de Luzy, prieur, 1702 et 1690. En 1597, Jean Maillard, prieur. Le prieur De Chargère se nommait "François Dubreuil de Chargère". François de Luzy, prieur 1687, 1689. En 1607, Jacques de Lévis, prieur.  
[Page 20 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

#### **Hugues Brunel Del fauts, seigneur de Châtelneuf en 1495**

"Hugues Brunel del Fauts pour luy et au nom d'Anthoine son neveu..., confesse tenir et posséder et ses prédécesseurs avoir tenu et possédé du cens et servis, directe seigneurie et amphitéote perpétuel de mondit seigneur le Duc et comte à cause de lad. chastellenie et prévosté de Chastelneuf, etc. 8 juillet 1495."

#### **Etienne Mynerii, curé de Sauvain 1390**

En 1390 était curé de Sauvain "Stephanus Mynerii". (D'après les archives deport, n° 296)

#### **Pierre Borchanin, curé de Sauvain, 1419**

En 1419, était curé de Sauvain Pétrus "Borchanin". (*Ibidem*, passim)

#### **Jean Pocolotti, curé de Sauvain, 1473**

En 1473, était curé de Sauvain "Johannès Pocolotti sancti Johannès De Panissères". (*Ibid.*)

#### **André Reynaud, curé de Sauvain**

en 1711. (*Ibid.*)

#### **En 1664, Jean Mathon,**

curé de Sauvain.

[Page 21 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

#### **Gaspard de Talaru-Chalmazel, 1639**

Le 20 septembre 1639, Gaspard de Talaru-Chalmazel, chevalier, seigneur de Magnieu, le Gabion, etc. achète la seigneurie de St-Laurent-la-Conche, dépendante de la châtellenie de Chambéon. (*Ibid.*)

#### **Pierre-François de Rochefort, 1749**

"Le 24 7<sup>bre</sup> 1749 Pierre-François de Rochefort, chevalier, seigneur de Beauvoir et autres places, et Marguerite Renée du Becq, son épouse, vendent à Barthélémy Chazelles de Lizay, paroisse de St Laurent en Solore, la rente noble de Colombettes, de Sugny ou de Labastie, acquise par Jacques Girard, écuyer, Sr de Beauvoir, de Christophle du Buisson, écuyer, seigneur de St Pulgean et le Buisson, et de dame Bénigne de Damas, par contrat du 23 décembre 1647, reçu M<sup>e</sup> Monginot, n<sup>re</sup> royal consistant en cens, servis, laods, mi-laods et autres droits seigneuriaux pour tout ce qui concerne les paroisses de St-Just-en-Bas, St Bonnet-le-Coureaux, Palognieux, St-Didier-sur-Rochefort et le Sail-sous-Couzan, ensemble les dixmes de tous grains, et autres droits ordinaires. Cette vente, faite moyennant 8 000 livres tournois et 96 livres pour étrennes, fut passée par Ferrand, notaire, à Beauvoir le 24 7<sup>bre</sup> 1749. (Archives départementales, n° 91)

[Page 22 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

#### **Pétrus de Chalmazel, prêtre en 1270**

*Petrus De Chalmazel, prêtre 1270.*  
*Le 5 octobre 1270 (m<sup>e</sup> cc<sup>o</sup> lxxiii<sup>e</sup>) Deux*  
*hommes de La Bouteresse vendent à Domo Petro*  
*De Chalmazel (sic), pbrô et Petro ejus nepotibus*  
*une vigne aux environs de la Bouteresse.*

Testament de Guy de Couzan,  
Du 19 janvier 1424. (nouveau style) —

« Nos Dyonisius Podii, etc. Notum facimus quod  
« anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo  
« tercio et die nona mensis Januarii, Coram  
« Galmerio Galmerii de Magniaco. alter rippe,  
« notario . . . . ., personaliter existentib et specialiter  
« constitutis viris nobilibus, egregiis et potens Dominus  
« Dominus Guido de Cosano, miles, Dominus dicti  
« loci de Cosano . . . . . scilicet et sponte, carens morte . . . .  
« licet aliquantulum aeger Coram, tamen in sua bonitate  
« sana mente et memoria per Dei gratiam existens . . . .  
« timens mortis periculum ne decedat intestatus . . . ., se  
« et successores suos . . . . disposuit et ordinavit, ut sequitur, in  
« hunc modum: In primis facto prosumitur sigillatim  
« hoc tenens dicens: In nomine . . . . et individua  
« trinitatis, Patris, etc. . . . . in quam elegit sepulturam  
« in ecclesia fratrum minorum Montisvisonis in tumulo  
« parentum et predecessorum suorum . . . . . Item dedit  
« et legavit viatibus tantum dictis conventibus et fratribus

" minoribus dicti loci Montisbrisoni ducentos & octos  
 " aureos boni et legitimi ponderis in ita que (tellement que)  
 " dicti fratres univ[er]s[is] teneantur et debent celebrare quolibet  
 " die lune perpetuo unam missam de officiis mortuorum  
 " alta voce pro ipsius testatoris ejusque parentum et predecessorum  
 " animarum remedio salute, . . . . . (autres fondations) . . . . .  
 " Item dedit et legavit dictus testator predictis conventui  
 " et fratribus tres caupas, quarum una est de velouse  
 " nigra et alie due de panno aureo et de dummas  
 " existentes in castro suo de Plasseyo pro faciendis  
 " ex dictis caupis Casalam et alia vestimenta, que de  
 " eisdem fieri poterant pro sumendo in computis predictis  
 " in missis et aliis divinis officiis dicendis pro intentione  
 " ejusdem testatoris; Item dedit et legavit dictus testator  
 " Religioso viro fratri Anthonio Gantier, ejusdem testatoris  
 " confessori, viginti libras turond. Senel, . . . . .  
 " Et quia heredis institutio caput est atque fundamentum  
 " totius boni et utilitatis testamenti, in residuo vero omnium  
 " univ[er]sorum et singularium bonorum suorum . . . . . heredem  
 " suam univ[er]sale[m] fecit sibi fecit et instituit nobilem  
 " Alisam De Cosano, ejus sororem carissimam . . . . .  
 " et ceteros executores testamentarij, Guy de Couran norman  
 " Johannem de Laviaso, dominum Ruppismallerie, Guidonem  
 " dominum de Monte acuto, militem . . . . .  
 " Actum et datum in Castro de Chalaigz d'Isore in  
 " magna camera . . . . . anno et die quibus supra. »

[Page 24 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

Hugues de Couzan

Hugues de Couzan,  
 " Hugo filius et heres d[omi]ni Amadei, d[omi]ni  
 " de Cosano, quondam militis, confitetur certa  
 " scilicet et in veritate sua publice recognosc

## [Biens et revenus du Prieuré de Sail]

[Page 25 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

"Déclaration que donne à Nosseigneurs de l'assemblée générale du clergé de France qui sera tenue en l'année 1730 et à Messieurs du bureau du diocèse de Lyon, Messire Balthazard De Luzy, prieur commandataire du Prieuré du Sail de Couzant en forets des biens et revenus dud. prieuré pour satisfaire à la délibération de l'assemblée générale du clergé de France du 12 X<sup>bre</sup> 1726, ce prieuré estant de la nomination de Monsieur l'abbé de Cluny, les dits biens et revenus consistant :

1°) En la maison du Prieur, située au village du Sail sous Couzant dont il ne tire aucun revenu,

Plus deux petits jardins contenant deux cartonnées de terre, avec un ancien pigeonnier, le tout pourroit estre de revenu annuel s'il estoit affermé, la somme de quinze livres, cy.....15<sup>lt</sup>

Plus deux prés situés audit lieu, produisant annuellement la quantité de six chars de foing, le char composé de dix quintaux, lesquels s'ils estoient affermés pourroient produire de revenus quarante livres, cy .....40<sup>lt</sup>

Plus un bois buissons, ou mauvais taillis, essence noisetiers et chesnes qui n'est d'aucun produit, estant situé en pays de montaigne, à une lieue du Prieuré, contenant environ seize cartonnées ou une sestérée ; s'il estoit affermé, pourroit produire de revenus six livres, cy..... 6<sup>lt</sup>

Plus la dixme des grains dans partye de la paroisse du Sail de Couzant, que ledit sieur Prieur fait lever par ses mains, laquelle produit annuellement dix sestiers soigle, faisant 160 bichets, à raison de

[Page 26 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

seize bichets par sestier, lequel bichet à la mesure du lieu pèze trente livres, évaluation faite des dits cent soixante bichets sur le pied des évaluations au carcabioux de la grenelle de Boën des dix années énoncées dans l'extrait d'avis, revient par commune année à vingt sols le bichet et par lesd. cent soixante bichets, cent soixante livres, cy.....160<sup>lt</sup>

Plus la dixme des vins dans partye de la susdite paroisse du Sail que ledit sieur Prieur fait lever par ses mains à grands frais, le vignoble estant situé dans des lieux montueux et laquelle dixme produit annuellement cinquante asnées de vin, l'asnée revenant par commune année à cinq livres, monte le présent article deux cent cinquante livres, cy..... 250<sup>lt</sup>

Plus, un petit dixme en grains, qui se lève dans la paroisse de Saint Georges sur Couzant, que ledit sieur Prieur perçoit aussi par ses mains, lequel rend annuellement un sestier soigle, valant seize bichets, évaluation faite comme dessus, produit de revenus annuels seize livres, cy.....16<sup>lt</sup>

Plus un dixme en grains qui se perçoit dans partie de l'annexe de la Bouteresse, que ledit S<sup>r</sup> Prieur perçoit de même par ses mains, produisant annuellement trois sestiers soigle, valeur 48

[Page 27 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

bichets, évaluation faite comme dessus, produit annuellement 48 livres, cy.....48<sup>lt</sup>

Plus la dixme des vins de partye dudit lieu de la Bouteresse perçue par les mains dud. sieur Prieur produisant par commune année 30 asnées de vin à raison de cinq livres l'asnée, comme dessus, cent cinquante livres, cy.....150<sup>lt</sup>

Plus la dixme des grains des paroisses de Roche, Chastelneuf et Lérigneu, que led. sieur perçoit par ses mains, lesquels produisent par commune année 40 sestiers de soigle, évaluation faite comme dessus, revient à 640 bichets, sur le susdit pied de vingt sols, monte 640 livres, cy.....640<sup>lt</sup>

Finalement, il despend dudit Prieuré une rente noble en direct, consistant en quelques bichets de bled, quelques bichets d'orge et quelques ras d'avoine qui se lèvent dans douze à quinze paroisses, éloignées dudit prieuré de trois à quatre lieues, qui ne sont point exigibles, le terrier plus nouveau estant de l'année 1521, lesquels servis sont quérables de la part dud. sieur Prieur dans chaque paroisse et lesquels servis, compris les laods et ventes, pourroient monter annuellement à la somme de 80 livres de revenus si elles étaient exigibles et pour en retirer une partye ledit sieur Prieur est obligé de faire remise de la moitié à des commissaires à terriers qui en font

[Page 28 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

la recherche, qui est souvent suivie de grands procès et partant led. sieur Prieur tire icy le revenu dudit terrier sur le pied desd. 80 livres, cy..... 80<sup>lt</sup>

**Total des revenus** du Prieuré du Sail de Couzant : mille quatre cent cinq livres, cy.....**1405<sup>lt</sup>**

Sur laquelle somme 1405 livres il doit estre fait desduction des charges cy-après énoncées, savoir :

gros et portions congrues de curés :

Premier, au S<sup>r</sup> curé du Sail sous Couzant pour sa portion congrue, trois cents livres, cy.....300<sup>lt</sup>

Plus un prestre qui fait le service de la sacristye unie audit Prieuré, dont les revenus sont compris cy dessus, pour dire une première messe tous les jours de dimanches et festes de l'année, cent livres.....100<sup>lt</sup>

Plus au sieur curé de Roche pour sa portion congrue, trois cents livres, cy.....300<sup>lt</sup>

Plus, il est deu par led. Prieuré à la table abatialle de Clugny pour droit de patronage

[Page 29 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

annuellement douze livres, cy.....12<sup>lt</sup>

Plus au sieur Marquis de Couzant, pour droit de protection et supériorité, ou pour cens et servis imposés sur les bâtiments et jardins dudit prieuré, annuellement la somme de vingt livres, cy..... 20<sup>lt</sup>

Plus pour la redevance de 56 bichets bled soigle deu par an aux dames Prieures et Religieuses de Leignieu, ordre de S<sup>t</sup> Benoît, nomination de Monsieur l'Abbé de Savigny, évalués sur le pied cy-dessus à vingt sols le bichet, cinquante six livres, cy..... 56<sup>lt</sup>

Plus, pour la moitié du produit qu'on est obligé d'accorder à des commissaires à terriers pour en faire la levée, quarante livres, cy..... 40<sup>lt</sup>  
 Et finalement pour les réparations qu'il convient faire annuellement tant dans la maison dudit Prieuré que aux églises paroissiales despendantes dud. Prieuré, cy-dessus dénommées, cinquante livres.....50<sup>lt</sup>  
**Total des charges à desduère** desd. revenus : huit cent soixante dix huit livres..... **878<sup>lt</sup>**  
**Partout reste net : cinq cent vingt sept livres, cy**..... **527<sup>lt</sup>**  
 (Montbrison, 28 7<sup>bre</sup> 1848).  
 [Page 30 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

### **Claude de Luzy, seigneur de St-Just-en-bas, 1661**

En 1661 était seigneur de St-Just-en-bas, Claude de Luzy, baron de Pélissac. (Arch. dép. n° 262)

### **Louis de St Priest, Baron de Couzan, 1633**

Le 27 juin 1633 il vendit "la seigneurie d'Arthun, les droits de grenette et de layde de la ville de Boën, le pressoir bannal dud. lieu etc, en s'en réservant l'hommage ; il vendit cela dis-je à M.M. Denis et André Paporel, frères, conseillers du Roi". (ib. n° 270)

### **Annet De Chatillon, seigneur de Montherboux, Palognieux etc., en 1674**

"Adveu et dénombrement que remet... Annet De Chastillon, escuyer, seigneur de Montarboux, Pallaignieu et Chorignieu...  
 Premièrement tient led. seigneur de Chastillon ladite terre et seigneurie de Montarboux en fief du Roy nostre Sire, concistant en maison forte, bois appelés des fraux, d'Angarin, Lélizolle, Champoinloux, Chorsin et La Morte et quelques montaignes abénévisés, le tout en la paroisse de Sauvain, avec toute justice, haulte, moyenne et basse, les limites de laquelle sont du costé de midy séparés des bois du Roy  
 [Page 31 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

par un ruisseau descendant de la montaigne de la Richarde au pont de la Val ou de la Pierre, et du costé de soir par lad. montaigne de la Richarde, les seigneurs de Chalmazel et de Sauvain de bize et matin, les montaignes et bois de Chalmazel et de Couzan appelés la Morte, aussi de soir et bize, séparée par un ruisseau descendant de la Pierre-sur-haute, appelé le rif de la Morte, descendant au pont de la Vialle, les maisons des villages appelés Goutte-Claire, le Gorou, la Moison et la Bonnenchy despendant de la chastellenie de Chastelneuf, aussi du costé de bize avec droits de chasse rièrre ycelle et droits de pesche dans les ruisseaux de lad. seigneurie.

Plus, possède une rente noble despendant de lad. seigneurie, laquelle se lève en lad. paroisse de Sauvain et Saint Bonnet et monte annuellement : argent 46<sup>lt</sup> 13<sup>s</sup> 9<sup>d</sup> ; soigle 9 sestiers 7 bichets ; avoyne 14 sestiers 4 bichets ; foin, 5 quintaux et demy ; poules trois ; charrois, manœuvre, quarante.

Laquelle terre et seigneurie de Montherboux est chargée annuellement d'une fondation dans l'église des Pères Cordeliers de la ville de Montbrison de 12<sup>lt</sup> 10<sup>s</sup> et de celle de St-Pierre de lad. ville de deux livres et un sestier de bled soigle aux pauvres de lad. terre.

Plus possède led. seigneur de Chastillon ladite terre et seigneurie de Palloignieu ; Il y avait anciennement un chasteau ruyné et desmolly

[Page 32 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

dans les dernières guerres de la Ligue, en toute justice, haulte moyenne et basse dans l'étendue de ladite paroisse dud. Palloignieu, limitée de tous costés par la Baronnie de Couzan avec les droits de chasse et pesche rièrre ycelle.

Plus la justice haulte moyenne et basse au village de Chorignieu, paroisse de Trelins.

Plus une rente noble dépendant de ladite seigneurie de Palloignieu, qui se lève ès paroisse dud. Palloignieu, St-Just-en-Bas, St Laurent en Solore, le Sail sous Couzan, Rochefort, Trelins et aud. village de Chorignieu et lieux circonvoisins, se montant en argent : 25<sup>lt</sup> 13<sup>s</sup> 9<sup>d</sup> ; froment 10 bichets et demy ; soigle 7 sestiers 11 bichets ; orge 13 bichets 2 coupes ; poules 24 ; conils (lapins) trois ; vin une asnée, avec lods, ventes, investisons etc.

Plus, appartient aud. seigneur de Chastillon, une petite rente noble en directe, appelée de Marcilly, qui se lève en quelques parties dud. lieu et autres, se montant en argent 13<sup>lt</sup> 5<sup>s</sup> ; seigle 2 bichets 2 coupes.

Lesdites terres de Montarboux et Palloignieu et Chorignieu acquises par feu noble Jacques de Paulat de feu noble Antoine de St Polgue par contrat du 9<sup>e</sup> mars 1556, et du despuis escheue à Damoizelle Sibille de Chastillon, comme appert par le testament dud. Jacques

[Page 33 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

De Paulat, desquelles seigneuries il luy en fit don et légat, et du despuis advenus à deffunt Baltazard De Chastillon, escuyer, seigneur desd. seigneuries, comme apert aussy par le testament de lad. Sibille de Chastillon, duquel il fut l'héritier universel, et ensuite arrivées aud. Annet de Chastillon, escuyer, comme appert par son contrat de mariage du 18 février 1642...

... Fait à Montbrison ce troisième avril mil six cens soixante quatorze." Signé "Chatillon" (Le papier d'où j'ai extrait ces documents importants, se trouve au dossier n° 141, 1<sup>ère</sup> section, aux archives départ. à Montbrison. Le 29 7<sup>bre</sup> 1848)

### **De Couzan**

"Couzan, paroisse du Sail - Le Sail despend de Cozan - Legnieu, prieuré, despend de Cozan - St-Just-en-bas, par<sup>sse</sup> despend de Cozan - La Valla, annexe de St-Didier, despend de Cozan."

## Gilbert De Camus, seigneur

De Montherboux, Palognieu, Boën et Arthun, 1722.

"Aveu et dénombrement que remet...

[Page 34 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

Messire Gilbert De Camus, chevalier, seigneur de la ville et prévosté de Boën, Arthun en dépendants, Montarbox, Palognieu et Chorignieu et autres biens nobles en dépendant, qu'il possède audit pays et comté de Forez, relevant de sa majesté à cause dud. Comté, pour satisfaire aux ordonnances...

Premier, possède ledit seigneur de Boën lad. terre et seigneurie de lad. ville et prévosté de Boën, clocher et paroisse d'Arthun en dépendants, ladite terre consistant en maison forte, appelée le Château, dans l'enclos de la ville, aux droits de pressoirs bannaux, fours bannaux, grande et petite layde accoutumées lever les jours de marché de chasque semaine, qui est le jeudy, suivant les lettres patentes de Louis\*, (\*Louis XII, donna ces lettres en 1511, nouveau style) Roy de France, données à Blois au mois de février 1510, signé Geoffroy, commençant le mercredy à midy et finissant le vendredy à midy, ledit marché érigé en marché royal par le Roi Louis XV au mois de juin 1717 ; les jours de foires qui se tiennent aud. lieu, tant par les grains qui s'y débitent à la grenette qu'autres marchandises qui sont portées et exposées

[Page 35 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

en vente au marché, suivant les lettres patentes du Roy, qui est pour chasque cheval, jument, poulain, mule ou mulet, cinq sols ; pour chasque bœuf ou vache 2 sols ; pour chasque taureau, un sol ; pour chasque cochon ou truie, un sol ; pour chasque nourrin, six deniers ; pour chasque mouton ou paire de brebis, un sol ; pour chasque boucq ou chèvre, un sol ; pour chasque boisseau grains, la trente-deuxième partie d'un ; pour chasque charge de cheval de sabots, 2<sup>s</sup> 6<sup>d</sup> ; pour chasque mèze (faix) de chanvre pesant dix livres, 6<sup>d</sup> ; pour chasque charge d'aix ou planches, qui en contiennent 12 douzaines, trois aix ; pour charge de fromages de six à sept douzaines, un fromage ; pour chasque charge de cheval, d'œufs ou de beurre, deux sols ; pour chasque poucés d'œufs, trois deniers ; pour chasque charge de cheval de vaisselle de terre, 3 sols - Aux droits qu'aucun des habitants de lad. ville et autres personnes qui ont des vignes dans la dépendance de lad. justice ne peuvent conduire la vendange hors le distroy, ni presser leurs vins qu'aux pressoirs bannaux dud. seigneur, qui sont à cet effet de tous temps établis en lad. ville, dans lesquelles dépendances et limites sont compris les vignobles et territoires de..... - Encore aux droits

[Page 36 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

qu'aucun des habitants ne peuvent cuire leur pain qu'aux fours bannaux qui sont à cet effet construits établis audit Boën jouit depuis plus de 60 ans ; - aux moulins à bled, huile, écorce et chanvre, le tout dans un même tènement et sur la rivière de Lignon, lesd. moulins appelés du seigneur autrement de Giraud, avecq les prés, terres et rivières en dépendant, le tout joint ensemble et situé en la paroisse de Trelins ; - Aussy est un autre moulin à papier sur lad. rivière, tournant à deux roues, comme aux droits de Banvin, c'est-à-dire de vendre au détail pendant le mois d'aoust de chascune année, le vin provenant des dixmes et vignes cy-après mentionnées sans aucuns droits d'aydes, à l'exclusion des autres habitants dud. lieu.

Plus un dixme de grains et de vin, qui se lève dans lad. paroisse de Boën dans l'étendue des vignobles et territoires des Rapeaux, les Boulardes, Corbine et les Fenouilles, comme aussy partage ledit seigneur avec l'hospital de Champdieu, les dixmes de grains et vins qui se lèvent dans lad. paroisse de Boën aux vignobles et territoires de Chaptude. Plus aux droits de banc de boucherie

[Page 37 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

pour lequel tous les bouchers de lad. ville sont obligés de payer annuellement aud. seigneur la somme de six livres et deux langues de bœuf chascun..." (Suivent d'autres droits et les limites fort détaillées de la seigneurie de Boën.)

"Sont aussy compris trois fiefs relevant de lad. justice de Boën, l'un appelé de Chozieu appartenant au seigneur marquis de Chalmazel, le second appelé de Beauvoir appartenant à Claude de Girard, escuyer, sieur de Beauvoir, dans ladite paroisse d'Arthun, et le troisième et dernier s'appelle l'Argentier en lad. paroisse de Boën appartenant au sieur Payre d'Argentier, avocat au conseil...

Et finalement ladite seigneurie de Boën consiste au tiers d'un bois appelé de Grand Val, qui est dans le limitrophe (qui avoisine) des paroisses du Sail, Palognieu et de St Laurent, lequel tiers de bois a été divisé d'avecq mesme portion à présent possédée par le seigneur dudit Couzan, d'avecq une autre portion qui a été relaschée par les précédents seigneurs dud. Boën aux dames religieuses de Leignieux pour s'affranchir du droit que lesd. dames avaient sur les bois, d'y prendre leur chauffage, lequel tiers bois est de la justice dud. Boën pour avoir esté anciennement dans l'enclos de celle de Couzan et avoir esté vendu en

[Page 38 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

toute justice par le seigneur de St Priest, précédent seigneur dud. Couzan, aud. feu seigneur du Palais..."

(Sur Montherboux, voir plus haut, excepté ce qui suit :)

"...Dans les limites de la justice dud. Montarbox sont compris les jats de Coloine dont les places ont été abénévisées par led. seigneur au nombre de 220, pour lesquelles on paye annuellement pour chaque jat ou loge, outre la redevance contenue au terrier dud. seigneur, deux fromages de Roche, lorsque led. seigneur ou ses agents y vont compter les vaches desd. loges, et s'étend lad. justice de Montherboux jusqu'au sommet de la montaigne de Pierre-sur-haute, et ycelle comprise, faisant la séparation des provinces de Forez et d'Auvergne..."

(Extrait d'un titre en parchemin, dans le dossier n° 141, section 1<sup>ère</sup>, à la Préfecture de Montbrison, le 29 septembre 1848. Dans ce titre se trouve une longue délimitation de la seigneurie de Boën en 1722, dont j'ai omis les détails. Fin de mes recherches aux archiv. dép. A. Jacquet)

[Page 39 du 5<sup>e</sup> manuscrit]

### **Louis Marie Justin De Talaru, 1769-1850**

M<sup>r</sup> Louis-Marie-Justin De Talaru, ancien pair de France, grand d'Espagne et ambassadeur de France en Espagne sous la Restauration, est mort le 22 mai 1850 à l'âge de 81 ans ; il était né en 1769. En lui finit la noble famille des Talaru mentionnée dans l'histoire dès le XI<sup>e</sup> siècle.

### **Hauteur de Pierre-sur-haute**

Le dictionnaire chronologique et géographique de Chesnel publié dans l'Encyclopédie de M<sup>r</sup> l'abbé Migne, donne à la montagne de Pierre-sur-haute la hauteur de 1648 mètres au-dessus du niveau de la mer.

**Notes historiques descriptives et linguistiques  
sur Chalmazel et ses environs**

**Par Ambroise Jacquet de Chalmazel,**

(Le 10 déc. 1851)

**6<sup>e</sup> Cahier**

-----

### **Notes extraites des papiers de chez Piron à Lolme, le 10 X<sup>bre</sup> 1851**

#### **Guillaume Rival, 1649**

En 1649 était juge de la juridiction de Chalmazel Guillaume Rival, avocat en Parlement, sieur de la Fouladas.

#### **Services pour les morts après les noces**

Un papier de 1594 contient ce qui suit :

"Quant aux fraicts de l'aumosne et service divin accoustumés, faire après les nopces, cela doit estre payé por commung, comme il est accoustumé, estant lesd. aumosne et service faicts, en considération des mariés et de leurs parents."

#### **Mathieu Du Poyet, 1619**

En 1619 vivait Mathieu Du Poyet, notaire à St-Georges.

#### **Mathieu Gayte, curé de Chalmazel, 1507-1514**

Il était sûrement curé de Chalmazel en 1507 et 1514. Il fit son testament le 6 janv. 1519.

#### **Claude Gayte, curé 1624**

Il était curé le 8 juillet 1624. (Papiers de chez Piron)

[Page 2 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

#### **Droit seigneurial pour un nouveau gendre**

"Je soubzsigné, ayant pouvoir de Monsieur le Marquis de Chalmazel, confesse avoir reçu de Claude Goutte la somme de six livres pour la valeur de deux moutons gras qu'il doit aud. seigneur, suivant la coustume pour le droit de nouveau filliastre d'estre entré gendre en la maison de Jean Durand-Piron, de quoy je le promets acquitter envers led. seigneur à la charge de faire enrégistrer la présente au greffe dudit Chalmazel et payer les droits des sieurs officiers accoustumés, huy 26<sup>e</sup> aoust 1678." Signé : "Mollin"

#### **Annet II de Chalmazel, 1490\***

Annet II de Chalmazel était encore vivant d'après une quittance signée Chalmazel, et qui ne peut être que de lui, du 3 février 1489, vieux style et 1490, nouveau style. Ce seigneur sera mort probablement vers 1492 ou 1493, car sa veuve donne des quittances en 1494. \*Ce seigneur est au moins Annet III et peut-être Annet IV.

#### **Louise de Feugerolles, 1494-1504**

De 1494 à 1504, Louise de Feugerolles régit la seigneurie de Chalmazel pendant la minorité de son fils Gaspard. Elle signait Loysse De Fogerolles.

[Page 3 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

#### **Gaspard de Chalmazel, 1507-1535**

Vers 1506, Gaspard fils d'Annet II et de Louise de Fogerolles, devenu majeur, prend en main le gouvernement de la seigneurie de Chalmazel : il signait comme ses ancêtres : Chalmazel. Dès 1507, Gaspard de Chalmazel était marié avec Marguerite de Beauchamp (D'après des quittances signées de cette dame, dans les papiers de chez Piron, le 15 X<sup>bre</sup> 1851)

#### **Claude de Chevières, 1560**

Le 26 juin 1560 vivait encore Madame Claude de Chevières, veuve de Louis I de Chalmazel. Elle signait : "Glaude de Chevières".

#### **Sur Antoine Daval, curé de 1651 à 1676**

Parmi les vieux titres de chez Piron se trouve un petit cahier qui renferme quelques notes d'écriture, de la jeunesse de M<sup>r</sup> Daval, et qui a appartenu plus tard à Claude Goutte-Piron, sans doute étudiant.

Dans ce cahier M. Antoine Daval se dit "étudiant à Chalmazel". Ainsi M<sup>r</sup> Daval fit ses études à Chalmazel, sous M. Dumollin sans doute.

Dans ce cahier se trouve un thème latin de M. Daval, et que je transcris ci-dessous. Voici d'abord le français : "Il y a eu autrefois un certain philosophe entre les

[Page 4 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

payens, nommé Timon, lequel parlant des vices avait accoustumé de dire que l'ambition étoit un des plus meschants vices, voire le principe de tous autres. Ce que ce payen a dict, estant éclairé seulement d'une lumière naturelle, saint Bernard, mais chrétien, en dict la mesme chose : « Voulez-vous savoir dit Saint Bernard, le mal qu'apporte l'ambition ? Elle charme et saisit si fort le cœur de l'homme, qu'il ne respire autre chose jour et nuit que d'amasser et d'accumuler des biens, des richesses et des honneurs ; il ne songe jamais à Dieu ny à son salut, il rejette toujours les bonnes pensées qui luy viennent du ciel. »"

## Latin

" Alias fuit quidam philologus inter paganos,  
" nominatus Cimex, qui loquens de vitis, inuenerat  
" dicere ambitionem esse unum impraebissimum  
" vitiorum, imò esse principium omnium aliorum.  
" Quod ille paganus dixit illuminatus tantum lumine  
" naturali, Sanctus Bernardus Christianus, dicit eandem  
" rem. — Virneſſerie (ait Sanctus Bernardus) malum  
" quod ambitio offert ? Inanitas et comprehensio ita  
" sapientie tot hominum, ut nihil aliud respicit deo  
" nocte quam aggregare et accumulare bona, divitias  
" et honores. ~~Neque~~ <sup>Neque</sup> nunquam  
" ~~Neque~~ <sup>Neque</sup> nunquam cogitat deo neque sua salute,

[Page 5 du 6° manuscrit]

" Sempes rejicit bonas cogitationes quae illi  
" celo veniunt." — " Daval." — C'est sûrement  
" un thème assez plat de sésionne.

Ce qui est bien plus précieux dans ce petit cahier de M. Daval ce sont les essais de poésie française que l'on y trouve sur plusieurs sujets de morale ou de dogme. Je n'assure pas que ces vers soient de M<sup>r</sup> Daval, mais il les a copiés de sa main et ça et là il a mis en apostille : "A. Daval ou Fait par moi Antoine Daval." Il est certain du reste que les littérateurs ecclésiastiques de Chalmazel de cette époque, suivant le goût de ce siècle, s'exerçaient à la poésie sur des sujets pieux. M<sup>r</sup> Daval, dans ce cahier, fait mention d'un cantique spirituel sur l'air de Notre Dame de Banessi, composé par monsieur le curé de Chalmazel. Malheureusement M. Daval ne donne pas ce cantique à moins que ce soit celui sur la S<sup>te</sup> Vierge qu'on trouve plusieurs feuilles plus [loin] et dont l'auteur n'est pas nommé. Voici du reste quelques morceaux de cette poésie dont M. Daval pourrait bien être l'auteur.

## Les devoirs du chrétien

"Apprends chrétien, grave en ton cœur  
D'où te vient ce nom que tu portes.  
[Page 5 du 6° manuscrit]  
Tu reçois ce tistre d'honneur  
Quand l'église t'ouvrit ses portes,  
Et comme enfant de Jésus-Christ  
Marqua (ton front) de son Esprit.  
Au Saint baptême tu juras  
De combattre sous sa bannière  
Et que partout tu le suyras,  
Sans jamais reculer arrière,  
Tant que tu ayes tout soumis  
Et déconfit tes ennemis.  
Ton ennemi est le péché  
Surtout celui qui tue l'âme  
C'est lui lequel a attaché  
Jésus à une croix infame.  
C'est lui qui plongea dans l'enfer  
Les compagnons de Lucifer.  
Souvent sans paroître au-dehors  
Ce traître saisit ta pensée,  
Et bien qu'il ne souille ton corps  
Il tient ta pauvre âme enlacée.  
Et par un seul consentement

La fait perdre éternellement.  
[Page 7 du 6° manuscrit]  
Garde-toi de jurer en vain,  
De mentir ou d'estre parjure,  
De détracter de ton prochain,  
Luy dire quelque griève injure,  
Ne parle point contre les saints,  
Ne dicts jamais propos vilains.  
Si Dieu te donne des enfants,  
Sois diligent à les instruire,  
Ne permets qu'en leurs jeunes ans  
Aux vices ils se laissent conduire,  
Autrement tu payeras un jour  
Cette paresse et folle amour.  
... Mais surtout garde toi bien  
D'offenser ton père ou ta mère,  
Tu serais plus beste qu'un chien,  
Et plus cruel qu'une vipère ;  
Si tu veux vivre en ton bonheur,  
Porte-leur respect et honneur.  
Chassez comme peste de vous  
L'orgueil, l'avarice et l'envie,  
La paillardise et le courroux,  
La paresse et la glotonnie ;

[Page 8 du 6<sup>e</sup> manuscrit]  
Ce sont les péchés capitaux  
Les racines des autres maux...  
Pense à la mort, au jugement,  
A l'enfer et céleste gloire ;

Si tu vas repassant souvent  
Ces quatre points dans ta mémoire  
Le péché n'aura point pouvoir  
De t'éloigner de ton devoir.

Faict par moi Antoine Daval

### Dévotion à Marie

Puisque de vivre sans aymer  
Cest mal passer sa vie,  
Qui m'y pourrait mieux animer  
Que la Vierge Marie ?  
Je veux donc aymer en tout lieu  
Désormais la Mère de Dieu.  
Je ne scaurais jamais périr  
D'une mort misérable  
Si je ne cesse de chérir  
Cette Vierge adorable ;  
Je veux qu'elle soit toujours  
[Page 9 du 6<sup>e</sup> manuscrit]  
L'unique objet de mes amours.  
Quand je serais plus obstiné  
Qu'un pharaon rebelle,  
Je suis pourtant prédestiné  
Ayant d'amour pour elle ;  
J'aymeray donc de tout mon cœur  
La mère de mon doux sauveur ;  
Parmy mes plus obscures nuits  
Ce sera mon aurore

Qui dissipera mes ennuis  
Pourveu que je l'honore.  
Je veux donc porter de l'honneur  
A l'astre seul de mon bonheur.  
Fi de ces mondains vicieux  
Qui n'ont point de tendresse  
Envers la princesse des cieux !  
Je n'ay point d'autre adresse :  
Je veux qu'il soit dict en tout lieu  
Que j'ayme la Mère de Dieu.  
Vive Marie et ses amants,  
Qui sont en assurance  
D'avoir tous leurs contentements,  
[Page 10 du 6<sup>e</sup> manuscrit]  
Avoir l'heureuse essence  
Puisque le ciel n'est que pour eux,  
N'en dois-je pas estre amoureux ?  
C'est l'un de mes plus doux plaisirs  
Que j'aye en cette vie,  
De consacrer tous mes désirs  
A bien servir Marie ;

A moins que de n'avoir ce bien,  
Je veux estre réduit à rien.  
J'aymerais mieux n'estre pas né  
Que d'estre en la disgrâce  
De celle que Dieu m'a donné.  
Pour obtenir ma grâce,  
C'est donc le moins que chasque jour  
Je luy consacre mon amour.  
Ce n'est pas vivre que d'aymer  
La beauté qui n'a vie,  
Et l'on pourra toujours blasmer  
Fors que d'aymer Marie ;  
Je veux donc qu'elle soit toujours  
L'unique objet de mes amours ;  
[Page 11 du 6<sup>e</sup> manuscrit]  
Je veux qu'il soit dict en tout lieu  
Que j'ayme la mère de Dieu,  
Loués soient Dieu et Marie."

On trouve aussi l'histoire de la Passion en quatrains et mise dans la bouche de Notre-Seigneur qui raconte ses souffrances. Ces vers sont très défectueux, je n'en citerais que les deux dernières stances, qui sont les meilleures :

"Pécheurs, hélas ! C'est pour vous  
Que j'ay de grandes souffrances,  
De vos péchés amendez-vous  
Et faictes tous pénitence,  
Fait par moy Antoine Daval, estudiant à Chalmazel"

C'est, pécheur, à cette fois  
Qu'il faut faire pénitence  
Embrassant de Jésus la croix  
Avecq grande repentance.

Ces pièces de poésie, bien que la critique y trouve à dire sous le rapport de la littérature et de la théologie, sont pourtant précieuses pour nous ; elles montrent aussi qu'à cette époque, même à Chalmazel, les étudiants ecclésiastiques étaient exercés à la poésie française sur des sujets de piété. Cet usage devrait exister dans tous nos séminaires ; la poésie prépare admirablement à l'éloquence. (Le 15 déc. 1851, Ambroise Jacquet)

### Sur St-Bonnet-les-Couraux

St Bonnet, dont le nom latin est *Sanctus Bonitus de Quadrellis* ou *Kadrellis*, a pour nom véritable St Bonnet-les-Couraux. Le mot. *Coureaux* que les titres latins traduisent par *Quadrellis* ou *Kadrellis*, est le pluriel de *Coura* ou *Coura*, mot celtique encore en usage dans ce pays et qui signifie un chêne. Un hameau de St Bonnet porte le nom de *Couraux* et un autre celui de *Roure*, *Robur*, chêne. C'est que sans doute il y a eu autrefois des chênes dans ces lieux. (Le 14 mai 1851, A. Jacquet)

### Louis de St Priest, 1648

En 1648 et le 20 juillet Louis de St Priest, baron de Couzan et seigneur de St Etienne, donna à Vital Durand, notaire à Chalmazel, le droit de prendre toutes les eaux des ruisseaux et des sources du bois Couzan pour faire tourner un ou deux sestol. Dans cet abenevis sous seing-privé, ce seigneur de Couzan signa : St Priest. (25 mai 1852, A. Jacquet)

### Etymologie du mot chômer

Le verbe chômer, qu'en patois nous disons chaouma, signifie se reposer et vient du grec...

*sergoner, et vient du grec χομαίω, χομασθαι, dormir.*

[Page 13 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

### **Clauda De Laugeat, femme de Annet De Talaru, seigneur de Chalmazel**

"... Pardevant Francoys De La vialle, notaire, habitant à Chalmazel.... Furent présents... Annet Ponchon dict Thève, Annet Johannye et Georges Grand dit Piron de Lolmos... font et passent entre eux esgallation et partaige de l'eau courant et passant par la levée de Montossont, prenant sa sorce et commençant au rif de Lignon et de Rofrenchi estant dessoubz le Chiefz de la Garde, c'est assavoir la cinquième partie de l'eau passant et courant par lad. levée, tout ainsi qu'il est contenu par le benevys sur ce à eulx passé par Noble Damoyzelle Clauda de Laugeat, vefve de feu Annet De Tallarut, seigneur de Chalmazel, signé Pastural... Faict et passé en prés. dud. Montonssant le 5<sup>e</sup> jour de moys de juing 1554..." Signé : "F. Delavialle"

Cette Clauda De Laugeat ne peut avoir été que la femme, c'est-à-dire une seconde femme de Annet 1<sup>er</sup> de Tallaru, puisque la femme de Annet II fut Louise de Fougerolles, mère de Gaspard, laquelle survécut longtemps à son mari. (Le 21 juin 1852). (Ou bien c'est la 2<sup>e</sup> fe d'Annet 1<sup>er</sup>)

### **Mathieu Gayte, curé, 1514**

Le 26 janvier 1513 (vieux style) vivait Mathieu Gayte, curé de Chalmazel. (Papiers de chez Piron)

[Page 14 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

### **Le capitaine Claude Biron**

Dans mon premier cahier de notes historiques j'ai tiré des registres de baptême de M. Mathieu Marchand qu'en 1582 et le 10 août fut baptisé "Mathieu, fils à Claude Biron, mareschal de la compagnie de Monsieur de Guize". Dans un titre de chez Piron de la date du 5 décembre 1609, il est encore fait mention de "honnest homme M<sup>e</sup> Claude Biron, seur-nommé le cappitaine de la Roze". Ce capitaine avait des propriétés à Chalmazel et y séjournait quelquefois. C'était sans doute un des premiers officiers de la troupe guerrière de Claude de Chalmazel, ce ligueur si zélé ; mais quelle était l'origine de ce Claude Biron ? (Le 22 juin)

### **Un Luzy, seigneur de Couzan, 1694-1705**

Dans les papiers de chez Piron, on trouve de 1694 à 1705, des quittances signées Luzy, par lesquelles le signataire reçoit des annuités de la rente de Couzan "comme héritier bénéficiaire de feu son père".

### **Louis 1<sup>er</sup> de Chalmazel, 1542**

Sous la date du 7 avril 1542, je trouve une quittance

[Page 15 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

de Louis 1<sup>er</sup> de Chalmazel. Il signait : Chalmazel, mais avec des lettres effilées et allongées, qui donnent à sa signature une allure vraiment noble.

### **Joseph-Mathieu Henrys, 1690**

Le 19 mai 1690, "Joseph-Mathieu Henrys, escuyer, sieur de Chavassieu, Cappitaine et Ch<sup>ain</sup>, juge ordinaire, lieutenant civil et criminel en la chastellenie et prévosté royale de Chastelneuf". Ne serait-ce pas un fils du célèbre Claude Henrys, le grand juriconsulte ? Il signait à peu près comme ci-dessous :



### **Visite de M<sup>r</sup> le Cardinal-Archevêque**

S.E. Louis-Jacques-Maurice De Bonald, Cardinal Archevêque de Lyon, est arrivé à Chalmazel sur les sept heures du soir du samedi 26 juin 1852 et il est reparti le lundi, 28 juin, à neuf heures du matin. Le prélat a donc couché deux nuits à Chalmazel.

Pendant la matinée du dimanche, 27, fête patronale de

[Page 16 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

Chalmazel, notre cardinal a donné la confirmation à des personnes de Chalmazel, de St-Just et de Jeansagnière. M<sup>gr</sup> de Bonald, qui est maintenant âgé de 64 ans, a une taille assez élevée, son visage respire la douceur, la bonté et la simplicité, sans avoir pourtant cet air de majesté qu'on rencontre quelquefois. M<sup>gr</sup> a parlé deux fois en chaire : sa prononciation n'a rien de remarquable, il semble même qu'elle a quelque chose de l'accent languedocien : son débit est vif et précipité, son ton de voix un peu aigre. Du reste, M<sup>gr</sup> de Bonald compose admirablement bien dans le cabinet.

S. E. a visité le château de Chalmazel, le couvent et paru porter un vif intérêt à Chalmazel. (Le 28 juin 1852, A.Jacquet)

Copie d'une transaction entre Julien et Marchand.  
 « Nos Petrus Vermin, licentiatus in legibus,  
 « iudex forensis, Notum facimus universis presentes  
 « litteras inspecturis quod, cum lis, quorundam discordia  
 « seu controversia vertentur seu major verti spera-  
 « retur in futurum inter Julianum Del Sut parochie  
 « Chalmaselli, ex parte una, et Petrum Marchant  
 « ejusdem parochie, ex parte altera, Super eo quod

[Page 17 du 6<sup>e</sup> manuscrit]<sup>13</sup>

<sup>13</sup> Les pages 18, 19 et 20 sont blanches dans le cahier 6.

„ Dictus Petrus Marchant in hiberi fecit et defendi  
 „ ex parte Domini mei Chalmazelli dicto Juliano :  
 „ del. Sut per servientem et officiaribus Domini  
 „ mei, Domini Chalmazelli, ne ipse Julianus per  
 „ se vel suos familiares transiret cum curru  
 „ et animalibus oneratis vel aliter in et per quandam  
 „ curiam seu cartam et plateam dicti Petri sitam  
 „ subter et juxta domum dicti Petri sundo, rodondo,  
 „ ex oculo ~~id~~ et de domo dicti Juliani, vel  
 „ charreyando suam fenam, gelimas seu gerbas in  
 „ et de terris dicti Juliani, seu orto sito subter  
 „ domum dicti Petri juxta plateam ipsius Petri,  
 „ et super eo quod ipse Petrus pasuit quandam  
 „ canalum subter appendicium domus sue oimem  
 „ pendentem seu descendentem adversus portam seu  
 „ ingressum aspici seu domus dicti Juliani, taliter  
 „ quod tilicidium aque provenientis in dicto canali  
 „ cadit juxta et ante portam dicti Juliani, ita quod  
 „ tempore yemis aqua, que descenderet de dicta  
 „ canali, ibi conglutinetur et nullus posset ibi  
 „ transire. Eandem vero, post multas alterationes  
 „ hinc et inde habitas inter partes predictas,  
 „ ipse siquidem parte dicti, communi consilio  
 „ amicorum suorum

[Page 21 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

### Poiriers et pommiers de la Côte

Le 8 nov. 1852, jour de l'enterrement de Mathieu Chier du Bourg, je suis allé chercher des arbres fruitiers à Chazelles de Sauvain. Mathieu Peyron, fils aîné d'André, m'a vendu 3 francs et 50 centimes huit arbres fruitiers, tous greffés, savoir 5 poiriers et 3 pommiers. Ces arbres ont été pris dans le jardin au devant de chez André Peyron. Le lendemain 9 novembre, mon frère Louis et moi avons planté ces arbres à la Côte, cinq au pied du jardin du bas de la Côte et trois le long du pré de la Côte en montant vers le mur du jardin d'en haut.

Le 16 novembre 1852, je suis allé avec notre servante Julie faire une seconde provision d'arbres fruitiers à Boissel. J'ai rapporté de chez Perret, dit grand-Claude, 10 pommiers tous greffés qui m'ont coûté 4 francs. Le 17 et 18, j'ai planté ces arbres à la Côte : ce sont les trois pommiers qui sont en haut du pré sous le mur du jardin d'en haut, la rangée des quatre pommiers qui sont au bas du pré, à partir du jardin d'en bas et le second, le troisième et le quatrième pommier le long de la terre de Goutte-Coutelon à commencer à compter par le bas. (Ambroise Jacquet)

### Naissance de Victor-Joseph Jacquet

Mon cher enfant, Victor-Joseph est né le vendredi 13 mai 1853, sur une heure après-midi. Il a été baptisé le 15

[Page 22 du 6<sup>e</sup> manuscrit].

mai, jour de la Pentecôte, par M. l'abbé Antoine Peyron, vicaire de Chalmazel. Son parrain a été Joseph Maison, mon beau-frère et sa marraine Sophie Jacquet, ma sœur. Au souper du baptême se trouvaient Joseph Maison, mon beau-père, son frère, son fils

Jean-Joseph, son gendre Jean Chazal, mon frère Louis, mon beau-frère Méchin, ma belle-sœur, Madeleine Viot, Virginie Méchin, ma sœur Delphine. D'autres personnes sont venues le lendemain. (Le 23 mai 1853). A. Jacquet. Ce cher enfant est mort le 28 7<sup>bre</sup> 1853.

### Etymologie de Chamboussi

A Chalmazel on nomme chamboussi la flèche ou timon d'une charrue. Chamboussi vient de Chambo: jambe, et de bos: bœuf, vache. Bûris, qui est le nom latin de la chamboussi est formé d'une manière analogue, il vient du grec : boos (boûs), et oupa queue ; le latin dit : queue de vache, nous disons nous : jambe de vache. Le 1<sup>er</sup> 7<sup>bre</sup> 1853

### Divers mots patois : linguistique

— Spancha de bourdeau de fourrière, Dissipare stercoris ca-  
mulosin (Colunella)  
— Le fye sochaudron, Condensant de oven (Varen,  
— Ravota, Jouain lerot, Idvovota (Homère). — Duplicant,  
de Duplicare. (Virg., Ovide, Val. Flaccus, V. Maxime, Potholius,

[Page 23 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

- Croniolo, atoyloze, vient du latin Gurgulis, gen. auis. ou
- Borinco, adj. qui fait de faux pas en marchant; du latin varicus, même signification.
- Moraye, Megnie, Monats, du latin; Mei nate, mes enfants.
- Chalmozel, de cala, mandio; — Chapolliana, de cala, et populus, bois de peuplier.
- Get, remède, point; du latin Get, mielle.
- Du Songalais; Chl: il marque apposition; il remplace cl, fl. des mots latins.
- Du Songalais ave; bandara.
- Pey, puj, ponaou.
- Draye, traye; charrière; violet.
- Aisance, de cedes, cedium; base latine cedia, ed.
- Conxery, de congeris dérivé de congeris autome.
- Piaouera, v. n. patois. Sentallot, engendré de la neige; du grec σωπερεύω, entamer.
- Chloppo, adj. tède; du grec Χλωπεύω, rendre tède.
- Flema, malaise, gorge; de Χλωπεύω, même signifi.
- Chlouva, fleur; de Χλωπεύω, Χλωπεύω.
- G'apoussi, Sacrouyis; de ad, et πρός, πρός.
- Chalanda, maël; de Calanda.
- Chanin, chanino, adj. aipe; de Caninus.
- Vouyett, grappin, prononcé avec le W tudesque.

- Gouaille, de Zoilus  
Veia, patris et caligae; ouvrage; dela: Carvée.
- Montherboux, locum sanctae chef. lica de la sacre,  
 meparait venir de mot Mens et Brida un Brisery;  
Mont de Bacchus un de la vendange.
- Crispi, creta; solitatio grippia, nomine licy.
- Challa, s. f. de callo, collium, inter tota dans les bas  
proles bestiaux.
- Labbo, lave.
- Bailles, v. a. de Balis, paume de la main.
- Fare, lapage; de Fari.
- Foncillo, s. f. fiscella forma.
- Exiato, s. f. de latus arsilus, nomine significatio.
- Abarra, v. a. — un champ, un pré; le sursuette,  
l'abandonner à la vaine pature. = un champ abarris,  
Comrasenus a ges.
- Ove, ove, overa; fr. ovoides; solitum avellere, et  
agros a gredere.
- Maille de fromage, ce que nous appelons aujourd'hui  
un lieu de fromage.
- Lidon, lado, adj. du latin; manada; du  
 latin sapidus. = Lassada, v. p. laver les vêtements.
- Labbé de coupe; mattet, mont de coupe.
- Composé sur les étymologies locales un ouvrage intitulé:  
Paradoxes philologiques. (Le 6<sup>ème</sup> 1853)

[Page 25 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

**Les Chatillon, seigneurs de Montherboux ;  
 Anne-Jacqueline de Chatillon, 1679 ;  
 Claude de Camus, seigr de Montherboux, 1679**

La seigneurie de Montherboux et celle de Palignieu passèrent dans la famille des Camus par le mariage d'Anne-Jacqueline fille et héritière d'Annet de Chatillon, seigneur de Montherboux et Palignieu avec Claude de Camus, chevalier, seigneur d'Ivours, Fourts et autres places. (Papiers de chez Piron). Anne-Jacqueline de Chatillon était mariée avec Claude de Camus au commencement de juillet 1679.

## Seigneurs de Montherboux

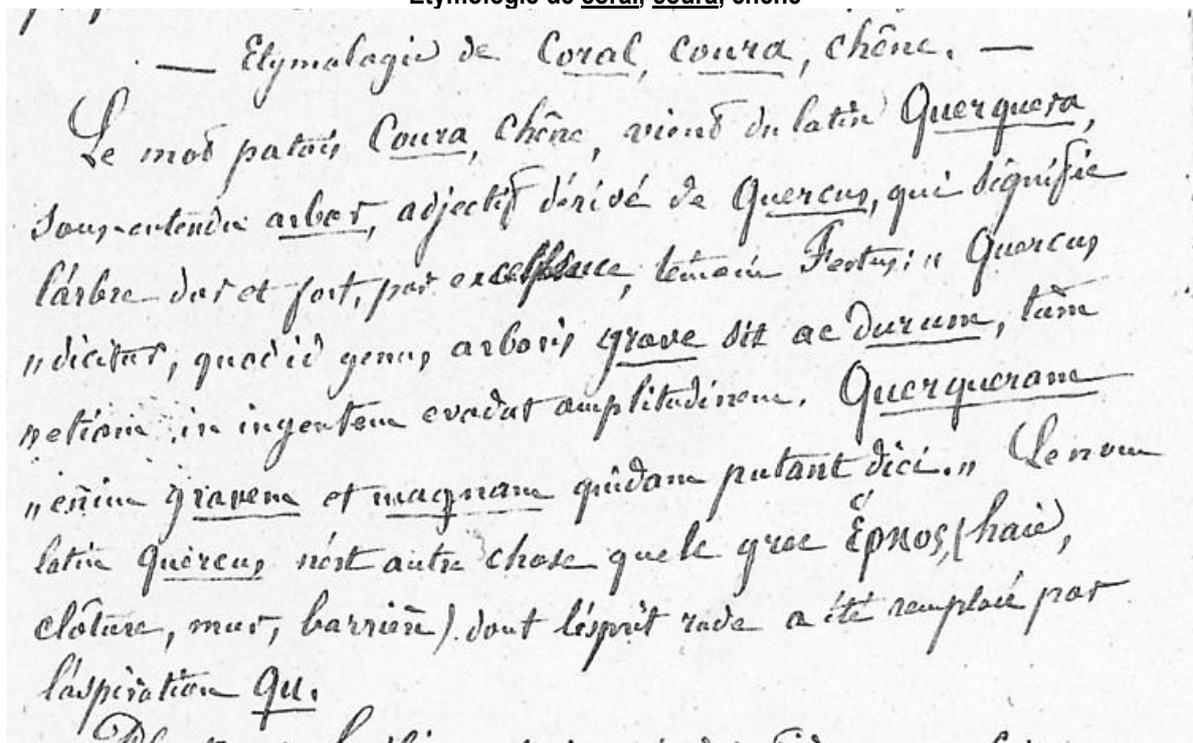
- 1) Pierre de Rochefort, 1317-1333.
  - 2) Jean de Rochefort, 1376.
  - 3) Guy de Rochefort, 1386.
  - 4) Louis de Lavieu, 1420.
  - 5) Jean de Lavieu, 1424-1447.
  - 6) Guillaume de Lavieu, 1459-1457.
  - 7) Dauphin I d'Augerolles, St Polgues, 1496-1525.
  - 8) Dauphin II d'Augerolles, St Polgues, 1525-1548. (Dauphin de St Paugniat)
  - 9) Antoine de St Polgues, vers 1550-1557.
  - 10) Jacques de Paulat, 1557-1587.
  - 11) D<sup>elle</sup> Sybille de Châtillon, 1590.
- [Page 26 du 6<sup>e</sup> manuscrit]
- 12) Balthazard de Châtillon, vers 1597-1642.
  - 13) Annet de Châtillon, 1642-1674.
  - 14) Anne-Jacqueline de Châtillon et Claude de Camus, 1676-1697.
  - 15) Gilbert de Camus, 1717-1728.

## Linguistique

Le patois fouécillo, moule pour les fromages, vient du latin *fiscellus* ou *fiscella*.

Guère ou guères, adverbes de négation. Ce mot vient du latin *gerræ* (prononcé *gherræ*), bagatelle, qui signifie proprement claires d'osier. (Festus, livre VII, page 160).

## Etymologie de coral, coura, chêne



— Etymologie de coral, coura, chêne. —  
Le mot patois Coura, chêne, vient du latin Querquera,  
sous-entendu arbor, adjectif dérivé de Quercus, qui signifie  
l'arbre dur et fort, par excellence, témoin Festus; « Quercus  
« dicatur, quod id genus arboris grave sit ac durum, tam  
« notum in ingentem evadat amplitudinem. Querquerone  
« enim grave et magnam quidam putant dici. » Le nom  
latin quercus n'est autre chose que le grec ἔρκος (haie,  
clôture, mur, barrière) dont l'esprit rude a été remplacé par  
l'aspiration qu.

Plante et Lucilius ont donné à la fièvre avec frisson la qualification de querquera, par allusion à la violence

[Page 27 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

avec laquelle la grande élévation du chêne l'expose à être agité par les orages.

Le chêne était donc, chez les anciens, l'emblème de la grandeur et de la force ; aussi les latins ont-ils donné à certaines espèces de chêne le nom de robur, par lequel ils exprimaient particulièrement la force. Les Grecs donnaient aussi au chêne le nom de

ἔρκος, qui est un mot celtique conservé encore en français et qui signifie fort et vigoureux. (6 X<sup>bre</sup> 1853)

Le mot Caracas, prison, vient aussi de εσνος, ou de Quercus ou Quercuera, parce que chez les anciens on enfermait certains criminels dans des cages de chêne (carca robusta), et cet endroit de la prison fut plus tard nommé Robus. (Fertin, 47)

C'est aussi de quercus et par allusion à ces anciens usages de justice criminelle, que dérive notre mot de Carcan.

Le mot patois Châprou, châpro, qui signifie un peu pourri, et qui se dit principalement des taves spongieuses, n'est autre chose que l'adjectif grec Σαρπός, pourri, vieux, gâté. (Le 21 fev)

Ganippo, débauché, vient du grec γάρως, joie, plaisir, débauche, et de εσνος, cheval, et signifie littéralement Cheval de plaisir, de débauche, c'est-à-dire débauché, prostitué.

Névo, nevo, nouveau, nouvelle, vient non du latin novus, mais du grec νεός par l'insertion du v ou digamma oblique entre νε et ος. (Le 22 avril 1854)

une Pierrée, s.f. c'est ce que nous appelons une touëse. C'est un conduit fait de pierres sèches, pour le écoulement ou pour l'abaissement des eaux. (Dict. de Lorain).

[Page 28 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

#### Seigneurs de Montherboux, 1666-1677

D'après deux titres que je possède et qui viennent du Teyl, le 3 juillet 1666 le seigneur de Montherboux était Annet de Chatillon et le 5 août 1677 c'était Claude de Camus d'Ivours, mari de Anne-Jacqueline de Chatillon. Ce dernier seigneur avait une belle écriture et signait : Camus d'Ivourt. (Le 26 mai 1854)

#### Pierre Guinand, 1716

En 1716, était propriétaire de la maison que j'occupe aujourd'hui même : Pierre Guinand, marchand.

#### Droit seigneurial de nouveau fillastre

"Je soubzsigné, ayant pouvoir du seigneur Marquis de Chalmazel, confesse avoir reçu de Annet Quérat la somme de six livres tournois pour la valeur de deux moutons gras, qu'il doit aud. seigr pour le droit de nouveau fillastre d'estre entré gendre en la maison de Jean Coudard du Teil et sa femme... 12<sup>e</sup> jour de juin 1669". Signé : "Mollin" - Papiers du Teil, 6 mai 1854.

#### Claude de Camus

Il devait être mort le 22 août 1697, puisque ce jour-là

[Page 29 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

un officier de Montherboux donne quittance de lods "comme ayant charge de madame d'Yvours" (Anne-Jacqueline de Châtillon. (Papier de chez Berlande)

#### Gilbert de Camus, 1728

J'ai trouvé de ce seigneur de Montherboux une quittance datée du 15 9<sup>bre</sup> 1728 ; il signait Camus.

### De la seigneurie de Montherboux

La seigneurie de Montherboux formait à elle seule une parcelle ou commune dans la paroisse de Sauvain. Cette parcelle avait trois consuls ou collecteurs des tailles. En 1757, la parcelle de Montherboux paya 2470 livres d'impôt pour sa part de 334,433 liv. 10 sous imposés sur l'élection de Montbrison. En 1788, Montherboux paya un impôt de 6678<sup>liv</sup> 3<sup>s</sup>.

### Enfants du juriconsulte Claude Henrys

Au nombre des enfants du célèbre juriconsulte montbrisonnais était Joseph-Mathieu Henry, escuyer, seigneur de "Chavassieu et d'Aubigny". Il signait : Henry de Chavassieu. Il était propriétaire du jat de Renat dans la paroisse de Sauvain. Ce jat, en 1699, avait environ trente chars de foin et Henry l'afferma pour six années

[Page 30 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

et six formes, qui furent continuées, 110 liv. et six fromages de Roche. Joseph-Mathieu Henry était mort en 1707. Sa femme, qui lui survécut, se nommait Marie-Anne Grandon. (Papiers de la Terrasse)

Le fief noble de Chavassieu, dont Henry était seigneur, se trouvait dans la paroisse de Leyrignieu près de Montbrison. Un autre fils de Claude Henrys signait Henry Dumontet. Dès 1715 le jat de Renat appartenait à M. Mathon, seigneur de Sauvain.

### J.-B. Mathon, seigneur de Sauvain, 1742

En 1742 vivait Antoinette Degrez, veuve de Jean-Baptiste Mathon, seigneur de Sauvain, en son vivant officier chez le roy. (Papiers de chez Berlande à la Terrasse - 2 juin 1854)

### César-Marie de Talaru, 1770

Voici les titres que lui donne l'acte d'abenevis de la jasserie de Colègne : "Très-haut et très-puissant seigneur, César-Marie, marquis de Talaru, comte de Chamarande, seigneur de Chalmazel et Montherboux, Sauvain, en partie, S<sup>t</sup>-Marcel et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de S<sup>t</sup> Louis,

[Page 31 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

maréchal des camps et armées du Roi, Inspecteur général d'infanterie de France, gouverneur des villes et citadelles de Sarrebourg et Phalsbourg, conseiller d'Etat, premier maître d'hôtel de la feuë reine et en survivance de Madame la Dauphine." (Papiers de chez Thollin)

### Jasserie de Colègny

Lors que M. de Talaru eût gagné Colègny contre M. Daval d'Ambert, il en fit un nouvel abenevis aux anciens propriétaires par acte reçu Durand, notaire, le 3 octobre 1770. Le lendemain, 4 octobre, il abenevisa, aux mêmes, différents bois des environs de Colègny.

### Mollin (Jean-Marie), prêtre en 1793

Tels sont le nom et les prénoms du prêtre de chez Thollin au Cros, qui fut décapité à Feurs en 1793 par les ordres du sanguinaire Javogue. L'abbé Mollin avait été fait sous-Diacre en 1789 ; en 1793 il ne pouvait y avoir que deux ou trois ans qu'il était prêtre. M. l'abbé Claude Mollin, son frère aîné, mort curé de Sauvain en 1833, a été mon professeur depuis 8<sup>bre</sup> 1829-juillet 1830.

[Page 32 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

### Fr.-M. Peirenc De Moras, 1767

Le 13 septembre 1767 vivait "François-Marie Peirenc de Moras, ministre d'Etat, grand Baillif et Sénéchal de Forez, Marquis de Gros-Bois, seigneur de S<sup>t</sup> Priest et de S<sup>t</sup> Etienne". (Papiers de chez Thollin) (4 août 1854)

### Linguistique

Le verbe patois énia, égnia, ainia, se dit proprement des vaches ou autres bêtes qui consentent à donner leur lait, qui le laissent fluer quand on les traite. Ce verbe se dit au figuré des personnes dans le sens de consentir, se laisser aller etc. Ce mot vient du latin annuere ou du grec αἰνέειν, qui signifient l'un et l'autre consentir, à moins qu'on aime mieux dire que le latin et le grec viennent de notre verbe ainia qui serait un ancien mot celtique. (Le 28 août 1854)

### Linguistique

Du mot latin mons, viennent monceau (montcel), petite montagne, tas : monter, aller en haut, littéralement gravir une montagne. Du celtique peu, peye, puy, viennent les mots patois : poyaoù monceau, petit puy, pouya, monter - les mots français : Poyet, nom propre, Puy, Dupuy, noms propres, qui signifient montagne ou montagnard. Les mots appui, butte ou monceau qui étaye : appuyer. (le 28 août)

[Page 33 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

Linguistique - 9 fév. 1855.

93

En grec la distribution est marquée par  $\lambda\alpha\gamma\rho\acute{o}\varsigma$ ,  $\kappa\alpha\tau\alpha$ ; un à un,  $\kappa\alpha\theta' \epsilon\upsilon\alpha$ ; par villes,  $\kappa\alpha\tau\alpha \pi\acute{o\lambda\epsilon\upsilon\varsigma$ . D'un  $\kappa\alpha\tau\alpha$  vient notre patois-gallois cha, à cha;  $\kappa\alpha\theta' \epsilon\upsilon\alpha$ , à cha un, etc. De cha vient le français chaque et cha-cun,  $\kappa\alpha\theta' \epsilon\upsilon\alpha$ . Mais il y a tout lieu de croire, comme le prétendent de bons auteurs, que le grec dérive d'une langue celtique, ou du moins qu'il lui ressemble fort.

### Etymologie et linguistique

— Etymologies et linguistique —

Le mot patois mataud vient du grec  $\mu\alpha\tau\alpha\upsilon\delta$ , sot, insensé. En latin on trouve, chez Pétro, matos dans ce sens. Imitation ou dit aussi matto.

— Le mot patois ganey, usité dans le patois et qui signifie maître, est diminutif dérivé du latin gānus, maître, voyez Pétro. tome I, page 264; à Gajo feliciter conclamavit.

— Couppet, s. m. Derrière de la tête; nuque; de l'italien Coppa.

Amplan, s. m. Soufflet - latin: alapa.

\* Recondre participe; reconda, Cacher; du provençal.

Déing, persanne; du provençal.

Jun, s. m. jeune; idem —

Bouffa, va. Souffler; du provençal Boufas.

Sassella, sasseur; du provençal.

Ma que, seulement; du provençal et de l'italien ma che, même sens.

\* Cours? à cours? quand? (mais qui, à quelle heure? (provençal.)

Bra, s. m. Vase à train; du celtique brock.

Drud, en celtique, signifie honneur, fort. Dou

Druga, v. n. Luxuriant; gambader.

Brea, s. m. son, Seire, du celtique breu, pourriture, pourriture, d.

Brega, épera, va. Emiétat.

Van, ven. - La syllabe ven ou ven, qui se trouve dans Cévennes, est un mot celtique, qui signifie montagne.

Du celtique ven, montagne, derive le latin ventus, parce que le vent vient des montagnes. Le verbe même venit, à la même sans

Le mot guerre vient du tudesque Was, même sens, en basse latinité Wara: - Delà l'emp. garron, l'emp. guerris, etc.

Le mot frayer, qui exprime l'accouplement de certains animaux, vient du nom de Frøya, freya, la Vénus Scandinave.

Néquo, terme de mepris, vient de Nekon, esprit malin des eaux.

#### Oraison dominicale qui se récitait en France à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle

"Sire père, qui es ès cieus, saintefiez soit li tuens nons, avigne li tuens règnes; soit faite ta voluté, si come ele est faite el ciel, si soit ele faite en terre. Nostre pain de cascun jour nos done huy et pardone-nos nos meffais, si come nos pardonons à sos qui meffait nos ont. Sire, ne soffre que nos soions tempté par mauvesse temptation, mes Sire délivre-nos de mal." (La page et demie qui précèdent sont tirées de l'histoire de César Cantu, tome X. Le 22 7<sup>bre</sup> 1855).

#### Etymologie

Le mot patois boutchineye, champignon, vient du latin buccina, trompette  
[Page 35 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

## Linguistique

Eplé, s. m. pl. Outils, instruments, vases (du grec ἔπλα, même sens).  
Eplito, s. f. Ouvrier. — Boua eplito, patronie, bon ouvrier, c'est-à-dire  
 bon artisan, bon dille, mauvais garnement.  
Blasi ou blasi, v. actif. Perdre, égarer, oublier qqch. (de βάλω).  
Que-ghi! Cri pour appeler les pousseurs (χοίρε, voc. de χοίρος).  
Eoma, v. n. Court risque ou chance; risquer; perichititi; scouderi  
Le-heyds, s. f. pl. Artisan de bâtiment ou de village; communions  
 en français: les heyds, en basse latinité œdia, œdiorum, n. pl., dérivé de  
œdes, bâtiments. C'est de œdes, ou de heyds que dérive aisance.  
Vouïpo, s. f. (terme de mépris et d'insulte) Bourse, parties de soules,  
 du latin vorpa, s. f. même sens.  
Jambron, s. m. Exercices du grec γάμβρος, même sens).  
Etaougea, v. a. Épargner, ménager.  
Cafiron, s. m. Coin, racoin, enfoncement, cavité (du primitif scapho).  
Cai, s. f. Boule ou bâton (jeu). — De Cala ou Cateia.  
Aigo, s. f. Eau.  
Aigà, ou Egà, v. a. Égaliser, niveler. (Les deux mots aigo et  
 aigà viennent du latin æquare. Le latin agua, eau, est pour  
æqua, égale, parce que l'eau remplit toujours de niveau.  
Pouëttoyes échales, vient du latin pacillus, dont on a fait plus  
 tard palis, et pacillus, vient parage et du grec πρήνωμι, qui  
 signifie enfoncer, fixer, planter. Les mots palatium  
 ou palatium, dont nous avons tiré palais, signifient proprement  
 une enceinte faite de pieux ou de palissades.  
Pippo, s. f. Exanthème, pustule, bouton, bouton. Il vient du  
 latin papilla ou propula, qui a la même signification.

Espe de vello, de belle venue, de belle taille, blanc (smelt).

Gorrouille, s. f. (Du latin gorro). Desavoué, débouché. (Les termes inférieurs ou obscurs des Latins sont plus conservés que les autres, parce que les mots latins ne sont prononcés que par la barbe peuplée, qui n'est pas instruite, qui ne progresse pas et qui conserve toujours les vieilles habitudes. — Le 23 mai 1886)

Ino glan, s. f. — Glans, s. f. (gland).

Gravé, s. m. gravier. (Du latin: glare).

Lanchostyeux. — Di. latin: glance oculis.

Liévo, s. f. Motte. (Gleba).

Chlaussi, v. m. (Glaire, glauque).

Le mot grec χλόα, herbe verte, gazon; le mot χλωρός, verdoyant, fleur; le mot χλόος, χλωρός, verdoyant; le mot χλωρός, vert; le mot latin flor, fleur; florere, fleurir; gloria, gloire; le mot grec χλόη, fleur; χλωρός, fleurir; χλωράνα, fleurir, ont tous la même racine. — Ainsi la glair a été ainsi appelée parce qu'elle est comparée aux fleurs, à la verdure. Mais si elle est en l'état, elle est aussi la fugacité.

Glémo, s. f. Indolence, apathie, flegme. (φλέγμα).

Liévaux, adj. Buvant, inapte (φύλαξ).

Liéva, v. m. (glair), leuon, leuonides (φλέβια, φλέβια, φλέβια).

Glair. On peut dériver le mot de χλωρός, laing, parce que la glair couverte dans le langage se fait tout qu'on tient devant. On peut aussi dériver glair de χλωρός, mais ces deux mots ont peut-être une commune racine χλω, qui exprime par onomatopée le son chl produit par la langue. C'est ce qui se voit si dire que la glair n'est qu'un bruit, qu'un son.

[Page 37 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

Chlorey, s. m. le mot signifie marc, parcelle. Il dérive du grec χλόη, χλωρός.

Chlo, s. f. vient du grec χλωρός, vocal, résonnant, parlant, et du verbe χλω. (Le son cl exprime deux personnes dans le latin: clamares, etc.)

Coque nous exprimons en patois par mettre un baril à blanc, se rend en français par: Couper une forêt à blanc estoc.

Coche. — Ce qui en patois nous appelle coche se dit: Peson de fuscau; on l'appelle petit qu'importe véralé. En latin veritellus et pondusculum et en grec σπόνδυλος.

## Des Ségusiens

(Des Ségusiens.)

Plin. (liv. 18, ch. 2) dit: — "Segestam à Segestorum appel-  
labantur. La déesse Sigesta a pour son nom de Seges, maîtres.  
Saint Augustin (Cité de Dieu, liv. 18, ch. 8) et Macrobie (Saturne  
liv. 1, ch. 16) parlent de la déesse Segestia (Voies les passages à la page  
264 du 6<sup>e</sup> vol. de Plin.). Le dictionnaire commentateur de Plin. dit  
(liv. 6, page 265) que St Augustin, Macrobie et d'autres critiques  
ont confondu la déesse des maîtres avec la déesse Segestia, qui  
présidait à la victoire; lui-même il allie les deux, qui le prouvent.  
Puis il continue: "On sait que les Celtes appelaient la victoire  
"Seg et Sig, ... Au reste, on comprend assez quel même mot,  
"qui exprimait la victoire, pouvait chez d'autres peuples exprimer la  
"victoire; car, chez les Celtes, c'était la victoire qui s'appelait  
"la maîtresse — Ainsi les noms Ségusiens et Ségusiens  
sont des dérivés de Sig ou Seg, victoire."

Boysson, curé, 1553

En 1553 était curé de Chalmazel M. Boysson, d'après un papier de chez le Gros au Supt.  
[Page 38 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

Antonianus Bertone Decretorum Doctor, Canonicus  
 Sancte Pauli, miles in ecclesia majori, Officialis laydunensis,  
 Capellanus quibus pertinet et aliis ac notariis curie nostre salutem  
 Super hac requirendis, Salutare in Domino. — Gravem quori-  
 muniam Johannis Sochon loci de Villa et Johanne ejus  
 uxoris, videlicet dicte uxoris de auctoritate dicte Johannis  
 ejus viri, quatenus apud fuit, necnon Margarite et Laurencie  
 filiarum de sancto Petri de Villa, parochie et mandamentum  
 Chalmaselli, recepimus, continentem in effectum quod nonnulli  
 malefactores, viri sive mulieres, cujuscunque status, gradus  
 aut conditionis existentes, Deum salum pro oculis suis non  
 habentes, non contenti his que sua sunt, sed aliena jactura  
 lacupletari satagentes, malignoque spiritu imbuti, qui a decem  
 annis citra vel circa retinent et detinent solvereque recusant  
 dicta Conquerentium quamplures summas et quantitates auri,  
 argenti, bladi, siliginis, frumenti et avene, et aliarum rerum,  
 et debitorum, in quibus dicti malefactores tenebantur et debebant  
 dicto Petro De Villa, quondam patri et Socero dictorum  
 Conquerentium tam causa seu mutui quam causa affragii  
 pro sua fabrica tempore qua vivebat, quam etiam alias  
 quocummodo seu quacunque causa. — Item illi sive alii  
 malefactores qui a dicto tempore citra, de die sive de  
 nocte, ceperunt et fusati fuerunt in domo et in fabrica  
 dictorum Conquerentium sitis in eodem loco de Villa juxta

ites tendens de domo Johannis de villa ad fontem dicti loci  
ex boreâ, cum suis aliis confinibus, quàmplura bona et garnimenta  
mobilia, furtum, latrocinium et rapinam committendo, et decum,  
quò valuerunt, deportaverunt seu deportare et capi fecerunt.  
Item illi sive alii malefactores qui à dicto tempore retinent,  
denegant et salvare recusant dicto Johanni Locher decem  
solidos turronenses bone monete, quas idem Conquerens  
affanavit cum ipsis malefactoribus ad murandam seu ad  
masonandam. — Item illi sive alii malefactores qui, etiam  
ab eodem tempore citrà, verterunt et frugerunt levatas et  
conductas aquarum pratorum eorundem Conquerentium  
nuncupatorum de les Coenelles et doz Craverser, pro ipsas aquas  
conducendo et labi faciundo ad destorium de Malintra situm  
tam juxta pratum Johannis Manu (lacune), ex boreâ, quam  
juxta pratum Johannis ..... (lacune), ex mane, cum suis aliis  
confinibus. — Item illi sive alii malefactores, qui, ab eodem tempore  
citrà vel circà, dolose et injuriose percussorunt, verberaverunt  
et maletractaverunt quandam equam sive rossinam et alia  
animalia dictorum Conquerentium; ex quo dicta animalia  
plura dampna sustinuerunt et adhuc sustinent. — Item illi  
sive alii malefactores, qui, à dicto tempore, ceperunt de die sive  
de nocte et furati fuerunt ligna vèrdia et sicca in numeribus  
ipsorum Conquerentium nuncupatorum de la Baronchy, sitis  
juxta aquam de Signon, ex boreâ, et juxta terram Antonis  
Boiffor, ex vento, cum suis aliis confinibus, et, quò valuerunt,  
deportaverunt furtum et rapinam committendo. — Item illi sive  
alii malefactores, à dicto tempore citrà, retinent, denegant tradere que

et expédire recusant dictæ Margarite, alteri ipsorum Conque-  
rentium, unam tunicam seu caupam et unum Caputuum(?) ac  
certas alias vestes, quas olim defuncta et tunc vivens Catharina,  
eius soror, in fine dierum suorum eidem Margarite dedit,  
donavit et legavit. — Item illi sine alii malefactorum, qui, à  
festo beati Johannis Baptiste ultimo lapsi citrà, dictam Laurenciam,  
alteram Conquerentem existentem in molendino Johannis de  
Villa sito juxta aquam de Siquion, ex vento, et platea dictæ  
loci, ex hanc et vero, in quo molendino ipsa Laurencia molebat  
bladam, percusserunt maliciose, injuriose, et de facto, sua ipsa  
auctoritate, verberaverunt cum certo baculo seu Cologny ipsam  
Laurenciam Conquerentem, injuriando et (lucum) magis male  
trahendo et vituperando(?) super ipsorum(?) Conquerentium maximum  
dampnum et dictorum malefactorum animarum periculum.

Quacirca, <sup>attendentes</sup> premissis <sup>actis</sup>, ad supplicationem et requestam  
dictorum Conquerentium, valis et vestrum cuiuslibet in solidum,  
tenore presentium committendo mandamus, quatenus auctoritate nostra  
moneratis publicè et in generali in ecclesiis vestris, coram (populo)  
ibidem ad divina audienda congregato, omnes et singulos malefactorum  
predictos, necnon agentem et consentientes, scientesque et non revelantes,  
quos nos tenore presentium monemus, ut ipsi infra octo dies  
post monitionem hujusmodi, quorum dies unus duos pro primo, duos  
pro secundo et reliquos quatuor dies pro tercio, et peremptorium  
termino eidem assignetis, quibus per presentia assignamus de  
premissis maleficiis dictæ Conquerentibus emendari et satisfactionem  
faciant condignam, et cum eisdem concordent, adeo quod merito valeant  
contentari, et in casu oppositionis, citetis opposentes peremptorium

Coram nobis senato locum tenente ad diem veneris post festum  
 sancti Bartholomei apostoli proximè venientis, nisi sint causas suas cum  
 oppositionum dictarum et allegatarum, ulteriusque factarum et processuram  
 cum dictis Conquestulibus vici juris; Alioquin ipsos malefactorum, nec non  
 agents et consentientes, scilicetque et non revelantes interdiximus, et  
 si interdictione hujusmodi per alios octo dies continuerint, ipsos, quan-  
 tum extiterit in hiis scriptis excommunicamus, interdictos et excom-  
 municatos in vestris (ecclesiis) publice nunciatis singulis diebus domi-  
 nicis et festis. Datum sub sigillo curie nostre die xij.<sup>a</sup> mensis  
 julii anno Domini millesimo cccc<sup>o</sup> octuagesimo primo. (Le 21 juin 1886)

#### Droit de deux moutons pour investison d'usufruit (Louis) de Chalmazel, 1568

"Receu de Nohel Jerrye, dict Marchand, laboureur du Sut, p<sup>e</sup> de Chalmazel, deux moutons par raison de une investison, qu'il a faict en ma court de Chalmazel des usufruits à luy donnés par Clauda Marchand, sa femme, à quoy a esté condempné suyvant la coutume locale... Faict huy cinquième jor du moys de décembre l'an mil cinq cens soixante-huict." Signé : "Chalmazel"  
 (N.B.) : Il se pourrait que le seigneur qui a signé la quittance ci-dessus fut François de Chalmazel.

#### Sororgia, belle-soeur

Un titre latin du 1<sup>er</sup> août 1481 donne à une belle-sœur le nom de Sororgia. Ce doit être un nom roman.  
 [Page 42 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

#### Thevenet, nom propre, étymologie

Le nom propre Thevenet s'est dit autrefois Stevenet, que sans doute on prononçait Estevenet. C'est le diminutif de Etienne ou Estève (Stéphanus). Les noms Thève et Thevet ont la même étymologie. (Le 23 juin)

Chiaourelle, s. f. Comme de pin. Dulote; Cybel, commun, au lieu  
de l'altération; Zirbel-nuss. (Comme v. de pluie, page 300.)

Echlaut, s. m. Leudre.

Cema, v. n. Cours rive.

Sé-bet, s. m. Lait d'auouille; colostium. (lac. bee; lait de mié.)

Echlot, s. m. Sabot.

Nigot, s. m. Chevre.

Nigot, s. m.

Gassada, v. p. Arbre de salie; savours.

Ecypsi, s. m. Salive; daiz; Ecypsi, v. n. Crachats.

Caboula, v. a. Chiapper.

Chintre, s. f. Bord, bordure, lettre.

Sourday, Chisat ou Chirey, s. m. Emission, lettre, etc.

Crapon, s. m. Entrée ou porte d'un champ.

Chleuno, s. f. Ballon. (Peut être du grec κλίμα, lit.)

Chlen et Choniet, s. m. De χλόα, herbe, feuille. Botte de paille.

Caouveno, s. f. Sillon ou lisière sur le bord d'une terre.

Pragnieri ou Pragnière, s. f. (Prandium). Matière.

*Etrama*, v. a. Navette, amette, cocteur. (*Extramittere*).  
*L'Anoua*, v. p. Suffragant. (de *noctua*).  
*Obrouma*, v. a. Obtrine. (de *βροπος*).  
*Mozané*, s. f. Fourmie.  
*Mozézi*, s. f. Suint des mantures.  
*Ricque*, s. f. Animal décrit.  
*Got*, s. m. Espèce de sable.  
*Garro et Ringe*, s. f. Vieille Plaque qui a été jettée la  
 semet *ringe* d'ent de  
*Chlappan*, p. o. j. Biède. — Aigo *chlappo*.  
*Giebla*, v. m. (Κεχληδα, av. 2 de Χηλας, diff.).  
*Gieblo*, s. f.  
*Garnat*, s. m. Pin, sapin. (c'est-à-dire du dardais et du dardis Grec)  
*Elichla*, m. a.  
*Essampa*, v. a. Echarper, déchirer.  
*Echampi*, v. a. Démêler. Dolutin: Excerpter. *gram, p. m.*  
*Elichla*, v. a. Déchirer.  
*Effreinta*, v. a. Rendre frêle, déchirer.  
*Vörze*, s. m. Saule, asis.  
*Bayardé*, s. m. (de *bacca*, baies? Eglantier).  
*Draxané*, s. m. Prunier.  
*Ambrou*, s. m. Olier.  
*Anpané*, s. m. Framboise.  
*Migando*, s. f. Fraise. (de l'espagnol: *miergada*).  
*Rebaille*, s. f. Fein, clotun, royal à la fin d'un travail

[Page 44 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

*Xheré, thia!* C'est le cri par lequel on appelle les cochons pour  
 les faire manger. Cesant deux mots colligues, qui sont aussi  
 grecs; *Χοίρε, εστία, Cochon! regale-toi! mange.*

*Méchéla*, s. f. Mélange de diverses plantes, telles que pois, seigle, etc.  
 qu'on laisse croître ensemble pour les bestiaux. En français: *drayés*;  
 en latin *famago*.

### **Balthazard de Luzy et sa femme (1764)**

Le 27 février 1764 vivait "haute et puissante Dame Marquerite de la Roche de Lambert, veuve et héritière fidéi-commise de Balthazard de Luzy, marquis de Couzan, seigneur de Couzan, Sauvain, S<sup>t</sup>-Just, La Valla, Palognieu, Chalain, Origues, Epercieux et autres places, demeurant actuellement dans son château de Chalain d'Uzore". (Extrait d'un titre lu à la cure de S<sup>t</sup>-Just-en-Bas le 1<sup>er</sup> décembre 1856).

### **Foires de St-Just-en-Bas, 1511**

Par lettres patentes données à Blois au mois de février 1511 (1512, nouveau style), sur la requête de Gabriel de Levis, seigneur de Couzan, Boën, Feugerolles et S<sup>t</sup>-Just-en-Bas, par les motifs que la seigneurie, lieu et place dudit S<sup>t</sup>-Just-en-Bas, est située en bon et avenable pays assez fertile, en laquelle viennent et affluent

[Page 45 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

plusieurs marchands et autres survenants, tant des pays et montagnes d'Auvergne, que de la Comté de Forez, le bon Roi Louis XII établit à S<sup>t</sup>-Just-en-Bas deux foires annuelles, deux fois l'an, c'est à savoir : la première le jour de monseigneur S<sup>t</sup>-Blaise (3 février) et l'autre, le jour de Monseigneur S<sup>t</sup>-Pancrace (12 mai). Extrait du titre primitif à la cure de S<sup>t</sup>-Just le 1<sup>er</sup> X<sup>bre</sup> 1856.

### **1538-1540, Louis de Chalmazel, Claude de Levis-Couzan ; Christophle de Levis, Pierre Boysson, curé de Chalmazel, l'hôpital de Champdieu.**

"... Noble homme Jehan d'Espinasse, chastelain de Cosant, et vénérable personne Messyre Pierre Boysson, prêtre curé de Chalmazel, négociateurs et facteurs de nobles et puissants seigneurs Glaude de Cosant, baron dud. lieu et Loys de Chalmazel, baron d'Escotay, conservateurs de l'hostel-Dieu de Champdieu fondé et doté par feu, de bonne mémoire, Maistre Pierre de la Bastie, Docteur en décrept\*... Faict et passé... le 3<sup>e</sup> jor du moys de febvrier l'an 1538" (et nouveau style 1539) \*Au renvoi rajoutez : "Prieur commandataire dudit Champdieu."

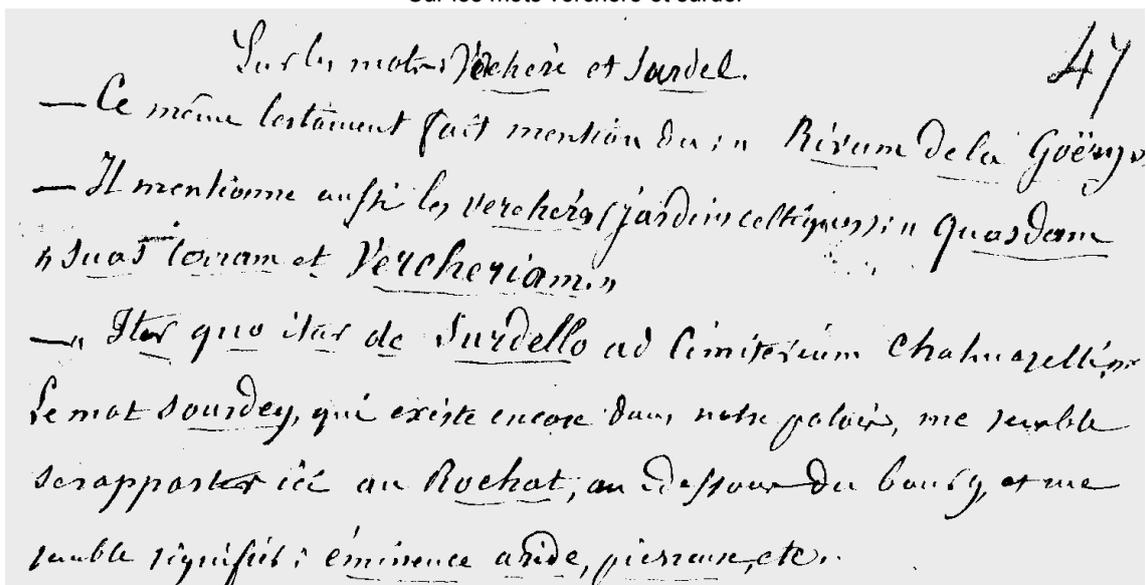
Plus loin le seigneur de Chalmazel, Loys et celui de Couzan, sont encore qualifiés de : "conservateurs de l'hostel-Dieu de Champdieu". Cela se dirait aujourd'hui protecteurs de l'hôpital de ...

Le 11 novembre 1540 vivait "noble et vénérable personne Messire Christophle de Levys, dict de Cosant, prieur dudit Champdieu". (Extrait d'un parchemin de J.-B. Grange de Colombettes, le 9 février 1857. A. Jacquet, huissier.

[Page 46 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

— Testament de Mathieu Gayte, curé de Chalmazel,  
et de Jeanne Surgette; — Du 6 janvier 1519 (Nouveau style.)  
— Extrait — In nomine sanctæ et individuæ trinitatis,  
Patri, et Filii, et Spiritus Sancti, Amen. — Nos Joannes Gay,  
Jussum doctor, Officialis Lugdunensis, et Philippus Chastellain,  
Notarius publicus, etc. Quod eodem mandato nostro, videlicet Dno  
Matthæo de Ulmo, presbitero, Curie officialis Lugdunensis jurato,  
et Antonio Grandis, etc. Discretis viris Mathieu Gayte, presbitero,  
curatores ecclesie parochialis Chalmazelli, nec non Hanorata  
mulieris Joanna Surgetta. . . . Animadvertentes circa fragilem  
statum nihil esse certius morte, nihilque incertius ipsius  
mortis horâ: nam juvenes de facili moriantur, et bene  
diu vivere non possunt, et quod tutius est diu testatum  
vivere, quam intestatum ab hoc seculo recedere; ne penitus  
decidant intestati, quum presentis vite conditio statum  
habeat instabilem; ea quæ visibilia habent essentiam,  
visibilitas tendant ad non esse, exemplaque præteritorum  
precarere nos moneant ad futura; et recordati verborum  
Sapientis canentis: Quod tam ducibus quam principibus mor-  
tali communi habetur; Nullus tam fortis, qui pereat mortem  
vivenda, et quod semel mori statutum sit; Edimantes hæc mor-  
talicum, volentes tamen, ut dicunt, intestati, nec sine  
expressione harum, quæ subter scribantur, ab seculo recedat  
Pante — Item dat semel et legat ipse Dominus Mathieu  
Laignus, Gayte parochus Laignus (de Laignus) et de Creuve, et  
et de Creuve, nuntietur ipsarum parochiarum pro jurando ad dictas partes  
mundandos, videlicet duas grassas testamenti . . .

## Sur les mots verchère et surdel



### Claude de Chalmazel, doyen, 1575

Le 1<sup>er</sup> 7<sup>bre</sup> 1575 Claude de Chalmazel, doyen de Lyon était "tuteur des enfants de feu M<sup>re</sup> François de Chalmazel, son frère".  
(Papiers de chez Fenon)

### Juges de paix de St-Georges-en-Couzan

- |  |  |
|--|--|
| 1°) Pierre Coiffet, juge de paix en 1791.      | 4°) Jean-Marie Rodde, mort en 1844.                    |
| 2°) Jacques Recorbet, juge en 1793.            | 5°) Albert Bruno Joseph Desmarquey, juge en 1845-1864. |
| 3°) Martin Bourge, ensuite et assez longtemps. | 6°) Jean-Louis Eléonore Vénard, 1864.                  |

### Antoine Gayte, ancien curé, 1694

Le 31 mai 1694 vivait encore Antoine Gayte, ancien curé de Chalmazel, lequel s'était démis de sa cure en faveur de Joseph Doitrand, 1<sup>er</sup> du nom, son neveu.  
[Page 48 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

### Seigneur de Sauvain en 1655

En juin 1655 vivait "Messire François de Chalus, baron de (Meilliaud? Molléry?), seigneur de Sauvain, héritier par bénéfice d'inventaire de feu Louis de St-Priest, baron de Couzan". En cette année 1655, ce seigneur ratifie à plusieurs personnes de Chalmazel l'abenevis, déjà fait par des seigneurs de Sauvain, des paturages des Granges, d'Engarin, des Olmes et du Petit-Gratet. J'ai trouvé ce titre en juin 1843 chez Jean Doitrand, à la Roche, et en juin 1853 chez Fenoux à Juel. Je regrette que plusieurs mots importants de cette pièce soient très difficiles à deviner. (10 juin 1853)

### Cures avant 1789

Le 25 juin 1778 fut acheté pour cure au prix de 3000 francs l'ancienne maison Durand, aujourd'hui possédée par mon père. L'ancienne cure, qui était dans le jardin des religieuses devant chez Goutte-Cautelan, fut vendue le 2 août 1778, moyennant 1624 livres au nommé Jean Plagne, de la maison Plagne à la Chaise.

### Valeur de la livre (monnaie) à différentes époques

"Sous Charlemagne, la livre numéraire d'argent valait : 5 l 18 s

sous Louis VII : 18 l 44 s,

sous Louis le Hutin : 24 l,

[Page 49 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

Sous Charles VIII : 6 fr,

Sous Louis XI : 5 l 50 s,

Sous Louis XII : 5 fr,

sous François 1<sup>er</sup> : 3 l 93 s,

sous Charles IX : 3 f 40 s,

Depuis la République jusqu'à ce jour : 1 franc." (Extrait du Mémorial de la Loire. 28 7<sup>bre</sup> 1858)

sous Charles V : 11 l 17 s,

sous Charles VII : 7 francs

sous Henri IV : 3 l 71 s,

sous Louis XIII : 2 l 11,

sous Louis XIV : 1 l 90,

sous Louis XV : 1 l 45,

sous Louis XVI : 1 l 03,

### **Pierre Boysson, curé en 1553-1557**

Un papier que j'ai lu chez Piron-Desmier à Ladret le 10 mars 1859, mentionne sous l'année 1553 : Pierre Boysson, curé de Chalmazel.

### **Seigneurs de Couzan : Louis et Aymard de St-Priest, en 1626**

Le 26 janvier 1626 vivait "Louis de St-Priest, chevalier, seigneur dudit lieu de St-Priest et St-Etienne de Furant, père, légitime administrateur de Messire Aymard de St-Priest, seigneur et baron de Couzan, héritier par bénéfice d'inventaire de M<sup>re</sup> Gaspard de Levis, son oncle". (Papier de Jacques Chier) - Aymard de St-Priest était fils de Marguerite de Levis, sœur de Gaspard de Levis. Louis de St-Priest survécut à son fils Aymard. (Voyez Bernard, biographie de St-Priest)

### **François de Chalmazel**

Il était mort avant le 20 août 1573. (Régistres de M. Mathieu Marchand)

[Page 50 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

### **Foires de Chalmazel**

On lit dans les bulletins des lois de 1817 : "N° 3378. Ordonnance du Roi portant que les foires qui se tiennent à Chalmazel, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, les 4 mai et 12 septembre, auront lieu, à l'avenir les 25 juin et 20 août de chaque année. Paris, 1<sup>er</sup> octobre 1817."

Les foires de Chalmazel furent demandées par le conseil municipal de cette commune en 1791, et il y a lieu de croire que bientôt après elles furent accordées par le gouvernement, mais on jugea à propos, plus tard, de faire changer les jours et c'est ce qui eut lieu en 1817. (Le 9 avril 1859)

### **Mathieu Marchand, curé en 1580**

Mathieu Marchand était curé de Chalmazel en avril 1580 et je crois qu'il l'était en 1579.

### **Pierre Gayte, curé en 1628**

Le 6 janvier 1628, paraît témoin dans un acte de partage entre plusieurs habitants du Cros "M<sup>re</sup> Pierre Gayte, prêtre et curé dud. Chalmazel".

### **Les seigneurs de Chalmazel : notes communiquées le 7 8<sup>bre</sup> par M. Gras de Montbrison**

[Page 51 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

"Arnaud de Marcilly mourut vers 1232, laissant six fils dont l'aîné nommé Pierre, fut moine de la Chaise-Dieu et les autres furent : Jean, Arnaud, Hugues et Rolland et une fille nommée Marguerite.

Jean succéda à son père. Il avait épousé Guillemette de Faulchier, fille de Faulchier Guéric, seigneur de la Ferrière près St-Marcel et de Blanche d'Ecotay. Jean eut trois fils : Joannin, mort sans enfant ; Arnaud qui épousa Béatrix de St-Priest et mourut en 1296 Antoine qui continua la race et deux filles : Béatrix et Marguerite. L'aînée fut mariée à Chaulet de la Chauvetière, la seconde à Arnulphe d'Urphe.

Antoine de Marcilly-Chalmazel eut de sa femme Audis de St-Priest trois enfants : Girin son successeur ; Jean, qui marié successivement à Catherine d'Oin et à Anglisie de Lavieu-Feugerolles, mourut sans postérité ; Marguerite, femme de Guillaume de Montravel, seigneur de la Faye.

Girin de Marcilly-Chalmazel, son fils, lui succéda ; les frères aînés et Antoine entrèrent en religion et devinrent : le premier, commandeur d'Auvergne puis de Restorf en Allemagne ; le second : prieur d'Arnaz. Sa sœur Catherine

[Page 52 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

épousa le sieur Du Chef d'Auvergne.

Jean épousa Dauphine De Seneterre (1336), fille de Bertrand II de Seneterre et mourut vers 1384. Il fut enterré, ainsi que sa femme dans l'église de Chalmazel. Il laissait un fils, Antoine, qui mourut sans lignée en 1370, et trois filles : Isabeau, mariée à Blain Louys, seigneur de Beauvoir en Bourbonnais ; Blanche, religieuse au couvent de Bonlieu puis Abbesse de la Séauve-Bénite en 1387, et Béatrix l'aînée, qui, en se mariant à Mathieu II de Talaru, seigneur de la Grange et de Noailly, lui transmit le château et le nom de Chalmazel, dont elle était seule héritière. Mathieu de Talaru avait épousé en premières noces Agnes d'Alban de St-Forgeux, étant encore mineur. Il eut, entre autres enfants, Jean de Talaru, qui commença la branche des Talaru-Chalmazel. Jean de Talaru-Chalmazel ajouta à ses armes, qui étaient partie d'or et d'azur à une cotice de gueules, celles des Marcilly-Chalmazel.

Il épousa (1388 ou 1389) Catherine de La Tour d'Auvergne, fille d'Annet d'Olliegues et de Béatrix de Chalencou et eut deux fils, Annet 1<sup>er</sup> de Talaru-Chalmazel et Louis, chanoine de Lyon, reçu en 1418, et une fille Isabelle, mariée à Antoine de Châteauneuf, seigneur de Rochebonne."

[Page 53 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

Annet 1<sup>er</sup> eut pour parrain, son aïeul maternel Annet de La Tour d'Auvergne, S<sup>r</sup> d'Olliegues. Il épousa (vers 1422) Alix de Lavieu, fille d'Edouard de Lavieu-Feugerolles et de Marguerite Dauphine de St Ilpide, et hérita de son beau-père, Jean de Lavieu, de la terre d'Ecotay. Il testa en 1483.

Annet II de Talaru-Chalmazel, son fils, lui succéda dans les seigneuries de Chalmazel et Ecotay. Il eut un frère nommé Jean, dont on ne sait rien. Marié à Claudine Langheac (ou Clauda Langeat), fille de Pons de Langheac, sénéchal d'Auvergne et d'Antoinette de Maubec, il mourut en 1451, avant son père, laissant deux fils : Annet III de Talaru-Chalmazel et Ponchon qui fut prieur de Bouvance.

Annet III de Talaru-Chalmazel sieur de Chalmazel, La Pie, St-Eloi etc., épousa (1473) en premières [noces] Antoinette de Malbec et en secondes [noces] Louise de Lavieu-Feugerolles, fille de Jacques Lavieu-Feugerolles. Il testa en 1482. Il eut quatre fils : Annet IV de Talaru-Chalmazel n'eut pas d'enfant. Sa veuve, Louise de Levis, se remaria à un Guillaume de Talaru (1476).

Gaspard de Talaru-Chalmazel succéda à son frère (Annet IV). Quant aux deux autres fils d'Annet III, ils étaient en religion : l'un, Balthazard fut commandeur de St-Antoine à Marseille, l'autre Jean, fut chanoine de Lyon en 1506.

Gaspard épousa (en 1509) la nièce du cardinal Raulin, fille [de] Marguerite Raulin (De Beauchamp), fille de Guillaume et de Marie de Levis-Couzan. Gaspard mourut en 1535. Ses enfants furent Pierre de Talaru-Chalmazel, seigneur de Chalmazel, Ecotay, Rochefort, Pralong, Thurin, etc. Louis, Seig<sup>r</sup> de Magnieux-le-Gabion, Estain, Bellegarde, la Pie et St-Hilaire. Jean, mort chanoine de Lyon en 1530. Françoise, mariée (en 1516) à Pierre de Saconnay. Catherine

[Page 54 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

épousa Claude de Chateauneuf, seigneur de Rochebonne, puis Théode d'Augerais, seigneur de St-Bonnet-les-Oules.

Louis 1<sup>er</sup> de Talaru-Chalmazel, seigneur etc., succéda à son frère Pierre, mort sans enfants<sup>(a)</sup>. Il fut capitaine des gardes du Dauphin, gouverneur de Compiègne, servit avec honneur les rois François 1<sup>er</sup> et Henri et fut capitaine de Sury-le-Comtal. Il épousa Claudine Mitte de Chevières.

De ce mariage naquirent : 1° François, 2° Claude (le doyen), 3° Jean de Talaru, seigneur de St-Marcel, la Pie etc., qui épousa Jeanne de Mars puis Claudine de Champier et mourut sans enfants, 4° Antoine, qui fut tué au siège de Metz, 5° Françoise, abbesse de St-Just en Dauphiné (1574), 6° Madeleine, religieuse à Joursey, 7° Gabrielle, mariée au baron d'Anvers (1562). <sup>(a)</sup>Fait à éclaircir.

François de Talaru-Chalmazel épousa en 1563 Anne Lelong de Chenillac ; il fut tué au siège de la Rochelle, en 1573. Sa veuve se remaria avec Pierre de Chateauneuf, sr de Rochebonne. Ses enfants furent : Claude, son successeur, et Hugues qui se maria à Marguerite d'Apchon.

La femme de Claude de Chalmazel fut 1° Marie-Péronne de la Clète, dame de Calard, Fressonnet, la Suze, le Mas et Baronne de Mezeins (mariée en 1592). 2° Péronne de Chantemerle. Il n'eut qu'un fils de la 1<sup>ère</sup> femme : Christophe l'hermite de la Faye, (la Faye, château dans notre voisinage en Auvergne). En 1570, la terre de la Faye passa aux Duplessis-Lafaye.

Christophe épousa 1° Jeanne Dussex, dame de Rivoire, dont il eut une fille seulement, et 2° Clauda de Malain, fille d'Edme de Malain. Il eut 10 enfants : 1° Claude Gabriel, 2° Edme François ch<sup>ain</sup> de Lyon, 3° Laurent, *idem* 4° Alexandre, chev<sup>ier</sup> de Malte, 5° Hugues, vicomte de Talaru capitaine-major d'un régiment de

[Page 55 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

cavalerie. 6° Hector, prieur de Nouÿ. 7° Gabriel, capit<sup>ne</sup> au cap<sup>ne</sup> (sic) au régt de Picardie. 8° Joseph, *idem*. 9° Claudine, mariée à Gaspard de Pierrefort, fils du comte de la Roue et de Gabrielle de la Liegue. 10° Anne, fem... de ...

Louis II épousa en 1717 Catherine Angélique d'Itarcourt, dont on ne connaît pas d'enfants et 2°) en 1720, l'autre. Il en eut trois enfants : César-Marie, Louis-François Hubert, né en 1726 et Marie-Louise mariée à F.A. Delacroix, marquis de Costries.

François-Louis Hubert épousa Henriette Jeanne Julie de Bec de Lièvre, d'une famille de Bretagne. Ce sont les père et mère de Louis-Marie Justin, né en 1769 et mort en 1850.

Celui-ci eut pour marraine Marie-Justine de Sassenage, femme de son oncle, César-Marie. Louis-Justin épousa 1°) Louise Joséphine-Marie Delphine de Rosières-Sorans, veuve du comte de Clermont-Tonnerre et 2°) Ernestine de Rosières-Sorans." (Chalmazel le 8<sup>bre</sup> 1859)

-----  
"Il y a tant est (sic) plus en la province du Fourensis de maisons de plaisance. La plus belle qui y soit est Charmoysel, laquelle, outre l'ancienneté, a été ajolivée par les seigneurs qui s'y sont pleux, tant pour la beaulté de la terre que pour estre en fort beau país de chasses, outre qu'estant un peu enfoncée, elle n'est gueyre battue des vents : elle est accomodée d'un jolli bourg où il passe un ruisseau extrêmement abondant en bonnes truites aussi y a la commodité de plusieurs belles et bonnes fontaines." (De la Mure)

[Page 56 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

### **Guy de Couzan, 1391**

Le 24 juin 1391 Joannet Péchinot, de St-Romain-en-Roannais, rend hommage à Guy de Couzan, d'une terre qu'il tenait en franc-alleu.

### **Hugues de Couzan, 1346**

Le vendredi après la fête de St-Jacques et de St-Christophe (25 juillet) 1346, Vincent Nigon, bourgeois de Clérin, rend hommage de quelques fonds allodiaux à Hugues de Couzan, chevalier "*nomine successorum nobilis viri domini Guydonis, domini de Pereriâ, noper defuncti*".

### **Mauvaise récolte en Forez en 1640**

"L'an 1640, les semailles ont estées mal faites et tardives et ne s'est point recueilly des fruitcs en Roannais et Forests et les vendanges pourries à cause de la trop grande abondance d'eau : le bled à 20 s." (Par Antoine Verney, curé de Mably).

Le bon curé ajoute : 1641 – les monnaies d'or et d'argent se sont passées en les pesant à once pour de marc, qui a esté une grande peine pour le pauvre peuple, lequel a esté grandement chargé de subsides et tailles et gabelles. Argent : le marc valant 25 l 4 s, l'once 3 l 3 s, le denier 2 s 7 d."

### Mercuriale des céréales au marché

de Roanne de 1620 à 1647, tirée du greffe de Roanne par M. Antoine Verney, curé de Mably.

[Page 57 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

1620 : le soigle a valu	12 s 6 d	froment 15 s et 18 s	avoynes 5 s	orge 10 s
1621 : le soigle	12 s	froment 15 s	avoynes 5 s	orge 10 s
1622 : le soigle	15 s	froment 22 s	avoynes 5 s 6 d	orge 12 s
1623 : soigle	10 s 6 d	froment 15 s	avoynes 5 s	orge 8 s
1624 : soigle	10 s	froment 15 s	avoynes 7 s	orge 8 s
1625 : soigle	13 s	froment 19 s-20 s	avoynes 5 s 6 d	orge 10 s
1626 : soigle	15 s	froment 20 s	avoynes 5 s 6 d	orge 12 s
1627 : soigle	30 s	froment 37 s	avoynes 6 s 6 d	orge 25 s
1628 : soigle	19 s	froment 25 s	avoynes 6 s 6 d	orge 15 s
1629 : soigle	25 s	froment 30 s	avoynes 7 s	orge 20 s
1630 : soigle	3 l 3 s	froment 3 l 8 s	avoynes 14 s	orge 2 l 5 s
1631 : soigle	20 s	froment 32 s	avoynes 10 s	orge 16 s
1632 : soigle	13 s et 14 s	froment 18 s et 20 s	avoynes 8 s	orge 10 s
1633 : soigle	12 s	froment 18 et 19 s	avoynes 8 s	orge 10 s

[Page 58 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

1634 : soigle	12 s	froment 16 s et 17 s	avoynes 5 et 6 s	orge 10 s
1635 : soigle	12 s	froment 17 s	avoynes 5 s	orge 10 s
1636 : soigle	15 s	froment 20 s	avoynes 5 s 6 d	orge 12 s
1637 : soigle	18 s	froment 24 s	avoynes 8 s	orge 15 s
1638 : Le soigle a valu à la St Martin, argent :				
soigle	13 et 14 s	froment 20 s	avoynes 6 s	orge 11 s
1639 : soigle	12 s	froment 17 s	avoynes 5 s 6 d	orge 9 s
1640 : soigle	20 s	froment 25 s	avoynes 6 s	orge 15 s
1641 : soigle	26 s	froment 30 s	avoynes 7 s	orge 22 s
1642 : soigle	26 s	froment 30 s	avoynes 7 s	orge 20 s
1643 : soigle	29 s et 30 s	froment 38 s	avoynes 8 s	orge 25 s
1644 (bis) : soigle	16 s	froment 21 s	avoynes 7 s	orge 12 s
1644 (1 <sup>o</sup> ) : soigle	35 s	froment 40 s	avoynes 8 s	orge 25 s
1645 : soigle	16 s	froment 22 s	avoynes 7 s	orge 12 s
1646 : soigle	12 s	froment 16 s	avoynes 7 s	orge 10 s
1647 : soigle	18 s	froment 21 s	avoynes 7 s	orge 13 s

N.B. : Sur 1644 il y a deux taxes, la seconde est la première.

[Page 59 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

### Suite des anciennes mercuriales de Roanne

Un anonyme a écrit dans un livre terrier de Vougy que : "En 1596, la mesure du bled soigle à Roanne a vallu depuis les moissons jusqu'au 26 novembre, le moins 26 sous, qu'ensuite il a valu 42 sous et le froment 51 sous. Au mois de juin 1597 le soile (seigle) vaut trois francs quinze sols et le froment quatre francs cinq sols... la livre de suif sept sous, la livre d'huile d'olive huit sous, la pinte d'huile de noix dix-sept sous. En l'an mil V<sup>c</sup> nonante quatre (1594), la livre de chanvre a vallu huit sous, et a mourdu, 1596, deux sous dix deniers, et trois sous le plus cher. La livre de bœuf, deux sous". (29 mai 1861)



mon dict seigneur à Dijon, les baillis d'Ostun (d'Autun) et de Charoloys et le Chastellain et Capitaine..." - ce titre n'a pas l'intérêt que je croyais.

### Sur J<sup>n</sup>-M. De la Mure, historien du Forez

Dans la commune de Bully existe le hameau de la Mure. C'est de là, je crois, que tire son origine De la Mure, historien du Forez. Je me fonde 1°) sur un aveu et dénombrement et hommage au Roi, comme comte

[Page 61 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

de Forez, que le 31 mai 1674, Pierre de la Mure, écuyer seigneur de Champtais, la Motte etc., fait de plusieurs hameaux et maisons, situés dans la paroisse de Bully ; 2°) sur un autre aveu, dénombrement et hommage que, le 7 mai 1674, Antoine de la Mure, Sieur de Rilly, Changy et les Salles, l'un des trente-six gentilshommes servants ordinairement de sa majesté, fait de Rilly, paroisse de Cordelle ; 3°) sur ce que ledit Antoine de la Mure dit que son père a fait son testament en juillet 1636, 4°) sur ce qu'Antoine de la Mure a encore un autre fief dans la paroisse de Cordelle, appelé Changy. Pierre de la Mure de Champtais est un cousin à un degré éloigné d'Antoine de la Mure de Rilly. En 1674, il y avait environ 120 ans que l'un des frères, leurs ancêtres, avaient acheté le fief de Changy, dans la paroisse de Cordelle, et qu'ils partagèrent. Le père de cet Antoine de la Mure de Rilly, se nommait aussi Antoine de la Mure, nous avons vu qu'il fit son testament en juillet 1636.

En 1674, un Guy de la Mure de Champtais était chanoine de l'église de notre Dame de Montbrison.

Résumé : En 1674, il y avait dans le Roannais deux branches de la famille la Mure : les la Mure-Rilly et les la Mure-Champtais : à laquelle de ces deux branches appartenait notre historien, si même il leur appartenait ? (A Chalmazel, le 29 mai 1861, par moi Ambroise Jacquet, à Chalmazel)

[Page 62 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

### Les Dauphins d'Ogerolles, seigneurs de Montherboux, 1528

D'après un traité de transaction entre Dauphin et Louis d'Ogerolles du 24 avril 1528 (titre que j'ai trouvé dans les papiers de M. Guillien), j'apprends ce qui suit :

Il y a deux Dauphin d'Ogerolles, seigneurs de Montherboux.

Dauphin d'Ogerolles I qui est seigneur de Montherboux à partir de 1496, eut d'Isabeau de St-Priest sa femme, Antoine, Dauphin et Louis. Antoine, institué héritier par son père, mourut avant celui-ci, qui lui-même était mort en 1528.

Dauphin d'Ogerolles II, était seigneur de Montherboux au moins en 1528. En cette année, et le 24 avril, il fait avec son frère Louis un traité d'après lequel il lui donne 5600 francs de légitime au lieu de 4000 francs seulement, que le père avait légué à son plus jeune fils Louis. (29 mai 1861). Par là, il se trouve que j'ai les noms de quinze des seigneurs de Montherboux.

### Guillaume de Lavieu, 1459 - vers 1472, Anne de St-Germain, sa f<sup>e</sup>

Un titre de chez Plagne-Fournier des Champas

[Page 63 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

En date du 1<sup>er</sup> 7<sup>bre</sup> 1474, m'apprend qu'à cette date Guillaume de Lavieu, seigneur de Montherboux, était mort et que sa veuve se nommait Anne de St-Germain ; Nous savons qu'elle épousa ensuite Dauphin d'Ogerolles. (12 mars 1862)

### Notes sur la commune de Chalmazel

Extraites du rapport présenté à l'administration sur le reboisement par M.M. Chiboys, inspecteur, Drôme, son inspecteur et de Vivès, garde général des forêts et daté de Lyon le 5 mars 1862 :

"La commune de Chalmazel est située dans la partie occidentale du département de la Loire, arrondissement de Montbrison, canton de St-Georges-en-Couzan. Elle est à 63 <sup>kil</sup> de St-Etienne, à 28 <sup>kil</sup> de Montbrison et à 8 <sup>kil</sup> du chef-lieu de canton. Elle est limitée au nord par le ruisseau du Lignon qui la sépare de la commune de Jeansagnière ; à l'est, par la commune de St-Just-en-Bas et celle de St-Georges-en-Couzan ; au sud par la commune de Sauvain et à l'ouest par le département du Puy-de-Dôme.

Cette commune est assise sur le versant oriental de la chaîne du Forez, à l'extrémité supérieure du bassin du Lignon.

[Page 64 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

Le point le plus élevé de son territoire, le sommet des Granges, est à 1593 m au-dessus de la mer ; le point le plus bas, sur le ruisseau du Lignon est à 800 m environ. Le chef-lieu de la commune est à 867 m.

Le territoire de Chalmazel est compris entre 1° 26' et 1° 33' de longitude orientale et entre 45° 39' et 45° 44' de latitude (septentrionale. A. Jacquet).

Cette latitude est celle des climats tempérés mais par sa grande élévation au-dessus du niveau de la mer, Chalmazel appartient aux climats froids. L'étendue de la commune est de 3900 hectares ; sa population est de 1209 habitants, soit un habitant pour 3 <sup>hect</sup> 23 <sup>a</sup> ou 31 habitants par kilomètre carré (le département de la Loire, dans son ensemble, a 107 habitants par kilomètre carré ou 3 fois ½ davantage).

Le sol appartient aux terrains primitifs et ne comprend que des roches granitiques. Les montagnes de Chalmazel, de même que toutes celles du Forez, offrent l'aspect de larges croupes arrondies que séparent des gorges très sinueuses, étroites et profondes, sortes de fractures où les rochers se montrent en parois abruptes et dénudées. Les divers ruisseaux qui s'écoulent dans ces ravins, se ramifient jusqu'à l'extrémité supérieure de la chaîne du Forez et réunissent leurs eaux dans le val de Sail-sous-Couzan, où ils forment l'une des branches les plus importantes du Lignon, rivière torrentueuse, que la

[Page 65 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

Loire reçoit sur la rive gauche à deux kilomètres en aval de Feurs. Le régime de cette rivière est très irrégulier. Réduite à un simple filet d'eau pendant les sécheresses de l'été, elle déborde fréquemment à l'époque des pluies de l'automne et au moment de la fonte des neiges. Cette irrégularité tient à la rapidité des pentes qu'offrent les flancs de la montagne, à la nature du sol et surtout à son état de déboisement. C'est à cette dernière circonstance qu'il faut attribuer la disparition des sources à l'époque des fortes chaleurs. Le sol formé par la désagrégation des roches granitiques est d'une fertilité médiocre, d'autant plus que les eaux pluviales entraînent constamment les engrais artificiels et l'humus au fur et à mesure de sa formation. Aussi le domaine agricole est-il réduit aux plus minimes proportions sur le territoire de Chalmazel. D'après le cadastre, cette commune possède 623<sup>h</sup> de terres arables, dont 83 de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>e</sup> classe et 540 de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classe, dont les maigres récoltes sont exposées aux plus grandes incertitudes par les gelées, la neige et les orages. Les prés occupent une contenance de 460<sup>h</sup>. Les bois, dont le cadastre porte l'étendue à 977<sup>h</sup>, n'ont pas en réalité plus de 800 hectares et tendent à diminuer de jour en jour davantage par suite des exploitations vicieuses et des abus de pâturage.

[Page 66 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

1900<sup>hect</sup> environ de terrains vagues ou incultes appartenant soit à diverses sections de la commune soit aux particuliers, servent au parcours des bestiaux et nourrissent 600 vaches et 1000 moutons pendant cinq mois de l'année...

La faible étendue des terres, des prés, des bois, le développement des terres incultes, montrent que les habitudes de Chalmazel sont essentiellement pastorales ; par conséquent sa richesse territoriale est fort restreinte, ce qu'indique du reste le chiffre peu élevé de la population spécifique." (16 avril 1862)

### **Arrêt du Parlement de Paris, concernant les bois de Chalmazel, entre François de Chalmazel et les habitants, du 23 mars 1562 (nouveau style)**

"Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut, scavoyr faisons que, comme de certaine sentence donnée par notre Bailly de Fouretz ou son lieutenant le 9<sup>e</sup> juillet 1558 entre François de Chalmazel, escuyer, seigneur dudit lieu, l'ung de nos pages d'honneur, fils et héritier universel de feu Loys de Chalmazel quand vivoit seigneur dudit lieu et capitaine de l'une de nos gardes, ayant depuis ledit procès et procédant de l'autorité de M<sup>es</sup> Loys et Anthoine Cleppiés, ses advocats et procureur à luy créés curateurs, demandeur et poursuivant le règlement des boys Dangleorz et Chapollioz d'une part,

[Page 67 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

et Annet Via, Antoine Chaulme, Johan Favard, Claude Péliisson, Michel Péliisson, Mathieu Bordilhon, Georges Vial, Jehan Comba, Jehan Johany, Anthoine Péron, Claude Gargoyl, Anthoine de Lolmes, Michel Pastural, Anthoine Quest, Anthoine Verdier, Jehan Malescot, Jehan Coste, Claude Fenon, Pierre Rochi, Françoys Galland, Claude Jullien, Jehan Pastural, Claude Ponchon et consorts, manans et habitans de Chalmazel, déffendeurs et empêchons l'althermément dud. règlement d'autre et ancaure ledict Loys de Chalmazel, joint avec luy le substitut de nostre dict procureur général, demandeur d'une part et les dicts Vial et consorts, déffendeurs, d'autre [part], sur l'infraction prétendue des deffenses faictes par arrest de notre Court du premier jour d'avril mil V<sup>c</sup> cinquante troys, par laquelle sentence nostre dict bailly auroit quant à l'adjonction des troys instances assçavoyr, l'une première du dict règlement des boys et fourets susd., l'autre et seconde, cryminelle, incidante sur la contravention prétendue desd. deffenses faictes par lesd. arrests, l'autre et tierce, sur les charroys et manœuvres ; que lesd. première et seconde cryminelle incidente commencée soient ensemble jointes pour estre vuydées par mesme moyen, et que la tierce desd. charroys et manœuvres, séparément conduite et vuydée et que en icelle les parties procéderaient selon les derniers errements jusque à pleyne instruction, sans que, pour ce, le jugement des deux susdictes instances fust retardé et en la première d'icelle avoyr égard et reproche, respectivement bailhés contre les tesmoingts, enquis à la requeste desd. parties, et aussy à la requeste de dépens faicte par lesd. deffendeurs de la procédure faicte devant M<sup>e</sup> Jehan Poncet, enquesteur du

[Page 68 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

12<sup>e</sup> octobre 1556, qui estaint jointcs au principal, soient icelles parties réglées en leurs déffense desd. boys, susd. assçavoyr : la Seygneurie et administration d'iceux déclayrés appartenyr aud. demandeur feust pour les conserver et faire garder pour le service et réparation, nécessaires de son chastel de Chalmazel en bon et convenable estat et éviter le dégast et dépopulation d'iceux, et à la charge d'en laysser jouyr ceux desd. deffendeurs par forme d'usage, que estoient enregistrés ès terriers et recognoissance dud. demandeur ou qui seroient deffendus aucunement, auroient respondu et recogneu auxd. cours aucune chose pour led. usage, ou bien qu'ils avoient d'iceux droict et cause, manans et habitans au mandement et juridiction dudict Chalmazel, esquels estoit interdite et rejetée la forme antienne d'en user à l'advenyr comme cy-devant a esté faict à leur discretion et volonté et à la defformation et dégast d'iceux boys et leur seroit seulement désormays permys d'en user sellon la coustume de bon père de famille, assçavoyr : des pasquérages et paysson de leur bestayl sans y employer bestayl estrangier sans le congé et permission dud. demandeur, et de copper et emmener arbres et boys pour leurs usages particuliers et communs dans led. mandement et juridiction, comme de chauffer, bâtir, clorre leurs héritages et faire instrumens de labour et agriculture sans vol et fraude, et sans en rien divertir ou pourter ailleurs ; et aussy que pour lesd. occasions ne seroit abusé, mays pour le chauffage employé, premier le boys mort ou abattu et pour la clôture desd. héritages les testes et branches des arbres qui seroient

[Page 69 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

abattus pour autre occasion, sans plus couper jeunes plantes pour ce faire : le tout à peyne d'estre déclarés indignes et privés dud. usage ; et pour l'exercitation et observance de ce seroit par led. seigneur, commis un fourrestier ordinaire qui résideroit sur le lieu et auquel lesd. deffendeurs seroient tenus s'adresser et qui seroit tenu incontinent qu'il seroit adverti par aulcung d'iceux, marquer les arbres dont ils auroient à faire le plus à propos qu'il pourroit tant pour éviter lad. defformation et dégradation desd. boys que aussy pour accomoder chacung d'iceux habitans et usagiers qui auroient affaire de boys sellon la distance des maisons et desd. boys et

ne l'éloigner de l'aisance du charroy ; et laquelle marque se feroit sellon la qualité et portée des maisons d'iceux deffendeurs esquels deffendeurs et habitans usagers est permis, au cas que ledict fourrestier délayât indeuement de satisfaire à ce que dessus, après l'avoyr oportunément et de temps et de lieu sommé de ce fayre, de couper, prandre et emmener de leur auctorité desd. boys, sans infraction et fraude touttefois de ce que dessus ; en tous aultres chapitres ne pourroient aussy lesd. habitans couper aucuns arbres ny emmener pour led. demandeur, synon à la déclaration et marque dud. fourrestier lors de la prestacion ordonayre des charroys et manœuvres ; et condamnés les deffendeurs ès despens de lad. instance concernant led. règlement et sans dommages-intérêts prétendus desd. deformations et degasts ; et au surplus pour le regard dud. incident cryminel, seront icelles parties soubz la charge dud. règlement civil et de l'observer à l'advenyr ès peynes

[Page 70 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

susd. et d'amandes arbitrayres, et mise hors de court et de procès, sans despens, dommages-intérêt dud. incident heust esté de lad. sentence tant de la part dud. demandeur que desd. Via, Favard, Pellisson, Bordilhon, Comba, Johainyn, Péron, Gorgoyl, De Lolmoz dict Jacquemont, Quest, Verdier, Malécot, Coste, Ferrand, Galland, Julien, Pastural et Ponchon respectivement appellé en nostre court de parlement, en laquelle lesd. parties ouyès en lad. cause d'apel et de procès par escript conclusions et receu pour juger entre icelles si bien ou mal auroict esté appellé, dépens de lad. cause d'apel demandés d'une part et d'autre et l'amande pour nous jointcs les griefs hors le procès, prétendus moyens de nullité et productions nouvelles, que lesd. appellans pourroient respectivement balhés dans le temps de l'ordonnance, auxquels griefs et prétendus moyens de nullité lesd. inthymés pourroient respondre et contre lesd. actions nouvelles bailher contredits aux despens des produysans ; et icelluy procès veu griefs balhés par led. seigneur de Chalmazel, demandeur, et forclusions de balher griefs et respondre moyens de nullité et production nouvelles de la part desd. deffendeurs et le tout diligemment examiné ; Notre dicte Court par son jugement et arresté, faysant droict sur les appellations respectivement interjetées par lesd. parties dict qu'il a esté bien jugé par nostre dict Bailly, mal appellé par lesd. appellans et l'amendera led. de Chalmazel d'une amende et lesd. deffenseurs d'une autre amende seulement, les despens des causes d'apel compensé ; la taxe de la cause

[Page 71 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

principale à elle réservée. En témoingts de ce, nous avons fait mettre notre scel à ces presentes. Donné à Paris en notre parlement le 23<sup>e</sup> jour de mars l'an de grâce mil cinq cent-soixante-ung, avant Pasques et de nostre règne le deuxième, par jugement de la Court. Signé : Du Tilhet.

Jehan Papon, conseiller du Roy et lieutenant général civil et cryminel au Bailliage et ressort de Fourets, commissayre en ceste partie député par nos seigneurs de Parlement, au premier sergent royal sur ce requis ; - Veue le jugement et arrests de lad. Cour de parlement confirmatif de la sentence par nous donnée au profit de noble François de Chalmazel, escuyer, seigneur dud. lieu, fils et héritier universel de feu messire Loys de Chalmazel, en son vivant chevallier, seigneur dud. lieu et capitaine de l'une des gardes du Roy, en date led. arrest du XXIII<sup>e</sup> de mars mil cinq cent-soixante-ung, ensemble les lettres de cachet et commission de lad. Court pour l'exécution d'icelluy, à nous adressant, obtenue de la part de noble François de Chalmazel, seigneur dud. lieu, fils et héritier dud. défunt Messire Loys de Chalmazel, en lad. qualité ayant repris le procès à l'encontre d'Annet Via, Jehan Favard et autres douze leurs consorts nommés aud. arrest, manans et habitans dud. Chalmazel et suyvant la requeste ci-jointe et judiciablement faite de la part dud. seigneur François de Chalmazel, tendant à l'exécution dud. arrest suyvant lad. commission. Sur quoy luy avons octroyé nos lettres afin de faire appeler lesd. parties. Nous, à la requeste dud. seigneur de Chalmazel, procédant de l'autorité de ses curateurs.

Vous mandons en commettant par ces présentes que vous adjourniez à Montbrison en nostre Court pardevant nous ou nostre lieutenant à jour certain, compétent, duement certifié, non férié, lesd. Annet Via, Jehan Favard et autres leurs consorts nommés par led.

[Page 72 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

arrest, aux fins de venyr voyr par nous procéder à l'exécution dud. arrest sellon sa forme et teneur en ce qu'il requiert exécution le tout suyvant lad. commission et autrement comme il appartiendra avec deux inthymations. Donné à Montbrison sous le scel de nostre Court le 8<sup>e</sup> jour du mois de may 1563". Signé Duclaux

### **Prix fait du clochier de Chalmazel**

et autres, avec quittances, par le lumynier. (9 sept. 1577 et 14 août 1578.)

"Pardevant le notayre royal, juré au bailliage de Fourestz soussigné et présens les tesmoingts cy-après nommés et escripts : Estably en leur personne Pierre Burian dict Meynieu, lumynier moderne de Chalmazel d'une part et Mathieu Basset, masson dud. Chalmazel, d'autre part, ont fait et passé les obligations, prifet, que s'ensuict ; c'est que led. lumynier moderne, du conseil et avis de Messire Claude de Chalmazel, archidiacre de Lyon, présent et à ce consentant et conseillant, et aussy du consentement de la plus sayne voix des parochiens dud. Chalmazel, que pardevant led. seigneur auroient consantu à ce que s'ensuict, et des présens de M. Mathieu Marchand, prebtre et vicaire et de Pierre Pièrre (?), Mathieu Quérat, Estienne Thomas et Claude Johannet, consuls de lad. paroisse ; estant en la salle du chasteau dud. Chalmazel, pardevant led. seigneur, dès le jor d'hier, consentant, ont fait, savoir led. lumynier a baillé et par ces présentes baille aud. Basset le prifet du clochier dud. Chalmazel, que de élever et monter les deux prisons dud. clochier, qui se trouveront d'ung costé et d'autre, et iceux monter jusqu'à la sommitté et au-dessus les

[Page 73 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

ayes (?) des petites cloches : le tout en pierre de taille et en carreaux ; et sera tenu faire la couverture dud. clochier en quatre pans ou esgoûts, ensemble la galerie dud. clochier ; sera tenu aussy faire led. Basset, la couverture en gardonne ; fera la turbine au pied de l'église avec des degres ensemble la salyne (?) estant dans le chœur de lad. église en forme et façon de fogière ; fera aussy un

fenestrage au-dessus de lad. turbine por y donner jour et clerté du cousté de la galinière en facon de fenestre couchée (?) et élargira et agrandira la fenêtre du cousté de bise estant au pied de lad. église – Pour et moyennant la somme de sept vingt livres tournois, payable par led. lumynier, au nom desd. parochiens, et à leur nom s'est obligé à payer lad. somme aud. Basset savoir : à commencer l'œuvre, la somme de quarante livres tournois, à my-œuvre, quarante livres tournois, et à la fin tout le reste de lad. somme. Sera tenu led. lumynier fornir la chaux et sable, mapneuvres et pierres aud. Basset au pied de mur, avec le boys nécessaire pour lad. œuvre et sera tenu led. Basset rendre le mur fait et parachevé dans la St Jehan-Baptiste prochain venant et sera tenu led. lumynier fornir une corde pour monter lad. pierre au clochier et led. Basset aura et prendra la frachen du boys, sy bon luy semble – car ainsy a esté dict avec promesse, sermans, obligation, soumission de personnes et biens à toutes cours etc., renoncant etc. Faict à Chalmazel en la salle du château le

[Page 74 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

neufviesme jour de septembre l'an mil V<sup>e</sup> soixante-dix-sept, présens à ce led. M<sup>e</sup> Mathieu Marchand, Anthoine Guilhon et Anthoine Reynaud, témoins qui n'ont signé ny lesd. parties, sauf led. Marchand qui a signé et led. seigneur de Chalmazel a signé. Expédié est aud. lumynier par moy, notaire royal," signé "Devaux"

Led. Mathieu Basset por luy et les siens confesse avoir heu et receu dud. lumynier présent, tout le contenu au présent prix fait, dont s'en est contenté et a promis le tenir quitte envers et contre tous de la somme de sept vingt livres tournois ; ensemble led. lumynier quitte led. Basset de l'œuvre etc... Faict le quatorziesme aoust 1578, présens à ce ..." Signé "Devaux" (Les 4 et 5 mars 1863, par moi Ambroise Jacquet)

### **Les introgés**

Les vieux titres de ce pays (et notamment un abenevis fait le 13 juillet 1657 par Christophle de Talaru-Chalmazel à Jean Coingt, dit Quest, du Supt, paroisse de Chalmazel), font mention d'un droit seigneurial, appelé introgés. Les introgés (du latin intraitus, entrée) sont les droits d'entrée en jouissance, les droits de mise en possession ou d'investison qu'on payait une fois au seigneur. (Chalmazel le 1<sup>er</sup> 8<sup>bre</sup> 1864, Ambroise Jacquet)

### **Coingt (Jean-Joseph Marie) curé de Chalmazel,**

mourut le 25 mai 1773 à l'âge d'environ 50 ans et fut enterré le

[Page 75 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

27 mai par Perrin, curé de St-Just, assisté d'autres prêtres. (Régistres, le 29 8<sup>bre</sup> 1864)

### **Assassinat de Mathieu Patural, vers le 12 fév. 1780**

C'est le 13 février 1780 que fut enterré Mathieu Patural, laboureur des Fougères, décédé avec des indices de mort violente, âgé d'environ quarante-cinq ans, par Guillot curé. (Régistres, ledit jour)

Le 4 octobre 1772, M. Coing, curé de Chalmazel, baptisa J.-B. Massacrier, fils de Georges et de Jeanne Massacrier, sabotier de Lyomé, de cette paroisse. Ainsi Lyomé ou plutôt les Olmés est de la paroisse de Chalmazel au moins depuis 1772.

M. Jean-Joseph Barou, décédé vicaire général à Lyon, fils d'Antoine Barou-Julien et de Marie Fenon (du Neyron), naquit le 25 octobre 1772) et fut baptisé le même jour par le curé Coing. Son parrain fut son oncle maternel, Jean-Joseph Fenon, curé de Lérigneux et la marraine Jeanneton Barel, sa grand-mère. (Régistres, le 29 8<sup>bre</sup> 1864)

Bulle pape Calixte III, qui <sup>confirme</sup> ~~accorde~~ des indulgences  
en faveur des chevaliers teutoniques, - le 15 février 1460.

" Noverint universi quod Dominus Noster, Dominus Calixtus,  
" divina providentia Paparum tertius, Compassione motus, Confirma-  
" vit omnes indulgentias Magistro et fratribus Religionis militie  
" Beate Marie Theronitarum Sancte Helgabethe in Prussia Or-  
" dinis Hierosolymitani per felicis recordacionis sanctissimi in Christo  
" Patris et Dominus Nostros Gregorium nonum et Bonifacium octavum  
" prefato ordini concessas, juxta quod idem Bonifacius fecit omnibus  
" Christi fidelibus sexus utriusque, qui de bonis suis prout eorum

[Page 76 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

" bona voluntas dederit et facultas obtulerit pro Diffensione  
 " fidei catholica dederit prefato Magistro et Religiosis seu clericis  
 " ministris vel procuratoribus, quod Confessor y Donus secularis  
 " vel regularis, quem quisque ipsorum duxerit eligendum,  
 " omnium peccatorum suorum de quibus corde ~~confessus~~ contritus  
 " et ore confessi fuerint, semel in vita et in martis articulo  
 " plenariam remissionem necnon super votis auctoritate  
 " apostolica concedere et dispensare valeat, in iuncta satisfactione  
 " assignata relicta in proximo, et ejus exco, -  
 " juxta formam indulgentiarum debentis sui dederint merito  
 " dicta gratia gaudere debent. -  
 - " Datum sub sigillo ad haec ordinato, die xv mensis februarii  
 " anno a nativitate Domini millesimo iiii<sup>c</sup> - lxx<sup>o</sup>

" Formula absolutionis in vita et in martis articulo.

" Misereatur tui, etc. - Dominus noster Jesus Christus per  
 " suam sanctam matrem <sup>miserans</sup> te absolvat, et ego auctoritate  
 " ipsius beatorumque Petri et Pauli apostolorum ejus ac etiam  
 " auctoritate apostolica michi in hac parte commissa et tibi concessa  
 " te absolvo ab omnibus peccatis tuis contractis, confessis ac oblitis  
 " et restituo te sanctis sacramentis Ecclesie dando tibi plenariam  
 " remissionem in quantum claves sanctae matris Ecclesie  
 " extenduntur. In nomine Patris, etc.

Sicut laqueis scripturae dicitur ei. Sicut,  
 ante per orthographa et h. observationem

Nouerint ~~antique~~ q. Dns noster, Dns Celsus, Dia. presiden<sup>a</sup> pap:



### Jean de Lavieu et Marguerite d'Espinasse, seigneur de Montherboux, en 1431

En 1431, Jean de Lavieu était seigneur de Montherboux par suite de son mariage avec Marguerite d'Espinasse, Domina Montisherbou. Ainsi la seigneurie de Montherboux est arrivée aux De Lavieu par le mariage de Jean de Lavieu avec cette Marguerite d'Espinasse. Dans le siècle précédent, la seigneurie de Montherboux appartenait aux Rochefort ; comment est-elle passée aux d'Espinasse et qu'était et d'où venait cette famille ? (Le 16 avril 1866)

### Sur l'église de St-Just-en-bas, en 1602

A l'époque des guerres de religion, aux XVI<sup>e</sup>, les Huguenots ou protestants vinrent exercer à St-Just-en-bas et dans le voisinage sans doute leurs ravages cruels et impies. J'en ai la preuve dans un petit parchemin qui renfermait les reliques de l'autel principal de l'église de St-Just qui vient d'être remplacé par un autel en marbre. Ce parchemin qui m'a été communiqué le 12 septembre 1867 par Monsieur l'abbé Barou, curé de Saint-Just-en-Bas porte que : "L'an de N.S. 1602 et le 5 octobre, François Robert Berthelot, Evêque de Damas (*episcopus Damasci*), et suffragant de Lyon (*suffragans Lugduni*), à cause de l'enlèvement des reliques de l'autel de St-Just commis par les hérétiques (*ab ablatus ab altari hoc ab hereticis reliquias*), reconsecra (*reconsecravit*) l'église de Saint-Just-en-Bas et qu'il plaça dans l'autel les reliques des SS. martyrs Blaise et Romain et qu'il accorda ce jour-là des indulgences d'un an et pour le jour anniversaire, des indulgences de quarante jours." Dans cet écrit, c'est cet évêque qui parle en son nom et qui s'est signé : Fr. Robert Berthelot, epus Damasa.

[Page 81 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

### La Toune (Tuna)

Un règlement de dîmes du 3 juillet 1520, entre Gaspard de Chalmazel et plusieurs propriétaires, parle plusieurs [fois] d'un quartier ou territoire dit La Tuna, du chemin de la Tuna et des mures de la Tuna . - Un relâche de fonds fait le 17 janvier 1632 par Pierre Chier à Laurent Patural, parle aussi du lieu de la Toune. La lecture de ces pièces m'a montré que le territoire de la Toune est au-dessous du Coing, au levant du chemin tendant du Coing à Nermont, et que ce même chemin est le chemin de la Toune. Le mot Toune signifie-t-il tonnerre, suivant l'idiome local ? (Le 17 juillet 1873)

### Monitoire du 4 août 1492, Antoine Dussap, curé de Chalmazel.

(Christophe Colomb était parti la veille, 3 août 1492, pour la découverte du Nouveau Monde.)

*Monitoire du 4 août 1492; Antoine Dussap, curé de Chalmazel.* (Christophe Colomb était parti la veille, 3 août 1492, pour la découverte du Nouveau Monde.)

*Joannes utriusque juris doctor, ecclesiarum Eduensis et Matronensis canonicus, officialis Lugdunensis (ou Lugduni), pro Reverendo in X<sup>to</sup> Patre et Domino Domino Antonio de Cabilone Administratione sedis episcopalis(?) Lugduni, jure regalie, ipsa sede vacante, — Capellanus quibus pertinet et aliis ac curatis vicariis ceterisque ecclesiarum rectoribus in quibus hac nostre presentis littere pervenerint et pro exequendo*

---

*In misericordia divina Eduensi episcopo, habente regimen et administr.*

[Page 82 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

in presentate fuerint, salutem in Domino. — Gravem questionem,  
in Nobis factam pro parte Johannis de la Vialla, parochie et  
in mandamento Chabuzelli, et de sua auctoritate et licentia Joha-  
nnes, sui filii, qui indiget, accepimus, continenter quod nonnulli  
in malefactores, viri sive mulieres, clerici, layci et alii cujuscumque  
in status, gradus seu conditionis existant, Deum solum pro oculis  
in non habentes, iniquitate scilicet, maligno spiritu imbuti, dixerunt  
in et attestati fuerunt false et dolose, clam et occulte depreverunt,  
in contra rei veritatem, Deum et contentum, quod ipse Johannes,  
in scilicet, ceperat et quod ipse fuerat fuerat unum scutum aure  
in et alias pecunie summas, cum pluribus aliis rebus, cum Antonio  
in de Vialla, dictorum loci et parochie, eidem nomen furti et latronis  
in imponendo, in ipso dedecus et infamiam, et etiam ejusdem —  
in bonam famam denigrando, dicentes quod ipse Johannes filius intra-  
in verat domum fabricie ipsius Antonii Vialla, in qua ceperat  
in predicta bona, in ejusdem Johannis predicti et ipsius Conquerentis  
in dampnam et infamiam. — Item dicti sive alii malefactores,  
in qui ab anno citra dixerunt et perulgarerunt, de uno ad alium,  
in clam et occulte, false et dolose, quod Marieta, ejusdem —  
in Johannis patris uxor, erat macquarudda, eam sic nominando  
in in ipsius Conquerentis et dicti Mariete infamiam et prejudicium —  
in Item dicti sive alii malefactores, qui a dicto tempore citra  
in cum Deum Conquerentem false et dolose et contra rei veritatem

accusaverunt erga Dominum Chabuzelli et suos officarios,  
dicendo quod ipse furatus fuerat unum scutum et plures alias  
res, taliter et adeo quod, medie dicte accusationis, eisdem Johanne  
et de subornare quod eundem Conquerentem caperent  
et incarcerationem, pro ei maximum dampnum inferendo; et adhuc  
a propter, quod ipse Conquerens et ejus uxor dicerant et per vulgarem  
quod Laurentia, filia Petri de Viala, dicte parochie, fuerat  
reperita in Castro Chabuzelli, clausa in quadam Camera, in  
qua non erant, nisi ipsa et unus alius aut duo decem, licet  
ipsi nunquam hec dixerint nec talia verba protulerint hoc  
factum pro ipsos male ponendo erga eundem Dominum Chabuzelli  
et suos officarios et ipsos destruendo indebitis; et licet ipsi fuerint  
requisite ipsos malefactorum de veritate dicendo, hoc facere noluerunt,  
ob quod facti tractati in Carcerem et multos sustinuit et sustinet dampnos  
et expensas. — Item dicti sive alii malefactores, qui eidem Conque-  
renti celatum et occultatum reddereque et restituere noluit quondam  
litterarum acquisitioni Cujusdam memoris, vocati de la Bonencha  
per suos predecessores acquisitis et sibi Conquerenti pertinentis;  
furtum et rapinam committendo. — Item dicti sive alii male-  
factores, qui a festo pasche eidem Conquerenti exoneraverunt  
quendam suam porcum, taliter quod oportuit eum occidere ante  
tempus debitum, in ejus prejudicium. — Item illi sive alii

" malefactores, qui, a quatuor annis citra, via facti et de facto,  
" clam, latenter et occulte et tempore deffensibili, transierunt  
" et eorum passagia, cum curru et animalibus, ligatis et non  
" ligatis, pedesque et equos, eorum passagia sumendo per quoddam  
" suam pratam sitam (efface) juxta iter tendens de la Piccolla  
" au Setour de Akal-Intra, ex borea et traversa, et juxta pratam  
" de Akarschal, ex vento, cum suprete, licet alibi habeant eorum  
" passagia, eidem dampnum inferendo, et aquam dicti prati direrunt  
" et eidem amoverunt diobus quibus uti et gaudere debebat et pe-  
" gerunt claustras ipsius prati, in ipsius Conquerenti grande dam-  
" num et prejudicium, dictis tunc malefactorum animarum  
" periculum, potentiam sibi provideri.

" Quocirca vobis et vestrum cuilibet in solidum man-  
" damus, quatenus auctoritate nostra moneati, omni et singulos  
" parochianos vestros, quas nos presentium tenore monemus, ut,  
" si qui sunt ex ipsis qui predicta maleficia fecerunt et pepe-  
" traverunt aut auxilium et consilium, ipsi infra octo dies  
" post monitionem hujusmodi, quorum dierum duos pro primo,  
" duos pro secundo et reliquos quatuor dies pro tertio, et  
" peremptorium termino eidem assignatis, quos per presenter  
" assignamus, de predictis maleficiis eidem Conquerenti emendari  
" et satisfactionem condignam faciant aut id procurant, scienter  
" et contententer dicant et reserant vel aliter cum eodem Conqui-  
" rente amicabilem tractent, taliter quod merito contentari valeat,

« Misé ad premissa se opponant, que causa oppositionis, ipsa  
« Citatis predictos coram Nobis seu nostro Locum tenente ad vicem  
« Veneris post festum exaltationis S<sup>te</sup> Crucis proximum, nisi  
« etiam causas suarum oppositionum sint allegatori et ultorius  
« facturi, ut juri fuit, alioquin <sup>ipsos</sup> predictos malefactores, nec non  
« eorum agentes, Conscience scienterque et non revelantes  
« interdiximus, et si interdictione hujusmodi per alios oculo diei  
« sustinuerint, ipsos, quos nos ex tunc in huius scriptis excommu-  
« nicamus, interdictione et excommunicatos in vestris ecclesiis  
« publice nunciatis singulis diebus Dominicis et festis, — Datum  
« sub sigillo Curie nostre die quarta mensis augusti anno Domini  
« M<sup>o</sup> iij<sup>o</sup> nonagesimo s<sup>o</sup>do, (1492). — Sique: Bardet n. —  
Ce monitoire fut publié dans l'église de Chalmazel, coram populo  
ad divina audienda congregato, par le Curé Antoine Duthép.  
(A. De Sappo). Le 21 juillet 1873. A. Jusquet. —

#### Notes sur les familles seigneuriales de Chalmazel

Extraites du "Mémoire pour les maires des communes du canton de St-Georges-en-Couzan, contre la communauté des sœurs de St-Joseph de Chalmazel par Mr J.-M. Majoux, avocat, maire de la ville de Montbrison. Montbrison, imprimerie Conrot etc. - mars 1864".

(N.B.) : Les notes généalogiques données par le mémoire sont assez peu exactes ; je ne prendrais que ce qui me paraîtra certain.

[Page 86 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

- Arnaud de Marcilly, fondateur du château de Chalmazel.
- Antoine de Marcilly, qui vivait en 1320, épousa Audis de St-Priest (Majoux). Cet Antoine de Marcilly vivant en 1320 ne pouvait être que le petit-fils et non le fils d'Arnaud, qui, selon La Mure vivait en 1231.
- Girin de Marcilly, son fils (d'Antoine) épousa Béatrix de Cousans, dont il eut trois fils : 1°) Jean, 2°) Amé, religieux de St-Antoine, commandeur d'Auvergne, 3°) Antoine, prieur d'Arnoz.
- Jean, fils aîné (de Girin), épousa Dauphine, fille de Bertrand de Senneterre en 1336, dont il eut : 1°) Antoine, mort sans postérité en 1370, 2°) Béatrix, qui épousa Mathieu de Talaru en 1364, 3°) Isabeau qui épousa Blaise Louys de Beauvoir, en Bourbonnais, 4°) Blanche, religieuse de Bonlieu en Forez. (Majoux)
- Mathieu de Talaru eut six enfants de son mariage avec Béatrix de Marcilly-Chalmazel : 1°) Antoine, qui continua la branche de la Grange et de Noally, 2°) Jean, tige de la branche de Chalmazel, 3°) Hugues, 4°) Aimé ou plutôt Amédée, qui fut archevêque de Lyon, 5°) Marguerite, 6°) Agnès de Talaru.
- Jean de Talaru, second fils de Mathieu et de Béatrix de Marcilly, fut la tige de la branche de Chalmazel. Sa mère l'institua son héritier universel, à la condition de porter les armes de Marcilly-Chalmazel... il épousa

[Page 87 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

le 16 septembre 1388, Catherine, fille d'Annet de la Tour d'Auvergne, seigneur d'Oliergues et de Béatrix de Chalencon.

- Louis de Talaru, reçu chanoine, Comte de Lyon le 24 décembre 1418 ; Ponchon de Talaru, prieur de Notre-Dame de Bouvances (Majoux), me paraissent être fils de Jean de Talaru-Chalmazel.
- Louis (1<sup>er</sup>) de Talaru.... épousa, en mai 1524, Claudine, fille de Louis Mitte de Chevières, Sénéchal de Lyon et de Marguerite de Crussol. (Majoux)
- Louis (2<sup>e</sup>) de Chalmazel, né en 1682... épousa en premières noces, le 1<sup>er</sup> septembre 1717 Catherine Angélique d'Harcourt, dont il n'eut pas d'enfant et, en secondes noces le 29 avril 1720, Marie-Marthe-Françoise de Bonneval dont il eut 1°) César-Marie, marié en 1750 à Marie-Justine de Sassenage, décapité en 1794 sur la place de la Concorde, 2°) Louis-Ange-François, né en 1727, chanoine de Sens, évêque de Coutances en 1764, 3°) Marie-Louise-Angélique, qui épousa en 1741 Arnaud-François de la Croix, marquis de Castries et 4°) Louis-François, vicomte de Talaru né en 1729, mestre de camp de cavalerie en 1758, maître d'hôtel de la reine, chevalier des ordres du roi en 1775, quitta l'ordre de Malte, et épousa le 22 juillet 1767, Henriette-Jeanne-Julie de Bec de Lièvre, fille du marquis de Cany et Charlotte de Paulmier, dont  
[Page 88 du 6<sup>e</sup> manuscrit]  
il eut un seul enfant : M. Louis-Marie-Justin de Talaru né le 1<sup>er</sup> septembre 1769 (et mort le 22 mai 1850) (Majoux)
- Louis-Marie-Justin de Talaru... M. Louis-Marie-Justin de Talaru était né le 1<sup>er</sup> septembre 1769. Il fut d'abord officier de la compagnie écossaise de la garde du corps du Roi et chevalier de St-Louis, nommé pair de France le 17 août 1815, ambassadeur de France à Madrid en 1823 ; créé Grand d'Espagne par le roi Ferdinand VII, commandeur de l'ordre de St-Louis le 15 février 1824, nommé par Charles X en 1825, ministre d'Etat et membre du conseil privé. Il épousa en premières noces Louise-Joséphine-Marie-Delphine de Rosières-Soran, chanoinesse de Remiremont, veuve du comte de Clermont-Tonnerre, et en secondes noces Ernestine de Rosières-Soran, nièce de sa première femme. Il se retira complètement de la vie publique après la révolution de juillet 1830... "(Majoux)

Son testament olographe est daté de Chamarande le 7 mars 1839 et il est confirmé par des dispositions additionnelles, datées de Paris, le 29 juin 1848, le tout est signé Talaru.

Son maître d'hôtel, dit M. Auguste, avec qui j'ai causé plusieurs fois en 1843 à St-Marcel-de-Félines, se nommait Auguste Montoye. La disposition du testament, qui concerne les sœurs de St-Joseph de Chalmazel, est ainsi conçue : "Je lègue mes biens dans  
[Page 89 du 6<sup>e</sup> manuscrit]

Chalmazel à la maison des sœurs de St-Joseph établie dans cette commune, à charge d'établir des lits pour les malades du canton et de les y soigner."

Le château de St-Marcel-de-Félines, où l'on m'a dit que se trouvent les anciennes archives du château de Chalmazel, a passé à la famille de Courtivron, ainsi qu'il suit :

"Je lègue en usufruit et jouissance à M. le marquis de Courtivron et en propriété à son fils aîné Charles, ma terre de Saint-Marcel-de-Félines, pour ce qui est dans l'arrondissement de Roanne, etc." (Le 17 septembre 1847)

### **Nouvelles foires pour Chalmazel et deux foires pour Jeansagnière**

Je lis dans le journal de Roanne, intitulé le Forez, du 27 décembre 1874, ce qui suit :

"Des arrêtés préfectoraux en date du 30 novembre 1874, pris en exécution de la décision rendue par le conseil général de la Loire, dans sa séance du 27 octobre précédent, ont autorisé la création ou le transfert des foires ci-après :

...Celles de Chalmazel : 25 avril et le lundi après le 14 septembre ; ...Jeansagnière : 1<sup>er</sup> juin, 16 août. Voir dans ce cahier ce qu'en 1859 j'ai noté sur l'établissement de la foire du 20 avril et sur une autre qui n'a pas tenu ou plutôt sur leur transfert. (Le 5 janvier 1875, A. Jacquet)

## ANNEXE



**Inscription sur la maison Bonnefoy à St-Georges : voir page 50 du document.**

Nous remercions la propriétaire actuelle de la maison qui nous a autorisés à faire une photo. Ainsi les deux documents, dessin et photo, se complètent avec les détails apportés par l'auteur. Ces inscriptions ne sont plus très lisibles maintenant. Nous les comprenons par le travail de M. Jacquet.

## Sommaire

Présentation .....	3
Recherche pour servir à l'histoire de Chalmazel 1 <sup>er</sup> cahier .....	5
Juges châtelains .....	6
Autres juges .....	6
Curés de Chalmazel .....	6
Usages anciens relatifs à l'église .....	6
Sur les commencements de Chalmazel, du château et des seigneurs, et de l'église.....	6
Notes authentiques.....	7
Série des seigneurs de Chalmazel dont j'ai pu trouver le nom .....	7
(1231) Arnaud de Marcilly.....	7
(1314) Antoine de Chalmazel .....	7
(1400) Jean de Marcilly, seigneur de Chalmazel .....	7
(1515-1520) Gaspard de Talaru .....	7
(1575) : Claude de Chalmazel.....	8
(1718-1740) Louis de Talaru seigneur et marquis de Chalmazel .....	8
Tailles de Chalmazel en 1791 .....	8
De Saint Vidal .....	9
M <sup>r</sup> Mathelin II.....	9
Baronnie de Chalmazel .....	9
Durand .....	9
Ferme de Chalmazel .....	9
Notes sur les curés et les vicaires de Chalmazel .....	9
Pierre Gayte, curé 1627 .....	9
Antoine Daval, curé 1659 .....	10
Gayte II, curé en 1681 .....	10
Joseph Doytrand, curé en 1694.....	10
Doytrand II, curé, 1728.....	10
Jean Coing, curé 1760 .....	10
Ville, curé 1773 .....	10
Claude Guillot, curé 1783 .....	10

Etienne Vyal Ducros curé 1507 .....	10
Mathieu Gayte, curé 1507 .....	10
Sur Mr Ville, curé.....	10
M <sup>r</sup> Guillot.....	10
Sur le château .....	11
M <sup>r</sup> Daval, curé .....	11
En 1662, M <sup>r</sup> Daval, curé (papier de chez Maignieu).....	11
En 1601, Vital Gonin, châtelain de Chalmazel. ....	11
En 1563, Anthoine Cousturier, notaire royal et chastelain de la juridiction de Chalmazel. (Chez Moigs). ....	11
En 1606, Mathieu Marchand, curé de Chalmazel. ....	11
En 1675, Anthoine Daval, curé .....	11
Claude Beurrien, prêtre (notice) .....	11
Anthoine Gayte, curé.....	11
Claude Gayte, le jeune, 1584.....	11
Claude Thevet, châtelain.....	11
En 1672, André Grossat.....	11
De S <sup>t</sup> Vidal.....	11
Claude Dumollin, curé.....	11
Les Mollin .....	11
En 1596, Pierre Rolland, prêtre .....	11
En 1770, Lafay, vicaire de Chalmazel .....	11
Les Gayte, prêtres.....	11
Pierre Rival, châtelain.....	12
Société des prêtres de l'église de Chalmazel.....	12
Autre Gayte, vicaire .....	12
Dussapt (de Sapo), curé.....	12
Delolme, vicaire.....	12
Anthoine Béal, curé de Chalmazel .....	12
(1507) Mathieu Delolme, prêtre-notaire de Chalmazel.....	12
Notes sur M <sup>r</sup> Guillot, curé de Chalmazel.....	12
Autres notes sur M <sup>r</sup> Guillot, curé.....	12

M <sup>r</sup> Ville, curé .....	13
Mathieu Marchand .....	13
Devaux (Antoine) et Durand (André) .....	13
Claude de Chalmazel .....	13
Sur M <sup>r</sup> Marchand, curé .....	13
Sur les fermiers du château .....	13
Sur un certain Mathieu Biron, baptisé à Chalmazel en 1582.....	13
Claude Gayte, curé, 1609 .....	13
Sur les Devaux .....	14
Mathieu Gayte, prêtre en 1610 .....	14
Claude de Chalmazel .....	14
Des cloches de Chalmazel .....	14
De Marie-Pétronille de la Clayette .....	14
Léonor le Long de Giney et Christofle de Chalmazel .....	14
De Montarboux.....	15
Claude Dumollin, ou Mollen, prêtre et curé de Chalmazel .....	15
Christofle de Chalmazel .....	15
Mathieu Gayte, .....	15
prêtre en 1614, 1632.....	15
Claude Gayte dit Grossapt.....	15
prêtre en 1619, 1632, 1636.....	15
Pierre Gayte, curé de Chalmazel .....	15
Sur Marie-Pétronille de la Clayette "suite" .....	15
Jeanne de Chalmazel "1634" .....	16
De l'archiprêtre visiteur .....	16
Des Gayte, prêtres .....	16
Mathieu Gayte, curé, 1506.....	16
Sur les De Saint-Vidal.....	16
Antoine de St-V., greffier en 1619 .....	16
Les Durand de Chalmazel .....	16
Clauda Malain, dame de Chalmazel.....	16

André Grossat, prêtre.....	16
Les Mollin, Dumollin et Ducros.....	17
Dumollin.....	17
Antoine Daval, curé de Chalmazel.....	17
Antoine Gayte curé dès 1676.....	17
Brigades de Chalmazel.....	17
(1695) Dame de Chalmazel.....	17
Claude II de Chalmazel.....	17
Sur les Durand de Chalmazel.....	18
Sur les de Saint-Vidal de Chalmazel.....	18
Joseph Doytrand, curé de Chalmazel en 1692.....	18
Doytrand II (Joseph), curé en 1722.....	18
Jean Coing, curé vers 1760.....	18
Des Mollin et Dumollin (suite).....	18
Mort de Jean Mollin, châtelain.....	18
Des Ducros de Chalmazel.....	19
Des usages de Chalmazel.....	19
Anciens poids et anciennes mesures de Chalmazel.....	19
Jean Bourgeys*, curé de Chalmazel 1484.80.....	19
Résumé.....	20
Notes diverses.....	20
Intitulé des anciens actes.....	20
Sur les mots la faye et la Chappelle.....	20
Le Forez régi par le droit romain.....	21
Du franc-allevu, du fief et des censives.....	21
Le fief.....	21
De la seigneurie.....	21
Du cens.....	21
Des terriers.....	21
Sur la portabilité des cens et rentes.....	21
Des actes latins.....	21

Du champart ou dîme .....	22
De la taille seigneuriale .....	22
Des corvées, journées, manœuvres et charrois .....	22
Des reconnaissances de cens et servis etc. ....	22
Des lods et mi-lods .....	22
De ce qu'ont été les lods et mi-lods à Chalmazel .....	23
Sur les Durand de Chalmazel, sur les Mollin et Dumollin .....	23
M <sup>r</sup> Thevet, fermier du château .....	23
Suite des mesures de Chalmazel .....	23
Conseillers municipaux de Chalmazel en 1792.....	23
Renseignements que m'a donnés de vive voix François Chier, Laurendon, ce 4 avril 1843 .....	23
Notes tirées de quelques papiers de chez Laurendon .....	24
Christofle de Chalmazel 1655 .....	24
De l'abenevis .....	24
Claude II de Chalmazel 1670* .....	24
Louis de Talaru, seigneur de Chalmazel, 1732.....	24
Droits des seigneurs de Chalmazel stipulés à diverses époques dans les terriers et reconnaissances.....	24
Explication de quelques termes .....	24
Terrier latin de chez Mollin du 22 février 1506 et du 29 8 <sup>bre</sup> 1520.....	25
Des tailles payées du temps des seigneurs .....	25
Terriers de 1575.....	26
Un de Chalmazel, archidiacre de Lyon.....	26
Terrier de chez Laurendon du 27 <sup>bre</sup> 1575 .....	26
Terrier de chez Laurendon de 1732 (15 août) .....	26
Claude II de Chalmazel .....	26
Note particulière sur le mot Cher, Chier.....	26
Un Claude de Chalmazel, archidiacre .....	26
Notes extraites des études historiques de Chateaubriand tome III, .....	27
De l'origine du vasselage et de la seigneurie.....	27
Aide que les vassaux devaient à leur seigneur.....	27
Sur les mots saisine, investiture .....	27

Des droits seigneuriaux .....	27
Justice des seigneurs .....	27
Note extraite de Montesquieu (Esprit des lois) sur les droits des seigneurs.....	27
Note historique.....	27
Quels peuples ont habité la France et le Forez en particulier.....	28
Chaque seigneur avait son droit civil .....	28
Du cens .....	28
Du service militaire du temps de la féodalité .....	28
Sur les mots mas, mansus.....	28
De la justice des seigneurs .....	28
Origine des fiefs.....	29
Hameaux de Chalmazel qui payaient la dîme aux curés .....	29
Notes extraites de l'Histoire du Forez par M <sup>r</sup> Bernard.....	29
sur Pierre-sur-haute et le Lignon.....	29
Du patois.....	29
Louise-Marie de Champagne, femme de Claude II de Chalmazel, en 1679.....	29
Sur Couzan. Couzan avait des censitaires à Chalmazel .....	29
Mathieu Gayte, curé en 1517.....	30
Sauvain était du mandement de Couzan .....	30
Antoine Béal, curé de Chalmazel en 1459 .....	30
Le Lyonnais et le Forez envahis par les Bourguignons .....	30
Note historique sur les 8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> siècles. ....	30
Sur les mots mansus, maz ou mas. ....	30
Etymologie de Chalmazel.....	30
De la justice des seigneurs et des fourches patibulaires .....	30
De la taille seigneuriale .....	30
Fondation du château de Chalmazel.....	30
Du droit de guet et de garde des châteaux.....	31
Un seigneur de Chalmazel, témoin dans un acte en 1478.....	31
Autre seigneur de Chalmazel, commissaire en 1529.....	31
Un autre seigneur de Chalmazel se trouva à la prise de Montbrison en juillet 1562.....	31

Sur Claude 1 <sup>er</sup> de Chalmazel.....	31
Droits des seigneurs .....	32
Sur le mi-lods .....	32
Justice de Chalmazel.....	32
Taille seigneuriale, dite aux quatre cas.....	32
Droit de concurrence et prévention .....	32
Juridictions des châtelainies .....	32
Sur l'ancienne noblesse du Forez .....	33
Sur les Marcilly.....	33
Sur les Talaru .....	33
Guy de Talaru, 1173 .....	33
Hugues de Talaru, vers 1330.....	33
Amédée de Talaru, mort en 1443 .....	33
Hugues de Talaru, mort en 1517 .....	33
Chauderon de Marcilly, en 1242.....	34
Sur les Couzan .....	34
Etymologie de Chalmazel.....	34
Louis-Justin-Marie de Talaru .....	34
Coutumes et usages du diocèse de Lyon.....	34
Aux 15 <sup>e</sup> et 16 <sup>e</sup> siècles. ....	34
Eglise de Chalmazel .....	34
Châtelains de Chalmazel en 1391.....	35
Monsieur Janvier, curé de Chalmazel .....	35
Renseignements verbaux que l'on m'a donnés à St-Marcel-de-Félines, le 28 et 29 mai 1843 .....	35
Sur St-Marcel-de-Félines .....	36
Notes extraites des registres de St-Marcel-de-Félines, les 28 et 29 mai.....	36
Jean de Chalmazel, 1601.....	36
Claude de Chalmazel 1638 .....	36
Gaspard de Chalmazel, 1624.....	36
Christophle de Chalmazel, 1617-1661 .....	36
Charlotte de Chalmazel, 1632 et suiv. ....	37

Dame Jeanne de Chalmazel (1637).....	37
Claude Gabriel de Chalmazel 1639-1691.....	37
Laurent de Talaru-Chalmazel, 1660 .....	37
Alexandre de Talaru-Chalmazel, 1667 .....	37
François-Hubert de Talaru-Chalmazel, 1663-1742.....	37
Louis de Talaru-Chalmazel, né en 1682, 1718-1745 .....	38
Sur le même Louis de Talaru, 1718 .....	38
Sur le même Louis de Talaru, 1738 .....	38
De l'étendue du mandement de Chalmazel .....	38
Noms de quelques anciens sergents ou huissiers de Chalmazel.....	38
De la Cour et Justice de Chalmazel.....	39
Des tailles à Chalmazel .....	39
Renseignements de Claude Verdier, Côte, le 11 juin 1843 .....	39
Justice de Chalmazel.....	40
Fondation du château.....	40
Anecdote sur M <sup>r</sup> Thevet, fermier de Chalmazel.....	40
Sur les terriers du château, brûlés à la Révolution.....	40
Sur le Gras, assassiné en 1780, le dimanche des brandons (d'après Mathieu Rajat).....	40
De Monterboux (Verdier) .....	40
Gaspard de Chalmazel (1515-1535) et de quelques droits de nos seigneurs.....	40
De la Maille, ancienne monnaie .....	41
Usages anciens relatifs aux enterrements .....	41
De quelques procureurs à Chalmazel .....	41
Sébastien Vya, 1623.....	41
Sergents de Chalmazel.....	41
Daval, curé de Chalmazel 1651-1676.....	41
Benoist Ville, curé de 1773 à 1779 en 8 <sup>bre</sup> .....	41
Maladie contagieuse en 1632.....	42
Anciens personnages marquants à Chalmazel.....	42
Prix et valeur de quelques objets dans les temps reculés.....	42
Guillaume de Talaru en 1432.....	42

Du bois de Couzan et des Granges .....	42
Seigneurs de Couzan .....	42
Sur Sauvain .....	42
Château de Sauvain.....	43
De la croix du Banc, et des temps primitifs de Chalmazel.....	43
Sur Monterboux .....	43
[Mes sources].....	43
2 <sup>ème</sup> Volume.....	45
Recherches pour servir à l'histoire de Chalmazel, 1843 .....	46
De l'orthographe et de l'étymologie de quelques noms propres de Chalmazel .....	46
Sur Monsieur Guillot, curé .....	46
Sur M <sup>r</sup> Ville, curé .....	46
Joseph Doytrand II, curé .....	46
Eglise de St-Jean-des-Neiges .....	46
François de Lavalie.....	46
Notaire, habitant à Chalmazel 1553, 1562. ....	46
Etienne Bartholin, curé 1803-1818.....	47
Ville et Janvier, curés .....	47
Sur l'église et le château et les autres antiquités de Chalmazel .....	47
Faits sur la Révolution et cherté de blé qui survint en 1812 et suiv.....	47
Jeu de cartes dès 1624.....	47
Cure achetée en 1778 .....	47
Anciens prêtres de Chalmazel.....	47
César-Marie de Talaru, et du Jat et confins de Cognoy, 1770 .....	48
De l'étendue du mandement de Chalmazel et Monterboux,.....	48
D'après une liève de M <sup>r</sup> Thevet, fermier vers 1730. ....	48
Sur le hameau de Liaumé (Les Olmés) .....	48
Personnages marquants de Chalmazel, 1697 .....	48
Situation misérable de Chalmazel en 1696.....	49
Gaspard de Talaru, et Louise de Feugerolles, sa mère, 1496-1507 .....	49
Annet de Talaru, seigneur de Chalmazel en 1448 et 1481 .....	49

Jean de Marcilly, seigneur de Chalmazel depuis 1360 environ .....	49
François Veyreri, juge de Chalmazel, 1481 .....	50
Extrait d'un terrier de 1360.....	50
Je ne hasarde pas mes conjectures qui sont encore trop vagues.....	52
Inscription de la croix du cimetière de Chalmazel.....	52
Des consuls à Chalmazel .....	52
Fr-H. de Talaru, 1707 et 1708.....	52
Benoît Ville, curé.....	52
Arrivée des huguenots à St-Georges, 1567 .....	52
Décès de .....	52
Sur Monterboux .....	52
Pestes à Chalmazel.....	53
Actes de justice du seigneur de Chalmazel et punition de brigands.....	53
Jacques de Levis, baron de Couzan, 1609 et 10 .....	53
Gaspard de Levis, Prieur de Champdieu, 1609 .....	53
Prix du protocole d'un notaire en 1597 .....	53
Inscription à St-Georges .....	53
Sur le Lignon .....	55
Jean-Joseph Coing, curé vers 1758 jusqu'à 1773 .....	55
Des terriers de Chalmazel .....	55
Pierre Devaux, 1594.....	56
Jean Dumollin père et fils, 1579 et suiv. ....	56
Pierre-sur-Haute.....	56
Copie du testament du célèbre Henrys, avocat au bailliage de Forez.....	56
Pierre Boysson, curé en 1561 .....	57
Des tailles et des consuls .....	57
Personnages marquants .....	57
Note historique sur 1597 .....	57
Giraud de Boissel, curé en 1375.....	58
Gabriel de Couzan, 1510 .....	58
Foires de St-Just-en-bas.....	58

Mathieu de Talaru, vers 1370 et suiv. ....	58
Louis, seigneur de Chalmazel, 1550.....	58
Françoise de Chalmazel, morte avant 1557 .....	58
Péronne de la Clayette, 1614.....	58
Clauda de Malain.....	59
Renseignements historiques .....	59
Certains droits des seigneurs.....	59
De Monterboux et Sauvain .....	59
Justice du seigneur de Chalmazel .....	59
Fragment historique de 1596 .....	59
Extrait des registres baptistaires de St-Just-en-Bas .....	59
Sur quelques curés de Chalmazel.....	60
De quelques personnages marquants de Chalmazel .....	60
Claude de Trézable et Péronnelle de Fressonnet (1595) .....	60
Peste en 1632 .....	60
De l'église de Sauvain, 1588 .....	60
Orage violent en 1589.....	60
Château de Monterboux, &c <sup>a</sup> .....	60
Seigneurs de Couzan .....	61
Comté de Chatelneuf, 1601 .....	61
Etymologie de Sauvain.....	61
Fondation de l'hôpital de Champdieu .....	61
Sur la peste qui a régné dans nos pays.....	62
Etienne Saponis, curé en 1385 .....	62
Pierre Gayte, curé 1627-1632 .....	62
Jean de Chalmazel, 1535.....	62
Du lieu de Curtil .....	62
Alcanon, terriériste .....	62
Liste des curés de Chalmazel, dont j'ai pu trouver les noms jusqu'au 9 septembre 1843 .....	62
Le Goure et les Champas.....	63
De Monterboux et de son mandement.....	63

Jeanne Couturier, née en 1752 .....	63
Gabriel Cabanettes, mort en 1803 .....	63
Claude Goutte, dit le Bureau, 1727-1813.....	63
Joseph Doytrand II, curé .....	64
Claude Verdier, Côte .....	64
Inscription de Pierre-sur-haute.....	64
Sur Sandrecourt.....	64
Louis II de Talaru, 1719.....	65
César-Marie de Talaru, 1757 .....	65
De Chalmazel et de son seigneur en 1786.....	65
Seigneurie et cure de St-Just en 1786.....	65
M <sup>r</sup> de Luzy, 1786 .....	65
Seigneurie et cure de St-George, Palognieux, Sauvain et le Sail, en 1786 .....	65
Prieur de Montverdun.....	65
Sur Saint-Bonnet-le-Courreau .....	65
Notes extraites de l'Astrée sainte, ou histoire universelle de Forez, par De la Mure, in-8° Lyon, 1674.....	66
Blanche de Chalmazel, 1360-1397 .....	66
Claude de Talaru-Chalmazel, doyen de l'église métropolitaine et Comte de Lyon,.....	66
Françoise de Chalmazel, abbesse de St-Just de Romans en Dauphiné, 1560.....	67
Blanche II de Chalmazel, abbesse de la Séauve bénite en Velay, l'an 1417 .....	68
Sur Couzan, extrait de La Mure, à Montbrison.....	68
En 1410, le prieur de Montverdun.....	69
Pont de Chalmazel .....	69
Etymologie de Juël .....	69
La Gardonenchi.....	69
Notice sur M <sup>r</sup> Recorbet.....	69
Sur les mots Puy et Poyet.....	69
Grand chemin de Chalmazel 1838.....	69
Feux d'artifice et fusées à Chalmazel .....	70
Fontaine de l'audiance à Chalmazel.....	70
Des monitoires .....	70

Récapitulation des anciennes mesures .....	70
Du patois de Chalmazel.....	71
Vieux mots patois, français et latins barbares.....	71
Proverbes maximes et métaphores en usage à Chalmazel .....	72
Tombe des seigneurs de Chalmazel .....	73
Incursion des Anglais sur Chalmazel (1420-1430).....	73
Le rocher de la Garde et le Fossat .....	73
Guy de Talaru, 1160 .....	74
Définition d'une liève.....	74
Antoine de Talaru 1477.....	74
Notes extraites de Boutaric, traité des droits seigneuriaux.....	74
Justice des seigneurs .....	74
Transaction de Couzan, 1480.....	74
Tuiles du château.....	75
Suite des proverbes, &c. de Chalmazel .....	75
Noms des seigneurs de Chalmazel .....	76
Véritable série des seigneurs de Chalmazel depuis la fondation du château.....	76
Notes diverses en annexe.....	77
Recueil d'arrests notables. Jean Papon .....	77
Edition de 1608 (Pont-à-Mousson) p. 822.....	77
Pressoir bannier.....	77
Charrois, corvées. Page 816 .....	77
Corvées.....	77
Châtiment de sacrilège – Page 17 .....	78
3 <sup>e</sup> volume .....	81
Renseignements traditionnels.....	82
Haute justice à Chalmazel.....	82
Brigands punis par le seigneur .....	82
Combien le coup de poing ?.....	82
Gibier de Chalmazel.....	82
Sur la peste.....	82

Derniers rejets des De Saint-Vidal .....	82
Des commandes .....	83
Proverbes .....	83
Sur les mots carimentran (carême) et Chalande (Noël).....	83
Sauvain, du mandement de Châtelneuf, 1485 .....	83
Antoine Mathon, seigneur de Sauvain .....	83
Mathieu Gayte, curé 1507-1520.....	83
Boysson, curé de 1545 à 1571 .....	83
Mathieu Marchand, curé, de 1572-1608.....	83
Claudine de Chevrières, 1540-1551 .....	83
Marguerite de Beauchamp 1512-1517 .....	83
Extraits des papiers de chez le Goubier, personnages marquants.....	84
Vicaire à Chalmazel dès 1477 .....	84
Peste à Chalmazel en 1631 .....	84
Peste en 1632 à Palignieux et aux environs .....	84
Curés faisant office de notaire.....	84
Haute justice à Chalmazel.....	84
Ma lettre à M <sup>r</sup> Auguste Bernard, hist. du Forez .....	85
Réponse de Monsieur Bernard .....	85
Un d'Urfé au concile de Trente .....	86
Le gouffre des Alizes .....	86
Notes extraites du Précis historique du département de la Loire .....	86
Étymologie de Sauvain.....	86
Sur le mot Anet, aujourd'hui .....	86
Des fées (fayettes) .....	86
Sur Sauvain, suite.....	87
Philippe de Levis-Couzan, 1435-1475 .....	87
Eustache de Lévy-Couzan .....	87
Amédée de Talaru .....	87
Hugues de Talaru .....	87
Amédée de Couzan, 1320.....	87

Claude de Lévis-Couzan, 1566.....	87
Permission de bâtir le château .....	87
Pierre-sur-haute .....	87
Produits de Pierre-sur-haute.....	87
Le Lignon.....	88
M <sup>me</sup> De La Clayette, 1616.....	88
Jat de la Chamboitte, 1616.....	88
Louise-Marie de Champagne, 1694 .....	88
Notes extraites le 19 février 1844 des papiers de chez Claudel, à Colombette.....	88
Eustache de Lévis-Couzan .....	88
Girard de Boissel, 1361 .....	88
Jean De Rochefort, 1376 .....	88
Dauphin d'Augerolles, 1513.....	88
Chapelle de S <sup>t</sup> Roch à S <sup>t</sup> -Just-en-bas et note sur 1592.....	89
Pierre Boysson, curé 1555-1568 .....	89
Jeanne de la Fayette, 1620.....	89
Christophle et Claude-Gabriel de Chalmazel, 1661.....	89
Aumône du moulin du seigneur de Chalmazel .....	89
Mathieu Gayte, curé 1507-1522.....	89
De Monterboux 1619 .....	89
Claude de Lévis-Couzan, 1566-1587 .....	89
Sur le lieu de Legal .....	89
Sur Soleu .....	89
Sur le Chez de Lolme.....	90
Notes historiques sur 1641 et 1642 .....	90
De Colombettes, 1595.....	90
Du prieuré de Montverdun, 1531 .....	90
Claude de Chalmazel, 1594 .....	90
Bois de Bozonnet .....	90
Tailles de Chalmazel à diverses époques : 1605, 1613 et 1763.....	91
De Claude de Chalmazel, de ses fermiers, de ses rentes et de ses principaux droits, 1608 .....	91

Prix et valeur des différents objets à diverses époques .....	92
Pierre Boysson, curé 1571 .....	92
Prêtres à Chalmazel en 1567 et 68.....	92
Formalités pour l'état de tanneur, etc. ....	92
François de Chalmazel, seigneur, 1567 et 1568 .....	92
César-Marie de Talaru, 1793 environ.....	93
Dicton de Chalmazel.....	93
Notes extraites d'un "Abrégé chronologique d'édits, déclarations etc.,.....	93
Prérogatives des nobles. ....	93
Majorité des nobles ou majorité féodale.....	94
Justice des barons .....	94
De l'arrière-ban.....	94
Peines contre le roturier au sujet du seigneur.....	94
Des notaires .....	94
d'après un arrêt du conseil d'Etat du 4 juin 1668 .....	94
Degrés ou quartiers de noblesse, pour le chapitre de St-Jean de Lyon et celui de Laigneu .....	94
Des Couzan .....	94
Sources et noms de ruisseaux qui forment le Lignon de Chalmazel.....	94
Droits de Couzan stipulés dans les terriers .....	95
terrier de 1649 .....	95
Sur les mots : Levant et couchant & tenancier .....	95
Explication et étymologie de quelques mots .....	96
Réparations faites au château de Chalmazel en 1483 .....	96
François de Chalmazel, seigneur, 1571 et 1572. ....	97
Transaction ou abenevis des manœuvres fait par ce seigneur aux habitants de Chalmazel.....	97
Coppie de transaction faitte entre M <sup>re</sup> François de Chalmazel et ses subjects, 5 Xbre 1751 .....	97
Extrait des papiers de chez Barel aux Champas .....	99
Dauphin d'Augerolles, seigneur de Montherboux, en 1513-1533-1496.....	99
Jean de Lavieu, seigneur de Montherboux .....	99
Guillaume de Lavieu, seigneur de Montherboux .....	99
et transaction pour Cognoy entre plusieurs villages de Montherboux, 29 juin 1459 .....	99

Seigneur de Couzan en 1744 .....	105
Extrait des papiers de chez Roue et Jean-Marie Vial (au Goure), le 11 7 <sup>bre</sup> 1844 .....	106
Pierre de Rochefort, seigneur de Montherboux en 1333.....	106
Michel Gorsa en 1333 .....	107
Jean de Lavieu, seig <sup>r</sup> de Montherboux, 1431-1435 .....	107
Dauphin d'Augerolles, seig <sup>r</sup> de Montherboux, 1496-1533.....	107
Quand et de quelle manière la seigneurie de Montherboux est venue aux seigneurs de Chalmazel ?.....	107
Mouvance de Cologne et de Renat.....	107
Pierre-sur-haute .....	107
Seigneurs du Poyet .....	107
Hugues du Poyet, 1451.....	107
Jean Dupoyet, 1511.....	107
Mathieu Dupoyet, 1555 .....	108
Claude Dupoyet, 1745.....	108
Du bois de la Garde .....	108
Anne ou Annet de Chalmazel, 1455,.....	108
et abenevis des Rivaux .....	108
Notes sur Chalmazel.....	109
Sur Chalmazel .....	109
Des seigneurs de Chalmazel.....	110
Eglise de Chalmazel .....	110
Fondation du château.....	110
Armoiries de Marcilly-Chalmazel.....	110
De Montherboux.....	110
Des formalités pour les saisies mobilières à Chalmazel du temps des seigneurs.....	110
Proverbes de Chalmazel sur les hableurs .....	110
Manière d'apposer les scellés à Chalmazel, du temps de nos seigneurs, en 1705 .....	110
Droit de layde .....	110
Formalités observées autrefois par la Cour de Chalmazel .....	111
pour maintenir dans sa propriété un propriétaire induement inquiété.....	111
Joseph Doytrand, curé de Chalmazel .....	112

Jean et André de S <sup>t</sup> -Vidal, 1694 .....	112
Des nominations de tutelle, au temps de nos seigneurs .....	112
Louis II de Chalmazel, 1759 .....	112
Claude de Chalmazel, Comte et Doyen de Lyon, 1607 .....	112
Claude Gayte, curé de 1609 à 1627 .....	112
Divers usages de l'église de Chalmazel en 1664 .....	113
Vieux mots français ou barbares.....	113
Curieux proverbe du 16 <sup>e</sup> siècle.....	113
De quelle manière on prêtait autrefois le serment en justice .....	113
Droits payés aux seigneurs par les nouveaux gendres d'une maison .....	113
Nombre des vaches de Cologny.....	113
Guillaume de Lavieu, S <sup>r</sup> de Montherboux, 1457 et suiv. ....	114
Droits des seigneurs du Poyet stipulés dans les terriers .....	114
Dauphin d'Augerolles, 1533.....	114
De la seigneurie de Montherboux.....	114
Copie du testament d'Annet Doytrand, prêtre de Chalmazel, du 16 juin 1517 .....	115
Pain et vin aux enterrements et services funèbres .....	117
Recueil d'anciens mots .....	117
Du mot et lieu de Garenne .....	117
Du mot Broussailles .....	117
Balthazard de Luzy, seig <sup>r</sup> de Couzan, 1744 et 1750.....	117
De Claude-Gabriel de Chalmazel en 1667.....	117
De François-Hubert de Chalmazel.....	118
Jean Perrin, prêtre de l'Oratoire, 1671-1686 .....	118
Notes extraites du dictionnaire historique de Moreri, 5 vol. in-folio, Paris, 1712 .....	118
Jean de Talaru, cardinal, archev. de Lyon, mort en 1393 .....	118
Amédée de Talaru, cardinal, archev. de Lyon, mort en 1443.....	118
Hugues de Talaru, archev. de Lyon en 1488, et mort en 1517 .....	119
Des Levis-Couzan, (extrait de Moreri).....	119
Eustache de Levis, 1430-1462, environ.....	119
Jean de Levis, seig <sup>r</sup> de 1463 à 1490 environ .....	119

Claude de Levis 1545-1587, environ.....	119
Jacques de Levis, seigneur en 1609-1613.....	120
Claude de Levis, Baron de Lugny, vers 1635 .....	120
Philippe de Levis, archev. et cardinal, 1435-1475 .....	120
Série des seigneurs dont j'ai pu trouver les noms .....	120
Chalmazel .....	120
Couzan .....	121
Montherboux .....	121
Le Poyet.....	121
Liste des papiers et imprimés que j'ai fouillés jusqu'ici .....	121
Papiers privés de .....	121
4 <sup>e</sup> cahier .....	123
Des sauvegardes (Appendice).....	124
Mots anciens .....	125
Eustache de Levis et Alix de Couzan, 1429 .....	126
Claude de Trésable, seigr 1595-1602 .....	126
Antoine Dussap, curé, 1496 .....	126
Jean Bourgoys, curé en 1485 .....	126
Ponchon de Talaru-Chalmazel, 1484-1485.....	126
Louis II de Talaru, seigneur en 1738.....	126
Peste à Chalmazel en 1631 .....	126
François de Chalmazel, 1558-1561-1572.....	126
Bruits alarmants semés dans le Forez et les environs vers 1764 -Illuminée- .....	127
Marie-Laurence de Couzan, 1719-1725 .....	127
Fondation du collège de Boën.....	127
Confrérie du St Esprit à St-Just-en-bas .....	128
Francois de Chalmazel, 1569 .....	129
Jacques Girard, seigneur de Colombettes, 1686 .....	129
Limites du mandement de Chalmazel à St-Just .....	129
Sauvegardes au nom du Seigr de Chalmazel, 1470 et suiv. ....	129
Droits payés au seigneur justicier par le nouveau fillastre d'une maison .....	129

Soldats de la compagnie de S <sup>t</sup> Hilaire demeurant à S <sup>t</sup> -Just-en-bas en 1640.....	129
Parcelle de Legal – Les conseils fournissaient des soldats pour les recrues .....	130
Prix du boisseau de blé en 1611 & du droit de layde.....	130
Louis de S <sup>t</sup> Priest, baron de Couzan en 1637 .....	130
Domp Annet du Cropt, ou du Croc, Prieur du prieuré de Sail-de-Couzan en 1568 et 1569.....	130
Domp Jean Maillard, Prieur en 1598.....	130
M <sup>r</sup> de la Magdelaine, Prieur en 1777 .....	130
Du Prieuré de Sail et de ses rentes en 1521 .....	130
Claude de Levis-Couzan, 1547.....	131
Louis de S <sup>t</sup> -Priest-Couzan, 1626.....	131
Crucifix et image trouvés dans le tronc d'un arbre au Gour du fau vers la fin du XVII <sup>e</sup> siècle.....	131
Hiver de 1709 à Chalmazel .....	131
Louis de Saint-Priest, Baron de Couzan en 1626 et 1638.....	131
Notes extraites d'un Almanach astronomique et historique de la ville de Lyon .....	131
Sur Chalmazel .....	131
De Montherboux.....	131
De Montherboux et de Pierre-sur-haute.....	132
De Sauvain et Montherboux.....	132
De Chozieu, fief de nos seigneurs.....	132
S <sup>t</sup> -Marcel-de-Félines, fief de nos seigneurs .....	132
S <sup>t</sup> -Georges-en-Couzan.....	132
Du Sail et de Couzan .....	132
De Châtelneuf.....	132
Ancien château de Talaru.....	132
De Champdieu et de son hôpital .....	132
Couvent de Laigneu, 1756.....	133
Trois demoiselles de Couzan, chanoinesses à Leigneux en 1756 .....	133
Sur Ogerolles et Montherboux.....	133
Le Forez a appartenu au 1 <sup>er</sup> royaume de Bourgogne .....	133
Du Pennon et des Pénouriaux .....	133
De l'Argentière (article étranger à mon sujet) .....	133

Sur Ecotay en 1756.....	133
Juridiction de Châtelneuf en 1756.....	133
Juridiction de Couzan en 1756 .....	133
De Feugerolles .....	134
De la Clayette .....	134
De la peste de 1631.....	134
Du hameau des Béaux en Auvergne .....	134
Pierre Rival, juge en 1634.....	134
Des anciennes mesures de Chalmazel .....	134
Prix de la pinte de vin en 1624.....	134
Du mot de carimentran et du jeu de cartes, connu à Chalmazel en 1624.....	134
Misère de 1709 .....	134
Des mots hortailles, Sarrare, Sarratorium, Mansum, etc. ....	134
Sur le mot Es, dans les.....	135
Mesures agraires de Chalmazel.....	135
Claude de Chalmazel, 1631, et sur le château d'Ecotay .....	135
Copie d'un curieux monitoire de 1492 .....	136
Plâtre ou Place de Chalmazel .....	139
Hauteur de Pierre-sur-haute et du Lignon à Chalmazel .....	139
Le Saut-de-l'onde et le Rys de la Gouéry .....	140
Du Chez de Lolme.....	140
Moisson du Prévôt.....	140
Des sauvegardes ou saisies .....	140
Monitoire de 1526 suivi du monitoire de 1529.....	141
De la population et des Dîmes à Chalmazel en 1791, 22 mai.....	143
Dîmes .....	144
Demande de foires pour Chalmazel en 1791 .....	144
Limites de la commune de Chalmazel, 1791 .....	144
Aumône du moulin du Château .....	145
Prix des fromages de Roche en 1726.....	145
Mots de M <sup>r</sup> Guillot, curé.....	145

Des mots chalands et chalandise.....	145
Des Testons et des Douzains.....	145
De Sandricourt .....	145
Prix du blé à différentes époques.....	145
Des mots Pouyou et Pouya.....	146
Echarnir, vieux mot.....	146
Sur le mot Pilosum .....	146
Perambulum Diei.....	146
Sur notre maison .....	146
De nativitate delectissimi filiali mei – Luciani- Joannès-Marie.....	147
Notes extraites du feuilleton du journal de Montbrison du 11 décembre 1847,.....	147
Sur Ecotay .....	147
Fondation du château de Chalmazel.....	147
Couzan-Elziran de Damas, 1000 .....	147
Description succincte du château de Chalmazel.....	148
Croix du cimetière de Chalmazel.....	148
De Claude-Gabriel de Chalmazel, 1674 .....	148
Le Fangoil.....	148
Lieu de la Pudemie .....	148
Actes capitulaires de S <sup>t</sup> -Jean de Lyon, mis en garde au château de Chalmazel en 1562 .....	148
Nomenclature des seigneurs de Montherboux, .....	149
d'après les recherches faites jusqu'à ce jour.....	149
Pierre Gayte, curé, 1631 .....	149
Balthazar de Châtillon, seigneur de Montherboux et Palognieu et Anne de Châtillon, sa fille, en 1631 .....	149
Antoinette de Cublese, femme de Baltazar de Châtillon, S <sup>gr</sup> de Montherboux .....	149
Claude de Levis-Couzan, 1568.....	149
Louis de Luzy, seigneur de Couzan en 1757 .....	149
Imbert de Luzy-Couzan, 1719.....	149
Punctis, sgr de S <sup>t</sup> -Just-en-bas, 1783.....	149
Jacques de Paulat, 1557-1587 .....	149
Balthazard de Chatillon, seigneur de Montherboux en 1597 .....	150

Jean Du Poyet, 1511 .....	150
La Roue, village de Sauvain.....	150
Origine de la seigneurie du Poyet .....	150
Origine de l'aumône de 96 bichets du moulin de Chalmazel.....	150
Tour des archives au château de Chalmazel.....	150
Photo de M. Félix Thiollier, le Forez pittoresque et monumental 1886 .....	150
Du patois de Chalmazel.....	151
Nomenclature des seigneurs de Couzan.....	151
Mots patois dérivés du latin.....	151
Incendie de chez Mathieu à Nermont, le 24 décembre 1748 .....	151
Naissance de Lucien Jean-Joseph .....	152
Nombre de vaches pour le jat de Colegny, fixées en 1685 et 1737 .....	152
Autres règlements concernant Colegny, extraits du titre mentionné .....	152
Autre règlement sur Colegny du 4 mai 1737 .....	153
Notes pour la description du château de Chalmazel, prises en juin 1846.....	153
Extérieur du château .....	153
Noms de quelques prieurs bénédictins du Sail-sous-Couzan.....	154
Étymologie du mot ménage .....	154
Gilbert de Camus, seigneur de Montherboux et de Palognieu, en 1717-1722.....	155
Papeterie de Boën.....	155
Collège de Boën.....	155
Véritable étymologie de Chalmazel .....	155
P.S. : Autres dérivés de bois .....	156
Sur Calo.....	157
5 <sup>e</sup> cahier .....	159
Jean de Talaru, arch. de Lyon.....	160
Amédée de Talaru, archevêque de Lyon.....	162
Hugues de Talaru, archevêque de Lyon.....	162
Patronage d'où relevaient les églises et couvents de notre canton .....	162
Du Prieuré de Sail-sous-Couzan.....	162
Notes extraites de "l'histoire universelle, civile et ecclésiastique de Forez".....	162

Des Rochefort, seigneurs de Montherboux.....	163
Armoirie des anciens Rochefort.....	163
Prieuré du Sail.....	163
Jean de Marcilly-Chalmazel, vers 1335.....	163
Guillaume de Lavieu .....	163
Marguerite de Marcilly-Chalmazel .....	163
Louis de Lavieu, 1447.....	163
Notes extraites de Gallia christiana.....	163
Amédée de Talaru, .....	164
Eustache de Levis-Couzan.....	164
Suite Eustache de Levis-Couzan.....	165
+ Hugues de Talaru, 108 <sup>e</sup> archév. de Lyon.....	165
Claude de Talaru-Chalmazel, doyen, 1537-1611 .....	166
Philippe de Levis, cardinal, 1446.....	166
Eustache de Levis, archevêque d'Arles.....	166
Antoine de Talaru, de la branche aînée.....	166
Jean de Couzan, 33 <sup>e</sup> abbé de Moustier + 33. Johannes de Cosanes, vel Cosante + 38. Joannes de Cosan .....	167
Suite page 13 + Jean de Damas 45 <sup>e</sup> évêque de Mâcon.....	168
Armoiries de Jean de Damas .....	168
Philippe de Levis.....	169
Antoine de Levis, év. d'Iverdun et ensuite de S <sup>e</sup> -Flori .....	171
Notes prises aux archives départementales à Montbrison, le jeudi 28 septembre 1848 .....	171
Hugues Brunel Del fauts, seigneur de Châtelneuf en 1495.....	172
Etienne Mynerii, curé de Sauvain 1390 .....	172
Pierre Borchanin, curé de Sauvain, 1419.....	172
Jean Pocolotti, curé de Sauvain, 1473 .....	172
En 1664, Jean Mathon, .....	172
Gaspard de Talaru-Chalmazel, 1639.....	172
Pierre-François de Rochefort, 1749.....	172
Pétrus de Chalmazel, prêtre en 1270.....	172
Testament de Guy de Couzan du 19 janvier 1424 (nouveau style).....	173

Hugues de Couzan.....	174
[Biens et revenus du Prieuré de Sail].....	175
Claude de Luzy, seigneur de S <sup>t</sup> -Just-en-bas, 1661 .....	176
Louis de S <sup>t</sup> Priest, Baron de Couzan, 1633 .....	176
Annet De Chatillon, seigneur de Montherboux, Palognieux etc., en 1674.....	176
De Couzan .....	176
Gilbert De Camus, seigneur .....	177
De Montherboux, Palognieux, Boën et Arthun, 1722.....	177
Louis Marie Justin De Talaru, 1769-1850 .....	178
Hauteur de Pierre-sur-haute.....	178
6 <sup>e</sup> Cahier .....	179
Notes extraites des papiers de chez Piron à Lolme, le 10 X <sup>bre</sup> 1851 .....	180
Guillaume Rival, 1649 .....	180
Services pour les morts après les noces .....	180
Mathieu Du Poyet, 1619 .....	180
Mathieu Gayte, curé de Chalmazel, 1507-1514.....	180
Claude Gayte, curé 1624 .....	180
Droit seigneurial pour un nouveau gendre.....	180
Annet II de Chalmazel, 1490*.....	180
Louise de Feugerolles, 1494-1504 .....	180
Gaspard de Chalmazel, 1507-1535 .....	180
Claude de Chevrières, 1560 .....	180
Sur Antoine Daval, curé de 1651 à 1676.....	180
Latin .....	181
Les devoirs du chrétien.....	181
Dévotion à Marie .....	182
Sur S <sup>t</sup> -Bonnet-les-Couraux .....	182
Louis de S <sup>t</sup> Priest, 1648 .....	182
Etymologie du mot chômer.....	182
Clauda De Laugeat, femme de Annet De Talaru, seigneur de Chalmazel .....	183
Mathieu Gayte, curé, 1514.....	183

Le capitaine Claude Biron.....	183
Un Luzy, seigneur de Couzan, 1694-1705.....	183
Louis 1 <sup>er</sup> de Chalmazel, 1542 .....	183
Joseph-Mathieu Henrys, 1690.....	183
Visite de M <sup>r</sup> le Cardinal-Archevêque .....	183
Chartre de 1386.....	184
Poiriers et pommiers de la Côte .....	185
Naissance de Victor-Joseph Jacquet.....	185
Etymologie de Chamboussi.....	186
Divers mots patois : linguistique.....	186
Les Chatillon, seigneurs de Montherboux ; .....	188
Anne-Jacqueline de Chatillon, 1679 ;.....	188
Claude de Camus, seig <sup>r</sup> de Montherboux, 1679 .....	188
Seigneurs de Montherboux.....	189
Linguistique.....	189
Etymologie de coral, coura, chêne.....	189
Seigneurs de Montherboux, 1666-1677.....	190
Pierre Guinand, 1716 .....	190
Droit seigneurial de nouveau fillastre .....	190
Claude de Camus.....	190
Gilbert de Camus, 1728 .....	190
De la seigneurie de Montherboux.....	191
Enfants du jurisconsulte Claude Henrys .....	191
J.-B. Mathon, seigneur de Sauvain, 1742.....	191
César-Marie de Talaru, 1770.....	191
Jasserie de Colègny .....	191
Mollin (Jean-Marie), prêtre en 1793 .....	191
Fr.-M. Peirenc De Moras, 1767 .....	191
Linguistique.....	191
Linguistique - 9 fév. 1855.....	192
Etymologie et linguistique .....	192

Oraison dominicale qui se récitait en France à la fin du XVI <sup>e</sup> siècle .....	193
Etymologie.....	193
Linguistique.....	194
Boysson, curé, 1553 .....	196
Monitoire de 1481.....	197
Droit de deux moutons pour investison d'usufruit.....	200
(Louis) de Chalmazel, 1568 .....	200
Sororgia, belle-soeur .....	200
Thevenet, nom propre, étymologie .....	200
Mots en patois de Chalmazel et étymologie.....	201
Balthazard de Luzy et sa femme (1764) .....	203
Foires de St-Just-en-Bas, 1511 .....	203
1538-1540, Louis de Chalmazel, Claude de Levis-Couzan ; Christophle de Levis,.....	203
Pierre Boysson, curé de Chalmazel, l'hôpital de Champdieu.....	203
Testament de Mathieu Gayte, curé de Chalmazel et de Jeanne Surgette, du 6 janvier 1519 (Nouveau style) .....	204
Sur les mots verchère et surdel.....	205
Claude de Chalmazel, doyen, 1575.....	205
Juges de paix de S <sup>t</sup> -Georges-en-Couzan.....	205
Antoine Gayte, ancien curé, 1694.....	205
Seigneur de Sauvain en 1655.....	205
Cures avant 1789 .....	205
Valeur de la livre (monnaie) à différentes époques.....	205
Pierre Boysson, curé en 1553-1557 .....	206
Seigneurs de Couzan : Louis et Aymard de S <sup>t</sup> -Priest, en 1626.....	206
François de Chalmazel .....	206
Foires de Chalmazel .....	206
Mathieu Marchand, curé en 1580.....	206
Pierre Gayte, curé en 1628 .....	206
Les seigneurs de Chalmazel : notes communiquées le 7 8 <sup>bre</sup> par M. Gras de Montbrison .....	206
Guy de Couzan, 1391 .....	207
Hugues de Couzan, 1346.....	207

Mauvaise récolte en Forez en 1640 .....	207
Mercuriale des céréales au marché.....	208
Suite des anciennes mercuriales de Roanne .....	208
Lettres patentes de Guy VI, Comte de Forez, de janvier 1278 (nouveau style).....	209
22 mars 1417 : Lettres patentes de Marguerite au chapitre des chanoines de Montbrison .....	209
Sur J <sup>n</sup> -M. De la Mure, historien du Forez .....	210
Les Dauphins d'Ogerolles, seigneurs de Montherboux, 1528.....	210
Guillaume de Lavieu, 1459 - vers 1472, Anne de St-Germain, sa f <sup>e</sup> .....	210
Notes sur la commune de Chalmazel.....	210
Arrêt du Parlement de Paris, concernant les bois de Chalmazel, .....	211
Prix fait du clochier de Chalmazel.....	212
Les interrogés.....	213
Coingt (Jean-Joseph Marie) curé de Chalmazel, .....	213
Assassinat de Mathieu Patural, vers le 12 fév. 1780 .....	213
Bulle du pape Calixte III qui confirme des indulgences en faveur des chevaliers teutoniques, du 15 février 1460 .....	214
De Montherboux réuni à Chalmazel, 1738 .....	216
Sur Saint-Bonnet-les-Coureaux.....	216
Annet de Chatillon, seigneur de Montherboux, 1653.....	216
Jean-Claude Grosellier, seigneur de Lérigneux, 1732.....	216
Jean de Lavieu et Marguerite d'Espinasse, seigneur de Montherboux, en 1431 .....	217
Sur l'église de St-Just-en-bas, en 1602.....	217
La Toune (Tuna).....	217
Monitoire du 4 août 1492, Antoine Dussap, curé de Chalmazel. ....	217
Notes sur les familles seigneuriales de Chalmazel .....	221
Nouvelles foires pour Chalmazel et deux foires pour Jeansagnière .....	222
ANNEXE .....	223
Sommaire.....	224

---

## *Cahiers de Village de Forez*

n° 120, 4<sup>e</sup> trimestre 2013

Site : [villagedeforez.montbrison42.fr](http://villagedeforez.montbrison42.fr)

**Siège social** : Centre social, 13, place Pasteur, 42600 Montbrison.

**Directeur de la publication** : Joseph Barou.

**Rédaction** : Joseph Barou, Maurice Damon, Claude Latta.

**Les cahiers de Village de Forez** sont publiés par le **Groupe d'histoire locale** du **Centre Social** de Montbrison.

**Comité de coordination** : Geneviève Adilon, Joseph Barou, Pascal Chambon, Maurice Damon, Pierre Drevet, André Guillot, Claude Latta, Paul Valette.

**Comité de rédaction** : Geneviève Adilon, Daniel Allezina, Gérard Aventurier, Joseph Barou, Maurice Bayle, Claude Beaudinat, Gérard Berger, Richard Bouligaud, Michelle Bouteille, Danielle Bory, Roger Briand, Albert Cellier, Pascal Chambon, Jean Chassagneux, Antoine Cuisinier, Maurice Damon, Pierre Drevet, Roger Faure, Jean-Guy Girardet, André Guillot, Joël Jallon, Claude Latta, Gabriel Mas, Stéphane Prajalas, Jérôme Sagnard, Alain Sarry, Pierre-Michel Therat, Paul Valette, Gérard Vallet.

**Dépôt légal** : 4<sup>e</sup> trimestre 2013.

**ISSN** : 0241 - 6786

**Impression** : Gravo-clés, 65, rue Tupinerie, 42600 Montbrison.